

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, MARCH 27, 2013

OTTAWA, LE MERCREDI 27 MARS 2013

Statutory Instruments 2013

Textes réglementaires 2013

SOR/2013-29 to 46 and SI/2013-24 to 28

DORS/2013-29 à 46 et TR/2013-24 à 28

Pages 606 to 791

Pages 606 à 791

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette*, Part II, is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 2, 2013, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The *Canada Gazette*, Part II, is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette*, Part II, is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to Publishing and Depository Services, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://gazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada, by telephone at 613-996-6886 or by email at droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

AVIS AU LECTEUR

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 2 janvier 2013, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

On peut consulter la Partie II de la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l'abonnement annuel à la Partie II de la *Gazette du Canada* est de 67,50 \$ et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d'autres pays, le prix de l'abonnement est de 67,50 \$US et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes aux Éditions et Services de dépôt, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://gazette.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 418 de l'édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, par téléphone au 613-996-6886 ou par courriel à l'adresse droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2013-29 March 5, 2013

CANADA MARINE ACT

Regulations Amending the Schedule to the Canada Marine Act

The Minister of Transport, pursuant to subsection 6(2)^a of the *Canada Marine Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Schedule to the Canada Marine Act*.

Ottawa, February 25, 2013

DENIS LEBEL
Minister of Transport

Enregistrement
DORS/2013-29 Le 5 mars 2013

LOI MARITIME DU CANADA

Règlement modifiant l'annexe de la Loi maritime du Canada

En vertu du paragraphe 6(2)^a de la *Loi maritime du Canada*^b, le ministre des Transports prend le *Règlement modifiant l'annexe de la Loi maritime du Canada*, ci-après.

Ottawa, le 25 février 2013

Le ministre des Transports
DENIS LEBEL

REGULATIONS AMENDING THE SCHEDULE TO THE CANADA MARINE ACT

AMENDMENT

1. The reference to
Belledune Port Authority
Administration portuaire de Belledune
in Part 2 of the schedule to the *Canada Marine Act*¹ is replaced
by the following:

1. Belledune Port Authority
2. Oshawa Port Authority

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Background

In January 2012, the Oshawa Harbour Commission was established as a Canada Port Authority under subsection 10(1) of the *Canada Marine Act* (the Act). As part of transition measures, legislative amendments are necessary to ensure that the appropriate legal framework applies to the Oshawa Port Authority, and that the Port Authority can properly manage the port.

Objectives

The objective of this amendment is to bring the Oshawa Port Authority under the same legal framework as all other Canada Port Authorities.

RÈGLEMENT MODIFIANT L'ANNEXE DE LA LOI MARITIME DU CANADA

MODIFICATION

1. Dans la partie 2 de l'annexe de la *Loi maritime du Canada*¹, la mention
Administration portuaire de Belledune
Belledune Port Authority
est remplacée par ce qui suit :

1. Administration portuaire de Belledune
2. Administration portuaire d'Oshawa

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Contexte

En janvier 2012, la Commission du Port d'Oshawa est devenue une administration portuaire canadienne en vertu du paragraphe 10(1) de la *Loi maritime du Canada* (la Loi). Dans le cadre des mesures de transition, des modifications législatives sont nécessaires pour veiller à ce que le cadre juridique approprié s'applique à l'administration portuaire d'Oshawa et à ce que l'administration puisse gérer adéquatement le port.

Objectifs

La modification vise à amener l'Administration portuaire d'Oshawa sous le même cadre juridique que toutes les autres administrations portuaires canadiennes.

^a S.C. 2008, c. 21, s. 4

^b S.C. 1998, c. 10

¹ S.C. 1998, c. 10

^a L.C. 2008, ch. 21, art. 4

^b L.C. 1998, ch. 10

¹ L.C. 1998, ch. 10

Issue

The inclusion of the Oshawa Port Authority in the schedule of the Act will trigger the application of legislation and regulations to the Oshawa Port Authority, such that the Port Authority will be subject to the same legal requirements as all other Canada Port Authorities and have the same authorities to maintain safety and order at the port.

Description

The amendment adds the Oshawa Port Authority to Part 2 of the schedule of the Act.

Consultation

Consistent with past practices when other Canada Port Authorities were added to the schedule of the Act, the amendment to add the Oshawa Port Authority was subject to a 30-day public consultation period. No comments were received.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal.

Rationale

As per section 6 of the Act, the Minister may, by regulation, amend the schedule to the Act so as to bring the Oshawa Port Authority under the same legal framework as all other Canada Port Authorities.

Implementation, enforcement and service standards

Section 127 of the Act provides that a person who contravenes regulations under the Act for which no penalty is otherwise provided is guilty of an offence and liable to a fine of not more than \$5,000 in the case of an individual and of not more than \$50,000 in the case of a corporation.

In addition, section 128 of the Act provides that when an offence under this Act is committed by a person on more than one day or is continued for more than one day, it is deemed to be a separate offence for each day on which it is committed or continued.

Contact

Tim Meisner
Director General
Marine Policy
Transport Canada
Place de Ville, Tower C, 25th Floor
330 Sparks Street
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Fax: 613-998-1845
Email: OPAregulations-APOreglements@tc.gc.ca

Enjeux

L'inclusion de l'Administration portuaire d'Oshawa dans l'annexe de la Loi déclenchera l'application des lois et règlements pour l'Administration portuaire d'Oshawa, de manière à ce qu'elle soit assujettie aux mêmes exigences légales que toutes les autres administrations portuaires canadiennes et elle aura les mêmes pouvoirs d'assurer la sécurité et de maintenir l'ordre au port.

Description

La modification ajoutera l'Administration portuaire d'Oshawa à la partie 2 de l'annexe de la Loi.

Consultation

Comme par le passé quand d'autres administrations portuaires canadiennes ont été ajoutées à l'annexe de la Loi, la modification visant à ajouter l'Administration portuaire d'Oshawa a été assujettie à une période de consultation publique de 30 jours. Aucun commentaire n'a été reçu.

Lentille des petites entreprises

Sans objet.

Justification

Conformément à l'article 6 de la Loi, le ministre peut, par règlement, modifier l'annexe de la Loi afin d'amener l'Administration portuaire d'Oshawa dans le même cadre juridique que toutes les autres administrations portuaires canadiennes.

Mise en œuvre, application et normes de services

En vertu de l'article 127 de la Loi, la personne qui contrevient aux règlements de la *Loi maritime du Canada* pour laquelle aucune autre peine n'est expressément prévue est coupable d'une infraction passible d'une amende maximale de 5 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 50 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

De plus, en vertu de l'article 128 de la Loi, une infraction distincte est comptée pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction.

Personne-ressource

Tim Meisner
Directeur général
Politique maritime
Transports Canada
Place de Ville, tour C, 25^e étage
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Télécopieur : 613-998-1845
Courriel : OPAregulations-APOreglements@tc.gc.ca

Registration
SOR/2013-30 March 6, 2013

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Order 2012-87-12-01 Amending the Domestic Substances List

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under either paragraph 87(1)(a) or (5)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a in respect of each substance referred to in the annexed Order;

Whereas, in respect of the substances being added to the *Domestic Substances List*^b pursuant to subsection 87(1) of that Act, the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that those substances have been manufactured in or imported into Canada, by the person who provided the information, in excess of the quantity prescribed under the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*^c;

Whereas the period for assessing the information under section 83 of that Act has expired;

And whereas no conditions under paragraph 84(1)(a) of that Act in respect of the substances are in effect;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsections 87(1), (3) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, makes the annexed *Order 2012-87-12-01 Amending the Domestic Substances List*.

Gatineau, March 4, 2013

PETER KENT
Minister of the Environment

ORDER 2012-87-12-01 AMENDING THE DOMESTIC SUBSTANCES LIST

AMENDMENTS

1. Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

208852-57-7 N
1262996-21-3 N-P
1310362-62-9 N-P

2. Part 2 of the List is amended by adding the following in numerical order:

Column 1	Column 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act
124343-14-2 N-S	1. Any activity involving the use of the substance magnesium hydroxide sulfate ($\text{Mg}_6(\text{OH})_{10}(\text{SO}_4)$) (a) in friction materials, insulation materials, construction materials or architectural coatings that are to be used in a

^a S.C. 1999, c. 33

^b SOR/94-311

^c SOR/2005-247

¹ SOR/94-311

Enregistrement
DORS/2013-30 Le 6 mars 2013

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Arrêté 2012-87-12-01 modifiant la Liste intérieure

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés aux alinéas 87(1)a) ou (5)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a concernant chaque substance visée par l'arrêté ci-après;

Attendu que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé sont convaincus que celles de ces substances qui sont ajoutées à la *Liste intérieure*^b en vertu du paragraphe 87(1) de cette loi ont été fabriquées ou importées au Canada, par la personne qui a fourni les renseignements, en une quantité supérieure à celle prévue par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*^c;

Attendu que le délai d'évaluation visé à l'article 83 de cette loi est expiré;

Attendu que les substances ne sont assujetties à aucune condition précisée au titre de l'alinéa 84(1)a) de cette loi,

À ces causes, en vertu des paragraphes 87(1), (3) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2012-87-12-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Gatineau, le 4 mars 2013

Le ministre de l'Environnement
PETER KENT

ARRÊTÉ 2012-87-12-01 MODIFIANT LA LISTE INTÉRIEURE

MODIFICATIONS

1. La partie 1 de *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

208852-57-7 N
1262996-21-3 N-P
1310362-62-9 N-P

2. La partie 2 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2
Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
124343-14-2 N-S	1. Toute activité relative à l'utilisation de la substance hydroxyde et sulfate de magnésium ($\text{Mg}_6(\text{OH})_{10}(\text{SO}_4)$) : a) dans les matériaux de friction, les matériaux isolants, les matériaux de construction ou les revêtements architecturaux

^a L.C. 1999, ch. 33

^b DORS/94-311

^c DORS/2005-247

¹ DORS/94-311

Column 1	Column 2	Colonne 1	Colonne 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act	Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
	consumer product as defined in section 2 of the <i>Canada Consumer Product Safety Act</i>, in a quantity greater than 100 kg in any one calendar year; or (b) when the substance is engineered to contain particles of particle size ranging from 1 to 100 nanometres in one or more dimensions, in a quantity greater than 10 kg in any one calendar year. 2. For each proposed significant new activity, the following information must be provided to the Minister at least 90 days before the day on which the significant new activity begins: (a) a description of the significant new activity in relation to the substance; (b) for a significant new activity described in paragraph 1(a): (i) the information specified in item 7 of Schedule 4 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>, (ii) the information specified in item 8 of Schedule 5 to those Regulations, (iii) the information specified in item 11 of Schedule 6 to those Regulations, (iv) the test data and a test report from a subchronic inhalation toxicity study of the substance, including a satellite (reversibility) study, conducted according to the methodology described in the Organisation for Economic Co-operation and Development ("OECD") Test Guideline No. 413 titled <i>Subchronic Inhalation Toxicity: 90-Day Study</i>, where the Test Guideline is current at the time the test data are developed, and (v) the test data and a test report from a study on bronchoalveolar lavage conducted immediately following the last exposure and recovery in the subchronic inhalation toxicity test required in subparagraph (iv), conducted according to the methodology described in the OECD Series on Testing and Assessment, Guidance Document Number 125, titled <i>Guidance Document on Histopathology for Inhalation Toxicity Studies, Supporting TG 412 (Subacute Inhalation Toxicity: 28-Day Study) and TG 413 (Subchronic Inhalation Toxicity: 90-Day Study)</i>, where the Guidance Document is current at the time the test data are developed; (c) for a significant new activity described in paragraph 1(b): (i) the information specified in Schedule 6 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i> including (A) the analytical information to determine the primary and secondary particle size of the test substance as administered in the human health and ecological toxicity tests, and (B) the information describing the agglomeration and aggregation state, shape, surface area and surface charge of the test substance as administered in the human health and ecological toxicity tests, (ii) the analytical information to determine the primary and secondary particle size of the substance, (iii) the information describing the agglomeration and aggregation state, shape, surface area and surface charge of the substance, (iv) the analytical information to determine the leachability potential of the substance and its precursors from any final product resulting from the significant new activity, and (v) the test data and a test report on the water solubility of the substance from a test conducted in accordance with the OECD Series on Testing and Assessment, Guidance Document Number 29, titled <i>Guidance Document on Transformation/Dissolution of Metals and Metal Compounds in Aqueous Media</i>, and that is current at the time the test is developed; and	utilisés dans un produit de consommation au sens de l'article 2 de la <i>Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation</i>, en une quantité supérieure à 100 kg au cours de l'année civile; b) lorsque la substance est modifiée pour contenir des particules dont la taille se situe entre 1 et 100 nanomètres dans au moins une dimension, en une quantité supérieure à 10 kg au cours de l'année civile. 2. Pour chaque nouvelle activité proposée, les renseignements ci-après sont fournis au ministre au moins quatre-vingt-dix jours avant le début de celle-ci : a) la description de la nouvelle activité à l'égard de la substance; b) pour une nouvelle activité visée à l'alinéa 1a) : (i) les renseignements prévus à l'article 7 de l'annexe 4 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>, (ii) les renseignements prévus à l'article 8 de l'annexe 5 de ce même règlement, (iii) les renseignements prévus à l'article 11 de l'annexe 6 de ce même règlement, (iv) les résultats et le rapport d'un essai de toxicité subchronique par inhalation de la substance, y compris une étude satellite (étude de réversibilité), effectué selon la méthode exposée dans la ligne directrice numéro 413 de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) intitulée <i>Toxicité subchronique par inhalation : étude sur 90 jours</i>, qui est à jour au moment de l'obtention des données d'essai, (v) les résultats et le rapport d'un essai de lavage bronchoalvéolaire effectué immédiatement après la dernière exposition et la récupération dans l'essai de toxicité subchronique par inhalation requis aux termes du sous-alinéa (iv) selon la méthode exposée dans le document d'orientation numéro 125 de la Série de l'OCDE sur les essais et les évaluations, intitulé <i>Guidance Document on Histopathology for Inhalation Toxicity Studies, Supporting TG 412 (Subacute Inhalation Toxicity : 28-Day Study) and TG 413 (Subchronic Inhalation Toxicity : 90-Day Study)</i>, qui est à jour au moment de l'obtention des données d'essai; c) pour une nouvelle activité visée à l'alinéa 1b) : (i) les renseignements prévus à l'annexe 6 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>, notamment : (A) les renseignements analytiques permettant de déterminer la taille primaire et secondaire des particules de la substance soumise à l'étude telle qu'elle a été administrée dans les essais de toxicité pour la santé humaine et d'écotoxicité, (B) les renseignements qui permettent de déterminer l'état d'agglomération et d'agrégation, la forme, la surface active et la charge superficielle de la substance soumise à l'étude telle qu'elle a été administrée dans les essais de toxicité pour la santé humaine et d'écotoxicité, (ii) les renseignements analytiques qui permettent de déterminer la taille primaire et secondaire des particules de la substance, (iii) les renseignements qui permettent de déterminer l'état d'agglomération et d'agrégation, la forme, la surface active et la charge superficielle de la substance, (iv) les renseignements analytiques qui permettent de déterminer le potentiel de lixivibilité de la substance et de ses précurseurs à partir de tout produit fini produit dans le cadre de la nouvelle activité, (v) les résultats et le rapport d'un essai de solubilité dans l'eau de la substance effectué selon la méthode exposée dans le document numéro 29 de la Série de l'OCDE sur les	

Column 1	Column 2	Colonne 1	Colonne 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act	Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
	(d) all other information or test data in respect of the substance that are in the possession of the person who intends to use the substance for the proposed significant new activity, or to which they have access, and that are relevant to determining whether the substance is toxic or capable of becoming toxic. 3. The test data and the test reports described in subparagraphs 2(b)(iv) and (v) must be in conformity with the laboratory practices described in the <i>OECD Principles of Good Laboratory Practice</i> ("Principles of GLP") set out in Annex II of the <i>Decision of the Council Concerning the Mutual Acceptance of Data in the Assessment of Chemicals</i>, adopted on May 12, 1981, where the Principles of GLP are current at the time the test data are developed. 4. The above information will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister.		essais et les évaluations, intitulé <i>Document d'orientation sur la transformation/dissolution des métaux et des composés métalliques en milieu aqueux</i>, qui est à jour au moment de l'obtention des données d'essai; d) tout autre renseignement ou donnée d'essai à l'égard de la substance dont dispose la personne ayant l'intention d'utiliser la substance pour la nouvelle activité proposée, ou auquel elle a accès, et qui est utile pour déterminer si la substance est effectivement ou potentiellement toxique. 3. Les données et les rapports d'essai visés aux sous-alinéas 2b)(iv) et (v) sont conformes aux pratiques de laboratoire énoncées dans le document intitulé <i>Principes de l'OCDE de bonnes pratiques de laboratoire</i> (les « principes de BPL »), qui figure à l'annexe II de la <i>Décision du Conseil relative à l'acceptation mutuelle des données pour l'évaluation des produits chimiques</i> adoptée le 12 mai 1981 et qui est à jour au moment de l'obtention des données d'essai. 4. Les renseignements qui précèdent sont évalués dans les quatre-vingt-dix jours suivant leur réception par le ministre.

3. Part 3 of the List is amended by adding the following in numerical order:

14007-3 N-P	2-Propenoic acid, 2-methyl-, polymer with styrene, methyl methacrylate, alkenylamide and isobornyl acrylate Acide méthacrylique polymérisé avec du styrène, du méthacrylate de méthyle, d'amide alcényle et acrylate d'exo-1,7,7-triméthylbicyclo[2.2.1]hept-2-yle
14438-2 N-P	2-Propenoic acid, 2-methyl, 2-methylpropyl ester, polymer with ethenylbenzene, 2-ethylhexyl 2-propenoate, 2,5-furandione and 2-propenoic acid, methyl ester, alkylperoxoate-initiated Méthacrylate de 2-méthylpropyle polymérisé avec du styrène, de l'acrylate de 2-éthylhexyle, de la furane-2,5-dione et de l'acrylate de méthyle, amorcé avec un alkylperoxoate
14444-8 N-P	1,3-Isobenzofurandione, hexahydro-, polymer with 2,2-bis(hydroxymethyl)-1,3-propanediol and hydroxyalkyl acid ester Hexahydroisobenzofurane-1,3-dione polymérisée avec du 2,2-bis(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol et un ester d'acide hydroxyalkylique
17340-6 N-P	2-Propenoic acid, 2-alkyl-, 1,2-ethanediyl ester, polymer with ethenylbenzene and methyl 2-methyl-2-propenoate Di-(2-alkylacrylate) d'éthane-1,2-diyle polymérisé avec du styrène et du méthacrylate de méthyle
18531-0 N-P	Benzene, ethenyl-, polymer with alkenyloxy alkylalkane Styrène polymérisé avec un oxyde d'alcényle et d'(alkyl)alkyle
18534-3 N	1,3-Benzenedicarboxylic acid, polymer with alkylated 1,3-propanediol, hexanedioic acid, 1,6-hexandiol, 1,1'-methylenebis[isocyanatobenzene] and 2,2'-oxybis[ethanol] Acide isophtalique polymérisé avec du propane-1,3-diol alkylé, de l'acide adipique, de l'hexane-1,6-diol, du 1,1'-méthylènebis [isocyanatobenzène] et du 2,2'-oxybis[éthanol]

4. Part 4 of the List is amended by adding the following in numerical order:

3. La partie 3 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

4. La partie 4 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Column 1	Column 2	Colonne 1	Colonne 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act	Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
18215-8 N-S	1. Any activity involving the use of the substance aromatic isocyanate polymer, alkoxy-alkylamine blocked, in any quantity, in a consumer product as defined in section 2 of the <i>Canada Consumer Product Safety Act</i>, other than its use as (a) a thixotropic agent in a high-solids moisture-curing polyurethane adhesive when the high solids have a composition of solids in a proportion that is equal to or greater than 90%; or	18215-8 N-S	1. Toute activité relative à l'utilisation de la substance polymère d'isocyanate aromatique, séquencé avec une alcoxyalkylamine, peu importe la quantité, dans un produit de consommation au sens de l'article 2 de la <i>Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation</i>, à l'exception de son utilisation : a) comme agent thixotropique dans un adhésif polyuréthane ayant une teneur élevée en solide qui durcit par hydratation, laquelle est d'au moins de 90 %;

Column 1	Column 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act
	(b) a research and development substance as defined in subsection 1(1) of the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>. 2. For each proposed significant new activity, the following information must be provided to the Minister at least 90 days before the day on which the significant new activity begins: (a) a description of the significant new activity in relation to the substance; (b) the information specified in Schedule 9 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>; (c) the information specified in item 5 of Schedule 10 to those Regulations; (d) the test data specified in subsection 11(3) of those Regulations; (e) the test data and a test report from a skin sensitization study concerning the substance that establishes the concentration of the substance that will generate the minimal dose to induce a stimulation of proliferation in draining auricular lymph nodes that is threefold the negative control (EC3 value), conducted according to the methodology described in the OECD Test Guideline No. 429 titled <i>Skin Sensitisation: Local Lymph Node Assay</i>, and in conformity with the laboratory practices described in the Principles of GLP set out in Annex II of the <i>Decision of the Council Concerning the Mutual Acceptance of Data in the Assessment of Chemicals</i>, adopted on May 12, 1981, where both the Test Guideline and Principles of GLP are current at the time the test data are developed; and (f) all other information or test data in respect of the substance that are in the possession of the person who intends to use the substance for the proposed significant new activity or to which they have access, and that are relevant to determining whether the substance is toxic or capable of becoming toxic. 3. The above information will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister.

COMING INTO FORCE

5. This Order comes into force on the day on which it is registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 613, following SOR/2013-31.

Colonne 1	Colonne 2
Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
	b) comme substance destinée à la recherche et au développement au sens du paragraphe 1(1) du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>. 2. Pour chaque nouvelle activité proposée, les renseignements suivants sont fournis au ministre au moins quatre-vingt jours avant le début de celle-ci : a) la description de la nouvelle activité à l'égard de la substance; b) les renseignements prévus à l'annexe 9 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>; c) les renseignements prévus à l'article 5 de l'annexe 10 de ce même règlement; d) les données d'essai prévues au paragraphe 11(3) de ce même règlement; e) les données d'essai et le rapport d'un essai de sensibilisation cutanée à l'égard de la substance permettant d'établir la concentration de la substance qui générera la dose seuil induisant une stimulation de prolifération de ganglions lymphatiques auriculaires de drainage trois fois supérieure au témoin négatif (valeur EC3), effectué selon la méthode exposée dans la ligne directrice 429 de l'OCDE, intitulée <i>Sensibilisation cutanée : Essai de stimulation locale des ganglions lymphatiques</i>, et réalisé suivant des pratiques de laboratoire conformes à celles énoncées dans les principes de BPL, figurant à l'annexe II de la <i>Décision du Conseil relative à l'acceptation mutuelle des données pour l'évaluation des produits chimiques</i> adoptée le 12 mai 1981, dans la version à jour à la fois de la ligne directrice et des principes de BPL au moment de l'obtention des données d'essai; f) tout autre renseignement ou donnée d'essai à l'égard de la substance dont dispose la personne ayant l'intention d'utiliser la substance pour la nouvelle activité proposée, ou auquel elle a accès, et qui est utile pour déterminer si la substance est effectivement ou potentiellement toxique. 3. Les renseignements qui précèdent sont évalués dans les quatre-vingt-dix jours suivant leur réception par le ministre.

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la page 613, à la suite du DORS/2013-31.

Registration
SOR/2013-31 March 6, 2013

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Order 2012-66-12-01 Amending the Domestic Substances List

Whereas the Minister of the Environment is satisfied that the substances referred to in the annexed Order were, between January 1, 1984 and December 31, 1986, imported into Canada by a person in a quantity of not less than 100 kg in any one calendar year, meeting the requirement set out in paragraph 66(1)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsection 66(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, makes the annexed *Order 2012-66-12-01 Amending the Domestic Substances List*.

Gatineau, March 4, 2013

PETER KENT
Minister of the Environment

Enregistrement
DORS/2013-31 Le 6 mars 2013

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Arrêté 2012-66-12-01 modifiant la Liste intérieure

Attendu que le ministre de l'Environnement estime que les substances visées par l'arrêté ci-après ont été, entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986, importées au Canada par une personne en une quantité d'au moins 100 kg au cours d'une année civile, et que le critère fixé à l'alinéa 66(1)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a est ainsi rempli,

À ces causes, en vertu du paragraphe 66(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2012-66-12-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Gatineau, le 4 mars 2013

Le ministre de l'Environnement
PETER KENT

ORDER 2012-66-12-01 AMENDING THE DOMESTIC SUBSTANCES LIST

AMENDMENTS

1. (1) Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by deleting the following:

31346-57-3
50867-55-5
56631-89-1
68516-84-7

(2) Part 1 of the List is amended by adding the following in numerical order:

176487-46-0
176487-47-1
176487-48-2
176487-49-3

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

ARRÊTÉ 2012-66-12-01 MODIFIANT LA LISTE INTÉRIEURE

MODIFICATIONS

1. (1) La partie 1 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par radiation de ce qui suit :

31346-57-3
50867-55-5
56631-89-1
68516-84-7

(2) La partie 1 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

176487-46-0
176487-47-1
176487-48-2
176487-49-3

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 1999, c. 33
¹ SOR/94-311

^a L.C. 1999, ch. 33
¹ DORS/94-311

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the orders.)***1. Background***The Domestic Substances List*

The *Domestic Substances List* (DSL) is a list of substances or living organisms that are considered “existing” for the purposes of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999). “New” substances or living organisms, which are not on the DSL, are subject to notification and assessment requirements before they can be manufactured in or imported into Canada. These requirements are set out in section 81 of CEPA 1999 or the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* for substances and in section 106 of CEPA 1999 or the *New Substances Notification Regulations (Organisms)* for living organisms.

The DSL was published in the *Canada Gazette*, Part II, in May 1994. The DSL is amended to add or remove substances or to make corrections 10 times a year on average. Substances or living organisms on the DSL are categorized based on certain criteria.¹

The Non-domestic Substances List

The *Non-domestic Substances List* (NDSL) is a list of substances subject to notification and assessment requirements when manufactured in or imported into Canada in quantities above 1 000 kg per year. Compared to the reporting requirements for a substance not listed on the DSL or the NDSL, there are fewer requirements for substances listed on the NDSL.

The NDSL is updated semi-annually based on amendments to the United States’ Toxic Substances Control Act Inventory. Furthermore, the NDSL only applies to chemicals and polymers.

2. Issue

Eleven substances have met the necessary conditions for addition to the DSL. These substances are currently considered “new” and are therefore subject to reporting requirements before they can be manufactured in or imported into Canada above threshold quantities. This places unnecessary burden on the importers and manufacturers of the substance since sufficient information has been collected for these substances and reporting is no longer required.

The DSL also needs to be modified to more accurately identify four substances.

3. Objectives

The objectives of the *Order 2012-87-12-01 Amending the Domestic Substances List* and the *Order 2012-66-12-01 Amending the Domestic Substances List* (hereafter referred to as “the Orders”) are to remove the unnecessary reporting burden associated with the

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie des arrêtés.)***1. Contexte***La Liste intérieure*

La *Liste intérieure* est une liste de substances ou d'organismes vivants qui sont considérés comme « existants » selon la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)]. Les substances ou organismes vivants « nouveaux », c'est-à-dire ne figurant pas sur la *Liste intérieure*, doivent faire l'objet d'une déclaration et d'une évaluation avant leur fabrication ou leur importation au Canada. Ces exigences sont exprimées aux articles 81 et 106 de la LCPE (1999), ainsi que dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* dans le cas des substances et dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)* dans le cas des organismes vivants.

La *Liste intérieure* a été publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en mai 1994. La *Liste intérieure* est modifiée de façon à ajouter ou à radier des substances, ou pour y faire des corrections en moyenne 10 fois par année. La catégorisation des substances et organismes vivants figurant sur la *Liste intérieure* se base sur certains critères¹.

La Liste extérieure

La *Liste extérieure* est une liste de substances assujetties aux exigences de déclaration et d'évaluation lorsque la quantité fabriquée ou importée au Canada dépasse 1 000 kg par année. Les exigences pour une substance qui est sur la *Liste extérieure* sont moindres que celles relatives aux substances ne figurant ni sur la *Liste intérieure*, ni sur la *Liste extérieure*.

La *Liste extérieure* est mise à jour semestriellement selon les modifications apportées à l'inventaire de la Toxic Substances Control Act des États-Unis. De plus, la *Liste extérieure* s'applique seulement aux substances chimiques et polymères.

2. Enjeux/problèmes

Onze substances sont admissibles pour addition à la *Liste intérieure*. Ces substances sont présentement considérées comme « nouvelles » et sont donc assujetties aux exigences de déclaration avant d'être fabriquées ou importées au Canada en quantités dépassant le seuil établi. Cette situation impose un fardeau inutile aux importateurs et fabricants de la substance. Étant donné que suffisamment d'informations ont été recueillies pour ces substances, une déclaration n'est plus nécessaire.

La *Liste intérieure* doit aussi être modifiée pour identifier quatre substances plus précisément.

3. Objectifs

L'*Arrêté 2012-87-12-01 modifiant la Liste intérieure* et l'*Arrêté 2012-66-12-01 modifiant la Liste intérieure* (ci-après appelés « les arrêtés ») visent à éliminer le fardeau inutile associé aux déclarations exigées pour l'importation ou la fabrication

¹ The *Order 2001-87-04-01 Amending the Domestic Substances List* (SOR/2001-214), published in the *Canada Gazette*, Part II, in July 2001, establishes the structure of the DSL. For more information, please visit www.gazette.gc.ca/archives/p2/2001/2001-07-04/pdf/g2-13514.pdf.

¹ L'*Arrêté 2001-87-04-01 modifiant la Liste intérieure* (DORS/2001-214), publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en juillet 2001, établit la structure de la *Liste intérieure*. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le document suivant : www.gazette.gc.ca/archives/p2/2001/2001-07-04/pdf/g2-13514.pdf.

import or manufacture of these 11 substances, to make the DSL more accurate and to comply with the requirements of CEPA 1999.

4. Description

The Orders add 11 substances to the DSL and modify the description of 4 substance identifiers in Part 1 of the DSL. To protect confidential business information, 7 of the 11 substances being added to the DSL will have their chemical names masked.

Furthermore, as substances cannot be on both the DSL and the NDSL, the proposed Order 2012-87-12-02 and Order 2012-66-12-02 would delete six substances that are being added to the DSL from the NDSL.

Additions to the Domestic Substances List

The Orders add 11 substances to the DSL. Substances must be added to the DSL under section 66 of CEPA if they were, between January 1, 1984, and December 31, 1986, manufactured or imported by any person in a quantity greater than 100 kg in any one calendar year or if they were in Canadian commerce, or used for commercial manufacturing purposes in Canada. Substances added under section 87 of CEPA 1999 must be added to the DSL within 120 days once all of the following conditions are met:

- the Minister has been provided with the most comprehensive package of information regarding the substance;²
- the substance has been manufactured in or imported into Canada above a quantity set out in paragraph 87(1)(b) of CEPA 1999, or all prescribed information has been provided to the Minister of the Environment, irrespective of the quantities;
- the period prescribed for the assessment of the submitted information for the substances has expired; and
- the substance is not subject to any conditions imposed on the import or manufacture of the substance.

Furthermore, the Minister of the Environment may designate significant new activities in relation to a substance on the DSL. In this case, two substances are being added to the DSL with a significant new activity notice to ensure further assessment is conducted prior to the commencement of new activities, for example their use in consumer products.

Modifications to the Domestic Substances List

The Orders modify the description of four substance identifiers in Part 1 of the DSL to make the information reflected by these identifiers more accurate.

Publication of masked names

The Orders mask the chemical names for 7 of the 11 substances being added to the DSL. Masked names are required by CEPA 1999 if the publication of the explicit chemical or biological name of a substance would result in the release of confidential business information in contravention of CEPA 1999. The procedure to be followed for creating a masked name is set out in the *Masked Name Regulations*. Anyone who wishes to determine if a substance is on

des 11 substances, à augmenter la précision de la *Liste intérieure* et à se conformer aux exigences de la LCPE (1999).

4. Description

Les arrêtés ajoutent 11 substances à la *Liste intérieure* et modifie la description de l'identifiant de 4 substances dans la partie 1 de la *Liste intérieure*. Pour protéger l'information commerciale à caractère confidentiel, 7 des 11 substances qui sont ajoutées à la Liste auront une dénomination chimique maquillée.

De plus, puisqu'une substance ne peut être inscrite à la fois sur la *Liste intérieure* et la *Liste extérieure*, l'Arrêté 2012-87-12-02 et l'Arrêté 2012-66-12-02 proposés radieraient six substances de la *Liste extérieure* pour qu'elles soient ajoutées à la *Liste intérieure*.

Ajouts à la Liste intérieure

Les arrêtés ajoutent 11 substances à la *Liste intérieure*. L'article 66 de la LCPE (1999) exige que soient inscrites à la *Liste intérieure* les substances qui, entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986, soit ont été fabriquées ou importées au Canada par une personne en une quantité de plus de 100 kg au cours d'une année civile, soit ont été commercialisées ou ont été utilisées à des fins de fabrication commerciale au Canada. L'article 87 de la LCPE (1999) exige que les substances soient ajoutées à la *Liste intérieure* dans les 120 jours suivant la réalisation des conditions suivantes :

- le ministre a reçu un dossier très complet de renseignements concernant la substance²;
- la substance a été fabriquée ou importée au Canada en une quantité supérieure aux quantités mentionnées à l'alinéa 87(1)(b) de la LCPE (1999), ou toute l'information prescrite a été fournie au ministre de l'Environnement, quelles que soient les quantités;
- la période prescrite pour l'évaluation de l'information soumise relativement à la substance est terminée;
- la substance n'est assujettie à aucune condition relativement à son importation ou à sa fabrication.

De plus, le ministre de l'Environnement peut désigner des nouvelles activités pour une substance qui est sur la *Liste intérieure*. Dans ce cas-ci, deux substances sont ajoutées sur la *Liste intérieure* avec un avis de nouvelle activité afin de s'assurer qu'une évaluation plus approfondie soit effectuée avant le début des activités nouvelles, par exemple leur utilisation dans des produits de consommation.

Modifications apportées à la Liste intérieure

Les arrêtés modifient la description de l'identifiant de quatre substances dans la partie 1 de la *Liste intérieure* afin que l'information donnée par ces numéros soit plus précise.

Publication des dénominations maquillées

Les arrêtés maquillent la dénomination chimique de 7 des 11 substances ajoutées à la *Liste intérieure*. Les dénominations maquillées sont requises par la LCPE (1999) lorsque la publication de la dénomination chimique ou biologique de la substance dévoilerait de l'information commerciale à caractère confidentiel en contravention de la LCPE (1999). Les étapes à suivre pour créer une dénomination maquillée sont décrites dans le *Règlement sur*

² The *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* under CEPA 1999 set out the most comprehensive package of information requirements.

² Le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* de la LCPE (1999) décrit tous les renseignements à fournir pour former un dossier complet.

the confidential portion of the DSL must file a *Notice of Bona Fide Intent to Manufacture or Import* with the New Substances Program.

5. Consultation

As the Orders are administrative in nature and do not contain any information that would be subject to comment or objection by the general public, no consultation was required.

6. Rationale

Eleven “new” substances have met the necessary conditions to be placed on the DSL. The Orders add nine substances to the DSL that are exempt from further reporting requirements under subsection 81(1) of CEPA 1999 and two substances that are subject to a significant new activity remain subject to subsection 81(3) of CEPA 1999. In addition, the description of four substance identifiers on the DSL has been modified to more accurately identify the substances.

CEPA 1999 sets out a process for updating the DSL in accordance with strict timelines. Since the 11 substances covered by the Orders meet the criteria for addition to the DSL, no alternatives to their addition have been considered.

Similarly, there is no alternative to the proposed NDSL amendments, since a substance name cannot be on both the DSL and the NDSL.

The Orders will benefit the public and governments by identifying additional substances that are in commerce in Canada. Also, they will benefit the industry by exempting these substances from assessment and reporting requirements under subsection 81(1) of CEPA 1999. Furthermore, the Orders will improve the accuracy of the DSL by making necessary modifications to the information for four substances. There will be no incremental costs to the public, industry or governments associated with the Orders.

7. Implementation, enforcement and service standards

The DSL identifies substances that, for the purposes of CEPA 1999, are not subject to the requirements of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*. Furthermore, as the Orders only add substances to the DSL, developing an implementation plan or a compliance strategy or establishing a service standard is not required.

8. Contact

Greg Carreau
Executive Director
Program Development and Engagement Division
Environment Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Substances Management Information Line:
1-800-567-1999 (toll-free in Canada)
819-953-7156 (outside of Canada)
Fax: 819-953-7155
Email: substances@ec.gc.ca

les dénominations maquillées. Quiconque désire savoir si une substance est inscrite à la partie confidentielle de la *Liste intérieure* doit soumettre un avis d'intention véritable pour la fabrication ou l'importation au Programme des substances nouvelles.

5. Consultation

Puisque les arrêtés sont de nature administrative et ne contiennent aucune information qui pourrait faire l'objet de commentaires ou d'objections du grand public, aucune consultation n'était nécessaire.

6. Justification

Onze « nouvelles » substances sont admissibles pour l'ajout à la *Liste intérieure*. Les arrêtés ajoutent neuf substances à la *Liste intérieure* qui sont exclues des exigences de déclaration du paragraphe 81(1) de la LCPE (1999) et deux substances qui sont soumises à un avis de nouvelle activité demeurent assujetties aux exigences de déclaration du paragraphe 81(3) de la LCPE (1999). De plus, la description de l'identifiant de quatre substances figurant à la *Liste intérieure* a été modifiée pour identifier les substances plus précisément.

La LCPE (1999) établit un processus de mise à jour de la *Liste intérieure* qui comprend des limites de temps strictes. Puisque les 11 substances concernées par les arrêtés sont admissibles à la *Liste intérieure*, aucune autre option n'a été considérée.

Pareillement, aucune solution de rechange ne peut être envisagée concernant les modifications proposées à la *Liste extérieure*, puisqu'une substance ne peut être inscrite à la fois sur la *Liste intérieure* et la *Liste extérieure*.

Les arrêtés aident le public et les gouvernements en identifiant des substances additionnelles commercialisées au Canada. Les arrêtés aideront aussi l'industrie en exemptant ces substances des exigences de déclaration et d'évaluation établies au paragraphe 81(1) de la LCPE (1999). De plus, ils amélioreront l'exactitude de la *Liste intérieure* en faisant la modification nécessaire à l'information concernant quatre substances. Il n'y aura aucun coût pour le public, l'industrie ou les gouvernements associé à ces arrêtés.

7. Mise en œuvre, application et normes de services

La *Liste intérieure* recense les substances qui, selon la LCPE (1999), ne sont pas assujetties aux exigences du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*. De plus, puisque les arrêtés ne font qu'ajouter des substances à la *Liste intérieure*, il n'est pas nécessaire d'établir de plan de mise en œuvre, ni de stratégie de conformité, ni de normes de service.

8. Personne-ressource

Greg Carreau
Directeur exécutif
Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Ligne d'information sur la gestion des substances :
1-800-567-1999 (sans frais au Canada)
819-953-7156 (à l'extérieur du Canada)
Télécopieur : 819-953-7155
Courriel : substances@ec.gc.ca

Registration
SOR/2013-32 March 7, 2013

EMPLOYMENT INSURANCE ACT

Regulations Amending the Employment Insurance (Fishing) Regulations

P.C. 2013-262 March 7, 2013

RESOLUTION

The Canada Employment Insurance Commission, pursuant to section 153 of the *Employment Insurance Act*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Employment Insurance (Fishing) Regulations*.

March 6, 2013

IAN SHUGART
Chairperson
Canada Employment Insurance Commission
MARY-LOU DONNELLY
Commissioner (Workers)
Canada Employment Insurance Commission
JUDITH ANDREW
Commissioner (Employers)
Canada Employment Insurance Commission

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Human Resources and Skills Development, pursuant to section 153 of the *Employment Insurance Act*^a, approves the annexed *Regulations Amending the Employment Insurance (Fishing) Regulations*, made by the Canada Employment Insurance Commission.

REGULATIONS AMENDING THE EMPLOYMENT INSURANCE (FISHING) REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The *Employment Insurance (Fishing) Regulations*¹ are amended by adding the following before section 5:

EARNINGS FROM EMPLOYMENT OTHER THAN EMPLOYMENT AS A FISHER

4.1 If a period of employment for which insurable earnings have been reported on the record of employment falls partially within the fisher's rate calculation period, the Commission shall, unless presented by the fisher or the employer with evidence of the amount of insurable earnings actually earned in the rate calculation period, allocate the amount of insurable earnings, not including any insurable earnings paid or payable by reason of lay-off or separation from employment, proportionately over that period of employment, on the basis that the fisher earned the same amount of insurable earnings for each of the seven days of each week.

Enregistrement
DORS/2013-32 Le 7 mars 2013

LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi (pêche)

C.P. 2013-262 Le 7 mars 2013

RÉSOLUTION

En vertu de l'article 153 de la *Loi sur l'assurance-emploi*^a, la Commission de l'assurance-emploi du Canada prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi (pêche)*, ci-après.

Le 6 mars 2013

Le président
de la Commission de l'assurance-emploi du Canada
IAN SHUGART
La commissaire (ouvriers et ouvrières)
de la Commission de l'assurance-emploi du Canada
MARY-LOU DONNELLY
La commissaire (employeurs)
de la Commission de l'assurance-emploi du Canada
JUDITH ANDREW

Sur recommandation de la ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences et en vertu de l'article 153 de la *Loi sur l'assurance-emploi*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil agréé le *Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi (pêche)*, ci-après, pris par la Commission de l'assurance-emploi du Canada.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ASSURANCE-EMPLOI (PÊCHE)

MODIFICATIONS

1. Le *Règlement sur l'assurance-emploi (pêche)*¹ est modifié par adjonction, avant l'article 5, de ce qui suit :

RÉMUNÉRATION TIRÉE D'UN EMPLOI AUTRE QU'UN EMPLOI À TITRE DE PÊCHEUR

4.1 Si la période d'emploi à laquelle se rapporte la rémunération assurable déclarée sur le relevé d'emploi coïncide partiellement avec la période de base du pêcheur, la Commission répartit, sauf si celui-ci ou son employeur lui présente la preuve du montant de la rémunération assurable effectivement gagnée au cours de la période de base, le montant de la rémunération assurable — à l'exclusion de toute rémunération assurable payée ou à payer en raison de son licenciement ou de la cessation de son emploi — proportionnellement sur cette période d'emploi, en tenant pour acquis que le pêcheur a gagné la même rémunération assurable pour chacun des sept jours de chaque semaine.

^a S.C. 1996, c. 23

¹ SOR/96-445

^a L.C. 1996, ch. 23

¹ DORS/96-445

4.2 The insurable earnings paid or payable to a fisher, during the rate calculation period, by reason of lay-off or separation from employment is the lesser of

- (a) the actual amount of those earnings, and
- (b) the amount calculated in accordance with the following formula:

$$A \times 0.18\%$$

where

A is the fisher's insurable earnings during the rate calculation period — not including those referred to in paragraph (a) — paid or payable for the employment that gave rise to the earnings referred to in that paragraph.

EARNINGS FROM EMPLOYMENT AS A FISHER

2. The Regulations are amended by adding the following before section 8:

BENEFIT PERIOD

3. (1) Subsection 8(13) of the Regulations is repealed.

(2) Subsection 8(15) of the Regulations is replaced by the following:

(15) Section 6, subsections 7(1) to (5), sections 8, 9 and 11 and subsections 12(2) and 14(1.1) of the Act do not apply to persons who are claimants under these Regulations.

4. The Regulations are amended by adding the following after section 8:

RATE OF WEEKLY BENEFITS

8.1 For the purposes of calculating a fisher's rate of weekly benefits,

- (a) the fisher's weekly insurable earnings shall be determined by
 - (i) dividing their earnings from employment as a fisher in the qualifying period by the divisor set out in the table to subsection 8.2(1) opposite the applicable regional rate of unemployment, and
 - (ii) adding to the quotient determined in accordance with subparagraph (i) their weekly insurable earnings from employment in the rate calculation period, other than employment as a fisher, not including earnings from any employment that was lost for reasons of misconduct or that was left voluntarily without just cause; and
- (b) the fisher's maximum weekly insurable earnings are the maximum yearly insurable earnings as calculated in accordance with section 4 of the Act divided by 52.

8.2 (1) A fisher's weekly insurable earnings from employment in the rate calculation period, other than employment as a fisher, are their insurable earnings in the rate calculation period, including those from insurable employment that has not ended, divided by the larger of the following divisors:

- (a) the divisor that equals the number of weeks during the rate calculation period in which the fisher had insurable earnings, and
- (b) the divisor set out in the table to this subsection opposite the applicable regional rate of unemployment.

4.2 La rémunération assurée payée ou à payer au pêcheur au cours de la période de base en raison de son licenciement ou de la cessation de son emploi correspond :

- a) soit au montant réel de cette rémunération;
- b) soit, si elle est inférieure, à la somme calculée selon la formule suivante :

$$A \times 0,18 \%$$

où :

A représente la rémunération assurée du pêcheur au cours de la période de base — à l'exclusion de celle visée à l'alinéa a) — payée ou à payer au titre de l'emploi qui a donné lieu à la rémunération visée à cet alinéa.

RÉMUNÉRATION TIRÉE D'UN EMPLOI À TITRE DE PÊCHEUR

2. Le même règlement est modifié par adjonction, avant l'article 8, de ce qui suit :

PÉRIODE DE PRESTATIONS

3. (1) Le paragraphe 8(13) du même règlement est abrogé.

(2) Le paragraphe 8(15) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(15) L'article 6, les paragraphes 7(1) à (5), les articles 8, 9 et 11 et les paragraphes 12(2) et 14(1.1) de la Loi ne s'appliquent pas aux prestataires visés par le présent règlement.

4. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 8, de ce qui suit :

TAUX DES PRESTATIONS HEBDOMADAIRES

8.1 Le calcul du taux des prestations hebdomadaires du pêcheur est assujéti aux règles suivantes :

- a) la rémunération hebdomadaire assurée du pêcheur est calculée :
 - (i) par division de sa rémunération tirée d'un emploi à titre de pêcheur au cours de la période de référence par le nombre figurant dans le tableau du paragraphe 8.2(1) en regard du taux régional de chômage applicable,
 - (ii) par addition du quotient obtenu à sa rémunération hebdomadaire assurée tirée d'un emploi qu'il a occupé au cours de sa période de base, autre qu'un emploi à titre de pêcheur, à l'exclusion de celle tirée d'un emploi qu'il a perdu en raison de son in conduite ou qu'il a quitté volontairement sans justification;
- b) le maximum de sa rémunération hebdomadaire assurée correspond au quotient du maximum de la rémunération annuelle assurée établi conformément à l'article 4 de la Loi par 52.

8.2 (1) La rémunération hebdomadaire assurée du pêcheur tirée d'un emploi qu'il a occupé au cours de sa période de base, autre qu'un emploi à titre de pêcheur, correspond au quotient de sa rémunération assurée au cours de sa période de base, y compris celle relative à l'exercice de tout emploi assurée qui n'a pas pris fin, par le plus élevé des nombres suivants :

- a) le nombre de semaines, pendant cette période, au cours desquelles il a reçu une rémunération assurée;
- b) le nombre figurant dans le tableau ci-après en regard du taux régional de chômage applicable.

TABLE

Regional Rate of Unemployment	Divisor
not more than 6%	22
more than 6% but not more than 7%	21
more than 7% but not more than 8%	20
more than 8% but not more than 9%	19
more than 9% but not more than 10%	18
more than 10% but not more than 11%	17
more than 11% but not more than 12%	16
more than 12% but not more than 13%	15
more than 13%	14

(2) The rate calculation period is the period of 26 consecutive weeks in the fisher's qualifying period — not taking into account weeks relating to employment in the labour force, within the meaning of section 8.3 — ending with the later of

(a) the week

(i) before the fisher's benefit period begins, if it begins on the Sunday of the week in which their last interruption of earnings from employment, other than employment as a fisher, occurs, or

(ii) in which the fisher's last interruption of earnings from employment, other than employment as a fisher, occurs, if their benefit period begins on the Sunday of a week that is after the week in which that last interruption of earnings occurs, and

(b) the week before the fisher's benefit period begins, if they have an insurable employment at the beginning of that period.

(3) However, if the fisher's qualifying period begins less than 26 weeks before the week with which the rate calculation period ends, the fisher's rate calculation period is the period beginning the first day of the fisher's qualifying period and ending the last day of that week.

8.3 A week relating to employment in the labour force is a week in which the fisher has no insurable earnings and is

(a) a week in respect of which the fisher has received or will receive

(i) workers' compensation payments, other than a lump sum or pension paid in full and final settlement of a claim made for workers' compensation payments,

(ii) under a wage-loss indemnity plan, any earnings by reason of illness, injury, quarantine, pregnancy or care of a child or children referred to in subsection 23(1) of the Act,

(iii) indemnity payments referred to in paragraph 35(2)(f) of the *Employment Insurance Regulations*, or

(iv) earnings because of which, under section 19 of the Act, no benefits are payable to the fisher;

(b) a week in which the fisher was

(i) attending a course or program of instruction or training to which the fisher was referred by the Commission or by an authority designated by the Commission,

(ii) employed under the Self-employment employment benefit or the Job Creation Partnerships employment benefit established by the Commission under section 59 of the Act or under a similar benefit that is provided by a provincial government or other organization and is the subject of an agreement under section 63 of the Act,

TABLEAU

Taux régional de chômage	Dénominateur
6 % et moins	22
plus de 6 % mais au plus 7 %	21
plus de 7 % mais au plus 8 %	20
plus de 8 % mais au plus 9 %	19
plus de 9 % mais au plus 10 %	18
plus de 10 % mais au plus 11 %	17
plus de 11 % mais au plus 12 %	16
plus de 12 % mais au plus 13 %	15
plus de 13 %	14

(2) La période de base du pêcheur correspond à la période de vingt-six semaines consécutives, au cours de sa période de référence — compte non tenu des semaines reliées à un emploi sur le marché du travail, au sens de l'article 8.3 —, se terminant :

a) soit par la semaine :

(i) précédant celle au cours de laquelle survient son dernier arrêt de rémunération tirée d'un emploi autre qu'un emploi à titre de pêcheur, lorsque la période de prestations débute le dimanche de cette dernière semaine,

(ii) au cours de laquelle survient cet arrêt, lorsque la période de prestations débute le dimanche d'une semaine qui lui est postérieure;

b) soit, si elle est postérieure, par la semaine précédant le début de sa période de prestations, s'il exerce un emploi assurable à ce moment.

(3) Toutefois, si sa période de référence commence moins de vingt-six semaines avant la semaine par laquelle la période de base se termine, celle-ci correspond à la période qui débute le premier jour de sa période de référence et se termine le dernier jour de cette semaine.

8.3 Les semaines reliées à un emploi sur le marché du travail sont les semaines ci-après pour lesquelles le pêcheur n'a pas de rémunération assurable :

a) toute semaine pour laquelle il a reçu ou recevra :

(i) soit l'indemnité prévue pour un accident du travail ou une maladie professionnelle, autre qu'une somme forfaitaire ou une pension versée par suite du règlement définitif d'une réclamation,

(ii) soit une rémunération dans le cadre d'un régime d'assurance-salaire, en raison d'une maladie, d'une blessure, d'une mise en quarantaine, d'une grossesse ou des soins à donner à un ou plusieurs enfants visés au paragraphe 23(1) de la Loi,

(iii) soit des indemnités visées à l'alinéa 35(2)f) du *Règlement sur l'assurance-emploi*,

(iv) soit une rémunération en raison de laquelle, en vertu de l'article 19 de la Loi, aucune prestation ne doit lui être payée;

b) toute semaine durant laquelle, selon le cas :

(i) il suivait un cours ou un programme d'instruction ou de formation vers lequel il avait été dirigé par la Commission ou l'autorité désignée par elle,

(ii) il exerçait un emploi dans le cadre des prestations d'emploi intitulées Travail indépendant ou Partenariats pour la création d'emplois, mises sur pied par la Commission en vertu de l'article 59 de la Loi, ou dans le cadre d'une

(iii) prevented from establishing an interruption of earnings by virtue of the allocation of earnings in accordance with section 36 of the *Employment Insurance Regulations*,

(iv) serving a week of the waiting period, or

(v) serving a week of disqualification under section 28 of the Act or disqualified under section 30 of the Act for a week of unemployment for which benefits would otherwise have been payable to the fisher;

(c) a week of unemployment due to a stoppage of work attributable to a labour dispute at the factory, workshop or other premises at which the fisher was employed; or

(d) a week in respect of which benefits have been paid or were payable to the fisher, including a week in respect of which provincial benefits within the meaning of Part III.1 or III.2 of the *Employment Insurance Regulations* have been paid to the fisher.

5. Paragraph 13(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) if the date of delivery of a catch falls within the calculation period that is referred to in section 14 of the Act and that is used for determining benefits other than those for fishers, the earnings of the fisher from employment as a fisher, as determined in accordance with subsections 5(2) and (3), shall be allocated equally to each day of the fishing trip, and earnings for any day falling outside the calculation period shall not be included in the calculation of the benefit rate.

COMING INTO FORCE

6. These Regulations come into force on the later of April 7, 2013 and the Sunday after the 10th sitting day after the day on which they are tabled in the House of Commons.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Background

The *Employment Insurance Act* (EI Act) authorizes the establishment of a system to support fishers by regulations. In this context, the *Employment Insurance (Fishing) Regulations* (EI Fishing Regulations) set out provisions to provide Employment Insurance (EI) benefits to fishers. The EI Act and its regulations apply to fishers, unless otherwise specified in the EI Fishing Regulations.

For the purposes of EI fishing benefits, a fisher is a self-employed person engaged in fishing or a person engaged in making a catch; any work incidental to making or handling a catch; or constructing a fishing vessel for their own use or for the use of a crew of which the person is a member in making a catch.

EI fishing benefits are first calculated based on earnings from fishing during the qualifying period (31-week period immediately before the start of a claim or since the last claim if benefits were

prestation similaire offerte par un gouvernement provincial ou un autre organisme et faisant l'objet d'un accord conclu aux termes de l'article 63 de la Loi,

(iii) il ne pouvait établir un arrêt de rémunération en raison de la répartition de sa rémunération conformément à l'article 36 du *Règlement sur l'assurance-emploi*,

(iv) son délai de carence s'écoulait,

(v) il purgeait une exclusion aux termes de l'article 28 de la Loi ou il était exclu du bénéfice des prestations en vertu de l'article 30 de la Loi à l'égard d'une semaine de chômage pour laquelle les prestations lui auraient autrement été payées;

c) toute semaine de chômage résultant d'un arrêt de travail attribuable à un conflit collectif à l'usine, à l'atelier ou en tout autre local où il exerçait un emploi;

d) toute semaine pour laquelle des prestations lui ont été ou devaient lui être payées, notamment toute semaine pour laquelle lui ont été payées des prestations provinciales au sens des parties III.1 ou III.2 du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

5. L'alinéa 13(1)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) si la date de livraison d'une prise se situe dans la période de calcul visée à l'article 14 de la Loi qui sert au calcul des prestations autres que celles de pêcheurs, la rémunération du pêcheur provenant d'un emploi à titre de pêcheur, déterminée conformément aux paragraphes 5(2) et (3), est répartie également sur les jours durant lesquels s'est déroulée l'expédition de pêche, et la rémunération applicable aux jours non compris dans la période de calcul n'est pas prise en compte dans le calcul du taux des prestations.

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent règlement entre en vigueur le 7 avril 2013 ou, s'il est postérieur à cette date, le dimanche suivant le dixième jour de séance qui suit son dépôt devant la Chambre des communes.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Contexte

La *Loi sur l'assurance-emploi* (Loi sur l'AE) autorise l'établissement d'un régime visant à soutenir les pêcheurs par un règlement. Dans ce contexte, le *Règlement sur l'assurance-emploi (pêche)* [Règlement sur l'AE (pêche)] établit des dispositions afin de fournir des prestations d'assurance-emploi (AE) aux pêcheurs. La Loi sur l'AE et les règlements s'appliquent aux pêcheurs, à moins d'indication contraire dans le Règlement sur l'AE (pêche).

Aux fins du Règlement sur l'AE (pêche), un pêcheur est un travailleur indépendant se livrant à la pêche, ou une personne qui contribue à effectuer des prises ou du travail se rapportant à la capture ou à la manutention des prises, ou qui construit un bateau de pêche pour son propre usage ou pour l'usage d'un équipage dont elle est membre, dans le but de faire des prises.

Les prestations de pêcheur de l'AE sont d'abord calculées selon les revenus provenant de la pêche pendant la période de référence (période de 31 semaines immédiatement avant le début de la

received in the last 31 weeks), divided by the applicable minimum divisor for the unemployment rate of the region where the fisher resides. EI fishing benefits can be paid for up to 26 weeks for each of the two seasons.

In some cases, fishers also have insurable earnings from employment other than those earned as fishers. These fishers receive fishing benefits only if they do not qualify for EI regular benefits under Part I of the EI Act. To determine the weekly insurable earnings from this other employment, the earnings in the rate calculation period of that employment, using only the weeks contained in the fishing qualifying period, are divided by the applicable divisor or by the number of weeks worked, whichever is greater. The weekly earnings from regular and fishing employment are then combined to get the total weekly amount, which is subject to a weekly maximum derived from the maximum insurable earnings.

Issue

As part of the Government's *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act*, which received Royal Assent on June 29, 2012, the EI Act was amended to implement a new legislated EI benefit rate calculation approach.

Effective April 7, 2013, the new national approach, Variable Best Weeks (VBW), will come into force and will apply to EI claimants who receive regular or special benefits under Part I of the EI Act. It will not apply to fishers who claim benefits under the EI Fishing Regulations, nor to self-employed individuals who receive benefits under Part VII.1 of the Act. The current regime for calculating EI fishing benefits remains unchanged. The amendments to the EI Fishing Regulations therefore incorporate the provisions removed from the EI Act and EI Regulations as a result of the new VBW benefit rate calculation to ensure that the EI fishing benefit rates continue to be calculated in the same manner.

Objective

To ensure that current practice related to the EI fishing benefit rate calculation remains intact when the VBW calculation method is introduced.

Description

Consequential amendments to the EI Fishing Regulations are required to ensure that the EI fishing benefit rate calculation remains unchanged. These include defining the minimum divisor, the rate calculation period and prescribed weeks and other provisions related to the rate of weekly benefits that would otherwise impact fishing benefits and were previously in the EI Act.

Additionally, as a result of the amendments to the EI Act and EI Regulations, amendments to the EI Fishing Regulations are also required to coordinate cross-references to provisions of the EI Act and EI Regulations.

demande ou depuis la dernière demande de prestations, si des prestations ont été versées dans les 31 dernières semaines), divisés par le dénominateur minimal applicable selon le taux de chômage de la région où le pêcheur réside. Les prestations de pêcheur de l'AE peuvent être versées jusqu'à concurrence de 26 semaines pour chacune des deux saisons.

Dans certains cas, les pêcheurs ont également une rémunération assurable d'un emploi qui n'est pas exercé en tant que pêcheur. Ces pêcheurs reçoivent des prestations de pêcheur seulement s'ils ne sont pas admissibles aux prestations d'AE régulières en vertu de la Partie I de la Loi sur l'AE. Pour déterminer la rémunération hebdomadaire assurable de cet autre emploi, la rémunération de la période de base de cet emploi, en utilisant seulement les semaines incluses dans la période de référence de pêche, est divisée par le dénominateur applicable ou par le nombre de semaines travaillées, selon le nombre le plus élevé. Les gains hebdomadaires générés par un emploi régulier et ceux touchés à titre de pêcheur sont ensuite combinés pour obtenir le montant hebdomadaire total, qui est soumis à un maximum hebdomadaire basé sur le maximum de la rémunération assurable.

Enjeu

Dans le cadre de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable* du gouvernement, qui a reçu la sanction royale le 29 juin 2012, la Loi sur l'AE a été modifiée afin de mettre en œuvre une nouvelle approche législative de calcul des taux de prestations d'AE.

À compter du 7 avril 2013, la nouvelle approche nationale, l'approche relative aux meilleures semaines variables, entrera en vigueur et s'appliquera aux prestataires d'AE qui reçoivent des prestations régulières ou spéciales en vertu de la Partie I de la Loi sur l'AE. Cette approche ne s'appliquera pas aux pêcheurs qui reçoivent des prestations en vertu du Règlement sur l'AE (pêche), ni aux travailleurs indépendants qui reçoivent des prestations en vertu de la Partie VII.1 de la Loi. Le régime actuel pour calculer les prestations de pêcheur de l'AE demeurera ainsi inchangé. Les modifications au Règlement sur l'AE (pêche) importeront donc des dispositions supprimées de la Loi sur l'AE et du Règlement sur l'AE à la suite de la mise en œuvre de la nouvelle approche de calcul des taux de prestations relative aux meilleures semaines variables pour veiller à ce que le taux des prestations de pêcheur de l'AE continue d'être calculé de la même façon.

Objectif

Veiller à ce que les pratiques actuelles liées au calcul des taux de prestations de pêcheur de l'AE demeurent intactes à la suite de la mise en œuvre de la méthode de calcul de l'approche relative aux meilleures semaines variables.

Description

Les modifications corrélatives au Règlement sur l'AE (pêche) sont requises dans le but de veiller à ce que la méthode de calcul des taux de prestations de pêcheur de l'AE demeure inchangée. Ces dispositions incluent la définition du dénominateur minimal, de la période de base et des semaines réglementaires, ainsi que les autres dispositions liées aux taux de prestations hebdomadaires qui, autrement, auraient des conséquences sur les prestations de pêcheurs et qui étaient auparavant dans la Loi sur l'AE.

De plus, à la suite des modifications apportées à la Loi sur l'AE et au Règlement sur l'AE, des modifications doivent être apportées au Règlement sur l'AE (pêche) afin de coordonner les références aux dispositions de la Loi sur l'AE et du Règlement sur l'AE.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply, as these consequential amendments do not impose any incremental administrative burden on business.

Small business lens

The small business lens does not apply to these consequential amendments, as these amendments do not impose any additional administrative or compliance costs on small business.

Rationale

The amendments to the EI Fishing Regulations are required to ensure that the rate calculation for EI fishing benefits remains unchanged when the VBW becomes effective on April 7, 2013. For the purposes of EI, fishers are unique in the way that they qualify for EI and how their benefits are calculated. The VBW approach was designed specifically for claimants who qualify for EI regular and special benefits under Part I of the EI Act, and not for fishers.

Contact

Brian Hickey
Director
Employment Insurance Policy
Skills and Employment Policy Branch
Human Resources and Skills Development Canada
140 Promenade du Portage, Phase IV, 5th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0J9
Telephone: 819-934-4576
Fax: 819-934-6631

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas, puisque ces modifications corrélatives n’entraînent pas une augmentation du fardeau administratif pour les entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas à ces modifications corrélatives, puisque ces modifications n’entraînent pas de coûts administratifs ou de mise en conformité supplémentaires pour les petites entreprises.

Justification

Les modifications au Règlement sur l’AE (pêche) sont nécessaires afin de veiller à ce que la méthode de calcul des taux de prestations de pêcheur de l’AE demeure inchangée lorsque l’approche relative aux meilleures semaines variables entrera en vigueur le 7 avril 2013. Aux fins de l’AE, les pêcheurs sont un cas unique relativement à leur admissibilité à l’AE et à la manière de calculer leurs taux de prestations. L’approche relative aux meilleures semaines variables a été conçue spécifiquement pour les prestataires qui sont admissibles aux prestations d’AE régulières et spéciales en vertu de la Partie I de la Loi sur l’AE, et non pour les pêcheurs.

Personne-ressource

Brian Hickey
Directeur
Politique de l’assurance-emploi
Direction générale des compétences et de l’emploi
Ressources humaines et Développement des compétences Canada
140, promenade du Portage, Phase IV, 5^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0J9
Téléphone : 819-934-4576
Télécopieur : 819-934-6631

Registration
SOR/2013-33 March 7, 2013

BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 2009

Order Extending Export Development Canada's Temporary Domestic Powers

P.C. 2013-291 March 7, 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 263(2) of the *Budget Implementation Act, 2009*^a, amends Order in Council P.C. 2011-397 of March 10, 2011^b, as amended by Order in Council P.C. 2012-282 of March 8, 2012^c, by replacing "March 12, 2013" with "the earlier of March 12, 2014 and the day on which an amendment to subsection 5(2) of the *Export Development Canada Exercise of Certain Powers Regulations* comes into force".

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issue

In 2009, as part of Canada's Economic Action Plan, the Government provided Export Development Canada (EDC) with temporary domestic powers in order to add capacity to credit and insurance markets. Specifically, through the *Budget Implementation Act, 2009*, the *Export Development Act* was amended for a two-year period to include domestic activities in EDC's mandate, and the Ministerial approval requirements governing EDC's domestic financing and insurance activities were temporarily suspended. A provision was also added into the *Export Development Act* to require that EDC's activities under its temporary domestic powers be complementary to the activities of commercial financial institutions and commercial insurance providers.

Budget 2011 and Budget 2012 announced extensions of EDC's temporary powers to March 12, 2012, and March 12, 2013, respectively, to help meet the financing needs of Canadian exporters. These extensions also enabled the Government to undertake a comprehensive assessment of EDC's ongoing role in the domestic market.

While EDC's temporary powers have contributed positively to providing additional credit and insurance capacity since 2009, these very broad powers are no longer required. Overall credit availability has improved since 2009, with aggregate data and broad credit surveys suggesting a general stabilization and modest recovery in business lending conditions over the past two to three years in Canada. However, an asymmetry in the regulations

Enregistrement
DORS/2013-33 Le 7 mars 2013

LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2009

Décret prolongeant les pouvoirs temporaires d'Exportation et développement Canada

C.P. 2013-291 Le 7 mars 2013

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 263(2) de la *Loi d'exécution du budget de 2009*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil modifie le décret C.P. 2011-397 du 10 mars 2011^b, dans sa version modifiée par le décret C.P. 2012-282 du 8 mars 2012^c, en remplaçant « 12 mars 2013 » par « 12 mars 2014 ou à la date d'entrée en vigueur de la modification au paragraphe 5(2) du *Règlement sur l'exercice de certains pouvoirs par Exportation et développement Canada*, selon celle de ces dates qui est antérieure à l'autre. ».

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeu

Dans le cadre du Plan d'action économique du Canada annoncé en 2009, le gouvernement a accordé à Exportation et développement Canada (EDC) des pouvoirs temporaires sur le marché national afin d'offrir une capacité supplémentaire sur le marché national du crédit et de l'assurance. Plus précisément, au moyen de la *Loi d'exécution du budget de 2009*, la *Loi sur le développement des exportations* a été modifiée pour une période de deux ans de manière à ajouter les activités sur le marché national au mandat d'EDC et les exigences réglementaires d'autorisation ministérielle régissant les activités de financement et d'assurance sur le marché national ont été temporairement suspendues. Une disposition a en outre été ajoutée à la *Loi sur le développement des exportations* régissant EDC afin de faire en sorte que les activités sous le mandat temporaire soient complémentaires à celles des activités des institutions financières commerciales et des fournisseurs d'assurance commerciaux.

Dans les budgets de 2011 et de 2012, le gouvernement a annoncé la prolongation des pouvoirs temporaires accordés à EDC, jusqu'au 12 mars 2012 et au 12 mars 2013 respectivement, afin de répondre aux besoins de financement des exportateurs canadiens. Ces prolongations ont aussi permis au gouvernement d'effectuer une évaluation exhaustive du rôle permanent joué par EDC sur le marché national.

Bien que les pouvoirs temporaires accordés à EDC aient contribué de manière positive à offrir une capacité supplémentaire sur le marché national du crédit et de l'assurance depuis 2009, ces vastes pouvoirs ne sont plus nécessaires. Dans l'ensemble, l'offre globale de crédit s'est améliorée depuis 2009, et les données agrégées ainsi que les sondages généraux sur le crédit laissent entendre que les conditions de prêt aux entreprises sont généralement plus stables et

^a S.C. 2009, c. 2

^b SOR/2011-66

^c SOR/2012-39

^a L.C. 2009, ch. 2

^b DORS/2011-66

^c DORS/2012-39

governing EDC's domestic activities prior to 2009 may have prevented some Canadian exporters from receiving support from EDC in the past.

The Government is proposing amendments to the *Export Development Canada Exercise of Certain Powers Regulations* (the "Regulations") to clarify EDC's authority to enter into domestic transactions. The proposed amendments have been published in the *Canada Gazette*, Part I.

Since EDC's temporary domestic powers were set to expire on March 12, 2013, before the proposed amendments come into force, an extension until March 12, 2014, is needed to ensure continuity during the transition.

Objectives

- to allow for the necessary time to complete the regulatory process to support amendments to the Regulations; and
- to ensure some continuity in EDC's provision of domestic support.

Description

This Order extends EDC's temporary domestic powers to March 12, 2014, or until the regulatory amendments come into force (whichever is earlier).

"One-for-One" Rule

The "One-for-One" Rule does not apply, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply, as there are no costs on small business.

Consultation

Stakeholder consultations have indicated a continuing desire on the part of domestic credit users to see EDC retain flexible lending powers in light of ongoing global economic uncertainty. At the same time, some stakeholders have expressed a desire to apply a constraint on EDC's domestic powers to limit overlaps with private sector financial institutions and other Crown corporations such as the Business Development Bank of Canada (BDC).

Rationale

The extension of EDC's temporary domestic powers will ensure there is no gap between the expiry of the temporary powers on March 12, 2013, and the date when the regulatory amendments come into force. This will allow the necessary time to complete the regulatory process and allow for some continuity in EDC's domestic powers.

ont connu une modeste reprise depuis deux ou trois ans au Canada. Cependant, une asymétrie dans le cadre réglementaire qui régissait les pouvoirs d'EDC sur le marché national avant 2009 a pu empêcher certains exportateurs canadiens d'obtenir du financement de la part d'EDC tout en fournissant une marge de manœuvre au titre de l'assurance sur le marché national qui n'est plus justifiée.

Le gouvernement propose de faire des modifications au *Règlement sur l'exercice de certains pouvoirs par Exportation et développement Canada* (le « Règlement ») afin de clarifier le cadre réglementaire régissant les activités d'EDC sur le marché national. Ces modifications réglementaires ont été publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Puisque les pouvoirs temporaires d'EDC devaient expirer le 12 mars prochain, avant l'entrée en vigueur des modifications réglementaires, une prolongation jusqu'au 12 mars 2014 est nécessaire afin d'assurer la continuité durant la période de transition.

Objectifs

- permettre le temps nécessaire pour compléter le processus réglementaire afin de faire des modifications réglementaires au Règlement;
- assurer une certaine continuité à la disposition d'EDC d'appuyer des activités sur le marché national.

Description

Le présent décret prolonge jusqu'au 12 mars 2014 les pouvoirs temporaires d'EDC sur le marché national ou jusqu'à l'entrée en vigueur des modifications réglementaires (selon ce qui arrivera en premier).

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à cette proposition puisque les frais d'administration des entreprises ne changent pas.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cette proposition, car elle n'entraîne aucun coût (ou des coûts minimes) pour les petites entreprises.

Consultation

Des consultations menées auprès des intervenants ont révélé que les utilisateurs de crédit sur le marché national veulent qu'EDC conserve sa latitude au chapitre de l'octroi de prêts, compte tenu de la situation économique mondiale toujours incertaine. Par ailleurs, certains intervenants souhaitent l'imposition de limites aux pouvoirs d'EDC sur le marché national, afin d'éviter les chevauchements avec les institutions financières et d'autres sociétés d'État, comme la Banque de développement du Canada (BDC).

Justification

La prolongation des pouvoirs temporaires d'EDC sur le marché national fera en sorte qu'il n'y aura aucun délai entre le 12 mars 2013, la date d'expiration de ces pouvoirs, et l'entrée en vigueur des modifications réglementaires. Cela allouera le temps nécessaire afin de compléter le processus réglementaire et assurera une certaine continuité dans les activités d'EDC sur le marché national.

Contact

For more information, please contact
International Finance Section
Department of Finance Canada
140 O'Connor Street, East Tower, 14th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Email: International_FIN_internationales@fin.gc.ca

Personne-ressource

Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquez avec :
Section des finances internationales
Ministère des Finances Canada
140, rue O'Connor, tour Est, 14^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Courriel : International_FIN_internationales@fin.gc.ca

Registration
SOR/2013-34 March 8, 2013

SPECIES AT RISK ACT

Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act

P.C. 2013-266 March 7, 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to subsection 27(1) of the *Species at Risk Act*^a, makes the annexed *Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act*.

ORDER AMENDING SCHEDULE 1 TO THE SPECIES AT RISK ACT

AMENDMENTS

1. Part 2 of Schedule 1 to the *Species at Risk Act*¹ is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “FISH”:

Cisco, Spring (*Coregonus* sp.)
Cisco de printemps

2. Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “MOLLUSCS”:

Lampmussel, Wavy-rayed (*Lampsilis fasciola*)
Lampsile fasciolée

3. Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “MOLLUSCS”:

Mussel, Mapleleaf (*Quadrula quadrula*) Saskatchewan – Nelson population
Mulette feuille d’érable population de la Saskatchewan – Nelson

Mussel, Rainbow (*Villosa iris*)
Villeuse irisée

Pondmussel, Eastern (*Ligumia nasuta*)
Ligumie pointue

4. Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “BIRDS”:

Falcon *anatum* subspecies, Peregrine (*Falco peregrinus anatum*)
Faucon pèlerin de la sous-espèce anatum

5. Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “FISH”:

Darter, Eastern Sand (*Ammocrypta pellucida*)
Dard de sable

Sculpin, Shorthead (*Cottus confusus*)
Chabot à tête courte

Enregistrement
DORS/2013-34 Le 8 mars 2013

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Décret modifiant l’annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril

C.P. 2013-266 Le 7 mars 2013

Sur recommandation du ministre de l’Environnement et en vertu du paragraphe 27(1) de la *Loi sur les espèces en péril*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret modifiant l’annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT L’ANNEXE 1 DE LA LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

MODIFICATIONS

1. La partie 2 de l’annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*¹ est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « POISSONS », de ce qui suit :

Cisco de printemps (*Coregonus* sp.)
Cisco, Spring

2. La partie 2 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l’intertitre « MOLLUSQUES », de ce qui suit :

Lampsile fasciolée (*Lampsilis fasciola*)
Lampmussel, Wavy-rayed

3. La partie 2 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « MOLLUSQUES », de ce qui suit :

Ligumie pointue (*Ligumia nasuta*)
Pondmussel, Eastern

Mulette feuille d’érable (*Quadrula quadrula*) population de la Saskatchewan – Nelson

Mussel, Mapleleaf Saskatchewan – Nelson population
Villeuse irisée (Villosa iris)
Mussel, Rainbow

4. La partie 3 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l’intertitre « OISEAUX », de ce qui suit :

Faucon pèlerin de la sous-espèce *anatum* (*Falco peregrinus anatum*)
Falcon anatum subspecies, Peregrine

5. La partie 3 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l’intertitre « POISSONS », de ce qui suit :

Chabot à tête courte (*Cottus confusus*)
Sculpin, Shorthead

Dard de sable (*Ammocrypta pellucida*)
Darter, Eastern Sand

^a S.C. 2002, c. 29

¹ S.C. 2002, c. 29

^a L.C. 2002, ch. 29

¹ L.C. 2002, ch. 29

6. Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “FISH”:

Darter, Eastern Sand (*Ammocrypta pellucida*) Ontario populations
Dard de sable populations de l'Ontario

Darter, Eastern Sand (*Ammocrypta pellucida*) Quebec populations
Dard de sable populations du Québec

Trout, Westslope Cutthroat (*Oncorhynchus clarkii lewisi*) Alberta population

Truite fardée versant de l'Ouest population de l'Alberta

7. Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “MOLLUSCS”:

Mussel, Mapleleaf (*Quadrula quadrula*) Great Lakes – Western St. Lawrence population

Mulette feuille d'érable population des Grands Lacs – Ouest du Saint-Laurent

8. Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “FISH”:

Sculpin, Shorthead (*Cottus confusus*)

Chabot à tête courte

9. Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “MOLLUSCS”:

Floater, Brook (*Alasmidonta varicosa*)

Alasmidonte renflée

Lampmussel, Wavy-rayed (*Lampsilis fasciola*)

Lampsile fasciolée

COMING INTO FORCE

10. This Order comes into force on the day on which it is registered.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the orders.)

Executive summary

Issue: A growing number of aquatic species in Canada face pressures and threats that put them at risk of extirpation or extinction. Many serve important biological functions or have intrinsic, commercial, or recreational value to the Canadian public and require conservation and protection to ensure healthy aquatic ecosystems for future generations.

Description: This Order adds seven aquatic species to Schedule 1 of the *Species at Risk Act* (SARA) and reclassifies two species on Schedule 1 of SARA (Schedule 1). This Order also amends Schedule 1 by striking out one species previously listed as a single designatable unit and adding two new designatable units of the same species in its place. One designatable unit of a terrestrial species, currently also listed as part of a broader

6. La partie 3 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « POISSONS », de ce qui suit :

Dard de sable (*Ammocrypta pellucida*) populations de l'Ontario

Darter, Eastern Sand Ontario populations

Dard de sable (*Ammocrypta pellucida*) populations du Québec

Darter, Eastern Sand Quebec populations

Truite fardée versant de l'Ouest (*Oncorhynchus clarkii lewisi*) population de l'Alberta

Trout, Westslope Cutthroat Alberta population

7. La partie 3 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « MOLLUSQUES », de ce qui suit :

Mulette feuille d'érable (*Quadrula quadrula*) population des Grands Lacs – Ouest du Saint-Laurent

Mussel, Mapleleaf Great Lakes – Western St. Lawrence population

8. La partie 4 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « POISSONS », de ce qui suit :

Chabot à tête courte (*Cottus confusus*)

Sculpin, Shorthead

9. La partie 4 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « MOLLUSQUES », de ce qui suit :

Alasmidonte renflée (*Alasmidonta varicosa*)

Floater, Brook

Lampsile fasciolée (*Lampsilis fasciola*)

Lampmussel, Wavy-rayed

ENTRÉE EN VIGUEUR

10. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie des décrets.)

Résumé

Enjeux : Un nombre croissant d'espèces aquatiques au Canada subissent des contraintes et des menaces risquant de causer leur disparition du pays ou leur extinction. Nombre d'entre elles remplissent des fonctions biologiques importantes, ou revêtent une valeur intrinsèque, commerciale ou récréative pour la population canadienne. Il est donc nécessaire de les conserver et de les protéger afin de garantir la santé des écosystèmes aquatiques pour les générations futures.

Description : Le présent décret ajoute sept espèces et reclasse deux espèces à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP). Il modifie également l'annexe 1 en radiant une espèce figurant auparavant sur la liste comme une seule unité désignable, et en la remplaçant par deux unités désignables de la même espèce. Une unité désignable d'espèce terrestre, qui figure aussi sur la liste en tant qu'unité désignable plus

designatable unit, is struck out to eliminate duplication. These amendments are being made on the recommendation of the Minister of the Environment with advice from the other competent minister, the Minister of Fisheries and Oceans. A related Order under section 76 of SARA will exempt activities authorized under the *Fisheries Act* from the prohibitions of SARA for a period of one year for one of the species being added to Schedule 1 (Westslope Cutthroat Trout).

The addition of species to Schedule 1 as extirpated, endangered or threatened invokes prohibitions against killing, harming, harassing, capturing, taking, possessing, collecting, buying, selling or trading individuals of these species, and to the damage or destruction of the residence of one or more of such individuals. SARA also requires the preparation of recovery strategies and action plans to provide for their recovery and survival. When a species is added to Schedule 1 as a species of special concern, SARA requires the preparation of a management plan to prevent the species from becoming endangered or threatened.

Cost-benefit statement: For each of the seven species being added to Schedule 1, the two species being reclassified and the two species that are replacing another, as well as the terrestrial species being struck out, socioeconomic impacts are estimated to be low and should result in positive net benefits for Canadians.

“One-for-One” Rule and small business lens: As no specific new administrative tasks or compliance actions are required as part of this Order, there is no net change under the “One-for-One” Rule and the small business lens does not apply.

Domestic and international coordination and cooperation: International coordination and cooperation for the conservation of biodiversity is provided through the Convention on Biological Diversity (CBD) to which Canada is a signatory. Domestic coordination and cooperation is covered by several mechanisms developed to coordinate Species at Risk (SAR) Program implementation across the various domestic jurisdictions. These include inter-governmental committees, a National Framework for Species at Risk Conservation (NFSARC), and negotiated species at risk bilateral agreements. The species at risk bilateral agreements foster collaboration in the implementation of SARA and of provincial/territorial endangered species legislation.

importante, est retirée pour éviter les doublons. Ces modifications ont été appliquées à la suite d’une recommandation par le ministre de l’Environnement, agissant sur les conseils de l’autre ministre compétent, à savoir le ministre des Pêches et des Océans Canada. Un décret connexe, pris en vertu de l’article 76 de la LEP, exemptera les activités autorisées en vertu de la *Loi sur les pêches* des interdictions imposées par la LEP pour une période d’un an, concernant une espèce ajoutée à l’annexe 1 (truite fardée versant de l’Ouest).

L’ajout d’espèces à la liste de l’annexe 1 comme espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées conduit à l’application des interdictions de tuer un individu de l’une de ces espèces, de lui nuire, de le harceler, de le capturer, de le prendre, de le posséder, de le collectionner, de l’acheter, de le vendre ou de l’échanger, ainsi que d’endommager ou de détruire son habitat. La LEP prévoit également la préparation de stratégies de rétablissement et de plans d’action en vue d’assurer leur rétablissement et leur survie. Lorsqu’une espèce est ajoutée à l’annexe 1 en tant qu’espèce préoccupante, la LEP impose l’élaboration d’un plan de gestion pour éviter qu’elle ne devienne une espèce en voie de disparition ou menacée.

Énoncé des coûts et avantages : Pour chacune des sept espèces ajoutées à l’annexe 1, des deux espèces reclassifiées et des deux espèces qui en remplacent une autre, et de l’espèce terrestre retirée on estime que les répercussions socioéconomiques seront faibles et que les avantages nets seront positifs pour les Canadiens.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises : Dans la mesure où aucune nouvelle tâche administrative ou mesure de conformité n’est prévue dans le cadre de ce décret, aucune modification franche n’est appliquée en vertu de la règle du « un pour un » et la lentille des petites entreprises ne s’applique pas.

Coordination et coopération à l’échelle nationale et internationale : La coordination et la coopération internationales pour la conservation de la biodiversité sont assurées par la Convention sur la diversité biologique (CDB), dont le Canada est signataire. La coordination et la coopération nationales sont assurées par plusieurs mécanismes élaborés pour coordonner la mise en œuvre du Programme sur les espèces en péril au niveau des différentes instances du pays. Ces dernières comprennent des comités intergouvernementaux, un Cadre national pour la conservation des espèces en péril (CNCEP) et des ententes bilatérales négociées sur les espèces en péril. Les ententes bilatérales sur les espèces en péril favorisent la collaboration dans l’exécution de la LEP et des lois provinciales et territoriales sur les espèces en voie de disparition.

Issue

A growing number of wildlife species in Canada face pressures and threats that place them at risk of extirpation or extinction. Canada’s natural heritage is an integral part of Canada’s national identity and history. Wildlife, in all its forms, has value in and of itself and is valued by Canadians for aesthetic, cultural, spiritual, recreational, educational, historical, economic, medical, ecological and scientific reasons. Canadian wildlife species and ecosystems are also part of the world’s heritage. The Government of Canada is committed to conserving biological diversity, through the use of many tools including the *Species at Risk Act* (SARA).

Enjeux

Un nombre croissant d’espèces sauvages au Canada subissent des contraintes et des menaces risquant de causer leur disparition du pays ou leur extinction. Le patrimoine naturel du Canada fait partie intégrante de l’identité nationale et de l’histoire du Canada. La faune, sous toutes ses formes, a une valeur intrinsèque et est appréciée par les Canadiennes et les Canadiens pour des raisons esthétiques, culturelles, spirituelles, récréatives, éducatives, historiques, économiques, médicales, écologiques et scientifiques. Les espèces sauvages et les écosystèmes canadiens font également partie du patrimoine mondial. Le gouvernement du Canada s’est

Background

SARA is a key tool in the ongoing work to protect species at risk. By providing for the protection and recovery of species at risk, SARA is one of the most important tools in the conservation of Canada's biological diversity. SARA also complements other laws and programs of Canada's federal, provincial and territorial governments, and supports the efforts of conservation organizations and other partners working to protect Canadian wildlife and habitat. SARA establishes Schedule 1 as the official List of Wildlife Species at Risk. Once a species is listed on Schedule 1, the measures to protect and recover a listed wildlife species apply.

Once an aquatic species has been listed as threatened or endangered, the Minister of Fisheries and Oceans is responsible for preparing a recovery strategy which includes, among other things, population and distribution objectives for a species. Where a species has been re-classified, the recovery strategy and the action plan (if one is prepared) may be reviewed to ensure that they are still relevant given changes in the risk status. For example, if there is a new threat to the species this would have to be reflected in the recovery strategy. However, the new risk status may not necessarily change the population and distribution objectives for the future of the species.

On June 19, 2012, the Governor in Council (GIC) officially acknowledged receipt of assessments for 16 aquatic species that had been assessed by the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC). Receipt of these assessments initiated the nine-month legislated time period within which the GIC, on the recommendation of the Minister of the Environment, must render a decision as to whether or not to add these species to Schedule 1 of SARA, or to refer the species back to COSEWIC for further review. Therefore, the GIC is required to render a final decision regarding the listing of these species by March 19, 2013. On July 7, 2012, a proposed order and Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS) pertaining to the 11 aquatic species considered for addition or modification under Schedule 1, as well as other proposed actions relating to 5 other species, were published in Part I of the *Canada Gazette* for a 30-day public comment period.

Three other orders are being made as part of the broader regulatory action previously described in the *Canada Gazette*, Part I. One of these will be considered in this statement as it relates directly to a species being added to Schedule 1. An order under section 76 of SARA is issued to exempt certain fishing activities authorized under the *Fisheries Act* and the *Canada National Parks Act* from the section 32 prohibitions of SARA for one year after the listing of the Alberta population of Westslope Cutthroat Trout. This course of action was not included as part of the *Canada Gazette*, Part I, proposal. However, it has been determined that this will help provide for the successful implementation of the recovery measures for the species, and will be assessed in detail in the relevant section.

A separate order will be issued with respect to the decisions not to add three species to the List of Wildlife Species at Risk, which will cover the Beluga Whale (Eastern High Arctic population), the Striped Bass (Southern Gulf of St. Lawrence population) and the

engagé à conserver la diversité biologique par l'utilisation de nombreux instruments, dont la *Loi sur les espèces en péril* (LEP).

Contexte

La LEP est un outil essentiel dans le cadre des efforts continus visant à protéger les espèces en péril. En assurant la protection et le rétablissement des espèces en péril, la LEP joue un rôle primordial dans la préservation de la diversité biologique au Canada. La LEP vient aussi compléter d'autres lois et programmes des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux du Canada et appuie les activités des organismes de conservation et d'autres partenaires œuvrant à la protection de la faune et son habitat au Canada. L'annexe 1 de la Loi établit la liste officielle des espèces sauvages en péril. L'inscription d'une espèce à l'annexe 1 fait entrer en vigueur des mesures assurant sa protection et son rétablissement.

Après l'inscription d'une espèce en tant qu'espèce menacée ou en voie de disparition, le ministre des Pêches et des Océans a la responsabilité de préparer un programme de rétablissement qui comprend, entre autres, des objectifs relatifs à sa population et à sa répartition. En cas de reclassification d'une espèce, le programme de rétablissement et le plan d'action (le cas échéant) peuvent être examinés pour vérifier s'ils restent pertinents étant donné la modification du niveau de risque. Par exemple, toute nouvelle menace sur l'espèce doit se traduire dans le programme de rétablissement. Cependant, le nouveau statut ne change pas nécessairement les objectifs en matière de population et de répartition pour l'avenir de cette espèce.

Le 19 juin 2012, le gouverneur en conseil (GC) a officiellement accusé réception des évaluations de 16 espèces aquatiques réalisées par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC). La réception de ces évaluations marquait le début du délai de neuf mois prévu par la loi, pendant lequel le GC, suivant la recommandation du ministre de l'Environnement, doit décider d'ajouter ou non ces espèces à l'annexe 1 de la LEP ou de renvoyer la question au COSEPAC pour un examen plus approfondi. En tant que tel, le GC doit rendre une décision finale concernant l'inscription de ces espèces d'ici le 19 mars 2013. Le 7 juillet 2012, une proposition de décret et un Résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR) correspondant aux 11 espèces aquatiques devant faire l'objet d'une inscription ou d'une modification en vertu de l'annexe 1, ainsi que les autres mesures proposées concernant 5 autres espèces, ont été publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour une période de consultation publique de 30 jours.

Trois autres décrets sont en cours d'élaboration, dans le cadre de la mesure réglementaire plus vaste décrite précédemment dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Un d'entre eux sera traité dans le présent résumé d'étude d'impact de la réglementation étant donné qu'il est directement lié à une espèce ajoutée à l'annexe 1. Le décret en question est pris en vertu de l'article 76 de la LEP afin de lever des interdictions imposées par cette loi sur certaines activités de pêche autorisées en vertu de la *Loi sur les pêches* et la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, pendant un an après l'inscription de la truite fardée versant de l'Ouest (population de l'Alberta). Ce plan d'action n'a pas été ajouté dans le cadre de la proposition de la Partie I de la *Gazette du Canada*. Cependant, il a été déterminé que cela contribuera à la mise en œuvre réussie des mesures de rétablissement des espèces, et ce plan sera évalué en détail dans la section pertinente.

Un autre décret porte sur la non-inscription de trois espèces sur la Liste des espèces en péril, à savoir le béluga (population de l'Est du Haut-Arctique et de la baie de Baffin), le bar rayé (population du Sud du golfe du Saint-Laurent) et le brochet. Cette décision a

Cusk. The decisions not to list these species were made on the recommendation of the Minister of the Environment, in consultation with the Minister of Fisheries and Oceans, taking into account the assessments provided by COSEWIC.

Another order will be issued to refer the matter of the Humpback Whale (North Pacific population) and the Eulachon (Nass and Skeena Rivers population) back to COSEWIC for consideration of new information.

Objectives

The purposes of SARA are

1. to prevent wildlife species from being extirpated or becoming extinct;
2. to provide for the recovery of wildlife species that are extirpated, endangered or threatened as a result of human activity; and
3. to manage species of special concern to prevent them from becoming endangered or threatened.

A decision to add a species to Schedule 1 as endangered or threatened results in the species receiving the benefits of protection and recovery measures required under SARA. Species listed as special concern receive the benefits of a SARA-compliant management plan. This results in overall benefits to the environment both in terms of the protection and recovery of individual species and the conservation of Canada's biological diversity.

In making a recommendation to the Minister of the Environment, the Minister of Fisheries and Oceans considers the following, as appropriate:

- the purpose of SARA;
- the COSEWIC status assessment;
- other available information regarding the status and threats to the species;
- the results of public consultations with provinces and territories;
- the results of consultations with appropriate Aboriginal organizations;
- the results of consultations with any other person or organization that the competent minister considers appropriate;
- the results of consultations with the appropriate wildlife management board;
- the social-economic (costs and benefits) and biological impacts from listing the species; and
- the advice of any other competent minister.

It is the responsibility of the Minister of the Environment to make a recommendation to the GIC to

- (a) accept the COSEWIC assessment and add the specific species to the list;
- (b) decide not to add the species to the list; or
- (c) refer the matter back to COSEWIC for further information or consideration.

Description

The purpose of the *Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act* is to add seven species to Schedule 1, reclassify two species, replace a current listed species with two new designatable units of the same species and strike out one designatable unit that is currently listed as part of a broader designatable unit. This

été prise suivant la recommandation du ministre de l'Environnement, en réponse aux conseils du ministre des Pêches et des Océans, en tenant compte des évaluations fournies par le COSEPAC.

Un autre décret renvoie l'évaluation du rorqual à bosse (population du Pacifique Nord) et de l'eulakane (population des rivières Nass et Skeena) devant le COSEPAC pour réexamen.

Objectifs

Les objectifs de la LEP sont les suivants :

1. prévenir l'extinction des espèces sauvages ou leur disparition du pays;
2. permettre le rétablissement des espèces sauvages disparues du pays, en voie de disparition ou menacées en raison de l'activité humaine;
3. gérer les espèces préoccupantes afin d'éviter qu'elles ne deviennent en voie de disparition ou menacées.

La décision d'ajouter des espèces en voie de disparition ou menacées à l'annexe 1 permettra à ces espèces de bénéficier des mesures de protection et de rétablissement requises en vertu de la LEP. Les espèces désignées comme préoccupantes bénéficient d'un plan de gestion conforme à la LEP. Il en résulte des avantages globaux pour l'environnement, tant sur le plan de la protection et du rétablissement de chaque espèce que sur celui de la conservation de la diversité biologique du Canada.

En formulant une recommandation au ministre de l'Environnement, le ministre des Pêches et des Océans tient compte des éléments suivants, le cas échéant :

- le but de la LEP;
- l'évaluation de la situation par le COSEPAC;
- les autres renseignements disponibles sur la situation des espèces et les menaces à leur survie;
- les résultats des consultations publiques auprès des provinces et des territoires;
- les résultats des consultations auprès d'organismes autochtones compétents;
- les résultats des consultations auprès d'autres personnes ou organismes jugés appropriés par le ministre compétent;
- les résultats des consultations avec le conseil de gestion de la faune approprié;
- les répercussions socioéconomiques (coûts et avantages) et biologiques de l'inscription des espèces à la liste;
- les conseils de tout autre ministre responsable.

Le ministre de l'Environnement est tenu de recommander au gouverneur en conseil :

- a) de confirmer l'évaluation du COSEPAC et d'inscrire les espèces indiquées à la liste;
- b) de décider de ne pas inscrire les espèces à la liste;
- c) de renvoyer la question au COSEPAC pour renseignements supplémentaires ou pour réexamen.

Description

L'objectif du *Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril* est d'inscrire sept nouvelles espèces à la liste de l'annexe 1, de reclassifier deux espèces et de remplacer une espèce inscrite à la liste par deux nouvelles unités désignables de la même espèce. Cette modification est effectuée suivant la recommandation

amendment is made on the recommendation of the Minister of the Environment based on advice from the Minister of Fisheries and Oceans, on scientific assessments by COSEWIC, and on consultations with governments, Aboriginal peoples, stakeholders and the Canadian public.

The risk status as assessed by COSEWIC for the 11 species included in the Order is presented in Table 1. The full status assessments, including the reasons for classification and the species range are available at www.sararegistry.gc.ca.

Table 1: Status designations of 11 species assessed by COSEWIC and received by the GIC on June 19, 2012

Aquatic species added to Schedule 1 of SARA (7)	
Fish	
1. Westslope Cutthroat Trout (Alberta population)	Threatened
2. Spring Cisco	Endangered
Molluscs	
1. Brook Floater	Special concern
2. Mapleleaf Mussel (Great Lakes — Western St. Lawrence population)	Threatened
3. Mapleleaf Mussel (Saskatchewan — Nelson population)	Endangered
4. Eastern Pondmussel	Endangered
5. Rainbow Mussel	Endangered

Aquatic species reclassified in Schedule 1 of SARA (2)	
Fish	
1. Shorthead Sculpin	Threatened to special concern
Molluscs	
1. Wavy-rayed Lampmussel	Endangered to special concern

Aquatic species where one previously listed species will be replaced with two new populations of the same species in Schedule 1 of SARA (2)	
Fish	
1. Eastern Sand Darter (Ontario population)	Threatened
2. Eastern Sand Darter (Quebec population)	Threatened

Terrestrial species where a single population of a currently listed species is removed to eliminate administrative duplication (1); not received by GIC on June 19, 2012	
Birds	
1. Peregrine Falcon (<i>anatum</i> subspecies)	Threatened

SARA includes prohibitions that make it an offence to kill, harm, harass, capture or take an individual of an aquatic species that is listed as extirpated, endangered or threatened on Schedule 1 of SARA. SARA also includes prohibitions that make it an offence to possess, collect, buy, sell or trade such individuals and to damage or destroy the residence of one or more such individuals.

Under section 37 of SARA, once an aquatic species is listed on Schedule 1 as extirpated, endangered or threatened, the Minister of Fisheries and Oceans is required to prepare a strategy for its recovery. Pursuant to section 41 of SARA, the recovery strategy must,

du ministre de l'Environnement, d'après les conseils du ministre des Pêches et des Océans, les évaluations scientifiques réalisées par le COSEPAC et les consultations menées auprès des gouvernements, des peuples autochtones, des intervenants et de la population canadienne.

Le tableau 1 présente le statut de risque évalué par le COSEPAC pour les 11 espèces du Décret. Les évaluations complètes, y compris les motifs de classification et la répartition, sont présentées à l'adresse www.registrellep-sararegistry.gc.ca/default_f.cfm.

Tableau 1 : Statut des 11 espèces évaluées par le COSEPAC, telles qu'elles ont été reçues par le GC le 19 juin 2012

Espèces aquatiques ajoutées à l'annexe 1 de la LEP (7)	
Poisson	
1. Truite fardée versant de l'ouest (population de l'Alberta)	Menacée
2. Cisco de printemps	En voie de disparition
Mollusques	
1. Alasmidonte renflée	Préoccupante
2. Mulette feuille d'érable (population des Grands Lacs — Ouest du Saint-Laurent)	Menacée
3. Mulette feuille d'érable (population de la Saskatchewan — Nelson)	En voie de disparition
4. Ligumie pointue	En voie de disparition
5. Villeuse irisée	En voie de disparition

Espèces aquatiques reclassifiées dans l'annexe 1 de la LEP (2)	
Poisson	
1. Chabot à tête courte	D'espèce menacée à espèce préoccupante
Mollusques	
1. Lampsile fasciolée	D'espèce en voie de disparition à espèce préoccupante

Espèce aquatique dont la classification précédente dans la liste sera remplacée par deux nouvelles populations de la même espèce dans l'annexe 1 de la LEP (2)	
Poisson	
1. Dard de sable (population de l'Ontario)	Menacée
2. Dard de sable (population du Québec)	Menacée

Espèce terrestre dont une seule sous-espèce est inscrite est retirée afin de pallier à un problème administratif de doublons; non reçue par le GC le 19 juin 2012	
Oiseaux	
1. Faucon pèlerin (sous-espèce <i>anatum</i>)	Menacée

En vertu de la LEP, il est interdit de tuer un individu d'une espèce aquatique inscrite à l'annexe 1 de la LEP comme espèce disparue du pays, en voie de disparition ou menacée, de lui nuire, de le harceler, de le capturer ou de le prendre. La LEP prévoit également l'interdiction de posséder, de collectionner, d'acheter, de vendre ou d'échanger un individu de cette espèce ainsi que d'endommager ou détruire son habitat.

En vertu de l'article 37 de la LEP, lorsqu'une espèce aquatique est inscrite à l'annexe 1 comme étant disparue du pays, en voie de disparition ou menacée, le ministre des Pêches et des Océans est tenu d'élaborer un programme de rétablissement la concernant.

among other things, address threats to the species' survival and to its habitat, describe the broad strategy to address those threats, identify the species' critical habitat to the extent possible based on the best available information, state the population and distribution objectives that will assist the recovery and survival of the species and identify research and management activities needed to meet the population and distribution objectives. The recovery strategy also provides a timeline for completion of one or more action plans.

Action plans are required to be developed to implement recovery strategies for species listed as extirpated, endangered or threatened. Action plans must, with respect to the area to which the action plan relates, identify, among others, measures that address the threats to the species and those that help to achieve the population and distribution objectives for the species and when these are to take place; a species' critical habitat, to the extent possible, based on the best available information and consistent with the recovery strategy; examples of activities that would likely result in the destruction of the species' critical habitat; measures proposed to be taken to protect the critical habitat; and methods to monitor the recovery of the species and its long-term viability. These action plans also require an evaluation of the socio-economic costs of the action plan and the benefits to be derived from its implementation.

For species listed as special concern, management plans that include measures for the conservation of the species and their habitat must be prepared. Recovery strategies, action plans and management plans must be posted on the Species at Risk Public Registry within the timelines set out under SARA.

Recovery and management planning is an opportunity for federal, provincial and territorial governments to work together, and to stimulate cooperation and collaboration among a number of partners — including municipalities, Aboriginal organizations and stakeholders — in determining the actions necessary to support the survival and recovery of listed species.

Regulatory and non-regulatory options considered

As required under SARA, on receiving a copy of an assessment from COSEWIC, the Minister of the Environment includes, within 90 days, a report in the Public Registry stating how the Minister intends to respond to the assessment. The receipt of status assessments by the GIC triggers a process in which the GIC may review that assessment and may, on the recommendation of the Minister of the Environment, (1) accept the assessment and add the species to Schedule 1 of SARA; (2) decide not to add the species to Schedule 1; or (3) refer the assessment back to COSEWIC for further information or consideration.

The first option, to add the species to Schedule 1 of SARA, would ensure that the species receives protection in accordance with the provisions of SARA, including mandatory recovery or management planning.

The second option is not to add the species to Schedule 1. Although the species would benefit from neither prohibitions afforded by SARA, nor the recovery or management planning required under SARA, the species may already be managed under other federal legislation such as the *Fisheries Act* as well as provincial or territorial species at risk legislation where it exists. When

Selon l'article 41 de la LEP, le programme de rétablissement doit, entre autres, traiter des menaces à la survie de l'espèce et de son habitat, décrire la stratégie générale de lutte contre ces menaces, désigner l'habitat essentiel de l'espèce dans la mesure du possible, en se fondant sur la meilleure information accessible, énoncer les objectifs en matière de population et de répartition visant à favoriser le rétablissement et la survie de l'espèce, ainsi que décrire les activités de recherche et de gestion nécessaires à l'atteinte des objectifs en matière de population et de répartition. Le programme de rétablissement prévoit aussi un échéancier pour l'élaboration d'un ou de plusieurs plans d'action.

Ces derniers visent à mettre en œuvre les programmes de rétablissement des espèces inscrites comme étant disparues du pays, en voie de disparition ou menacées. Ils doivent, entre autres, en ce qui concerne l'aire à laquelle ils s'appliquent, indiquer les mesures traitant les menaces à la survie de l'espèce, les mesures contribuant à atteindre les objectifs en matière de population et de répartition et le moment prévu pour leur exécution, désigner l'habitat essentiel de l'espèce dans la mesure du possible, en se fondant sur la meilleure information accessible et d'une façon compatible avec le programme de rétablissement, indiquer les mesures envisagées pour protéger l'habitat essentiel de l'espèce ainsi que les méthodes à utiliser pour surveiller le rétablissement de l'espèce et sa viabilité à long terme. Ces plans d'action nécessitent également une évaluation des répercussions socioéconomiques de leur mise en œuvre et des avantages qui en découlent.

Pour les espèces inscrites comme étant préoccupantes, des plans de gestion comprenant des mesures pour la conservation des espèces et de leur habitat doivent être préparés. Les programmes de rétablissement, les plans d'action et les plans de gestion doivent être publiés dans le Registre public des espèces en péril dans les délais prévus par la LEP.

La planification du rétablissement et de la gestion est une occasion pour les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux de travailler ensemble et de susciter la collaboration parmi un certain nombre de partenaires — y compris les municipalités, les organisations et intervenants autochtones — en vue de l'établissement des mesures nécessaires au soutien de la survie et du rétablissement des espèces inscrites.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

En vertu de la LEP, à la réception d'une copie d'une évaluation du COSEPAC, le ministre de l'Environnement doit, dans les 90 jours, transmettre un rapport au Registre public indiquant comment il entend répondre à l'évaluation. La réception de l'évaluation par le GC enclenche un processus au cours duquel ce dernier peut examiner l'évaluation et peut, sur recommandation du ministre de l'Environnement, (1) confirmer l'évaluation et inscrire l'espèce à l'annexe 1 de la LEP; (2) décider de ne pas inscrire l'espèce à l'annexe 1; (3) renvoyer la question au COSEPAC pour renseignements supplémentaires ou pour réexamen.

La première option consiste à inscrire l'espèce à l'annexe 1 de la LEP, de sorte qu'elle bénéficie de la protection offerte par cette loi, y compris l'élaboration obligatoire de programmes de rétablissement, de plans d'action et de plans de gestion.

La deuxième option consiste à ne pas inscrire l'espèce à l'annexe 1. Dans ce cas, bien que cette dernière ne bénéficie pas des interdictions prévues dans la LEP ni des activités de rétablissement ou de gestion requises en vertu de la LEP, elle peut néanmoins être protégée en vertu d'autres lois fédérales, comme la *Loi sur les pêches*, ou des lois provinciales ou territoriales sur les espèces en

deciding to not add a species to Schedule 1, it is not referred back to COSEWIC for further information or consideration.

The third option is to refer the assessment back to COSEWIC for further assessment when new information is made available that was not taken into consideration during the original assessment. It would be appropriate to refer an assessment back, if, for example, significant new information became available after the species had been assessed by COSEWIC.

If the GIC has not taken a decision in response to COSEWIC's assessments nine months after acknowledging receipt of these species, the Minister of the Environment must amend the List in accordance with COSEWIC's assessments.

Consultation

Under SARA, the scientific assessment of species status and the decision whether to add a species to Schedule 1 of SARA are comprised of two distinct processes. This helps ensure that scientists can work independently when assessing the biological status of wildlife species and that Canadians have the opportunity to participate in the decision-making process in determining whether or not a species is listed under SARA.

The 11 aquatic species addressed in this document were assessed by COSEWIC at its meetings between May 2003 and May 2011. Public consultations were conducted following the respective COSEWIC assessments by the Department of Fisheries and Oceans (DFO) from 2003 to 2011. Consultations were facilitated through mail-outs, meetings, public sessions, consultation workbooks, and other supporting documents which were made available on the Species at Risk Public Registry and other government Internet sites. Consultations were conducted with fish harvesters, industry sectors, recreational fishers, Aboriginal groups, environmental organisations, other levels of government and the public. The consultation results for the individual species are outlined later in this document.

Benefits and costs

Description and rationale

Listing a species on Schedule 1 of SARA entails both benefits and costs in terms of social, environmental and economic considerations, through the implementation of the SARA general prohibitions upon listing and through the recovery planning requirements. This RIAS outlines the estimated benefits and costs associated with adding seven species to Schedule 1 of SARA, amending the listing status of two other species and replacing another with two new designatable units.

Upon listing the aquatic species on Schedule 1, individuals of that species under consideration benefit from immediate protection wherever they are found through general prohibitions under SARA. Under sections 32 and 33 of SARA, it is an offence to

- kill, harm, harass, capture or take an individual of a listed species that is extirpated, endangered or threatened;
- possess, collect, buy, sell or trade an individual of a listed species that is extirpated, endangered or threatened, or its part or derivative; and
- damage or destroy the residence of one or more individuals of a listed endangered or threatened species or of a listed extirpated species if a recovery strategy has proposed its reintroduction into the wild in Canada.

péril, le cas échéant. S'il est décidé de ne pas ajouter une espèce à l'annexe 1, son évaluation n'est pas renvoyée au COSEPAC pour renseignements supplémentaires ou réexamen.

La troisième option consiste à renvoyer l'évaluation au COSEPAC pour un nouvel examen lorsque de nouveaux renseignements qui n'ont pas été pris en considération lors de l'évaluation initiale sont disponibles. Il convient de renvoyer une évaluation si, par exemple, une nouvelle information importante est découverte après l'évaluation de l'espèce par le COSEPAC.

Si le GC n'a pas pris de décision en réponse aux recommandations du COSEPAC neuf mois après avoir accusé réception de l'évaluation des espèces, le ministre de l'Environnement doit modifier la liste conformément aux évaluations du COSEPAC.

Consultation

En vertu de la LEP, l'évaluation scientifique du statut des espèces et la décision d'ajouter ou non une espèce à l'annexe 1 de la LEP sont deux processus distincts. Cette séparation garantit l'indépendance des scientifiques au moment d'évaluer l'état biologique des espèces sauvages et permet aux Canadiens de participer au processus décisionnel visant à déterminer si une espèce est protégée ou non en vertu de la LEP.

Les 11 espèces aquatiques traitées dans le présent document ont été évaluées lors de réunions du COSEPAC tenues entre les mois de mai 2003 et mai 2011. Pêches et Océans Canada a tenu des consultations publiques entre 2003 et 2011, à la suite de chaque évaluation du COSEPAC. Ces consultations ont pris la forme d'envois postaux, de réunions, de séances publiques, de cahiers de consultation et d'autres documents pertinents affichés sur le Registre public de la LEP et sur d'autres sites Web gouvernementaux. Des pêcheurs professionnels, divers secteurs de l'industrie, des pêcheurs sportifs, des groupes autochtones, des organisations gouvernementales, d'autres ordres de gouvernement et la population ont été consultés. Les résultats des consultations sont présentés ci-dessous pour chacune des espèces.

Avantages et coûts

Description et justification

L'inscription d'une espèce à l'annexe 1 de la LEP comporte des avantages et des coûts sur le plan social, environnemental et économique, découlant de la mise en œuvre des interdictions générales de la LEP et des exigences relatives à la planification du rétablissement. Le présent REIR expose les avantages et les coûts estimés de l'inscription des sept espèces à l'annexe 1 de la LEP, de la modification du statut de deux autres espèces et du remplacement d'une espèce par deux nouvelles unités désignables.

Dès leur inscription à l'annexe 1, tous les individus des espèces aquatiques concernées bénéficient d'une protection immédiate, quel que soit leur emplacement, en vertu des interdictions générales prévues par la LEP. Aux termes des articles 32 et 33 de la LEP, constitue une infraction le fait de :

- tuer un individu d'une espèce sauvage inscrite comme espèce disparue du pays, en voie de disparition ou menacée, lui nuire, le harceler, le capturer ou le prendre;
- posséder, collectionner, acheter, vendre ou échanger un individu, une partie d'individu ou un produit provenant d'une espèce sauvage inscrite comme espèce disparue du pays, en voie de disparition ou menacée;

With respect to Canada's fisheries and species listed pursuant to Schedule 1 of SARA, the section 32 prohibition will generally require that a species at risk captured as non-directed catch be released alive and unharmed back to the waters from which it was obtained. In all cases where a fishery is likely to interact with a species at risk in a predictable way, a SARA permit is required, or a SARA compliant authorization, permit, or licence pursuant to other federal legislation is required. However, such a permit is dependent upon several factors, including the biology of the fish, the type of gear used, the nature of the fishery, and that the activity of capturing the species at risk does not compromise survival or recovery of the species. In some circumstances, the interaction of the fishery with the species at risk will result in its mortality and therefore live release is not feasible. Again, in this situation, the issuance of a SARA permit to allow the fishery to interact with the species at risk will be dependent upon the determination that the incidental mortality associated with the capture of the species does not compromise its survival or recovery. Furthermore, in all cases, all reasonable alternatives to the activity will be assessed and all feasible mitigation measures applied to minimize the interaction with the species at risk. In cases where non-directed catch will compromise survival or recovery of the species, pursuant to SARA, no permit can be issued. Under section 32 of SARA, all interaction with the species which constitutes killing, harming or harassing of the species is prohibited. To date, restrictions on non-directed catch are established through SARA-compliant licences issued under the *Fisheries Act*.

Listing species on Schedule 1 will result in the development and implementation of recovery strategies and action plans or management plans. Recovery strategies must be drafted for all species listed on Schedule 1 as extirpated, endangered or threatened. These are followed by action plans that identify measures to implement the recovery strategy. For species listed on Schedule 1 as species of special concern, management plans are required that include measures for the conservation of the species and their habitat. An assessment of costs associated with the development of management plans and recovery strategies for previously listed species has shown that the average cost for each is approximately \$45,000 and \$50,000 respectively.

Benefits

For some aquatic species, protection under SARA can lead to direct and indirect economic benefits in the future as populations recover and the commercial or recreational use of the species can be restored. However, protecting species at risk can provide numerous benefits to Canadians beyond direct economic benefits, such as the preservation of essential ecosystem goods and services. Many of the species considered for SARA protection serve as indicators of environmental quality. Various studies show that Canadians place value on preserving species for future generations to enjoy and benefit from knowing the species exist, even if they will never

- endommager ou détruire la résidence d'un ou de plusieurs individus, soit d'une espèce sauvage inscrite comme espèce en voie de disparition ou menacée, soit d'une espèce sauvage inscrite comme espèce disparue du pays, dont la réinsertion à l'état sauvage au Canada a été proposée par un programme de rétablissement.

En ce qui concerne la pêche au Canada et les espèces inscrites à l'annexe 1 de la LEP, l'interdiction prévue à l'article 32 exige généralement que les individus d'une espèce en péril capturés comme prises non ciblées soient remis vivants et non blessés dans les eaux où ils ont été pêchés. Toute activité de pêche susceptible d'interagir de manière prévisible avec une espèce en péril nécessite soit un permis délivré en vertu de la LEP, soit une autorisation ou un permis conformes à la LEP et délivrés en vertu d'autres lois fédérales. La délivrance de ce permis dépend toutefois de plusieurs facteurs, notamment la biologie du poisson, le type d'engin utilisé, la nature de la pêche et le fait que la prise de l'espèce en péril ne compromette pas la survie ou le rétablissement de l'espèce. Dans certaines situations, l'interaction de la pêche avec l'espèce en péril entraînera sa mort et empêchera donc sa remise à l'eau en vie. Encore une fois, dans ce cas, la délivrance d'un permis en vertu de la LEP autorisant la pêche à interagir avec l'espèce en péril dépendra du fait établi que la mort accidentelle associée à la capture de l'espèce ne compromette ni sa survie ni son rétablissement. De plus, dans tous les cas, toutes les solutions raisonnables de remplacement de l'activité seront évaluées et toutes les mesures d'atténuation possibles seront appliquées pour réduire au maximum l'interaction avec l'espèce en péril. En vertu de la LEP, si les prises non ciblées compromettent la survie ou le rétablissement de l'espèce, aucun permis ne peut être délivré. En vertu de l'article 32 de la LEP, toute interaction avec l'espèce consistant à la tuer, lui nuire ou la harceler est interdite. Jusqu'à présent, les restrictions quant aux prises non ciblées sont établies au moyen des permis de la *Loi sur les pêches* conformes à la LEP.

L'inscription d'espèces à l'annexe 1 entraînera l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de rétablissement et de plans d'action ou de plans de gestion. Des ébauches de programmes de rétablissement doivent être préparées pour toutes les espèces inscrites à l'annexe 1 comme espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées. Elles sont suivies de plans d'action définissant les mesures de mise en œuvre du programme de rétablissement. En ce qui concerne les espèces préoccupantes inscrites à l'annexe 1, des plans de gestion comprenant des mesures pour la conservation de l'espèce et de son habitat sont requis. Une évaluation des coûts associés à l'élaboration de plans de gestion et de programmes de rétablissement associés aux espèces déjà inscrites a démontré que les coûts moyens de chacun sont d'environ 45 000 \$ et 50 000 \$ respectivement.

Avantages

Pour certaines espèces aquatiques, la protection en vertu de la LEP peut entraîner des avantages économiques directs et indirects à l'avenir, une fois que les populations sont rétablies et que leur utilisation commerciale ou récréative peut reprendre. Par ailleurs, au-delà des avantages économiques directs, la protection des espèces en péril peut procurer de nombreux avantages aux Canadiennes et aux Canadiens, tels que la préservation des produits et des services des écosystèmes essentiels. Nombre d'espèces envisagées pour une protection en vertu de la LEP servent d'indicateurs de la qualité environnementale. Diverses études indiquent que les

personally see or otherwise enjoy them. Furthermore, the unique characteristics and evolutionary histories of many species at risk make them of special interest to the scientific community.

When seeking to quantify the economic benefits to society provided by a species, the most commonly used framework is the Total Economic Value (TEV). The TEV of a species can be broken down into the following components:

- Direct use value — refers to the consumptive use of a resource, such as fishing;
- Indirect use value — includes non-consumptive activities, such as whale watching, which represents recreational value;
- Option use value — represents the value of preserving a species for future direct and indirect use; and
- Passive values (or non-use value) — includes bequest value, which is the value of preserving a species for future generations, and existence value, which represents the altruistic value individuals derive from simply knowing that a given species exists, regardless of potential for any future use.

Passive value is typically an important component of the TEV of species at risk. When a given species is not readily accessible to society, existence value may comprise the major or only benefit of a particular species. Passive values can be estimated by stated preferences surveys that estimate willingness to pay — the amount an individual is willing to pay per year to preserve a species.

Quantitative information is limited regarding Canadians' willingness to pay for the preservation of species included in this Order. However, studies on other at-risk species indicate Canadians do place substantial economic value upon targeted conservation programs, even for species with which they are unfamiliar. Although specific estimates are not available for the species considered here, it is not always necessary to quantify the benefits of protection in order to determine their likely magnitude in comparison to the costs imposed on Canadians. The analysis in this Order uses the best available quantitative and qualitative information to assess expected benefits.

Costs

The costs of protecting and recovering the species in this Order could be borne by several segments of society. For government, major categories of costs attributed to the Order include compliance promotion, implementation, monitoring and evaluation, and enforcement. These costs could arise from the application of SARA, in particular the enforcement of the SARA prohibitions and/or the development and implementation of recovery strategies, action plans, or management plans depending on the classification of the species. Additional costs to Canadians will usually arise from the changes in economic activity that are required to accommodate species protection, for example reduced harvests or the application of best management practices to preserve habitat or avoid incidental mortality.

Canadiennes et les Canadiens accordent de l'importance à la préservation des espèces pour les générations futures et au fait de savoir que ces espèces existent, même si personnellement ils ne les voient jamais ou n'en profitent pas. De plus, les caractéristiques uniques et l'histoire évolutive de nombreuses espèces en péril leur confèrent un intérêt particulier pour la communauté scientifique.

Pour chercher à quantifier les avantages économiques que représente une espèce pour la société, le cadre le plus souvent utilisé est celui de la valeur économique totale (VET). La VET d'une espèce peut se diviser en plusieurs éléments :

- valeur d'utilisation directe — fait référence à l'utilisation d'une ressource pour la consommation, telle que la pêche;
- valeur d'utilisation indirecte — comprend les activités sans consommation, telles que l'observation des baleines, qui ont une valeur récréative;
- valeur d'option — représente la valeur de la préservation d'une espèce à des fins d'utilisation future directe ou indirecte;
- valeurs passives (ou valeur de non-utilisation) — comprend la valeur de transmission, qui représente la volonté de préserver une espèce dans l'intérêt des générations futures ainsi que la valeur d'existence, qui représente la valeur altruiste tirée du fait de savoir qu'une espèce donnée existe, quelle que soit son utilisation future potentielle.

Habituellement, les valeurs passives prédominent dans la valeur économique totale des espèces en péril. Si une espèce donnée n'est pas facilement accessible à la société, la valeur d'existence peut constituer le principal ou le seul avantage de sa survie. Les valeurs passives peuvent être évaluées par des enquêtes sur les préférences déclarées, qui estiment la volonté de payer, c'est-à-dire le montant qu'une personne est prête à payer chaque année pour préserver une espèce.

Les données quantitatives sont limitées quant à la volonté des Canadiens de payer pour la préservation des espèces visées dans le présent décret. Cependant, les études sur d'autres espèces en péril indiquent qu'ils accordent une valeur économique importante aux programmes de conservation ciblés, y compris pour les espèces qu'ils ne connaissent pas. Malgré l'absence d'estimations précises, il n'est pas toujours nécessaire de quantifier les avantages de la protection de ces espèces pour définir leur importance par rapport aux coûts imposés à la population canadienne. L'analyse du présent décret utilise la meilleure information quantitative et qualitative disponible pour évaluer les avantages prévus.

Coûts

Les coûts associés à la protection et au rétablissement des espèces visées par le présent décret pourraient être pris en charge par plusieurs segments de la société. Dans le cas du gouvernement, les principales catégories de coûts attribués au décret sont liées à des activités de promotion de la conformité, de mise en œuvre, de surveillance, d'évaluation et d'application. Ces coûts découleraient de l'application de la LEP, en particulier de l'application des interdictions de la LEP ou de l'élaboration et de la mise en œuvre de programmes de rétablissement, de plans d'action ou de plans de gestion en fonction de la classification de l'espèce. D'autres coûts pour les Canadiennes et les Canadiens proviennent des changements requis dans les activités économiques pour assurer la protection des espèces, comme la réduction des pêches ou l'application des meilleures pratiques de gestion en vue de préserver l'habitat ou d'éviter la mortalité accidentelle.

The magnitude of costs borne by affected parties (including industries, individuals and different levels of government) vary and would be proportional to some key parameters, such as the classification of the species in Schedule 1, threats to the species, population size and distribution, as well as economic activities involving the species. For example,

- for the Brook Floater, the aquatic species added to Schedule 1 as a species of special concern, the automatic prohibitions under sections 32 and 33 of SARA will not apply. Thus, there are no immediate costs to ensure compliance with legislated prohibitions. Rather, affected stakeholders may incur minimal costs that would stem from the development and implementation of a management plan, as required for species of special concern under SARA;
- for the species being reclassified from threatened to special concern — Shorthead Sculpin — and the species being reclassified from endangered to special concern — Wavy-rayed Lampmussel — existing prohibitions under SARA will no longer be in effect. Therefore, no new compliance costs are anticipated; and
- for the species added to Schedule 1 under the extirpated, endangered, or threatened categories, the general prohibitions will be applied automatically upon listing and impacts to Canadians may occur. For these cases, the impacts are detailed below.

Costs arising from the enforcement activities associated with the listing recommendations under this Order are anticipated to be low. While incremental activities related to enforcement costs to DFO are not expected to create a significant additional burden on DFO, the requirement to develop recovery strategies and action plans in accordance with SARA will result in incremental costs.

The benefits and costs to Canadian society from these actions under SARA have been estimated to the greatest extent practical, according to the 2007 benefit-cost guidelines set out by the Treasury Board Secretariat of Canada. Dollar estimates are presented as changes in net economic value (consumer and/or producer surplus) wherever possible. When quantitative estimation was not possible or expected impacts were too low to warrant extensive analysis, the potential impacts are described in qualitative terms.

Aquatic species added to Schedule 1 of SARA

Seven aquatic species (two freshwater fish and five molluscs) are added to Schedule 1. Brook Floater is added as a species of special concern. Two species — Mapleleaf Mussel (Great Lakes — Western St. Lawrence population), Westslope Cutthroat Trout (Alberta population) — are added as threatened. Four species — Eastern Pondmussel, Rainbow Mussel, Mapleleaf Mussel (Saskatchewan — Nelson population), and Spring Cisco — are added as endangered.

Brook Floater

The Brook Floater is a freshwater mussel found in 15 scattered watersheds in New Brunswick and Nova Scotia. Although it has never been abundant in Canada, it has disappeared from approximately half of its locations in the United States; therefore, the Canadian population now represents an important global stronghold

L'ampleur des coûts pris en charge par les parties concernées (notamment les industries, les particuliers et les pouvoirs publics aux différents échelons) varie et est proportionnelle à certains paramètres clés, comme la classification de l'espèce à l'annexe 1, les menaces, la taille et la répartition de la population, ainsi que les activités économiques liées à l'espèce. Par exemple :

- pour l'alasmidonte renflée, espèce aquatique ajoutée à l'annexe 1 comme espèce préoccupante, les interdictions automatiques en vertu des articles 32 et 33 de la LEP ne s'appliqueront pas. Par conséquent, la mise en conformité avec les interdictions imposées par la loi n'entraîne aucun coût immédiat. Les coûts minimaux pour les intervenants touchés découleront plutôt de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un plan de gestion, requis pour les espèces préoccupantes en vertu de la LEP;
- pour les espèces dont le statut est reclassifié d'espèce menacée à préoccupante — chabot à tête courte — et l'espèce dont le statut est reclassifié d'espèce en voie de disparition à préoccupante — lampsile fasciolée —, les interdictions appliquées actuellement en vertu de la LEP ne seront plus en vigueur. Aucun coût de mise en conformité n'est donc prévu;
- dans le cas des espèces ajoutées à l'annexe 1 dans les catégories des espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées, les interdictions générales s'appliqueront automatiquement au moment de l'inscription, et des répercussions sont possibles pour les Canadiens. Ces dernières sont détaillées ci-dessous.

Les coûts associés aux activités de mise en application découlant des recommandations d'inscription en vertu du présent décret ne devraient pas être élevés. Bien qu'il ne soit pas prévu que les activités supplémentaires liées aux coûts d'application de la loi pour Pêches et Océans Canada alourdissent considérablement le budget du Ministère, l'obligation d'élaborer des plans d'action et des programmes de rétablissement conformément à la LEP entraînera des coûts additionnels.

Les avantages et les coûts pour la société canadienne découlant de ces mesures en vertu de la LEP ont été estimés autant que possible, conformément aux directives de 2007 sur les coûts-avantages établies par le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada. Dans la mesure du possible, les montants estimés sont présentés en tant que variations de la valeur économique nette (excédent pour le consommateur ou le producteur). En cas d'impossibilité de procéder à une estimation quantitative ou d'effets prévus trop faibles pour justifier une analyse approfondie, les répercussions éventuelles sont décrites en termes qualitatifs.

Espèces aquatiques ajoutées à l'annexe 1 de la LEP

Sept espèces aquatiques (deux poissons d'eau douce et cinq mollusques) sont ajoutées à l'annexe 1. L'alasmidonte renflée est ajoutée comme espèce préoccupante. De plus, deux autres espèces sont ajoutées aux espèces menacées : la mulette feuille d'érable (population des Grands Lacs — Ouest du Saint-Laurent), la truite fardée versant de l'Ouest (population de l'Alberta). Quatre espèces sont ajoutées aux espèces en voie de disparition : la ligumie poin-tue, la villeuse irisée, la mulette feuille d'érable (population de la Saskatchewan — Nelson) et le cisco de printemps.

Alasmidonte renflée

L'alasmidonte renflée est une moule d'eau douce présente dans 15 bassins hydrographiques dispersés du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse. Cette espèce, qui n'a jamais été abondante au Canada, a disparu d'environ la moitié des emplacements où elle se trouvait aux États-Unis. Aujourd'hui, la population canadienne

for the species. The major threat to the Brook Floater is aquatic habitat degradation resulting from shoreline development, poor agricultural practices, and other water quality issues. COSEWIC assessed the species as special concern in April 2009.

Consultations

A consultation summary on the Brook Floater was prepared and posted on the Species at Risk Public Registry between December 17, 2010, and February 15, 2011. Public notices were posted in four newspapers in the Gulf Region and six in the Maritimes Region. Letters, including the consultation summary and a response sheet, were sent to First Nations and a range of stakeholders, including watershed groups and non-governmental organizations, agriculture and forestry associations as well as provincial and municipal governments.

In total, the Gulf and Maritimes regions received 11 responses: 6 from watershed groups and ENGOs; 2 from Aboriginal groups; 1 from an agriculture association; 1 from a municipality; and 1 from a member of the public via the Public Registry. Of the 11 respondents participating in the consultations, 8 supported the listing, while 3 were undecided. The provinces of Nova Scotia and New Brunswick have indicated support for the listing.

Benefits

In light of the significant decline in occurrence throughout its global range, the Canadian population now represents a key global stronghold for the species. Overall benefits to Canadians include potential ecological benefits that could arise as a result of listing the Brook Floater as special concern. The Brook floater and other freshwater mussels play a key role in maintaining water quality and are key indicators of habitat quality. Listing the Brook Floater will lead to the development of a SARA Management Plan which would guide measures to prevent further decline, range loss or worsened status due to human activities. This could lead to increased research, monitoring and assessment of threats, stewardship and outreach and communication activities. In addition, SARA stewardship funding could be considered to promote recovery efforts and restoration projects.

Costs

As prohibitions under SARA do not apply to species listed as special concern, no significant socio-economic impacts are expected from listing the species. It is anticipated that the listing will not unduly impact sectors (mainly agriculture, forestry and residential development) as the total cost to the industry is anticipated to be minimal. Some costs will be incurred through potential stewardship, outreach and communication activities to increase awareness of the species, improved watershed planning and the implementation of voluntary best management practices.

représente une partie importante des individus de l'espèce à l'échelle mondiale. Le principal facteur menaçant l'alasmidonte renflée est la dégradation de l'habitat aquatique, causée par l'aménagement du littoral, les mauvaises pratiques agricoles et d'autres problèmes de qualité de l'eau. Le COSEPAC a désigné l'espèce comme préoccupante en avril 2009.

Consultations

Un sommaire des consultations sur l'alasmidonte renflée a été préparé et publié dans le Registre public des espèces en péril entre le 17 décembre 2010 et le 15 février 2011. Des avis publics ont été diffusés dans quatre journaux de la région du Golfe et dans six journaux de la région des Maritimes. Des lettres, comprenant un sommaire des consultations et une feuille de réponse, ont été envoyées à des Premières Nations et divers intervenants, notamment des groupes de gestion de bassins hydrographiques et des organisations non gouvernementales, des associations agricoles et forestières ainsi que les gouvernements provinciaux et municipaux.

Au total, les régions du Golfe et des Maritimes ont reçu 11 réponses : 6 provenant de groupes de gestion de bassins hydrographiques et d'ONG de l'environnement; 2 de groupes autochtones, 1 d'une association agricole; 1 d'une municipalité et 1 d'un citoyen par l'intermédiaire du Registre public. Sur les 11 réponses aux consultations, 8 appuyaient l'inscription et 3 ne se prononçaient pas. Les provinces de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick ont exprimé leur soutien à l'inscription.

Avantages

En raison du déclin important dans toute son aire de distribution naturelle, la population canadienne représente aujourd'hui une partie importante des individus de l'espèce à l'échelle mondiale. Les avantages globaux pour les Canadiens découlant de l'inscription de l'alasmidonte renflée comme espèce préoccupante pourraient inclure des effets écologiques positifs. L'alasmidonte renflée et d'autres moules d'eau douce jouent un rôle primordial dans la préservation de la qualité de l'eau et sont des indicateurs clés de la qualité de l'habitat. L'inscription de l'alasmidonte renflée conduira à l'élaboration d'un plan de gestion en vertu de la LEP, lequel orientera les mesures destinées à prévenir son déclin, la diminution de sa répartition et l'aggravation de son statut dues aux activités humaines. Ce plan pourrait mener à une recherche, une surveillance et une évaluation approfondies des menaces, ainsi qu'à des activités d'intendance, de sensibilisation et de communication. De plus, un financement du programme de gestion de l'habitat pour les espèces en péril pourrait mettre en valeur les mesures de rétablissement et les projets de restauration.

Coûts

Les interdictions prévues par la LEP ne s'appliquant pas aux espèces désignées comme préoccupantes, son inscription ne devrait pas entraîner de répercussions socioéconomiques importantes. L'inscription proposée n'aura pas de lourdes répercussions sur d'autres secteurs (notamment l'agriculture, la foresterie et le développement résidentiel), étant donné que le coût total pour l'industrie devrait être minime. Certains coûts seront engagés pour les éventuelles activités d'intendance, de sensibilisation et de communication destinées à sensibiliser davantage la population à l'espèce, à améliorer la planification des bassins hydrographiques et à mettre en œuvre des pratiques de gestion exemplaires d'application volontaire.

Rationale

The listing of the Brook Floater as special concern represents the greatest overall benefit to Canadians as it could limit the decline of the species and prevent it from becoming endangered. The total cost to Canadian society of listing the Brook Floater is unknown but is expected to be minimal. The majority of Canadians consulted supported the listing. The investment in a management plan and associated activities could result in important benefits to society and is proportional to the degree of risk.

Westslope Cutthroat Trout (Alberta population)

The Alberta population of the Westslope Cutthroat Trout is restricted to southwestern Alberta, primarily the South Saskatchewan drainage. They tend to inhabit cooler, less productive streams than other closely related species. Native populations have been drastically reduced, by almost 80%, due to over-exploitation, habitat degradation and hybridization/competition with non-native trout. Forestry, hydroelectric development, mining, urbanization and agriculture have all contributed to the loss of habitat. COSEWIC assessed the species as threatened in November 2006.

In addition to the order listing the species as threatened under Schedule I, the GIC, on the recommendation of the Minister of Fisheries and Oceans, is making a related order under section 76 of SARA to exempt activities authorized under the *Fisheries Act* from the section 32 prohibitions of SARA for one year after the listing of the Alberta population of the Westslope Cutthroat Trout. This will provide sufficient time for the finalization of the recovery strategy and the completion of other measures by partners in the recovery planning process, including the Province of Alberta.

Consultations

From 2007 to 2008, letters and workbooks were sent to 109 First Nation communities and organizations and 42 stakeholders. Public notices were placed in nine newspaper outlets. The stakeholders contacted directly included 3 academics, 2 agricultural organizations, 10 businesses, 15 non-governmental organizations, 9 municipalities, and 3 recreational fishery organizations.

The Department of Fisheries and Oceans received a total of 100 responses, 78 of which supported the listing and 14 of which did not support the listing. Five of the responses were from First Nations, 64 from the general public and 31 from stakeholders. The comments in support of the listing underscored the social, cultural and economic significance of the species. The comments that did not support the listing highlighted concerns about potential impacts on businesses and industry, as well as the recreational fishery. Concerns were focused on access to water and water management. Water diversion occurs well downstream of any Westslope Cutthroat Trout populations. Therefore, additional new restrictions relating to water access and water management, impacting the existing irrigation and hydroelectricity generation industries, are not anticipated. It is anticipated that any impacts could be minimized as the recovery strategy will provide for flexible management, particularly through permits authorized by the Act. Furthermore, in recognition of such concerns, DFO is utilizing a broad consultative approach to recovery planning for this species. Many of the parties who raised concerns were invited to participate in the

Justification

L'inscription de l'alasmidonte renflée comme espèce préoccupante procure les plus grands avantages globaux aux Canadiens, en limitant son déclin et en évitant qu'elle ne soit en voie de disparition. Les coûts totaux pour la société canadienne ne sont pas connus, mais ils ne devraient pas être élevés. La majorité des Canadiens consultés soutiennent l'inscription. L'investissement dans un plan de gestion et les activités qui y sont associées pourrait entraîner d'importants avantages pour la société et il est proportionnel au degré de risque.

Truite fardée versant de l'Ouest (population de l'Alberta)

Les populations de la truite fardée versant de l'Ouest en Alberta vivent uniquement dans le sud-ouest de la province, essentiellement dans le bassin de drainage de la rivière Saskatchewan Sud. Cette espèce tend à vivre dans des cours d'eau plus froids et moins productifs que ceux privilégiés par les espèces apparentées. Les populations indigènes ont été réduites de presque 80 % par la surexploitation, la dégradation de l'habitat et l'hybridation et la compétition avec des truites non indigènes. L'exploitation forestière, le développement hydroélectrique, les activités minières, l'urbanisation et l'agriculture ont contribué à la perte de l'habitat. Le COSEPAC a désigné l'espèce comme menacée en novembre 2006.

Outre le décret qui inscrit cette espèce à l'annexe 1 en tant qu'espèce menacée, le GC, sous la recommandation du ministre des Pêches et des Océans, élabore un décret connexe, en vertu de l'article 76 de la LEP, afin d'exempter les activités autorisées en vertu de la *Loi sur les pêches* des interdictions imposées par l'article 32 de la LEP pendant un an après l'inscription de la truite fardée versant de l'Ouest (population de l'Alberta). Ce décret laissera assez de temps pour mettre au point la stratégie de rétablissement et les autres mesures des partenaires dans le processus de planification du rétablissement, notamment l'Alberta.

Consultations

De 2007 à 2008, des lettres et des cahiers de consultation ont été envoyés à 109 collectivités et organisations des Premières Nations et à 42 parties intéressées. Des avis publics ont été diffusés dans neuf journaux. Les parties intéressées directement contactées comprenaient 3 universitaires, 2 organisations agricoles, 10 entreprises, 15 organisations non gouvernementales, 9 municipalités et 3 organisations de pêche récréative.

Pêches et Océans Canada a reçu 100 réponses au total, dont 78 soutenaient l'inscription à la liste et 14 ne la soutenaient pas. Cinq des réponses provenaient des Premières Nations, 64 du grand public et 31 des parties intéressées. Les commentaires appuyant l'inscription à la liste soulignaient l'importance sociale, culturelle et économique de l'espèce. Les commentaires opposés à l'inscription à la liste soulignaient les répercussions potentielles sur les entreprises, l'industrie et la pêche récréative. Les préoccupations portaient principalement sur l'accès à l'eau et sur la gestion de l'eau. Les déviations des cours d'eau se produisent bien en aval des populations de truites fardées versant de l'Ouest. De nouvelles restrictions liées à l'accès à l'eau et à la gestion de l'eau ayant des incidences sur les industries de l'irrigation et de la production hydroélectrique ne sont donc pas prévues. Toute incidence devrait être réduite au minimum puisque le programme de rétablissement prévoit une gestion souple, particulièrement grâce à l'octroi de permis autorisés par la Loi. De plus, reconnaissant l'existence de telles préoccupations, Pêches et Océans Canada applique une vaste approche de consultation à la planification du rétablissement de ces

recovery team and are, and will continue to be, actively involved in the development of the recovery strategy.

None of the comments from First Nations indicated a lack of support for the listing. The Province of Alberta has indicated support for the listing.

With regard to the order issued under section 76 of SARA, this course of action has been discussed as a possible measure on a number of occasions with members of the recovery team, which is composed of a wide array of stakeholders. None of the participants has indicated opposition to this approach, which has been part of the recovery planning discussion from as early as January 2009.

Benefits

The listing of the Westslope Cutthroat Trout (Alberta population) will provide protection pursuant to SARA (section 32 and 33 prohibitions). Canadians will benefit from the new protection afforded to this species, which will be centred on a collaborative effort with all stakeholders — including industry, non-governmental organizations and local and provincial governments — and First Nations. This approach will create synergies for comprehensive action since this species is presently listed as threatened under the provincial *Wildlife Act*. A detailed recovery strategy, action plan and subsequent actions to recover Westslope Cutthroat Trout throughout their historic range will have positive benefits as existence values are preserved for future generations. Recovery activities for this population undertaken under SARA will generate broader benefits to the ecosystem, which supports other threatened species.

With regard to the order issued under section 76 of SARA, the one-year time period will provide an opportunity for all parties to review and adjust other applicable regulatory tools to ensure compliance with SARA. It will also provide a reasonable window of time to formally approve the recovery strategy with clearly defined exemptions for acceptable activities that would not negatively impact the survival or recovery of the Westslope Cutthroat Trout. This approach ensures that ongoing fishing activities are not unduly impacted while the recovery strategy is being finalized following the listing of the species. This action will not negatively impact the survival or recovery of the Westslope Cutthroat Trout of the species.

Costs

No significant socio-economic impacts are anticipated as a result of the listing. All of the water bodies outside national parks where the species is currently found receive protection under the Alberta *Water Act*. In addition, many of those water bodies are considered to have a heightened level of sensitivity under codes of practice created from the *Water Act* which regulate industrial operations in those areas. Since prohibitions and restrictions are currently in place under provincial legislation, incremental costs are anticipated to be low.

espèces. Bon nombre des parties qui ont soulevé des préoccupations ont été invitées à participer à l'équipe de rétablissement, et sont, et continueront de l'être, activement engagées dans l'élaboration d'un programme de rétablissement.

Aucun commentaire des Premières Nations ne reflétait un manque de soutien à l'inscription. La province de l'Alberta a également exprimé son soutien.

En ce qui concerne le décret pris en vertu de l'article 76 de la LEP, les membres de l'équipe de rétablissement, composée d'intervenants de divers secteurs, ont envisagé ce plan d'action en tant que mesure potentielle à plusieurs occasions. Aucun des participants ne s'est opposé à cette approche, qui faisait partie des discussions relatives à la planification du rétablissement depuis janvier 2009.

Avantages

L'inscription de la truite fardée versant de l'Ouest (population de l'Alberta) assurera sa protection officielle en vertu de la LEP (interdiction des articles 32 et 33). Les Canadiens bénéficieront de la nouvelle protection accordée à cette espèce, qui s'appuiera sur un effort commun de tous les intervenants, y compris l'industrie, les organisations non gouvernementales, les gouvernements provinciaux et les administrations locales, ainsi que les Premières Nations. Cette approche renforcera les moyens d'action, étant donné que cette espèce est actuellement inscrite à la liste des espèces menacées en vertu de la *Loi provinciale sur les espèces sauvages*. Un programme de rétablissement, un plan d'action et des mesures ultérieures détaillés visant à rétablir la truite fardée versant de l'Ouest (population de l'Alberta) dans son aire de répartition seront avantageux et son existence sera préservée pour les générations futures. Les activités de rétablissement de cette population entreprises dans le cadre de la LEP auront des répercussions positives sur l'écosystème, ce qui profitera à d'autres espèces menacées.

En ce qui concerne le décret émis en vertu de l'article 76 de la LEP, la période d'un an permettra à toutes les parties d'examiner et d'ajuster les autres outils réglementaires applicables afin de garantir le respect de la LEP. Cela permettra également de disposer du temps nécessaire pour approuver officiellement la stratégie de rétablissement, grâce à des exemptions précises relatives à des activités acceptables n'ayant aucun effet négatif sur la survie ou le rétablissement de la truite fardée versant de l'Ouest (population de l'Alberta). Cette approche garantit que les activités de pêche en cours ne sont pas touchées injustement pendant que la stratégie de rétablissement est mise au point après l'inscription de l'espèce. Cette mesure n'aura aucun effet négatif sur la survie ou le rétablissement de la truite fardée versant de l'Ouest (population de l'Alberta).

Coûts

L'inscription à la liste ne devrait engendrer aucune répercussion socioéconomique importante. Tous les plans d'eau à l'extérieur des parcs nationaux où se trouvent les espèces sont actuellement protégés en vertu de la *Water Act* de l'Alberta. De plus, bon nombre de ces plans d'eau sont classés comme présentant un niveau de sensibilité supérieur selon les codes de pratique créés en vertu de la *Water Act* et qui réglementent les activités industrielles de ces zones. Compte tenu des interdictions et des limitations similaires actuellement prévues par la législation provinciale, les coûts supplémentaires engagés devraient être minimes.

There is potential for some increased operating and capital costs due to modifications for forestry, recreational, hydroelectricity and oil and gas activities. However, such costs are expected to be low as the recovery team will work collaboratively to ensure that costs are mitigated to the extent possible. The diverse composition of the recovery team, which includes some of the stakeholders and partners who commented on the listing during the initial phases of the process, will help ensure that subsequent measures are well-balanced. Furthermore, since the genetically pure stock of this species is now extremely restricted in its distribution and population sizes, potential impacts to ongoing operations will be minimal. Marginal costs to government will arise from compliance promotion and enforcement activities, and from recovery actions.

It is anticipated that recreational fishing will not be significantly impacted within the flexible management approach envisioned under section 83(4) of the Act. Notwithstanding this, if limited closures are deemed necessary under the recovery strategy, they will likely only affect portions of a small number of waterbodies. Given the abundance of other suitable sites for recreational fisheries in the area, these impacts will likely be negligible.

With regard to the order issued under section 76 of SARA, no new financial or environmental costs are expected as a result of this action.

Rationale

The listing of the Westslope Cutthroat Trout (Alberta population) as threatened under SARA should result in a positive net benefit to Canadians. The species will receive protection under the Act, and the development of a flexible implementation approach through the recovery strategy would provide for permitting consistent with recovery goals. Historically important in biodiversity and recreational fisheries, this species is now quite restricted in distribution and population size. A recovery strategy and action plan will produce recovery risk assessments for each of the small, largely isolated populations, thus identifying threats to be mitigated and contributing to reversing trends of decline while providing insight into other species facing similar threats.

The scientific assessment of the potential for the recovery of the species provides for some allowable harm from controlled recreational angling as well as from research activities that are beneficial to the species and that will not jeopardize the survival or recovery of the species. DFO is working with a multi-stakeholder recovery team, which has drafted a recovery strategy for the species, addressing the key threats facing the species. As well, it is anticipated that the recovery strategy will provide for the continuation of the recreational fishery in a manner consistent with the scientific advice.

With regard to the order issued under section 76 of SARA, this has been determined to be the best course of action as it eliminates the potential costs associated with the need to issue additional SARA permits in the absence of clearly defined exemptions within a finalized recovery strategy. The order also fulfills a commitment

Il est possible que les coûts d'immobilisation et d'exploitation augmentent en raison des changements aux activités forestières, récréatives, hydroélectriques, pétrolières et gazières. On s'attend cependant à ce que de tels coûts soient faibles, étant donné que l'équipe de rétablissement collaborera en vue d'assurer que les coûts soient atténués le plus possible. La diversité de l'équipe chargée du rétablissement, qui comprend certains des intervenants et partenaires qui ont fait des commentaires sur les inscriptions au cours des étapes initiales du processus, permettra de veiller à l'équilibre des mesures ultérieures. De plus, étant donné que le stock génétiquement pur de cette espèce est maintenant extrêmement restreint dans sa répartition et dans la taille de sa population, les répercussions futures sur les activités courantes seront minimales. Le gouvernement subira des coûts différentiels liés aux activités de promotion de la conformité et d'exécution de la loi, ainsi qu'aux mesures de rétablissement.

Il n'y aura vraisemblablement pas d'incidence importante sur la pêche sportive à cause de la méthode de gestion souple adoptée en vertu du paragraphe 83(4) de la Loi. Nonobstant ce qui précède, si des fermetures limitées sont jugées nécessaires selon le programme de rétablissement, elles ne toucheront vraisemblablement que certaines parties d'un petit nombre de plans d'eau. En raison du grand nombre d'autres sites se prêtant à la pêche sportive dans la zone, ces répercussions seront vraisemblablement négligeables.

En ce qui concerne le décret émis en vertu de l'article 76 de la LEP, on ne s'attend à aucune répercussion financière ou environnementale supplémentaire dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures.

Justification

L'inscription de la truite fardée versant de l'Ouest (population de l'Alberta) à la liste des espèces menacées en vertu de la LEP entraînerait un avantage net positif pour les Canadiens. L'espèce sera officiellement protégée en vertu de la Loi, et l'élaboration d'une approche flexible de mise en œuvre grâce au programme de rétablissement permettra de respecter les objectifs de rétablissement. Historiquement importante sur les plans de la biodiversité et de la pêche sportive, cette espèce subit aujourd'hui des contraintes considérables quant à son aire de répartition et à la taille de sa population. Un programme de rétablissement et un plan d'action produiront une évaluation de chacune des faibles populations grandement isolées, ce qui permettra de déterminer les menaces à atténuer et contribuera à inverser le déclin tout en apportant des renseignements utiles sur d'autres espèces exposées à des menaces semblables.

L'évaluation du potentiel de rétablissement prévoit des dommages admissibles dus à la pêche à la ligne récréative contrôlée ainsi qu'aux activités de recherche qui profitent à l'espèce et ne menacent pas sa survie ou son rétablissement. Pêches et Océans Canada travaille avec une équipe de rétablissement composée de plusieurs intervenants, qui a rédigé un programme de rétablissement de l'espèce ciblant les principales menaces auxquelles celle-ci est confrontée. Par ailleurs, on prévoit que le programme de rétablissement permettra la poursuite de la pêche sportive d'une manière qui respecte les avis scientifiques.

En ce qui concerne le décret émis en vertu de l'article 76 de la LEP, il a été déterminé qu'il s'agit du meilleur plan d'action, dans la mesure où cela élimine les coûts potentiels associés à la nécessité de délivrer des permis additionnels en vertu de la LEP, en l'absence d'exemptions clairement définies dans une stratégie de

to other parties interested in the recovery and protection of the species to provide a reasonable opportunity to review and adjust relevant regulatory and non-regulatory tools.

Mapleleaf Mussel (Great Lakes — Western St. Lawrence population)

The Great Lakes — Western St. Lawrence population of Mapleleaf Mussel is confined to larger rivers draining into Lake St. Clair and Lake Erie, including the Sydenham, Ausable, Grand and Thames rivers. Overall, the extent of occurrence in Ontario has declined by nearly 50% of its former range. This mussel is threatened by habitat loss and degradation and invasions by zebra and quagga mussels. The Mapleleaf Mussel is listed as threatened under the Ontario *Endangered Species Act*, and was assessed by COSEWIC as threatened in 2006.

This listing will require the creation of a recovery strategy and action plans.

Consultation

In 2006–2007, letters and workbooks were sent out to 11 First Nation communities and organizations, 4 Métis Nation organizations and 137 stakeholders. These stakeholders included 3 academics, 3 agricultural organizations, 48 non-governmental organizations, 2 federal organization, 5 commercial fishery organizations, 1 industry, 55 municipalities, 1 professional organization, 2 provincial organizations, 9 recreational fishery organizations, 5 recreation organizations and 3 utilities. As well, public notices were posted in five newspaper outlets.

In total, eight responses were received, seven of which supported listing the species as threatened. One response only acknowledged receiving the information. Respondents included three non-governmental organizations, one municipality, and three citizens from the general public. One other stakeholder acknowledged receipt of the workbook, but did not send specific responses. Of these responses, none were received from First Nations or Aboriginal peoples. The Province of Ontario has indicated support for the proposed listing.

Benefits

Freshwater mussels play an integral role in the functioning of aquatic ecosystems (e.g. nutrient cycling) and as indicators of water quality. Over time, it is anticipated that the present populations of the Mapleleaf Mussel could be stabilized, critical habitat would be protected and recovery actions would be undertaken. This species is already protected in Ontario and the likelihood of species recovery is greater if there are multiple levels of government working together. Recovery will require management and coordination between federal and provincial governments, research and monitoring as well as stewardship, outreach and education. This listing will provide a basis for this type of interjurisdictional collaboration. In addition, stewardship among landowners should be encouraged, especially in areas of intensive agricultural development.

Costs

Minimal to no socio-economic impacts are anticipated as similar prohibitions and restrictions on the activities of stakeholders are

rétablissement définitive. Le décret répond aussi à l'engagement des autres intervenants du rétablissement et de la protection de l'espèce, en offrant une occasion raisonnable d'examen et d'ajustement des outils réglementaires et non réglementaires pertinents.

Mulette feuille d'érable (population des Grands Lacs — Ouest du Saint-Laurent)

La mullette feuille d'érable (population des Grands Lacs — Ouest du Saint-Laurent) est confinée dans les rivières plus importantes qui s'écoulent dans les lacs Sainte-Claire et Érié, y compris les rivières Sydenham, Ausable, Grand et Thames. De façon générale, la présence de la mullette en Ontario a diminué de presque 50 % par rapport à son ancienne aire de répartition. Cette moule est menacée par la perte et la dégradation de son habitat ainsi que par les invasions de moules zébrées et de quaggas. La mullette feuille d'érable est inscrite à la liste des espèces menacées en vertu de la *Loi sur les espèces en voie de disparition* de l'Ontario, et elle a été désignée comme menacée par le COSEPAC en 2006.

Son inscription à la liste nécessitera la création d'un programme de rétablissement et d'un plan d'action.

Consultation

En 2006 et 2007, des lettres et des cahiers de consultation ont été envoyés à 11 collectivités et organisations des Premières Nations, 4 organisations de Métis et 137 parties intéressées. Ces parties intéressées comprenaient 3 universitaires, 3 organisations agricoles, 48 organisations non gouvernementales, 2 organisations fédérales, 5 organisations de pêche commerciale, 1 industrie, 55 municipalités, 1 organisation professionnelle, 2 organisations provinciales, 9 organisations de pêche récréative, 5 organisations récréatives et 3 sociétés de services publics. Des avis publics ont également été diffusés dans cinq journaux.

Au total, huit réponses ont été reçues, dont sept appuyaient l'inscription à la liste des espèces menacées. Une réponse indiquait avoir reçu les renseignements. Les répondants incluaient trois organisations non gouvernementales, une municipalité et trois particuliers ayant participé aux consultations publiques. Un autre intervenant a accusé réception du cahier de consultation, mais n'a pas envoyé de réponse précise. Aucune réponse n'a été reçue des Premières Nations ou des Autochtones. La province de l'Ontario a également exprimé son soutien à l'inscription proposée.

Avantages

Les moules d'eau douce jouent un rôle essentiel dans les écosystèmes aquatiques (par exemple cycle des éléments nutritifs) et agissent comme indicateurs de la qualité de l'eau. Au fil du temps, les populations actuelles de la mullette feuille d'érable pourraient se stabiliser, l'habitat essentiel serait protégé et des mesures de rétablissement seraient entreprises. Cette espèce est déjà protégée en Ontario et son rétablissement sera plus probable si les différents ordres de gouvernement collaborent. Son rétablissement passera par la gestion et la coordination communes des gouvernements fédéral et provinciaux, la recherche et la surveillance, ainsi que par l'intendance, la sensibilisation et l'éducation. L'inscription à la liste fournira une base pour ce type de collaboration intergouvernementale. De plus, l'intendance devrait être encouragée chez les propriétaires fonciers, en particulier dans les zones de développement agricole intensif.

Coûts

Les répercussions socioéconomiques devraient être minimales, voire nulles, étant donné que des interdictions et des restrictions

already in place under Ontario's *Endangered Species Act*, and the *Fisheries Act*. Impacts to industry are assumed to be negligible as restrictions on the activities of stakeholders (e.g. agriculture, urban development, industrial and infrastructure) are due to existing legislation. There are no additional restrictions for industry stakeholders under SARA.

No incremental costs are anticipated to be incurred by government regarding compliance promotion and/or enforcement as a number of measures are already in place.

Rationale

Recovery of the Mapleleaf Mussel will benefit from the listing. The status and protection provided to this species by listing it under SARA will match the level of protection provided by the Province of Ontario. This will be an important step to supporting the bilateral agreement between the federal government and Ontario and will support the established harmonization committees, which aim to minimize unnecessary duplication and address inconsistencies between the two levels of government.

The scientific assessment of the potential for recovery of the species for Mapleleaf Mussel (Great Lakes — St. Lawrence population) provides flexibility which may allow for the issuance of research or incidental harm permits, providing they do not jeopardize the survival or recovery of the species.

Mapleleaf Mussel (Saskatchewan — Nelson population)

The Saskatchewan — Nelson population of the Mapleleaf Mussel is predominantly found in the Red-Assiniboine drainage system in Manitoba. Decreased water quality due to point and non-point sources (from agriculture, domestic waste, commercial and industrial activities) is the main threat to this mussel. The species was assessed by COSEWIC as endangered in 2006.

Consultation

In 2006–2007, workbooks along with letters were sent out to 16 First Nations, 5 Métis Nations and 11 stakeholders. The stakeholders included 3 non-governmental organizations, 6 municipalities, 1 agricultural organization and 1 provincial organization. As well, public notices were posted in four newspaper outlets.

In total, six responses were received. Of the six responses, one was received from Métis Nations, one from a non-governmental organization, and four from citizens at consultations held for the general public. Of the responses received, all supported listing the species as endangered under SARA. Of these responses, none were received from First Nations.

Benefits

Freshwater mussels play an integral role in the functioning of aquatic ecosystems (e.g. nutrient cycling) and as indicators of water quality, and these ecosystem values will be preserved if the species is listed.

Recovery of the Mapleleaf Mussel requires management and coordination between federal and provincial governments, research and monitoring as well as stewardship, outreach and education. These measures will be facilitated through the listing of the

similaires sont déjà appliquées aux activités des parties intéressées en vertu de la *Loi sur les espèces en voie de disparition* de l'Ontario et de la *Loi sur les pêches*. On s'attend à ce que les répercussions sur l'industrie soient négligeables, étant donné que les restrictions sur les activités des parties intéressées (par exemple agriculture, développement urbain, industrie et infrastructure) relèvent des lois existantes. Aucune autre restriction ne s'applique aux parties intéressées de l'industrie en vertu de la LEP.

Aucun engagement de coût différentiel n'est prévu par le gouvernement concernant la promotion de la conformité et l'application de plusieurs mesures déjà en place.

Justification

Le rétablissement de la mulette feuille d'érable profitera de l'inscription à la liste. L'inscription à la LEP fournira à cette espèce une protection et un statut similaires à ceux prévus par la province de l'Ontario. Cette étape encouragera l'accord bilatéral entre le gouvernement fédéral et l'Ontario et appuiera les comités d'harmonisation établis, qui visent à réduire au maximum le travail en double inutile et à traiter les incohérences entre les deux ordres de gouvernement.

L'évaluation scientifique du potentiel de rétablissement de la mulette feuille d'érable (population des Grands Lacs — fleuve Saint-Laurent) offre la latitude nécessaire à la délivrance de permis de recherche ou pour dommages fortuits, attendu que ces derniers ne menacent pas la survie ni le rétablissement de l'espèce.

Mulette feuille d'érable (population de la Saskatchewan — Nelson)

La population de la Saskatchewan — Nelson de la mulette feuille d'érable est principalement présente dans le bassin hydrographique des rivières Rouge et Assiniboine au Manitoba. La détérioration de la qualité de l'eau en raison de sources ponctuelles et diffuses (agriculture, déchets domestiques et activités commerciales et industrielles) constitue la principale menace pour la moule. L'espèce a été désignée comme espèce en voie de disparition par le COSEPAC en 2006.

Consultation

En 2006–2007, des cahiers de consultation et des lettres ont été envoyés à 16 Premières Nations, 5 collectivités des Métis et 11 parties intéressées. Les parties intéressées incluaient 3 organisations non gouvernementales, 6 municipalités, 1 organisation agricole et 1 organisation provinciale. Des avis publics ont également été diffusés dans quatre journaux.

Au total, six réponses ont été reçues. Sur les six réponses, une provenait des nations des Métis, une d'une organisation non gouvernementale et quatre de particuliers ayant participé aux consultations destinées au grand public. Toutes les réponses reçues soutenaient l'inscription de l'espèce à la liste des espèces en voie de disparition de la LEP. Aucune réponse n'a été reçue des Premières Nations.

Avantages

Les moules d'eau douce jouent un rôle essentiel dans les écosystèmes aquatiques (par exemple cycle des éléments nutritifs) et agissent comme indicateurs de la qualité de l'eau, et les valeurs de ces écosystèmes seront protégées si l'espèce est inscrite sur la liste.

Son rétablissement passe par la gestion et la coordination communes des gouvernements fédéral et provinciaux, la recherche et la surveillance, ainsi que par l'intendance, la sensibilisation et l'éducation. L'inscription de l'espèce facilitera l'adoption de ces

species. In addition, stewardship among landowners should be encouraged, especially in areas of intensive agricultural development. Canadians and consumers will benefit from listing the species, as the present values of the species will be preserved.

Costs

Limited socio-economic impacts to Canadians, consumers, and First Nations are anticipated for listing the species. There is potential for some costs to industry associated with modifications to urban/industrial development, infrastructure and agricultural activities. These modifications will likely increase operating and capital costs; however, the incremental impacts are anticipated to be low because of current requirements under existing provincial and federal regulations. As well, there will be incremental costs incurred to government for compliance promotion and enforcement. Precise costs are unknown but significant costs are not anticipated in line with previously mentioned estimates.

Rationale

Listing the Mapleleaf Mussel as endangered will provide the basis for additional mitigation measures and protection to address anthropogenic threats that are jeopardizing the survival and recovery of the population. Listing under SARA will provide additional protection by enabling the development of a recovery strategy and action plan by a recovery team. The Mapleleaf Mussel and its habitat continue to be protected by the provincial and federal *Fisheries Act* and the *Manitoba Fishery Regulations*.

In addition, listing the species will provide resources to undertake recovery actions (research and monitoring) to gain a better understanding of the species life history requirements, population, distribution, allowable harm and recovery times.

The listing of the species will generate added benefits as it will receive protection pursuant to SARA. The scientific assessment of the potential for recovery of the species has indicated some level of harm could be permitted for this species, providing for the flexibility to issue permits pursuant to section 73 of SARA.

Listing the Mapleleaf Mussel (Saskatchewan — Nelson population) as endangered under SARA is expected to result in overall benefits to Canadians, as listing ensures the benefits of this species are preserved and the costs to stakeholders of listing are expected to be low.

Eastern Pondmussel

The Eastern Pondmussel was one of the most common species of freshwater mussel in the lower Great Lakes prior to the invasion of the Zebra Mussel. The species has declined dramatically and now only occurs as two small, widely separated populations. The Eastern Pondmussel is listed as endangered under the Ontario *Endangered Species Act* and was assessed by COSEWIC as endangered in 2007.

mesures. De plus, l'intendance devrait être encouragée chez les propriétaires fonciers, en particulier dans les zones de développement agricole intensif. Les Canadiens et les consommateurs bénéficieront de l'inscription de l'espèce à la liste, ce qui permettra de préserver la valeur actuelle de l'espèce.

Coûts

L'inscription de l'espèce à la liste devrait entraîner de faibles répercussions socioéconomiques pour les Canadiens, les consommateurs et les Premières Nations. Il est possible que l'industrie engage des frais relatifs à la modification du développement urbain et industriel, de l'infrastructure et des activités agricoles. Ces modifications pourront augmenter les coûts de fonctionnement et d'immobilisation; toutefois, les répercussions différentielles devraient être faibles en raison des exigences actuelles des réglementations provinciales et fédérales. De la même manière, le gouvernement subira des coûts marginaux liés à la promotion de la conformité et à l'exécution de la loi. Les coûts précis ne sont pas connus, mais on ne prévoit pas des coûts importants, conformément aux prévisions indiquées précédemment.

Justification

L'inscription de la mulette feuille d'érable à la liste des espèces en voie de disparition offrira la base des mesures d'atténuation et de protection supplémentaires permettant de faire face aux menaces anthropiques qui compromettent la survie et le rétablissement de la population. L'inscription en vertu de la LEP assurera une protection supplémentaire en permettant l'élaboration d'une stratégie de rétablissement et d'un plan d'action par une équipe de rétablissement. La mulette feuille d'érable et son habitat continueront d'être protégés en vertu de la *Loi sur les pêches*, administrée par le gouvernement fédéral et provincial, et du *Règlement de pêche du Manitoba*.

De plus, l'inscription de l'espèce fournira des ressources permettant de mettre en œuvre des mesures de rétablissement (recherche et surveillance) afin de mieux comprendre les exigences du cycle biologique de l'espèce, sa population, sa répartition, les dommages admissibles et la période de rétablissement.

L'inscription de l'espèce à la liste produira des avantages grâce à la protection que celle-ci recevra en vertu de la LEP. L'évaluation scientifique du potentiel de rétablissement indique que des préjudices pourraient être autorisés pour cette espèce, ce qui permettrait de délivrer des permis en vertu de l'article 73 de la LEP.

L'inscription de la mulette feuille d'érable (population de la Saskatchewan — Nelson) à la liste des espèces en voie de disparition en vertu de la LEP devrait apporter dans l'ensemble des avantages aux Canadiens, étant donné que cela permettrait de préserver les avantages associés à cette espèce, et que les coûts pour les parties intéressées seraient faibles.

Ligumie pointue

Avant l'invasion par la moule zébrée, la ligumie pointue était l'une des espèces de moules d'eau douce les plus communes dans les Grands Lacs inférieurs. Cette espèce a subi un déclin considérable et il n'existe aujourd'hui que deux petites populations très éloignées l'une de l'autre. La ligumie pointue a été désignée comme espèce en voie de disparition en vertu de la *Loi sur les espèces en voie de disparition* de l'Ontario, ainsi que par le COSEPAC en 2007.

Consultation

In 2007–2008, workbooks along with letters were sent to 33 First Nation communities and organizations and 12 stakeholders. These stakeholders include 7 non-governmental organizations, 3 municipalities and 2 provincial organizations. As well, public notices were posted in four newspaper outlets.

Of the 11 responses received, 4 were from First Nations, 4 from the general public, 2 from provincial conservation authorities, and 1 from a non-governmental organization. All of the respondents supported the listing of the species as endangered. The Province of Ontario has indicated support for the listing.

Benefits

Freshwater mussels play an integral role in the functioning of aquatic ecosystems through processes such as nutrient cycling, and as indicators of water quality. Such ecosystem values could be maintained at existing levels if the species is listed. As well, the species will still be afforded protection under the Ontario *Endangered Species Act*, and other provincial, municipal and federal laws.

Over time it is anticipated that the present populations could be stabilized, critical habitat will be protected and recovery actions will be undertaken. The likelihood of species recovery is greater if there are multiple levels of government working together. Recovery will require management and coordination between federal and provincial governments, research and monitoring as well as stewardship, outreach and education. In addition, stewardship among landowners should be encouraged, especially in areas of intensive agricultural development.

Costs

No significant socio-economic costs are anticipated to Canadians, consumers, or First Nations. As well, no incremental costs for compliance promotion and/or enforcement are anticipated to be incurred by the Government. There will be minimal to low impacts to industry as restrictions on the activities of stakeholders (e.g. agriculture, urban development, industrial and infrastructure) are already in place due to Ontario's *Endangered Species Act* (and the *Fisheries Act*). There are no additional restrictions for industry stakeholders under SARA.

Rationale

This species will receive protection pursuant to SARA, and the development of a recovery strategy and action plan will enable the allocation of resources as appropriate to undertake recovery of this species for the enjoyment of future generations of Canadians.

The status and protection provided to this species by listing it under SARA will match the level of protection provided by the Province of Ontario. This will be an important step to supporting the bilateral agreement between federal government and Ontario and supports the established harmonization committees, which aim to minimize unnecessary duplication and address inconsistencies between the two levels of government.

Consultation

En 2007–2008, des cahiers de consultation et des lettres ont été envoyés à 33 collectivités et organisations des Premières Nations et à 12 parties intéressées. Ces parties intéressées comprenaient 7 organisations non gouvernementales, 3 municipalités et 2 organisations provinciales. Des avis publics ont également été diffusés dans quatre journaux.

Sur les 11 réponses reçues, 4 provenaient des Premières Nations, 4 du grand public, 2 d'organismes de protection de la nature provinciaux et 1 d'une organisation non gouvernementale. Toutes les réponses appuyaient l'inscription de la ligumie pointue à la liste des espèces en voie de disparition. La province de l'Ontario a également exprimé son soutien.

Avantages

Les moules d'eau douce jouent un rôle essentiel dans les écosystèmes aquatiques (par exemple cycle des éléments nutritifs) et agissent comme indicateurs de la qualité de l'eau. La valeur des écosystèmes demeurera aux niveaux existants si l'espèce est inscrite à la liste. De la même manière, l'espèce continuera à bénéficier de la protection de la *Loi sur les espèces en voie de disparition* de l'Ontario, et d'autres mesures législatives provinciales, municipales et fédérales.

Au fil du temps, les populations actuelles pourront se stabiliser, l'habitat essentiel sera protégé et des mesures de rétablissement seront entreprises. La probabilité de rétablissement de l'espèce est optimale en cas de collaboration entre plusieurs ordres de gouvernement. Son rétablissement passera par la gestion et la coordination communes des gouvernements fédéral et provinciaux, la recherche et la surveillance, ainsi que par l'intendance, la sensibilisation et l'éducation. De plus, l'intendance devrait être encouragée chez les propriétaires fonciers, en particulier dans les zones de développement agricole intensif.

Coûts

Les Canadiens, les consommateurs ou les Premières Nations ne devraient subir aucun coût socioéconomique important. De la même manière, le gouvernement ne devrait supporter aucun coût marginal lié à la promotion de la conformité ou à l'exécution de la loi. On s'attend à ce que les répercussions sur l'industrie soient négligeables à faibles, étant donné que les restrictions sur les activités des parties intéressées (par exemple agriculture, développement urbain, industrie et infrastructure) relèvent déjà de la *Loi sur les espèces en voie de disparition* de l'Ontario (et de la *Loi sur les pêches*). Aucune autre restriction ne s'applique aux parties intéressées de l'industrie en vertu de la LEP.

Justification

Cette espèce sera protégée en vertu de la LEP, et l'élaboration d'un programme de rétablissement et d'un plan d'action permettra l'affectation des ressources nécessaires pour entreprendre le rétablissement de cette espèce qui profitera aux futures générations de Canadiens.

L'inscription à la LEP fournira à cette espèce une protection et un statut similaires à ceux prévus par la province de l'Ontario. Cette étape encouragera l'accord bilatéral entre le gouvernement fédéral et l'Ontario et appuiera les comités d'harmonisation établis, qui visent à réduire au maximum le travail en double inutile et à traiter les incohérences entre les deux ordres de gouvernement.

The scientific assessment of the potential for recovery of the Eastern Pondmussel provides for flexibility to allow for the issuance of research or incidental harm permits, providing they will not jeopardize the survival or recovery of the species.

Rainbow Mussel

The Rainbow Mussel is widely distributed in southern Ontario, but has been lost from Lake Erie, the Detroit and Niagara rivers and much of Lake St. Clair due to the invasion of Zebra Mussels. Although it still occurs in small numbers in several watersheds, the area of occupancy and the quality and extent of habitat are declining. In addition to Zebra Mussels, threats include habitat loss and degradation. The Rainbow Mussel is listed as threatened under the Ontario *Endangered Species Act*. It was assessed by COSEWIC as endangered in 2006.

Consultation

In 2006–2007, consultation workbooks along with letters were sent to 15 First Nations communities and organizations, 5 Métis organizations and 138 stakeholders. These stakeholders included 3 academics, 3 agricultural organizations, 48 non-governmental organizations, 2 federal organizations, 5 commercial fishery organizations, 16 recreational fishery organizations, 54 municipalities, 2 provincial organizations, one professional organization, and 3 utility organizations. As well, public notices were posted in seven newspaper outlets.

Of the 10 responses received, 9 supported listing the species as endangered under SARA, and 1 response was an acknowledgment of receipt of information. Of the responses received, none were opposed to the listing. No responses were received from Aboriginal, Métis, or First Nations groups. The Province of Ontario has indicated support of the listing.

Benefits

Freshwater mussels play an integral role in the functioning of aquatic ecosystems (e.g. nutrient cycling) and as indicators of water quality. Ecosystems values will be maintained at existing levels, which will help support current legislative mechanisms such as Ontario's *Endangered Species Act* and the *Fisheries Act*.

Over time, it is anticipated that the present populations will be stabilized, critical habitat will be protected and recovery actions would be undertaken. The likelihood of species recovery is greater if there are multiple levels of government working together (federal, provincial and municipal). Recovery requires management and coordination between federal and provincial governments, research and monitoring as well as stewardship, outreach and education. In addition, stewardship among landowners should be encouraged, especially in areas of intensive agricultural development.

Costs

No significant socio-economic impacts are anticipated to Canadians, consumers, or First Nations. As well, no incremental costs for compliance promotion and/or enforcement are anticipated to be incurred by the Government. There will be minimal to low impacts to industry as restrictions on the activities of stakeholders (e.g. agriculture, urban development, industrial and infrastructure) are

L'évaluation scientifique du potentiel de rétablissement de la ligumie pointue permettra de délivrer des permis de recherche et pour dommages fortuits, en autant que ces derniers ne menacent pas la survie ou le rétablissement de l'espèce.

Villeuse irisée

La villeuse irisée est largement présente dans le sud de l'Ontario, mais elle a disparu du lac Érié, des rivières Détroit et Niagara et de la majeure partie du lac Sainte-Claire à la suite de l'invasion des moules zébrées. Bien que l'espèce soit présente en petits nombres dans plusieurs bassins hydrographiques, sa zone d'occupation ainsi que la qualité et l'étendue de son habitat connaissent un déclin. De plus, la perte et la dégradation de l'habitat s'ajoutent à la menace des moules zébrées. La villeuse irisée est inscrite sur la liste des espèces menacées en vertu de la *Loi sur les espèces en voie de disparition* de l'Ontario. L'espèce a été désignée comme espèce en voie de disparition par le COSEPAC en 2006.

Consultation

En 2006–2007, des cahiers de consultation et des lettres ont été envoyés à 15 collectivités et organisations des Premières Nations, à 5 organisations des Métis et à 138 parties intéressées. Ces parties intéressées comprenaient 3 universitaires, 3 organisations agricoles, 48 organisations non gouvernementales, 2 organisations fédérales, 5 organisations de pêche commerciale, 16 organisations de pêche récréative, 54 municipalités, 2 organisations provinciales, 1 organisation professionnelle et 3 sociétés de services publics. Des avis publics ont également été diffusés dans sept journaux.

Des 10 réponses reçues, 9 appuyaient l'inscription de l'espèce en voie de disparition en vertu de la LEP, et 1 réponse indiquait la réception des renseignements. Aucune des réponses reçues ne s'opposait à l'inscription proposée. Aucune réponse n'a été reçue des Autochtones, des Métis ou des Premières Nations. La province de l'Ontario s'est également montrée en faveur de l'inscription.

Avantages

Les moules d'eau douce jouent un rôle essentiel dans les écosystèmes aquatiques (par exemple cycle des éléments nutritifs) et agissent comme indicateurs de la qualité de l'eau. La valeur des écosystèmes sera maintenue aux niveaux existants, ce qui appuiera les mécanismes réglementaires en vigueur, comme la *Loi sur les espèces en voie de disparition* de l'Ontario et la *Loi sur les pêches*.

Au fil du temps, les populations actuelles pourront se stabiliser, l'habitat essentiel sera protégé et des mesures de rétablissement seront entreprises. La probabilité de rétablissement de l'espèce est optimale en cas de collaboration entre plusieurs ordres de gouvernement (fédéral, provincial et municipal). Son rétablissement passe par la gestion et la coordination communes des gouvernements fédéral et provinciaux, la recherche et la surveillance, ainsi que par l'intendance, la sensibilisation et l'éducation. De plus, l'intendance devrait être encouragée chez les propriétaires fonciers, en particulier dans les zones de développement agricole intensif.

Coûts

Les Canadiens, les consommateurs ou les Premières Nations ne devraient subir aucune répercussion socioéconomique importante. De la même manière, le gouvernement ne devrait supporter aucun coût marginal lié à la promotion de la conformité ou à l'exécution de la loi. On s'attend à ce que les répercussions sur l'industrie soient négligeables à faibles, étant donné que les restrictions sur les

already in place under Ontario's *Endangered Species Act* and other legislation. There are no additional restrictions for industry stakeholders under SARA.

Rationale

A recovery strategy and action plan will be developed. This species will receive protection pursuant to the SARA with a negligible and low risk to the department. Listing will provide resources to undertake recovery of this for the enjoyment of future generations of Canadians.

The status and protection provided to this species by listing it under SARA matches the level of protection provided by the Province of Ontario. This is an important step to supporting the bilateral agreement between federal government and Ontario and supports the established harmonization committees, which aim to minimize unnecessary duplication and address inconsistencies between the two levels of government.

As the Rainbow Mussel was assessed by COSEWIC in April 2006, success in the recovery of the species will be determined in part to the speed at which habitat protection and recovery actions are undertaken.

The scientific assessment of the potential for recovery of the Rainbow Mussel provides for some flexibility to allow for the issuance of research or incidental harm permits, providing they do not jeopardize the survival or recovery of the species.

Spring Cisco

The only known population of Spring Cisco in Canada is in Lac des Écorces, Quebec. This species has undergone a drastic decline in abundance in the last 15 years. The main threat is the presence of Rainbow Smelt, an introduced species, as well as habitat degradation (i.e. eutrophication) of the lake. A scientific assessment of the potential for recovery of the species has determined that recovery is feasible. The risk of extinction for the population is high if the threats are not addressed. The Spring Cisco is listed as a species likely to be designated threatened or vulnerable under Quebec's *An Act Respecting Threatened or Vulnerable Species*, and was recently assessed by COSEWIC as endangered due to its declining indices of abundance, its limited range, and the endemic character of the population.

Consultation

A public consultation on the addition of the Spring Cisco, a species inhabiting only Lac des Écorces in the Laurentian region, took place between February 12 and April 30, 2010. All participants were in favour of adding the Spring Cisco to SARA.

Consultation workbooks were sent to 26 organizations and municipalities to obtain their views on the Spring Cisco's addition to the List of Wildlife Species at Risk. The workbook was also posted on the Species at Risk Public Registry, and ads were placed in two local newspapers to inform local residents of the consultations. Three workbooks were returned, all of which were in support of listing the species.

activités des parties intéressées (par exemple agriculture, développement urbain, industrie et infrastructure) relèvent déjà de la *Loi sur les espèces en voie de disparition* de l'Ontario et d'autres mesures législatives. Aucune autre restriction ne s'applique aux parties intéressées de l'industrie en vertu de la LEP.

Justification

Un programme de rétablissement et un plan d'action seront mis au point. L'espèce bénéficiera d'une protection en vertu de la LEP, avec des risques négligeables à faibles pour le Ministère. L'inscription à la liste fournira les ressources nécessaires pour entreprendre le rétablissement de l'espèce et permettre aux générations futures d'en profiter.

L'inscription à la LEP fournira à cette espèce une protection et un statut similaires à ceux prévus par la province de l'Ontario. Cette étape encourage l'accord bilatéral entre le gouvernement fédéral et l'Ontario et appuie les comités d'harmonisation établis, qui visent à réduire au maximum le travail en double inutile et à traiter les incohérences entre les deux ordres de gouvernement.

D'après l'évaluation de la villeuse irisée par le COSEPAC en avril 2006, le succès de son rétablissement dépendra en partie de la vitesse à laquelle les mesures de protection et de rétablissement de l'habitat sont prises.

L'évaluation scientifique du potentiel de rétablissement de la villeuse irisée permettra de délivrer des permis de recherche et pour dommages fortuits, en autant que ces derniers ne menacent pas la survie ou le rétablissement de l'espèce.

Cisco de printemps

Au Canada, la seule population connue du cisco de printemps vit dans le lac des Écorces au Québec. Cette espèce a connu un déclin spectaculaire au cours des 15 dernières années. La présence de l'éperlan arc-en-ciel, une espèce introduite, de même que la dégradation de l'habitat (comme l'eutrophisation du lac) constituent les principales menaces pour le cisco de printemps. Une évaluation scientifique du potentiel de rétablissement de l'espèce a déterminé que le rétablissement est réalisable. Le risque de disparition de la population est élevé si les menaces ne sont pas éliminées. Le cisco de printemps fait partie des « espèces menacées ou vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées » d'après la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* du Québec et a récemment été désigné comme « espèce en voie de disparition » par le COSEPAC en raison de la diminution des indices d'abondance, de sa faible aire de répartition et du caractère endémique de la population.

Consultation

Une consultation publique sur l'ajout du cisco de printemps, une espèce uniquement présente dans le lac des Écorces dans la région Laurentienne, a eu lieu entre le 12 février et le 30 avril 2010. Tous les participants appuyaient l'inscription du cisco de printemps à la liste de la LEP.

Des cahiers de consultation ont été envoyés à 26 organisations et municipalités afin d'obtenir leur point de vue sur l'ajout du cisco de printemps à la liste des espèces sauvages en péril. Les cahiers ont été affichés sur le Registre public des espèces en péril, et des annonces ont été publiées dans deux journaux régionaux afin d'informer les résidents locaux de la tenue de consultations. Trois cahiers ont été renvoyés et soutenaient l'inscription de l'espèce à la liste.

The Province of Quebec has indicated support for the proposed listing. A meeting with representatives of the municipalities of Lac-des-Écorces and Mont-Laurier, the MRC [regional county municipality] d'Antoine-Labelle, and the Comité de bassin versant de la rivière du Lièvre was held on June 16, 2010. Following the meeting, participants spoke out in favour of adding the Spring Cisco to SARA. On August 19, 2010, the MRC d'Antoine-Labelle passed a resolution making this support official among its municipalities.

A consultation workbook was sent to the Kitigan Zibi reserve, who confirmed the community's support for adding the Spring Cisco to SARA.

Benefits

The population currently has no provincial or municipal protection. The Spring Cisco is not well known, and its addition to SARA will increase existing conservation efforts. Although the population has declined, the main threats to the species' recovery can be mitigated or eliminated. The introduction of Rainbow Smelt can be managed through large-scale removals during the spawning period. Since the appearance of blue-green algae (cyanobacteria) in Lac des Écorces, water quality degradation has been the focus of provincial and local monitoring and awareness-raising programs. The population's addition to SARA may help bolster these programs without adding to their costs.

The impacts of listing the Spring Cisco are anticipated to be positive. Any potential resources made available through stewardship programs would result in improvements to the natural environment. The presence in Lac des Écorces of a unique and endangered species may give rise to shoreline and water quality awareness campaigns, and associated improvement to the watershed's aquatic habitats would represent a net benefit for the community (drinkable water, sport fishing, tourism and recreation activities, shoreline erosion, etc.).

Costs

The potential socio-economic implications of listing Spring Cisco are anticipated to be minimal. Sport and commercial fishing will not be impacted as there are no threats from capture, either controlled or accidental, by sport or subsistence fishers. Stakeholders who may be impacted include holiday resorts, agricultural developers, and housing developers through a more focused application of existing fish habitat laws. The incremental impact is expected to be low as such activities will have to be conducted in compliance with existing legislation.

Minimal incremental costs are anticipated to be incurred by the government regarding compliance promotion and/or enforcement, especially regarding any recovery program implementation costs (scientific research, increased monitoring, awareness-raising, revegetation, etc.).

Rationale

Listing the Spring Cisco under SARA should more effectively reduce threats to its recovery. The large-scale removal of Rainbow Smelt from Lac des Écorces should also help curb the population's decline. Water quality awareness campaigns and shoreline revegetation programs should help preserve the Spring Cisco's

La province de Québec a également exprimé son soutien à l'inscription proposée. Une réunion avec les représentants des municipalités de Lac-des-Écorces et Mont-Laurier, de la MRC d'Antoine-Labelle et du Comité de bassin versant de la rivière du Lièvre a eu lieu le 16 juin 2010. À la suite de la réunion, les participants ont indiqué qu'ils soutenaient l'inscription du cisco de printemps à la liste de la LEP. Le 19 août 2010, la MRC d'Antoine-Labelle a adopté une résolution qui a officialisé son soutien auprès de ses municipalités.

Un cahier de consultation a été envoyé à la réserve de Kitigan Zibi qui a confirmé le soutien de la collectivité pour l'ajout du cisco de printemps à la liste de la LEP.

Avantages

La population ne dispose actuellement d'aucune protection provinciale ou municipale. Le cisco de printemps est peu connu, et son inscription à liste de la LEP stimulera les efforts actuels de conservation. Bien que la population ait diminué, les principales menaces au rétablissement de l'espèce peuvent être atténuées ou éliminées. L'introduction de l'éperlan arc-en-ciel peut être contrôlée à l'aide de prélèvements à grande échelle pendant la période de frai. Depuis l'apparition des algues bleu-vert (cyanobactéries) dans le lac des Écorces, la dégradation de la qualité de l'eau a fait l'objet de programmes provinciaux et locaux de surveillance et de sensibilisation. L'ajout de la population à la liste de la LEP pourrait appuyer ces programmes sans augmenter leurs coûts.

On prévoit que les répercussions de l'inscription du cisco de printemps seront positives. Toute ressource potentielle déployée grâce aux programmes d'intendance amélioreraient l'environnement naturel. La présence dans le lac des Écorces d'une espèce unique qui est en voie de disparition peut soulever la tenue de campagnes de sensibilisation sur les rives et la qualité de l'eau, et l'amélioration associée aux habitats aquatiques des bassins hydrographiques représenterait un avantage net pour la collectivité (eau potable, pêche sportive, tourisme et activités récréatives, érosion des rives, etc.).

Coûts

Les répercussions socioéconomiques possibles de l'inscription du cisco de printemps devraient être minimales. La pêche sportive et la pêche commerciale ne seront pas touchées puisque la capture ne représente aucune menace, qu'elle soit contrôlée ou accidentelle, qu'il s'agisse de pêche sportive ou de pêche de subsistance. Avec l'application plus stricte des lois existantes sur l'habitat des poissons, les centres de villégiature, les exploitants agricoles et les promoteurs immobiliers pourraient être touchés. Les répercussions supplémentaires seront faibles, puisque de telles activités seront menées en conformité avec les lois existantes.

Certains coûts marginaux minimaux sont attendus pour le gouvernement en ce qui concerne la promotion de la conformité ou l'exécution de la loi, en particulier les coûts de mise en œuvre des programmes de rétablissement (recherche scientifique, surveillance accrue, sensibilisation, végétalisation, etc.).

Justification

L'inscription du cisco de printemps à la liste de la LEP devrait permettre de réduire plus efficacement les menaces à son rétablissement. L'enlèvement à grande échelle de l'éperlan arc-en-ciel du lac des Écorces devrait permettre de freiner le déclin de la population. Les campagnes de sensibilisation à la qualité de l'eau et les

critical habitat. Such improvements could generate benefits for waterfront properties, improve the quality of sport fishing and help preserve biodiversity of Lac des Écorces.

While it is impossible to assess the population's abundance at the moment, listing the species will help fill remaining knowledge gaps regarding the Spring Cisco's biology, habitat and population status. A recovery strategy and action plan will be developed.

Aquatic species whose listing status in Schedule 1 of SARA is reclassified

Two aquatic species (one freshwater fish, one mollusc) are reclassified from threatened and endangered to special concern.

Shorthead Sculpin

Shorthead Sculpin is a small bottom-dwelling freshwater fish that is endemic to the Columbia River basin in British Columbia. The species was listed as threatened on Schedule 1 of SARA when it came into force. COSEWIC's reassessment as special concern reflects an increase in the estimate of the number of locations in which this species is found. The most serious threat to Shorthead Sculpin is habitat loss and degradation from water flow alteration, drought, and pollution. A recovery strategy was drafted for this species that includes actions necessary to meet recovery objectives and identifies knowledge gaps. Critical habitat was not identified; rather, a schedule of studies was developed to lead to its identification. The draft recovery strategy was not posted to the Species at Risk Public Registry before COSEWIC conducted a reassessment of this species.

Consultation

As Shorthead Sculpin was reassessed by COSEWIC in November 2010, listing consultations were consequently conducted in early 2011. Information was posted on the regional consultation Web site from February 17 to March 14, 2011. During its posting, 143 page views were recorded for the consultation homepage in English, and 20 page views were recorded for the French. A total of 11 page views were recorded for the listing consultation guide.

Along with a consultation Web posting, letters and workbooks were sent out to 28 non-governmental organizations, 21 First Nations groups, and 5 industry groups. A total of two groups submitted feedback; one from industry in favour of down-listing the species as special concern, and one from a First Nations group in favour of retaining the current listing of the species as threatened.

Benefits

Down-listing the species will not reduce the potential for survival of the species. The recovery target in the draft recovery strategy is to maintain the long-term viability of the species, which is likely still feasible under the special concern listing.

The scientific benefits in terms of improved understanding and knowledge of the species will not change as a result of listing, and the species will remain the only sculpin in Canada and biologically

programmes de végétalisation des bandes riveraines devraient permettre de préserver l'habitat essentiel du cisco de printemps. Ces améliorations pourraient produire des bénéfices pour les propriétés riveraines, améliorer la qualité de la pêche sportive et aider à protéger la biodiversité du lac des Écorces.

Bien qu'il soit impossible d'évaluer l'abondance de la population à l'heure actuelle, l'inscription de l'espèce à la liste permettra de combler les lacunes sur la biologie, l'habitat et l'état de la population du cisco de printemps. Un programme de rétablissement et un plan d'action seront mis au point.

Espèces aquatiques dont le statut à l'annexe 1 de la LEP est reclassifié

Le statut de deux espèces aquatiques (un poisson d'eau douce et un mollusque) est modifié d'espèce menacée et d'espèce en voie de disparition, respectivement, à espèce préoccupante.

Chabot à tête courte

Le chabot à tête courte est un petit poisson d'eau douce des grandes profondeurs qui est endémique au bassin du fleuve Columbia en Colombie-Britannique. L'espèce a été inscrite à la liste des espèces menacées de l'annexe 1 de la LEP lorsque la loi est entrée en vigueur. La nouvelle évaluation du COSEPAC en tant qu'espèce préoccupante reflète le nombre accru estimé d'endroits où vit ce poisson. La perte et la dégradation de l'habitat dues à la modification du débit de l'eau, à la sécheresse et à la pollution constituent les principales menaces pour le chabot à tête courte. Une stratégie de rétablissement a été élaborée pour cette espèce, et elle comprend les mesures nécessaires pour répondre aux objectifs de rétablissement et déterminer les lacunes dans les connaissances. L'habitat essentiel n'a pas été établi, mais un ensemble d'études a mené à son identification. Le programme provisoire de rétablissement n'a pas été affiché au Registre public des espèces en péril avant que le COSEPAC fasse une réévaluation de cette espèce.

Consultation

Lorsque le chabot à tête courte a fait l'objet d'une réévaluation par le COSEPAC en novembre 2010, des consultations sur l'inscription à la liste ont été menées au début de 2011. Les renseignements ont été publiés sur le site Web de la consultation régionale entre le 17 février et le 14 mars 2011. Pendant cette période, la page d'accueil de la consultation a été consultée 143 fois en anglais, et 20 fois en français. Le guide de consultation de l'inscription à la liste a été consulté 11 fois.

Parallèlement à la publication sur le Web de la consultation, des lettres et des cahiers ont été envoyés à 28 organisations non gouvernementales, 21 groupes des Premières Nations et 5 groupes de l'industrie. Deux groupes ont envoyé une réponse; l'une de l'industrie en faveur du déclassement au statut d'espèce préoccupante, et l'autre d'un groupe des Premières Nations souhaitant conserver le statut actuel d'espèce menacée.

Avantages

Le déclassement de cette espèce n'en réduira pas le potentiel de survie. L'objectif de rétablissement indiqué dans l'ébauche du programme de rétablissement vise à assurer la viabilité à long terme de l'espèce, ce qui est encore tout à fait faisable avec le classement parmi les espèces préoccupantes.

Les avantages scientifiques sur le plan de l'amélioration de la compréhension et des connaissances de l'espèce demeureront les mêmes à la suite du changement de statut, et il continuera à s'agir

unique in northwestern North America. As well, it will still be of interest as one of five similar species in the streams of south-central British Columbia. As a species of special concern, actions will continue to preserve this important component of Canada's biological heritage.

As this is a non-use species, there are no market benefits.

Costs

No socio-economic impacts to stakeholders, user groups and First Nations are anticipated as a result of a listing at the special concern level. Negligible costs saving are expected as a result of listing the species as special concern. Since there will no longer be a need to identify critical habitat, the schedule of studies that would be described in the recovery strategy would no longer be required. Nevertheless, some of the research may still be undertaken to improve knowledge of Shorthead Sculpin as a species of special concern.

The cost impacts of protecting the species' critical habitat, if it remained listed as threatened, cannot be measured but can range from negligible to significant. With the down-listing of the species, prohibitions on destruction of critical habitat will no longer apply.

Rationale

The ecological risk to the species is equally low whether it is listed as special concern or threatened. A special concern designation will allow for the development of a management plan, based on the draft recovery strategy, which will outline conservation actions that can be undertaken. These actions will be linked to other recovery efforts for other species in the same geographic area consistent with an ecosystem approach.

Wavy-rayed Lampmussel

This medium-sized freshwater mussel is confined to four river systems and the Lake St. Clair delta in southern Ontario. Although water and habitat quality have declined throughout most of the species' former range in Canada, there are signs of improvement in some populations. Since the original COSEWIC assessment of endangered in 1999, surveys have identified previously unknown reproducing populations. Threats include invasive mussels, increased siltation and declining water quality. Currently, the species is listed as endangered under Schedule 1 of SARA, but — in light of the new data — COSEWIC reassessed the species in 2010 as special concern.

Consultation

In 2010–2011, workbooks were sent out to 14 First Nations communities, 2 Métis organizations and 131 stakeholders. These stakeholders included 10 individuals who had attended recovery meetings, 35 non-governmental organizations, 70 municipalities, 13 provincial organizations, 1 academic, and 2 recreational fishery organizations. Along with letters and workbooks, public notices were published in 14 newspapers.

de la seule espèce de chabot au Canada et d'une espèce unique sur le plan biologique au nord-ouest de l'Amérique du Nord. De plus, ces connaissances pourront être appliquées à cinq autres espèces similaires vivant dans les cours d'eau du sud et du centre de la Colombie-Britannique. L'espèce étant classée parmi les espèces préoccupantes, des mesures assureront la continuité de la conservation de cette espèce essentielle au patrimoine biologique du Canada.

Étant donné que cette espèce n'est pas utilisée, elle ne présente aucun avantage pour le marché.

Coûts

On n'attend aucune répercussion socioéconomique sur les parties intéressées, les groupes d'utilisateurs et les Premières Nations à la suite de l'inscription à la liste des espèces préoccupantes. On prévoit des économies de coûts négligeables à la suite de son inscription à la liste des espèces préoccupantes. Étant donné qu'il ne sera plus nécessaire de définir l'habitat essentiel, la liste des études qui seraient décrites dans le programme de rétablissement ne sera plus nécessaire. Toutefois, une partie des recherches pourrait être entreprise pour approfondir les connaissances sur le chabot à tête courte en tant qu'espèce préoccupante.

L'incidence des coûts découlant de la protection de l'habitat essentiel de l'espèce, si celle-ci demeurerait sur la liste des espèces menacées, ne peut être mesurée, mais elle passerait de négligeable à importante. Si l'espèce était déclassée, les interdictions de destruction de l'habitat essentiel ne seraient plus applicables.

Justification

Le risque écologique pour l'espèce est également faible, que celle-ci soit sur la liste des espèces préoccupantes ou menacées. Cette désignation permettra l'élaboration d'un plan de gestion en fonction du programme de rétablissement qui décrira les mesures de conservation pouvant être entreprises. Ces mesures seront associées à d'autres mesures de rétablissement concernant des espèces de la même zone géographique, dans le cadre d'une approche écosystémique.

Lampsile fasciolée

Cette moule d'eau douce de taille moyenne est uniquement présente dans quatre réseaux hydrographiques et dans le delta du lac Sainte-Claire au sud de l'Ontario. Bien que la qualité de l'eau et de l'habitat se soit dégradée dans la majeure partie de l'ancienne aire de répartition de l'espèce au Canada, des signes d'amélioration ont été notés chez certaines populations. Depuis l'évaluation initiale d'espèce en voie de disparition par le COSEPAC en 1999, des relevés ont permis d'identifier des populations reproductrices auparavant inconnues. Les moules invasives, l'envasement accru et la baisse de la qualité de l'eau constituent des menaces. L'espèce est actuellement sur la liste des espèces en voie de disparition de l'annexe 1 de la LEP; toutefois, le COSEPAC a réévalué cette espèce en 2010 et l'a désignée comme espèce préoccupante.

Consultation

En 2010–2011, des cahiers de consultation ont été envoyés à 14 collectivités des Premières Nations, 2 organisations des Métis et 131 parties intéressées. Ces parties intéressées comprenaient 10 personnes qui avaient assisté aux réunions sur le rétablissement, 35 organisations non gouvernementales, 70 municipalités, 13 organisations provinciales, 1 universitaire et 2 organisations de pêche récréative. Parallèlement à l'envoi des lettres et des cahiers de consultation, des avis publics ont été diffusés dans 14 journaux.

One response received was opposed to the down-listing of the species to special concern.

Benefits

Freshwater mussels play an integral role in the functioning of aquatic ecosystems and as indicators of water quality. Negligible benefits are anticipated for the species by revising its status to special concern. Ecosystem values will be maintained at existing levels and this benefit will be realized regardless of the status of the species. It will continue to be afforded protection under the Ontario *Endangered Species Act*, and other existing legislation.

As a special concern species, the general prohibitions under SARA will no longer apply, and there will also no longer be a requirement to identify critical habitat or to complete an action plan. However, a management plan will be developed to maintain the long-term viability of the species. The SARA Management Plan will reinforce the protection provided by provincial legislation. It is anticipated that the management plan will recommend actions already outlined in the posted SARA recovery strategy.

No benefits are anticipated for industry, Canadians, or government. Currently, there is no information available on Aboriginal social and cultural values associated with this species, but no changes to any current practices are anticipated.

Costs

Since there is no longer a need to identify critical habitat, some cost savings are expected. With the change in status, prohibitions on destruction of critical habitat will no longer apply. Hence, any socio-economic impacts of protecting the species critical habitat will not be realized.

Moving from an endangered status to special concern status is expected to result in negligible costs to industry. These costs would be associated with protection of the species habitat as outlined in the *Endangered Species Act* and other legislation. There will also be marginal costs to government related to the development/implementation of the management plan.

Since there will be negligible costs to industry, no incremental costs are anticipated for Canadians. The impacts to First Nations communities are unknown as no information is currently available on Aboriginal social and cultural values. However, as no changes to any current practices are anticipated, there would unlikely be any impacts on First Nations communities.

Rationale

Based on the new data, including the discovery of new populations in previously unknown watersheds that has resulted in the COSEWIC reassessment, this species is being listed as special concern. A special concern designation will allow for the development of a management plan by involved government agencies, stakeholders, partners and Aboriginal groups that will include measures to promote the conservation of the species with the intent of continuing the recovery of the species.

Une réponse s'opposait au déclassement de l'espèce à la liste des espèces préoccupantes.

Avantages

Les moules d'eau douce jouent un rôle essentiel dans les écosystèmes aquatiques et agissent comme indicateurs de la qualité de l'eau. On s'attend à des avantages négligeables pour l'espèce à la suite de la révision de son statut sur la liste des espèces préoccupantes. Les valeurs de l'écosystème seront maintenues aux niveaux existants et cet avantage sera réalisé, quel que soit le statut de l'espèce. L'espèce continuera de recevoir la protection en vertu de la *Loi sur les espèces en voie de disparition* de l'Ontario, et d'autres lois existantes.

L'espèce étant classée parmi les espèces préoccupantes, les interdictions générales de la LEP ne s'appliqueront plus, et il ne sera plus nécessaire de déterminer l'habitat essentiel ou de mettre au point un plan d'action. Toutefois, un plan de gestion sera élaboré afin d'assurer la viabilité de cette espèce à long terme. Le plan de gestion de la LEP renforcera la protection assurée par la loi provinciale. On prévoit que le plan de gestion recommandera des mesures déjà décrites dans le programme de rétablissement publié conformément à la LEP.

On ne prévoit aucun avantage pour l'industrie, les Canadiens ou le gouvernement. Aucune information n'est actuellement disponible sur les valeurs sociales et culturelles des Autochtones associées à cette espèce, mais aucun changement des pratiques actuelles n'est prévu.

Coûts

Des économies de coûts sont attendues, étant donné que l'identification de l'habitat essentiel n'est plus requise. À cause du déclassement de l'espèce, les interdictions de destruction de l'habitat essentiel ne seront plus applicables. Aucune répercussion socioéconomique ne sera donc liée à la protection de l'habitat essentiel de l'espèce.

On s'attend à ce que le passage du statut d'espèce en voie de disparition à celui d'espèce préoccupante entraîne des coûts négligeables pour l'industrie. Ces coûts seraient associés à la protection de l'habitat de l'espèce conformément à la *Loi sur les espèces en voie de disparition* et d'autres mesures législatives. Le gouvernement subira également certains coûts supplémentaires découlant de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan de gestion.

Comme il y aura des coûts négligeables pour l'industrie, aucun coût supplémentaire n'est prévu pour les Canadiens. On ignore les répercussions sur les collectivités des Premières Nations étant donné qu'aucun renseignement n'est actuellement disponible sur les valeurs sociales et culturelles des Autochtones. Toutefois, comme aucun changement aux pratiques actuelles n'est prévu, les collectivités des Premières Nations ne subiront aucune répercussion.

Justification

Selon les nouvelles données, y compris la découverte de nouvelles populations dans des bassins hydrographiques inconnus auparavant qui a contribué à une réévaluation du COSEPAC, cette espèce est classée parmi les espèces préoccupantes. Cette désignation permettra l'élaboration d'un plan de gestion par les organismes gouvernementaux, les parties intéressées, les partenaires et les groupes autochtones, lequel inclura des mesures favorisant la conservation de l'espèce dans l'objectif d'assurer son rétablissement.

Additionally, DFO now has new abundance and distribution information to allow for monitoring of populations. There are no anticipated socio-economic, industry or Aboriginal concerns.

Aquatic species where new designatable units replace another on Schedule 1 of SARA

This Order amends Schedule 1 by striking out one species previously listed as a single designatable unit (Eastern Sand Darter) and adding two new designatable units of the same species in its place (Eastern Sand Darter [Ontario populations] and Eastern Sand Darter [Quebec populations]).

Eastern Sand Darter

The Eastern Sand Darter is currently listed as threatened under SARA. The species is also listed as threatened under both Ontario's *Endangered Species Act* and Quebec's *An Act Respecting Threatened or Vulnerable Species*. In 2009, COSEWIC reassessed this species and divided it into two designatable units. Both the Eastern Sand Darter (Ontario populations) and the Eastern Sand Darter (Quebec populations) have been assessed as threatened. The official listing process removes the Canadian population from the list of threatened species under Schedule 1 of SARA and add the Eastern Sand Darter (Ontario) and the Eastern Sand Darter (Quebec) to the list of threatened species under Schedule 1 of SARA.

Consultation

No consultations were undertaken as there would not be a change in the protection of the species or a change to the impact on stakeholders, Canadians, industry, First Nations or the Government.

Benefits

The benefits that were afforded to the species as one designatable unit continue to be provided to both population ranges in Ontario and Quebec. No new benefits are anticipated for industry, Canadians, First Nations, or the Government.

Costs

No additional costs are anticipated for industry, Canadians, First Nations, or the Government. The full range of the species (Ontario populations and Quebec populations) was already protected under SARA as threatened, and now that same range is simply protected as two designatable units at the same status.

Rationale

COSEWIC's decision to assess the species as two designatable units was provided in the status report on the species and was based on the large range disjunction of over 500 km between the Ontario and Quebec populations, with no possibility of exchange between them.

Housekeeping amendment for a terrestrial wildlife species in which there was a change in designatable units on Schedule 1 of SARA

This Order recommends to amend Schedule 1 of the *Species at Risk Act* by striking out a terrestrial wildlife species, the Peregrine Falcon *anatum*. This wildlife species is currently listed as threatened. When this wildlife species was originally added to

De plus, Pêches et Océans Canada dispose désormais de nouveaux renseignements sur l'abondance et l'aire de répartition pour surveiller les populations. Aucune préoccupation socioéconomique pour l'industrie ou pour les Autochtones n'est attendue.

Espèces aquatiques dont de nouvelles unités désignables remplacent une seule unité à l'annexe 1 de la LEP

Le présent décret modifie l'annexe 1 en radiant une espèce auparavant inscrite comme une seule unité désignable (dard de sable), et en la remplaçant par deux unités désignables de la même espèce (dard de sable [population de l'Ontario] et dard de sable [population du Québec]).

Dard de sable

Le dard de sable est actuellement inscrit en tant qu'espèce menacée au sens de la LEP. Il est également inscrit en tant qu'espèce menacée sous le régime de la *Loi sur les espèces en voie de disparition* de l'Ontario et de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* du Québec. En 2009, le COSEPAC a réévalué cette espèce et l'a scindée en deux unités désignables. Tant le dard de sable (population de l'Ontario) que le dard de sable (population du Québec) ont été désignés en tant qu'espèce menacée. Le processus officiel d'inscription enlève la population canadienne de la liste des espèces menacées selon la LEP et ajoute deux populations de dards de sable (Ontario et Québec).

Consultation

Aucune consultation n'a été menée puisque la protection accordée à l'espèce et les répercussions pour les parties intéressées, les Canadiens, l'industrie, les Premières Nations et le gouvernement demeureront les mêmes.

Avantages

Les avantages auparavant accordés à l'espèce en tant qu'unité désignable unique continuent à être accordés aux deux populations, celle du Québec et celle de l'Ontario. On ne prévoit aucun nouvel avantage pour l'industrie, les Canadiens, les Premières Nations ou le gouvernement.

Coûts

On ne prévoit aucun coût supplémentaire pour l'industrie, les Canadiens, les Premières Nations ou le gouvernement. L'ensemble de l'espèce (la population de l'Ontario et celle du Québec), en tant qu'espèce menacée, bénéficiait déjà d'une protection sous le régime de la LEP, et cette espèce est désormais protégée au titre de deux unités désignables ayant le même statut.

Justification

La décision du COSEPAC d'évaluer l'espèce en tant que deux unités désignables a été exposée dans le rapport de situation sur l'espèce et est fondée sur la grande distance (plus de 500 km) qui sépare l'aire de répartition de la population de l'Ontario et l'aire de répartition de la population du Québec et sur le fait que les individus de ces deux populations n'ont aucune chance de se croiser.

Modification d'ordre administratif portant sur une espèce sauvage terrestre pour laquelle les unités désignables dans l'annexe 1 de la LEP ont été modifiées

Le présent décret recommande la modification de l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*, en retirant une espèce sauvage terrestre, à savoir le faucon pèlerin (sous-espèce *anatum*). À l'heure actuelle, cette espèce est considérée comme menacée. En juin 2003,

Schedule 1 in June 2003 as threatened, it was listed as a single designatable unit. In its 2007 assessment on the Peregrine Falcon, COSEWIC assessed the *anatum* and the *tundrius* subspecies as one designatable unit instead of two. At that time, the Peregrine Falcon *tundrius* was not listed on Schedule 1. The *Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act*, registered June 20, 2012, as SOR/2012-133, added the Peregrine Falcon *anatum/tundrius* designatable unit as a wildlife species of special concern, in accordance with the COSEWIC assessment. However, it inadvertently omitted to remove the Peregrine Falcon *anatum* designatable unit, listed on Schedule 1 as threatened. This housekeeping amendment will remove the Peregrine Falcon *anatum* designatable unit from Schedule 1 as threatened, as it is now part of the Peregrine Falcon *anatum/tundrius* designatable unit and is currently listed on Schedule 1 as a wildlife species of special concern.

Peregrine Falcon *anatum/tundrius*

COSEWIC assessed the Peregrine Falcon *anatum/tundrius* as a wildlife species of special concern in April 2007. The *anatum* and the *tundrius* subspecies have traditionally been considered two designatable units of Peregrine Falcon. Newer genetic evidence suggests that prior to the widespread use of organochlorine pesticides, these two designatable units were not distinguishable genetically. In April 2007, COSEWIC therefore assessed the *anatum* and the *tundrius* subspecies as one unit instead of two, finding it to be a wildlife species of special concern. Continental populations of the Peregrine Falcon *anatum/tundrius* have shown continuing increases in size since the 1970s, up to near historic numbers. Population thresholds for downlisting have been achieved for both the former *tundrius* and *anatum* designatable units. This recovery has been the result of reintroductions across much of southern Canada, and natural increases in productivity following the ban in Canada of organochlorine pesticides (e.g. DDT) in 1972. These compounds were the primary factor responsible for the historical decline of the species.

Consultation

Consultations were undertaken for the combined Peregrine Falcon *anatum/tundrius* designatable unit. These consultations began in December 2007 and ended in May 2012. The Nunavut Management Board supported the combined listing of the species. Fourteen comments were received, 7 of which supported the listing of the combined designatable unit. Five comments were received that did not specifically oppose the listing of the new designatable unit, while 1 comment was received against the listing of the new designatable unit. This individual was concerned that the observed increase in population size had not been assessed for a long enough period of time. Peregrines, along with many other raptor species, have been recovering steadily since the use of DDT was banned. With this key threat eliminated, there is no current evidence to suggest that continued recovery will be reversed.

lorsque cette espèce a été ajoutée à l'annexe 1 pour la première fois en tant qu'espèce menacée, elle a été inscrite en tant qu'unité désignable unique. Dans son évaluation sur le faucon pèlerin de 2007, le COSEPAC a évalué les sous-espèces *anatum* et *tundrius* comme une seule unité désignable au lieu de deux. À ce moment-là, le faucon pèlerin (*tundrius*) ne figurait pas à l'annexe 1. Le *Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril*, enregistré le 20 juin 2012 comme DORS/2012-133, a ajouté l'unité désignable du faucon pèlerin *anatum/tundrius* en tant qu'espèce sauvage préoccupante, conformément à l'évaluation du COSEPAC. Cependant, il a involontairement omis de retirer l'unité désignable du faucon pèlerin *anatum*, inscrit à l'annexe 1 en tant qu'espèce menacée. Cette modification d'ordre administratif permettra de retirer l'unité désignable du faucon pèlerin *anatum* de l'annexe 1 en tant qu'espèce menacée, puisque cette espèce fait désormais partie de l'unité désignable du faucon pèlerin *anatum/tundrius* et figure actuellement à l'annexe 1 en tant qu'espèce sauvage préoccupante.

Faucon pèlerin (sous-espèce *anatum/tundrius*)

L'évaluation du COSEPAC réalisée en avril 2007 a désigné le faucon pèlerin (*anatum/tundrius*) comme espèce sauvage préoccupante. Autrefois, les sous-espèces *anatum* et *tundrius* étaient considérées comme deux unités désignables du faucon pèlerin. De nouvelles preuves génétiques laissent entendre qu'avant l'utilisation généralisée des pesticides organochlorés, ces deux unités désignables n'étaient pas différenciées génétiquement. Par conséquent, en avril 2007, le COSEPAC a évalué les sous-espèces *anatum* et *tundrius* comme une unité au lieu de deux, indiquant par la même occasion qu'il s'agissait d'une espèce sauvage préoccupante. Les populations continentales de faucon pèlerin *anatum/tundrius* ont connu une croissance continue depuis les années 1970, atteignant presque des niveaux records. Les seuils de modification de l'inscription des populations *tundrius* et *anatum* ont été atteints pour ces deux anciennes unités désignables. Ce rétablissement est lié aux activités de réintroduction dans une bonne partie du sud du Canada, et à l'augmentation naturelle de la productivité qui a suivi l'interdiction imposée en 1972 sur l'utilisation de pesticides organochlorés au Canada (par exemple DDT). Ces éléments constituaient les principaux facteurs ayant contribué au déclin de l'espèce par le passé.

Consultation

Des consultations ont eu lieu pour l'unité désignable mixte du faucon pèlerin *anatum/tundrius*. Ces consultations ont commencé en décembre 2007 et se sont terminées en mai 2012. Le Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut a soutenu l'inscription combinée de l'espèce. Quatorze commentaires ont été reçus, parmi lesquels 7 étaient en faveur de l'inscription de l'unité désignable mixte. Cinq commentaires ne s'opposant pas ouvertement à l'inscription de la nouvelle unité désignable ont été reçus, et 1 commentaire inverse. L'auteur de ce commentaire était préoccupé par le fait que l'augmentation constatée de la population n'avait pas été évaluée pendant une période suffisamment longue. Les faucons pèlerins, ainsi que diverses espèces de rapaces, connaissent un rétablissement continu depuis l'interdiction d'utilisation de DDT. Grâce à l'élimination de cette menace majeure, il n'existe actuellement aucun facteur permettant d'affirmer que cette tendance continue sera inversée.

Benefits

The benefit of this administrative amendment will be to reduce the risks associated with continuing to list a wildlife species (Peregrine Falcon *anatum* designatable unit) as threatened on Schedule 1 that is no longer eligible for listing. It will also reduce risks from having a duplicate listing on Schedule 1, as the *anatum/tundrius* designatable unit contains the former *anatum* subspecies designatable unit. The result will be only one listing, of the Peregrine Falcon *anatum/tundrius* designatable unit. The special concern listing means this wildlife species will benefit from a management plan which will help to conserve this iconic bird of prey for the benefit of the ecosystem and the public.

Costs

No additional costs are anticipated for industry, Canadians, Aboriginal peoples or the Government for removing the Peregrine Falcon *anatum* subspecies, as there would be no prohibitions to enforce under SARA. Costs will be associated with a management plan for the new Peregrine Falcon *anatum/tundrius* designatable unit.

Rationale

The Department of the Environment is of the opinion that in accordance with COSEWIC's assessment of the new Peregrine Falcon *anatum/tundrius* designatable unit and the Governor in Council's decision to add the Peregrine Falcon *anatum/tundrius* designatable unit to Schedule 1, in the *Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act*, as special concern, the Peregrine Falcon *anatum* designatable unit should be removed from Schedule 1 as threatened.

Prepublication consultations

On July 7, 2012, a proposed order and RIAS pertaining to the 11 aquatic species considered for addition or modification under Schedule I, as well as other proposed actions relating to 5 other species, were published in Part I of the *Canada Gazette* for a 30-day public comment period. In regard to these 5 other species, the RIAS also outlined proposed recommendations not to list 3 other aquatic species, those being the Beluga Whale (Eastern High Arctic Population), the Striped Bass (Southern Gulf of St. Lawrence Population) and the Cusk.

Two comments were received following the prepublication period, both of which related to the recommendations not to list one or all of the species referenced above.

A fisheries organization communicated its concurrence with the proposal to not list all three of the species. It indicated that sufficient protection could be provided through other non-SARA tools to help recover the Cusk and the Striped Bass (Southern Gulf of St. Lawrence population), and that it had not identified any threats to the Beluga Whale (Eastern High Arctic/Baffin Bay population).

A marine mammal expert group questioned the recommendation not to list the Eastern High Arctic/Baffin Bay population of the Beluga Whale. In particular, they commented on two of the supporting justifications for this recommendation, the first being the rationale that listing would be of limited benefit to the species and

Avantages

L'avantage de cette modification d'ordre administratif sera de réduire les risques liés au maintien de l'inscription d'une espèce sauvage (unité désignable du faucon pèlerin *anatum*) comme espèce menacée à l'annexe 1 alors que cette dernière n'est plus admissible. Cela permettra également de réduire les risques liés à la présence d'une double inscription dans l'annexe 1, étant donné que l'unité désignable *anatum/tundrius* contient l'unité de l'ancienne sous-espèce *anatum*. Le résultat sera le maintien d'une inscription unique de l'unité désignable mixte du faucon pèlerin *anatum/tundrius*. L'inscription en tant qu'espèce préoccupante signifie que cette espèce sauvage sera prise en charge par un plan de gestion, qui permettra de préserver cet oiseau de proie symbolique au profit de l'écosystème et du public.

Coûts

On ne prévoit aucun coût supplémentaire pour l'industrie, les Canadiens, les Premières Nations ou le gouvernement lié au retrait du faucon pèlerin de la sous-espèce *anatum*, dans la mesure où il n'y aura aucune interdiction à mettre en œuvre en vertu de la LEP. Les coûts correspondront à un plan de gestion de la nouvelle unité désignable du faucon pèlerin *anatum/tundrius*.

Justification

Le ministère de l'Environnement estime que, conformément à l'évaluation du COSEPAC portant sur l'unité désignable du faucon pèlerin *anatum/tundrius* et étant donné la décision du gouverneur en conseil d'ajouter l'unité désignable du faucon pèlerin *anatum/tundrius* à l'annexe 1 comme espèce préoccupante, par le *Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril*, l'unité désignable du faucon pèlerin *anatum* devrait être retirée de l'annexe 1 en tant qu'espèce menacée.

Consultations avant la publication préalable

Le 7 juillet 2012, une proposition de décret et un Résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR) correspondant aux 11 espèces aquatiques devant faire l'objet d'une inscription ou d'une modification en vertu de l'annexe 1, ainsi que les autres mesures proposées concernant 5 autres espèces, ont été publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour une période de consultation publique de 30 jours. Le REIR a également mentionné les recommandations proposant de ne pas ajouter 3 autres espèces aquatiques à la liste, à savoir le béluga (population de l'Est du Haut-Arctique et de la baie de Baffin), le bar rayé (population du Sud du golfe du Saint-Laurent) et le brosmes.

Deux commentaires ont été reçus après la période de publication préalable, portant sur la recommandation de ne pas ajouter l'une des espèces mentionnées précédemment.

Une organisation des pêches a fait part de son soutien en faveur de la proposition visant à ne pas inscrire ces trois espèces. Elle a également mentionné qu'une protection suffisante pourrait être assurée grâce à d'autres outils ne dépendant pas de la LEP afin de permettre le rétablissement du brosmes et du bar rayé (population du Sud du golfe du Saint-Laurent), et qu'elle n'avait identifié aucune menace pesant sur le béluga (population de l'Est du Haut-Arctique et de la baie de Baffin).

Un groupe d'experts sur les mammifères marins a remis en question la recommandation contre l'inscription de la population de bélugas de l'Est du Haut-Arctique et de la baie de Baffin. Plus précisément, il a formulé des commentaires sur deux des justifications à l'appui de cette recommandation, la première étant les

the second relating to the use of new data since the 2004 assessment. These are addressed in detail below.

Firstly, they questioned the rationale that there would be limited benefits to listing this species, as a SARA Management Plan would have limited impact for a species with no known threats in Canadian waters. The marine mammal experts noted the need for management plans for all exploited cetacean stocks, and that the lack of recent data on this population of Beluga Whale or its Canadian habitat makes it difficult to state whether a management plan would have little “impact” on the population. It was also argued that statements from consulted communities implied known but unspecified threats besides hunting. In 2005, DFO consulted with its Inuit co-management partners and Nunavut communities about the possible listing of the Beluga Whale population. Three of the five communities which could harvest from this population provided comments. They did not believe SARA listing was required and they believed the population was stable. These communities indicated that their beluga harvests were low, and that the main threat to this population of belugas was overharvesting by hunters outside Canada. The average combined harvest from these five communities is about 50 beluga whales per year (Nunavut Harvest Study, 1996–2001). COSEWIC’s most recent assessment of this beluga population indicated that the current summer harvest in Canada was believed to be below the maximum sustainable yield, the population did not appear to be adversely affected by over-exploitation, and was not subject to any other negative anthropogenic impacts. Therefore, there would be no additional benefit to Eastern High Arctic/Baffin Bay Beluga Whale from a SARA listing, since a Canadian management plan would be unable to address harvesting issues outside its jurisdiction.

The marine mammal experts further commented that listing would have benefited the species by positioning Canada to more effectively protect the species at the international level. However, Canada is already actively engaged in the management of the shared Eastern High Arctic and Baffin Bay population through the Canada/Greenland Joint Commission on the Conservation and Management of Narwhal and Beluga, which was established in 1989. The Joint Commission’s main focus is the sustainable management of Aboriginal subsistence harvests in both jurisdictions and it makes recommendations to both countries regarding research, conservation and management of shared stocks of narwhal and beluga. The scientific working group of the Commission, with representation from both jurisdictions, provides scientific advice and coordinates the exchange of data and collaborative assessment of research results. Through this venue, Canada and Greenland continue to discuss issues related to sustainable hunt management and scientific information needed for stock assessment of shared marine mammal populations.

In the second comment from the marine mammal expert group, they noted the use of more recent information from the Joint Commission in the listing recommendation; however, they questioned

avantages limités de l’inscription de l’espèce, et la deuxième se rapportant à l’utilisation de nouvelles données depuis l’évaluation de 2004. Ces commentaires sont présentés en détail ci-dessous.

Tout d’abord, le groupe a remis en question la justification laissant entendre que les avantages liés à l’inscription de ces espèces seraient moindres, dans la mesure où un plan de gestion en vertu de la LEP aurait peu de répercussions pour une espèce dont les menaces dans les eaux canadiennes sont inconnues. Ces experts ont signalé le besoin de rédiger des plans de gestion pour tous les stocks de cétacés exploités, et ont fait savoir que l’absence de données récentes sur cette population de béluga ou sur son habitat au Canada empêchait de dire avec certitude si un plan de gestion aurait des effets moindres sur la population. On a également soutenu que les affirmations des communautés consultées portaient sur des menaces connues mais non précisées, à part la chasse. En 2005, le MPO a consulté ses partenaires en gestion conjointe inuits et les communautés du Nunavut à propos d’une éventuelle inscription de la population de bélugas. Trois des cinq communautés concernées par la chasse de cette population de bélugas ont formulé des commentaires. En effet, elles considéraient qu’une inscription n’était pas nécessaire et que la population était stable. Ces communautés ont laissé entendre que leurs prises de bélugas étaient faibles, et que la principale menace pesant sur cette population de bélugas était la surpêche par des chasseurs de l’extérieur du Canada. Les prises combinées de ces cinq communautés sont de près de 50 bélugas par an (Étude sur la récolte des ressources fauniques dans le Nunavut, 1996-2001). La toute dernière évaluation du COSEPAC portant sur cette population de béluga a laissé entendre que le niveau actuel de prises estivales au Canada devrait être inférieur à la production maximale soutenable, que la population ne semblait pas subir d’incidences négatives liées à la surexploitation, et qu’elle ne souffrait d’aucun autre effet anthropique. Par conséquent, l’inscription du béluga de l’Est du Haut-Arctique et de la baie de Baffin en vertu de la LEP n’offrirait aucun autre avantage, puisqu’un plan de gestion canadien ne permettrait pas de contrôler les problèmes liés aux prises à l’extérieur de sa juridiction.

Les experts en mammifères marins ont ajouté que l’inscription pourrait avoir des aspects positifs, dans la mesure où cela permettrait au Canada de protéger plus efficacement l’espèce à l’échelle internationale. Cependant, le Canada collabore déjà activement à la gestion de la population de bélugas de l’Est du Haut-Arctique et de la baie de Baffin dans le cadre de la commission mixte Canada-Groenland sur la conservation et la gestion du narval et du béluga, qui a été créée en 1989. L’objectif principal de cette commission est la gestion durable des prises de subsistance des Autochtones dans les deux territoires. En outre, il formule des recommandations destinées aux deux pays sur la recherche, la conservation et la gestion des stocks communs de narval et de béluga. Le groupe de travail scientifique de la commission, réunissant des représentants des deux juridictions, offre des avis scientifiques et coordonne le partage de données et l’évaluation conjointe des résultats de recherche. Le Canada et le Groenland profitent toujours de cette occasion pour discuter des questions relatives à la gestion de la chasse durable et aux renseignements scientifiques nécessaires pour l’évaluation des stocks de populations communes de mammifères marins.

Dans le deuxième commentaire qu’il a formulé, le groupe d’experts en mammifères marins a fait remarquer que des renseignements plus récents provenant de la commission mixte avaient été

whether equal consideration was given to any more recent information on changes to the biophysical environment. The proposed listing recommendation reflects the scientific and Inuit information available since 2004. More recent information about this population is accounted for in the advice provided to the Joint Commission by its scientific working group in 2009 that the Canadian portion of the Eastern High Arctic/Baffin Bay population was no longer declining; and that the decline caused by overharvest outside Canada had been reversed owing to the introduction of Greenland hunting quotas in 2004. In addition, the scientific working group maintains habitat concerns as a standing agenda item for future meetings, owing to increases in human activity in this area. During the 2012 meeting of the scientific working group, acoustic research was reviewed that will assist in determining beluga interactions with emerging fisheries, and the impact of changing environmental conditions. The Joint Commission has also recommended that the North Atlantic Marine Mammal Commission address the question of effects of noise and human disturbance on belugas.

Finally, there is always the opportunity for new information to be incorporated in future assessments. Under SARA, COSEWIC reviews the status of species as new information becomes available which might cause it to adjust its assessment of a species. The DFO will consider any new information that will be reviewed by COSEWIC as part of its next assessment of this beluga population.

Implementation, enforcement and service standards

The DFO has developed a compliance strategy for the proposed Order amending Schedule 1 of SARA to address the first five years of implementation of compliance promotion and enforcement activities related to the general prohibitions. Specifically, the compliance strategy will only address compliance with the general prohibitions for species listed as extirpated, endangered or threatened on Schedule 1 of SARA. The compliance strategy is aimed at achieving awareness and understanding of the proposed Order among the affected communities; adoption of behaviours by the affected communities that will contribute to the overall conservation, protection and recovery of wildlife species at risk; compliance with the proposed Order by the affected communities; and to increase the knowledge of the affected communities.

Implementation of the *Order amending Schedule 1 to the Species at Risk Act* will include activities designed to encourage compliance with the general prohibitions. Compliance promotion initiatives are proactive measures that encourage voluntary compliance with the law through education and outreach activities, and raise awareness and understanding of the prohibitions by offering plain language explanations of the legal requirements under the Act. The DFO will promote compliance with the general prohibitions of SARA through activities which may include online resources posted on the SAR Public Registry, fact sheets, mail-outs and presentations. These activities will specifically target groups who may be affected by this Order and whose activities could contravene the general prohibitions, including other federal government departments, First Nations, private land owners, recreational and commercial fishers, national park visitors and recreational users on

utilisés dans la recommandation d'inscription; toutefois, le groupe a dit douter qu'une importance égale soit accordée aux renseignements plus récents sur les changements touchant l'environnement biophysique. La recommandation d'inscription proposée reflète les renseignements scientifiques et des Inuits disponibles depuis 2004. Des renseignements plus récents sur cette population sont pris en compte dans les avis fournis à la commission mixte par son groupe de travail scientifique en 2009, laissant entendre que la partie canadienne du béluga de l'Est du Haut-Arctique et de la baie de Baffin n'était plus en déclin, et que la tendance à la baisse en raison de la surpêche hors des frontières canadiennes a été inversée grâce à la mise en place de quotas de chasse au Groenland en 2004. En outre, le groupe de travail scientifique retient les questions relatives à l'habitat en tant qu'éléments à l'ordre du jour pour les réunions à venir, en raison de l'augmentation de l'activité humaine dans cette zone. Lors de la réunion de 2012 du groupe de travail scientifique, la recherche acoustique a été évaluée, ce qui permettra de déterminer les interactions du béluga avec de nouvelles pêches; les effets du changement des conditions environnementales ont aussi été évalués. La commission mixte a également recommandé que la North Atlantic Marine Mammal Commission évalue les effets du bruit et des perturbations humaines sur les bélugas.

Enfin, il est toujours possible que de nouveaux renseignements soient intégrés aux évaluations futures. En vertu de la LEP, le COSEPAC examine le statut de l'espèce au fur et à mesure que de nouveaux renseignements sont disponibles, ce qui justifierait un ajustement de son évaluation sur une espèce. Le MPO tiendra compte de toute nouvelle information qui sera évaluée par le COSEPAC dans le cadre de sa nouvelle évaluation de cette population de béluga.

Mise en œuvre, application et normes de services

Le MPO a élaboré une stratégie de conformité au décret modifiant l'annexe 1 de la LEP pour aborder les cinq premières années de la mise en œuvre des activités de promotion de la conformité et d'application de la loi liées aux interdictions générales. Plus précisément, la stratégie de conformité portera uniquement sur la conformité aux interdictions générales pour les espèces inscrites dans les catégories disparues du pays, en voie de disparition ou menacées à l'annexe 1 de la LEP. La stratégie de conformité vise à sensibiliser les gens et à faire comprendre le décret par les collectivités concernées, à favoriser l'adoption de comportements par les membres de ces collectivités touchées qui contribueront à la conservation et à la protection globales des espèces sauvages en péril, ainsi que la conformité au décret dans les collectivités concernées, en plus d'accroître les connaissances des collectivités touchées.

La mise en œuvre du *Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril* comprendra des activités conçues pour encourager la conformité aux interdictions générales. Les initiatives de promotion de la conformité sont des mesures proactives qui encouragent la conformité volontaire à la loi par l'entremise d'activités d'information et de relations avec les collectivités, sans compter qu'elles renforcent la sensibilisation et améliorent la compréhension des interdictions en offrant des explications en langage clair des exigences juridiques prévues dans la Loi. Le MPO fera valoir la conformité aux interdictions générales de la LEP par des activités qui pourraient comprendre des ressources en ligne publiées dans le Registre public des espèces en péril, des fiches d'information, des envois postaux et des présentations. Ces activités viseront précisément des groupes qui pourraient être touchés par le présent décret et dont les activités pourraient contrevenir aux interdictions

parks lands. The compliance strategy outlines the priorities, affected communities, timelines and key messages for compliance activities.

At the time of listing, timelines apply for the preparation of recovery strategies, action plans or management plans. The implementation of these plans may result in recommendations for further regulatory action for protection of the species and its critical habitat when identified. It may draw on the provisions of other acts of Parliament, such as the *Fisheries Act*, to provide the required protection.

SARA provides for penalties for contraventions to the Act, including liability for costs, fines or imprisonment, alternative measures agreements, seizure and forfeiture of things seized or of the proceeds of their disposition. SARA also provides for inspections and search and seizure operations by enforcement officers designated under SARA. Under the penalty provisions of the Act, a corporation found guilty of an offence punishable on summary conviction is liable to a fine of not more than \$300,000, a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$50,000, and any other person is liable to a fine of not more than \$50,000, or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both. A corporation found guilty of an indictable offence is liable to a fine of not more than \$1,000,000, a non-profit corporation to a fine of not more than \$250,000, and any other person to a fine of not more than \$250,000, or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both.

Contact

Susan Mojgani
Director
Species at Risk Program Management
Fisheries and Oceans Canada
Telephone: 613-990-0280
Fax: 613-998-9035
Email: susan.mojgani@dfo-mpo.gc.ca

générales, y compris d'autres ministères fédéraux, des Premières Nations, des propriétaires fonciers privés, des pêcheurs sportifs et commerciaux, des visiteurs de parcs nationaux et des utilisateurs récréatifs dans les parcs. La stratégie de conformité décrit les priorités, les collectivités touchées, les calendriers et les messages clés des activités de conformité.

Au moment de l'inscription, les calendriers s'appliquent à la préparation des programmes de rétablissement, des plans d'action ou des plans de gestion. La mise en œuvre de ces plans peut entraîner des recommandations relatives à d'autres mesures réglementaires afin de protéger les espèces et leur habitat essentiel, lorsqu'il est identifié. Ces recommandations pourront s'inspirer des dispositions d'autres lois canadiennes, telles que la *Loi sur les pêches*, afin d'assurer la protection nécessaire.

La LEP prévoit des pénalités pour toute infraction, y compris la responsabilité à l'égard des coûts, des amendes ou l'emprisonnement, des ententes de mesures de remplacement, la saisie et la confiscation des articles saisis ou des recettes de leur cession. Cette loi prévoit aussi des inspections et des fouilles, ainsi que des saisies par les agents d'application de la loi désignés selon la LEP. En vertu des dispositions de pénalités de la Loi, une personne morale reconnue coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire peut se voir imposer une amende ne dépassant pas 300 000 \$, alors qu'une société sans but lucratif est passible d'une amende ne dépassant pas 50 000 \$, et toute autre personne est passible d'une amende ne dépassant pas 50 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas un an, ou les deux. Une personne morale reconnue coupable d'un acte criminel encourt une amende ne dépassant pas 1 000 000 \$, alors qu'une société sans but lucratif est passible d'une amende ne dépassant pas 250 000 \$, et toute autre personne s'expose à une amende ne dépassant pas 250 000 \$ ou à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas cinq ans, ou les deux.

Personne-ressource

Susan Mojgani
Directrice
Gestion des programmes des espèces en péril
Pêches et Océans Canada
Téléphone : 613-990-0280
Télécopieur : 613-998-9035
Courriel : susan.mojgani@dfo-mpo.gc.ca

Registration
SOR/2013-35 March 8, 2013

SPECIES AT RISK ACT

**Exemption Order for Certain Licences,
Authorizations and Documents (Westslope
Cutthroat Trout (Alberta Population))**

P.C. 2013-267 March 7, 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to section 76 of the *Species at Risk Act*^a, makes the annexed *Exemption Order for Certain Licences, Authorizations and Documents (Westslope Cutthroat Trout (Alberta Population))*.

**EXEMPTION ORDER FOR CERTAIN LICENCES,
AUTHORIZATIONS AND DOCUMENTS
(WESTSLOPE CUTTHROAT TROUT
(ALBERTA POPULATION))**

EXEMPTION

1. Section 32 of the *Species at Risk Act* does not apply to the following licences, authorizations and documents for a period of one year from the date that the Westslope Cutthroat Trout (Alberta population) is added to the List of Wildlife Species at Risk set out in Schedule 1 to that Act:

- (a) the *Alberta Fishery Regulations, 1998* to the extent that they authorize sportfishing;
- (b) the licences issued under subsection 13(3) of the *Alberta Fishery Regulations, 1998*; and
- (c) the *National Parks of Canada Fishing Regulations* to the extent that they authorize fishing.

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 626, following SOR/2013-34.

Enregistrement
DORS/2013-35 Le 8 mars 2013

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

**Décret d'exemption visant certains permis,
autorisations et documents (truite fardée versant
de l'Ouest (population de l'Alberta))**

C.P. 2013-267 Le 7 mars 2013

Sur recommandation du ministre des Pêches et des Océans et en vertu de l'article 76 de la *Loi sur les espèces en péril*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret d'exemption visant certains permis, autorisations et documents (truite fardée versant de l'Ouest (population de l'Alberta))*, ci-après.

**DÉCRET D'EXEMPTION VISANT CERTAINS
PERMIS, AUTORISATIONS ET DOCUMENTS
(TRUITE FARDÉE VERSANT DE L'OUEST
(POPULATION DE L'ALBERTA))**

EXEMPTION

1. Les permis, autorisations et documents ci-après sont soustraits à l'application de l'article 32 de la *Loi sur les espèces en péril* pour la période d'un an suivant la date à laquelle la truite fardée versant de l'Ouest (population de l'Alberta) est inscrite sur la Liste des espèces en péril figurant à l'annexe 1 de cette loi :

- a) le *Règlement de pêche de l'Alberta (1998)*, dans la mesure où il autorise la pêche sportive;
- b) les permis délivrés en vertu du paragraphe 13(3) de ce règlement;
- c) le *Règlement sur la pêche dans les parcs nationaux du Canada*, dans la mesure où il autorise la pêche.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce décret se trouve à la page 626, à la suite du DORS/2013-34.

^a S.C. 2002, c.29

^a L.C. 2002, ch. 29

Registration
SOR/2013-36 March 8, 2013

FISHERIES ACT

Regulations Amending the Fishery (General) Regulations

P.C. 2013-268 March 7, 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to section 43^a of the *Fisheries Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Fishery (General) Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE FISHERY (GENERAL) REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) Section 39 of the *Fishery (General) Regulations*¹ is amended by adding the following after subsection (2):

(2.1) An observer designated under subsection (1) shall transmit in a timely manner to the Department or to a corporation designated under subsection 39.1(1), as the case may be, the information collected and compiled in the course of their duties under subsection 39(2).

(2) Subsection 39(5) of the Regulations is replaced by the following:

(5) An observer who is assigned the duties set out in paragraph (2)(c) shall perform those duties while on board a fishing vessel, at a fish landing station or in an aquaculture facility.

2. (1) The portion of paragraph 39.1(1)(a) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) a description of a program that is capable of accurately collecting and compiling information obtained by individual observers in the course of their duties under subsection 39(2) and that includes

(2) Subparagraph 39.1(1)(a)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) a plan for the training and independent examination of individuals who will be designated as observers to perform the duties described in subsection 39(2), and for the supervision of those observers, and

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Enregistrement
DORS/2013-36 Le 8 mars 2013

LOI SUR LES PÊCHES

Règlement modifiant le Règlement de pêche (dispositions générales)

C.P. 2013-268 Le 7 mars 2013

Sur recommandation du ministre des Pêches et des Océans et en vertu de l'article 43^a de la *Loi sur les pêches*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de pêche (dispositions générales)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PÊCHE (DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

MODIFICATIONS

1. (1) L'article 39 du *Règlement de pêche (dispositions générales)*¹ est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) L'observateur désigné en vertu du paragraphe (1) doit, selon le cas, transmettre au ministère ou à une personne morale désignée en vertu du paragraphe 39.1(1), dans les meilleurs délais, les renseignements recueillis et compilés dans l'exercice des fonctions visées au paragraphe 39(2).

(2) Le paragraphe 39(5) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(5) L'observateur qui se voit attribuer les fonctions visées à l'alinéa (2)c) doit, selon le cas, les exercer à bord d'un bateau de pêche, d'un poste de débarquement du poisson ou dans une installation d'aquaculture.

2. (1) Le passage de l'alinéa 39.1(1)a) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) la description d'un programme capable de recueillir et de compiler avec exactitude les renseignements obtenus, dans l'exercice des fonctions visées au paragraphe 39(2), par les particuliers désignés comme observateurs, lequel programme comprend ce qui suit :

(2) Le sous-alinéa 39.1(1)a)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) un plan de formation et d'évaluation indépendante des particuliers qui seront désignés comme observateurs en vue d'exercer les fonctions visées au paragraphe 39(2), et de supervision de ceux-ci,

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 2012, c. 19, s. 149(1) to (4)

^b R.S., c. F-14

¹ SOR/93-53

^a L.C. 2012, ch. 19, par. 149(1) à (4)

^b L.R., ch. F-14

¹ DORS/93-53

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Background

Fisheries and Oceans Canada's At-Sea Fisheries Observer Program was initiated in the late 1970s with Canadian observers being deployed on foreign fishing vessels in order to collect information related to fishing activities. In 1980, observers began to be deployed to Canadian offshore trawlers with coverage expanded to include inshore and near-shore fleets in 1990. Since that time, the Program has expanded to include observers deployed to most of the major domestic fisheries in all Fisheries and Oceans Canada regions.

The At-Sea Fisheries Observer Program allows for the collection of detailed, geographically co-ordinated fisheries-related data on the fishing effort, catches and discards at sea on board Canadian and foreign vessels. This information, which would be difficult to collect through other programs, allows Fisheries and Oceans Canada to meet its information needs in conservation and protection, fisheries management and science programs.

Prior to making the regulatory amendments, at-sea observers were independent individuals that were designated by Fisheries and Oceans Canada under the *Fishery (General) Regulations* (the Regulations). These individuals were employed by one of the four corporations in Canada that provide observer services, but the corporations themselves could not be designated as observers under the Regulations. About 15 000 fishing enterprises have at-sea observer requirements, logging almost 20 000 observer sea days per year. Approximately 275 at-sea observers are required at peak fishery operating times and conduct at-sea observations in the following fisheries:

- Offshore northern shrimp;
- Gulf, Maritime and Quebec snow crab;
- Quebec groundfish;
- Maritime inshore and offshore scallop;
- Maritime region fixed and mobile gear ground fishery;
- Maritime swordfish and tuna;
- Newfoundland region crab;
- Newfoundland halibut;
- Newfoundland turbot;
- Newfoundland groundfish (other); and
- Pacific groundfish trawl.

As part of the Government of Canada's Budget 2012, Fisheries and Oceans Canada has taken a policy decision to withdraw its annual funding contribution, resulting in a restructuring of how the At-Sea Fisheries Observer Program will be implemented. The Department has annually contributed one third of the total Program operating expenditure, and although government funding will be withdrawn at the end of the 2012–13 fiscal year (March 31, 2013), the Program will continue to be run. The Program has been administered as a public-private partnership, managed through government contracts with corporations to provide at-sea observer

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Contexte

Dans le cadre du Programme des observateurs des pêches en mer de Pêches et Océans Canada, qui a été institué à la fin des années 1970, des observateurs canadiens sont déployés à bord de bateaux de pêche étrangers afin de recueillir des renseignements sur les activités de pêche. On a commencé à déployer des observateurs sur les chalutiers hauturiers canadiens en 1980, et le programme a été étendu aux flottilles des régions côtières et semi-hauturières en 1990. Le programme a encore été étendu par la suite, de sorte qu'il y a maintenant des observateurs dans la plupart des principales pêches en eaux canadiennes et dans toutes les régions de Pêches et Océans Canada.

Le Programme d'observateurs en mer sert à recueillir des données détaillées, coordonnées géographiquement, sur les efforts de pêche, les prises et les rejets à la mer effectués à bord de navires canadiens et étrangers. Il serait difficile de recourir à d'autres programmes pour obtenir cette information dont Pêches et Océans Canada a besoin pour la conservation et la protection, pour la gestion des pêches et pour ses programmes scientifiques.

Avant la mise en place des modifications réglementaires, les observateurs en mer étaient des particuliers indépendants désignés par Pêches et Océans Canada conformément aux dispositions générales du *Règlement de pêche (dispositions générales)* [le Règlement]. Ces personnes travaillaient pour l'une des quatre personnes morales canadiennes qui offrent des services d'observateurs en mer. Toutefois, les personnes morales elles-mêmes ne pouvaient pas être désignées comme des observateurs selon le Règlement. Quelque 15 000 entreprises de pêche ont besoin d'observateurs en mer, qui totalisent presque 20 000 journées d'observation en mer par année. Il faut environ 275 observateurs en mer aux périodes de pointe des exploitations de pêche, et ces derniers effectuent des observations en mer pour les pêches suivantes :

- Crevette nordique en haute mer;
- Crabe des neiges (Golfe, Maritimes et Québec);
- Poissons de fond du Québec;
- Pétoncles dans les régions côtières et au large des Maritimes;
- Pêche de fond à engins fixes et mobiles de la région des Maritimes;
- Thon et espadon des Maritimes;
- Crabe de la région de Terre-Neuve;
- Flétan de Terre-Neuve;
- Flétan noir de Terre-Neuve;
- Poissons de fond de Terre-Neuve (autre);
- Poissons de fond du Pacifique au chalut.

Pêches et Océans Canada a pris la décision stratégique de retirer ses crédits annuels dans le cadre du budget de 2012 du gouvernement du Canada, ce qui entraîne la réorganisation de la manière dont le Programme d'observateurs en mer sera mis en œuvre. Le Ministère assume un tiers des dépenses de fonctionnement du programme chaque année, et même si les crédits du gouvernement seront retirés à la fin de l'exercice financier 2012-2013 (le 31 mars 2013), le programme se poursuivra. Le programme est administré en tant que partenariat public-privé et géré au moyen de contrats conclus entre le gouvernement et les personnes morales qui

services. Under the government contract program delivery model, the Crown establishes contracts with service-providing corporations that manage an effective program, including observer recruitment and training, deployment planning and scheduling, data collection, analysis, and quality control in addition to establishing service standards, observers' deployment plans, and reporting requirements.

With the decision to allow full privatization of at-sea observer services, the Department will no longer be managing at-sea observer services through contracts with corporations. Instead, observer coverage will continue to be required by the Department but will be provided directly to the fishing industry by observer companies and individuals that have been designated by Fisheries and Oceans Canada.

As the fishing industry takes greater responsibility for conservation and stewardship, it will also assume a greater share of fisheries management costs, including all costs associated with fisheries monitoring programs, of which the At-Sea Fisheries Observer Program is a significant component.

Issues and objectives

Issue

There are three issues that are addressed by the amendments. The first is that, in the absence of pre-arranged service standards, observers' deployment plans, and reporting requirements from a corporation, Fisheries and Oceans Canada would have had to establish these requirements with each individual observer, since the current *Fishery (General) Regulations* allowed only individuals to be designated as observers. However, the Department does not have the capacity to manage hundreds of individual observers. As well, individual observers would then have had to take on the negotiation of their own supply arrangements with multiple fisheries, a function currently being managed by corporations, in order to meet the management objectives of the Department.¹ This is a function that individual observers may not have been prepared to meet.

The second issue is that, within the Regulations, the requirement for mandatory data transmission by observers to the Department, while mentioned indirectly, was not explicitly stated. This ran the risk of being overlooked, which could have hindered the Department's ability to receive data collected for fisheries.

The third issue is that at-sea observers perform the duty of biological examination and fish sampling as a part of the government contract process. However, the Regulations only specified for this duty to be performed at a fish landing facility or aquaculture operation, which excluded those sites where at-sea observers could perform these duties, for instance on board a vessel. Since this is a core function of at-sea observers, an amendment was needed to include these duties in the Regulations.

¹ Management objectives of the Department may include many elements, such as those related to fisheries monitoring and enforcement, fisheries management and scientific sampling objectives. Management objectives may include reducing the level of dumping and discarding at sea, managing total harvest in sensitive fishing areas, or monitoring by-catch allowances in certain management areas, or ensuring the collection of biological science data for stock assessment purposes.

fournissent les services d'observateurs en mer. D'après le modèle de prestation du programme de contrats du gouvernement, la Couronne accorde des contrats de prestation de services à des personnes morales qui gèrent un programme efficace, y compris le recrutement et la formation d'observateurs; la planification et l'échéancier de leur déploiement; la collecte, l'analyse et le contrôle de la qualité des données; et l'établissement d'exigences en matière de normes de service, de plans de déploiement d'observateurs et de rapports.

Vu la décision de permettre la privatisation de tous les services d'observateurs en mer, le Ministère n'administrera plus ces services par l'entremise de marchés conclus avec des personnes morales. Le Ministère aura toujours besoin des services d'observateurs. Cependant, ceux-ci seront offerts directement à l'industrie de la pêche par des personnes morales fournissant les services d'observateurs et des particuliers désignés par Pêches et Océans Canada.

Au fur et à mesure que l'industrie de la pêche assume une plus grande responsabilité en matière de conservation et de gérance, elle supportera aussi une plus grande part des coûts liés à la gestion des pêches, y compris tous les coûts associés aux programmes de surveillance des pêches dont le Programme d'observateurs en mer est une composante importante.

Enjeux et objectifs

Enjeux

Les modifications répondent à trois enjeux particuliers. D'abord, à défaut de normes de service déterminées au préalable, de plans de déploiement des observateurs et d'exigences en matière de rapports d'une personne morale, Pêches et Océans Canada aurait eu à poser ces exigences à chaque observateur, car le *Règlement de pêche (dispositions générales)* ne permettait que la désignation de particuliers en tant qu'observateurs. Cependant, le Ministère n'a pas les capacités nécessaires pour la gestion de centaines d'observateurs. En outre, les observateurs auraient alors eu à négocier leurs propres arrangements en matière d'approvisionnement avec plusieurs pêches, une fonction dont s'occupent actuellement des personnes morales, afin de respecter les objectifs de gestion du Ministère¹. Il s'agit là d'une fonction que les observateurs n'auraient peut-être pas été prêts à exercer.

Le deuxième enjeu concerne l'exigence de la transmission obligatoire de données au Ministère par les observateurs qui n'était pas mentionnée explicitement, mais seulement indirectement. Il y avait là un risque de négligence qui aurait pu entraver la capacité du Ministère à obtenir les données recueillies pour les pêches.

Le troisième enjeu concerne la fonction d'examen biologique et d'échantillonnage des poissons des observateurs en mer prévue dans le processus contractuel du gouvernement. Cependant, le Règlement précisait seulement que cette tâche devait être effectuée dans une installation de débarquement du poisson ou d'aquaculture, ce qui excluait les emplacements où les observateurs en mer pouvaient exécuter leurs fonctions, par exemple à bord d'un navire. Comme il s'agit d'une fonction centrale des observateurs en mer, une modification était nécessaire pour inclure ces tâches dans le Règlement.

¹ Les objectifs de gestion du Ministère peuvent comprendre beaucoup d'éléments, dont ceux qui ont trait à la surveillance des pêches et à l'application de la législation relative aux pêches, à la gestion des pêches, et aux objectifs d'échantillonnage scientifique. Ces objectifs pourraient comprendre l'abaissement des niveaux de rejets en mer, la gestion de la récolte totale dans les zones de pêche sensibles, la surveillance des attributions de prise dans certaines zones de gestion, ou encore la collecte de données biologiques pour l'évaluation des stocks.

Objectives

The first objective of the regulatory amendment is to ensure that the At-Sea Fisheries Observer Program continues to be managed in an orderly and effective manner, in which Fisheries and Oceans Canada maintains oversight of training and ongoing standards for at-sea observers, and that the Program is delivered efficiently. This has been accomplished by amending the Regulations so that corporations, in addition to individuals, are designated by regional directors general for all observer duties, and that corporations are able to provide observer coverage services directly to the fishing industry. This amendment also mitigates the significant risks otherwise associated with managing a program of individually designated observers each responsible for their own training, deployment scheduling, and data collection and management.

The second objective of the regulatory amendment is to clarify that the requirement to transmit to the Department data collected by at-sea observers in a timely manner is mandatory by making this an explicit clause in the Regulations. This requirement needs to be clarified as the transmission of data is important for the Department to meet its information needs in conservation and protection, fisheries management, and science programs.

The third objective of the regulatory amendment is to ensure that at-sea observers can continue to perform biological examination and sampling of a fish by amending the Regulations to allow these duties to be completed on board a vessel.

Description

The amendments to the *Fishery (General) Regulations* are as follows:

- Under the “Designation and Duties” section of the Regulations, corporations are now eligible for designation by regional directors general (Fisheries and Oceans Canada) for all observer duties. This allows corporations to perform all duties listed under this section of the Regulations on board a fishing vessel and provides observer coverage services directly to the fishing industry.
- The Regulations also include a new provision that explicitly states that a designated observer shall transmit the information collected and compiled in the course of their duties to the Department in a timely manner.
- Finally, under the “Designation and Duties” section of the Regulations, amendments ensure that observers at-sea conducting biological examination and sampling of a fish are able to perform these duties while on board a fishing vessel.

Consultation

Throughout the spring of 2012, Fisheries and Oceans Canada consulted with major fishing industry association representatives and the management teams of the four current at-sea observer companies regarding (i) the policy decision to restructure the at-sea observer program, and (ii) the proposed regulatory amendments.

Objectifs

Le premier objectif de la modification réglementaire est de garantir la continuation de la gestion du Programme des observateurs des pêches en mer de manière ordonnée et efficace de sorte que Pêches et Océans Canada continue de superviser la formation et les normes en vigueur que doivent respecter les observateurs en mer, et que le programme soit exécuté avec efficacité. Le Règlement a été modifié en ce sens, de sorte que des personnes morales, au même titre que des personnes, sont à présent désignées par les directeurs généraux régionaux pour réaliser toutes les tâches d’un observateur et sont en mesure de fournir ces services directement à l’industrie de la pêche. Cette modification atténue aussi les risques importants liés à la gestion d’un programme d’observateurs désignés un à la fois et étant chacun responsable de leur propre formation, de l’échéancier de leur déploiement, et de la collecte et de la gestion des données.

Le deuxième objectif de la modification du Règlement est de clarifier qu’il est obligatoire de transmettre au Ministère les données recueillies par les observateurs en mer dans les meilleurs délais; il fallait en faire une disposition explicite du Règlement. Il était important que cette exigence sur la transmission de données soit éclaircie, car le Ministère a besoin de ces informations pour administrer ses programmes de conservation, de protection, de gestion des pêches et de sciences.

Le troisième objectif de la modification du Règlement était de faire en sorte que les observateurs en mer puissent continuer de réaliser des examens biologiques et l’échantillonnage du poisson en incluant des dispositions pour que ces tâches puissent être effectuées à bord d’un navire.

Description

Les modifications au *Règlement de pêche (dispositions générales)* se déclinent ainsi :

- À la section « Désignation et fonctions » du Règlement, les personnes morales peuvent maintenant être désignées par les directeurs généraux régionaux (Pêches et Océans Canada) pour toutes les tâches d’observation en mer. Les personnes morales sont ainsi en mesure d’effectuer toutes les tâches à bord d’un navire décrites dans cette partie du Règlement et d’offrir des services d’observateurs directement à l’industrie de la pêche.
- À la section du Règlement portant sur la transmission de l’information figure maintenant une disposition énonçant clairement que tout observateur désigné doit transmettre l’information recueillie et compilée dans l’exercice de ses fonctions au Ministère dans les meilleurs délais.
- Enfin, à la section « Désignation et fonctions » du Règlement, les modifications apportées permettent maintenant aux observateurs en mer réalisant des examens biologiques et l’échantillonnage du poisson d’exécuter ces tâches à bord d’un bateau de pêche.

Consultation

Durant le printemps de 2012, Pêches et Océans Canada a consulté les représentants de grandes associations de l’industrie de la pêche et les équipes de gestion des quatre personnes morales actuelles fournissant les services d’observateurs en mer relativement (i) à la décision stratégique de restructurer le programme d’observateurs en mer, (ii) aux modifications proposées au Règlement.

The fishing industry was also included in the consultation process for the development of corporation certification standards and designation policy and procedures. These policies and procedures are not part of these regulatory amendments, but facilitate their implementation. This consultation was completed at the end of December 2012 and resulted in the development of a new policy entitled “Fisheries and Oceans Canada At-Sea Fisheries Observer Program, Corporation Designation Policy and Procedures, Program Delivery Requirements, December 2012.”²

Consultations and communications to the fishing industry were completed using a multi-pronged approach which included consulting (i) via existing Fisheries and Oceans Canada regional species advisory committee meetings, (ii) via Web-based consultations administered by the Department’s Communications Branch, (iii) through letters that were mailed out to harvester organizations, and (iv) through the engagement of the major program user groups, including the Fisheries Council of Canada members, the Canadian Association of Prawn Producers, the Groundfish Enterprise Allocation Council, and the Pacific Groundfish Trawl Association.

The parties consulted were most concerned about the potential increase in costs to some fishing industry sectors under the new delivery model. Knowing that the Department will be withdrawing funding and that these amendments would be enforced by April 1, 2013, industry was apprehensive about how service costs will be set by corporations.

The Department acknowledges industry’s concerns related to the Budget 2012 announcement that partial funding for the Program would be discontinued. Although program restructuring may result in observer corporations passing on additional administrative costs to the fishing industry, these business decisions will be determined in the private sphere between fishers and corporations, and outside of Fisheries and Oceans Canada engagement. Program costs could also be determined by other departmental policy considerations, including coverage rate requirements, which are outside the regulatory process and would continue to be subject to ongoing management and conservation consultations with industry.

With respect to the amendments, both the at-sea observer industry and the fish harvester industries are expected to be supportive because a system based on service delivery contracts between corporations and fish harvesters would be much more efficient for all parties than a system in which fish harvesters must contract for at-sea observer services with individual observers.

Prepublication in the *Canada Gazette*, Part I

The Regulations were prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, on December 22, 2012, for a 30-day public comment period, and no comments were received from industry stakeholders.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule applies to these amendments and the amendments are considered an “in,” or an increase in administrative burden on industry, under the Rule.

L’industrie de la pêche a également pris part au processus de consultation dans le but d’élaborer des normes de certification des personnes morales, ainsi que la politique et les procédures de désignation. La politique et les procédures ne font pas partie des modifications réglementaires en question, mais elles en ont facilité la mise en œuvre. La consultation a pris fin en décembre 2012, et s’est soldée par une nouvelle politique intitulée « Pêches et Océans Canada — Programme des observateurs en mer, Désignation des personnes morales Politiques et procédures, Exigences d’exécution de programme, décembre 2012 ».

Les consultations et communications auprès de l’industrie de la pêche ont été réalisées suivant une stratégie diversifiée, c’est-à-dire sous la forme (i) de réunions des comités consultatifs régionaux en place sur les espèces de Pêches et Océans Canada, (ii) d’une enquête Web chapeautée par la Direction générale des communications du Ministère, (iii) de lettres envoyées aux organisations de pêcheurs visées, (iv) de la mobilisation des principaux groupes d’utilisateurs du programme, notamment les membres du Conseil canadien des pêches, l’Association canadienne des producteurs de crevettes, le Conseil des allocations aux entreprises d’exploitation du poisson de fond et la Pacific Groundfish Trawl Association.

Les parties consultées se souciaient surtout d’une éventuelle augmentation des coûts dans certains secteurs de l’industrie de la pêche causée par le nouveau modèle de prestation. Sachant que le Ministère retirera les fonds et que les modifications devraient être en vigueur au 1^{er} avril 2013, l’industrie s’inquiétait de la manière dont les personnes morales fixeront le coût des services.

Le Ministère est conscient des préoccupations de l’industrie au sujet de l’éventuel retrait du financement partiel du programme annoncé dans le budget de 2012. Bien que la restructuration du programme puisse donner lieu à l’externalisation des coûts d’administration supplémentaires par les personnes morales fournissant les services d’observateurs vers l’industrie de la pêche, ces décisions d’affaires seront prises dans le secteur privé entre les pêcheurs et les personnes morales, et sans que n’y prenne part Pêches et Océans Canada. Les coûts de programme pourraient également être déterminés par d’autres considérations stratégiques ministérielles, y compris les exigences en matière de taux de couverture, qui sont indépendantes du processus réglementaire et continueraient de faire l’objet de consultations avec l’industrie au chapitre de la gestion et de la conservation.

En ce qui concerne les modifications, on s’attend à ce que les industries des observateurs en mer et de la pêche manifestent leur appui. En effet, un système basé sur des marchés de service entre des personnes morales et des pêcheurs serait beaucoup plus efficace pour tous les intervenants qu’un système dans lequel les pêcheurs doivent conclure des marchés avec des observateurs en mer particuliers pour leurs services.

Publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Le Règlement a fait l’objet d’une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 22 décembre 2012, pour obtenir les observations du public durant 30 jours. Aucun commentaire n’a été formulé par les intervenants de l’industrie.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s’applique à ces modifications, lesquelles sont par ailleurs considérées comme un ajout ou une augmentation du fardeau administratif imposé à l’industrie aux termes de cette règle.

² www.dfo-mpo.gc.ca/fm-gp/sdc-cps/nir-nei/obs-dpp-eng.htm

² www.dfo-mpo.gc.ca/fm-gp/sdc-cps/nir-nei/obs-dpp-fra.htm

Under the amendments, corporations wishing to be designated as at-sea observers will experience increased administrative costs as a result of the requirement to submit a business plan and an application for designation. The total increase in annualized administrative costs for all businesses is \$5,158 (constant 2012 dollars, present value base year 2012), and the annualized average administrative cost increase per business is \$1,032 (constant 2012 dollars, present value base year 2012).

The administrative costs were calculated with the following assumptions:

- The Department is assuming five corporations for this calculation: three in the Atlantic, one in the Pacific, and one projected entrant in the next 10 years.
- Each corporation will perform the tasks related to becoming designated only once because the certification remains valid on an ongoing basis.

Two types of administrative burden were counted as a part of the increase in cost to the corporations. The first was related to learning about the Regulations or the requirements. Since the amendments amend the Regulations to permit corporations to be designated, these corporations will now need to familiarize themselves with these provisions and with the information obligations of the new certification process. The Department split this burden into two categories: those corporations that are already a part of the system and are aware of most of the information obligations that are based on the old Request for Proposal process (80%), and those corporations that will be new service providers and will need more time to familiarize themselves with the new requirements (20%). All estimates of the time to complete these tasks came directly from one of the affected corporations.

The second administrative burden was related to the process for obtaining certification. Corporations will need to apply for certification by the Canadian General Standards Board and will need to meet requirements including developing a deployment plan, describing the corporations data collection and quality control system, demonstrating the corporation's financial viability, and demonstrating the corporation's conflict of interest clause including arm's-length service delivery. This increase in burden applies to 100% of stakeholders identified. It is estimated that corporations will take 112.5 hours (15 business days) to comply with certification requirements. This average of 112.5 hours was deemed valid by Fisheries and Oceans program staff who based this on the past contracting process time standards and the estimates that came directly from one of the affected corporations. This is a total estimation of how long the entire application would take, including submission of requirements to the Canadian General Standards Board.

Small business lens

The small business lens does not apply to this amendment, as there will not be a significant increase in costs to small business or a disproportionate impact on small business as a result of these Regulations. The Department has consulted with industry in the development of the certification standards and procedures for corporations. In this way, the small businesses that would be affected have played a role in deciding what is included in the new

Suivant les modifications, les personnes morales qui souhaitent être désignées comme observateurs en mer connaîtront une augmentation des coûts administratifs résultant de l'exigence de présenter un plan d'activités et une demande de désignation. L'augmentation totale des coûts administratifs annuels pour toutes les activités s'élève à 5 158 \$ (en dollars indexés de 2012, année de base fondée sur la valeur actuelle de 2012) et l'augmentation moyenne annuelle des coûts administratifs s'élève à 1 032 \$ par activité (en dollars indexés de 2012, année de base fondée sur la valeur actuelle de 2012).

Les coûts administratifs ont été calculés selon les hypothèses suivantes :

- Le Ministère suppose qu'il y a cinq personnes morales pour ces calculs : trois dans l'Atlantique, une au Pacifique et une nouvelle prévue au cours des 10 prochaines années.
- Chaque personne morale ne devra accomplir les tâches liées à la désignation qu'une seule fois, car l'attestation est valide en permanence.

Deux types de fardeau administratif ont été pris en compte dans le calcul de l'augmentation de ces coûts. Le premier est lié à l'étude du Règlement et des exigences. Puisque les modifications au Règlement permettent aux personnes morales d'être désignées, ces dernières doivent à présent se familiariser avec les nouvelles dispositions et avec le nouveau processus d'attestation. Le Ministère divise ce fardeau en deux catégories : celui des personnes morales qui font déjà partie du système et qui connaissent la plupart des obligations en matière d'information qui sont fondées sur l'ancien processus de demande de proposition (80 %), et les personnes morales qui seront de nouvelles fournisseuses de services et auxquelles il faudra donc davantage de temps pour se familiariser avec les nouvelles exigences (20 %). Toutes les estimations du temps nécessaire pour achever ces tâches proviennent directement de l'une des personnes morales touchées.

La deuxième catégorie de fardeau administratif concerne le processus d'obtention de l'attestation. Les personnes morales devront présenter une demande d'attestation à l'Office des normes générales du Canada et il leur faudra satisfaire aux exigences qui comprennent l'élaboration d'un plan de déploiement, la description de la collecte de données et de leur système de contrôle de la qualité ainsi que la démonstration de leur viabilité financière, et se conformer à la clause relative aux conflits d'intérêts, y compris la prestation de services par des fournisseurs indépendants. Cette augmentation du fardeau s'applique à tous les intervenants déterminés, sans exception. On estime qu'il faudra 112,5 heures (15 jours ouvrables) aux personnes morales pour se conformer aux exigences en matière d'attestation. Cette moyenne de 112,5 heures a été jugée valide par le personnel du programme de Pêches et Océans Canada en se basant sur les anciennes normes de temps de processus d'attribution de contrat et des estimations provenant directement d'une des personnes morales touchées. Il s'agit d'une estimation relative au temps qu'il faut pour faire la demande, y compris celui de se soumettre aux exigences de l'Office des normes générales du Canada.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cette modification, car il n'y aura pas d'augmentation considérable des coûts pour une petite entreprise, ni d'incidence disproportionnée conséquemment à ce nouveau règlement. Le Ministère a consulté l'industrie pour élaborer les normes et les procédures d'attestation des personnes morales. Ainsi, les petites entreprises risquant d'être touchées ont eu un rôle à jouer pour décider du contenu du nouveau

certification process and have been a part of the discussion on how this new process will be implemented.

Rationale

A cost-benefit analysis was performed by examining the difference between (a) the regulatory scenario that comes into force in 2013; and (b) the base case or the status quo situation, i.e. if the regulatory changes are not adopted and only individuals can be designated as at-sea observers through operational policies. Due to the high number of observers required for the fisheries under the Program, the designation of corporations as service providers of at-sea observers would imply significantly less cost to the Government, service providers and the fishing industry and more efficiency than the base case scenario where only individuals can be designated. The only incremental costs due to the amendments are costs to the corporations wishing to be designated as at-sea observers. Hence, the regulatory changes are expected to have positive net benefits.

There are currently four corporations in Canada employing individuals that provide at-sea observer services. In order to avoid underestimating the potential costs to business should this number change, the analysis projects that up to one more corporation may apply for certification from the Canadian General Standards Board and designation by Fisheries and Oceans Canada as an at-sea observer service provider. The total administrative cost required to become familiar with and complete the application for the certification process for the five corporations is estimated at \$36,927 (upfront cost, current year value). The total annualized average administrative costs over a 10-year period with a discount rate of 7% are \$5,158, or \$1,032 per business (constant 2012 dollars).

Under the base case scenario, individual observers would each need to demonstrate that they have the ability to meet the operational policy requirements by providing a business plan or evidence that they are employed by or reporting to an organization that has an established business plan for providing observer services. The Department would have to process a large number of individual applications, and fishers with at-sea observer coverage requirements would have to find and hire those observers individually. As the proposed regulatory changes would result in a much smaller number of stakeholders leading service provision (i.e. 5 companies as opposed to 275 or more individuals), the costs for the certification, hiring and data collection processes would be significantly lower under the proposed regulatory changes in comparison to those of the base case scenario.

Fisheries and Oceans Canada has determined that a corporate structure would better suit an effective and efficient Program. The regulatory changes streamline the process for observers to demonstrate that they can meet the service standards for their assigned duties. A corporate structure provides the program delivery efficiencies and infrastructure/mechanisms for observer candidates to be recruited, trained, and deployed to sea in accordance with Fisheries and Oceans Canada's operational plans, and provides the data collection oversight and, most importantly, the data quality control functions performed by the corporations. The designation of corporations as service providers of at-sea observers achieves the

processus d'attestation et elles ont participé aux discussions sur la manière d'instaurer ce nouveau processus.

Justification

On a réalisé une analyse coûts-avantages pendant laquelle on a examiné la différence entre a) le scénario de réglementation qui entrera en vigueur en 2013; et b) le scénario de base ou le statu quo, c'est-à-dire si les modifications au Règlement n'étaient pas adoptées et si seuls des particuliers pouvaient être désignés en tant qu'observateurs en mer au moyen des politiques opérationnelles. Vu le nombre élevé d'observateurs nécessaires pour le programme, la désignation de personnes morales en tant que fournisseurs de services d'observateur en mer entraînerait une importante diminution des coûts pour le gouvernement, pour les fournisseurs de services et pour l'industrie de la pêche, ainsi qu'une plus grande efficacité que dans le scénario de base où seuls des particuliers peuvent être désignés. Les seuls coûts qui augmenteraient en raison des modifications sont ceux des personnes morales qui souhaitent être désignées comme observateurs en mer. Par conséquent, les modifications de la réglementation devraient avoir des effets nets positifs.

À l'heure actuelle, au Canada, quatre personnes morales comptent des observateurs en mer parmi leurs employés. Pour éviter de sous-estimer les coûts éventuels qu'entraînerait un changement à cette situation, l'analyse considère qu'une entreprise de plus pourrait demander l'attestation de l'Office des normes générales du Canada et la désignation de Pêches et Océans Canada en tant que fournisseur de services d'observateur en mer. Les coûts administratifs pour se familiariser avec le processus d'attestation et faire la demande pour les cinq personnes morales sont évalués, en tout, à 36 927 \$ (coût initial, valeur de l'année courante). Les coûts administratifs annuels moyens au cours d'une période de 10 ans selon un taux d'actualisation de 7 % sont de 5 158 \$, soit 1 032 \$ par entreprise (en dollars constants de 2012).

D'après le scénario de base, les observateurs particuliers devraient tous prouver qu'ils peuvent se conformer aux exigences de la politique opérationnelle en fournissant un plan d'activités ou en prouvant qu'ils sont employés d'une organisation qui a un plan d'activités établi pour fournir des services d'observateur, ou qu'ils relèvent d'une telle personne morale. Le Ministère risquerait de devoir traiter un grand nombre de demandes individuelles, et les pêcheurs ayant besoin d'un observateur seraient obligés de trouver et d'embaucher eux-mêmes cet observateur. Étant donné que les modifications au Règlement entraîneront un nombre bien plus petit d'intervenants qui offrent une prestation de services (c'est-à-dire 5 entreprises plutôt que 275 particuliers ou plus), les coûts de l'attestation, de l'embauche et des processus de collecte de données devraient diminuer grandement à la suite des modifications proposées au Règlement par rapport au scénario de base.

Pêches et Océans Canada a déterminé qu'une structure d'entreprise permettrait une gestion plus efficace et efficiente du programme. Les modifications du Règlement rationalisent le processus imposé aux observateurs pour démontrer qu'ils peuvent satisfaire aux normes des services dans les tâches qui leur sont attribuées. Une structure organisationnelle améliore les efficiences ainsi que l'infrastructure et les mécanismes relativement au recrutement, à la formation et au déploiement en mer des observateurs conformément aux plans opérationnels de Pêches et Océans Canada, et à leur surveillance lorsqu'ils recueillent des données. De surcroît, une telle structure améliorerait les fonctions de

objective of orderly Program delivery and facilitates the ongoing management of the Program for both Fisheries and Oceans Canada and the fishing industry.

Implementation, enforcement and service standards

The Department sent out letters in the fall of 2012 to each of the fish harvesting associations to provide more details surrounding the Government decision to no longer fund the At-Sea Fisheries Observer Program, and to inform them of the Department's future plans regarding program delivery. The Department also completed consultations with the current suppliers of service (corporations) and with fishing industry associations in the development of corporation certification standards and designation policy and procedures. The next major steps that Fisheries and Oceans Canada will undertake include the qualification (certification) of companies by the Canadian General Standards Board and designation of Companies as service providers by the Department, which will be based on the requirements of the new policy and procedures.

Corporations and the fishing industry will be notified of the new requirements for Fisheries and Oceans Canada designation of corporations conducting at-sea observer coverage through Web postings on the departmental external Web site. This notice will also inform stakeholders of the final publication in the *Canada Gazette*, Part II.

Fisheries and Oceans Canada will continue to be involved in establishing observer coverage requirements through policies, and conducting oversight and monitoring of the program deliverables on an ongoing basis.

Contacts

Randy Jenkins
Director
Enforcement
Conservation and Protection
Ecosystems and Fisheries Management
Fisheries and Oceans Canada
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Telephone: 613-990-0108
Fax: 613-941-2718
Email: Randy.Jenkins@dfo-mpo.gc.ca

Samia Hirani
Regulatory Analyst
Legislative and Regulatory Affairs
Fisheries and Oceans Canada
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Telephone: 613-993-8600
Fax: 613-993-5204
Email: Samia.Hirani@dfo-mpo.gc.ca

contrôle de la qualité qu'exercent les personnes morales. La désignation de personnes morales en tant que fournisseurs de services d'observateur en mer permet d'atteindre les objectifs de prestation ordonnée du programme et facilite la gestion du programme pour Pêches et Océans Canada ainsi que pour l'industrie de la pêche.

Mise en œuvre, application et normes de service

À l'automne 2012, le Ministère a envoyé des lettres à chacune des associations de pêcheurs pour leur donner de plus amples renseignements sur la décision du gouvernement de ne plus financer le Programme des observateurs des pêches en mer et pour les renseigner sur les plans du Ministère concernant la prestation du programme. De plus, le Ministère a mené des consultations auprès des fournisseurs de services actuels (les personnes morales) et d'associations de l'industrie de la pêche pour l'élaboration de normes d'attestation, ainsi que d'une politique et de procédures de désignation. Maintenant, il s'agira pour Pêches et Océans Canada de réaliser les prochaines grandes étapes que sont la qualification (attestation) des personnes morales par l'Office des normes générales du Canada et la désignation des personnes morales à titre de fournisseurs de services par le Ministère, suivant les exigences de la politique et des procédures précitées nouvellement adoptées.

Les personnes morales et l'industrie de la pêche seront avisées, par l'intermédiaire du site Web destiné au grand public du Ministère, des nouvelles exigences de Pêches et Océans Canada encadrant la désignation de personnes morales offrant des services d'observateurs en mer. Aussi, dans cet avis, les intervenants visés seront informés de la publication définitive dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Pêches et Océans Canada continuera de participer au programme en établissant des politiques sur les exigences de couverture des observateurs et en surveillant les produits livrables du programme de façon continue.

Personnes-ressources

Randy Jenkins
Directeur
Application des règlements
Conservation et Protection
Gestion des pêches et des écosystèmes
Pêches et Océans Canada
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Téléphone : 613-990-0108
Télécopieur : 613-941-2718
Courriel : Randy.Jenkins@dfo-mpo.gc.ca

Samia Hirani
Analyste de la réglementation
Affaires législatives et réglementaires
Pêches et Océans Canada
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Téléphone : 613-993-8600
Télécopieur : 613-993-5204
Courriel : Samia.Hirani@dfo-mpo.gc.ca

Registration
SOR/2013-37 March 8, 2013

FISHERIES ACT

Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Fisheries Act

P.C. 2013-269 March 7, 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to section 43^a of the *Fisheries Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Fisheries Act*.

REGULATIONS AMENDING CERTAIN REGULATIONS MADE UNDER THE FISHERIES ACT

ATLANTIC FISHERY REGULATIONS, 1985

1. Section 56 of the *Atlantic Fishery Regulations, 1985*¹ is repealed.

2. Section 62 of the Regulations is repealed.

FISHERY (GENERAL) REGULATIONS

3. The portion of subsection 27(1) of the *Fishery (General) Regulations*² before paragraph (a) is replaced by the following:

27. (1) It is prohibited for any person to set, operate or leave unattended in the water any fishing gear other than mobile gear or handlines unless the gear is marked in accordance with subsections (2) to (6) with

4. Sections 28 and 29 of the Regulations are replaced by the following:

29. It is prohibited for any person to display any number or name on fishing gear or on a tag, float or buoy attached to fishing gear that is so similar to a number or name required by section 27 as to be capable of being mistaken for that number or name.

PACIFIC FISHERY REGULATIONS, 1993

5. The definition “validation tab” in subsection 2(1) of the *Pacific Fishery Regulations, 1993*³ is repealed.

6. Subsection 13(4) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (b), by adding “and” at the end of paragraph (a) and by repealing paragraph (c).

7. Section 16 of the Regulations and the heading before it are repealed.

Enregistrement
DORS/2013-37 Le 8 mars 2013

LOI SUR LES PÊCHES

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les pêches

C.P. 2013-269 Le 7 mars 2013

Sur recommandation du ministre des Pêches et des Océans et en vertu de l'article 43^a de la *Loi sur les pêches*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les pêches*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINS RÈGLEMENTS PRIS EN VERTU DE LA LOI SUR LES PÊCHES

RÈGLEMENT DE PÊCHE DE L'ATLANTIQUE DE 1985

1. L'article 56 du *Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985*¹ est abrogé.

2. L'article 62 du même règlement est abrogé.

RÈGLEMENT DE PÊCHE (DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

3. Le passage du paragraphe 27(1) du *Règlement de pêche (dispositions générales)*² précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

27. (1) Il est interdit de mouiller, de manœuvrer ou de laisser sans surveillance dans l'eau un engin de pêche autre qu'un engin mobile ou une ligne à main, à moins que cet engin ne porte, conformément aux paragraphes (2) à (6) :

4. Les articles 28 et 29 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

29. Il est interdit d'apposer sur les engins de pêche ou sur une étiquette, un flotteur ou une bouée attaché à un engin de pêche, un numéro ou un nom qui soit semblable au numéro ou au nom exigé par l'article 27 au point de créer une confusion avec ce numéro ou ce nom.

RÈGLEMENT DE PÊCHE DU PACIFIQUE (1993)

5. La définition de « plaquette de validation », au paragraphe 2(1) du *Règlement de pêche du Pacifique (1993)*³, est abrogée.

6. L'alinéa 13(4)c) du même règlement est abrogé.

7. L'article 16 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

^a S.C. 1991, c. 1, s. 12

^b R.S., c. F-14

¹ SOR/86-21

² SOR/93-53

³ SOR/93-54

^a L.C. 1991, ch. 1, art. 12

^b L.R., ch. F-14

¹ DORS/86-21

² DORS/93-53

³ DORS/93-54

8. Subitem 6(3) of Part I of Schedule II to the Regulations is repealed.

COMING INTO FORCE

9. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Background

Since the mid-1990s, Fisheries and Oceans Canada has been shifting to a position that industry should pay for the management of the fishery from which it benefits, and that business participants should be responsible for supplying the equipment needed to carry out their business. Accordingly, in some commercial fisheries in Canada, where commercial fishing gear is required to be marked using tags or tabs, participants have the responsibility to supply the required marking devices. The current exceptions to this position include gear tags used in the Atlantic lobster and crab fisheries and validation tabs used in the Pacific fisheries where regulations require that these marking devices be supplied and paid for by the Minister of Fisheries and Oceans.

Gear tags

Gear tags are usually a polyethylene or similar strap, approximately 20 cm long and 1 cm wide, with a tamperproof locking mechanism on one end. The strap is looped around the frame of a piece of fishing gear (e.g. a lobster trap) and the open end inserted into the lock. Tags are embossed with unique sequential numbers that are identified in a fisher's licence, and for quick visual reference may also be colour-coded for use in specific fishing areas, or use in specific years. Fishers are issued a number of tags equivalent to the gear limits established in their fishery and a tag must be affixed to each individual piece of fishing gear to ensure that these limits are not exceeded. Gear tags are currently being used in approximately 40 fisheries managed by Fisheries and Oceans Canada, with the majority of tag use in the Newfoundland and Labrador, Gulf, Maritimes and Quebec regions. Tags are used extensively in shellfish trap fisheries, but are also used in net and weir fisheries. In most of these fisheries, industry obtains and pays for these tags. The lobster and crab fisheries are the two exceptions where Fisheries and Oceans Canada is required by regulation to provide (and pay for) the tags.

The shift to industry providing tags in other fisheries began in the mid- to late 1990s as Fisheries and Oceans Canada moved from a command and control structure of managing fisheries to a more collaborative approach with fishers and fishing organizations. As fishers took a more active role in the development of integrated fisheries management plans, they also took on more financial responsibility for those aspects of the fishing plan that they felt were necessary management measures. Where industry has taken responsibility for gear tagging programs, it has generally mirrored or integrated the tag supply and distribution systems that Fisheries

8. Le paragraphe 6(3) de la partie I de l'annexe II du même règlement est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

9. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Contexte

Depuis le milieu des années 1990, Pêches et Océans Canada a pris la position selon laquelle l'industrie devrait assumer les coûts de la gestion des pêches dont elle profite et les participants devraient être responsables de fournir l'équipement nécessaire pour mener leurs activités. En conséquence, dans certaines pêches commerciales au Canada où les engins de pêche doivent être identifiés au moyen d'étiquettes ou de plaquettes, les participants ont la responsabilité de fournir les marqueurs nécessaires. Il existe toutefois des exceptions à cette position, notamment dans le cadre de la pêche au homard et au crabe de l'Atlantique et dans les pêches du Pacifique où les règlements exigent que les étiquettes et les plaquettes de validation soient fournies et payées par le ministre des Pêches et des Océans.

Étiquettes d'engins

Les étiquettes d'engins sont des sangles habituellement faites en polyéthylène ou un matériau semblable, mesurant environ 20 cm de long et 1 cm de large et munies d'un dispositif de verrouillage à l'une des extrémités. La sangle se fixe autour du cadre de l'engin de pêche (par exemple un casier à homard), et l'extrémité ouverte s'insère dans le verrou. Chaque étiquette est marquée du numéro de série unique qui figure au permis du pêcheur. Les étiquettes peuvent également avoir un code de couleur afin d'être facilement identifiables dans certaines zones de pêche ou lors de certaines années de pêche. Les pêcheurs reçoivent le même nombre d'étiquettes que le nombre maximal d'engins permis dans le cadre de leur pêche et doivent fixer une étiquette à chaque engin. Cela permet de s'assurer que les limites sont bien respectées. On utilise actuellement des étiquettes d'engins dans près de 40 pêches gérées par Pêches et Océans Canada, pour la plupart dans les régions de Terre-Neuve-et-Labrador, du Golfe, des Maritimes et du Québec. Les étiquettes sont largement utilisées pour la pêche aux crustacés ainsi que pour la pêche au filet et la pêche à la bordigue. Dans la plupart de ces pêches, l'industrie se procure les étiquettes à ses propres frais, à l'exception de la pêche au homard et de la pêche au crabe où Pêches et Océans Canada est tenu par règlement de fournir les étiquettes (et de les payer).

Ce revirement de situation s'est produit vers la deuxième moitié des années 1990, alors que Pêches et Océans Canada a cessé d'utiliser une structure de commandement et de contrôle pour gérer les pêches et a adopté une approche axée sur la collaboration avec les pêcheurs et les organismes de pêche. Au fur et à mesure que les pêcheurs ont commencé à jouer un rôle plus actif dans l'élaboration des plans de gestion intégrée des pêches, ils ont assumé davantage de responsabilités financières à l'égard des aspects des plans de pêche qu'ils considéraient comme des mesures de gestion nécessaires. Lorsque l'industrie a commencé à s'occuper des

and Oceans Canada has had in place for the lobster and crab fisheries, with an industry organization replacing Fisheries and Oceans Canada as the primary contact with the tag manufacturer.

However, there are some fisheries where Fisheries and Oceans Canada has continued to provide and pay for gear tags. For crab fisheries, gear tagging was introduced when these fisheries were conducted under a competitive regime and conservation required that fishing efforts and resulting catches be limited through a number of measures, including the control of the number of traps. Crab fisheries have since become quota-based fisheries with each licence holder being assigned an individual catch limit or quota. In association with other measures, such as dockside and at-sea monitoring and logbook reporting, catches are now well controlled and the number of traps is no longer an important factor in controlling catches. However, tagging may continue to be useful for the orderly control of the fishery in which conflicts over gear can arise. The decision as to whether tags would continue to be required for each fishery and how industry would control the ordering and distribution of gear tags has been made in consultation with fish harvesters.

In the case of lobster fisheries, these are still conducted as effort-controlled fisheries and the number of traps each fish harvester is permitted to use is a key conservation measure. Trap tagging is key to controlling the number of traps and industry has decided that gear tags will continue to be required in place of any other innovative control mechanism. Fisheries and Oceans Canada will enforce these gear requirements as a part of licence conditions starting for the 2013 fisheries. Fisheries and Oceans Canada would assist industry in setting up appropriate trap tag supply systems, where required.

Validation tabs

Traditionally, all Canadian vessels used in marine fisheries were required to display a registration plate issued by Fisheries and Oceans Canada, similar in size and shape to a vehicle licence plate, displaying their Canadian fishing vessel registration (CFV) number. This registration permitted the vessel to be used in a fishery, as authorized under a species harvesting licence issued to an individual, in Atlantic Canada or in respect of a vessel in Western Canada. While there were some commonalities in fisheries management between the east and west coasts, historically, these fisheries were managed as separate entities, which resulted in different licensing regimes.

Validation tabs originated in the Pacific Region where tabs were issued on an annual basis and attached to the CFV plate, to provide visual confirmation that the vessel had the appropriate fish species licence for the current year. A validation tab was a metal equivalent to the annual validation sticker that is currently issued in many jurisdictions and attached to a vehicle licence plate. Beginning in the 1960s, as more Pacific fisheries became of limited entry, different colour validation tabs were created to correspond to each fish species licence. At a time when radio and other communications systems were generally poor or non-existent, these coloured tabs

programmes d'étiquetage des engins, elle a généralement créé des systèmes de distribution des étiquettes semblables à ceux que Pêches et Océans Canada avait mis en place pour la pêche au homard et au crabe, ou a intégré les systèmes existants, et a remplacé Pêches et Océans Canada à titre de représentant principal auprès des fournisseurs d'étiquettes.

Cependant, Pêches et Océans Canada a continué à fournir et à payer des étiquettes d'engins dans le cadre de certaines pêches. Pour la pêche au crabe, la pratique d'étiquetage des engins a été mise en œuvre lorsque la pêche a commencé à être exploitée sous un régime concurrentiel et lorsqu'il a été établi que pour assurer la conservation de l'espèce, il fallait limiter les efforts de pêche et les prises qui en résultaient en prenant certaines mesures, notamment en assurant le contrôle du nombre de casiers utilisés. Depuis, la pêche au crabe fait l'objet de quotas, et chaque titulaire de permis se voit imposer une limite de prises ou un quota individuel. Grâce à d'autres mesures comme la surveillance à quai et en mer et l'utilisation de journaux de bord, les prises sont maintenant l'objet d'un contrôle assidu et le nombre de casiers n'est plus un facteur important dans le cadre du contrôle des prises. Toutefois, dans les cas où des conflits surviennent en matière d'engins de pêche, l'étiquetage peut toujours s'avérer utile au contrôle ordonné des prises. La décision quant à savoir si les étiquettes des engins continueraient d'être exigées dans chaque pêche et quant à la façon dont l'industrie s'occuperait de la commande et de la distribution des étiquettes d'engins a été prise en consultation avec les pêcheurs.

Pour ce qui est de la pêche au homard, il s'agit d'un type de pêche toujours régi par le contrôle de l'effort de pêche, et la restriction du nombre de casiers que les pêcheurs peuvent utiliser constitue une mesure de conservation clé. L'étiquetage des casiers permet d'en contrôler le nombre. L'industrie a donc décidé que l'étiquetage continuera d'être imposé au lieu de tout autre mécanisme de contrôle innovateur. Pêches et Océans Canada intégrera ces exigences concernant les engins aux conditions de permis à compter de la saison de pêche de 2013. Pêches et Océans Canada aiderait l'industrie à mettre en place des systèmes appropriés pour distribuer les étiquettes d'engins au besoin.

Plaquettes de validation

Anciennement, tous les navires canadiens utilisés dans le cadre de pêches marines étaient tenus d'afficher une plaque d'immatriculation délivrée par Pêches et Océans Canada de même taille et de même forme que les plaques d'immatriculation de voitures et portant leur numéro d'enregistrement de bateau de pêche canadien (BPC). Au Canada atlantique, cette plaque d'immatriculation permettait au titulaire d'utiliser le bateau pour pêcher en vertu d'un permis de pêche visant une espèce particulière et dans l'ouest du Canada, de pêcher en vertu d'un permis rattaché à un bateau. Bien qu'il y ait eu certaines similitudes sur le plan de la gestion des pêches entre les côtes est et ouest, ces pêches ont toujours été gérées séparément, ce qui a donné lieu à la mise en place de régimes de délivrance de permis différents.

Les plaquettes de validation ont d'abord été utilisées dans la région du Pacifique où elles étaient délivrées chaque année, puis fixées à la plaque d'immatriculation des BPC et permettaient de confirmer que le bateau possédait un permis de pêche approprié pour l'année en cours. Une plaquette de validation est l'équivalent, en métal, de l'autocollant de validation annuelle qui est actuellement délivré dans de nombreuses administrations et collé à la plaque d'immatriculation d'un véhicule. Au début des années 1960, comme on a commencé à limiter l'accès aux pêches du Pacifique, des plaquettes de validation de couleurs différentes ont été créées

enabled fishery officers to quickly ascertain whether a vessel had the proper licence, without having to physically board each vessel.

In the 1980s, Fisheries and Oceans Canada stopped issuing the CFV plate and adopted a universal vessel marking scheme requiring vessels to display their registration numbers in a large format on the sides and top of the vessel. This new marking scheme was facilitated by technological advances in communications and electronics that enabled fishery officers, on vessels or using aircraft, to verify in real time, either by radio or by computer, that vessels were properly licensed. Due to the unique nature of the Pacific roe herring fishery,¹ validation tabs served a dual purpose and were affixed to both the fishing vessel and the fishing nets. However, there are other viable alternatives that can be used for gear marking in the roe herring fishery that have rendered validation tabs obsolete.

Issues and objectives

There are two issues that will be addressed by the amendments. The first issue of this proposal is that the current practice, whereby the Government pays for and supplies gear tags in some fisheries and not in others, is neither equitable nor consistent with the principle that business participants should supply the equipment to carry out their business.

The second issue of this proposal is that, as a result of advances in computer and information technology, enforcement officers in the Pacific region no longer need to rely on validation tabs to determine whether fishing vessels or roe herring fishing gear are being operated under a valid licence. Therefore, the regulatory requirements for validation tabs are an unnecessary burden on fish harvesters that can be removed.

Government intervention is needed to amend the various regulations that currently require the use of validation tabs and those regulations that require Fisheries and Oceans Canada to supply commercial gear tags and validation tabs.

There are two objectives for this proposal. The first objective is to adopt a fair and consistent approach regarding the supply of marking devices for fishing gear, aligned with the principle that business participants should supply the equipment to carry out their business, by repealing the regulatory requirement to display lobster and crab trap tags supplied by the Government.

afin de correspondre à chaque permis d'une espèce. À cette époque, les systèmes radio et les autres systèmes de communication étaient plutôt inefficaces ou inexistant. Ces plaquettes de couleur permettaient donc aux agents des pêches de vérifier rapidement qu'un bateau possédait le permis approprié sans avoir à monter à bord.

Dans les années 1980, Pêches et Océans Canada a cessé de délivrer les plaques d'immatriculation des BPC et a adopté un régime universel de marquage des navires selon lequel le numéro d'enregistrement du navire doit être affiché en gros caractères sur les côtés et le dessus du bateau. La mise en place de ce nouveau régime a été facilitée par les progrès technologiques dans le domaine des communications et de l'électronique. De fait, les agents des pêches peuvent maintenant rester à bord de leur navire ou de leur aéronef et vérifier en temps réel, au moyen d'une radio ou d'un ordinateur, que les navires possèdent les permis appropriés. En raison de la nature unique de la pêche au hareng rogué dans le Pacifique¹, les plaquettes de validation avaient deux utilités et étaient fixées sur le navire de pêche ainsi que sur les filets. Toutefois, l'utilisation des plaquettes de validation est maintenant obsolète en raison des autres options viables qui peuvent être utilisées pour l'étiquetage des engins de pêche au hareng rogué.

Enjeux et objectifs

Les modifications visent deux enjeux particuliers. Premièrement, le premier aspect des modifications vise le fait que la pratique actuelle selon laquelle le gouvernement paie et fournit les étiquettes dans certaines pêches, mais pas dans d'autres, n'est pas équitable ni conforme au principe voulant que les participants aux pêches fournissent l'équipement nécessaire pour mener leurs activités.

Deuxièmement, en raison des progrès réalisés en matière d'informatique et de technologies de l'information, les agents d'application de la loi de la région du Pacifique n'ont plus besoin de vérifier les plaquettes de validation pour savoir si les navires de pêche ou les engins de pêche au hareng rogué sont exploités en vertu d'un permis valide. Par conséquent, les exigences réglementaires visant les plaquettes de validation représentent un fardeau inutile pour les pêcheurs et devraient être abrogées.

L'intervention du gouvernement est requise pour modifier les divers règlements qui obligent l'utilisation des plaquettes de validation et les règlements qui obligent Pêches et Océans Canada à fournir des étiquettes d'engins et des plaquettes de validation aux fins de la pêche commerciale.

La présente proposition a deux objectifs. Le premier objectif est d'abroger l'exigence réglementaire selon laquelle il faut fixer visiblement les étiquettes fournies par le gouvernement sur les casiers à homards et à crabes afin d'adopter une approche juste et cohérente concernant la délivrance de marqueurs pour les engins de pêche et qui est conforme au principe voulant que les participants aux pêches doivent fournir l'équipement nécessaire pour mener leurs activités.

¹ Roe herring fishery is unique in that it does not require the use of a registered vessel, so not all licences are associated with a vessel registration number (VRN). Because section 27 of the *Fishery (General) Regulations* requires marking of gear with the VRN, the specific exception was made to accommodate herring gillnet by allowing marking with the validation tab.

¹ La pêche au hareng rogué est unique en ce qu'elle ne requiert pas l'utilisation d'un navire immatriculé et donc, ce ne sont pas tous les permis qui sont associés à un numéro d'enregistrement de bateau (NEB). Étant donné que l'article 27 du *Règlement de pêche (dispositions générales)* exige que les engins de pêche portent un NEB, une exemption particulière a été appliquée et le marquage au moyen d'une plaquette de validation a été autorisé afin d'accommoder la pêche au hareng à l'aide de filets maillants.

The second objective of this proposal is to reduce the burden on fish harvesters in the Pacific region by removing the redundant requirement to display validation tabs.

Description

The amendments eliminate regulatory provisions in the *Atlantic Fishery Regulations, 1985*, the *Pacific Fishery Regulations, 1993* and the *Fishery (General) Regulations* that require the Minister of Fisheries and Oceans or the Department to supply gear markers required for the purpose of ongoing commercial fisheries in Canada.

1. Removal of crab and lobster trap tagging requirements, sections 56 and 62, from the *Atlantic Fishery Regulations, 1985* (AFR 1985)

The amendments repeal sections 56 and 62 of the AFR 1985. These sections required that fish harvesters display tags issued by the Minister on lobster and crab traps.

In any fisheries where the industry chooses to continue the use of gear tags, the tagging of lobster and crab traps will be implemented under a structured tagging program through licence conditions authorized under section 22 of the *Fishery (General) Regulations*. These licence conditions will be in force by the 2013 opening date of each fishery.

2. Removal of validation tab requirements from the *Pacific Fishery Regulations, 1993* (PFR 1993) and the *Fishery (General) Regulations* (FGR)

The amendments repeal the definition of “validation tab” in the PFR 1993. As well, paragraph 13(4)(c) and section 16 of the PFR 1993 are repealed as they describe how validation tabs must currently be displayed.

Furthermore, as validation tabs no longer exist, subitem 6(3) in Part I of Schedule II of the PFR 1993 is repealed, thus eliminating the \$10 fee for validation tab replacement.

Finally, section 28 of the FGR is repealed, and section 29 is amended as follows to eliminate the reference to validation tabs:

“It is prohibited for any person to display any number or name on fishing gear or on a tag, float or buoy attached to fishing gear that is so similar to a number or name required by section 27 as to be capable of being mistaken for that number or name.”

Consultation

Starting in January and throughout the spring of 2012, Fisheries and Oceans Canada held a number of regular fisheries management consultation meetings during which participants were informed of the decision that gear tags and tabs to identify legitimate commercial fishing gear would no longer be supplied by the Government, and that implementing this decision would require amending current regulations. During these consultation meetings, fish harvesters’ representatives were also informed that crab and

Le deuxième objectif de la proposition est de réduire le fardeau qui incombe aux pêcheurs dans la région du Pacifique en abrogeant l’exigence redondante selon laquelle les plaquettes de validation doivent également être affichées visiblement.

Description

Les modifications auront pour effet d’abroger les dispositions du *Règlement de pêche de l’Atlantique de 1985*, du *Règlement de pêche du Pacifique (1993)* et du *Règlement de pêche (dispositions générales)* qui exigent que le ministre des Pêches et des Océans ou le Ministère fournisse les marqueurs qui sont nécessaires dans le cadre des pêches commerciales du Canada.

1. Abrogation des exigences relatives à l’étiquetage des casiers à homards et à crabes prévues aux articles 56 et 62 du *Règlement de pêche de l’Atlantique de 1985* (RPA de 1985)

Les modifications auront pour effet d’abroger les articles 56 et 62 du *Règlement de pêche de l’Atlantique de 1985*. Ces articles prévoient que les pêcheurs sont tenus de fixer aux casiers à homards et à crabes les étiquettes délivrées par le ministre de manière à ce qu’elles soient bien visibles.

Dans le cadre de toutes les pêches où l’industrie choisit de continuer à utiliser les étiquettes d’engins, l’étiquetage des casiers à homards et à crabes serait assujéti à un programme d’étiquetage structuré et à des conditions de permis autorisées en vertu de l’article 22 du *Règlement de pêche (dispositions générales)*. Pour chaque type de pêche, ces conditions de permis entreront en vigueur à la date d’ouverture de la saison de pêche de 2013.

2. Abrogation des exigences relatives aux plaquettes de validation prévues dans le *Règlement de pêche du Pacifique (1993)* [RPP de 1993] et le *Règlement de pêche (dispositions générales)* [RPDG]

Les modifications auront pour effet d’abroger la définition de « plaquette de validation » contenue dans le *Règlement de pêche du Pacifique (1993)*. L’alinéa 13(4)(c) et l’article 16 du *Règlement de pêche du Pacifique (1993)* seront également abrogés puisqu’ils décrivent la façon dont les plaquettes de validation doivent être fixées aux engins.

De plus, puisqu’il n’y a plus de plaquettes de validation, le paragraphe 6(3) de la partie I de l’annexe II du *Règlement de pêche du Pacifique (1993)* est abrogé, ce qui élimine les frais de 10 \$ exigés pour le remplacement des plaquettes de validation.

Enfin, l’article 28 du *Règlement de pêche (dispositions générales)* est abrogé lui aussi, et l’article 29 est modifié de la manière suivante afin d’éliminer la référence aux plaquettes de validation :

« Il est interdit d’apposer sur les engins de pêche ou sur une étiquette, un flotteur ou une bouée attaché à un engin de pêche, un numéro ou un nom qui soit semblable au numéro ou au nom exigé par l’article 27 au point de créer une confusion avec ce numéro ou ce nom. »

Consultation

À partir de janvier et jusqu’au printemps 2012, Pêches et Océans Canada a tenu des séances de consultation régulières sur la gestion des pêches au cours desquelles les participants ont été informés de la décision du gouvernement de ne plus fournir les étiquettes d’engins et les plaquettes de validation pour identifier les engins de pêche commerciale légitimes et que la mise en œuvre de cette décision exigerait des modifications réglementaires. Lors de ces consultations, les représentants des pêcheurs ont également été mis

lobster licence holders would be responsible for the supply of gear tags in those fisheries where the industry decided that such tags would still be required.

Since early 2012, the Department has been conducting the following consultation activities relevant to the decision to no longer supply gear tags or validation tabs:

- Holding information meetings with the commercial fishing industry;
- Contacting First Nations who would be affected by the tag decision to provide them with relevant information and to seek their views; and
- Holding information meetings with representatives of fish harvesters who are involved in lobster or crab fisheries on the Atlantic coast.

Overall, the commercial fishing industry and First Nations oppose the elimination of the gear tag requirements for the lobster and crab fisheries, especially for that of lobster, where limits imposed on the number of authorized traps remain a key conservation measure. Most lobster fish harvesters consider that the current tagging program is essential in minimizing gear conflict and ensuring everyone abides by the set trap limits. The decision was seen as inconsistent with sustainability and orderly management of these fisheries. In response, Fisheries and Oceans Canada explained that in a separate process to these proposed regulatory amendments, a similar requirement to display gear tags would be implemented through licence conditions in those fisheries where industry decides that such tags would be required, and where trap limits need to be controlled.

A coalition of all major fish harvesters' organizations on the Atlantic coast as well as the Eastern Fishermen's Federation wrote to the Minister before the prepublication of the amendments to express their opposing views in relation to the decision on gear tags. These comments were taken into consideration, but the decision to remove the requirement to supply tabs and tags is maintained because the Department's policy has shifted to a position that industry should pay for the management of the fishery from which it benefits, and that business participants should be responsible for supplying the equipment needed to carry out their business. As well, the proposal is a Government priority under Budget 2012, where a commitment was made to return the Government of Canada to a balanced budget by 2014–15 through comprehensive deficit reduction measures. Furthermore, it should be noted that fish harvesters would incur costs for gear tags under new licence conditions only in those fisheries where the industry itself decides that the continued use of gear tags would be beneficial.

Regarding the repeal of the requirement to display validation tabs in certain West Coast fisheries, stakeholders are supportive as it will eliminate a regulatory requirement that has become unnecessary.

au courant que les titulaires de permis de pêche au homard et au crabe seraient responsables de fournir les étiquettes d'engins nécessaires dans le cadre des pêches pour lesquelles l'industrie a décidé que ces étiquettes étaient toujours obligatoires.

Depuis le début de 2012, le Ministère mène les activités de consultation suivantes en ce qui concerne la décision de ne plus fournir d'étiquettes d'engins ni de plaquettes de validation :

- séances de consultation auprès de l'industrie de la pêche commerciale;
- communication avec les Premières Nations susceptibles d'être touchées par la décision afin de leur fournir de l'information pertinente et d'obtenir leur opinion;
- réunions d'information avec les représentants des pêcheurs de homard et de crabe de la côte atlantique.

Dans l'ensemble, l'industrie de la pêche commerciale et les Premières Nations s'opposent à l'abrogation des exigences relatives aux étiquettes d'engins pour la pêche au homard et la pêche au crabe, particulièrement pour la première, où les restrictions imposées quant au nombre de casiers autorisés demeurent une mesure de conservation importante. La plupart des pêcheurs de homards considèrent que le programme d'étiquetage actuel est essentiel parce qu'il permet de minimiser le conflit au sujet des engins de pêche et de veiller à ce que tout le monde respecte les limites imposées à l'égard du nombre de casiers. Ils sont d'avis que cette décision est incompatible avec une gestion durable et ordonnée des pêches. En réponse, le Ministère a expliqué qu'un processus distinct des modifications réglementaires serait mis en place et qu'une obligation similaire de fixer bien visiblement des étiquettes sur les casiers serait imposée au moyen de conditions de permis dans le cadre des pêches où l'industrie a décidé que ces étiquettes étaient obligatoires et lorsque les limites relatives au nombre de casiers permis doivent faire l'objet d'un contrôle.

Une coalition de toutes les principales organisations de pêcheurs de la côte atlantique ainsi que la Fédération des pêcheurs de l'Est ont écrit au ministre avant la publication préalable des modifications afin de lui faire part de leur opposition à l'égard de la décision prise au sujet des étiquettes d'engins. Leurs commentaires ont été pris en considération, mais la proposition d'abroger l'obligation de fournir des étiquettes et des plaquettes est maintenue parce que la politique du Ministère a été modifiée. Selon la nouvelle politique, l'industrie devrait assumer les coûts de la gestion des pêches dont elle profite et les participants devraient être responsables de fournir l'équipement nécessaire pour mener leurs activités. De plus, la proposition fait partie de la priorité du gouvernement établie dans le budget de 2012, dans lequel le gouvernement du Canada a pris l'engagement de rétablir un équilibre budgétaire d'ici 2014-2015 en prenant des mesures exhaustives pour réduire le déficit. De plus, il y a lieu de mentionner que les pêcheurs devront assumer le coût des étiquettes d'engins conformément aux nouvelles conditions de permis seulement s'ils mènent leurs activités dans les pêches où l'industrie a elle-même décidé qu'il était obligatoire et avantageux de continuer à utiliser les étiquettes.

En ce qui concerne l'abrogation de l'exigence selon laquelle il faut fixer les plaquettes de validation de manière à ce qu'elles soient bien visibles dans certaines pêches de la côte ouest, les intervenants appuient la proposition puisqu'elle aura pour effet d'éliminer une exigence réglementaire qui est devenue inutile.

Prepublication in the *Canada Gazette*, Part I

The Regulations were prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, on November 10, 2012, for a 30-day public comment period. A total of six written submissions were received from Atlantic regional stakeholders, all of whom were in opposition to the decision to discontinue the Government supply of gear tags. Comments received from the commercial fishing industry communicated the following concerns:

- The commercial fishing industry felt that the Department did not carry out proper consultations with stakeholders. The industry indicated that the Department simply provided information and did not take the appropriate steps to consult adequately.
- The commercial fishing industry responded that they were willing to assume costs of tagging system but maintained that the Department should continue to supply tags and implement a tagging system for the fisheries. They also stated that having multiple tag suppliers in an area would ultimately undermine the conservation of the resource.
- The commercial fishing industry responded that not enough time has been allocated to adopt an appropriate tag system for implementation for the next fishing season. The commercial fishing industry would like the Department to wait one more year before implementing this new policy.
- The commercial fishing industry is concerned that the cost benefit analysis underestimates the order/supply process for administering tags and disputes that costs will be reduced.

The Department wishes to address these concerns with the following responses:

- The Department recognizes stakeholders' concerns regarding consultation activities with respect to the policy decision to no longer supply gear tags and validation tabs. However, the Department has included the commercial fishing industry in the program implementation discussions for this initiative. The Department has especially engaged the commercial fishing industry since the prepublication of the proposal in November 2012, and has continued to hold consultation meetings to ensure a smooth transition to industry-funded tagging systems. These meetings were held with industry representatives to discuss which fisheries would still want to use gear tags for their crab and lobster fishing areas. It was concluded that for 2013, approximately 70 lobster and crab fishing areas on the Atlantic Coast would continue to require that gear tags be affixed to traps. Fisheries and Oceans Canada will continue to provide tags only for those fisheries opening before April 1, 2013. The Department will also ensure that the relevant license conditions are in force prior to the opening date of 2013 fishing seasons.
- Fisheries and Oceans Canada ensured awareness of the Department's intent to move forward by sending out letters in fall 2012 to each of the lobster licence holders and crab licence holders to provide them with more details surrounding the

Publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Le Règlement a été préalablement publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 10 novembre 2012, pour une période de consultation publique de 30 jours. Au total, six soumissions écrites ont été formulées par des intervenants de la région de l'Atlantique, qui étaient tous favorables à la décision du gouvernement de cesser de fournir des étiquettes d'engins. Les commentaires reçus de la part des représentants de l'industrie de la pêche commerciale faisaient état des préoccupations suivantes :

- les représentants de l'industrie de la pêche commerciale sont d'avis que le Ministère n'a pas mené de consultations appropriées auprès des intervenants. Les représentants de l'industrie indiquent que le Ministère n'a fait que fournir de l'information et n'a pas pris les mesures appropriées pour mener des consultations adéquates.
- les représentants de l'industrie de la pêche commerciale avancent qu'ils sont prêts à acquitter les coûts associés au système d'étiquetage, mais maintiennent que le Ministère devrait continuer de fournir des étiquettes et d'assurer la mise en œuvre d'un système d'étiquetage pour les pêches. Ils soutiennent également que le fait d'avoir de multiples fournisseurs d'étiquettes dans une même région compromettrait la conservation à long terme de la ressource.
- les représentants de l'industrie de la pêche commerciale sont d'avis que la période allouée pour l'adoption d'un système d'étiquetage approprié dès la prochaine saison de pêche est trop courte. Les représentants de l'industrie de la pêche commerciale souhaitent que le Ministère retarde d'une année la mise en œuvre de cette nouvelle politique.
- les représentants de l'industrie de la pêche commerciale craignent que l'analyse coûts/avantages sous-estime l'importance du processus d'approvisionnement et de commande dans le cadre de l'administration des étiquettes et doutent qu'une réduction des coûts découle de l'adoption de cette nouvelle politique.

Le Ministère souhaite donner suite à ces préoccupations en formulant les réponses suivantes :

- Le Ministère reconnaît les préoccupations des intervenants en ce qui concerne les activités de consultation ayant trait à la décision stratégique de ne plus fournir d'étiquettes d'engins ni de plaquettes de validation. En revanche, le Ministère sollicite, dans le cadre de cette initiative, la participation des représentants de l'industrie de la pêche commerciale aux discussions dirigées vers la mise en œuvre du programme. Le Ministère sollicite plus particulièrement cette participation depuis la publication préalable des modifications proposées en novembre 2012, et continue de mener des séances de consultation pour assurer une transition sans heurt vers des systèmes d'étiquetage financés par l'industrie. Ces séances sont menées auprès des représentants de l'industrie et visent à déterminer les pêches qui souhaitent maintenir l'utilisation des étiquettes d'engins dans leurs zones de pêche du homard et du crabe. Il a ainsi été conclu que pour l'année 2013, les pêcheurs devront continuer de fixer des étiquettes à leurs engins de pêche dans quelque 70 zones de pêche du homard et du crabe de la région de l'Atlantique. Pêches et Océans Canada continuera de fournir des étiquettes uniquement pour les pêches dont la date d'ouverture est fixée avant le 1^{er} avril 2013. Le Ministère s'assurera également que les conditions des permis pertinentes sont en vigueur avant la date d'ouverture des saisons de pêche 2013.

Government proposal to no longer supply gear tags, and to inform them of the Department's future plans regarding tags. In addition to the letters that were sent to Pacific fish harvesters, a public notice was also posted in fall 2012 to reach all 4 400 affected vessel owners to inform them that the Minister will no longer be requiring validation tabs.

- The policy direction of the Department is for the commercial fishing industry or a third party to supply the tags that are to be purchased by the industry. The Department is working closely with the commercial fishing industry to help with the transition to a new system. Based on the Department's past experience in providing tags, the Department has developed processes and procedures to assist and guide potential industry and third party tag suppliers, and to ensure the integrity and enforceability of their tagging systems.
- Fisheries and Oceans Canada is working with the commercial fishing industry to implement the change in policy for the 2013 fishing seasons. The Department will continue to work closely with the industry to ensure proper implementation of the new tagging system prior to and during the next fishing seasons, and is committed to assessing and reviewing the operation of the program in 2013, to ensure that any changes that need to be made to improve that program are considered for future seasons. Since the proposal is a Government priority under Budget 2012, and a commitment was made by the Government of Canada to carry out this proposal by April 1, 2013, the Department is not in a position to delay implementation of the new policy.
- The Department would like to clarify that the scope of the analysis presented in this Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS) is limited to these regulatory amendments, which repeal the requirement to display gear tags supplied by the Minister. However, the Department acknowledges that there could be new business costs to the commercial fishing industry for those fisheries where it is determined by industry that a tagging system is still important and therefore required. The increased costs are the result of the Department's policy shift where the commercial fishing industry assumes the responsibility to supply all the equipment required to carry out their business, and do not result directly from these Regulations. Costs would be reduced in cases where the use of tags is no longer deemed necessary. As well, costs are being reduced in West Coast fisheries since validation tabs will no longer be required.
- À l'automne 2012, dans l'optique d'informer les parties concernées au sujet de la décision du Ministère d'aller de l'avant avec le remaniement de sa politique, Pêches et Océans Canada a fait parvenir des lettres à tous les titulaires de permis de pêche au homard et de permis de pêche au crabe afin de leur fournir de plus amples détails concernant la proposition du gouvernement de cesser de distribuer des étiquettes d'engins et de les informer des plans du Ministère concernant l'étiquetage des engins. En plus des lettres qui ont été envoyées aux pêcheurs de la région du Pacifique, un avis public a également été publié à l'automne 2012 à l'intention des 4 400 propriétaires de bateaux concernés pour les informer que le ministre n'exigera plus de plaquettes de validation.
- Selon l'orientation stratégique du Ministère, il revient à l'industrie de la pêche commerciale ou à un tiers de fournir les étiquettes qui seront achetées par l'industrie. Le Ministère travaille en étroite collaboration avec les représentants de l'industrie de la pêche commerciale pour faciliter la transition vers un nouveau système. En se fondant sur son expérience antérieure quant à la distribution d'étiquettes, le Ministère a élaboré des processus et des procédures visant à aider et à guider les fournisseurs tiers d'étiquettes potentiels et ceux de l'industrie, de même que pour assurer l'intégrité et l'applicabilité de leurs systèmes d'étiquetage.
- Pêches et Océans Canada travaille de concert avec les représentants de l'industrie de la pêche commerciale à la mise en œuvre des modifications proposées à la politique pour la saison de pêche 2013. Le Ministère continuera de travailler en étroite collaboration avec les représentants de l'industrie pour assurer une mise en œuvre appropriée du nouveau système d'étiquetage avant et pendant les prochaines saisons de pêche, et s'est engagé à évaluer et à examiner le déroulement du programme en 2013, dans le but de veiller à ce que tous les changements nécessaires à l'amélioration du programme soient pris en considération pour les prochaines saisons. Comme cette proposition constitue une priorité du gouvernement dans le cadre du budget de 2012 et que le gouvernement du Canada s'est engagé à mettre en œuvre cette proposition d'ici le 1^{er} avril 2013, le Ministère n'est pas en mesure de retarder la mise en œuvre de cette nouvelle politique.
- Le Ministère souhaite préciser que la portée de l'analyse présentée dans le présent Résumé de l'étude d'impact de la réglementation se limite aux présentes modifications réglementaires, lesquelles abrogent l'exigence selon laquelle les pêcheurs doivent fixer à leurs casiers les étiquettes d'engins fournies par le ministre. Le Ministère reconnaît toutefois que les représentants de l'industrie de la pêche commerciale pourraient devoir acquitter de nouveaux coûts opérationnels en ce qui concerne les pêches pour lesquelles l'industrie a déterminé qu'un système d'étiquetage était important et donc nécessaire. Cette augmentation des coûts découle du changement de politique adopté par le Ministère, dans le cadre duquel l'industrie de la pêche commerciale assume la responsabilité de fournir tout l'équipement nécessaire pour mener ses activités; cette hausse ne résulte donc pas directement du présent Règlement. Une diminution des coûts serait observée dans les cas où l'utilisation d'étiquettes ne serait plus jugée nécessaire. De même, une diminution des coûts serait également observée dans les pêches de la côte ouest, puisque les plaquettes de validation n'y seraient plus exigées.

Fisheries and Oceans Canada acknowledges the comments received and reiterates that any incremental costs to the commercial fishing industry will be the result of the change in the Department's policy where industry assumes responsibility for all costs associated with the supply of gear tags necessary for conducting business activities. Specifically, where the commercial fishing industry wishes to continue using gear tags these will need to be purchased and supplied by the industry or a third party. The requirements related to the use of gear tags will be included as part of the conditions of a fishing licence, where gear marking tags are continued to be used. Any incremental costs to the commercial fishing industry are a result of this change in policy. The associated regulatory change is required to remove the requirement, for some fisheries, that the Minister of Fisheries and Oceans supply gear marking tags, but does not by itself increase any costs to industry.

Fisheries and Oceans Canada is continuing to work with affected stakeholders to facilitate the transition to industry-funded tagging programs by helping tag suppliers develop tagging plans and providing them with the information to supply tags to harvesters. In addition, changes have been made to the protocol to decrease costs to industry and make it simpler to provide tags to harvesters.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule applies to these regulatory amendments and the proposal is considered an “out,” or a reduction of administrative burden on industry, under the Rule.

The amendments eliminate regulatory requirements in the AFR 1985, PFR 1993 and FGR for fishers to display gear tags and validation tabs supplied by the Minister of Fisheries and Oceans or the Department. The total decrease in annualized administrative costs for all affected businesses amounts to \$152,453 (constant 2012 dollars, present value base year 2012), and the annualized average administrative cost decrease per business amounts to \$12 (constant 2012 dollars, present value base year 2012).

The administrative savings were calculated under the following assumptions:

- A one-to-one relationship of licence holders to businesses was assumed since the operational policy states that only one licence per species is allowed in the in-shore fishery;
- The total count of lobster and crab licence holders took into account those licence holders who had both a lobster and a crab licence, so as not to double count those holders in the final total; and
- A total of 13 158 lobster and crab licence holders and Pacific tab users were identified. Of this total, 13 026 were categorized as being small businesses, defined as any business, including

Pêches et Océans Canada accuse réception des commentaires reçus et réitère que tous les coûts supplémentaires que devra acquitter l'industrie de la pêche commerciale découleront du changement de politique adopté par le Ministère, en vertu duquel l'industrie doit acquitter tous les coûts associés à la distribution des étiquettes d'engins nécessaires à la conduite de ses activités opérationnelles. Plus précisément, lorsque l'industrie de la pêche commerciale souhaite continuer d'utiliser des étiquettes d'engins, celles-ci devront être achetées et fournies par l'industrie ou un tiers. Les exigences relatives à l'utilisation d'étiquettes d'engins feront partie intégrante des conditions des permis de pêche, dans les cas où les étiquettes d'engins continuent d'être utilisées. Tous les coûts supplémentaires que devra acquitter l'industrie de la pêche commerciale découlent de ce changement de politique. Les modifications réglementaires qui s'y rattachent sont nécessaires pour abroger l'exigence selon laquelle le ministre des Pêches et des Océans doit fournir, pour certaines pêches, des étiquettes d'engins, mais elles n'entraînent aucune augmentation de coûts en soi pour l'industrie.

Pêches et Océans Canada continue de travailler de concert avec les intervenants concernés afin de faciliter la transition vers des programmes d'étiquetage financés par l'industrie en aidant les fournisseurs d'étiquettes à dresser des plans d'étiquetage et en leur fournissant les renseignements dont ils ont besoin pour distribuer les étiquettes aux pêcheurs. De plus, des modifications ont été apportées au protocole dans l'optique de diminuer les coûts pour l'industrie et de faciliter la distribution des étiquettes aux pêcheurs.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'applique aux présentes modifications réglementaires, et la proposition est considérée comme une « suppression » ou une réduction du fardeau administratif imposé à l'industrie aux termes de cette règle.

Les modifications proposées éliminent les exigences réglementaires prévues dans le RPA de 1985, le RPP de 1993 et le RPDG qui obligent les pêcheurs à fixer bien en évidence sur leurs engins de pêche les étiquettes et les plaquettes de validation fournies par le ministre des Pêches et des Océans ou le Ministère. La diminution totale des coûts administratifs annuels de toutes les activités touchées s'élève à 152 453 \$ (en dollars indexés de 2012, année de base fondée sur la valeur actuelle de 2012), et la diminution moyenne annuelle des coûts administratifs par activité s'élève à 12 \$ (en dollars indexés de 2012, année de base fondée sur la valeur actuelle de 2012).

Les économies administratives ont été calculées selon les hypothèses suivantes :

- on présume que les titulaires de permis étaient associés à une seule activité puisque la politique opérationnelle indique qu'on ne peut détenir qu'un seul permis par espèce dans le cadre d'une pêche côtière;
- le nombre total de titulaires de permis de pêche au homard ou au crabe tient compte des titulaires de permis qui détiennent un permis de pêche au homard en plus d'un permis de pêche au crabe de façon à ce que ceux-ci ne soient pas comptés en double;

its affiliates, that has fewer than 100 employees² or between \$30,000 and \$5 million in annual gross revenues.³ This definition is based on commonly used definitions for what is considered a “small” business in Canada.⁴ The remaining licence holders (132) were categorized as being medium to large businesses, equalling about 1% of the total of lobster and crab licence holders, and Pacific tab users. The lobster and crab licence holders and Pacific tab users included in this count are active licence holders and users.

Two types of administrative burden were counted as a part of the decrease in cost to the fishing industry. The first administrative burden counted was related to learning about the Regulations or the requirements. Since the proposal would repeal provisions related to gear tag and tab requirements, fishing enterprises across Canada would no longer need to familiarize themselves with those provisions. This decrease in burden applies to 100% of stakeholders identified.

The second administrative burden was related to the process to replace gear tags that had been lost. Fishers needing to replace a gear tag must fill out a form, submit the form in person to a Fisheries and Oceans Canada office, and return to their place of business after picking up the replacement tag. As the proposal would repeal the gear tag requirement from the regulations, fishers would no longer follow this process. Given that historically only 10% of fishers replace a gear tag each year, the decrease in administrative burden of this process was calculated based on 10% of the affected stakeholders. This administrative burden only applies to lobster and crab licence holders; Pacific tab users were excluded from the count. It should be noted that there is no administrative burden related to the initial supply of gear tags at the beginning of the fishing season, since tags are automatically delivered to licence holders.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no increased costs to small businesses as a result of these regulatory amendments, which merely repeal the requirement to display gear tags supplied by Fisheries and Oceans Canada. However, Fisheries and Oceans Canada has been mindful of the impacts on small businesses in developing the new licence regime regarding gear tags. Gear tags supplied by industry would only be required in

- au total, on compte 13 158 titulaires de permis de pêche au homard et au crabe et utilisateurs de plaquettes du Pacifique. De ce nombre, 13 026 sont considérés comme des petites entreprises, lesquelles sont définies comme toute entreprise, y compris ses sociétés affiliées, comptant moins de 100 employés² ou générant des recettes annuelles brutes de 30 000 \$ à 5 \$ million de dollars³. Cette définition est fondée sur les définitions habituellement utilisées pour les « petites » entreprises au Canada⁴. Les autres titulaires de permis (132) sont considérés comme de grandes ou de moyennes entreprises, ce qui équivaut à environ 1 % du nombre total de titulaires de permis de pêche au homard ou au crabe et d'utilisateurs de plaquettes du Pacifique. Les titulaires de permis de pêche au homard et au crabe et ceux qui utilisent les plaquettes du Pacifique pris en compte dans ce dénombrement sont des titulaires de permis et des utilisateurs actifs.

Deux types de fardeau administratif ont été pris en compte dans le calcul de la diminution des coûts pour l'industrie de la pêche. Le premier fardeau administratif est lié à l'étude du Règlement et des exigences. Comme la proposition aurait effet d'abroger les dispositions liées aux exigences en matière d'étiquettes d'engins et de plaquettes de validation, les entreprises de pêche du Canada n'auraient plus besoin de se familiariser avec ces dispositions. Cette diminution du fardeau s'applique à tous les intervenants cernés.

Le deuxième fardeau administratif est lié au remplacement des étiquettes d'engins qui ont été perdues. Les pêcheurs qui doivent remplacer une étiquette d'engins doivent remplir un formulaire, le soumettre en personne à un bureau de Pêches et Océans Canada, puis retourner au lieu de leurs activités après avoir récupéré l'étiquette de remplacement. Comme la proposition aurait pour effet d'abroger l'exigence relative aux étiquettes d'engins, les pêcheurs n'auraient plus à suivre ce processus. Étant donné que seulement 10 % des pêcheurs doivent remplacer une étiquette chaque année, la diminution du fardeau administratif lié à ce processus a été calculée selon une représentation de 10 % des intervenants touchés. Le fardeau administratif ne s'applique qu'aux titulaires de permis de pêche au homard et au crabe, et les pêcheurs qui utilisent les plaquettes du Pacifique ont été exclus. Il y a lieu de noter qu'il n'y a aucun fardeau administratif lié à la prestation initiale des étiquettes d'engins au début de la saison de pêche puisque les étiquettes sont automatiquement délivrées aux titulaires de permis.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à la présente proposition puisque ces entreprises ne subiront aucune augmentation des coûts découlant des présentes modifications réglementaires, qui ne font qu'abroger l'exigence selon laquelle il faut fixer les étiquettes d'engins fournies par Pêches et Océans Canada de manière à ce qu'elles soient bien visibles. Cependant, Pêches et Océans Canada a tenu compte des répercussions sur les petites

² Employees can be either full time or part time. For the Statistics Canada Business Register data provided in the Regulatory Cost Calculator, employment size ranges are based on Canada Revenue Agency form PD7 filled out by the employer, where the number of employees over the last pay period (full time or not) is reported. These size ranges will thus tend to reflect the annual maximum number of employees, both full time and part time.

³ The minimum threshold of \$30,000 has been set to match data sets that are based on registered businesses. In terms of GST/HST collection, for example, registration is not required for certain businesses in Canada until the value of a business's annual supplies exceeds \$30,000.

⁴ Statistics Canada defines small businesses as businesses having annual total revenue between \$30,000 and \$5 million for its small business profiles. The same definition is also used for Industry Canada's SME Benchmarking Tool. Industry Canada also defines a small business as one that has fewer than 100 employees.

² Il peut s'agir d'employés à temps plein ou à temps partiel. Pour ce qui est des données du Registre des entreprises de Statistique Canada qui sont fournies dans le calculateur des coûts de la réglementation, les tranches d'effectif sont fondées sur le formulaire PD7 de l'Agence du revenu du Canada qui a été rempli par l'employeur et qui indique le nombre d'employés pour la période de paye la plus récente (temps plein ou temps partiel). Ainsi, les tranches d'effectif ont tendance à refléter le nombre d'employés (temps plein ou temps partiel) maximal par année.

³ Le seuil minimal de 30 000 \$ a été établi pour correspondre aux données fondées sur les entreprises enregistrées. En ce qui concerne la perception de la TPS et de la TVH, par exemple, certaines entreprises du Canada ne sont pas obligées de s'enregistrer si elles font des recettes annuelles inférieures à 30 000 \$.

⁴ Pour établir ses profils des petites entreprises, Statistique Canada définit les petites entreprises comme celles qui ont un revenu annuel total entre 30 000 \$ et 5 millions de dollars. Industrie Canada utilise la même définition pour son Outil d'analyse comparative pour PME. Elle définit également les petites entreprises comme celles qui comptent moins de 100 employés.

those fisheries where the industry, in consultation with Fisheries and Oceans Canada, decides that the fishery would benefit from the continuation of a gear tagging regime. In this way, the small businesses that would be affected would decide whether gear tagging would continue, and how the new system would be implemented.

Rationale

Within Canada, the proposal would result in all fisheries being subject to the same policy regarding the supply of gear tags and validation tabs. As well, due to advances in computer and information technology, enforcement officers in the Pacific region no longer need to rely on validation tabs; the amendments have removed an unnecessary burden placed on Pacific tab users.

The proposal is a Government priority under Budget 2012 to return to a balanced budget by 2014–15 through comprehensive deficit reduction measures.

A cost-benefit analysis was conducted to estimate the costs and benefits of adjusting regulatory language in the AFR 1985, PFR 1993, and FGR with regard to repealing the requirements to display gear tags and validation tabs supplied by the Minister of Fisheries and Oceans.

The benefits to Fisheries and Oceans Canada in implementing the regulatory amendments regarding gear tags and validation tabs include a projected savings of approximately \$473,000–\$566,000 per year (for 10 years), or an average of just over \$518,000 per year in savings.

In considering the benefits to fish harvesters in cases where the use of tags is no longer deemed necessary, it is presumed that fishing preparation time will likely decrease because they will no longer need to take the time to place a tag on each of their traps. However, in those fisheries where it is determined by industry that a tagging system is still required, new business costs could be assumed by the commercial fishing industry. The increased costs would be the result of the Department's policy shift where the commercial fishing industry assumes the responsibility to supply all the equipment required to carry out their business.

Removing the requirement for Pacific vessels to obtain and display validation tabs will also decrease the time involved in preparing vessels for the upcoming fishing season, and reduce the necessity to replace damaged or lost vessel tabs. Fish harvesters' administrative costs will also decrease as the necessity to be familiar with tagging requirements (since there are none) and the administrative burden associated with replacing lost or damaged tags have been eliminated.

Also, Fisheries and Oceans Canada may be required to attend to various harvester complaints and general fishery discourse since it is widely but incorrectly assumed in the fishery sector that licence fees include the cost of fishing tags when they are provided by the Department.

entreprises lorsqu'il a élaboré le nouveau régime de délivrance de permis en ce qui a trait aux étiquettes d'engins. Les étiquettes fournies par l'industrie ne seraient obligatoires que dans les pêches où l'industrie, en consultation avec Pêches et Océans Canada, a décidé qu'il serait avantageux de continuer à appliquer le régime d'étiquetage des engins actuel. De cette façon, les petites entreprises touchées pourront décider de continuer à utiliser les étiquettes d'engins ou non et pourront décider comment le nouveau système sera mis en œuvre.

Justification

Au Canada, la proposition aurait pour effet d'assujettir toutes les pêches à la même politique concernant la prestation des étiquettes d'engins et des plaquettes de validation. De plus, étant donné les progrès réalisés en matière d'informatique et de technologies de l'information, les agents d'application de la loi de la région du Pacifique n'ont plus besoin de vérifier les plaquettes de validation; les modifications ont éliminé ce fardeau inutile pour les utilisateurs des plaquettes du Pacifique.

Cette proposition constitue une priorité du gouvernement dans le budget de 2012, proposition selon laquelle il faut rétablir un équilibre budgétaire d'ici 2014-2015 en prenant des mesures exhaustives pour réduire le déficit.

Une analyse de rentabilité a été effectuée afin d'évaluer les coûts et les avantages découlant de la modification du libellé du RPA de 1985, du RPP de 1993 et du RPDG relatif à l'élimination de l'exigence selon laquelle il faut fixer de manière bien visible les étiquettes d'engins et les plaquettes de validation fournies par le ministre des Pêches et des Océans.

Parmi les avantages que tirerait Pêches et Océans Canada de la mise en œuvre des modifications réglementaires ayant trait aux étiquettes d'engins et aux plaquettes de validation, on note des économies prévues s'élevant de 473 000 \$ à 566 000 \$ par année (sur dix ans), ou une moyenne d'un peu plus de 518 000 \$ par année.

Quant aux avantages qu'en tireraient les pêcheurs des zones où l'utilisation des étiquettes n'est plus jugée nécessaire, on présume que le temps qu'ils consacrent à la préparation de leurs activités de pêche sera vraisemblablement réduit parce qu'ils n'auront plus besoin de fixer une étiquette sur chacun de leurs casiers. En revanche, en ce qui concerne les pêches pour lesquelles l'industrie a déterminé qu'un système d'étiquetage était toujours nécessaire, l'industrie de la pêche commerciale pourrait devoir acquitter de nouveaux coûts opérationnels. Cette augmentation des coûts découle du changement de politique adopté par le Ministère dans le cadre duquel l'industrie de la pêche commerciale assume la responsabilité de fournir tout l'équipement nécessaire à la conduite de ses activités.

Le fait d'éliminer l'obligation pour les bateaux du Pacifique de se procurer des plaquettes de validation et de les fixer bien visiblement aura également pour effet de diminuer leur temps de préparation à la saison de pêche à venir et élimine la nécessité de remplacer les plaquettes endommagées ou perdues. Les coûts administratifs pour les pêcheurs seront aussi réduits puisque ces derniers n'auront plus à se familiariser avec les exigences en matière d'étiquetage (étant donné qu'il n'y en aura aucune), et à la suite de l'élimination du processus administratif de remplacement des étiquettes perdues ou endommagées.

Par ailleurs, Pêches et Océans Canada pourrait être tenu de répondre à diverses plaintes des pêcheurs et au discours de l'industrie de la pêche en général puisque le secteur de la pêche semble croire, à tort, que les droits de permis comprennent le coût des étiquettes lorsque celles-ci sont fournies par le Ministère.

After review, it is concluded that the overall benefits to both the Department and fish harvesters outweigh the costs of the regulatory amendments.

Implementation, enforcement and service standards

The proposal that the Government would no longer supply gear tags and validation tabs will be implemented starting with the 2013 fisheries through a reduction in the expenditures dedicated to the purchase of commercial marking devices such as tags and tabs and by directing officials to no longer order and/or supply such markers to industry.

The tagging prescriptions for lobster and crab traps (in those fisheries where the industry decides to continue the use of gear tags) will be implemented under a structured tagging program through licence conditions authorized under section 22 of the *Fishery (General) Regulations* and tags will no longer be purchased by Fisheries and Oceans Canada for subsequent fishing seasons. The Department has been working with industry to ensure that tags are available through the private sector for fisheries opening after April 1, 2013, and will include licence conditions in all 2013 crab and lobster licences that will require that traps be tagged to coincide with the anticipated date of implementation of April 1, 2013. These conditions of licence will be enforced by fishery officers like any other licence condition.

Contact

Dawn Pearcey
Director
Resource Management
Fisheries and Oceans Canada
200 Kent Street
Address Locator 135027
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Telephone: 613-991-1955
Email: dawn.pearcey@dfo-mpo.gc.ca

Après examen, on conclut que les avantages généraux, tant pour Pêches et Océans Canada que pour les pêcheurs, l'emportent sur le coût des modifications réglementaires.

Mise en œuvre, application et normes de services

Le gouvernement mettrait en œuvre la proposition de cesser d'offrir des étiquettes d'engins et des plaquettes de validation à partir de l'ouverture des pêches de 2013 en réduisant ses dépenses liées à l'achat de marqueurs commerciaux et en ordonnant aux responsables de ne plus commander et de ne plus fournir ces marqueurs à l'industrie.

Lorsque les exigences relatives à l'étiquetage seront abrogées de ces articles, l'étiquetage des casiers à homards et à crabes (dans les pêches où l'industrie décide de continuer à les utiliser) se fera immédiatement sous le régime d'un programme structuré dans le cadre duquel des conditions de permis seront imposées en vertu de l'article 22 du *Règlement de pêche (dispositions générales)*. Pêches et Océans Canada n'achètera plus aucune étiquette pour les saisons de pêches subséquentes. Le Ministère travaille de concert avec les représentants de l'industrie pour assurer la disponibilité des étiquettes par l'intermédiaire du secteur privé pour les pêches dont la date d'ouverture est fixée après le 1^{er} avril 2013. En outre, de nouvelles conditions de permis, dont l'entrée en vigueur coïncidera avec la date prévue de la mise en œuvre de la nouvelle politique, soit le 1^{er} avril 2013, seront imposées pour tous les permis de pêche au crabe et de pêche au homard et en vertu desquelles les pêcheurs devront fixer des étiquettes à leurs engins de pêche. Ces conditions de permis seront mises en application par les agents des pêches, à l'instar de n'importe quelle autre condition de permis.

Personne-ressource

Dawn Pearcey
Directrice
Gestion des ressources
Pêches et Océans Canada
200, rue Kent
Indice d'adresse 135027
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Téléphone : 613-991-1955
Courriel : dawn.pearcey@dfo-mpo.gc.ca

Registration
SOR/2013-38 March 8, 2013

YUKON ACT

Yukon Borrowing Limits Regulations

P.C. 2013-270 March 7, 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 23(5)^a of the *Yukon Act*^b, makes the annexed *Yukon Borrowing Limits Regulations*.

Enregistrement
DORS/2013-38 Le 8 mars 2013

LOI SUR LE YUKON

Règlement sur le plafond des emprunts du Yukon

C.P. 2013-270 Le 7 mars 2013

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 23(5)^a de la *Loi sur le Yukon*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur le plafond des emprunts du Yukon*, ci-après.

YUKON BORROWING LIMITS REGULATIONS

DEFINITION

Definition of
“government”

1. In these Regulations, “government” means the government reporting entity — as defined in the section dealing with the government reporting entity in the *CICA Public Sector Accounting Handbook*, as amended from time to time — of Yukon.

BORROWING

Meaning

2. (1) Subject to subsection (2), for the purposes of subsections 23(2) and (4) of the *Yukon Act*, each of the following constitutes or is deemed to constitute borrowing:

(a) an obligation incurred as a result of any loan of money received by the government, including a loan made by the issuance and sale of bonds, debentures, notes or any other evidence of indebtedness;

(b) an obligation incurred as a result of any capital lease entered into by the government if the value of the obligation, determined in accordance with paragraph 3(b), exceeds the threshold for disclosure that is required in the Yukon Public Accounts;

(c) a liability incurred as a result of any sale-leaseback transaction entered into by the government if the government acquires a leased tangible capital asset and the value of the liability, determined in accordance with paragraph 3(c), exceeds the threshold for disclosure that is required in the Yukon Public Accounts; and

(d) a contingent liability incurred as a result of any loan guarantee provided by the government.

Exclusion —
obligation
within
government

(2) An obligation, liability or contingent liability incurred as a result of any transaction referred to in subsection (1) between any two parties within the government does not constitute or is deemed not to constitute borrowing.

RÈGLEMENT SUR LE PLAFOND DES EMPRUNTS DU YUKON

DÉFINITION

1. Dans le présent règlement, « gouvernement » s’entend du périmètre comptable du gouvernement — au sens du chapitre sur le périmètre comptable du gouvernement du *Manuel de comptabilité de l’ICCA pour le secteur public*, avec ses modifications successives — du Yukon.

Définition de
« gouverne-
ment »

EMPRUNT

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et pour l’application des paragraphes 23(2) et (4) de la *Loi sur le Yukon*, constitue un emprunt ou est réputé en constituer un :

Sens

a) l’obligation découlant de tout prêt consenti au gouvernement, notamment par l’émission et la vente d’obligations, de billets, de débentures ou d’autres titres de créance;

b) l’obligation découlant de tout contrat de location-acquisition conclu par le gouvernement et dont la valeur, établie de la façon prévue à l’alinéa 3b), dépasse le seuil à partir duquel il y a obligation de la déclarer dans les comptes publics du Yukon;

c) le passif découlant de toute opération de cession-bail conclue par le gouvernement au titre de laquelle il acquiert une immobilisation corporelle louée et dont la valeur, établie de la façon prévue à l’alinéa 3c), dépasse le seuil à partir duquel il y a obligation de la déclarer dans les comptes publics du Yukon;

d) le passif éventuel découlant de toute garantie de prêt accordée par le gouvernement.

(2) Ne constituent pas des emprunts et ne sont pas réputés en constituer les obligations, passifs et passifs éventuels découlant des opérations visées au paragraphe (1) dont les deux parties appartiennent au gouvernement.

Exclusion —
obligation
interne du
gouvernement

^a S.C. 2012, c. 19, s. 216(2)

^b S.C. 2002, c. 7

^a L.C. 2012, ch. 19, par. 216(2)

^b L.C. 2002, ch. 7

VALUE OF BORROWING

Manner to
determine value
of borrowing

3. For the purposes of subsections 23(2) and (4) of the *Yukon Act*,

(a) the value of the obligation incurred as a result of a loan referred to in paragraph 2(1)(a) is equal to the sum of any outstanding principal and any accrued interest — or the principal repayable at maturity in the case of a loan made by the issuance and sale of a discount bond — but excludes the amount of any custodial account that is outside the control of the government and in which money is deposited on a regular basis, as required by a loan agreement, for the repayment of the loan;

(b) the value of the obligation incurred as a result of a capital lease referred to in paragraph 2(1)(b) is determined in accordance with the *CICA Public Sector Accounting Handbook*, as amended from time to time;

(c) the value of the liability incurred as a result of a sale-leaseback transaction referred to in paragraph 2(1)(c) is determined in accordance with the *CICA Public Sector Accounting Handbook*, as amended from time to time; and

(d) the value of the contingent liability incurred as a result of a loan guarantee referred to in paragraph 2(1)(d) is equal to the full amount of that contingent liability that is to be disclosed in the Yukon Public Accounts.

COMING INTO FORCE

S.C. 2012, c. 19

4. These Regulations come into force on the day on which Division 4 of Part 4 of the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act* comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the regulations.)

Issue

Under the *Northwest Territories Act*, the *Nunavut Act* and the *Yukon Act* (the Acts), a territorial government may borrow up to a maximum amount of the aggregate of all its borrowings. This is commonly referred to as the territorial government's borrowing limit.

Prior to the passage of the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act*, the Acts stipulated that the territorial governments were permitted to borrow on the authorization of the Governor in Council, but did not define "borrowing." This required the territorial governments and the federal government to interpret the meaning of "borrowing" in administering the statutes. With the growth in both the variety and sophistication of financing instruments and the scale of future projects in the territories, territorial governments require clarity in the rules governing the borrowing limit if they are to be able to develop fiscal plans that respect the Acts.

VALEUR DES EMPRUNTS

3. Pour l'application des paragraphes 23(2) et (4) de la *Loi sur le Yukon* :

Façon d'établir
la valeur des
emprunts

a) la valeur de l'obligation découlant d'un prêt visé à l'alinéa 2(1)a) correspond à la somme du solde impayé du principal et des intérêts courus — ou, dans le cas d'un prêt obtenu au moyen de l'émission et de la vente d'une obligation à escompte, au solde du principal à rembourser à l'échéance —, exclusion faite de tout solde d'un compte de dépositaire non contrôlé par le gouvernement dans lequel des sommes sont, aux termes de l'entente de prêt, versées périodiquement pour rembourser le prêt;

b) la valeur de l'obligation découlant d'un contrat de location-acquisition visé à l'alinéa 2(1)b) est établie conformément au *Manuel de comptabilité de l'ICCA pour le secteur public*, avec ses modifications successives;

c) la valeur du passif découlant d'une opération de cession-bail visée à l'alinéa 2(1)c) est établie conformément au *Manuel de comptabilité de l'ICCA pour le secteur public*, avec ses modifications successives;

d) la valeur du passif éventuel découlant d'une garantie de prêt visée à l'alinéa 2(1)d) correspond au montant intégral du passif éventuel de la garantie qui est à déclarer dans les comptes publics du Yukon.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la section 4 de la partie 4 de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable* ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

L.C. 2012,
ch. 19

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des règlements.)

Enjeux

En vertu de la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest*, de la *Loi sur le Nunavut* et de la *Loi sur le Yukon* (les « Lois »), le gouvernement d'un territoire peut emprunter à concurrence du montant total de tous ses emprunts, ce que l'on appelle couramment le « plafond d'emprunt » des gouvernements territoriaux.

Avant l'adoption de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*, les Lois stipulaient que les gouvernements des territoires pouvaient contracter des emprunts avec l'autorisation du gouverneur en conseil, mais elles ne définissaient pas la notion d'« emprunt ». Les gouvernements des territoires et le gouvernement fédéral devaient donc interpréter le sens d'« emprunt » pour appliquer les Lois. Vu la progression de la gamme et du raffinement des instruments financiers ainsi que l'ampleur des projets dans les territoires, les gouvernements territoriaux ont besoin de règles claires régissant les plafonds d'emprunt pour être en mesure d'élaborer des plans financiers conformes aux Lois.

With the passage of the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act*, the Acts each provide that the Governor in Council may make regulations that determine what constitutes borrowing for the purpose of the borrowing limit. This includes specifying which borrowers are subject to the limit, what instruments are considered borrowing and how those instruments are to be counted against the limit.

Objectives

The *Northwest Territories Borrowing Limits Regulations*, the *Nunavut Borrowing Limits Regulations*, and the *Yukon Borrowing Limits Regulations* (the regulations) fully implement this legislative provision in order to modernize the governance of the three borrowing limits to ensure accurate reporting of borrowing obligations against the borrowing limits and consistency with reporting in the annual territorial consolidated financial statements. This modernization provides clarity to territorial governments as they develop their fiscal plans for the future.

Description

The regulations define

- that territorial governments' borrowing consists of obligations resulting from loans of money received by that government or from any capital lease provided to that government exceeding the threshold for disclosure in the territorial accounts, liabilities resulting from sale-leaseback transactions entered into by that government in which the government acquires a leased capital asset and exceeding the threshold for disclosure, and contingent liabilities resulting from any loan guarantee provided by that government;
- that territorial governments' borrowing does not consist of any obligation, liability or contingent liability between any two parties within that government or any obligation as a result of any loan from the Canada Mortgage and Housing Corporation (CMHC) to the Northwest Territories Housing Corporation or the Nunavut Housing Corporation for which the CMHC provides funding to these housing corporations to reduce the related loan, and that is not disclosed in the Territorial Accounts;
- that the borrowing limit will apply to territorial governments and all of the organizations that are controlled by the government as defined in the Canadian Institute of Chartered Accounts (CICA) Public Sector Accounting Handbook; and
- that for the purpose of assessing compliance with the territorial borrowing limits, the manner of valuing borrowings shall represent the full value of the obligations incurred. The valuation of obligations under capital leases and liabilities under sale-leaseback transactions shall be consistent with the *CICA Public Sector Accounting Handbook*. Loan guarantees to third parties shall be valued at the value of the contingent liability that is to be disclosed in the annual consolidated financial statements of the territories.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal as there is no change in the administrative burden to business.

Avec l'adoption de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*, chacune des Lois prévoit que le gouverneur en conseil peut, par règlement, déterminer ce qui constitue un emprunt aux fins du plafond d'emprunt. Il s'agit notamment de préciser quels emprunteurs sont assujettis au plafond, quels instruments constituent des emprunts et comment ces instruments doivent être comptabilisés au regard du plafond.

Objectifs

Le *Règlement sur le plafond des emprunts des Territoires du Nord-Ouest*, le *Règlement sur le plafond des emprunts du Nunavut* et le *Règlement sur le plafond des emprunts du Yukon* (les « règlements ») appliquent intégralement cette disposition législative dans le but de moderniser la gouvernance des trois plafonds d'emprunt, de manière à assurer la déclaration exacte des obligations d'emprunt sur le plafond d'emprunt ainsi que par souci de présentation uniforme dans les états financiers consolidés annuels des territoires. Cette modernisation procure des consignes claires qui aideront les gouvernements des territoires à établir leurs plans financiers prospectifs.

Description

Les règlements prévoient ce qui suit :

- un emprunt par un gouvernement territorial s'entend de l'obligation découlant de tout prêt de fonds obtenu par le gouvernement ou de tout contrat de location-acquisition conclu par le gouvernement dépassant le seuil à partir duquel il y a obligation de le déclarer dans les comptes du territoire, du passif découlant de toute opération de cession-bail conclue par le gouvernement au titre de laquelle il acquiert une immobilisation corporelle louée dont la valeur dépasse le seuil à partir duquel il y a obligation de le déclarer, et du passif éventuel de toute garantie de prêt accordée par le gouvernement;
- un emprunt par un gouvernement territorial exclut toute obligation, passif ou passif éventuel dont les deux parties font partie du gouvernement ou des obligations découlant des prêts de la Société canadienne d'hypothèque et de logement (SCHL) à la Société d'habitation du Nunavut ou à la Société d'habitation des Territoires du Nord-Ouest à l'égard desquelles la SCHL fournit des fonds à ces deux sociétés pour réduire le montant relié à ces prêts, et qui ne sont pas déclarées dans les comptes des territoires;
- le plafond d'emprunt s'applique aux gouvernements des territoires et à l'ensemble des organisations qu'ils contrôlent, au sens du Manuel de comptabilité de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (ICCA) pour le secteur public;
- pour vérifier le respect des plafonds d'emprunt des territoires, l'évaluation des emprunts sera représentative de la pleine valeur des obligations. L'évaluation des obligations aux termes de contrats de location-acquisition et du passif découlant des opérations de cession-bail sera faite conformément au *Manuel de comptabilité de l'ICCA pour le secteur public*. Les garanties de prêt à des tiers seront évaluées d'après la pleine valeur de l'éventualité qui est à déclarer dans les états financiers consolidés annuels des territoires.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à cette proposition puisque le fardeau administratif des entreprises ne changent pas.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal as there are no private sector obligations.

Rationale

The detailed approach in the regulations provides needed clarity to territorial governments when establishing their fiscal plans and modernizes the administration of the borrowing limit to account for commonly understood sources of borrowing and similar instruments.

The regulations do not affect the amount of the territorial borrowing limit for each territory. As currently established in the Acts, these limits will continue to be set by Order in Council. The regulations also does not affect the territorial governments' exclusive responsibility for their own individual borrowing decisions, the expenditure of any funds borrowed, and the repayment of the borrowing.

The regulations are not expected to result in any material costs. Territorial governments will have an additional responsibility to monitor the borrowing transactions of all organizations that are controlled by them on a more frequent basis in order to ensure compliance with the regulations. Territories will continue to publicly disclose their position relative to their borrowing limit in their annual budget papers and in their annual consolidated financial statements, as audited by the Auditor General of Canada.

Consultation

Consultations were held with territorial government officials on the specific content of the three regulations between July 2012 and January 2013. The outcome of these consultations is reflected in the regulations. Territorial officials identified no outstanding issues.

Implementation, enforcement and service standards

Territories will continue to publicly disclose their positions relative to their borrowing limits in their annual budget papers and in their annual consolidated financial statements, as audited by the Auditor General of Canada.

Contact

Nipun Vats
Director
Federal-Provincial Relations Division
Federal-Provincial Relations and Social Policy Branch
Department of Finance Canada

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cette proposition, car elle n'entraîne pas d'obligations pour le secteur privé.

Justification

L'approche détaillée décrite dans les règlements offre aux gouvernements des territoires la clarté dont ils ont besoin pour établir leurs plans financiers, et elle modernise l'administration des plafonds d'emprunt afin de tenir compte de sources courantes d'emprunt et d'instruments similaires.

Les règlements n'ont pas d'impact sur le plafond d'emprunt de chaque territoire. Comme les Lois le prévoient à l'heure actuelle, ces plafonds continueront d'être fixés par décret. Les règlements n'affectent pas non plus la responsabilité exclusive des gouvernements des territoires à l'égard de leurs décisions d'emprunt, l'utilisation des fonds empruntés et le remboursement de leurs emprunts.

Les règlements ne devraient pas engendrer de coûts importants. Les gouvernements des territoires devront surveiller plus fréquemment les opérations d'emprunt de leurs organisations qu'ils contrôlent pour s'assurer du respect des règlements. Les territoires continueront de publier leur situation au regard de leur plafond d'emprunt dans leurs documents budgétaires annuels et leurs états financiers consolidés annuels vérifiés par le vérificateur général du Canada.

Consultation

Des consultations avec les fonctionnaires des trois administrations territoriales au sujet du contenu de ces trois règlements ont eu lieu entre juillet 2012 et janvier 2013. Les conclusions de ces discussions se reflètent dans les règlements. Les représentants territoriaux n'ont noté aucun problème en suspens à l'issue de ces consultations.

Mise en œuvre, application et normes de services

Les territoires continueront de publier leur situation au regard de leur plafond d'emprunt dans leurs documents budgétaires annuels et leurs états financiers consolidés annuels vérifiés par le vérificateur général du Canada.

Personne-ressource

Nipun Vats
Directeur
Division des relations fédérales-provinciales
Direction des relations fédérales-provinciales et de la politique sociale
Ministère des Finances du Canada

Registration
SOR/2013-39 March 8, 2013

NORTHWEST TERRITORIES ACT

Northwest Territories Borrowing Limits Regulations

P.C. 2013-271 March 7, 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 20(5)^a of the *Northwest Territories Act*^b, makes the annexed *Northwest Territories Borrowing Limits Regulations*.

NORTHWEST TERRITORIES BORROWING LIMITS REGULATIONS

DEFINITION

Definition of
“government”

1. In these Regulations, “government” means the government reporting entity — as defined in the section dealing with the government reporting entity in the *CICA Public Sector Accounting Handbook*, as amended from time to time — of the Northwest Territories.

BORROWING

Meaning

2. (1) Subject to subsection (2), for the purposes of subsections 20(2) and (4) of the *Northwest Territories Act*, each of the following constitutes or is deemed to constitute borrowing:

- (a) an obligation incurred as a result of any loan of money received by the government, including a loan made by the issuance and sale of bonds, debentures, notes or any other evidence of indebtedness;
- (b) an obligation incurred as a result of any capital lease entered into by the government if the value of the obligation, determined in accordance with paragraph 3(b), exceeds the threshold for disclosure that is required in the Territorial Accounts;
- (c) a liability incurred as a result of any sale-leaseback transaction entered into by the government if the government acquires a leased tangible capital asset and the value of the liability, determined in accordance with paragraph 3(c), exceeds the threshold for disclosure that is required in the Territorial Accounts; and
- (d) a contingent liability incurred as a result of any loan guarantee provided by the government.

Exclusions

(2) Each of the following does not constitute or is deemed not to constitute borrowing:

- (a) an obligation, liability or contingent liability incurred as a result of any transaction referred to

Enregistrement
DORS/2013-39 Le 8 mars 2013

LOI SUR LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Règlement sur le plafond des emprunts des Territoires du Nord-Ouest

C.P. 2013-271 Le 7 mars 2013

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 20(5)^a de la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur le plafond des emprunts des Territoires du Nord-Ouest*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR LE PLAFOND DES EMPRUNTS DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

DÉFINITION

1. Dans le présent règlement, « gouvernement » s’entend du périmètre comptable du gouvernement — au sens du chapitre sur le périmètre comptable du gouvernement du *Manuel de comptabilité de l’ICCA pour le secteur public*, avec ses modifications successives — des Territoires du Nord-Ouest.

Définition de
« gouverne-
ment »

EMPRUNT

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et pour l’application des paragraphes 20(2) et (4) de la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest*, constitue un emprunt ou est réputé en constituer un :

Sens

- a) l’obligation découlant de tout prêt consenti au gouvernement, notamment par l’émission et la vente d’obligations, de billets, de débentures ou d’autres titres de créance;
- b) l’obligation découlant de tout contrat de location-acquisition conclu par le gouvernement et dont la valeur, établie de la façon prévue à l’alinéa 3b), dépasse le seuil à partir duquel il y a obligation de la déclarer dans les comptes des territoires;
- c) le passif découlant de toute opération de cession-bail conclue par le gouvernement au titre de laquelle il acquiert une immobilisation corporelle louée et dont la valeur, établie de la façon prévue à l’alinéa 3c), dépasse le seuil à partir duquel il y a obligation de la déclarer dans les comptes des territoires;
- d) le passif éventuel découlant de toute garantie de prêt accordée par le gouvernement.

(2) Ne constituent pas des emprunts et ne sont pas réputés en constituer :

- a) les obligations, passifs et passifs éventuels découlant des opérations visées au paragraphe (1)

Exclusions

^a S.C. 2012, c. 19, s. 214(2)

^b R.S., c. N-27

^a L.C. 2012, ch. 19, par. 214(2)

^b L.R., ch. N-27

in subsection (1) between any two parties within the government; and

(b) any portion of an obligation incurred as a result of any loan from the Canada Mortgage and Housing Corporation to the Northwest Territories Housing Corporation — for projects described in section 79 of the *National Housing Act* or for a purpose described in section 82 of the *National Housing Act* as it read immediately before June 17, 1999 — that is not disclosed in the Territorial Accounts and for which the Canada Mortgage and Housing Corporation provided funding to the Northwest Territories Housing Corporation that has been used to reduce the amount owed under the loan.

VALUE OF BORROWING

Manner to determine value of borrowing

3. For the purposes of subsections 20(2) and (4) of the *Northwest Territories Act*,

(a) the value of the obligation incurred as a result of a loan referred to in paragraph 2(1)(a) is equal to the sum of any outstanding principal and any accrued interest — or the principal repayable at maturity in the case of a loan made by the issuance and sale of a discount bond — but excludes the amount of any custodial account that is outside the control of the government and in which money is deposited on a regular basis, as required by a loan agreement, for the repayment of the loan;

(b) the value of the obligation incurred as a result of a capital lease referred to in paragraph 2(1)(b) is determined in accordance with the *CICA Public Sector Accounting Handbook*, as amended from time to time;

(c) the value of the liability incurred as a result of a sale-leaseback transaction referred to in paragraph 2(1)(c) is determined in accordance with the *CICA Public Sector Accounting Handbook*, as amended from time to time; and

(d) the value of the contingent liability incurred as a result of a loan guarantee referred to in paragraph 2(1)(d) is equal to the full amount of that contingent liability that is to be disclosed in the Territorial Accounts.

COMING INTO FORCE

S.C. 2012, c. 19

4. These Regulations come into force on the day on which Division 4 of Part 4 of the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act* comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 678, following SOR/2013-38.

dont les deux parties appartiennent au gouvernement;

b) toute partie d'obligations découlant de tout prêt consenti à la Société d'habitation des Territoires du Nord-Ouest par la Société canadienne d'hypothèques et de logement pour un programme visé à l'article 79 de la *Loi nationale sur l'habitation* ou pour un objectif visé à l'article 82 de cette loi, dans sa version antérieure au 17 juin 1999, qui n'est pas déclarée dans les comptes des territoires et à l'égard de laquelle la Société canadienne d'hypothèques et de logement a fourni des fonds à la Société d'habitation des Territoires du Nord-Ouest qui ont servi à réduire la somme due aux termes du prêt.

VALEUR DES EMPRUNTS

3. Pour l'application des paragraphes 20(2) et (4) de la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest* :

Façon d'établir la valeur des emprunts

a) la valeur de l'obligation découlant d'un prêt visé à l'alinéa 2(1)a) correspond à la somme du solde impayé du principal et des intérêts courus — ou, dans le cas d'un prêt obtenu au moyen de l'émission et de la vente d'une obligation à escompte, au solde du principal à rembourser à l'échéance —, exclusion faite de tout solde d'un compte de dépositaire non contrôlé par le gouvernement dans lequel des sommes sont, aux termes de l'entente de prêt, versées périodiquement pour rembourser le prêt;

b) la valeur de l'obligation découlant d'un contrat de location-acquisition visé à l'alinéa 2(1)b) est établie conformément au *Manuel de comptabilité de l'ICCA pour le secteur public*, avec ses modifications successives;

c) la valeur du passif découlant d'une opération de cession-bail visée à l'alinéa 2(1)c) est établie conformément au *Manuel de comptabilité de l'ICCA pour le secteur public*, avec ses modifications successives;

d) la valeur du passif éventuel découlant d'une garantie de prêt visée à l'alinéa 2(1)d) correspond au montant intégral du passif éventuel de la garantie qui est à déclarer dans les comptes des territoires.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la section 4 de la partie 4 de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable* ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

L.C. 2012, ch. 19

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 678, à la suite du DORS/2013-38.

Registration
SOR/2013-40 March 8, 2013

NUNAVUT ACT

Nunavut Borrowing Limits Regulations

P.C. 2013-272 March 7, 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 27(5)^a of the *Nunavut Act*^b, makes the annexed *Nunavut Borrowing Limits Regulations*.

NUNAVUT BORROWING LIMITS REGULATIONS

DEFINITION

Definition of
“government”

1. In these Regulations, “government” means the government reporting entity — as defined in the section dealing with the government reporting entity in the *CICA Public Sector Accounting Handbook*, as amended from time to time — of Nunavut.

BORROWING

Meaning

2. (1) Subject to subsection (2), for the purposes of subsections 27(2) and (4) of the *Nunavut Act*, each of the following constitutes or is deemed to constitute borrowing:

- (a) an obligation incurred as a result of any loan of money received by the government, including a loan made by the issuance and sale of bonds, debentures, notes or any other evidence of indebtedness;
- (b) an obligation incurred as a result of any capital lease entered into by the government if the value of the obligation, determined in accordance with paragraph 3(b), exceeds the threshold for disclosure that is required in the Territorial Accounts;
- (c) a liability incurred as a result of any sale-leaseback transaction entered into by the government if the government acquires a leased tangible capital asset and the value of the liability, determined in accordance with paragraph 3(c), exceeds the threshold for disclosure that is required in the Territorial Accounts; and
- (d) a contingent liability incurred as a result of any loan guarantee provided by the government.

Exclusions

(2) Each of the following does not constitute or is deemed not to constitute borrowing:

- (a) an obligation, liability or contingent liability incurred as a result of any transaction referred to in subsection (1) between any two parties within the government; and

Enregistrement
DORS/2013-40 Le 8 mars 2013

LOI SUR LE NUNAVUT

Règlement sur le plafond des emprunts du Nunavut

C.P. 2013-272 Le 7 mars 2013

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 27(5)^a de la *Loi sur le Nunavut*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur le plafond des emprunts du Nunavut*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR LE PLAFOND DES EMPRUNTS DU NUNAVUT

DÉFINITION

1. Dans le présent règlement, « gouvernement » s'entend du périmètre comptable du gouvernement — au sens du chapitre sur le périmètre comptable du gouvernement du *Manuel de comptabilité de l'ICCA pour le secteur public*, avec ses modifications successives — du Nunavut.

Définition de
« gouverne-
ment »

EMPRUNT

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et pour l'application des paragraphes 27(2) et (4) de la *Loi sur le Nunavut*, constitue un emprunt ou est réputé en constituer un :

Sens

- a) l'obligation découlant de tout prêt octroyé au gouvernement, notamment par l'émission et la vente d'obligations, de billets, de débentures ou d'autres titres de créance;
- b) l'obligation découlant de tout contrat de location-acquisition conclu par le gouvernement et dont la valeur, établie de la façon prévue à l'alinéa 3b), dépasse le seuil à partir duquel il y a obligation de la déclarer dans les comptes du Nunavut;
- c) le passif découlant de toute opération de cession-bail conclue par le gouvernement au titre de laquelle il acquiert une immobilisation corporelle louée et dont la valeur, établie de la façon prévue à l'alinéa 3c), dépasse le seuil à partir duquel il y a obligation de la déclarer dans les comptes du Nunavut;
- d) le passif éventuel découlant de toute garantie de prêt accordée par le gouvernement.

(2) Ne constituent pas des emprunts et ne sont pas réputés en constituer :

- a) les obligations, passifs et passifs éventuels découlant des opérations visées au paragraphe (1) dont les deux parties appartiennent au gouvernement;

Exclusions

^a S.C. 2012, c. 19, s. 215(2)

^b S.C. 1993, c. 28

^a L.C. 2012, ch. 19, par. 215(2)

^b L.C. 1993, ch. 28

(b) any portion of an obligation incurred as a result of any loan from the Canada Mortgage and Housing Corporation to the Nunavut Housing Corporation — for projects described in section 79 of the *National Housing Act* or for a purpose described in section 82 of the *National Housing Act* as it read immediately before June 17, 1999 — that is not disclosed in the Territorial Accounts and for which the Canada Mortgage and Housing Corporation provided funding to the Nunavut Housing Corporation that has been used to reduce the amount owed under the loan.

VALUE OF BORROWING

Manner to determine value of borrowing

3. For the purposes of subsections 27(2) and (4) of the *Nunavut Act*,

(a) the value of the obligation incurred as a result of a loan referred to in paragraph 2(1)(a) is equal to the sum of any outstanding principal and any accrued interest — or the principal repayable at maturity in the case of a loan made by the issuance and sale of a discount bond — but excludes the amount of any custodial account that is outside the control of the government and in which money is deposited on a regular basis, as required by a loan agreement, for the repayment of the loan;

(b) the value of the obligation incurred as a result of a capital lease referred to in paragraph 2(1)(b) is determined in accordance with the *CICA Public Sector Accounting Handbook*, as amended from time to time;

(c) the value of the liability incurred as a result of a sale-leaseback transaction referred to in paragraph 2(1)(c) is determined in accordance with the *CICA Public Sector Accounting Handbook*, as amended from time to time; and

(d) the value of the contingent liability incurred as a result of a loan guarantee referred to in paragraph 2(1)(d) is equal to the full amount of that contingent liability that is to be disclosed in the Territorial Accounts.

COMING INTO FORCE

S.C. 2012, c. 19

4. These Regulations come into force on the day on which Division 4 of Part 4 of the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act* comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 678, following SOR/2013-38.

b) toute partie d'obligations découlant d'un prêt consenti à la Société d'habitation du Nunavut par la Société canadienne d'hypothèques et de logement pour un programme visé à l'article 79 de la *Loi nationale sur l'habitation* ou pour un objectif visé à l'article 82 de cette loi, dans sa version antérieure au 17 juin 1999, qui n'est pas déclarée dans les comptes du Nunavut et à l'égard de laquelle la Société canadienne d'hypothèques et de logement a fourni des fonds à la Société d'habitation du Nunavut qui ont servi à réduire la somme due aux termes du prêt.

VALEUR DES EMPRUNTS

Façon d'établir la valeur des emprunts

3. Pour l'application des paragraphes 27(2) et (4) de la *Loi sur le Nunavut* :

a) la valeur de l'obligation découlant d'un prêt visé à l'alinéa 2(1)a) correspond à la somme du solde impayé du principal et des intérêts courus — ou, dans le cas d'un prêt obtenu au moyen de l'émission et de la vente d'une obligation à escompte, au solde du principal à rembourser à l'échéance —, exclusion faite de tout solde d'un compte de dépositaire non contrôlé par le gouvernement dans lequel des sommes sont, aux termes de l'entente de prêt, versées périodiquement pour rembourser le prêt;

b) la valeur de l'obligation découlant d'un contrat de location-acquisition visé à l'alinéa 2(1)b) est établie conformément au *Manuel de comptabilité de l'ICCA pour le secteur public*, avec ses modifications successives;

c) la valeur du passif découlant d'une opération de cession-bail visée à l'alinéa 2(1)c) est établie conformément au *Manuel de comptabilité de l'ICCA pour le secteur public*, avec ses modifications successives;

d) la valeur du passif éventuel découlant d'une garantie de prêt visée à l'alinéa 2(1)d) correspond au montant intégral du passif éventuel de la garantie qui est à déclarer dans les comptes du Nunavut.

ENTRÉE EN VIGUEUR

L.C. 2012, ch. 19

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la section 4 de la partie 4 de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable* ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 678, à la suite du DORS/2013-38.

Registration
SOR/2013-41 March 8, 2013

CONTRAVENTIONS ACT

Regulations Amending the Application of Provincial Laws Regulations

P.C. 2013-273 March 7, 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection 65.1(1)^a of the *Contraventions Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Application of Provincial Laws Regulations*.

Enregistrement
DORS/2013-41 Le 8 mars 2013

LOI SUR LES CONTRAVENTIONS

Règlement modifiant le Règlement sur l'application de certaines lois provinciales

C.P. 2013-273 Le 7 mars 2013

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 65.1(1)^a de la *Loi sur les contraventions*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'application de certaines lois provinciales*, ci-après.

REGULATIONS AMENDING THE APPLICATION OF PROVINCIAL LAWS REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Subsection 1(1) of Part II of the schedule to the *Application of Provincial Laws Regulations*¹ is replaced by the following:

1. (1) Subject to subsection (2), the following enactments apply in respect of contraventions alleged to have been committed, on or after April 1, 1997, in Nova Scotia or within the territorial jurisdiction of the courts of Nova Scotia:

(a) the *Alternative Penalty Act* of Nova Scotia, S.N.S. 1989, c. 2, any regulations made under that Act and any Act of that province referred to in that Act or any regulations made under that Act relating to proceedings in respect of offences created by a law of that province;

(b) the *Summary Proceedings Act* of Nova Scotia, R.S.N.S. 1989, c. 450, any regulations made under that Act and any Act of that province referred to in that Act or any regulations made under that Act relating to proceedings in respect of offences created by a law of that province;

(c) the *Victims' Rights and Services Act* of Nova Scotia, S.N.S. 1989, c. 14, any regulations made under that Act and any Act of that province referred to in that Act or any regulations made under that Act relating to proceedings in respect of offences created by a law of that province; and

(d) the *Youth Justice Act* of Nova Scotia, S.N.S. 2001, c. 38, any regulations made under that Act and any Act of that province referred to in that Act or any regulations made under that Act relating to proceedings in respect of offences created by a law of that province.

2. Section 2 of Part II of the schedule to the Regulations is replaced by the following:

2. (1) Subsections 2B(1A) to (1D) and (1H) to (1K), sections 4, 4B and 4C, subsection 8(7) and sections 11, 12 and 18 of the *Summary Proceedings Act* of Nova Scotia do not apply in respect of the prosecution of a contravention.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'APPLICATION DE CERTAINES LOIS PROVINCIALES

MODIFICATIONS

1. Le paragraphe 1(1) de la partie II de l'annexe du *Règlement sur l'application de certaines lois provinciales*¹ est remplacé par ce qui suit :

1. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les textes ci-après s'appliquent aux contraventions qui auraient été commises, le 1^{er} avril 1997 ou après cette date, sur le territoire de la province de la Nouvelle-Écosse ou dans le ressort des tribunaux de celle-ci :

a) la loi de la Nouvelle-Écosse intitulée *Alternative Penalty Act*, S.N.S. 1989, ch. 2, et ses règlements d'application, ainsi que toute loi de cette province qui y est mentionnée et qui vise la poursuite des infractions créées par une loi de cette province;

b) la loi de la Nouvelle-Écosse intitulée *Summary Proceedings Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 450, et ses règlements d'application, ainsi que toute loi de cette province qui y est mentionnée et qui vise la poursuite des infractions créées par une loi de cette province;

c) la loi de la Nouvelle-Écosse intitulée *Victims' Rights and Services Act*, S.N.S. 1989, ch. 14, et ses règlements d'application, ainsi que toute loi de cette province qui y est mentionnée et qui vise la poursuite des infractions créées par une loi de cette province;

d) la loi de la Nouvelle-Écosse intitulée *Youth Justice Act*, S.N.S. 2001, ch. 38, et ses règlements d'application, ainsi que toute loi de cette province qui y est mentionnée et qui vise la poursuite des infractions créées par une loi de cette province.

2. L'article 2 de la partie II de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

2. (1) Les paragraphes 2B(1A) à (1D) et (1H) à (1K), les articles 4, 4B et 4C, le paragraphe 8(7) et les articles 11, 12 et 18 de la loi de la Nouvelle-Écosse intitulée *Summary Proceedings Act* ne s'appliquent pas à la poursuite des contraventions.

^a S.C. 1996, c. 7, s. 37

^b S.C. 1992, c. 47

¹ SOR/96-312

^a L.C. 1996, ch. 7, art. 37

^b L.C. 1992, ch. 47

¹ DORS/96-312

(2) For the purposes of subsection 8(6) of the *Summary Proceedings Act* of Nova Scotia, the minimum penalty is the fine established by the Governor in Council under paragraph 8(1)(c) of the *Contraventions Act*.

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

1. Background

Parliament enacted the *Contraventions Act* in October 1992 to institute an alternative procedure to the summary conviction process under Part XXVII of the *Criminal Code* for prosecuting certain federal offences. The Act provides that federal offences that are designated by regulations as contraventions may be prosecuted by means of a ticket.

Sections 65.1 to 65.3 of the Act were added when the Act was amended in 1996. They set out the legal and administrative framework that allows for the use of provincial or territorial offence schemes. More specifically, subsection 65.1(1) sets out the authority of the Governor in Council to make regulations making the offence scheme of a province or territory applicable to federal contraventions. This is the provision under which, in 1996, the Governor in Council made the *Application of Provincial Laws Regulations* (the Regulations), the Schedule to which identifies the enactments for each province and territory that apply, with the necessary adaptations, to offences that the federal government treats as contraventions and that are committed in that province or territory, for example operating a pleasure craft with an insufficient number of life jackets on board, lighting a fire in a prohibited area in a national park or illegal possession of a migratory bird.

The contraventions regime has been in use in Nova Scotia since 1999 following the signature of the Implementation Agreement. The *Application of Provincial Laws Regulations* were amended in 1997 to add to their Schedule a new part (Part II), which makes the offence scheme set out in the *Summary Proceedings Act* applicable to the federal contraventions committed in Nova Scotia. In 2005, Part II of the Schedule to the Regulations was amended and a new agreement was signed with the Province in order to take into account the offenders' language rights following the decision in *Commissioner of Official Languages v. Her Majesty the Queen* rendered by the Federal Court in 2001.

2. Issue

Two amendments are necessary in Part II of the Schedule to the Regulations in order to avoid potential problems of interpretation and ambiguities resulting from the changes made by Nova Scotia to its legislation, in particular following the 2006, 2007 and 2009 amendments to the *Summary Proceedings Act*.

The current wording of subsection 1(1) of Part II of the Schedule to the Regulations lacks clarity with regard to the provincial laws that may apply to prosecuting contraventions. The *Summary*

(2) Pour l'application du paragraphe 8(6) de la loi de la Nouvelle-Écosse intitulée *Summary Proceedings Act*, les mots « minimum penalty » s'entendent de l'amende fixée par le gouverneur en conseil en vertu de l'alinéa 8(1)c) de la *Loi sur les contraventions*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

1. Contexte

En octobre 1992, le Parlement a adopté la *Loi sur les contraventions* (la Loi) pour instaurer une alternative à la procédure sommaire prévue à la partie XXVII du *Code criminel* pour la poursuite de certaines infractions fédérales. La Loi permet de poursuivre par voie de procès-verbal les infractions fédérales désignées par règlement comme étant des contraventions.

Les articles 65.1 à 65.3 de la Loi ont été ajoutés lorsque la Loi a été modifiée en 1996. Ces dispositions prévoient le cadre juridique et administratif permettant l'utilisation d'un régime pénal provincial ou territorial. C'est au paragraphe 65.1(1), plus particulièrement, que l'on retrouve le pouvoir du gouverneur en conseil de prendre un règlement pour rendre applicable aux contraventions fédérales le régime pénal d'une province ou d'un territoire. C'est en vertu de cette disposition que le gouverneur en conseil a pris en 1996 le *Règlement sur l'application de certaines lois provinciales* (le Règlement) qui identifie, dans son annexe, pour chaque province et territoire, les textes de loi qui, avec les adaptations nécessaires, s'appliquent aux infractions que le gouvernement fédéral assimile à des contraventions lorsqu'elles sont perpétrées dans cette province ou ce territoire, comme l'utilisation d'une embarcation de plaisance avec un nombre insuffisant de gilets de sauvetage, allumer un feu dans un endroit interdit dans un parc national ou avoir illégalement en sa possession un oiseau migrateur.

Le régime des contraventions est opérationnel en Nouvelle-Écosse depuis 1999, à la suite de la signature de l'Accord de mise en œuvre. Le *Règlement sur l'application de certaines lois provinciales* a été modifié en 1997 pour ajouter à son annexe une nouvelle partie (la partie II) qui rend applicable aux contraventions fédérales commises en Nouvelle-Écosse le régime pénal prévu à la *Summary Proceedings Act*. En 2005, la partie II de l'annexe du Règlement a été modifiée et un nouvel accord signé avec la province pour tenir compte des droits linguistiques des contrevenants suite à la décision *Commissaire aux langues officielles c. Sa Majesté la Reine* rendue par la Cour fédérale en 2001.

2. Question

Deux modifications sont nécessaires à la partie II de l'annexe du Règlement afin d'éviter de possibles problèmes d'interprétation et des ambiguïtés découlant de changements apportés par la Nouvelle-Écosse à sa législation, notamment à la suite des modifications de 2006, 2007 et 2009 à la *Summary Proceedings Act*.

Le libellé actuel du paragraphe 1(1) de la partie II de l'annexe du Règlement manque de précision quant aux lois de la province qui peuvent s'appliquer à la poursuite des contraventions. La *Summary*

Proceedings Act has been amended many times since 1997. The 2006, 2007 and 2009 amendments affect the prosecution of contraventions, hence the need to update the Schedule to the Regulations in order to reflect these changes.

In addition, some provisions added to the *Summary Proceedings Act* contradict the principles of the *Contraventions Act* and must be made inapplicable to the prosecution of contraventions.

3. Objectives

This amendment aims to ensure that all acts constituting Nova Scotia's offence scheme apply integrally to the prosecution of federal contraventions and to clarify the meaning of the words "minimal penalty" in order to avoid potential conflicts with the *Contraventions Act*.

4. Description

To ensure that all relevant provincial legislation applicable to the prosecution of federal contraventions is captured by the Schedule to the Regulations, the first amendment specifically lists all of the acts constituting Nova Scotia's offence scheme:

- *Alternative Penalty Act*, S.N.S. 1989, c. 2, and regulations made under it, as well as any other act of that province mentioned therein concerning the prosecution of offences created by a law of that province;
- *Summary Proceedings Act*, R.S.N.S. 1989, c. 450, and regulations made under it, as well as any other act of that province mentioned therein concerning the prosecution of offences created by a law of that province;
- *Victims' Rights and Services Act*, S.N.S. 1989, c. 14, and regulations made under it, as well as any other act of that province mentioned therein concerning the prosecution of offences created by a law of that province; and
- *Youth Justice Act*, S.N.S. 2001, c. 38, and regulations made under it, as well as any other act of that province mentioned therein concerning the prosecution of offences created by a law of that province.

The second amendment lists the provisions of the *Summary Proceedings Act* that cannot be used in the prosecution of these contraventions following the amendments to this Act and clarifies the meaning of the expression "minimum penalty":

- sections 4, 4B, 4C, 11, 12 and 18 and subsections 2B(1A), (1B), (1C), (1D), (1H), (1I), (1J), (1K) and 8(7) of the *Summary Proceedings Act*;
- for the purposes of subsection 8(6) of the *Summary Proceedings Act*, the words "minimum penalty" mean the fine established by the Governor in Council pursuant to paragraph 8(1)(c) of the *Contraventions Act*.

5. Consultation

Given that the contravention scheme has been in effect in Nova Scotia since 1999, the amendment to the *Application of Provincial Laws Regulations* will not affect any stakeholders.

This amendment was developed in collaboration with Nova Scotia's public servants.

6. Rationale

The *Summary Proceedings Act* has been amended many times since 1997. The 2006, 2007 and 2009 amendments affect

Proceedings Act a été modifiée à de nombreuses reprises depuis 1997. Les modifications de 2006, 2007 et 2009 ont une incidence sur la poursuite des contraventions, d'où la nécessité de mettre à jour l'annexe du Règlement afin de refléter ces changements.

De plus, certaines dispositions ajoutées à la *Summary Proceedings Act* viennent en contradiction avec les principes de la *Loi sur les contraventions* et doivent être rendues inapplicables à la poursuite des contraventions.

3. Objectifs

Cette modification vise à s'assurer que toutes les lois constituant le régime pénal de la Nouvelle-Écosse s'appliquent intégralement à la poursuite des contraventions fédérales et clarifie le sens de l'expression « minimum penalty » afin d'éviter des conflits de droit possibles avec la *Loi sur les contraventions*.

4. Description

Afin de s'assurer que l'annexe du Règlement englobe toutes les lois provinciales applicables à la poursuite des contraventions fédérales, la première modification énumère spécifiquement toutes les lois constituant le régime pénal de la Nouvelle-Écosse :

- *Alternative Penalty Act*, S.N.S. 1989, c. 2, et ses règlements d'application, ainsi que toute loi de cette province qui y est mentionnée et qui vise la poursuite des infractions créées par une loi de cette province;
- *Summary Proceedings Act*, R.S.N.S. 1989, c. 450, et ses règlements d'application, ainsi que toute loi de cette province qui y est mentionnée et qui vise la poursuite des infractions créées par une loi de cette province;
- *Victims' Rights and Services Act*, S.N.S. 1989, c. 14, et ses règlements d'application, ainsi que toute loi de cette province qui y est mentionnée et qui vise la poursuite des infractions créées par une loi de cette province;
- *Youth Justice Act*, S.N.S. 2001, c. 38, et ses règlements d'application, ainsi que toute loi de cette province qui y est mentionnée et qui vise la poursuite des infractions créées par une loi de cette province.

La seconde modification énumère les dispositions de la *Summary Proceedings Act* qui ne peuvent pas être utilisées à la poursuite de ces contraventions à la suite des modifications faites à cette loi, et apporte une clarification sur le sens d'une expression :

- les articles 4, 4B, 4C, 11, 12 et 18 et les paragraphes 2B(1A), (1B), (1C), (1D), (1H), (1I), (1J), (1K) et 8(7) du *Summary Proceedings Act*;
- pour l'application du paragraphe 8(6) de la *Summary Proceedings Act*, les mots « minimum penalty » s'entendent de l'amende fixée par le gouverneur en conseil en vertu de l'alinéa 8(1)c) de la *Loi sur les contraventions*.

5. Consultation

Étant donné que le régime des contraventions est opérationnel en Nouvelle-Écosse depuis 1999, la modification au *Règlement sur l'application de certaines lois provinciales* ne touchera aucun intervenant.

Cette modification a été élaborée en collaboration avec les fonctionnaires de la Nouvelle-Écosse.

6. Justification

La *Summary Proceedings Act* a été modifiée à de nombreuses reprises depuis 1997. Les modifications de 2006, 2007 et 2009 ont

the prosecution of contraventions, hence the need to update the Schedule to the Regulations in order to reflect these changes. These amendments ensure that federal contraventions follow the same legal framework as that which applies to the prosecution of provincial offences, thus maintaining an approach consistent with applicable provincial procedures.

The new subsection 2(1) lists the provisions of the *Summary Proceedings Act* that do not apply to contraventions prosecuted under Nova Scotia's offence scheme in order to avoid potential conflicts with the *Contraventions Act*. Subsection 2(2) clarifies the meaning of the words "minimum penalty" used in the *Summary Proceedings Act* by stating that it is equivalent to a fine prescribed for a contravention by the *Contraventions Act*.

7. Implementation, enforcement and service standards

The amendment does not change the enforcement of the *Contraventions Act* in Nova Scotia. It clarifies the procedures already used in Nova Scotia. The contraventions scheme works well there, making it possible to meet the Act's objectives. It creates no new obligations.

8. Contact

Louise Bégin
Counsel
Contraventions Act Implementation Management
Department of Justice Canada
275 Sparks Street, Suite 5015
Ottawa, Ontario
K1A 0H8
Telephone: 819-770-2204

une incidence sur la poursuite des contraventions, d'où la nécessité de mettre à jour l'annexe du Règlement afin de refléter ces changements. Ces modifications assurent pour les contraventions fédérales le même cadre juridique que celui qui s'applique aux poursuites des infractions provinciales et ainsi maintenir une approche cohérente avec les procédures provinciales applicables.

Le nouveau paragraphe 2(1) énumère les dispositions de la *Summary Proceedings Act* qui ne s'appliquent pas aux contraventions poursuivies selon le régime pénal de la Nouvelle-Écosse afin d'éviter des conflits de droit possibles avec la *Loi sur les contraventions*. Le paragraphe 2(2) vient clarifier le sens de l'expression « minimum penalty » utilisée dans la *Summary Proceedings Act* en venant préciser qu'elle équivaut à l'amende prescrite pour une contravention dans la *Loi sur les contraventions*.

7. Mise en œuvre, application et normes de services

La modification ne change pas l'application de la *Loi sur les contraventions* en Nouvelle-Écosse. Elle précise des procédures déjà existantes en Nouvelle-Écosse. Le régime des contraventions y fonctionne bien, permettant ainsi de rencontrer les objectifs de la Loi. Elle ne crée aucune nouvelle obligation.

8. Personne-ressource

Louise Bégin
Conseillère juridique
Projet de mise en œuvre de la *Loi sur les contraventions*
Ministère de la Justice Canada
275, rue Sparks, pièce 5015
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8
Téléphone : 819-770-2204

Registration
SOR/2013-42 March 8, 2013

CANADA MARINE ACT

Regulations Amending the Port Authorities Operations Regulations

P.C. 2013-274 March 7, 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsection 62(1)^a of the *Canada Marine Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Port Authorities Operations Regulations*.

Enregistrement
DORS/2013-42 Le 8 mars 2013

LOI MARITIME DU CANADA

Règlement modifiant le Règlement sur l'exploitation des administrations portuaires

C.P. 2013-274 Le 7 mars 2013

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu du paragraphe 62(1)^a de la *Loi maritime du Canada*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'exploitation des administrations portuaires*, ci-après.

REGULATIONS AMENDING THE PORT AUTHORITIES OPERATIONS REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Paragraph 27(1)(b) of the French version of the *Port Authorities Operations Regulations*¹ is replaced by the following:

b) la mention « X » figure à la colonne 2 et la personne ou l'une quelconque des personnes qui seraient visées dans l'autorisation n'est pas en mesure de respecter les conditions affichées ou indiquées sur des formulaires pour l'exercice de l'activité en vertu de l'article 25.

2. Paragraph 31(1)(c) of the French version of the *Regulations* is replaced by the following:

c) la personne ou l'une quelconque des personnes visées dans une autorisation ne respecte pas les conditions rattachées à l'autorisation;

3. Schedule 1 to the *Regulations* is amended by adding the following after Part 6:

PART 6.1

OSHAWA PORT

Item	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
	Activity	Authorization by posted signs or forms (section 25)	Authorization to a person (section 27)	Prohibited (section 6)
1.	conducting a diving operation		X	
2.	carrying out hot work		X	
3.	conducting salvage operations		X	

^a S.C. 2008, c. 21, s. 34

^b S.C. 1998, c. 10

¹ SOR/2000-55

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'EXPLOITATION DES ADMINISTRATIONS PORTUAIRES

MODIFICATIONS

1. L'alinéa 27(1)(b) de la version française du *Règlement sur l'exploitation des administrations portuaires*¹ est remplacé par ce qui suit :

b) la mention « X » figure à la colonne 2 et la personne ou l'une quelconque des personnes qui seraient visées dans l'autorisation n'est pas en mesure de respecter les conditions affichées ou indiquées sur des formulaires pour l'exercice de l'activité en vertu de l'article 25.

2. L'alinéa 31(1)(c) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) la personne ou l'une quelconque des personnes visées dans une autorisation ne respecte pas les conditions rattachées à l'autorisation;

3. L'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, après la partie 6, de ce qui suit :

PARTIE 6.1

PORT D'OSHAWA

Article	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
	Activité	Autorisation affichée ou prévue par formulaire (article 25)	Autorisation à une personne (article 27)	Interdiction (article 6)
1.	Effectuer une opération de plongée.		X	
2.	Effectuer du travail à chaud.		X	
3.	Effectuer des opérations de récupération.		X	

^a L.C. 2008, ch. 21, art. 34

^b L.C. 1998, ch. 10

¹ DORS/2000-55

PART 6.1 — *Continued*PARTIE 6.1 (*suite*)OSHAWA PORT — *Continued*PORT D'OSHAWA (*suite*)

Item	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4		Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
		Authorization by posted signs or forms (section 25)	Authorization to a person (section 27)	Prohibited (section 6)			Autorisation affichée ou prévue par formulaire (article 25)	Autorisation à une personne (article 27)	Interdiction (article 6)
	Activity				Article	Activité			
4.	placing, storing, handling or transporting dangerous goods, industrial waste or pollutants		X		4.	Placer, entreposer, manutentionner ou transporter des marchandises dangereuses, des déchets industriels ou des polluants.		X	
5.	bunkering or fuelling		X		5.	Ravitainer en carburant ou effectuer le mazoutage.		X	
6.	releasing or transshipping refuse or other similar material or substance		X		6.	Rejeter ou transborder des rebuts ou tout autre matériau ou substance similaire.		X	
7.	carrying out (a) an oil transfer operation, a chemical transfer operation or a liquefied gas transfer operation between ships (b) a liquefied natural gas (LNG), liquefied petroleum gas (LPG) or gas vapour transfer		X		7.	Effectuer les opérations suivantes : a) le transbordement d'hydrocarbures, de produits chimiques ou de gaz liquéfié entre deux navires; b) le transbordement de gaz naturel liquéfié (GNL), de gaz de pétrole liquéfié (GPL) ou de vapeur de gaz.		X	
8.	conducting a dredging operation		X		8.	Entreprendre des travaux de dragage.		X	
9.	excavating or removing any material or substance		X		9.	Effectuer des travaux d'excavation ou d'enlèvement de matériaux ou substances.		X	
10.	setting off a flare or other signalling device		X		10.	Allumer des fusées éclairantes ou autres dispositifs de signalisation.		X	
11.	placing or operating a light or day marker		X		11.	Placer ou utiliser des repères lumineux ou des marques de jour.		X	
12.	placing, altering, removing or relocating an aid to navigation, buoy, mooring, float, picket, mark or sign		X		12.	Placer, modifier, enlever ou déplacer des aides à la navigation, bouées, dispositifs d'amarrage, flotteurs, pieux, repères ou panneaux.		X	
13.	casting adrift a ship, log or other object			X	13.	Laisser aller à la dérive un navire, une bille de bois ou quelque autre objet.			X
14.	bringing railway rolling stock onto the property managed, held or occupied by the port authority		X		14.	Faire entrer du matériel roulant de chemin de fer sur un terrain géré, détenu ou occupé par l'administration portuaire.		X	

PART 6.1 — *Continued*PARTIE 6.1 (*suite*)OSHAWA PORT — *Continued*PORT D'OSHAWA (*suite*)

Item	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4		Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
		Authorization by posted signs or forms (section 25)	Authorization to a person (section 27)	Prohibited (section 6)			Autorisation affichée ou prévue par formulaire (article 25)	Autorisation à une personne (article 27)	Interdiction (article 6)
	Activity				Article	Activité			
15.	building, placing, rebuilding, repairing, altering, moving or removing any structure or work on, in, over, under, through or across land or water		X		15.	Construire, placer, reconstruire, réparer, modifier, déplacer ou enlever tout bâtiment ou ouvrage sur, dans, sous le terrain ou l'eau, au-dessus ou à travers de ceux-ci.		X	
16.	fishing (a) in a designated area under a scientific permit issued by the Department of Fisheries and Oceans (b) in a designated area without a scientific permit issued by the Department of Fisheries and Oceans (c) anywhere else		X		16.	Pêcher : a) à un endroit désigné en étant titulaire d'un permis scientifique délivré par le ministère des Pêches et des Océans; b) à un endroit désigné sans être titulaire d'un permis scientifique délivré par le ministère des Pêches et des Océans; c) à tout autre endroit.		X	
		X							
17.	conducting a race, regatta, trial, demonstration, organized event or similar activity		X		17.	Tenir une course, une régate, un concours, une manifestation, un événement organisé ou toute autre activité similaire.	X	X	
18.	causing a fire or explosion, conducting blasting or setting off fireworks			X	18.	Causer un incendie ou une explosion, dynamiter ou lancer des pièces pyrotechniques.			X
19.	placing a placard, bill, sign or device		X		19.	Installer des placards, affiches, panneaux ou dispositifs.		X	
20.	selling or offering for sale goods or services		X		20.	Vendre ou mettre en vente des marchandises ou des services.		X	
21.	distributing circulars, leaflets or advertising materials		X		21.	Distribuer des circulaires, des feuillets ou du matériel publicitaire.		X	
22.	engaging in any form of solicitation		X		22.	Exercer toute forme de sollicitation.		X	
23.	engaging in any type of recreational water activity (a) in a navigation channel or in the vicinity of a commercial dock (b) anywhere else	X			23.	Exercer toute activité nautique récréative : a) dans un chenal de navigation ou à proximité d'un quai commercial; b) à tout autre endroit.	X		
		X					X		
24.	venturing out onto ice			X	24.	Se risquer sur la glace.			X
25.	travelling at a reduced rate of speed so as to not cause damage by bow-wave or wash to other crafts, tows, wharfs or structures or to any work or person	X			25.	Se déplacer à une vitesse réduite afin de ne pas causer de dommage par vague d'étrave ou remous à d'autres embarcations, remorqueurs, quais, structures ou à tout ouvrage ou personne.	X		

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue

This regulatory amendment is part of transition measures resulting from the establishment of the former Oshawa Harbour Commission as a Canada Port Authority. While the port was a harbour commission, its safe and orderly operation was regulated by the *Harbour Commissions Act* and the associated Regulations, the *Oshawa Harbour Commission By-laws*. A transition measure in the *Canada Marine Act* (the Act) allows these By-laws to remain in effect for 12 months following the establishment of the Oshawa Port Authority.

As a Canada Port Authority, the port's safe and orderly operation is regulated by the Act and associated regulations, in line with all other Canada Port Authorities.

Housekeeping amendments to paragraph 27(1)(b) and paragraph 31(1)(c) of the *Port Authorities Operations Regulations* (the Regulations) are also included to ensure that the English and French versions are consistent with one another.

Background

In January 2012, the Oshawa Harbour Commission was established as a Canada Port Authority, under subsection 10(1) of the Act.

The Act gives Canada Port Authorities the general duty to take appropriate measures for the maintenance of order and the safety of persons and property at their ports, and powers to control ship traffic for the purposes of promoting safe and efficient navigation and environmental protection. The Regulations provide a framework within which these duties and powers are to be carried out. In particular, they set up a scheme that enables the port authorities to authorize certain activities in respect of the navigable waters, and the works and activities on properties managed, held, or occupied by the port.

In addition, the amendments will make linguistic changes to paragraph 27(1)(b) and paragraph 31(1)(c) to make the French and English versions consistent.

Objectives

This regulatory amendment will enable the Oshawa Port Authority to carry out its duty to maintain the safe and orderly operation of the port.

Housekeeping amendments will make the French and English versions of paragraph 27(1)(b) and paragraph 31(1)(c) of the Regulations consistent with one another.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question

La modification réglementaire fait partie des mesures de transition qui découlent de l'institution de l'ancienne Commission portuaire d'Oshawa à titre d'administration portuaire canadienne. En tant que commission portuaire, le fonctionnement sécuritaire et ordonné du port était régi en vertu de la *Loi sur les commissions portuaires* et le règlement connexe, le *Règlement administratif de la Commission portuaire d'Oshawa*. Une mesure de transition dans la *Loi maritime du Canada* (la Loi) permet à ces règlements administratifs de demeurer en vigueur pendant 12 mois après l'établissement de l'Administration portuaire d'Oshawa.

En tant qu'administration portuaire canadienne, le fonctionnement sécuritaire et ordonné du port est régi en vertu de la *Loi maritime du Canada* et des règlements connexes, conformément à toutes les autres administrations portuaires canadiennes.

Les modifications d'ordre administratif aux alinéas 27(1)(b) et 31(1)(c) du *Règlement sur l'exploitation des administrations portuaires* (le Règlement) sont aussi proposées dans le but de s'assurer que les versions anglaise et française sont uniformes.

Contexte

En janvier 2012, la Commission portuaire d'Oshawa a été instituée à titre d'administration portuaire canadienne en vertu du paragraphe 10(1) de la Loi.

La Loi confère aux administrations portuaires canadiennes l'obligation générale de prendre les mesures appropriées pour maintenir l'ordre et la sécurité des gens et des marchandises dans leurs ports et les pouvoirs pour contrôler le trafic maritime dans le but de veiller à la sécurité et à l'efficacité de la navigation et à la protection de l'environnement. Le Règlement fournit un cadre qui fixe les modalités d'exécution de ces obligations et pouvoirs. Plus particulièrement, elles établissent un mécanisme d'autorisation qui permet aux administrations portuaires d'autoriser certaines activités ayant trait aux eaux navigables ainsi que les travaux et les activités sur les propriétés gérées, détenues ou occupées par le port.

De plus, la modification apportera des changements linguistiques aux alinéas 27(1)(b) et 31(1)(c) pour uniformiser les versions française et anglaise.

Objectifs

La modification a pour but de permettre à l'Administration portuaire d'Oshawa de s'acquitter de ses obligations afin d'assurer le fonctionnement sécuritaire et ordonné du port.

Cette modification uniformisera également les versions française et anglaise des alinéas 27(1)(b) et 31(1)(c) du Règlement.

Description

The port's authorities and requirements relating to the safe and orderly operation of the port were implemented under the *Harbour Commissions Act* and the *Oshawa Harbour Commission By-laws*. The amendment to the Regulations does not change the requirements concerning the safe and orderly operation of the port but will change the instrument under which these authorities are exercised.

Schedule 1 of the Regulations contains lists of port activities that are either prohibited or require special authority to carry out. There is a separate list of activities for each Canada Port Authority.

The amendment to the Regulations adds a new part to Schedule 1 and contains the activity list for the Oshawa Port Authority, indicates whether an activity is prohibited or permitted, and, if permitted, determines how authorization is provided.

As well, housekeeping amendments are included to respond to the recommendation of the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations concerning paragraph 27(1)(b) and paragraph 31(1)(c) of the Regulations. The changes will make the versions equivalent in both official languages by changing the French text to make it clear that the provisions apply to any person who "is unable to comply with the conditions" (section 27) or if "any person covered by an authorization fails to comply with a condition of the authorization" (section 31). The current French version applies only where all persons covered by an authorization are unable to comply or fail to comply with the conditions.

Consultation

Transport Canada consulted the management of the Oshawa Port Authority in August 2012 with respect to the proposed amendment to Schedule 1 of the Regulations which resulted in the proposed activities list for the port. The proposed amendments to add the activities list for the Oshawa Port Authority to the Schedule of the Regulations were published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 22, 2012, followed by a 30-day public comment period. No comments were received.

"One-for-One" Rule

The "One-for-One" Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

No incremental cost to small business is expected as the regulatory amendments change the instrument through which the Oshawa Port Authority exercises its authority to maintain the safe and orderly operation of the port, and make the English and French versions consistent with one another in certain sections of the Regulations.

Rationale

The regulatory amendment changes the instrument under which the port's authorities are exercised.

The status quo is not an option as the Oshawa Port Authority must adhere to the same legal regime as all other Canada Port Authorities. Including the Oshawa Port Authority in the Regulations subjects the port to a nationally established standard for

Description

Les exigences relatives au fonctionnement sécuritaire et ordonné du port ont été mises en œuvre en vertu de la *Loi sur les commissions portuaires* et du *Règlement administratif de la Commission portuaire d'Oshawa*. La modification au Règlement n'aura pas pour effet de changer des exigences concernant le fonctionnement sécuritaire et ordonné du port, mais aura pour effet de changer l'instrument en vertu duquel ces pouvoirs sont exercés.

L'annexe 1 du Règlement comprend une liste des activités qui sont interdites ou qui nécessitent une autorisation spéciale si une personne veut exercer l'une de ces activités dans un port. Il existe une liste distincte des activités pour chaque administration portuaire canadienne.

La modification à ce Règlement ajoute une nouvelle partie à l'annexe 1 qui comprend la liste des activités pour l'Administration portuaire d'Oshawa, indique si une activité est permise ou interdite et détermine, si cela est permis, comment le pouvoir est fourni.

Également, les modifications d'ordre administratif sont incluses afin de répondre à la recommandation du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation concernant les alinéas 27(1)(b) et 31(1)(c) du Règlement. Les changements visent à rendre les versions équivalentes dans les deux langues en modifiant le texte français de manière à clarifier que les dispositions s'appliquent à toute personne qui « n'est en mesure de respecter les conditions » (article 27) ou qui est « visée dans l'autorisation » et qui « ne respecte les conditions rattachées à l'autorisation » (article 31). La version française actuelle s'applique seulement si toutes les personnes visées dans l'autorisation ne sont pas en mesure de respecter ou ne respectent pas les conditions.

Consultation

Transports Canada a consulté la direction de l'Administration portuaire d'Oshawa en août 2012 à propos des modifications proposées à l'annexe 1 du Règlement, ce qui a produit une liste des activités proposées pour le port. Les modifications proposées visant à ajouter la liste des activités de l'Administration portuaire d'Oshawa à l'annexe du Règlement ont été publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 22 décembre 2012 suivie d'une période de commentaires de 30 jours. Aucun commentaire n'a été reçu.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à la présente proposition, car aucun changement n'est apporté aux coûts administratifs pour les entreprises.

Lentille des petites entreprises

Aucun coût additionnel pour les petites entreprises n'est prévu puisque les modifications réglementaires changent l'instrument au moyen duquel l'Administration portuaire d'Oshawa exercera ses pouvoirs pour maintenir le fonctionnement sécuritaire et ordonné du port et uniformiser les versions anglaise et française de certaines sections du Règlement.

Justification

La modification réglementaire ne fait que changer l'instrument en vertu duquel le port exerce ses pouvoirs.

Le statu quo n'est pas une option, car l'Administration portuaire d'Oshawa doit respecter le même régime légal que toutes les autres administrations portuaires du Canada. Le fait d'inclure l'Administration portuaire d'Oshawa dans le Règlement assujettit le port à

safety and order at Canada Port Authorities and allows the port to discharge its duties to meet this standard.

In order to maintain accuracy and consistency in regulations concerning Canada Port Authorities, rectifying the linguistic issues identified by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations in paragraph 27(1)(b) and paragraph 31(1)(c) is necessary.

Implementation, enforcement and service standards

There are no additional requirements related to the implementation of the regulatory amendment. The Minister of Transport has designated port employees as enforcement officers with respect to Canada Port Authorities and the Act, including the Regulations. Part 4 of the Act provides enforcement officers with powers of inspection, search and seizure, detention and removal of ships and the sale and removal of goods.

Section 127 of the Act provides that a person that contravenes regulations under the Act for which no penalty is otherwise provided is guilty of an offence and liable to a fine of not more than \$5,000 in the case of an individual and of not more than \$50,000 in the case of a corporation. It further provides, however, that no person shall be found guilty of such an offence if the person establishes that the person exercised due diligence to prevent its commission.

In addition, section 128 of the Act provides that when an offence under this Act is committed by a person on more than one day or is continued for more than one day, it is deemed to be a separate offence for each day on which it is committed or continued.

Contact

Tim Meisner
Director General
Marine Policy
Transport Canada
Place de Ville, Tower C, 25th Floor
330 Sparks Street
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Fax: 613-998-1845
Email: OPAregulations-APOreglements@tc.gc.ca

une norme nationale visant à assurer le fonctionnement sécuritaire et ordonné aux administrations portuaires du Canada et lui permettrait de s'acquitter de son obligation à cet égard.

Pour maintenir l'exactitude et l'uniformité des règlements concernant les administrations portuaires du Canada, la question linguistique cernée par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation aux alinéas 27(1)(b) et 31(1)(c) du Règlement sont nécessaires.

Mise en œuvre, application et normes de service

Il n'existe aucune exigence supplémentaire liée à la mise en œuvre de la modification réglementaire. Le ministre des Transports a désigné les employés des ports comme des agents de l'autorité en ce qui a trait aux administrations portuaires canadiennes et de la Loi, y compris le Règlement. La partie 4 de la Loi accorde aux agents de l'autorité des pouvoirs d'inspection, de perquisition et saisie, de rétention de déplacement des navires et de vente et de déplacement des marchandises.

Aux termes de l'article 127 de la Loi, la personne qui contrevient au Règlement est coupable d'une infraction et passible d'une amende maximale de 5 000 \$ dans le cas d'un particulier ou de 50 000 \$ dans le cas d'une personne morale. Toutefois, il prévoit aussi que nul ne peut être déclaré coupable d'une telle infraction s'il est établi que la personne a pris toutes les précautions voulues pour prévenir sa perpétration.

En outre, l'article 128 de la Loi prévoit que, lorsqu'une infraction à la présente loi est commise par une personne plus d'une journée, ou se poursuit pendant plus d'une journée, elle est considérée comme une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle est commise ou se poursuit.

Personne-ressource

Tim Meisner
Directeur général
Politique maritime
Transports Canada
Place de Ville, tour C, 25^e étage
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Télécopieur : 613-998-1845
Courriel : OPAregulations-APOreglements@tc.gc.ca

Registration
SOR/2013-43 March 8, 2013

CUSTOMS TARIFF

Order Amending the Schedule to the Customs Tariff, 2013-1

P.C. 2013-275 March 7, 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 14^a of the *Customs Tariff*^b, makes the annexed *Order Amending the Schedule to the Customs Tariff, 2013-1*.

**ORDER AMENDING THE SCHEDULE TO
THE CUSTOMS TARIFF, 2013-1**

AMENDMENTS

1. The List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*^a is amended as set out in Part 1 of the schedule to this Order.

2. The List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended as set out in Part 2 of the schedule to this Order.

3. The List of Intermediate and Final Rates for Tariff Items of the “F” Staging Category set out in the schedule to the Act is amended by adding, in numerical order, the tariff item set out in Part 3 of the schedule to this Order.

4. The List of Intermediate and Final Rates for Tariff Items of the “F” Staging Category set out in the schedule to the Act is amended by adding, in numerical order, the tariff items set out in Part 4 of the schedule to this Order.

COMING INTO FORCE

5. (1) Subject to subsection (2), this Order comes into force on the day on which it is registered.

(2) Sections 1 and 3 are deemed to have come into force on May 15, 2012.

SCHEDULE

PART 1
(Section 1)

AMENDMENT TO THE LIST OF
TARIFF PROVISIONS

1. Tariff item No. 1701.99.90 is amended by replacing, in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (S3)” after the abbreviation “COLT” with a reference to “Free (F)”.

^a S.C. 2012, c. 18, s. 44(4)

^b S.C. 1997, c. 36

¹ S.C. 1997, c. 36

Enregistrement
DORS/2013-43 Le 8 mars 2013

TARIF DES DOUANES

Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes, 2013-1

C.P. 2013-275 Le 7 mars 2013

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 14^a du *Tarif des douanes*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes, 2013-1*, ci-après.

**DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE DU
TARIF DES DOUANES, 2013-1**

MODIFICATIONS

1. La liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*¹ est modifiée conformément à la partie 1 de l'annexe du présent décret.

2. La liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est modifiée conformément à la partie 2 de l'annexe du présent décret.

3. La Liste des taux intermédiaires et des taux finals pour les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement « F » figurant à l'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, du numéro tarifaire figurant à la partie 3 de l'annexe du présent décret.

4. La Liste des taux intermédiaires et des taux finals pour les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement « F » figurant à l'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, des numéros tarifaires figurant à la partie 4 de l'annexe du présent décret.

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

(2) Les articles 1 et 3 sont réputés être entrés en vigueur le 15 mai 2012.

ANNEXE

PARTIE 1
(article 1)

MODIFICATION DE LA LISTE DES
DISPOSITIONS TARIFAIRES

1. Le n° tarifaire 1701.99.90 est modifié par remplacement, dans la colonne « Tarif de préférence/Taux final », de la mention « En fr. (S3) » figurant après l'abréviation « TCOL » par la mention « En fr. (F) ».

^a L.C. 2012, ch. 18, par. 44(4)

^b L.C. 1997, ch. 36

¹ L.C. 1997, ch. 36

PART 2
(Section 2)

AMENDMENTS TO THE LIST OF
TARIFF PROVISIONS

1. Tariff item No. 8419.19.00 is amended by replacing, in the column “Most-Favoured-Nation Tariff / Final Rate”, the reference to “6.5% (A)” with a reference to “5% (F)”.

2. Tariff item No. 9015.80.20 is amended by replacing, in the column “Most-Favoured-Nation Tariff / Final Rate”, the reference to “6.5% (A)” with a reference to “5% (F)”.

PARTIE 2
(article 2)

MODIFICATIONS DE LA LISTE DES
DISPOSITIONS TARIFAIRES

1. Le n° tarifaire 8419.19.00 est modifié par remplacement, dans la colonne « Tarif de la nation la plus favorisée/Taux final », de la mention « 6,5 % (A) » par la mention « 5 % (F) ».

2. Le n° tarifaire 9015.80.20 est modifié par remplacement, dans la colonne « Tarif de la nation la plus favorisée/Taux final », de la mention « 6,5 % (A) » par la mention « 5 % (F) ».

PART 3
(Section 3)

ADDITION OF TARIFF ITEM

Tariff Item	Most-Favoured-Nation Tariff	Preferential Tariff
1701.99.90		Effective on May 15, 2012..... COLT: \$26.74/tonne Effective on January 1, 2013..... COLT: \$24.69/tonne Effective on January 1, 2014..... COLT: \$22.63/tonne Effective on January 1, 2015..... COLT: \$20.57/tonne Effective on January 1, 2016..... COLT: \$18.52/tonne Effective on January 1, 2017..... COLT: \$16.46/tonne Effective on January 1, 2018..... COLT: \$14.40/tonne Effective on January 1, 2019..... COLT: \$12.34/tonne Effective on January 1, 2020..... COLT: \$10.29/tonne Effective on January 1, 2021..... COLT: \$8.23/tonne Effective on January 1, 2022..... COLT: \$6.17/tonne Effective on January 1, 2023..... COLT: \$4.11/tonne Effective on January 1, 2024..... COLT: \$2.06/tonne Effective on January 1, 2025..... COLT: Free

PARTIE 3
(article 3)

NOUVEAU NUMÉRO TARIFAIRE

Numéro tarifaire	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif de préférence
1701.99.90		À compter du 15 mai 2012..... TCOL : 26,74 \$/tonne métrique À compter du 1 ^{er} janvier 2013..... TCOL : 24,69 \$/tonne métrique À compter du 1 ^{er} janvier 2014..... TCOL : 22,63 \$/tonne métrique À compter du 1 ^{er} janvier 2015..... TCOL : 20,57 \$/tonne métrique À compter du 1 ^{er} janvier 2016..... TCOL : 18,52 \$/tonne métrique À compter du 1 ^{er} janvier 2017..... TCOL : 16,46 \$/tonne métrique À compter du 1 ^{er} janvier 2018..... TCOL : 14,40 \$/tonne métrique À compter du 1 ^{er} janvier 2019..... TCOL : 12,34 \$/tonne métrique À compter du 1 ^{er} janvier 2020..... TCOL : 10,29 \$/tonne métrique À compter du 1 ^{er} janvier 2021..... TCOL : 8,23 \$/tonne métrique À compter du 1 ^{er} janvier 2022..... TCOL : 6,17 \$/tonne métrique À compter du 1 ^{er} janvier 2023..... TCOL : 4,11 \$/tonne métrique À compter du 1 ^{er} janvier 2024..... TCOL : 2,06 \$/tonne métrique À compter du 1 ^{er} janvier 2025..... TCOL : En fr.

PART 4
(Section 4)

ADDITION OF TARIFF ITEMS

Tariff Item	Most-Favoured-Nation Tariff	Preferential Tariff
8419.19.00	Effective on the coming into force of Part 4 of the schedule to the <i>Order Amending the Schedule to the Customs Tariff, 2013-1</i>5%	
9015.80.20	Effective on the coming into force of Part 4 of the schedule to the <i>Order Amending the Schedule to the Customs Tariff, 2013-1</i>5%	

PARTIE 4
(article 4)

NOUVEAUX NUMÉROS TARIFAIRES

Numéro tarifaire	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif de préférence
8419.19.00	À compter de l'entrée en vigueur de la partie 4 de l'annexe du <i>Décret modifiant l'annexe du tarif des douanes, 2013-1</i> 5 %	
9015.80.20	À compter de l'entrée en vigueur de la partie 4 de l'annexe du <i>Décret modifiant l'annexe du tarif des douanes, 2013-1</i> 5 %	

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Order.)

Issue

The Canada-Colombia Free Trade Agreement (CCOFTA) came into force on August 15, 2011. On May 15, 2012, the Colombia-United States Free Trade Promotion Agreement (TPA) came into force and certain Canadian products lost the advantage they had had in the Colombian market since the CCOFTA came into force. The CCOFTA anticipated the coming into force of the TPA and the Agricultural Transversal Clause (the Clause) of the CCOFTA states that both Canada and Colombia are to accelerate tariff elimination for certain agricultural products listed in Annex 203 of the CCOFTA, effective on the day of coming into force of the TPA. For Canada, this means adopting a 15-year tariff phase-out period for certain refined sugars in place of the 17-year phase-out originally established under Canada's tariff elimination schedule in the CCOFTA. The Clause states that Colombia must also accelerate the tariff phase-out period for 27 tariff lines by two years. Colombia has already amended its tariff schedule to meet its obligations under the Clause.

At the 2011 Asia-Pacific Economic Cooperation (APEC) Leaders' Summit, Prime Minister Harper and other APEC leaders committed to liberalizing tariffs on environmental goods and tasked officials to develop a list in 2012. On September 9, 2012, APEC Leaders agreed that they would lower their Most-Favoured-Nation (MFN) rates of customs duty on a list of 54 environmental goods to no more than 5% by 2015. For Canada, all but two of the affected tariff items already had a MFN rate of 5% or less.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

L'Accord de libre-échange entre le Canada et la Colombie (ALÉCCO) est entré en vigueur le 15 août 2011. Le 15 mai 2012, l'Accord de promotion du commerce entre la Colombie et les États-Unis (APC) est entré en vigueur et certains produits canadiens ont alors perdu l'avantage qu'ils avaient sur le marché colombien depuis l'entrée en vigueur de l'ALÉCCO. L'ALÉCCO a anticipé l'éventuelle entrée en vigueur de l'APC et la clause régissant l'effet transversal sur l'agriculture (la clause) contenue dans l'ALÉCCO stipule que le Canada et la Colombie doivent tous deux accélérer l'élimination des droits de douane applicables à certains produits agricoles figurant dans la liste de l'annexe 203 de l'ALÉCCO à compter de la date d'entrée en vigueur de l'APC. Cela signifie que le Canada doit adopter un échéancier d'élimination des droits de douane applicables à certains sucres raffinés de 15 ans au lieu de l'échéancier de 17 ans prévu dans la liste d'élimination des droits du Canada de l'ALÉCCO. La clause stipule que la Colombie doit aussi accélérer l'élimination des droits applicables à 27 lignes tarifaires d'ici deux ans. La Colombie a déjà modifié sa liste tarifaire pour respecter ses obligations en vertu de la clause.

Lors du Sommet des dirigeants de la Coopération économique de la zone Asie-Pacifique (APEC) de 2011, le Premier ministre Harper et d'autres dirigeants se sont engagés à libéraliser les droits de douane applicables aux biens environnementaux, et ont demandé aux représentants de leurs administrations respectives d'élaborer une liste en 2012. Le 9 septembre 2012, les dirigeants de l'APEC ont convenu d'abaisser leurs taux du tarif de la nation la plus favorisée (NPF) appliqués à une liste de 54 biens environnementaux de

Objectives

These amendments will fulfill Canada's obligations under the CCOFTA and Canada's APEC commitment to reduce tariffs on a list of 54 environmental goods.

Description

The Order amends the Schedule to the *Customs Tariff* to accelerate the tariff phase-out period of the Colombia Tariff (COLT) rate on certain refined sugars (tariff item 1701.99.90). This change is effective May 15, 2012, which is the date the Clause was triggered by virtue of the entry into force of the TPA.

The Order also amends the Schedule to the *Customs Tariff* to reduce the MFN rate on tariff items covering solar water heaters and certain measuring instruments (tariff items 8419.19.00 and 9015.80.20) from 6.5% to 5% effective on the day of coming into force of the Order.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this Order as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this Order as there are no costs imposed on small business.

Consultation

There were no consultations on changes related to the CCOFTA as they are necessary to fulfill Canada's obligations under that agreement. With respect to the amendments related to the implementation of Canada's APEC commitment, the APEC list of 54 environmental goods is based on broader lists of environmental goods developed by Canada for use in other international trade fora, particularly at the World Trade Organization. The Government consulted extensively over the years in developing those broader lists.

Rationale

An order pursuant to section 14 of the *Customs Tariff* is the most appropriate and timely method to make these changes in order that Canada respect its international obligations.

The amendment with respect to certain refined sugar imports from Colombia under the COLT treatment will result in this tariff item being duty-free two years earlier. As a result of the revised tariff phase-out period, the COLT rate that was in place from May 15, 2012, until the coming into force of this Order will be lowered and tariffs will be completely eliminated by the year 2025 instead of 2027. There will be a minimal duty savings for importers (less than \$5,000) from May 15, 2012, until the coming into force of this Order but the main benefit is an earlier tariff elimination for

sorte qu'ils ne dépassent pas 5 % d'ici 2015. En ce qui concerne le Canada, seuls deux des numéros tarifaires touchés ne sont pas déjà assujettis à un taux du tarif de la NPF inférieur à 5 %.

Objectifs

Ces modifications feront en sorte que le Canada respecte ses obligations en vertu de l'ALÉCCO et son engagement à l'APEC de réduire les droits de douane sur la liste de 54 biens environnementaux.

Description

Le Décret modifie l'annexe du *Tarif des douanes* afin d'accélérer l'échéancier d'élimination des droits de douane du taux du Tarif de la Colombie (TCOL) applicable à certains sucres raffinés (numéro tarifaire 1701.99.90). Ce changement est en vigueur depuis le 15 mai 2012, soit la date de déclenchement de l'application de la clause en vertu de la date d'entrée en vigueur de l'APC.

De plus, le Décret modifie l'annexe du *Tarif des douanes* afin de réduire le taux du tarif de la NPF appliqué aux numéros tarifaires qui visent les chauffe-eau solaires et certains instruments de mesure (numéros tarifaires 8419.19.00 et 9015.80.20), qui passera de 6,5 % à 5 % à compter de la date de prise d'effet du présent décret.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas au Décret, puisqu'il n'entraîne aucun changement dans les coûts administratifs des entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas au Décret, puisqu'il n'entraîne aucun coût pour les petites entreprises.

Consultation

Il n'y a pas eu de consultations concernant les modifications reliées à l'ALÉCCO puisque celles-ci sont nécessaires pour s'assurer que le Canada s'acquitte de ses obligations en vertu de l'ALÉCCO. Pour ce qui est des modifications liées à la mise en œuvre de l'engagement canadien à l'APEC, la liste de 54 biens environnementaux de l'APEC est basée sur de plus vastes listes de biens environnementaux développées par le Canada dans le cadre d'autres discussions internationales sur le commerce, notamment à l'Organisation mondiale du commerce. Le développement de ces listes élargies de biens environnementaux a fait l'objet de vastes consultations par le gouvernement au cours des années.

Justification

Dans les circonstances, la prise d'un décret aux termes de l'article 14 du *Tarif des douanes* constitue la méthode la plus rapide et la mieux adaptée pour apporter les modifications et respecter les obligations internationales du Canada.

La modification concernant les importations de certains sucres raffinés de la Colombie recevant le traitement du TCOL fera en sorte que ce numéro tarifaire sera en franchise de droits de douane deux années plus tôt que prévu. En conséquence de la révision de l'échéancier d'élimination des droits, le taux du TCOL en vigueur du 15 mai 2012 à la date de prise d'effet du présent décret sera abaissé et éliminé complètement d'ici 2025, plutôt qu'en 2027. Une minime économie de droits (moins de 5 000 \$) sera réalisée pour les importations qui ont eu lieu entre le 15 mai 2012 et la date

the goods in question. These duties foregone by the Government have already been accounted for in the overall duties foregone related to the CCOFTA and therefore do not increase the total foregone revenues by the Government.

With respect to the amendments necessary to fulfill the APEC Leaders commitment, lowering the duty by 1.5 percentage points on two tariff items will result in duty savings to importers of an estimated \$76,000 per year. These represent equivalent annual foregone revenues by the Government. By implementing its APEC commitment nearly two years ahead of schedule, Canada continues to show global trade liberalization leadership.

Implementation, enforcement and service standards

The Canada Border Services Agency is responsible for the administration of and compliance with customs and tariff legislation and regulations. In the course of its administration of these tariff amendments, the Agency will inform the importing community.

Contact

Diane Kelloway
International Trade Policy Division
Department of Finance
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-996-6470

de prise d'effet du présent décret, mais elle sera minime. Le principal avantage à tirer de cette mesure est l'accélération de l'élimination des droits qui fait en sorte que les produits seront exemptés de droits deux ans plus tôt que prévu. Les droits auxquels le gouvernement renonce ont déjà été pris en compte dans le calcul global des droits auxquels il a renoncé en vertu de l'ALÉCCO. Par conséquent, ils n'augmentent pas le revenu total auquel le gouvernement renonce.

Les modifications nécessaires pour remplir l'obligation du Canada à l'APEC résulteront en une réduction de 1,5 point de pourcentage des droits applicables aux deux autres produits mentionnés dans le présent décret. Ceci se traduira par des économies de droits de douane pour les importateurs évaluées à 76 000 \$ par année, ce qui représente également le revenu estimatif auquel le gouvernement renonce. En mettant en œuvre ses obligations à l'APEC près de deux ans avant l'échéancier de 2015, le Canada continue de démontrer son leadership au plan de la libéralisation des échanges.

Mise en œuvre, application et normes de service

L'Agence des services frontaliers du Canada est chargée d'administrer les lois et règlements douaniers et tarifaires et d'assurer la conformité à ces instruments. Dans le cadre de l'administration de ces modifications tarifaires, l'Agence informera la collectivité des importateurs.

Personne-ressource

Diane Kelloway
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-996-6470

Registration
SOR/2013-44 March 8, 2013

EXCISE TAX ACT

Regulations Amending Various GST/HST Regulations (Prince Edward Island)

P.C. 2013-285 March 7, 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 236.01(4)^a and sections 277^b and 277.1^c of the *Excise Tax Act*^d, makes the annexed *Regulations Amending Various GST/HST Regulations (Prince Edward Island)*.

Enregistrement
DORS/2013-44 Le 8 mars 2013

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

Règlement modifiant divers règlements relatifs à la TPS/TVH (Île-du-Prince-Édouard)

C.P. 2013-285 Le 7 mars 2013

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 236.01(4)^a et des articles 277^b et 277.1^c de la *Loi sur la taxe d'accise*^d, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant divers règlements relatifs à la TPS/TVH (Île-du-Prince-Édouard)*, ci-après.

REGULATIONS AMENDING VARIOUS GST/HST REGULATIONS (PRINCE EDWARD ISLAND)

PART 1

GAMES OF CHANCE (GST/HST) REGULATIONS

1. (1) Clause (i)(A) of the description of E₃ in paragraph (a) of the description of E in subsection 7(7) of the *Games of Chance (GST/HST) Regulations*¹ is amended by adding the following after subclause (III):

(IV) Prince Edward Island, 8.25%, and

(2) Subclause (i)(A)(IV) of the description of E₃ in paragraph (a) of the description of E in subsection 7(7) of the Regulations is replaced by the following:

(IV) Prince Edward Island, the percentage referred to in paragraph 2(c.1) of the *Automobile Operating Expense Benefit (GST/HST) Regulations*, and

PART 2

TAXES, DUTIES AND FEES (GST/HST) REGULATIONS

2. Paragraph (d) of the definition “general sales tax rate” in subsection 2(1) of the *Taxes, Duties and Fees (GST/HST) Regulations*² is repealed.

RÈGLEMENT MODIFIANT DIVERS RÈGLEMENTS RELATIFS À LA TPS/TVH (ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD)

PARTIE 1

RÈGLEMENT SUR LES JEUX DE HASARD (TPS/TVH)

1. (1) La division (i)(A) de l'élément E₃ de la formule figurant à l'alinéa a) de l'élément E de la formule figurant au paragraphe 7(7) du *Règlement sur les jeux de hasard (TPS/TVH)*¹ est modifiée par adjonction, après la subdivision (III), de ce qui suit :

(IV) à l'Île-du-Prince-Édouard, 8,25 %,

(2) La subdivision (i)(A)(IV) de l'élément E₃ de la formule figurant à l'alinéa a) de l'élément E de la formule figurant au paragraphe 7(7) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(IV) à l'Île-du-Prince-Édouard, le pourcentage figurant à l'alinéa 2c.1) du *Règlement sur les avantages liés aux dépenses de fonctionnement d'une automobile (TPS/TVH)*,

PARTIE 2

RÈGLEMENT SUR LES FRAIS, DROITS ET TAXES (TPS/TVH)

2. L'alinéa d) de la définition de « taux général de la taxe de vente », au paragraphe 2(1) du *Règlement sur les frais, droits et taxes (TPS/TVH)*², est abrogé.

^a S.C. 2009, c. 32, s. 23(1)

^b S.C. 1993, c. 27, s. 125(1)

^c S.C. 2009, c. 32, s. 37(1)

^d R.S., c. E-15

¹ SOR/91-28; SOR/98-440; SOR/2011-56

² SOR/91-34; SOR/2006-280

^a L.C. 2009, ch. 32, par. 23(1)

^b L.C. 1993, ch. 27, par. 125(1)

^c L.C. 2009, ch. 32, par. 37(1)

^d L.R., ch. E-15

¹ DORS/91-28; DORS/98-440; DORS/2011-56

² DORS/91-34; DORS/2006-280

PART 3**PUBLIC SERVICE BODY REBATE
(GST/HST) REGULATIONS**

3. (1) Paragraph 5(a) of the *Public Service Body Rebate (GST/HST) Regulations*³ is amended by adding the following before subparagraph (v):

(iv.1) Prince Edward Island, and

(2) Subparagraph 5(c)(i) of the Regulations is amended by adding the following before clause (E):

(D.1) Prince Edward Island, 35%, and

4. (1) Clause (i)(B) of the description of A in paragraph 5.4(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(B) a selected public service body described in paragraph (f) or (g) of the definition “selected public service body” in subsection 259(1) of the Act and the participating province is Prince Edward Island or Newfoundland and Labrador, and

(2) The portion of clause (A) of the description of F in subparagraph 5.4(2)(e)(ii) of the Regulations before subclause (I) is replaced by the following:

(A) if the participating province is Ontario, the extent (expressed as a percentage) to which the person intended, at the relevant time, to consume, use or supply the property or service in the course of activities engaged in by the person

(3) Subsection 5.4(2) of the Regulations is amended by adding the following at the end of that subsection:

(k) in the case of a person resident in Prince Edward Island, the total of all amounts, each of which is determined — in relation to a provincial qualifying amount in respect of the property or service for the claim period — by the formula

$$A \times B \times C$$

where

A is 35%,

B is the provincial qualifying amount, and

C is the extent (expressed as a percentage) to which the person intended, at the relevant time, to consume, use or supply the property or service, in the course of activities, other than activities in respect of which any of paragraphs (c) to (h) applies, engaged in by the person in Prince Edward Island.

PARTIE 3**RÈGLEMENT SUR LES
REMBOURSEMENTS AUX ORGANISMES
DE SERVICES PUBLICS (TPS/TVH)**

3. (1) L’alinéa 5a) du Règlement sur les remboursements aux organismes de services publics (TPS/TVH)³ est modifié par adjonction, avant le sous-alinéa (v), de ce qui suit :

(iv.1) l’Île-du-Prince-Édouard,

(2) Le sous-alinéa 5c)(i) du même règlement est modifié par adjonction, avant la division (E), de ce qui suit :

(D.1) à l’Île-du-Prince-Édouard, 35 %,

4. (1) La division (i)(B) de l’élément A de la formule figurant à l’alinéa 5.4(2)b) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(B) si la personne est un organisme déterminé de services publics visé aux alinéas f) ou g) de cette définition et que la province participante est l’Île-du-Prince-Édouard ou Terre-Neuve-et-Labrador,

(2) Le passage de la division (A) de l’élément F de la formule figurant au sous-alinéa 5.4(2)e)(ii) du même règlement précédant la subdivision (I) est remplacé par ce qui suit :

(A) si la province participante est l’Ontario, le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle la personne avait l’intention, au moment considéré, de consommer, d’utiliser ou de fournir le bien ou le service dans le cadre d’activités qu’elle exerce, selon le cas :

(3) Le paragraphe 5.4(2) du même règlement est modifié par adjonction, à la fin de ce paragraphe, de ce qui suit :

k) dans le cas d’une personne résidant à l’Île-du-Prince-Édouard, le total des montants dont chacun est déterminé selon la formule ci-après par rapport à un montant admissible provincial relatif au bien ou au service pour la période de demande :

$$A \times B \times C$$

où :

A représente 35 %,

B le montant admissible provincial,

C le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle la personne avait l’intention, au moment considéré, de consommer, d’utiliser ou de fournir le bien ou le service dans le cadre d’activités, sauf celles relativement auxquelles l’un des alinéas c) à h) s’applique, qu’elle exerce à l’Île-du-Prince-Édouard.

³ SOR/91-37; SOR/2010-152

³ DORS/91-37; DORS/2010-152

PART 4

STREAMLINED ACCOUNTING
(GST/HST) REGULATIONS

5. (1) Subparagraph 15(5)(a)(i) of the *Streamlined Accounting (GST/HST) Regulations*⁴ is amended by adding the following before clause (D):

(C.1) 5.3%, if the supply is made in Prince Edward Island, and

(2) Subparagraph 15(5)(a)(ii) of the Regulations is amended by adding the following before clause (D):

(C.1) 4.2%, if the supply is made in Prince Edward Island, and

(3) Paragraph 15(5)(a) of the Regulations is amended by adding the following before subparagraph (iv):

(iii.1) if the registrant makes the supply through a permanent establishment of the registrant in Prince Edward Island,

(A) 3.9%, if the supply is made in Ontario, New Brunswick or Newfoundland and Labrador,

(B) 5.6%, if the supply is made in Nova Scotia,

(C) 4.7%, if the supply is made in Prince Edward Island, and

(D) 0%, if the supply is made in a non-participating province, and

(4) Subparagraph 15(5)(a)(iv) of the Regulations is amended by adding the following before clause (D):

(C.1) 9.6%, if the supply is made in Prince Edward Island, and

(5) Subparagraph 15(5)(b)(i) of the Regulations is amended by adding the following before clause (D):

(C.1) 9.6%, if the supply is made in Prince Edward Island, and

(6) Subparagraph 15(5)(b)(ii) of the Regulations is amended by adding the following before clause (D):

(C.1) 9.2%, if the supply is made in Prince Edward Island, and

(7) Paragraph 15(5)(b) of the Regulations is amended by adding the following before subparagraph (iv):

(iii.1) if the registrant makes the supply through a permanent establishment of the registrant in Prince Edward Island,

(A) 8.6%, if the supply is made in Ontario, New Brunswick or Newfoundland and Labrador,

PARTIE 4

RÈGLEMENT SUR LA COMPTABILITÉ
ABRÉGÉE (TPS/TVH)

5. (1) Le sous-alinéa 15(5)a(i) du *Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS/TVH)*⁴ est modifié par adjonction, avant la division (D), de ce qui suit :

(C.1) 5,3 %, si elle est effectuée à l'Île-du-Prince-Édouard,

(2) Le sous-alinéa 15(5)a(ii) du même règlement est modifié par adjonction, avant la division (D), de ce qui suit :

(C.1) 4,2 %, si elle est effectuée à l'Île-du-Prince-Édouard,

(3) L'alinéa 15(5)a du même règlement est modifié par adjonction, avant le sous-alinéa (iv), de ce qui suit :

(iii.1) s'il effectue la fourniture par l'entremise de son établissement stable situé à l'Île-du-Prince-Édouard :

(A) 3,9 %, si la fourniture est effectuée en Ontario, au Nouveau-Brunswick ou à Terre-Neuve-et-Labrador,

(B) 5,6 %, si elle est effectuée en Nouvelle-Écosse,

(C) 4,7 %, si elle est effectuée à l'Île-du-Prince-Édouard,

(D) 0 %, si elle est effectuée dans une province non participante,

(4) Le sous-alinéa 15(5)a(iv) du même règlement est modifié par adjonction, avant la division (D), de ce qui suit :

(C.1) 9,6 %, si elle est effectuée à l'Île-du-Prince-Édouard,

(5) Le sous-alinéa 15(5)b(i) du même règlement est modifié par adjonction, avant la division (D), de ce qui suit :

(C.1) 9,6 %, si elle est effectuée à l'Île-du-Prince-Édouard,

(6) Le sous-alinéa 15(5)b(ii) du même règlement est modifié par adjonction, avant la division (D), de ce qui suit :

(C.1) 9,2 %, si elle est effectuée à l'Île-du-Prince-Édouard,

(7) L'alinéa 15(5)b du même règlement est modifié par adjonction, avant le sous-alinéa (iv), de ce qui suit :

(iii.1) s'il effectue la fourniture par l'entremise de son établissement stable situé à l'Île-du-Prince-Édouard :

(A) 8,6 %, si la fourniture est effectuée en Ontario, au Nouveau-Brunswick ou à Terre-Neuve-et-Labrador,

⁴ SOR/91-51; SOR/2006-162

⁴ DORS/91-51; DORS/2006-162

- (B) 10.2%, if the supply is made in Nova Scotia,
- (C) 9.4%, if the supply is made in Prince Edward Island, and
- (D) 1.6%, if the supply is made in a non-participating province, and

(8) Subparagraph 15(5)(b)(iv) of the Regulations is amended by adding the following before clause (D):

- (C.1) 11.3%, if the supply is made in Prince Edward Island, and

6. Subsection 17(1) of the Regulations is amended by adding the following at the end of the description of C:

- (f) an amount equal to 3.4% of the portion of the registrant's net specified supplies for the particular reporting period that is attributable to supplies which are made through a permanent establishment of the registrant in Prince Edward Island and to which the quick-method rate of 0% applies; and

7. (1) Subparagraph 19(3)(a)(i) of the Regulations is amended by adding the following before clause (D):

- (C.1) 10.6%, if the particular supply is made in Prince Edward Island, and

(2) Subparagraph 19(3)(a)(ii) of the Regulations is amended by adding the following before clause (D):

- (C.1) 9.2%, if the particular supply is made in Prince Edward Island, and

(3) Subparagraph 19(3)(a)(iii) of the Regulations is amended by adding the following before clause (D):

- (C.1) 9.6%, if the particular supply is made in Prince Edward Island, and

(4) Paragraph 19(3)(a) of the Regulations is amended by adding the following before subparagraph (v):

- (iv.1) if the registrant makes the particular supply through a permanent establishment of the registrant in Prince Edward Island,
 - (A) 8%, if the particular supply is made in Ontario, New Brunswick or Newfoundland and Labrador,
 - (B) 9.6%, if the particular supply is made in Nova Scotia,
 - (C) 8.8%, if the particular supply is made in Prince Edward Island, and
 - (D) 1%, if the particular supply is made in a non-participating province, and

(5) The portion of subparagraph 19(3)(a)(v) of the Regulations before clause (A) is replaced by the following:

- (v) if subparagraphs (i) to (iv.1) do not apply,

- (B) 10,2 %, si elle est effectuée en Nouvelle-Écosse,
- (C) 9,4 %, si elle est effectuée à l'Île-du-Prince-Édouard,
- (D) 1,6 %, si elle est effectuée dans une province non participante,

(8) Le sous-alinéa 15(5)b)(iv) du même règlement est modifié par adjonction, avant la division (D), de ce qui suit :

- (C.1) 11,3 %, si elle est effectuée à l'Île-du-Prince-Édouard,

6. Le paragraphe 17(1) du même règlement est modifié par adjonction, à la fin de l'élément C de la formule qui y figure, de ce qui suit :

- f) un montant égal à 3,4 % de la partie des fournitures déterminées nettes de l'inscrit pour la période donnée qui est attribuable à des fournitures effectuées par l'entremise de son établissement stable situé à l'Île-du-Prince-Édouard et auxquelles s'applique, dans le cadre de la méthode rapide, le taux de 0 %;

7. (1) Le sous-alinéa 19(3)a)(i) du même règlement est modifié par adjonction, avant la division (D), de ce qui suit :

- (C.1) 10,6 %, si elle est effectuée à l'Île-du-Prince-Édouard,

(2) Le sous-alinéa 19(3)a)(ii) du même règlement est modifié par adjonction, avant la division (D), de ce qui suit :

- (C.1) 9,2 %, si elle est effectuée à l'Île-du-Prince-Édouard,

(3) Le sous-alinéa 19(3)a)(iii) du même règlement est modifié par adjonction, avant la division (D), de ce qui suit :

- (C.1) 9,6 %, si elle est effectuée à l'Île-du-Prince-Édouard,

(4) L'alinéa 19(3)a) du même règlement est modifié par adjonction, avant le sous-alinéa (v), de ce qui suit :

- (iv.1) s'il effectue la fourniture par l'entremise de son établissement stable situé à l'Île-du-Prince-Édouard :
 - (A) 8 %, si la fourniture est effectuée en Ontario, au Nouveau-Brunswick ou à Terre-Neuve-et-Labrador,
 - (B) 9,6 %, si elle est effectuée en Nouvelle-Écosse,
 - (C) 8,8 %, si elle est effectuée à l'Île-du-Prince-Édouard,
 - (D) 1 %, si elle est effectuée dans une province non participante,

(5) Le passage du sous-alinéa 19(3)a)(v) du même règlement précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

- (v) si aucun des sous-alinéas (i) à (iv.1) ne s'applique :

(6) Subparagraph 19(3)(a)(v) of the Regulations is amended by adding the following before clause (D):

(C.1) 11.2%, if the particular supply is made in Prince Edward Island, and

(7) Subparagraph 19(3)(b)(i) of the Regulations is amended by adding the following before clause (D):

(C.1) 11.8%, if the particular supply is made in Prince Edward Island, and

(8) Subparagraph 19(3)(b)(ii) of the Regulations is amended by adding the following before clause (D):

(C.1) 11.2%, if the particular supply is made in Prince Edward Island, and

(9) Subparagraph 19(3)(b)(iii) of the Regulations is amended by adding the following before clause (D):

(C.1) 10.1%, if the particular supply is made in Prince Edward Island, and

(10) Paragraph 19(3)(b) of the Regulations is amended by adding the following before subparagraph (v):

(iv.1) if the registrant makes the particular supply through a permanent establishment of the registrant in Prince Edward Island,

(A) 9.1%, if the particular supply is made in Ontario, New Brunswick or Newfoundland and Labrador,

(B) 10.7%, if the particular supply is made in Nova Scotia,

(C) 9.9%, if the particular supply is made in Prince Edward Island, and

(D) 2.1%, if the particular supply is made in a non-participating province, and

(11) The portion of subparagraph 19(3)(b)(v) of the Regulations before clause (A) is replaced by the following:

(v) if subparagraphs (i) to (iv.1) do not apply,

(12) Subparagraph 19(3)(b)(v) of the Regulations is amended by adding the following before clause (D):

(C.1) 11.9%, if the particular supply is made in Prince Edward Island, and

(13) Clause 19(3)(c)(i)(A) of the Regulations is amended by adding the following before subclause (IV):

(III.1) 11%, if the particular supply is made in Prince Edward Island, and

(14) Clause 19(3)(c)(i)(B) of the Regulations is amended by adding the following before subclause (IV):

(III.1) 10.4%, if the particular supply is made in Prince Edward Island, and

(6) Le sous-alinéa 19(3)a(v) du même règlement est modifié par adjonction, avant la division (D), de ce qui suit :

(C.1) 11,2 %, si elle est effectuée à l'Île-du-Prince-Édouard,

(7) Le sous-alinéa 19(3)b(i) du même règlement est modifié par adjonction, avant la division (D), de ce qui suit :

(C.1) 11,8 %, si elle est effectuée à l'Île-du-Prince-Édouard,

(8) Le sous-alinéa 19(3)b(ii) du même règlement est modifié par adjonction, avant la division (D), de ce qui suit :

(C.1) 11,2 %, si elle est effectuée à l'Île-du-Prince-Édouard,

(9) Le sous-alinéa 19(3)b(iii) du même règlement est modifié par adjonction, avant la division (D), de ce qui suit :

(C.1) 10,1 %, si elle est effectuée à l'Île-du-Prince-Édouard,

(10) L'alinéa 19(3)b du même règlement est modifié par adjonction, avant le sous-alinéa (v), de ce qui suit :

(iv.1) s'il effectue la fourniture par l'entremise de son établissement stable situé à l'Île-du-Prince-Édouard :

(A) 9,1 %, si la fourniture est effectuée en Ontario, au Nouveau-Brunswick ou à Terre-Neuve-et-Labrador,

(B) 10,7 %, si elle est effectuée en Nouvelle-Écosse,

(C) 9,9 %, si elle est effectuée à l'Île-du-Prince-Édouard,

(D) 2,1 %, si elle est effectuée dans une province non participante,

(11) Le passage du sous-alinéa 19(3)b(v) du même règlement précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(v) si aucun des sous-alinéas (i) à (iv.1) ne s'applique :

(12) Le sous-alinéa 19(3)b(v) du même règlement est modifié par adjonction, avant la division (D), de ce qui suit :

(C.1) 11,9 %, si elle est effectuée à l'Île-du-Prince-Édouard,

(13) La division 19(3)c(i)(A) du même règlement est modifiée par adjonction, avant la subdivision (IV), de ce qui suit :

(III.1) 11 %, si elle est effectuée à l'Île-du-Prince-Édouard,

(14) La division 19(3)c(i)(B) du même règlement est modifiée par adjonction, avant la subdivision (IV), de ce qui suit :

(III.1) 10,4 %, si elle est effectuée à l'Île-du-Prince-Édouard,

(15) Clause 19(3)(c)(i)(C) of the Regulations is amended by adding the following before subclause (IV):

(III.1) 8.6%, if the particular supply is made in Prince Edward Island, and

(16) Subparagraph 19(3)(c)(i) of the Regulations is amended by adding the following before clause (E):

(D.1) if the registrant makes the particular supply through a permanent establishment of the registrant in Prince Edward Island,

(I) 7.4%, if the particular supply is made in Ontario, New Brunswick or Newfoundland and Labrador,

(II) 9%, if the particular supply is made in Nova Scotia,

(III) 8.2%, if the particular supply is made in Prince Edward Island, and

(IV) 0.3%, if the particular supply is made in a non-participating province, and

(17) The portion of clause 19(3)(c)(i)(E) of the Regulations before subclause (I) is replaced by the following:

(E) if clauses (A) to (D.1) do not apply,

(18) Clause 19(3)(c)(i)(E) of the Regulations is amended by adding the following before subclause (IV):

(III.1) 11.7%, if the particular supply is made in Prince Edward Island, and

(19) Clause 19(3)(c)(ii)(A) of the Regulations is amended by adding the following before subclause (IV):

(III.1) 11.5%, if the particular supply is made in Prince Edward Island, and

(20) Clause 19(3)(c)(ii)(B) of the Regulations is amended by adding the following before subclause (IV):

(III.1) 11.2%, if the particular supply is made in Prince Edward Island, and

(21) Clause 19(3)(c)(ii)(C) of the Regulations is amended by adding the following before subclause (IV):

(III.1) 10.1%, if the particular supply is made in Prince Edward Island, and

(22) Subparagraph 19(3)(c)(ii) of the Regulations is amended by adding the following before clause (E):

(D.1) if the registrant makes the particular supply through a permanent establishment of the registrant in Prince Edward Island,

(I) 9.1%, if the particular supply is made in Ontario, New Brunswick or Newfoundland and Labrador,

(II) 10.7%, if the particular supply is made in Nova Scotia,

(15) La division 19(3)c)(i)(C) du même règlement est modifiée par adjonction, avant la subdivision (IV), de ce qui suit :

(III.1) 8,6 %, si elle est effectuée à l'Île-du-Prince-Édouard,

(16) Le sous-alinéa 19(3)c)(i) du même règlement est modifié par adjonction, avant la division (E), de ce qui suit :

(D.1) s'il effectue la fourniture par l'entremise de son établissement stable situé à l'Île-du-Prince-Édouard :

(I) 7,4 %, si la fourniture est effectuée en Ontario, au Nouveau-Brunswick ou à Terre-Neuve-et-Labrador,

(II) 9 %, si elle est effectuée en Nouvelle-Écosse,

(III) 8,2 %, si elle est effectuée à l'Île-du-Prince-Édouard,

(IV) 0,3 %, si elle est effectuée dans une province non participante,

(17) Le passage de la division 19(3)c)(i)(E) du même règlement précédant la subdivision (I) est remplacé par ce qui suit :

(E) si aucune des divisions (A) à (D.1) ne s'applique :

(18) La division 19(3)c)(i)(E) du même règlement est modifiée par adjonction, avant la subdivision (IV), de ce qui suit :

(III.1) 11,7 %, si elle est effectuée à l'Île-du-Prince-Édouard,

(19) La division 19(3)c)(ii)(A) du même règlement est modifiée par adjonction, avant la subdivision (IV), de ce qui suit :

(III.1) 11,5 %, si elle est effectuée à l'Île-du-Prince-Édouard,

(20) La division 19(3)c)(ii)(B) du même règlement est modifiée par adjonction, avant la subdivision (IV), de ce qui suit :

(III.1) 11,2 %, si elle est effectuée à l'Île-du-Prince-Édouard,

(21) La division 19(3)c)(ii)(C) du même règlement est modifiée par adjonction, avant la subdivision (IV), de ce qui suit :

(III.1) 10,1 %, si elle est effectuée à l'Île-du-Prince-Édouard,

(22) Le sous-alinéa 19(3)c)(ii) du même règlement est modifié par adjonction, avant la division (E), de ce qui suit :

(D.1) s'il effectue la fourniture par l'entremise de son établissement stable situé à l'Île-du-Prince-Édouard :

(I) 9,1 %, si la fourniture est effectuée en Ontario, au Nouveau-Brunswick ou à Terre-Neuve-et-Labrador,

(II) 10,7 %, si elle est effectuée en Nouvelle-Écosse,

(III) 9.9%, if the particular supply is made in Prince Edward Island, and

(IV) 2.2%, if the particular supply is made in a non-participating province, and

(23) The portion of clause 19(3)(c)(ii)(E) of the Regulations before subclause (I) is replaced by the following:

(E) if clauses (A) to (D.1) do not apply,

(24) Clause 19(3)(c)(ii)(E) of the Regulations is amended by adding the following before subclause (IV):

(III.1) 11.9%, if the particular supply is made in Prince Edward Island, and

(25) Subparagraph 19(3)(d)(i) of the Regulations is amended by adding the following before clause (D):

(C.1) 11.8%, if the particular supply is made in Prince Edward Island, and

(26) Subparagraph 19(3)(d)(ii) of the Regulations is amended by adding the following before clause (D):

(C.1) 11.6%, if the particular supply is made in Prince Edward Island, and

(27) Subparagraph 19(3)(d)(iii) of the Regulations is amended by adding the following before clause (D):

(C.1) 9.9%, if the particular supply is made in Prince Edward Island, and

(28) Paragraph 19(3)(d) of the Regulations is amended by adding the following before subparagraph (v):

(iv.1) if the registrant makes the particular supply through a permanent establishment of the registrant in Prince Edward Island,

(A) 8.8%, if the particular supply is made in Ontario, New Brunswick or Newfoundland and Labrador,

(B) 10.4%, if the particular supply is made in Nova Scotia,

(C) 9.6%, if the particular supply is made in Prince Edward Island, and

(D) 1.9%, if the particular supply is made in a non-participating province, and

(29) The portion of subparagraph 19(3)(d)(v) of the Regulations before clause (A) is replaced by the following:

(v) if subparagraphs (i) to (iv.1) do not apply,

(30) Subparagraph 19(3)(d)(v) of the Regulations is amended by adding the following before clause (D):

(C.1) 12%, if the particular supply is made in Prince Edward Island, and

(III) 9,9 %, si elle est effectuée à l'Île-du-Prince-Édouard,

(IV) 2,2 %, si elle est effectuée dans une province non participante,

(23) Le passage de la division 19(3)c)(ii)(E) du même règlement précédant la subdivision (I) est remplacé par ce qui suit :

(E) si aucune des divisions (A) à (D.1) ne s'applique :

(24) La division 19(3)c)(ii)(E) du même règlement est modifiée par adjonction, avant la subdivision (IV), de ce qui suit :

(III.1) 11,9 %, si elle est effectuée à l'Île-du-Prince-Édouard,

(25) Le sous-alinéa 19(3)d)(i) du même règlement est modifié par adjonction, avant la division (D), de ce qui suit :

(C.1) 11,8 %, si elle est effectuée à l'Île-du-Prince-Édouard,

(26) Le sous-alinéa 19(3)d)(ii) du même règlement est modifié par adjonction, avant la division (D), de ce qui suit :

(C.1) 11,6 %, si elle est effectuée à l'Île-du-Prince-Édouard,

(27) Le sous-alinéa 19(3)d)(iii) du même règlement est modifié par adjonction, avant la division (D), de ce qui suit :

(C.1) 9,9 %, si elle est effectuée à l'Île-du-Prince-Édouard,

(28) L'alinéa 19(3)d) du même règlement est modifié par adjonction, avant le sous-alinéa (v), de ce qui suit :

(iv.1) s'il effectue la fourniture par l'entremise de son établissement stable situé à l'Île-du-Prince-Édouard :

(A) 8,8 %, si la fourniture est effectuée en Ontario, au Nouveau-Brunswick ou à Terre-Neuve-et-Labrador,

(B) 10,4 %, si elle est effectuée en Nouvelle-Écosse,

(C) 9,6 %, si elle est effectuée à l'Île-du-Prince-Édouard,

(D) 1,9 %, si elle est effectuée dans une province non participante,

(29) Le passage du sous-alinéa 19(3)d)(v) du même règlement précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(v) si aucun des sous-alinéas (i) à (iv.1) ne s'applique :

(30) Le sous-alinéa 19(3)d)(v) du même règlement est modifié par adjonction, avant la division (D), de ce qui suit :

(C.1) 12 %, si elle est effectuée à l'Île-du-Prince-Édouard,

(31) Subparagraph 19(3)(e)(i) of the Regulations is amended by adding the following before clause (D):

(C.1) 11.9%, if the particular supply is made in Prince Edward Island, and

(32) Subparagraph 19(3)(e)(ii) of the Regulations is amended by adding the following before clause (D):

(C.1) 11.3%, if the particular supply is made in Prince Edward Island, and

(33) Subparagraph 19(3)(e)(iii) of the Regulations is amended by adding the following before clause (D):

(C.1) 11.5%, if the particular supply is made in Prince Edward Island, and

(34) Paragraph 19(3)(e) of the Regulations is amended by adding the following before subparagraph (iv):

(iii.1) if the registrant makes the particular supply through a permanent establishment of the registrant in Prince Edward Island,

(A) 9.4%, if the particular supply is made in Ontario, New Brunswick or Newfoundland and Labrador,

(B) 11%, if the particular supply is made in Nova Scotia,

(C) 10.2%, if the particular supply is made in Prince Edward Island, and

(D) 2.5%, if the particular supply is made in a non-participating province,

(35) Subparagraph 19(3)(e)(iv) of the Regulations is amended by adding the following before clause (D):

(C.1) 10.5%, if the particular supply is made in Prince Edward Island, and

(36) Subparagraph 19(3)(e)(v) of the Regulations is amended by adding the following before clause (D):

(C.1) 12.2%, if the particular supply is made in Prince Edward Island, and

(31) Le sous-alinéa 19(3)e(i) du même règlement est modifié par adjonction, avant la division (D), de ce qui suit :

(C.1) 11,9 %, si elle est effectuée à l'Île-du-Prince-Édouard,

(32) Le sous-alinéa 19(3)e(ii) du même règlement est modifié par adjonction, avant la division (D), de ce qui suit :

(C.1) 11,3 %, si elle est effectuée à l'Île-du-Prince-Édouard,

(33) Le sous-alinéa 19(3)e(iii) du même règlement est modifié par adjonction, avant la division (D), de ce qui suit :

(C.1) 11,5 %, si elle est effectuée à l'Île-du-Prince-Édouard,

(34) L'alinéa 19(3)e du même règlement est modifié par adjonction, avant le sous-alinéa (iv), de ce qui suit :

(iii.1) s'il effectue la fourniture par l'entremise de son établissement stable situé à l'Île-du-Prince-Édouard :

(A) 9,4 %, si la fourniture est effectuée en Ontario, au Nouveau-Brunswick ou à Terre-Neuve-et-Labrador,

(B) 11 %, si elle est effectuée en Nouvelle-Écosse,

(C) 10,2 %, si elle est effectuée à l'Île-du-Prince-Édouard,

(D) 2,5 %, si elle est effectuée dans une province non participante,

(35) Le sous-alinéa 19(3)e(iv) du même règlement est modifié par adjonction, avant la division (D), de ce qui suit :

(C.1) 10,5 %, si elle est effectuée à l'Île-du-Prince-Édouard,

(36) Le sous-alinéa 19(3)e(v) du même règlement est modifié par adjonction, avant la division (D), de ce qui suit :

(C.1) 12,2 %, si elle est effectuée à l'Île-du-Prince-Édouard,

PART 5

AUTOMOBILE OPERATING EXPENSE BENEFIT (GST/HST) REGULATIONS

8. Section 2 of the *Automobile Operating Expense Benefit (GST/HST) Regulations*⁵ is amended by adding the following before paragraph (d):

(c.1) 10% if

(i) the individual is an employee of the registrant and is required under subsection 6(1) of

PARTIE 5

RÈGLEMENT SUR LES AVANTAGES LIÉS AUX DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT D'UNE AUTOMOBILE (TPS/TVH)

8. L'article 2 du *Règlement sur les avantages liés aux dépenses de fonctionnement d'une automobile (TPS/TVH)*⁵ est modifié par adjonction, avant l'alinéa d), de ce qui suit :

c.1) 10 % si, selon le cas :

(i) le particulier est le salarié de l'inscrit, il est tenu, aux termes du paragraphe 6(1) de la *Loi*

⁵ SOR/99-176

⁵ DORS/99-176

the *Income Tax Act* to so include the amount and the last establishment of the registrant at which the individual ordinarily worked, or to which the individual ordinarily reported, in the year in relation to that office or employment is located in Prince Edward Island, or

(ii) the individual is a shareholder of the registrant, is required under subsection 15(1) of the *Income Tax Act* to so include the amount and the individual is resident in Prince Edward Island at the end of the year; and

de l'impôt sur le revenu, d'inclure le montant dans ce calcul et le dernier établissement de l'inscrit où il a habituellement travaillé ou s'est habituellement présenté, au cours de l'année dans le cadre de sa charge ou de son emploi, est situé à l'Île-du-Prince-Édouard,

(ii) le particulier est l'actionnaire de l'inscrit, il est tenu, aux termes du paragraphe 15(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, d'inclure le montant dans ce calcul et il réside à l'Île-du-Prince-Édouard à la fin de l'année;

PART 6

DEDUCTION FOR PROVINCIAL REBATE (GST/HST) REGULATIONS

9. (1) The definition “provincial schedule” in section 1 of the *Deduction for Provincial Rebate (GST/HST) Regulations*⁶ is amended by adding the following before paragraph (e):

(d.1) in the case of Prince Edward Island, Schedule 4.1; and

(2) Section 1 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“qualifying heating oil” means fuel (other than heavy fuel oil or fuel sold as fuel for use in internal combustion engines) that is suitable for use as heating oil and is marketed or sold as fuel for use as heating oil for heating homes, buildings or similar structures.

10. The Regulations are amended by adding, before Schedule 5, the Schedule 4.1 set out in the schedule to these Regulations.

“qualifying heating oil”
« huile de chauffage admissible »

PART 7

RETURNABLE BEVERAGE CONTAINER (GST/HST) REGULATIONS

11. Paragraph 1(b) of the *Returnable Beverage Container (GST/HST) Regulations*⁷ is replaced by the following:

(b) the *Beverage Containers Act*, R.S.N.B. 2011, c. 121; and

12. Section 1 of the Regulations, as amended by section 11, is replaced by the following:

1. For the purposes of paragraph 226(2)(b) of the *Excise Tax Act*, the following Acts are prescribed:

(a) the *Environment Act*, S.N.S. 1994-95, c. 1;

Prescribed Acts

⁶ SOR/2001-65

⁷ SOR/2008-48

PARTIE 6

RÈGLEMENT SUR LA DÉDUCTION POUR LE REMBOURSEMENT PROVINCIAL (TPS/TVH)

9. (1) La définition de « annexe provinciale », à l'article 1 du *Règlement sur la déduction pour le remboursement provincial (TPS/TVH)*⁶, est modifiée par adjonction, avant l'alinéa e), de ce qui suit :

d.1) dans le cas de l'Île-du-Prince-Édouard, l'annexe 4.1;

(2) L'article 1 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« huile de chauffage admissible » Combustible, à l'exception du mazout lourd et du combustible vendu à titre de combustible pour les moteurs à combustion interne, qui peut être utilisé à titre d'huile de chauffage et qui est commercialisé ou vendu à titre de combustible qui sert à chauffer les habitations, les bâtiments ou des constructions semblables.

10. Le même règlement est modifié par adjonction, avant l'annexe 5, de l'annexe 4.1 figurant à l'annexe du présent règlement.

« huile de chauffage admissible »
“qualifying heating oil”

PARTIE 7

RÈGLEMENT SUR LES CONTENANTS CONSIGNÉS (TPS/TVH)

11. L'alinéa 1b) du *Règlement sur les contenants consignés (TPS/TVH)*⁷ est remplacé par ce qui suit :

b) la *Loi sur les récipients à boisson*, L.R.N.-B. 2011, ch. 121;

12. L'article 1 du même règlement, modifié par l'article 11, est remplacé par ce qui suit :

1. Les lois ci-après sont visées pour l'application de l'alinéa 226(2)b) de la *Loi sur la taxe d'accise* :

a) la loi intitulée *Environment Act*, S.N.S. 1994-95, ch. 1;

Lois visées

⁶ DORS/2001-65

⁷ DORS/2008-48

- (b) the *Beverage Containers Act*, R.S.N.B. 2011, c. 121;
- (c) the *Beverage Containers Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. B-2.1; and
- (d) the *Environmental Protection Act*, S.N.L. 2002, c. E-14.2.

13. Sections 2 and 3 of the Regulations are repealed.

- b) la *Loi sur les récipients à boisson*, L.R.N.-B. 2011, ch. 121;
- c) la loi intitulée *Beverage Containers Act*, R.S.P.E.I. 1988, ch. B-2.1;
- d) la loi intitulée *Environmental Protection Act*, S.N.L. 2002, ch. E-14.2.

13. Les articles 2 et 3 du même règlement sont abrogés.

PART 8

NEW HARMONIZED VALUE-ADDED TAX SYSTEM REGULATIONS

14. Section 4 of the *New Harmonized Value-added Tax System Regulations*⁸ is amended by adding the following after subsection (2):

Transition —
Prince Edward
Island

(3) For the purposes of applying the provisions of Part 3.1 in relation to the application of this Part between November 8, 2012 and April 1, 2013, the following rules apply:

- (a) Prince Edward Island is deemed to be a participating province; and
- (b) the tax rate for Prince Edward Island is deemed to be 9%.

15. (1) Subsection 26(3) of the Regulations is replaced by the following:

Renewal of
agreement

(3) Subject to subsections (4) to (6), for the purposes of this section, if continuous possession or use of railway rolling stock is given by a supplier to a recipient throughout a period under two or more successive leases, licenses or similar arrangements entered into between the supplier and the recipient, the rolling stock is deemed to have been delivered or made available to the recipient under each of those arrangements at the location at which it is delivered or made available to the recipient under the first of those arrangements.

(2) Section 26 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (5):

Agreements
entered into
before April 1,
2013

(6) If a supply of railway rolling stock otherwise than by way of sale is made under a particular agreement that is in effect on April 1, 2013 and, under the particular agreement, the rolling stock was delivered or made available to the recipient in Prince Edward Island before that day,

- (a) the rolling stock is deemed to have been delivered or made available to the recipient under the particular agreement outside the participating provinces; and

PARTIE 8

RÈGLEMENT SUR LE NOUVEAU RÉGIME DE LA TAXE À VALEUR AJOUTÉE HARMONISÉE

14. L'article 4 du *Règlement sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée*⁸ est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Transition —
Île-du-
Prince-Édouard

(3) Pour l'application des dispositions de la partie 3.1 par rapport à l'application de la présente partie entre le 8 novembre 2012 et le 1^{er} avril 2013 :

- a) l'Île-du-Prince-Édouard est réputée être une province participante;
- b) le taux de taxe applicable à l'Île-du-Prince-Édouard est réputé être de 9 %.

15. (1) Le paragraphe 26(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Renou-
vellement
de l'accord

(3) Sous réserve des paragraphes (4) à (6), pour l'application du présent article, si un fournisseur transfère à un acquéreur la possession continue de matériel roulant de chemin de fer, ou lui permet d'utiliser du matériel roulant de chemin de fer de façon continue, tout au long d'une période aux termes de plusieurs baux, licences ou accords semblables successifs qu'il a conclus avec lui, le matériel est réputé avoir été livré à l'acquéreur, ou mis à sa disposition, aux termes de chacun de ces accords à l'endroit où il lui a été livré, ou a été mis à sa disposition, aux termes du premier de ces accords.

(2) L'article 26 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Accords
conclus avant
avril 2013

(6) Si une fourniture de matériel roulant de chemin de fer autrement que par vente est effectuée aux termes d'une convention donnée qui est en vigueur le 1^{er} avril 2013 et que, aux termes de cette convention, le matériel a été livré à l'acquéreur, ou mis à sa disposition, à l'Île-du-Prince-Édouard avant cette date, les règles ci-après s'appliquent :

- a) le matériel est réputé avoir été livré à l'acquéreur, ou mis à sa disposition, aux termes de la convention donnée à l'extérieur des provinces participantes;

⁸ SOR/2010-117

⁸ DORS/2010-117

(b) if the recipient retains continuous possession or use of the rolling stock under an agreement (in this paragraph referred to as the “renewal agreement”) with the supplier that immediately succeeds the particular agreement, subsection (3) applies as if the renewal agreement were the first arrangement between the supplier and the recipient for the supply of the rolling stock.

16. The Regulations are amended by adding the following after section 33.2:

PART 1.1

PARTICIPATING PROVINCES AND
APPLICABLE TAX RATES

Prince Edward
Island —
harmonization
date

33.3 (1) For the purposes of paragraph (c) of the definition “harmonization date” in subsection 123(1) of the Act, the prescribed date in the case of Prince Edward Island is April 1, 2013.

Prince Edward
Island —
participating
province

(2) For the purposes of paragraph (b) of the definition “participating province” in subsection 123(1) of the Act, Prince Edward Island is a prescribed province.

Prince Edward
Island — tax
rate

(3) For the purposes of paragraph (a) of the definition “tax rate” in subsection 123(1) of the Act, the prescribed rate for Prince Edward Island is 9%.

17. (1) Subsection 43(6) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

Consideration
due or paid
before May
2010

(6) Subject to subsection (8), if an amount of consideration for a taxable supply of a service made in a specified province by a registrant to a person that is not a consumer of the service becomes due, or is paid without having become due, after October 14, 2009 and before May 1, 2010 and any part of the amount of consideration is for a part of the service that is not performed before July 1, 2010, for the purposes of applying subsection 165(2) of the Act to the supply, that part of the amount of consideration is deemed to have become due on July 1, 2010 and not to have been paid before that day and the person is required to pay, in accordance with subsection (9), the tax under subsection 165(2) of the Act payable in respect of the supply on that part of the amount of consideration.

(2) Subsections 43(10) to (12) of the French version of the Regulations are replaced by the following:

Services
exécutés en
presque totalité
avant juillet
2010

(10) Malgré les paragraphes (4) et (6), la taxe prévue au paragraphe 165(2) de la Loi n’est pas payable relativement à la contrepartie de la fourniture taxable d’un service, sauf un service de transport de marchandises, un service de transport de passagers et un

b) si l’acquéreur conserve la possession continue ou l’utilisation continue du matériel aux termes d’une convention (appelée « convention de renouvellement » au présent alinéa) conclue avec le fournisseur qui suit immédiatement la convention donnée, le paragraphe (3) s’applique comme si la convention de renouvellement constituait le premier accord conclu entre le fournisseur et l’acquéreur en vue de la fourniture du matériel.

16. Le même règlement est modifié par adjonction, après l’article 33.2, de ce qui suit :

PARTIE 1.1

PROVINCES PARTICIPANTES ET
TAUX DE TAXE APPLICABLES

33.3 (1) Pour l’application de l’alinéa c) de la définition de « date d’harmonisation » au paragraphe 123(1) de la Loi, la date prévue dans le cas de l’Île-du-Prince-Édouard est le 1^{er} avril 2013.

Île-du-Prince-
Édouard —
date d’harmonisation

(2) Pour l’application de l’alinéa b) de la définition de « province participante » au paragraphe 123(1) de la Loi, l’Île-du-Prince-Édouard est une province visée.

Île-du-Prince-
Édouard —
province
participante

(3) Pour l’application de l’alinéa a) de la définition de « taux de taxe » au paragraphe 123(1) de la Loi, le taux réglementaire applicable à l’Île-du-Prince-Édouard s’établit à 9 %.

Île-du-Prince-
Édouard —
taux de taxe

17. (1) Le paragraphe 43(6) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(6) Subject to subsection (8), if an amount of consideration for a taxable supply of a service made in a specified province by a registrant to a person that is not a consumer of the service becomes due, or is paid without having become due, after October 14, 2009 and before May 1, 2010 and any part of the amount of consideration is for a part of the service that is not performed before July 1, 2010, for the purposes of applying subsection 165(2) of the Act to the supply, that part of the amount of consideration is deemed to have become due on July 1, 2010 and not to have been paid before that day and the person is required to pay, in accordance with subsection (9), the tax under subsection 165(2) of the Act payable in respect of the supply on that part of the amount of consideration.

Consideration
due or paid
before May
2010

(2) Les paragraphes 43(10) à (12) de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(10) Malgré les paragraphes (4) et (6), la taxe prévue au paragraphe 165(2) de la Loi n’est pas payable relativement à la contrepartie de la fourniture taxable d’un service, sauf un service de transport de marchandises, un service de transport de passagers et un

Services
exécutés en
presque totalité
avant juillet
2010

service auquel s'applique l'article 45, effectuée dans une province déterminée si la totalité ou la presque totalité du service est exécutée avant juillet 2010.

Services exécutés en presque totalité avant juillet 2010

(11) Malgré les paragraphes (5) et (7), la taxe prévue aux paragraphes 218.1(1) ou 220.08(1) de la Loi n'est pas payable relativement à la contrepartie de la fourniture d'un service, sauf un service de transport de marchandises, un service de transport de passagers et un service auquel s'applique l'article 45, effectuée au profit d'une personne résidant dans une province déterminée, mais non en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick ou à Terre-Neuve-et-Labrador, si la totalité ou la presque totalité du service est exécutée avant juillet 2010.

Services de transport de passagers débutant avant juillet 2010

(12) Malgré les paragraphes (4) et (6), la taxe prévue au paragraphe 165(2) de la Loi n'est pas payable relativement à la contrepartie de la fourniture taxable, effectuée dans une province déterminée, d'un service de transport de passagers ou d'un service de transport des bagages d'un particulier dans le cadre d'un service de transport de passagers si le service de transport de passagers fait partie d'un voyage continu qui débute avant juillet 2010.

18. Subsection 48(4) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

Consideration due or paid before May 2010

(4) Subject to subsection (5), if an amount of consideration for a taxable supply of a membership (other than a membership for the lifetime of an individual) in a club, an organization or an association or an admission in respect of a place of amusement, a seminar, an activity or an event made in a specified province by a registrant to a person that is not a consumer of the membership or admission becomes due, or is paid without having become due, after October 14, 2009 and before May 1, 2010 and any part of the amount of consideration is for a part of the period of membership or admission that was not before July 1, 2010, for the purposes of applying subsection 165(2) of the Act to the supply, that part of the amount of consideration is deemed to have become due on July 1, 2010 and not to have been paid before that day and the person is required to pay, in accordance with subsection (6), the tax under subsection 165(2) of the Act payable in respect of the supply on that part of the amount of consideration.

19. Subsection 49(2) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

Validity period before July 2010

(2) No tax is payable under subsection 165(2) of the Act in respect of any consideration for a taxable supply of a passenger transportation pass made in a specified province to the extent that the consideration is attributable to any part of the validity period of the passenger transportation pass that is before July 1, 2010.

service auquel s'applique l'article 45, effectuée dans une province déterminée si la totalité ou la presque totalité du service est exécutée avant juillet 2010.

Services exécutés en presque totalité avant juillet 2010

(11) Malgré les paragraphes (5) et (7), la taxe prévue aux paragraphes 218.1(1) ou 220.08(1) de la Loi n'est pas payable relativement à la contrepartie de la fourniture d'un service, sauf un service de transport de marchandises, un service de transport de passagers et un service auquel s'applique l'article 45, effectuée au profit d'une personne résidant dans une province déterminée, mais non en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick ou à Terre-Neuve-et-Labrador, si la totalité ou la presque totalité du service est exécutée avant juillet 2010.

Services de transport de passagers débutant avant juillet 2010

(12) Malgré les paragraphes (4) et (6), la taxe prévue au paragraphe 165(2) de la Loi n'est pas payable relativement à la contrepartie de la fourniture taxable, effectuée dans une province déterminée, d'un service de transport de passagers ou d'un service de transport des bagages d'un particulier dans le cadre d'un service de transport de passagers si le service de transport de passagers fait partie d'un voyage continu qui débute avant juillet 2010.

18. Le paragraphe 48(4) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit:

Consideration due or paid before May 2010

(4) Subject to subsection (5), if an amount of consideration for a taxable supply of a membership (other than a membership for the lifetime of an individual) in a club, an organization or an association or an admission in respect of a place of amusement, a seminar, an activity or an event made in a specified province by a registrant to a person that is not a consumer of the membership or admission becomes due, or is paid without having become due, after October 14, 2009 and before May 1, 2010 and any part of the amount of consideration is for a part of the period of membership or admission that was not before July 1, 2010, for the purposes of applying subsection 165(2) of the Act to the supply, that part of the amount of consideration is deemed to have become due on July 1, 2010 and not to have been paid before that day and the person is required to pay, in accordance with subsection (6), the tax under subsection 165(2) of the Act payable in respect of the supply on that part of the amount of consideration.

19. Le paragraphe 49(2) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit:

Validity period before July 2010

(2) No tax is payable under subsection 165(2) of the Act in respect of any consideration for a taxable supply of a passenger transportation pass made in a specified province to the extent that the consideration is attributable to any part of the validity period of the passenger transportation pass that is before July 1, 2010.

20. The Regulations are amended by adding the following before the headings before section 59:

20. Le même règlement est modifié par adjonction, avant les intertitres précédant l'article 59, de ce qui suit :

PART 3.1

PRINCE EDWARD ISLAND GENERAL HST TRANSITIONAL RULES

DIVISION 1

INTERPRETATION

Definitions

58.2 (1) The following definitions apply in this Part.

“reciprocal taxation agreement”
« accord de réciprocité fiscale »

“reciprocal taxation agreement” means an agreement referred to in section 32 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*.

“retail sales tax”
« taxe de vente au détail »

“retail sales tax” means a general retail sales tax imposed under an Act of the legislature of Prince Edward Island at a percentage rate on property other than that which is specifically enumerated in that Act.

Conflict

(2) This Part applies despite any provision of the Act.

DIVISION 2

APPLICATION

Personal property and services

58.21 (1) Subject to Division 3, subsection 165(2) of the Act and the other provisions of Part IX of the Act (other than Divisions IX and X of that Part) relating to tax under that subsection apply to any supply of tangible personal property, intangible personal property or a service made in Prince Edward Island if all or part of the consideration for the supply becomes due or is paid, or is deemed to have become due or to have been paid, on or after April 1, 2013 and is not deemed to have become due or to have been paid before that day, except that tax is not payable under that subsection (otherwise than because of Division 3) in respect of any part of the consideration for the supply that becomes due or is paid before that day and is not deemed to have become due or to have been paid on or after that day.

Imported goods — section 212.1 of Act

(2) Subject to Division 3, section 212.1 of the Act and the other provisions of Part IX of the Act (other than Divisions IX and X of that Part) relating to tax under that section apply to tangible personal property, a mobile home that is not affixed to land and a floating home, any of which is imported by a person resident in Prince Edward Island on or after April 1, 2013, and to such property that is imported by a person resident in Prince Edward Island before that day

PARTIE 3.1

RÈGLES TRANSITOIRES GÉNÉRALES DE LA TVH APPLICABLES À L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

SECTION 1

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

58.2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« accord de réciprocité fiscale » Accord visé à l'article 32 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*.

« taxe de vente au détail » Taxe de vente au détail générale d'un pourcentage déterminé, imposée en vertu d'une loi de l'Île-du-Prince-Édouard sur des biens autres que ceux expressément énumérés dans cette loi.

(2) La présente partie s'applique malgré les dispositions de la Loi.

SECTION 2

APPLICATION

58.21 (1) Sous réserve de la section 3, le paragraphe 165(2) de la Loi et les autres dispositions de la partie IX de la Loi, sauf les sections IX et X de cette partie, concernant la taxe prévue à ce paragraphe s'appliquent aux fournitures de biens meubles corporels, de biens meubles incorporels ou de services effectuées à l'Île-du-Prince-Édouard si tout ou partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée, ou est réputée être devenue due ou avoir été payée, le 1^{er} avril 2013 ou par la suite et n'est pas réputée être devenue due ou avoir été payée avant cette date. Toutefois, la taxe prévue à ce paragraphe n'est pas payable (autrement que par l'effet de la section 3) relativement à toute partie de la contrepartie de la fourniture qui devient due ou est payée avant cette date et qui n'est pas réputée être devenue due ou avoir été payée à cette date ou par la suite.

(2) Sous réserve de la section 3, l'article 212.1 de la Loi et les autres dispositions de la partie IX de la Loi, sauf les sections IX et X de cette partie, concernant la taxe prévue à cet article s'appliquent aux biens meubles corporels, aux maisons mobiles non fixées à un fonds et aux maisons flottantes importés par une personne résidant à l'Île-du-Prince-Édouard le 1^{er} avril 2013 ou par la suite, ainsi qu'à de tels biens importés par une personne résidant dans cette

Définitions

« accord de réciprocité fiscale »
“reciprocal taxation agreement”

« taxe de vente au détail »
“retail sales tax”

Primauté

Biens meubles et services

Produits importés — article 212.1 de la Loi

and that is, on or after that day, accounted for under subsection 32(1), paragraph 32(2)(a) or subsection 32(5) of the *Customs Act* or released in the circumstances set out in paragraph 32(2)(b) of that Act.

Imported goods — subsection 220.07(1) of Act

(3) Subject to Division 3, subsection 220.07(1) of the Act and the other provisions of Part IX of the Act (other than Divisions IX and X of that Part) relating to tax under that subsection apply to tangible personal property, a mobile home that is not affixed to land and a floating home, any of which is brought into Prince Edward Island from a place outside Canada on or after April 1, 2013, and to such property that is brought into Prince Edward Island from a place outside Canada before that day and that is, on or after that day, accounted for under subsection 32(1), paragraph 32(2)(a) or subsection 32(5) of the *Customs Act* or released in the circumstances set out in paragraph 32(2)(b) of that Act.

Tangible personal property brought into Prince Edward Island

(4) Subject to Division 3, subsections 220.05(1) and 220.06(1) of the Act and the other provisions of Part IX of the Act (other than Divisions IX and X of that Part) relating to tax under those subsections apply to tangible personal property, a mobile home that is not affixed to land and a floating home, any of which is brought into Prince Edward Island on or after April 1, 2013, and to such property that is brought into Prince Edward Island before that day by a carrier if the property is delivered in Prince Edward Island to a consignee on or after that day.

Tangible personal property supplied outside Canada

(5) Subject to Division 3, subsection 218.1(1) of the Act and the other provisions of Part IX of the Act (other than Divisions IX and X of that Part) relating to tax under that subsection apply to any supply of tangible personal property made outside Canada to a person to which the property is delivered or made available, or physical possession of the property is transferred, in Prince Edward Island, if all or part of the consideration for the supply becomes due or is paid, or is deemed to have become due or to have been paid, on or after April 1, 2013 and is not deemed to have become due or to have been paid before that day, except that tax is not payable under that subsection (otherwise than because of Division 3) in respect of any part of the consideration for the supply that becomes due or is paid before that day and is not deemed to have become due or to have been paid on or after that day.

Consumption, use or supply in Prince Edward Island

(6) Subject to Division 3, subsections 218.1(1) and 220.08(1) of the Act and the other provisions of Part IX of the Act (other than Divisions IX and X of that Part) relating to tax under those subsections apply to any supply of intangible personal property

province avant cette date qui, à cette date ou par la suite, font l'objet d'une déclaration en détail ou provisoire prévue au paragraphe 32(1), à l'alinéa 32(2)a) ou au paragraphe 32(5) de la *Loi sur les douanes* ou sont dédouanés dans les circonstances visées à l'alinéa 32(2)b) de cette loi.

(3) Sous réserve de la section 3, le paragraphe 220.07(1) de la Loi et les autres dispositions de la partie IX de la Loi, sauf les sections IX et X de cette partie, concernant la taxe prévue à ce paragraphe s'appliquent aux biens meubles corporels, aux maisons mobiles non fixées à un fonds et aux maisons flottantes transférés à l'Île-du-Prince-Édouard en provenance de l'étranger le 1^{er} avril 2013 ou par la suite, ainsi qu'à de tels biens transférés dans cette province en provenance de l'étranger avant cette date qui, à cette date ou par la suite, font l'objet d'une déclaration en détail ou provisoire prévue au paragraphe 32(1), à l'alinéa 32(2)a) ou au paragraphe 32(5) de la *Loi sur les douanes* ou sont dédouanés dans les circonstances visées à l'alinéa 32(2)b) de cette loi.

(4) Sous réserve de la section 3, les paragraphes 220.05(1) et 220.06(1) de la Loi et les autres dispositions de la partie IX de la Loi, sauf les sections IX et X de cette partie, concernant la taxe prévue à ces paragraphes s'appliquent aux biens meubles corporels, aux maisons mobiles non fixées à un fonds et aux maisons flottantes transférés à l'Île-du-Prince-Édouard le 1^{er} avril 2013 ou par la suite, ainsi qu'à de tels biens transférés dans cette province avant cette date par un transporteur si les biens sont livrés à un consignataire dans cette province à cette date ou par la suite.

(5) Sous réserve de la section 3, le paragraphe 218.1(1) de la Loi et les autres dispositions de la partie IX de la Loi, sauf les sections IX et X de cette partie, concernant la taxe prévue à ce paragraphe s'appliquent aux fournitures de biens meubles corporels effectuées à l'étranger au profit d'une personne à laquelle ces biens sont livrés ou rendus disponibles à l'Île-du-Prince-Édouard, ou à laquelle la possession matérielle de ces biens est transférée dans cette province, si tout ou partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée, ou est réputée être devenue due ou avoir été payée, le 1^{er} avril 2013 ou par la suite et n'est pas réputée être devenue due ou avoir été payée avant cette date. Toutefois, la taxe prévue à ce paragraphe n'est pas payable (autrement que par l'effet de la section 3) relativement à toute partie de la contrepartie de la fourniture qui devient due ou est payée avant cette date et qui n'est pas réputée être devenue due ou avoir été payée à cette date ou par la suite.

(6) Sous réserve de la section 3, les paragraphes 218.1(1) et 220.08(1) de la Loi et les autres dispositions de la partie IX de la Loi, sauf les sections IX et X de cette partie, concernant la taxe prévue à ces paragraphes s'appliquent aux fournitures

Produits importés — paragraphe 220.07(1) de la Loi

Biens meubles corporels transférés à l'Île-du-Prince-Édouard

Biens meubles corporels fournis à l'étranger

Consommation, utilisation ou fourniture à l'Île-du-Prince-Édouard

or a service acquired for consumption, use or supply in Prince Edward Island if all or part of the consideration for the supply becomes due or is paid, or is deemed to have become due or to have been paid, on or after April 1, 2013 and is not deemed to have become due or to have been paid before that day, except that, if the supply is made to a person resident in Prince Edward Island and not resident in Ontario, Nova Scotia, New Brunswick, British Columbia or Newfoundland and Labrador, tax is not payable under those subsections (otherwise than because of Division 3) in respect of any part of the consideration for the supply that becomes due or is paid before that day and is not deemed to have become due or to have been paid on or after that day.

DIVISION 3

TRANSITION

Net tax

58.22 (1) If a person collects, before April 1, 2013, a particular amount as or on account of tax (other than tax under subsection 165(1) of the Act) in respect of a supply, calculated on an amount of consideration for the supply that is deemed, under this Part, to have become due on April 1, 2013 and not to have been paid before that day, for the purpose of determining the net tax of the person under subsection 225(1) of the Act, the particular amount is deemed to have been collected by the person on April 1, 2013 and not to have been collected before that day.

Input tax credits and rebates

(2) If a person pays, before April 1, 2013, a particular amount as or on account of tax (other than tax under subsection 165(1) or section 218 of the Act) in respect of a supply, calculated on an amount of consideration for the supply that is deemed, under this Part, to have become due on April 1, 2013 and not to have been paid before that day, for the purpose of determining an input tax credit or rebate of the person under Part IX of the Act, the particular amount is deemed to have been paid by the person on April 1, 2013 and not to have been paid before that day.

Continuous supply

(3) For the purposes of this Part, if property or a service is delivered, performed or made available on a continuous basis by means of a wire, pipeline, satellite, other conduit or other telecommunications facility during a period that includes April 1, 2013 and for which the supplier issues an invoice and, because of the method of recording the delivery of the property or the provision of the service, the time at which the property is delivered, or the service is provided, cannot reasonably be determined, an equal part of the whole of the property delivered, or of the whole of the service provided, during the period is deemed to have been delivered or provided, as the case may be, on each day of the period.

de biens meubles incorporels ou de services acquis en vue d'être consommés, utilisés ou fournis à l'Île-du-Prince-Édouard, si tout ou partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée, ou est réputée être devenue due ou avoir été payée, le 1^{er} avril 2013 ou par la suite et n'est pas réputée être devenue due ou avoir été payée avant cette date. Toutefois, si la fourniture est effectuée au profit d'une personne qui réside à l'Île-du-Prince-Édouard, mais non en Ontario, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, en Colombie-Britannique ou à Terre-Neuve-et-Labrador, la taxe prévue à ces paragraphes n'est pas payable (autrement que par l'effet de la section 3) relativement à toute partie de la contrepartie de la fourniture qui devient due ou est payée avant cette date et qui n'est pas réputée être devenue due ou avoir été payée à cette date ou par la suite.

SECTION 3

TRANSITION

58.22 (1) Pour le calcul de la taxe nette d'une personne selon le paragraphe 225(1) de la Loi, le montant que la personne perçoit, avant le 1^{er} avril 2013, au titre de la taxe relative à une fourniture (sauf la taxe prévue au paragraphe 165(1) de la Loi), calculée sur un montant de contrepartie de la fourniture qui est réputé, en vertu de la présente partie, être devenu dû à cette date et ne pas avoir été payé avant cette date, est réputé avoir été perçu par la personne à cette date et ne pas avoir été perçu avant cette date.

Taxe nette

(2) Pour le calcul d'un crédit de taxe sur les intrants ou d'un remboursement d'une personne selon la partie IX de la Loi, le montant que la personne paie, avant le 1^{er} avril 2013, au titre de la taxe relative à une fourniture (sauf la taxe prévue au paragraphe 165(1) ou à l'article 218 de la Loi), calculée sur un montant de contrepartie de la fourniture qui est réputé, en vertu de la présente partie, être devenu dû à cette date et ne pas avoir été payé avant cette date, est réputé avoir été payé par la personne à cette date et ne pas avoir été payé avant cette date.

Crédits de taxe sur les intrants et remboursements

(3) Pour l'application de la présente partie, si un bien ou un service est livré, exécuté ou rendu disponible de façon continue au moyen d'un fil, d'un pipeline, d'un satellite, d'une autre canalisation ou d'une autre installation de télécommunication au cours d'une période qui comprend le 1^{er} avril 2013 et pour laquelle le fournisseur établit une facture et que, en raison de la méthode d'enregistrement de la livraison du bien ou de la prestation du service, le moment auquel le bien est livré ou le service rendu ne peut être raisonnablement déterminé, des parties égales de la totalité du bien livré, ou de la totalité du service rendu, au cours de la période sont réputées avoir été livrées ou rendues, selon le cas, chaque jour de la période.

Fournitures continues

Transfer of tangible personal property before April 2013

58.23 (1) No tax is payable under subsection 165(2) of the Act in respect of any consideration for a taxable supply by way of sale of tangible personal property made in Prince Edward Island to a person to the extent that

- (a) the property is delivered to the person before April 1, 2013; or
- (b) ownership of the property is transferred to the person before April 1, 2013.

Imported taxable supply

(2) No tax is payable under subsection 218.1(1) of the Act in respect of any consideration for an imported taxable supply (as defined in section 217 of the Act) of tangible personal property made to a person if

- (a) the property is delivered or made available to the person in Prince Edward Island before April 1, 2013; or
- (b) physical possession of the property is transferred to the person in Prince Edward Island before April 1, 2013.

Consideration due or paid after January 2013

(3) For the purpose of applying subsection 165(2) of the Act to a taxable supply by way of sale of tangible personal property made in Prince Edward Island, any consideration for the supply that becomes due, or is paid without having become due, on or after February 1, 2013 and before April 1, 2013, in respect of property that is not delivered to the recipient, and the ownership of which is not transferred to the recipient, before April 1, 2013, is deemed to have become due on April 1, 2013 and not to have been paid before that day.

Consideration due or paid after January 2013

(4) For the purpose of applying subsection 218.1(1) of the Act to a taxable supply by way of sale of tangible personal property made outside Canada to a person to which the property is delivered or made available, or physical possession of the property is transferred, in Prince Edward Island, any consideration for the supply that becomes due, or is paid without having become due, on or after February 1, 2013 and before April 1, 2013, in respect of property that is not delivered or made available to the person, or the physical possession of which is not transferred to the person, as the case may be, before April 1, 2013, is deemed to have become due on April 1, 2013 and not to have been paid before that day.

Consideration due or paid before February 2013

(5) Subject to subsection (7), if an amount of consideration for a taxable supply by way of sale of tangible personal property made in Prince Edward Island by a registrant to a person that is not a consumer of the tangible personal property becomes due, or is paid without having become due, after November 8, 2012 and before February 1, 2013 and neither ownership nor possession of the tangible personal property is transferred to the person before April 1, 2013, for the purposes of applying subsection 165(2) of the Act to the supply, that amount of consideration is deemed to have become due on April 1, 2013 and not to have been paid before that day and the person is required to pay, in accordance

58.23 (1) La taxe prévue au paragraphe 165(2) de la Loi n'est pas payable relativement à la contrepartie de la fourniture taxable par vente d'un bien meuble corporel effectuée au profit d'une personne à l'Île-du-Prince-Édouard dans la mesure où, selon le cas :

- a) le bien est livré à la personne avant le 1^{er} avril 2013;
- b) la propriété du bien lui est transférée avant cette date.

(2) La taxe prévue au paragraphe 218.1(1) de la Loi n'est pas payable relativement à la contrepartie de la fourniture taxable importée, au sens de l'article 217 de la Loi, d'un bien meuble corporel effectuée au profit d'une personne si, selon le cas :

- a) le bien est livré ou rendu disponible à la personne à l'Île-du-Prince-Édouard avant le 1^{er} avril 2013;
- b) la possession matérielle du bien lui est transférée dans cette province avant cette date.

(3) Pour l'application du paragraphe 165(2) de la Loi à la fourniture taxable par vente d'un bien meuble corporel effectuée à l'Île-du-Prince-Édouard, la contrepartie de la fourniture qui devient due après janvier 2013 et avant avril 2013, ou qui est payée au cours de cette période sans être devenue due, relativement à un bien qui n'est pas livré à l'acquéreur avant le 1^{er} avril 2013 et dont la propriété ne lui est pas transférée avant cette date est réputée être devenue due à cette date et ne pas avoir été payée avant cette date.

(4) Pour l'application du paragraphe 218.1(1) de la Loi à la fourniture taxable par vente d'un bien meuble corporel effectuée à l'étranger au profit d'une personne à laquelle le bien est livré ou rendu disponible à l'Île-du-Prince-Édouard, ou à laquelle la possession matérielle du bien est transférée dans cette province, la contrepartie de la fourniture qui devient due après janvier 2013 et avant avril 2013, ou qui est payée au cours de cette période sans être devenue due, relativement à un bien qui n'est pas livré ou rendu disponible à la personne ou dont la possession matérielle ne lui est pas transférée, selon le cas, avant le 1^{er} avril 2013 est réputée être devenue due à cette date et ne pas avoir été payée avant cette date.

(5) Sous réserve du paragraphe (7), si un montant de contrepartie de la fourniture taxable par vente d'un bien meuble corporel effectuée à l'Île-du-Prince-Édouard par un inscrit au profit d'une personne qui n'est pas un consommateur du bien devient dû après le 8 novembre 2012 et avant le 1^{er} février 2013 ou est payé au cours de cette période sans être devenu dû et que ni la propriété ni la possession du bien ne sont transférées à la personne avant avril 2013, pour l'application du paragraphe 165(2) de la Loi à la fourniture, ce montant de contrepartie est réputé être devenu dû le 1^{er} avril 2013 et ne pas avoir été payé avant cette date et la personne est tenue de payer, conformément au

Transfert de biens meubles corporels avant avril 2013

Fourniture taxable importée

Contrepartie due ou payée après janvier 2013

Contrepartie due ou payée après janvier 2013

Contrepartie due ou payée avant février 2013

Consideration
due or
paid before
February 2013

with subsection (8), the tax under subsection 165(2) of the Act payable in respect of the supply on that amount of consideration.

(6) Subject to subsection (7), if an amount of consideration for a taxable supply by way of sale of tangible personal property made outside Canada to a person that is not a consumer of the tangible personal property becomes due, or is paid without having become due, after November 8, 2012 and before February 1, 2013 and the tangible personal property is delivered or made available, or physical possession of the property is transferred, in Prince Edward Island to the person on or after April 1, 2013, for the purposes of applying subsection 218.1(1) of the Act to the supply, that amount of consideration is deemed to have become due on April 1, 2013 and not to have been paid before that day and the person is required, despite subsection 218.1(2) of the Act, to pay, in accordance with subsection (8), the tax under subsection 218.1(1) of the Act payable in respect of the supply on that amount of consideration.

Exception —
subsections (5)
and (6)

(7) Subsections (5) and (6) do not apply in respect of a supply by way of sale of tangible personal property made to a person if

(a) the property is acquired by the person for consumption, use or supply exclusively in commercial activities of the person;

(b) the person

(i) would be entitled to include, for the purpose of determining an input tax credit of the person in respect of the property, the total amount of tax under subsection 165(2) or 218.1(1) of the Act that would otherwise be payable by the person in respect of the supply, and

(ii) would not have been required to add, in determining its net tax for any reporting period of the person, an amount in respect of an input tax credit referred to in subparagraph (i); and

(c) the person is neither

(i) a registrant that is a selected listed financial institution, nor

(ii) a registrant whose net tax is determined under section 225.1 of the Act or under Part IV or V of the *Streamlined Accounting (GST/HST) Regulations*.

Payment of
tax —
subsections (5)
and (6)

(8) If a person is required to pay tax in accordance with this subsection as a consequence of the application of subsection (5) or (6),

(a) in the case of a person that is a registrant whose return under section 238 of the Act for the reporting period that includes April 1, 2013 is required to be filed on or before a particular day that is before August 1, 2013, the person shall pay the tax to the Receiver General on or before the particular day and report the tax in that return; and
(b) in any other case, section 219 of the Act does not apply in respect of the tax and the person shall, before August 1, 2013, pay the tax to the

paragraphe (8), la taxe prévue au paragraphe 165(2) de la Loi qui est payable relativement à la fourniture sur ce montant.

(6) Sous réserve du paragraphe (7), si un montant de contrepartie de la fourniture taxable par vente d'un bien meuble corporel effectuée à l'étranger au profit d'une personne qui n'est pas un consommateur du bien devient dû après le 8 novembre 2012 et avant le 1^{er} février 2013 ou est payé au cours de cette période sans être devenu dû et que le bien est livré ou rendu disponible à la personne à l'Île-du-Prince-Édouard, ou la possession matérielle du bien lui est transférée dans cette province, après mars 2013, pour l'application du paragraphe 218.1(1) de la Loi à la fourniture, ce montant de contrepartie est réputé être devenu dû le 1^{er} avril 2013 et ne pas avoir été payé avant cette date et, malgré le paragraphe 218.1(2) de la Loi, la personne est tenue de payer, conformément au paragraphe (8), la taxe prévue au paragraphe 218.1(1) de la Loi qui est payable relativement à la fourniture sur ce montant.

Contrepartie
due ou
payée avant
février 2013

(7) Les paragraphes (5) et (6) ne s'appliquent pas relativement à la fourniture par vente d'un bien meuble corporel effectuée au profit d'une personne si les conditions ci-après sont réunies :

a) la personne acquiert le bien en vue de le consommer, de l'utiliser ou de le fournir exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales;

b) la personne :

(i) pourrait inclure, dans le calcul de son crédit de taxe sur les intrants au titre du bien, le montant total de la taxe prévue aux paragraphes 165(2) ou 218.1(1) de la Loi qui serait payable par ailleurs par elle relativement à la fourniture,

(ii) n'aurait pas eu à ajouter de montant, dans le calcul de sa taxe nette pour une de ses périodes de déclaration, au titre du crédit de taxe sur les intrants mentionné au sous-alinéa (i);

c) la personne n'est :

(i) ni un inscrit qui est une institution financière désignée particulière,

(ii) ni un inscrit dont la taxe nette est déterminée selon l'article 225.1 de la Loi ou selon les parties IV ou V du *Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS/TVH)*.

(8) Dans le cas où une personne est tenue de payer une taxe conformément au présent paragraphe en raison de l'application des paragraphes (5) ou (6), les règles ci-après s'appliquent :

a) si la personne est un inscrit dont la déclaration, prévue à l'article 238 de la Loi pour la période de déclaration qui comprend le 1^{er} avril 2013, doit être produite au plus tard à une date donnée antérieure au 1^{er} août 2013, elle est tenue de payer la taxe au receveur général au plus tard à la date donnée et d'indiquer cette taxe dans cette déclaration;

Paiement de
la taxe —
paragraphes (5)
et (6)

	Receiver General and file with the Minister in prescribed manner a return in respect of the tax in prescribed form containing prescribed information.	b) dans les autres cas, l'article 219 de la Loi ne s'applique pas relativement à la taxe et la personne est tenue, avant le 1 ^{er} août 2013, de payer la taxe au receveur général et de présenter au ministre, en la forme et selon les modalités qu'il détermine, une déclaration concernant cette taxe contenant les renseignements déterminés par le ministre.	
Exception — subscriptions	(9) Despite subsections (3) and (5), no tax is payable under subsection 165(2) of the Act in respect of any consideration paid before April 1, 2013 for a taxable supply made in Prince Edward Island of a subscription for newspapers, magazines or other publications published periodically.	(9) Malgré les paragraphes (3) et (5), la taxe prévue au paragraphe 165(2) de la Loi n'est pas payable relativement à la contrepartie payée avant le 1 ^{er} avril 2013 pour la fourniture taxable, effectuée à l'Île-du-Prince-Édouard, d'un abonnement à un journal, magazine ou autre périodique.	Exception — abonnements
Exercise of option to purchase	(10) No tax under subsection 165(2) of the Act is payable in respect of a taxable supply by way of sale of tangible personal property made in Prince Edward Island to a person if (a) the person was the recipient of another supply of the tangible personal property by way of lease, licence or similar arrangement; (b) the taxable supply is made as a consequence of the person exercising, after April 1, 2013, an option to purchase the tangible personal property provided for under the arrangement referred to in paragraph (a); and (c) retail sales tax of Prince Edward Island in respect of the sale of the tangible personal property became payable before April 1, 2013 or would have become payable before that day if the tangible personal property or the person, as the case may be, were not exempt from that tax.	(10) La taxe prévue au paragraphe 165(2) de la Loi n'est pas payable relativement à la fourniture taxable par vente d'un bien meuble corporel effectuée à l'Île-du-Prince-Édouard au profit d'une personne si les conditions ci-après sont réunies : a) la personne était l'acquéreur d'une autre fourniture du bien effectuée par bail, licence ou accord semblable; b) la fourniture taxable est effectuée du fait que la personne a exercé, après le 1 ^{er} avril 2013, une option d'achat du bien qui est prévue par l'accord visé à l'alinéa a); c) la taxe de vente au détail de l'Île-du-Prince-Édouard relativement à la vente du bien est devenue payable avant le 1 ^{er} avril 2013 ou serait devenue payable avant cette date si le bien ou la personne, selon le cas, n'était pas exonéré de cette taxe.	Exercice d'une option d'achat
Application	(11) This section does not apply to a supply to which section 58.28 or 58.37 applies.	(11) Le présent article ne s'applique pas aux fournitures auxquelles s'appliquent les articles 58.28 ou 58.37.	Application
Lease or licence periods before April 2013	58.24 (1) No tax is payable under subsection 165(2) of the Act in respect of any consideration for a taxable supply of property by way of lease, licence or similar arrangement made in Prince Edward Island to the extent that the consideration is a rent, royalty or similar payment attributable to a period before April 1, 2013.	58.24 (1) La taxe prévue au paragraphe 165(2) de la Loi n'est pas payable relativement à la contrepartie de la fourniture taxable d'un bien effectuée par bail, licence ou accord semblable à l'Île-du-Prince-Édouard dans la mesure où la contrepartie est un loyer, une redevance ou un paiement semblable attribuable à une période antérieure à avril 2013.	Périodes de location antérieures à avril 2013
Lease or licence periods before April 2013	(2) No tax is payable under subsection 218.1(1) or 220.08(1) of the Act in respect of any consideration for a supply of property by way of lease, licence or similar arrangement made outside Prince Edward Island to the extent that the consideration is a rent, royalty or similar payment attributable to a period before April 1, 2013, if the supply is made to (a) a person resident in Prince Edward Island and not resident in Ontario, Nova Scotia, New Brunswick, British Columbia or Newfoundland and Labrador; or (b) a person to which the property is delivered or made available, or physical possession of the property is transferred, in Prince Edward Island.	(2) La taxe prévue aux paragraphes 218.1(1) ou 220.08(1) de la Loi n'est pas payable relativement à la contrepartie de la fourniture d'un bien effectuée par bail, licence ou accord semblable à l'extérieur de l'Île-du-Prince-Édouard dans la mesure où la contrepartie est un loyer, une redevance ou un paiement semblable attribuable à une période antérieure à avril 2013, si la fourniture est effectuée au profit, selon le cas : a) d'une personne qui réside à l'Île-du-Prince-Édouard, mais non en Ontario, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, en Colombie-Britannique ou à Terre-Neuve-et-Labrador; b) d'une personne à laquelle le bien est livré ou rendu disponible à l'Île-du-Prince-Édouard ou à laquelle la possession matérielle du bien est transférée dans cette province.	Périodes de location antérieures à avril 2013

Rent and
royalties due
or paid after
January 2013

(3) If a taxable supply of property by way of lease, licence or similar arrangement is made in Prince Edward Island and an amount of consideration for the supply becomes due, or is paid without having become due, on or after February 1, 2013 and before April 1, 2013, to the extent that the amount of consideration is a rent, royalty or similar payment attributable to a period on or after April 1, 2013, that amount of consideration is deemed, for the purpose of applying subsection 165(2) of the Act to the supply, to have become due on April 1, 2013 and not to have been paid before that day.

Rent and
royalties due
or paid after
January 2013

(4) If a taxable supply of property by way of lease, licence or similar arrangement is made outside Prince Edward Island to a person resident in Prince Edward Island and not resident in Ontario, Nova Scotia, New Brunswick, British Columbia or Newfoundland and Labrador, or to a person to which the property is delivered or made available, or physical possession of the property is transferred, in Prince Edward Island, and an amount of consideration for the supply becomes due, or is paid without having become due, on or after February 1, 2013 and before April 1, 2013, to the extent that the amount of consideration is a rent, royalty or similar payment attributable to a period on or after April 1, 2013, that amount of consideration is deemed, for the purpose of applying subsection 218.1(1) or 220.08(1) of the Act, to have become due on April 1, 2013 and not to have been paid before that day.

Rent and
royalties due
or paid before
February 2013

(5) Subject to subsection (7), if an amount of consideration for a taxable supply of property by way of lease, licence or similar arrangement made in Prince Edward Island by a registrant to a person that is not a consumer of the property becomes due, or is paid without having become due, after November 8, 2012 and before February 1, 2013 and any part of the amount of consideration is a rent, royalty or similar payment attributable to a period on or after April 1, 2013, for the purposes of applying subsection 165(2) of the Act to the supply, that part of the amount of consideration is deemed to have become due on April 1, 2013 and not to have been paid before that day and the person is required to pay, in accordance with subsection (8), the tax under subsection 165(2) of the Act payable in respect of the supply on that part of the amount of consideration.

Rent and
royalties due
or paid before
February 2013

(6) Subject to subsection (7), if an amount of consideration for a taxable supply of property by way of lease, licence or similar arrangement made outside Prince Edward Island to a person that is not a consumer of the property and that is resident in Prince Edward Island and not resident in Ontario, Nova Scotia, New Brunswick, British Columbia or Newfoundland and Labrador, or to a person that is not a consumer of the property and to which the property is delivered or made available in Prince Edward Island or to which physical possession of the property is transferred in Prince Edward Island, becomes

(3) Si la fourniture taxable d'un bien est effectuée par bail, licence ou accord semblable à l'Île-du-Prince-Édouard et qu'un montant de contrepartie de la fourniture devient dû après janvier 2013 et avant avril 2013, ou est payé au cours de cette période sans être devenu dû, ce montant de contrepartie, dans la mesure où il est un loyer, une redevance ou un paiement semblable attribuable à une période postérieure à mars 2013, est réputé, pour l'application du paragraphe 165(2) de la Loi à la fourniture, être devenu dû le 1^{er} avril 2013 et ne pas avoir été payé avant cette date.

(4) Si la fourniture taxable d'un bien est effectuée par bail, licence ou accord semblable à l'extérieur de l'Île-du-Prince-Édouard au profit soit d'une personne résidant dans cette province, mais non en Ontario, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, en Colombie-Britannique ou à Terre-Neuve-et-Labrador, soit d'une personne à laquelle le bien est livré ou rendu disponible à l'Île-du-Prince-Édouard ou à laquelle la possession matérielle du bien est transférée dans cette dernière province et qu'un montant de contrepartie de la fourniture devient dû après janvier 2013 et avant avril 2013, ou est payé au cours de cette période sans être devenu dû, ce montant de contrepartie, dans la mesure où il est un loyer, une redevance ou un paiement semblable attribuable à une période postérieure à mars 2013, est réputé, pour l'application des paragraphes 218.1(1) ou 220.08(1) de la Loi, être devenu dû le 1^{er} avril 2013 et ne pas avoir été payé avant cette date.

(5) Sous réserve du paragraphe (7), si un montant de contrepartie de la fourniture taxable d'un bien effectuée par bail, licence ou accord semblable à l'Île-du-Prince-Édouard par un inscrit au profit d'une personne qui n'est pas un consommateur du bien devient dû après le 8 novembre 2012 et avant le 1^{er} février 2013 ou est payé au cours de cette période sans être devenu dû et qu'une partie du montant de contrepartie est un loyer, une redevance ou un paiement semblable attribuable à une période postérieure à mars 2013, pour l'application du paragraphe 165(2) de la Loi à la fourniture, cette partie du montant de contrepartie est réputée être devenue due le 1^{er} avril 2013 et ne pas avoir été payée avant cette date et la personne est tenue de payer, conformément au paragraphe (8), la taxe prévue au paragraphe 165(2) de la Loi qui est payable relativement à la fourniture sur cette partie du montant de contrepartie.

(6) Sous réserve du paragraphe (7), si un montant de contrepartie de la fourniture taxable d'un bien effectuée par bail, licence ou accord semblable à l'extérieur de l'Île-du-Prince-Édouard au profit soit d'une personne qui n'est pas un consommateur du bien et qui réside dans cette province, mais non en Ontario, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, en Colombie-Britannique ou à Terre-Neuve-et-Labrador, soit d'une personne qui n'est pas un consommateur du bien et à laquelle le bien est livré ou rendu disponible à l'Île-du-Prince-Édouard, ou à laquelle la possession matérielle du bien est

Loyers et
redevances dus
ou payés après
janvier 2013

Loyers et
redevances dus
ou payés après
janvier 2013

Loyers et
redevances dus
ou payés avant
février 2013

Loyers et
redevances dus
ou payés avant
février 2013

due, or is paid without having become due, after November 8, 2012 and before February 1, 2013 and any part of the amount of consideration is a rent, royalty or similar payment attributable to a period on or after April 1, 2013, for the purposes of applying subsection 218.1(1) or 220.08(1) of the Act to the supply, that part of the amount of consideration is deemed to have become due on April 1, 2013 and not to have been paid before that day and the person is required, despite subsection 218.1(2) and section 220.04 of the Act, to pay, in accordance with subsection (8), the tax under subsection 218.1(1) or 220.08(1) of the Act, as the case may be, payable in respect of the supply, in the absence of section 1 of Part II of Schedule X to the Act, on that part of the amount of consideration.

Exception —
subsections (5)
and (6)

(7) Subsections (5) and (6) do not apply in respect of a supply of property by way of lease, licence or similar arrangement made to a person if

(a) the property is acquired by the person for consumption, use or supply exclusively in commercial activities of the person;

(b) the person

(i) would be entitled to include, for the purpose of determining an input tax credit of the person in respect of the property, the total amount of tax under subsection 165(2), 218.1(1) or 220.08(1) of the Act, as the case may be, that would otherwise be payable by the person in respect of the supply, and

(ii) would not have been required to add, in determining its net tax for any reporting period of the person, an amount in respect of an input tax credit referred to in subparagraph (i); and

(c) the person is neither

(i) a registrant that is a selected listed financial institution, nor

(ii) a registrant whose net tax is determined under section 225.1 of the Act or under Part IV or V of the *Streamlined Accounting (GST/HST) Regulations*.

Payment of
tax —
subsections (5)
and (6)

(8) If a person is required to pay tax in accordance with this subsection as a consequence of the application of subsection (5) or (6),

(a) in the case of a person that is a registrant whose return under section 238 of the Act for the reporting period that includes April 1, 2013 is required to be filed on or before a particular day that is before August 1, 2013, the person shall pay the tax to the Receiver General on or before the particular day and report the tax in that return; and

(b) in any other case, section 219 and subsection 220.09(1) of the Act do not apply in respect of the tax and the person shall, before August 1, 2013, pay the tax to the Receiver General and file with the Minister in prescribed manner a return in respect of the tax in prescribed form containing prescribed information.

transférée dans cette dernière province, devient dû après le 8 novembre 2012 et avant le 1^{er} février 2013 ou est payé au cours de cette période sans être devenu dû et qu'une partie du montant de contrepartie est un loyer, une redevance ou un paiement semblable attribuable à une période postérieure à mars 2013, pour l'application des paragraphes 218.1(1) ou 220.08(1) de la Loi à la fourniture, cette partie du montant de contrepartie est réputée être devenue due le 1^{er} avril 2013 et ne pas avoir été payée avant cette date et, malgré le paragraphe 218.1(2) et l'article 220.04 de la Loi, la personne est tenue de payer, conformément au paragraphe (8), la taxe prévue aux paragraphes 218.1(1) ou 220.08(1) de la Loi, selon le cas, qui est payable relativement à la fourniture, en l'absence de l'article 1 de la partie II de l'annexe X de la Loi, sur cette partie du montant de contrepartie.

(7) Les paragraphes (5) et (6) ne s'appliquent pas relativement à la fourniture d'un bien effectuée par bail, licence ou accord semblable au profit d'une personne si les conditions ci-après sont réunies :

a) la personne acquiert le bien en vue de le consommer, de l'utiliser ou de le fournir exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales;

b) la personne :

(i) pourrait inclure, dans le calcul de son crédit de taxe sur les intrants au titre du bien, le montant total de la taxe prévue aux paragraphes 165(2), 218.1(1) ou 220.08(1) de la Loi qui serait payable par ailleurs par elle relativement à la fourniture,

(ii) n'aurait pas eu à ajouter de montant, dans le calcul de sa taxe nette pour une de ses périodes de déclaration, au titre du crédit de taxe sur les intrants mentionné au sous-alinéa (i);

c) la personne n'est :

(i) ni un inscrit qui est une institution financière désignée particulière,

(ii) ni un inscrit dont la taxe nette est déterminée selon l'article 225.1 de la Loi ou selon les parties IV ou V du *Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS/TVH)*.

(8) Dans le cas où une personne est tenue de payer une taxe conformément au présent paragraphe en raison de l'application des paragraphes (5) ou (6), les règles ci-après s'appliquent :

a) si la personne est un inscrit dont la déclaration, prévue à l'article 238 de la Loi pour la période de déclaration qui comprend le 1^{er} avril 2013, doit être produite au plus tard à une date donnée antérieure au 1^{er} août 2013, elle est tenue de payer la taxe au receveur général au plus tard à la date donnée et d'indiquer cette taxe dans cette déclaration;

b) dans les autres cas, l'article 219 et le paragraphe 220.09(1) de la Loi ne s'appliquent pas relativement à la taxe et la personne est tenue, avant le 1^{er} août 2013, de payer la taxe au receveur général et de présenter au ministre, en la forme et

Exception —
paragraphes (5)
et (6)

Paiement de
la taxe —
paragraphes (5)
et (6)

Lease or licence period ending before May 1, 2013	(9) Despite subsections (3) and (5), no tax is payable under subsection 165(2) of the Act in respect of a taxable supply of property by way of lease, licence or similar arrangement made in Prince Edward Island if the consideration for the supply is a rent, royalty or similar payment attributable to a period that begins before April 1, 2013 and ends before May 1, 2013.	selon les modalités qu'il détermine, une déclaration concernant cette taxe contenant les renseignements déterminés par le ministre.	Période de location se terminant avant mai 2013
Lease or licence period ending before May 1, 2013	(10) Despite subsections (4) and (6), no tax is payable under subsection 218.1(1) or 220.08(1) of the Act in respect of a taxable supply of property by way of lease, licence or similar arrangement made to a person to which the property is delivered or made available, or physical possession of the property is transferred, in Prince Edward Island, if the consideration for the supply is a rent, royalty or similar payment attributable to a period that begins before April 1, 2013 and ends before May 1, 2013.	(9) Malgré les paragraphes (3) et (5), la taxe prévue au paragraphe 165(2) de la Loi n'est pas payable relativement à la fourniture taxable d'un bien effectuée par bail, licence ou accord semblable à l'Île-du-Prince-Édouard si la contrepartie de la fourniture est un loyer, une redevance ou un paiement semblable attribuable à une période commençant avant le 1 ^{er} avril 2013 et se terminant avant le 1 ^{er} mai 2013.	Période de location se terminant avant mai 2013
Exception — subsections (9) and (10)	(11) Subsections (9) and (10) do not apply in respect of consideration for a supply of property that is a rent, royalty or similar payment attributable to a period if the supplier supplies services in respect of that property for the same period and the consideration for the supply of the property and the consideration for the supply of the services is included in a single invoice.	(10) Malgré les paragraphes (4) et (6), la taxe prévue aux paragraphes 218.1(1) ou 220.08(1) de la Loi n'est pas payable relativement à la fourniture taxable d'un bien effectuée par bail, licence ou accord semblable au profit d'une personne à laquelle le bien est livré ou rendu disponible à l'Île-du-Prince-Édouard ou à laquelle la possession matérielle du bien est transférée dans cette province, si la contrepartie de la fourniture est un loyer, une redevance ou un paiement semblable attribuable à une période commençant avant le 1 ^{er} avril 2013 et se terminant avant le 1 ^{er} mai 2013.	Exception — paragraphes (9) et (10)
Application	(12) Subsections (1) to (6), (9) and (10) do not apply in respect of an amount of consideration for a supply of intangible personal property if the amount of the consideration is not dependent on the amount of the use of or production from, or the profit from the use of or production from, the property.	(11) Les paragraphes (9) et (10) ne s'appliquent pas relativement à la contrepartie de la fourniture d'un bien qui est un loyer, une redevance ou un paiement semblable attribuable à une période si le fournisseur fournit des services relatifs au bien pour la même période et que la contrepartie de la fourniture du bien et celle de la fourniture des services figurent sur une même facture.	Application
Definitions	58.25 (1) In this section, "continuous freight movement", "freight transportation service" and "shipper" have the same meanings as in subsection 1(1) of Part VII of Schedule VI to the Act.	(12) Les paragraphes (1) à (6), (9) et (10) ne s'appliquent pas relativement à un montant de contrepartie de la fourniture d'un bien meuble incorporel si ce montant n'est pas fonction de la proportion de l'utilisation ou de la production tirée du bien, ni des bénéfices provenant de cette utilisation ou de cette production.	Définitions
Services partly performed before April 2013	(2) No tax is payable under subsection 165(2) of the Act in respect of any consideration for a taxable supply of a service made in Prince Edward Island to the extent that the consideration relates to any part of the service that is performed before April 1, 2013.	58.25 (1) Au présent article, «expéditeur», «service continu de transport de marchandises» et «service de transport de marchandises» s'entendent au sens du paragraphe 1(1) de la partie VII de l'annexe VI de la Loi.	Définitions
Services partly performed before April 2013	(3) No tax is payable under subsection 218.1(1) or 220.08(1) of the Act in respect of any consideration for a supply of a service made outside Prince Edward Island to a person resident in Prince Edward Island and not resident in Ontario, Nova Scotia, New Brunswick, British Columbia or Newfoundland and Labrador to the extent that the consideration relates to any part of the service that is performed before April 1, 2013.	(2) La taxe prévue au paragraphe 165(2) de la Loi n'est pas payable relativement à la contrepartie de la fourniture taxable d'un service effectuée à l'Île-du-Prince-Édouard dans la mesure où la contrepartie est liée à une partie du service qui est exécutée avant avril 2013.	Services exécutés en partie avant avril 2013
Services partly performed before April 2013	(3) No tax is payable under subsection 218.1(1) or 220.08(1) of the Act in respect of any consideration for a supply of a service made outside Prince Edward Island to a person resident in Prince Edward Island and not resident in Ontario, Nova Scotia, New Brunswick, British Columbia or Newfoundland and Labrador to the extent that the consideration relates to any part of the service that is performed before April 1, 2013.	(3) La taxe prévue aux paragraphes 218.1(1) ou 220.08(1) de la Loi n'est pas payable relativement à la contrepartie de la fourniture d'un service effectuée à l'extérieur de l'Île-du-Prince-Édouard au profit d'une personne résidant dans cette province, mais non en Ontario, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, en Colombie-Britannique ou à Terre-Neuve-et-Labrador, dans la mesure où la contrepartie est liée à une partie du service qui est exécutée avant avril 2013.	Services exécutés en partie avant avril 2013

Consideration
due or
paid after
January 2013

(4) If a taxable supply of a service is made in Prince Edward Island and any consideration for the supply becomes due, or is paid without having become due, on or after February 1, 2013 and before April 1, 2013, to the extent that the consideration relates to any part of the service that is not performed before April 1, 2013, that consideration is deemed, for the purpose of applying subsection 165(2) of the Act to the supply, to have become due on April 1, 2013 and not to have been paid before that day.

(4) Si la fourniture taxable d'un service est effectuée à l'Île-du-Prince-Édouard et que tout ou partie de la contrepartie de la fourniture devient due après janvier 2013 et avant avril 2013, ou est payée au cours de cette période sans être devenue due, cette contrepartie, dans la mesure où elle est liée à une partie du service qui n'est pas exécutée avant le 1^{er} avril 2013, est réputée, pour l'application du paragraphe 165(2) de la Loi à la fourniture, être devenue due à cette date et ne pas avoir été payée avant cette date.

Contrepartie
due ou payée
après janvier
2013

Consideration
due or
paid after
January 2013

(5) If a taxable supply of a service is made outside Prince Edward Island to a person resident in Prince Edward Island and not resident in Ontario, Nova Scotia, New Brunswick, British Columbia or Newfoundland and Labrador, and any consideration for the supply becomes due, or is paid without having become due, on or after February 1, 2013 and before April 1, 2013, to the extent that the consideration relates to any part of the service that is not performed before April 1, 2013, that consideration is deemed, for the purpose of applying subsection 218.1(1) or 220.08(1) of the Act to the supply, to have become due on April 1, 2013 and not to have been paid before that day.

(5) Si la fourniture taxable d'un service est effectuée à l'extérieur de l'Île-du-Prince-Édouard au profit d'une personne résidant dans cette province, mais non en Ontario, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, en Colombie-Britannique ou à Terre-Neuve-et-Labrador, et que tout ou partie de la contrepartie de la fourniture devient due après janvier 2013 et avant avril 2013, ou est payée au cours de cette période sans être devenue due, cette contrepartie, dans la mesure où elle est liée à une partie du service qui n'est pas exécutée avant le 1^{er} avril 2013, est réputée, pour l'application des paragraphes 218.1(1) ou 220.08(1) de la Loi à la fourniture, être devenue due à cette date et ne pas avoir été payée avant cette date.

Contrepartie
due ou payée
après janvier
2013

Consideration
due or
paid before
February 2013

(6) Subject to subsection (8), if an amount of consideration for a taxable supply of a service made in Prince Edward Island by a registrant to a person that is not a consumer of the service becomes due, or is paid without having become due, after November 8, 2012 and before February 1, 2013 and any part of the amount of consideration is for a part of the service that is not performed before April 1, 2013, for the purposes of applying subsection 165(2) of the Act to the supply, that part of the amount of consideration is deemed to have become due on April 1, 2013 and not to have been paid before that day and the person is required to pay, in accordance with subsection (9), the tax under subsection 165(2) of the Act payable in respect of the supply on that part of the amount of consideration.

(6) Sous réserve du paragraphe (8), si un montant de contrepartie de la fourniture taxable d'un service effectuée à l'Île-du-Prince-Édouard par un inscrit au profit d'une personne qui n'est pas un consommateur du service devient dû après le 8 novembre 2012 et avant le 1^{er} février 2013 ou est payé au cours de cette période sans être devenu dû et qu'une partie du montant de contrepartie vise une partie du service qui n'est pas exécutée avant avril 2013, pour l'application du paragraphe 165(2) de la Loi à la fourniture, cette partie du montant de contrepartie est réputée être devenue due le 1^{er} avril 2013 et ne pas avoir été payée avant cette date et la personne est tenue de payer, conformément au paragraphe (9), la taxe prévue au paragraphe 165(2) de la Loi qui est payable relativement à la fourniture sur cette partie du montant de contrepartie.

Contrepartie
due ou payée
avant février
2013

Consideration
due or
paid before
February 2013

(7) Subject to subsection (8), if an amount of consideration for a taxable supply of a service made outside Prince Edward Island to a person that is not a consumer of the service and that is resident in Prince Edward Island and not resident in Ontario, Nova Scotia, New Brunswick, British Columbia or Newfoundland and Labrador becomes due, or is paid without having become due, after November 8, 2012 and before February 1, 2013 and any part of the amount of consideration is for a part of the service that is not performed before April 1, 2013, for the purposes of applying subsection 218.1(1) or 220.08(1) of the Act to the supply, that part of the amount of consideration is deemed to have become due on April 1, 2013 and not to have been paid before that day and the person is required, despite

(7) Sous réserve du paragraphe (8), si un montant de contrepartie de la fourniture taxable d'un service effectuée à l'extérieur de l'Île-du-Prince-Édouard au profit d'une personne qui n'est pas un consommateur du service et qui réside dans cette province, mais non en Ontario, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, en Colombie-Britannique ou à Terre-Neuve-et-Labrador, devient dû après le 8 novembre 2012 et avant le 1^{er} février 2013 ou est payé au cours de cette période sans être devenu dû et qu'une partie du montant de contrepartie vise une partie du service qui n'est pas exécutée avant avril 2013, pour l'application des paragraphes 218.1(1) ou 220.08(1) de la Loi à la fourniture, cette partie du montant de contrepartie est réputée être devenue due le 1^{er} avril 2013 et ne pas avoir été

Contrepartie
due ou payée
avant février
2013

subsection 218.1(2) and section 220.04 of the Act, to pay, in accordance with subsection (9), the tax under subsection 218.1(1) or 220.08(1) of the Act, as the case may be, payable in respect of the supply, in the absence of section 1 of Part II of Schedule X to the Act, on that part of the amount of consideration.

Exception —
subsections (6)
and (7)

(8) Subsections (6) and (7) do not apply in respect of a supply of a service made to a person if

(a) the service is acquired by the person for consumption, use or supply exclusively in commercial activities of the person;

(b) the person

(i) would be entitled to include, for the purpose of determining an input tax credit of the person in respect of the service, the total amount of tax under subsection 165(2), 218.1(1) or 220.08(1) of the Act, as the case may be, that would otherwise be payable by the person in respect of the supply, and

(ii) would not have been required to add, in determining its net tax for any reporting period of the person, an amount in respect of an input tax credit referred to in subparagraph (i); and

(c) the person is neither

(i) a registrant that is a selected listed financial institution, nor

(ii) a registrant whose net tax is determined under section 225.1 of the Act or under Part IV or V of the *Streamlined Accounting (GST/HST) Regulations*.

Payment of
tax —
subsections (6)
and (7)

(9) If a person is required to pay tax in accordance with this subsection as a consequence of the application of subsection (6) or (7),

(a) in the case of a person that is a registrant whose return under section 238 of the Act for the reporting period that includes April 1, 2013 is required to be filed on or before a particular day that is before August 1, 2013, the person shall pay the tax to the Receiver General on or before the particular day and report the tax in that return; and

(b) in any other case, section 219 and subsection 220.09(1) of the Act do not apply in respect of the tax and the person shall, before August 1, 2013, pay the tax to the Receiver General and file with the Minister in prescribed manner a return in respect of the tax in prescribed form containing prescribed information.

Services
substantially
all performed
before
April 2013

(10) Despite subsections (4) and (6), no tax is payable under subsection 165(2) of the Act in respect of any consideration for a taxable supply of a service (other than a freight transportation service, a passenger transportation service or a service to which section 58.27 applies) made in Prince Edward Island if all or substantially all of the service is performed before April 1, 2013.

payée avant cette date et, malgré le paragraphe 218.1(2) et l'article 220.04 de la Loi, la personne est tenue de payer, conformément au paragraphe (9), la taxe prévue aux paragraphes 218.1(1) ou 220.08(1) de la Loi, selon le cas, qui est payable relativement à la fourniture, en l'absence de l'article 1 de la partie II de l'annexe X de la Loi, sur cette partie du montant de contrepartie.

(8) Les paragraphes (6) et (7) ne s'appliquent pas à la fourniture d'un service effectuée au profit d'une personne si les conditions ci-après sont réunies :

a) la personne acquiert le service en vue de le consommer, de l'utiliser ou de le fournir exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales;

b) la personne :

(i) pourrait inclure, dans le calcul de son crédit de taxe sur les intrants au titre du service, le montant total de la taxe prévue aux paragraphes 165(2), 218.1(1) ou 220.08(1) de la Loi qui serait payable par ailleurs par elle relativement à la fourniture,

(ii) n'aurait pas eu à ajouter de montant, dans le calcul de sa taxe nette pour une de ses périodes de déclaration, au titre du crédit de taxe sur les intrants mentionné au sous-alinéa (i);

c) la personne n'est :

(i) ni un inscrit qui est une institution financière désignée particulière,

(ii) ni un inscrit dont la taxe nette est déterminée selon l'article 225.1 de la Loi ou selon les parties IV ou V du *Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS/TVH)*.

(9) Dans le cas où une personne est tenue de payer une taxe conformément au présent paragraphe en raison de l'application des paragraphes (6) ou (7), les règles ci-après s'appliquent :

a) si la personne est un inscrit dont la déclaration, prévue à l'article 238 de la Loi pour la période de déclaration qui comprend le 1^{er} avril 2013, doit être produite au plus tard à une date donnée antérieure au 1^{er} août 2013, elle est tenue de payer la taxe au receveur général au plus tard à la date donnée et d'indiquer cette taxe dans cette déclaration;

b) dans les autres cas, l'article 219 et le paragraphe 220.09(1) de la Loi ne s'appliquent pas relativement à la taxe et la personne est tenue, avant le 1^{er} août 2013, de payer la taxe au receveur général et de présenter au ministre, en la forme et selon les modalités qu'il détermine, une déclaration concernant cette taxe contenant les renseignements déterminés par le ministre.

(10) Malgré les paragraphes (4) et (6), la taxe prévue au paragraphe 165(2) de la Loi n'est pas payable relativement à la contrepartie de la fourniture taxable d'un service, sauf un service de transport de marchandises, un service de transport de passagers et un service auquel s'applique l'article 58.27, effectuée à l'Île-du-Prince-Édouard si la totalité ou la presque totalité du service est exécutée avant avril 2013.

Exception —
paragraphes (6)
et (7)

Paiement de
la taxe —
paragraphes (6)
et (7)

Services
exécutés en
presque totalité
avant avril 2013

Services substantially all performed before April 2013

(11) Despite subsections (5) and (7), no tax is payable under subsection 218.1(1) or 220.08(1) of the Act in respect of any consideration for a supply of a service (other than a freight transportation service, a passenger transportation service or a service to which section 58.27 applies) to a person resident in Prince Edward Island and not resident in Ontario, Nova Scotia, New Brunswick, British Columbia or Newfoundland and Labrador if all or substantially all of the service is performed before April 1, 2013.

(11) Malgré les paragraphes (5) et (7), la taxe prévue aux paragraphes 218.1(1) ou 220.08(1) de la Loi n'est pas payable relativement à la contrepartie de la fourniture d'un service, sauf un service de transport de marchandises, un service de transport de passagers et un service auquel s'applique l'article 58.27, effectuée au profit d'une personne résidant à l'Île-du-Prince-Édouard, mais non en Ontario, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, en Colombie-Britannique ou à Terre-Neuve-et-Labrador, si la totalité ou la presque totalité du service est exécutée avant avril 2013.

Services exécutés en presque totalité avant avril 2013

Passenger transportation services commencing before April 2013

(12) Despite subsections (4) and (6), no tax is payable under subsection 165(2) of the Act in respect of any consideration for a taxable supply made in Prince Edward Island of a passenger transportation service, or of a service of transporting an individual's baggage in connection with a passenger transportation service, if the passenger transportation service is part of a continuous journey that begins before April 1, 2013.

(12) Malgré les paragraphes (4) et (6), la taxe prévue au paragraphe 165(2) de la Loi n'est pas payable relativement à la contrepartie de la fourniture taxable, effectuée à l'Île-du-Prince-Édouard, d'un service de transport de passagers ou d'un service de transport des bagages d'un particulier dans le cadre d'un service de transport de passagers si le service de transport de passagers fait partie d'un voyage continu qui débute avant avril 2013.

Services de transport de passagers débutant avant avril 2013

Freight transportation services commencing before April 2013

(13) Despite subsections (4) and (6), if one or more carriers make a taxable supply in Prince Edward Island of freight transportation services in respect of a continuous freight movement of tangible personal property and, before April 1, 2013, the shipper of the property transfers possession of the property to the first carrier engaged in the continuous freight movement, no tax is payable under subsection 165(2) of the Act in respect of any consideration for the supply.

(13) Malgré les paragraphes (4) et (6), si un ou plusieurs transporteurs effectuent, à l'Île-du-Prince-Édouard, la fourniture taxable d'un service continu de transport de marchandises — biens meubles corporels — et que, avant avril 2013, l'expéditeur des biens transfère la possession de ceux-ci au premier transporteur chargé du service continu, la taxe prévue au paragraphe 165(2) de la Loi n'est pas payable relativement à la contrepartie de la fourniture.

Service de transport de marchandises débutant avant avril 2013

Application

(14) This section does not apply to a supply to which section 58.28 applies.

(14) Le présent article ne s'applique pas aux fournitures auxquelles s'applique l'article 58.28.

Application

Reduction in consideration — subsection 220.08(1) of Act

58.26 If a particular amount of consideration for a taxable supply made in Prince Edward Island to a person resident in Ontario, Nova Scotia, New Brunswick, British Columbia or Newfoundland and Labrador becomes due, or is paid without having become due, at a particular time that is on or after February 1, 2013 and, as a consequence of this Part, tax under subsection 165(2) of the Act is only payable in respect of a portion of the particular amount, for the purpose of determining an amount of tax payable by the person under subsection 220.08(1) of the Act, the value of the consideration for the supply that becomes due, or is paid, at the particular time is deemed to be equal to the particular amount less that portion.

58.26 Si un montant donné de contrepartie pour une fourniture taxable effectuée à l'Île-du-Prince-Édouard au profit d'une personne résidant en Ontario, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, en Colombie-Britannique ou à Terre-Neuve-et-Labrador devient dû à un moment postérieur à janvier 2013 ou est payé à un tel moment sans être devenu dû et que, par l'effet de la présente partie, la taxe prévue au paragraphe 165(2) de la Loi n'est payable que relativement à une partie du montant donné, pour le calcul du montant de taxe payable par la personne en vertu du paragraphe 220.08(1) de la Loi, la valeur de la contrepartie de la fourniture qui devient due ou est payée au moment en cause est réputée être égale au montant donné diminué de cette partie de montant.

Réduction de la contrepartie — paragraphe 220.08(1) de la Loi

Continuous supplies

58.27 (1) If a supply of property or a service that is delivered, performed or made available on a continuous basis by means of a wire, pipeline, satellite, other conduit or other telecommunications facility is made in Prince Edward Island to a person, no tax is payable under subsection 165(2) of the Act in respect of any consideration for the supply to the extent that the consideration is attributable to

58.27 (1) Si la fourniture d'un bien ou d'un service qui est livré, exécuté ou rendu disponible de façon continue au moyen d'un fil, d'un pipeline, d'un satellite, d'une autre canalisation ou d'une autre installation de télécommunication est effectuée à l'Île-du-Prince-Édouard au profit d'une personne, la taxe prévue au paragraphe 165(2) de la Loi n'est pas payable relativement à la contrepartie de la fourniture dans la mesure où elle est attribuable, selon le cas :

Fournitures continues

(a) property that is delivered or made available to the person before April 1, 2013; or

a) à un bien qui est livré ou rendu disponible à la personne avant le 1^{er} avril 2013;

	(b) any part of the service that is performed or made available before April 1, 2013.	b) à toute partie du service qui est exécutée ou rendue disponible avant cette date.	
Application	(2) This section does not apply to a supply to which section 58.28 applies.	(2) Le présent article ne s'applique pas aux fournitures auxquelles s'applique l'article 58.28.	Application
Budget arrangements	58.28 (1) If a registrant makes a supply of property or a service in Prince Edward Island under a budget payment arrangement relating to a particular period that begins before April 1, 2013 and ends on or after that day, the budget payment arrangement provides for a reconciliation of the payments of consideration for the supply that are made during the particular period and the reconciliation is to take place at or after the end of the period and before April 1, 2014, the registrant shall, at the time the registrant issues an invoice for the reconciliation, calculate the positive or negative amount determined by the formula	58.28 (1) Dans le cas où un inscrit effectue la fourniture d'un bien ou d'un service à l'Île-du-Prince-Édouard aux termes d'un plan à versements égaux portant sur une période donnée commençant avant le 1 ^{er} avril 2013 et se terminant à cette date ou par la suite et que le plan prévoit, à la fin de la période, ou par la suite, et avant le 1 ^{er} avril 2014, un rapprochement des paiements de contrepartie de la fourniture effectués au cours de la période donnée, l'inscrit, au moment où il établit une facture à la suite de ce rapprochement, est tenu de calculer le montant positif ou négatif obtenu par la formule suivante :	Plans à versements égaux
	$A - B$	$A - B$	
	where	où :	
	A is the tax that would be payable under subsection 165(2) of the Act by the recipient in respect of the property, service or part thereof delivered, performed or made available on or after April 1, 2013 if the consideration for the supply of that property, service or part had become due and had been paid on or after April 1, 2013; and	A représente la taxe qui serait payable par l'acquéreur en vertu du paragraphe 165(2) de la Loi relativement au bien ou au service, ou à la partie de ceux-ci, qui a été livré, exécuté ou rendu disponible le 1 ^{er} avril 2013, ou par la suite, si la contrepartie de la fourniture de ce bien, de ce service ou de cette partie était devenue due et avait été payée à cette date ou par la suite;	
	B is the total tax that was payable under subsection 165(2) of the Act by the recipient in respect of the supply of the property or service delivered, performed or made available during the particular period.	B le total de la taxe qui était payable par l'acquéreur en vertu du paragraphe 165(2) de la Loi relativement à la fourniture du bien ou du service livré, exécuté ou rendu disponible au cours de la période donnée.	
Collection of tax	(2) If the amount calculated by a registrant under subsection (1) is a positive amount, (a) the amount is deemed to be tax payable under subsection 165(2) of the Act by the recipient in respect of the supply; and (b) the registrant is deemed to have collected the amount on the day on which the invoice for the reconciliation is issued.	(2) Si le montant calculé par un inscrit en application du paragraphe (1) est positif, les règles ci-après s'appliquent : a) le montant est réputé être une taxe payable par l'acquéreur en vertu du paragraphe 165(2) de la Loi relativement à la fourniture; b) l'inscrit est réputé avoir perçu le montant le jour de l'établissement de la facture à la suite du rapprochement.	Perception de la taxe
Refund of excess	(3) If the amount calculated by a registrant under subsection (1) is a negative amount, (a) the registrant shall refund or credit the amount to the recipient; (b) the registrant shall issue a credit note for the amount of the refund or credit; and (c) section 232 of the Act applies as if the credit note were issued under that section.	(3) Si le montant calculé par un inscrit en application du paragraphe (1) est négatif, les règles ci-après s'appliquent : a) l'inscrit est tenu de rembourser le montant à l'acquéreur ou de le porter à son crédit; b) l'inscrit est tenu de remettre une note de crédit pour le montant du remboursement ou du crédit; c) l'article 232 de la Loi s'applique comme si la note de crédit était remise aux termes de cet article.	Remboursement de l'excédent
Definition of "funeral services"	58.29 (1) In this section, "funeral services" has the same meaning as in subsection 344(1) of the Act.	58.29 (1) Au présent article, « services funéraires » s'entend au sens du paragraphe 344(1) de la Loi.	Définition de « services funéraires »

Funeral
arrange-
ments —
trustee

(2) No tax is payable by a trustee under subsection 165(2) of the Act in respect of a supply made in Prince Edward Island of funeral services under an arrangement to supply funeral services in respect of an individual, or under section 212.1 or subsection 218.1(1), 220.05(1), 220.06(1), 220.07(1) or 220.08(1) of the Act in respect of funeral services supplied under the arrangement for consumption or use in Prince Edward Island, if

- (a) the arrangement is entered into in writing before April 1, 2013;
- (b) under the terms of the arrangement, the funds required to pay for the funeral services are held by the trustee and the trustee is responsible for acquiring funeral services in respect of the individual; and
- (c) at the time the arrangement is entered into, it is reasonable to expect that all or a part of those funds will be advanced to the trustee before the individual's death.

Funeral
arrange-
ments —
other

(3) No tax is payable under subsection 165(2) of the Act in respect of a supply made in Prince Edward Island of funeral services under an arrangement to supply funeral services in respect of an individual, or under section 212.1 or subsection 218.1(1), 220.05(1), 220.06(1), 220.07(1) or 220.08(1) of the Act in respect of funeral services supplied under the arrangement for consumption or use in Prince Edward Island, if

- (a) the arrangement is entered into in writing at any time before April 1, 2013; and
- (b) at that time, it is reasonable to expect that all or a part of the consideration for the supply of the funeral services will be paid before the individual's death.

Definition of
"interment
property"

58.3 (1) In this section, "interment property" means real property that is for the interment, entombment or inurnment of human remains.

Interment
property

(2) No tax is payable under subsection 165(2) of the Act in respect of a supply of interment property made by way of lease, licence or similar arrangement in Prince Edward Island under an agreement for the supply of interment property if the agreement is entered into in writing before April 1, 2013.

Memberships
and
admissions —
application

58.31 (1) This section does not apply to a supply of a right to acquire a membership in a club, an organization or an association.

Period of
membership
or admission
before
April 2013

(2) No tax is payable under subsection 165(2) of the Act in respect of any consideration for a taxable supply made in Prince Edward Island of a membership (other than a membership for the lifetime of an individual) in a club, an organization or an association or a taxable supply made in Prince Edward Island of an admission in respect of a place of

(2) Un fiduciaire n'a pas à payer la taxe prévue au paragraphe 165(2) de la Loi relativement à la fourniture, effectuée à l'Île-du-Prince-Édouard, de services funéraires prévus par un arrangement visant la fourniture de tels services relativement à un particulier, ni la taxe prévue à l'article 212.1 ou aux paragraphes 218.1(1), 220.05(1), 220.06(1), 220.07(1) ou 220.08(1) de la Loi relativement à des services funéraires fournis aux termes de l'arrangement pour consommation ou utilisation à l'Île-du-Prince-Édouard, si les conditions ci-après sont réunies :

- a) l'arrangement est pris par écrit avant le 1^{er} avril 2013;
- b) selon les modalités de l'arrangement, les fonds nécessaires au règlement des services funéraires sont détenus par le fiduciaire, lequel est chargé d'acquiescer les services funéraires relativement au particulier;
- c) au moment où l'arrangement est pris, il est raisonnable de s'attendre à ce que tout ou partie de ces fonds soient avancés au fiduciaire avant le décès du particulier.

(3) Aucune taxe n'est payable en vertu du paragraphe 165(2) de la Loi relativement à la fourniture, effectuée à l'Île-du-Prince-Édouard, de services funéraires prévus par un arrangement visant la fourniture de tels services relativement à un particulier ou en vertu de l'article 212.1 ou des paragraphes 218.1(1), 220.05(1), 220.06(1), 220.07(1) ou 220.08(1) de la Loi relativement à des services funéraires fournis aux termes de l'arrangement pour consommation ou utilisation à l'Île-du-Prince-Édouard, si les conditions ci-après sont réunies :

- a) l'arrangement est pris par écrit avant le 1^{er} avril 2013;
- b) au moment où l'arrangement est pris, il est raisonnable de s'attendre à ce que tout ou partie de la contrepartie de la fourniture des services funéraires soit payée avant le décès du particulier.

58.3 (1) Au présent article, « bien servant à l'inhumation » s'entend d'un immeuble qui sert à l'inhumation de dépouilles mortelles ou de vestiges de crémation.

(2) La taxe prévue au paragraphe 165(2) de la Loi n'est pas payable relativement à la fourniture d'un bien servant à l'inhumation qui est effectuée par bail, licence ou accord semblable à l'Île-du-Prince-Édouard aux termes d'une convention portant sur la fourniture d'un tel bien qui est conclue par écrit avant le 1^{er} avril 2013.

58.31 (1) Le présent article ne s'applique pas à la fourniture du droit d'acquiescer un droit d'adhésion à un club, une organisation ou une association.

(2) La taxe prévue au paragraphe 165(2) de la Loi n'est pas payable relativement à la contrepartie de la fourniture taxable, effectuée à l'Île-du-Prince-Édouard, d'un droit d'adhésion (sauf un droit d'adhésion à vie d'un particulier) à un club, une organisation ou une association ou d'un droit d'entrée à un lieu de divertissement, un colloque, une activité ou

Arrangements
funéraires —
fiduciaireArrangements
funéraires —
autreDéfinition de
« bien servant à
l'inhumation »Bien servant à
l'inhumationDroits
d'adhésion et
d'entrée —
applicationDurée du droit
d'adhésion ou
d'entrée
antérieure à
avril 2013

amusement, a seminar, an activity or an event to the extent that the consideration relates to any part of the period of membership or admission that is before April 1, 2013.

Consideration
due or
paid after
January 2013

(3) If a taxable supply of a membership (other than a membership for the lifetime of an individual) in a club, an organization or an association or an admission in respect of a place of amusement, a seminar, an activity or an event is made in Prince Edward Island and any consideration for the supply becomes due, or is paid without having become due, on or after February 1, 2013 and before April 1, 2013, to the extent that the consideration relates to any part of the period of membership or admission that is on or after April 1, 2013, that consideration is deemed, for the purpose of applying subsection 165(2) of the Act to the supply, to have become due on April 1, 2013 and not to have been paid before that day.

Consideration
due or
paid before
February 2013

(4) Subject to subsection (5), if an amount of consideration for a taxable supply of a membership (other than a membership for the lifetime of an individual) in a club, an organization or an association or an admission in respect of a place of amusement, a seminar, an activity or an event made in Prince Edward Island by a registrant to a person that is not a consumer of the membership or admission becomes due, or is paid without having become due, after November 8, 2012 and before February 1, 2013 and any part of the amount of consideration is for a part of the period of membership or admission that was not before April 1, 2013, for the purposes of applying subsection 165(2) of the Act to the supply, that part of the amount of consideration is deemed to have become due on April 1, 2013 and not to have been paid before that day and the person is required to pay, in accordance with subsection (6), the tax under subsection 165(2) of the Act payable in respect of the supply on that part of the amount of consideration.

Exception —
subsection (4)

(5) Subsection (4) does not apply in respect of a supply of a membership or an admission made to a person if

- (a) the membership or admission is acquired by the person for consumption, use or supply exclusively in commercial activities of the person;
- (b) the person
 - (i) would be entitled to include, for the purpose of determining an input tax credit of the person in respect of the membership or admission, the total amount of tax under subsection 165(2) of the Act that would otherwise be payable by the person in respect of the supply, and
 - (ii) would not have been required to add, in determining its net tax for any reporting period of the person, an amount in respect of an input tax credit referred to in subparagraph (i); and
- (c) the person is neither
 - (i) a registrant that is a selected listed financial institution, nor

un événement dans la mesure où la contrepartie se rapporte à une partie de la durée du droit qui est antérieure à avril 2013.

(3) Si la fourniture taxable d'un droit d'adhésion (sauf un droit d'adhésion à vie d'un particulier) à un club, une organisation ou une association ou d'un droit d'entrée à un lieu de divertissement, un colloque, une activité ou un événement est effectuée à l'Île-du-Prince-Édouard et que tout ou partie de la contrepartie de la fourniture devient due après janvier 2013 et avant avril 2013, ou est payée au cours de cette période sans être devenue due, cette contrepartie, dans la mesure où elle se rapporte à une partie de la durée du droit qui est postérieure à mars 2013, est réputée, pour l'application du paragraphe 165(2) de la Loi à la fourniture, être devenue due le 1^{er} avril 2013 et ne pas avoir été payée avant cette date.

Contrepartie
due ou payée
après janvier
2013

(4) Sous réserve du paragraphe (5), si un montant de contrepartie de la fourniture taxable d'un droit d'adhésion (sauf un droit d'adhésion à vie d'un particulier) à un club, une organisation ou une association ou d'un droit d'entrée à un lieu de divertissement, un colloque, une activité ou un événement effectuée à l'Île-du-Prince-Édouard par un inscrit au profit d'une personne qui n'est pas un consommateur du droit devient dû après le 8 novembre 2012 et avant le 1^{er} février 2013 ou est payé au cours de cette période sans être devenu dû et qu'une partie du montant de contrepartie vise une partie de la durée du droit qui n'est pas antérieure à avril 2013, pour l'application du paragraphe 165(2) de la Loi à la fourniture, cette partie du montant de contrepartie est réputée être devenue due le 1^{er} avril 2013 et ne pas avoir été payée avant cette date et la personne est tenue de payer, conformément au paragraphe (6), la taxe prévue au paragraphe 165(2) de la Loi qui est payable relativement à la fourniture sur cette partie du montant de contrepartie.

Contrepartie
due ou payée
avant février
2013

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas relativement à la fourniture d'un droit d'adhésion ou d'entrée effectuée au profit d'une personne si les conditions ci-après sont réunies :

Exception —
paragraphe (4)

- a) la personne acquiert le droit en vue de le consommer, de l'utiliser ou de le fournir exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales;
- b) la personne :
 - (i) pourrait inclure, dans le calcul de son crédit de taxe sur les intrants au titre du droit, le montant total de la taxe prévue au paragraphe 165(2) de la Loi qui serait payable par ailleurs par elle relativement à la fourniture,
 - (ii) n'aurait pas eu à ajouter de montant, dans le calcul de sa taxe nette pour une de ses périodes de déclaration, au titre du crédit de taxe sur les intrants mentionné au sous-alinéa (i);
- c) la personne n'est :
 - (i) ni un inscrit qui est une institution financière désignée particulière,

	(ii) a registrant whose net tax is determined under section 225.1 of the Act or under Part IV or V of the <i>Streamlined Accounting (GST/HST) Regulations</i>.	(ii) ni un inscrit dont la taxe nette est déterminée selon l'article 225.1 de la Loi ou selon les parties IV ou V du <i>Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS/TVH)</i>.	
Payment of tax — subsection (4)	(6) If a person is required to pay tax in accordance with this subsection as a consequence of the application of subsection (4), (a) in the case of a person that is a registrant whose return under section 238 of the Act for the reporting period that includes April 1, 2013 is required to be filed on or before a particular day that is before August 1, 2013, the person shall pay the tax to the Receiver General on or before the particular day and report the tax in that return; and (b) in any other case, the person shall, before August 1, 2013, pay the tax to the Receiver General and file with the Minister in prescribed manner a return in respect of the tax in prescribed form containing prescribed information.	(6) Dans le cas où une personne est tenue de payer une taxe conformément au présent paragraphe en raison de l'application du paragraphe (4), les règles ci-après s'appliquent : a) si la personne est un inscrit dont la déclaration, prévue à l'article 238 de la Loi pour la période de déclaration qui comprend le 1^{er} avril 2013, doit être produite au plus tard à une date donnée antérieure au 1^{er} août 2013, elle est tenue de payer la taxe au receveur général au plus tard à la date donnée et d'indiquer cette taxe dans cette déclaration; b) dans les autres cas, la personne est tenue, avant le 1^{er} août 2013, de payer la taxe au receveur général et de présenter au ministre, en la forme et selon les modalités qu'il détermine, une déclaration concernant cette taxe contenant les renseignements déterminés par le ministre.	Paiement de la taxe — paragraphe (4)
Period of membership or admission substantially all before April 2013	(7) Despite subsections (3) and (4), no tax is payable under subsection 165(2) of the Act in respect of any consideration for a taxable supply of a membership (other than a membership for the lifetime of an individual) in a club, an organization or an association or an admission in respect of a place of amusement, a seminar, an activity or an event made in Prince Edward Island if all or substantially all of the period of membership or admission was before April 1, 2013.	(7) Malgré les paragraphes (3) et (4), la taxe prévue au paragraphe 165(2) de la Loi n'est pas payable relativement à la contrepartie de la fourniture taxable d'un droit d'adhésion (sauf un droit d'adhésion à vie d'un particulier) à un club, une organisation ou une association ou d'un droit d'entrée à un lieu de divertissement, un colloque, une activité ou un événement effectuée à l'Île-du-Prince-Édouard si la totalité ou la presque totalité de la durée du droit est antérieure à avril 2013.	Durée du droit d'adhésion ou d'entrée écoulée en presque totalité avant avril 2013
Lifetime memberships	(8) For the purpose of applying subsection 165(2) of the Act to a taxable supply of a membership for the lifetime of an individual made in Prince Edward Island, if the total of all amounts that were paid after November 8, 2012 and before April 1, 2013 as consideration for the supply exceeds 25% of the total consideration for the supply, the excess amount is deemed to have become due on April 1, 2013 and not to have been paid before April 1, 2013.	(8) Pour l'application du paragraphe 165(2) de la Loi à la fourniture taxable d'un droit d'adhésion à vie d'un particulier effectuée à l'Île-du-Prince-Édouard, si le total des montants payés après le 8 novembre 2012 et avant le 1^{er} avril 2013 en contrepartie de la fourniture excède 25 % de la contrepartie totale de la fourniture, l'excédent est réputé être devenu dû le 1^{er} avril 2013 et ne pas avoir été payé avant cette date.	Adhésion à vie
Lifetime memberships	(9) For the purpose of applying subsection 218.1(1) or 220.08(1) of the Act to a supply of a membership for the lifetime of an individual made outside Prince Edward Island to a person resident in Prince Edward Island and not resident in Ontario, Nova Scotia, New Brunswick, British Columbia or Newfoundland and Labrador, if the total of all amounts that were paid after November 8, 2012 and before April 1, 2013 as consideration for the supply exceeds 25% of the total consideration for the supply, the excess amount is deemed to have become due on April 1, 2013 and not to have been paid before April 1, 2013.	(9) Pour l'application des paragraphes 218.1(1) ou 220.08(1) de la Loi à la fourniture d'un droit d'adhésion à vie d'un particulier effectuée à l'extérieur de l'Île-du-Prince-Édouard au profit d'une personne résidant dans cette province, mais non en Ontario, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, en Colombie-Britannique ou à Terre-Neuve-et-Labrador, si le total des montants payés après le 8 novembre 2012 et avant le 1^{er} avril 2013 en contrepartie de la fourniture excède 25 % de la contrepartie totale de la fourniture, l'excédent est réputé être devenu dû le 1^{er} avril 2013 et ne pas avoir été payé avant cette date.	Adhésion à vie
Definition of "validity period"	58.32 (1) In this section, "validity period" of a passenger transportation pass means (a) the period throughout which the passenger transportation pass entitles an individual to transportation services; or	58.32 (1) Au présent article, « période de validité » s'entend, dans le cas d'un laissez-passer de transport de passagers, de l'une ou l'autre des périodes suivantes : a) la période tout au long de laquelle le laissez-passer permet à un particulier d'obtenir des services de transport;	Définition de « période de validité »

	(b) if the period described in paragraph (a) is not ascertainable at the time when the passenger transportation pass is supplied to a person, the period beginning on the day the passenger transportation pass is delivered or made available to the recipient of the supply and ending on the day on which the passenger transportation pass expires or, in the absence of an expiration date, ending on April 1, 2015.	b) si la période visée à l'alinéa a) ne peut être déterminée au moment où le laissez-passer est fourni à une personne, la période commençant le jour où celui-ci est livré à l'acquéreur de la fourniture, ou mis à sa disposition, et se terminant le jour où il expire ou, en l'absence de date d'expiration, le 1^{er} avril 2015.	
Validity period before April 2013	(2) No tax is payable under subsection 165(2) of the Act in respect of any consideration for a taxable supply of a passenger transportation pass made in Prince Edward Island to the extent that the consideration is attributable to any part of the validity period of the passenger transportation pass that is before April 1, 2013.	(2) La taxe prévue au paragraphe 165(2) de la Loi n'est pas payable relativement à la contrepartie de la fourniture taxable d'un laissez-passer de transport de passagers effectuée à l'Île-du-Prince-Édouard dans la mesure où cette contrepartie est attribuable à une partie de la période de validité du laissez-passer qui est antérieure à avril 2013.	Période de validité antérieure à avril 2013
Consideration due or paid after January 2013	(3) If a taxable supply of a passenger transportation pass is made in Prince Edward Island and any consideration for the passenger transportation pass becomes due, or is paid without having become due, on or after February 1, 2013 and before April 1, 2013, to the extent that any consideration is attributable to any part of the validity period of the passenger transportation pass that is after March 31, 2013, that consideration is deemed, for the purpose of applying subsection 165(2) of the Act to the supply, to have become due on April 1, 2013 and not to have been paid before April 1, 2013.	(3) Si la fourniture taxable d'un laissez-passer de transport de passagers est effectuée à l'Île-du-Prince-Édouard et que tout ou partie de la contrepartie de celui-ci devient due après janvier 2013 et avant avril 2013, ou est payée au cours de cette période sans être devenue due, cette contrepartie, dans la mesure où elle est attribuable à une partie de la période de validité du laissez-passer qui est postérieure à mars 2013, est réputée, pour l'application du paragraphe 165(2) de la Loi à la fourniture, être devenue due le 1^{er} avril 2013 et ne pas avoir été payée avant cette date.	Contrepartie due ou payée après janvier 2013
Consideration due or paid before February 2013	(4) Subject to subsection (5), if an amount of consideration for a taxable supply of a passenger transportation pass made in Prince Edward Island by a registrant to a person that is not a consumer of the passenger transportation pass becomes due, or is paid without having become due, after November 8, 2012 and before February 1, 2013 and any part of the amount of consideration is attributable to a part of the validity period of the passenger transportation pass that is after March 31, 2013, for the purposes of applying subsection 165(2) of the Act to the supply, that part of the amount of consideration is deemed to have become due on April 1, 2013 and not to have been paid before that day and the person is required to pay, in accordance with subsection (6), the tax under subsection 165(2) of the Act payable in respect of the supply on that part of the amount of consideration.	(4) Sous réserve du paragraphe (5), si un montant de contrepartie de la fourniture taxable d'un laissez-passer de transport de passagers effectuée à l'Île-du-Prince-Édouard par un inscrit au profit d'une personne qui n'est pas un consommateur du laissez-passer devient dû après le 8 novembre 2012 et avant le 1^{er} février 2013 ou est payé au cours de cette période sans être devenu dû et qu'une partie du montant de contrepartie est attribuable à une partie de la période de validité du laissez-passer qui est postérieure à mars 2013, pour l'application du paragraphe 165(2) de la Loi à la fourniture, cette partie du montant de contrepartie est réputée être devenue due le 1^{er} avril 2013 et ne pas avoir été payée avant cette date et la personne est tenue de payer, conformément au paragraphe (6), la taxe prévue au paragraphe 165(2) de la Loi qui est payable relativement à la fourniture sur cette partie du montant de contrepartie.	Contrepartie due ou payée avant février 2013
Exception	(5) Subsection (4) does not apply in respect of a supply of a passenger transportation pass made to a person if (a) the passenger transportation pass is acquired by the person for consumption, use or supply exclusively in commercial activities of the person; (b) the person (i) would be entitled to include, for the purpose of determining an input tax credit of the person in respect of the passenger transportation pass,	(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas relativement à la fourniture d'un laissez-passer de transport de passagers effectuée au profit d'une personne si les conditions ci-après sont réunies : a) la personne acquiert le laissez-passer en vue de le consommer, de l'utiliser ou de le fournir exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales; b) la personne : (i) pourrait inclure, dans le calcul de son crédit de taxe sur les intrants au titre du laissez-passer,	Exception

	the total amount of tax under subsection 165(2) of the Act that would be payable by the person in respect of the supply, and (ii) would not have been required to add, in determining its net tax for any reporting period of the person, an amount in respect of an input tax credit referred to in subparagraph (i); and (c) the person is neither (i) a registrant that is a selected listed financial institution, nor (ii) a registrant whose net tax is determined under section 225.1 of the Act or under Part IV or V of the <i>Streamlined Accounting (GST/HST) Regulations</i>.	le montant total de la taxe prévue au paragraphe 165(2) de la Loi qui serait payable par elle relativement à la fourniture, (ii) n'aurait pas eu à ajouter de montant, dans le calcul de sa taxe nette pour une de ses périodes de déclaration, au titre du crédit de taxe sur les intrants mentionné au sous-alinéa (i); c) la personne n'est : (i) ni un inscrit qui est une institution financière désignée particulière, (ii) ni un inscrit dont la taxe nette est déterminée selon l'article 225.1 de la Loi ou selon les parties IV ou V du <i>Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS/TVH)</i>.	
Payment of tax — subsection (4)	(6) If a person is required to pay tax in accordance with this subsection as a consequence of the application of subsection (4), (a) in the case of a person that is a registrant whose return under section 238 of the Act for the reporting period that includes April 1, 2013 is required to be filed on or before a particular day that is before August 1, 2013, the person shall pay the tax to the Receiver General on or before the particular day and report the tax in that return; and (b) in any other case, the person shall, before August 1, 2013, pay the tax to the Receiver General and file with the Minister in prescribed manner a return in respect of the tax in prescribed form containing prescribed information.	(6) Dans le cas où une personne est tenue de payer une taxe conformément au présent paragraphe en raison de l'application du paragraphe (4), les règles ci-après s'appliquent : a) si la personne est un inscrit dont la déclaration, prévue à l'article 238 de la Loi pour la période de déclaration qui comprend le 1^{er} avril 2013, doit être produite au plus tard à une date donnée antérieure au 1^{er} août 2013, elle est tenue de payer la taxe au receveur général au plus tard à la date donnée et d'indiquer cette taxe dans cette déclaration; b) dans les autres cas, la personne est tenue, avant le 1^{er} août 2013, de payer la taxe au receveur général et de présenter au ministre, en la forme et selon les modalités qu'il détermine, une déclaration concernant cette taxe contenant les renseignements déterminés par le ministre.	Païement de la taxe — paragraphe (4)
Validity period ending before May 2013	(7) Despite subsections (3) and (4), no tax is payable under subsection 165(2) of the Act in respect of a taxable supply made in Prince Edward Island of a passenger transportation pass in respect of which the validity period begins before April 1, 2013 and ends before May 1, 2013.	(7) Malgré les paragraphes (3) et (4), la taxe prévue au paragraphe 165(2) de la Loi n'est pas payable relativement à la fourniture taxable, effectuée à l'Île-du-Prince-Édouard, d'un laissez-passer de transport de passagers dont la période de validité commence avant avril 2013 et se termine avant mai 2013.	Période de validité se terminant avant mai 2013
Tangible personal property returned after March 2013	58.33 Where a person purchased tangible personal property in Prince Edward Island from a supplier before April 1, 2013 and paid retail sales tax in respect of the tangible personal property and, on or after April 1, 2013 and before August 1, 2013, the person returns the tangible personal property in exchange for other tangible personal property that the supplier supplies to the person in Prince Edward Island, (a) if the consideration for the supply of the other property exceeds the consideration for the returned property, tax under subsection 165(2) of the Act in respect of the other property applies only on the excess amount; and (b) if the consideration for the supply of the other property is less than or equal to the consideration for the returned property, no tax under subsection 165(2) of the Act is payable in respect of the supply of the other property.	58.33 Dans le cas où une personne, ayant acheté d'un fournisseur à l'Île-du-Prince-Édouard, avant le 1^{er} avril 2013, un bien meuble corporel relativement auquel elle a payé la taxe de vente au détail, retourne le bien à cette date ou par la suite et avant août 2013, en échange d'un autre bien meuble corporel que le fournisseur lui fournit à l'Île-du-Prince-Édouard, les règles ci-après s'appliquent : a) si la contrepartie de la fourniture de l'autre bien excède celle du bien retourné, la taxe prévue au paragraphe 165(2) de la Loi relativement à l'autre bien ne s'applique qu'à l'excédent; b) si la contrepartie de la fourniture de l'autre bien est égale ou inférieure à celle du bien retourné, la taxe prévue au paragraphe 165(2) de la Loi n'est pas payable relativement à la fourniture de l'autre bien.	Retour d'un bien meuble corporel après mars 2013

**Progress
payments**

58.34 Despite any other provision of this Part, if a taxable supply is made in Prince Edward Island under a contract to construct, renovate, alter or repair real property or a ship or other marine vessel,

(a) any consideration for the supply that becomes due, or is paid without having become due, after November 8, 2012 and before April 1, 2013 as a progress payment that is required under the contract, or as a holdback from such a progress payment, is deemed, for the purpose of applying subsection 165(2) of the Act, to have become due on April 1, 2013 and not to have been paid before that day;

(b) no tax is payable under subsection 165(2) of the Act in respect of any part of the consideration for the supply that may reasonably be attributed to property delivered and services performed under the contract before April 1, 2013; and

(c) where paragraph 168(3)(c) of the Act applies in respect of the supply, tax under subsection 165(2) of the Act is payable in respect of the supply and the construction, renovation, alteration or repair is substantially completed before March 2013, for the purpose of applying subsection 165(2) of the Act, the construction, renovation, alteration or repair is deemed to have been substantially completed on March 1, 2013 and not before that day.

**Combined
supply**

58.35 Where a particular supply that includes a combination of personal property, real property or a service (each of which in this section is referred to as an “element”) is made in Prince Edward Island, the consideration for each element is not separately identified and no tax would, if a particular element that is property the ownership or possession of which is transferred to the recipient before April 1, 2013 were supplied separately, be payable under subsection 165(2) of the Act in respect of that particular element, for the purpose of applying tax under that subsection in respect of the supply, the particular element is deemed to have been supplied separately from all of the other elements.

Adjustments

58.36 (1) If a person pays tax as a consequence of the application of subsection 58.23(5) or (6), 58.24(5) or (6), 58.25(6) or (7), 58.31(4) or 58.32(4) calculated on the whole or part of the consideration for a taxable supply and that whole or part is subsequently reduced, to the extent that the person did not claim, and would not be, in the absence of this section, entitled to claim, an input tax credit or a rebate in respect of the portion of the tax payable under subsection 165(2), 218.1(1) or 220.08(1) of the Act that was calculated on the amount by which the whole or part was reduced, that portion is deemed, for the purpose of determining a rebate under section 261 of the Act, to be an amount that was not payable or remittable by the person.

**Paiements
échelonnés**

58.34 Malgré les autres dispositions de la présente partie, si une fourniture taxable est effectuée à l'Île-du-Prince-Édouard aux termes d'un contrat qui porte sur la réalisation de travaux de construction, de rénovation, de transformation ou de réparation d'un immeuble ou d'un bateau ou autre bâtiment de mer, les règles ci-après s'appliquent :

a) la contrepartie de la fourniture qui devient due après le 8 novembre 2012 et avant le 1^{er} avril 2013, ou qui est payée au cours de cette période sans être devenue due, à titre de paiement échelonné prévu par le contrat ou à titre de retenue opérée sur un tel paiement est réputée, pour l'application du paragraphe 165(2) de la Loi, être devenue due le 1^{er} avril 2013 et ne pas avoir été payée avant cette date;

b) la taxe prévue au paragraphe 165(2) de la Loi n'est pas payable relativement à toute partie de la contrepartie de la fourniture qu'il est raisonnable d'attribuer à des biens livrés et à des services exécutés aux termes du contrat avant avril 2013;

c) si l'alinéa 168(3)c) de la Loi s'applique relativement à la fourniture, que la taxe prévue au paragraphe 165(2) de la Loi est payable relativement à celle-ci et que les travaux sont achevés en grande partie avant mars 2013, ceux-ci sont réputés, pour l'application du paragraphe 165(2) de la Loi, avoir été achevés en grande partie le 1^{er} mars 2013 et non avant cette date.

**Fournitures
combinées**

58.35 Lorsqu'une fourniture donnée incluant un mélange de biens meubles, d'immeubles ou de services (chacun étant appelé «élément» au présent article) est effectuée à l'Île-du-Prince-Édouard, que la contrepartie de chaque élément n'est pas identifiée séparément et que la taxe prévue au paragraphe 165(2) de la Loi ne serait pas payable relativement à tout élément qui constitue un bien dont la propriété ou la possession est transférée à l'acquéreur avant avril 2013 si cet élément était fourni séparément, pour l'application de la taxe prévue à ce paragraphe relativement à la fourniture, cet élément est réputé avoir été fourni séparément de tous les autres.

Redressements

58.36 (1) Si une personne paie, par suite de l'application des paragraphes 58.23(5) ou (6), 58.24(5) ou (6), 58.25(6) ou (7), 58.31(4) ou 58.32(4), la taxe calculée sur tout ou partie de la contrepartie d'une fourniture taxable et que cette contrepartie est réduite par la suite, la partie de la taxe payable en vertu des paragraphes 165(2), 218.1(1) ou 220.08(1) de la Loi qui a été calculée sur le montant de la réduction est réputée, pour ce qui est du calcul du montant remboursable en vertu de l'article 261 de la Loi, être un montant que la personne n'avait pas à payer ou à verser dans la mesure où elle n'a pas demandé, et ne pourrait demander en l'absence du présent article, de crédit de taxe sur les intrants ou de remboursement au titre de cette partie de taxe.

Application	(2) Subsection (1) does not apply in circumstances in which section 161 of the Act applies.	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas où l'article 161 de la Loi s'applique.	Application
Definitions	58.37 (1) In this section, "direct seller", "distributor", "exclusive product" and "independent sales contractor" have the same meanings as in section 178.1 of the Act.	58.37 (1) Au présent article, « démarcheur », « distributeur », « entrepreneur indépendant » et « produit exclusif » s'entendent au sens de l'article 178.1 de la Loi.	Définitions
Exclusive products held on April 1, 2013	(2) If before April 1, 2013, when an approval of the Minister for the application of section 178.3 of the Act to a direct seller is in effect, the direct seller has made a taxable supply by way of sale (other than a zero-rated supply) of an exclusive product of the direct seller to an independent sales contractor of the direct seller that is not a distributor in respect of which an approval granted under subsection 178.2(4) of the Act on application made jointly with the direct seller is in effect and the independent sales contractor holds, at the beginning of that day, the exclusive product for sale in Prince Edward Island, for the purpose of applying subsection 165(2) or 220.05(1) of the Act, the direct seller is deemed to have made, and the independent sales contractor is deemed to have received, on April 1, 2013 a supply by way of sale of the exclusive product in accordance with the rules provided in subsection 178.3(1) of the Act.	(2) Si, avant le 1 ^{er} avril 2013 et à un moment où l'approbation du ministre visant l'application de l'article 178.3 de la Loi à un démarcheur est en vigueur, le démarcheur a effectué la fourniture taxable par vente (sauf une fourniture détaxée) de son produit exclusif au profit d'un de ses entrepreneurs indépendants qui n'est pas un distributeur à l'égard duquel l'approbation accordée en application du paragraphe 178.2(4) de la Loi est en vigueur et que l'entrepreneur détient ce produit, au début de ce jour, en vue de le vendre à l'Île-du-Prince-Édouard, pour l'application des paragraphes 165(2) ou 220.05(1) de la Loi, le démarcheur est réputé avoir effectué, et l'entrepreneur avoir reçu, le 1 ^{er} avril 2013 une fourniture par vente du produit en conformité avec les règles énoncées au paragraphe 178.3(1) de la Loi.	Produits exclusifs détenus le 1 ^{er} avril 2013
Prepayments for exclusive products not delivered by April 1, 2013	(3) If before April 1, 2013, when an approval of the Minister for the application of section 178.3 of the Act to a direct seller is in effect, (a) the direct seller has made a taxable supply by way of sale (other than a zero-rated supply) of an exclusive product of the direct seller to an independent sales contractor of the direct seller that is not a distributor in respect of which an approval granted under subsection 178.2(4) of the Act on application made jointly with the direct seller is in effect, (b) consideration for the supply becomes due, or is paid without having become due, after November 8, 2012 and before April 1, 2013, (c) the exclusive product is not delivered to the independent sales contractor before April 1, 2013, and (d) the exclusive product is to be held by the independent sales contractor for sale in Prince Edward Island, for the purpose of applying subsection 165(2) or 220.05(1) of the Act, the direct seller is deemed to have made, and the independent sales contractor is deemed to have received, on April 1, 2013 a supply by way of sale of the exclusive product in accordance with the rules provided in subsection 178.3(1) of the Act.	(3) Si, avant le 1 ^{er} avril 2013 et à un moment où l'approbation du ministre pour l'application de l'article 178.3 de la Loi à un démarcheur est en vigueur: a) le démarcheur a effectué la fourniture taxable par vente (sauf une fourniture détaxée) de son produit exclusif au profit d'un de ses entrepreneurs indépendants qui n'est pas un distributeur relativement auquel l'approbation accordée en application du paragraphe 178.2(4) de la Loi est en vigueur, b) la contrepartie de la fourniture devient due après le 8 novembre 2012 et avant le 1 ^{er} avril 2013 ou est payée au cours de cette période sans être devenue due, c) le produit n'est pas livré à l'entrepreneur avant le 1 ^{er} avril 2013, d) le produit doit être détenu par l'entrepreneur pour vente à l'Île-du-Prince-Édouard, pour l'application des paragraphes 165(2) ou 220.05(1) de la Loi, le démarcheur est réputé avoir effectué, et l'entrepreneur avoir reçu, le 1 ^{er} avril 2013 une fourniture par vente du produit en conformité avec les règles énoncées au paragraphe 178.3(1) de la Loi.	Paiements anticipés relatifs à des produits exclusifs non livrés au plus tard le 1 ^{er} avril 2013
Adaptation — subparagraph 178.3(1)(a)(i) of Act	(4) In applying subsection 178.3(1) of the Act in respect of a deemed supply under subsection (2) or (3), subparagraph 178.3(1)(a)(i) is adapted as follows: (i) that becomes due, and is paid, at a particular time that is at the beginning of April 1, 2013, and	(4) Pour l'application du paragraphe 178.3(1) de la Loi relativement à une fourniture qui, aux termes des paragraphes (2) ou (3), est réputée avoir été effectuée, le sous-alinéa 178.3(1)(a)(i) de la Loi est adapté de la façon suivante: (i) devient due, et est payée, au moment qui correspond au début du 1 ^{er} avril 2013,	Adaptation — sous-alinéa 178.3(1)(a)(i) de la Loi

Exclusive products held on April 1, 2013

(5) If before April 1, 2013, when an approval of the Minister for the application of section 178.4 of the Act to a distributor of a direct seller is in effect, the distributor has made a taxable supply by way of sale (other than a zero-rated supply) of an exclusive product of the direct seller to an independent sales contractor of the direct seller that is not a distributor in respect of which an approval granted under subsection 178.2(4) of the Act on application made jointly with the direct seller is in effect and the independent sales contractor holds, at the beginning of that day, the exclusive product for sale in Prince Edward Island, for the purpose of applying subsection 165(2) or 220.05(1) of the Act, the distributor is deemed to have made, and the independent sales contractor is deemed to have received, on April 1, 2013 a supply by way of sale of the exclusive product in accordance with the rules provided in subsection 178.4(1) of the Act.

Prepayments for exclusive products not delivered by April 1, 2013

(6) If before April 1, 2013, when an approval of the Minister for the application of section 178.4 of the Act to a distributor of a direct seller is in effect,

(a) the distributor has made a taxable supply by way of sale (other than a zero-rated supply) of an exclusive product of the direct seller to an independent sales contractor of the direct seller that is not a distributor in respect of which an approval granted under subsection 178.2(4) of the Act on application made jointly with the direct seller is in effect,

(b) consideration for the supply becomes due, or is paid without having become due, after November 8, 2012 and before April 1, 2013,

(c) the exclusive product is not delivered to the independent sales contractor before April 1, 2013, and

(d) the exclusive product is to be held by the independent sales contractor for sale in Prince Edward Island,

for the purpose of applying subsection 165(2) or 220.05(1) of the Act, the distributor is deemed to have made, and the independent sales contractor is deemed to have received, on April 1, 2013 a supply by way of sale of the exclusive product in accordance with the rules provided in subsection 178.4(1) of the Act.

Adaptation — subparagraph 178.4(1)(a)(i) of Act

(7) In applying subsection 178.4(1) of the Act in respect of a deemed supply under subsection (5) or (6), subparagraph 178.4(1)(a)(i) of the Act is adapted as follows:

(i) that becomes due, and is paid, at a particular time that is at the beginning of April 1, 2013, and

Reciprocal taxation agreements

58.38 Subsections 58.23(3) to (6), 58.24(3) to (6), 58.25(4) to (7), 58.31(3), (4), (8) and (9) and 58.32(3) and (4) do not apply in respect of any consideration for a supply made to a person listed in Schedule A of the reciprocal taxation agreement

(5) Si, avant le 1^{er} avril 2013 et à un moment où l'approbation du ministre visant l'application de l'article 178.4 de la Loi à un distributeur d'un démarcheur est en vigueur, le distributeur a effectué la fourniture taxable par vente (sauf une fourniture détaxée) d'un produit exclusif du démarcheur au profit d'un entrepreneur indépendant de celui-ci qui n'est pas un distributeur à l'égard duquel l'approbation accordée en application du paragraphe 178.2(4) de la Loi est en vigueur et que l'entrepreneur détient ce produit, au début de ce jour, en vue de le vendre à l'Île-du-Prince-Édouard, pour l'application des paragraphes 165(2) ou 220.05(1) de la Loi, le distributeur est réputé avoir effectué, et l'entrepreneur avoir reçu, le 1^{er} avril 2013 une fourniture par vente du produit en conformité avec les règles énoncées au paragraphe 178.4(1) de la Loi.

Produits exclusifs détenus le 1^{er} avril 2013

(6) Si, avant le 1^{er} avril 2013 et à un moment où l'approbation du ministre pour l'application de l'article 178.4 de la Loi à un distributeur d'un démarcheur est en vigueur :

a) le distributeur a effectué la fourniture taxable par vente (sauf une fourniture détaxée) d'un produit exclusif du démarcheur au profit d'un entrepreneur indépendant de celui-ci qui n'est pas un distributeur relativement auquel l'approbation accordée en application du paragraphe 178.2(4) de la Loi est en vigueur,

b) la contrepartie de la fourniture devient due après le 8 novembre 2012 et avant le 1^{er} avril 2013 ou est payée au cours de cette période sans être devenue due,

c) le produit n'est pas livré à l'entrepreneur avant le 1^{er} avril 2013,

d) le produit doit être détenu par l'entrepreneur pour vente à l'Île-du-Prince-Édouard,

pour l'application des paragraphes 165(2) ou 220.05(1) de la Loi, le distributeur est réputé avoir effectué, et l'entrepreneur avoir reçu, le 1^{er} avril 2013 une fourniture par vente du produit en conformité avec les règles énoncées au paragraphe 178.4(1) de la Loi.

Paiements anticipés relatifs à des produits exclusifs non livrés au plus tard le 1^{er} avril 2013

(7) Pour l'application du paragraphe 178.4(1) de la Loi relativement à une fourniture qui, aux termes des paragraphes (5) ou (6), est réputée avoir été effectuée, le sous-alinéa 178.4(1)(a)(i) de la Loi est adapté de la façon suivante :

(i) devient due, et est payée, au moment qui correspond au début du 1^{er} avril 2013,

Adaptation — sous-alinéa 178.4(1)(a)(i) de la Loi

58.38 Les paragraphes 58.23(3) à (6), 58.24(3) à (6), 58.25(4) à (7), 58.31(3), (4), (8) et (9) et 58.32(3) et (4) ne s'appliquent pas relativement à la contrepartie d'une fourniture effectuée au profit d'une personne dont le nom figure à l'annexe A de l'accord

Accords de réciprocité fiscale

entered into between the Government of Canada and the Government of Prince Edward Island that is applicable on March 31, 2013.

de réciprocité fiscale conclu entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard qui s'applique le 31 mars 2013.

DIVISION 4

SPECIAL CASES

Employee and shareholder benefits

58.39 (1) In respect of the 2013 taxation year, if
(a) a benefit amount is required to be included under paragraph 6(1)(a) or (e) of the *Income Tax Act* in computing an individual's income from an office or employment and the last establishment of the employer at which the individual ordinarily worked or to which the individual ordinarily reported in the year in relation to that office or employment is located in Prince Edward Island, or

(b) a benefit amount is required under subsection 15(1) of the *Income Tax Act* to be included in computing an individual's income and the individual is resident in Prince Edward Island at the end of the year

the portion of subclause (I) of the description of A in clause 173(1)(d)(vi)(B) of the Act after sub-subclause 2 is adapted as follows:

10.75%, and

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a supply if section 37 of the *New Harmonized Value-added Tax System Regulations, No. 2* applies for the purpose of determining an amount of tax under subparagraph 173(1)(d)(vi) of the Act in respect of an amount that includes the benefit amount referred to in subsection (1) in respect of the supply.

Election for shorter reporting period

58.4 Any person that, immediately before April 1, 2013, is resident in Prince Edward Island and registered under Subdivision d of Division V of Part IX of the Act may, subject to section 250 of the Act,

(a) if the reporting period of the person immediately before April 1, 2013 is a fiscal quarter, make an election under section 246 of the Act to have reporting periods that are fiscal months of the person to take effect, despite paragraph 246(1)(a) of the Act, on the first day of any fiscal quarter of the person that begins before April 1, 2014; and

(b) if the reporting period of the person immediately before April 1, 2013 is a fiscal year,

(i) make an election under section 246 of the Act to have reporting periods that are fiscal months of the person to take effect, despite paragraph 246(1)(a) of the Act, on the first day of any fiscal month of the person that begins before April 1, 2014, or

(ii) make an election under section 247 of the Act to have reporting periods that are fiscal quarters of the person to take effect, despite paragraph 247(1)(a) of the Act, on the first day of any fiscal quarter of the person that begins before April 1, 2014.

SECTION 4

CAS PARTICULIERS

58.39 (1) Pour ce qui est de l'année d'imposition 2013 si, selon le cas :

a) un avantage est à inclure, en application des alinéas 6(1)a) ou e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dans le calcul du revenu d'un particulier tiré d'une charge ou d'un emploi et le dernier établissement de l'employeur auquel le particulier travaillait ou se présentait habituellement au cours de l'année dans le cadre de cette charge ou de cet emploi est situé à l'Île-du-Prince-Édouard,

b) un avantage est à inclure, en application du paragraphe 15(1) de cette loi, dans le calcul du revenu d'un particulier, lequel réside à l'Île-du-Prince-Édouard à la fin de l'année,

le passage de la subdivision (I) suivant la sous-subdivision 2 de l'élément A de la formule figurant à la division 173(1)d)(ii)(B) de la Loi est adapté de la façon suivante :

10,75 %,

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas relativement à une fourniture si l'article 37 du *Règlement n° 2 sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée* s'applique au calcul d'un montant de taxe selon le sous-alinéa 173(1)d)(ii) de la Loi au titre d'un montant qui comprend l'avantage visé au paragraphe (1) relativement à la fourniture.

Avantages aux salariés et aux actionnaires

Exception

58.4 La personne qui, immédiatement avant le 1^{er} avril 2013, réside à l'Île-du-Prince-Édouard et est inscrite aux termes de la sous-section d de la section V de la partie IX de la Loi peut, sous réserve de l'article 250 de la Loi :

a) si sa période de déclaration précédant cette date est un trimestre d'exercice, faire le choix, prévu à l'article 246 de la Loi, pour que ses périodes de déclaration correspondent à ses mois d'exercice, ce choix devant entrer en vigueur, malgré le paragraphe 246(1) de la Loi, le premier jour d'un de ses trimestres d'exercice commençant avant avril 2014;

b) si sa période de déclaration précédant le 1^{er} avril 2013 est un exercice :

(i) soit faire le choix, prévu à l'article 246 de la Loi, pour que ses périodes de déclaration correspondent à ses mois d'exercice, ce choix devant entrer en vigueur, malgré le paragraphe 246(1) de la Loi, le premier jour d'un de ses mois d'exercice commençant avant avril 2014,

(ii) soit faire le choix, prévu à l'article 247 de la Loi, pour que ses périodes de déclaration correspondent à ses trimestres d'exercice, ce choix

Choix visant une période de déclaration abrégée

Revocation of election for streamlined accounting

58.41 (1) If a registrant that has made an election under subsection 227(1) of the Act that is in effect on April 1, 2013 is resident in Prince Edward Island immediately before April 1, 2013 or has made supplies in Prince Edward Island in the one-year period ending immediately before April 1, 2013, the registrant may, despite paragraph 227(4.1)(a) of the Act but subject to paragraph 227(4.1)(b) of the Act, revoke that election under subsection 227(4) of the Act with effect from

(a) if the reporting period of the registrant that includes April 1, 2013 is a fiscal year of the registrant, the first day of any fiscal month of the registrant that begins before April 1, 2014; and

(b) in any other case, the first day of any reporting period of the registrant that begins before April 1, 2014.

New reporting period if election

(2) If a registrant whose reporting period is a fiscal year revokes an election under subsection 227(4) of the Act in accordance with subsection (1) with effect from the first day of a particular fiscal month in a fiscal year of the registrant and that month is not the first fiscal month in that fiscal year,

(a) for the purposes of Part IX of the Act, the period beginning on the first day of that fiscal year and ending immediately before the first day of the particular fiscal month and the period beginning on the first day of the particular fiscal month and ending on the last day of that fiscal year are each deemed to be a separate reporting period of the registrant; and

(b) for the purposes of subsections 237(1) and (2) of the Act, each of those separate reporting periods is deemed to be a reporting period determined under subsection 248(3) of the Act.

Adaptation — paragraph 172.1(5)(a) of Act

58.42 If a person is a participating employer of a pension plan that acquires property or a service for the purpose of making a supply of all or part of the property or service to a pension entity of the pension plan but not for the purpose of making a supply of any part of the property or service to a pension entity of the pension plan after March 2013, for the purposes of calculating the amount determined for B in the first formula in paragraph 172.1(5)(c) of the Act for Prince Edward Island in respect of a taxable supply of all or part of the property or service that is deemed to have been made under paragraph 172.1(5)(a) of the Act, the description of F in the third formula in paragraph 172.1(5)(c) of the Act is adapted to be read as “is 0; and”.

devant entrer en vigueur, malgré le paragraphe 247(1) de la Loi, le premier jour d'un de ses trimestres d'exercice commençant avant avril 2014.

58.41 (1) L'inscrit qui a fait le choix prévu au paragraphe 227(1) de la Loi, lequel choix est en vigueur le 1^{er} avril 2013, et qui réside à l'Île-du-Prince-Édouard immédiatement avant cette date ou qui y a fait des fournitures au cours de l'année s'étant terminée immédiatement avant cette date peut, malgré l'alinéa 227(4.1)a) de la Loi, mais sous réserve de l'alinéa 227(4.1)b) de la Loi, révoquer le choix aux termes du paragraphe 227(4) de la Loi. La révocation entre en vigueur :

a) si la période de déclaration de l'inscrit qui comprend le 1^{er} avril 2013 correspond à son exercice, le premier jour d'un de ses mois d'exercice commençant avant avril 2014;

b) dans les autres cas, le premier jour d'une de ses périodes de déclaration commençant avant avril 2014.

(2) Lorsqu'un inscrit dont la période de déclaration correspond à un exercice révoque un choix aux termes du paragraphe 227(4) de la Loi en conformité avec le paragraphe (1), lequel choix cesse de s'appliquer le premier jour d'un mois d'exercice d'un de ses exercices qui n'est pas le premier mois de cet exercice, les règles ci-après s'appliquent :

a) pour l'application de la partie IX de la Loi, la période commençant le premier jour de cet exercice et se terminant immédiatement avant le premier jour du mois en question et la période commençant le premier jour de ce mois et se terminant le dernier jour de cet exercice sont chacune réputées être des périodes de déclaration distinctes de l'inscrit;

b) pour l'application des paragraphes 237(1) et (2) de la Loi, chacune de ces périodes de déclaration distinctes est réputée être une période de déclaration déterminée selon le paragraphe 248(3) de la Loi.

58.42 Si une personne est un employeur participant à un régime de pension qui acquiert un bien ou un service en vue de le fournir en tout ou en partie à une entité de gestion du régime, mais non en vue de le fournir en partie à une entité de gestion du régime après mars 2013, pour le calcul de la valeur de l'élément B de la première formule figurant à l'alinéa 172.1(5)c) de la Loi pour l'Île-du-Prince-Édouard relativement à une fourniture taxable de tout ou partie du bien ou du service qui est réputée avoir été effectuée en vertu de l'alinéa 172.1(5)a) de la Loi, l'élément F de la troisième formule figurant à l'alinéa 172.1(5)c) de la Loi est adapté de la façon suivante : « zéro; ».

Révocation du choix d'utiliser la comptabilité abrégée

Nouvelle période de déclaration en cas de choix

Adaptation — alinéa 172.1(5)a) de la Loi

Adaptation —
paragraphs
172.1(6)(c) and
(7)(c) of Act

58.43 In respect of a fiscal year of a person that includes April 1, 2013, for the purposes of calculating the amount determined for B in the first formula in paragraph 172.1(6)(c) of the Act for Prince Edward Island and for the purposes of calculating the amount determined for B in the first formula in paragraph 172.1(7)(c) of the Act for Prince Edward Island, the third formula in paragraph 172.1(6)(c) of the Act and the descriptions in that formula and the third formula in paragraph 172.1(7)(c) of the Act and the descriptions in that formula are adapted as follows:

$$(E \times F) \times (G/H)$$

where

- E is the amount determined for C,
- F is the provincial factor in respect of the pension plan and Prince Edward Island for the particular fiscal year,
- G is the number of days in the particular fiscal year after March 2013, and
- H is the number of days in the particular fiscal year; and

Subsec-
tion 218.1(1.2)
of Act

58.44 The tax payable by a person under subsection 218.1(1.2) of the Act for the specified year (as defined in section 217 of the Act) of the person that includes April 1, 2013 and for Prince Edward Island is equal to the amount determined by the formula

$$A \times (B/C)$$

where

- A is the amount that, in the absence of this section, would be the tax payable by the person under subsection 218.1(1.2) of the Act for the specified year and for Prince Edward Island;
- B is the number of days in the specified year after March 2013; and
- C is the number of days in the specified year.

Rebate for
pension entities

58.45 For the purposes of determining the provincial pension rebate amount for a claim period (as those terms are defined in subsection 261.01(1) of the Act) of a pension entity that includes April 1, 2013, the description of C in the formula in paragraph (a) of the definition “provincial pension rebate amount” in that subsection is adapted as follows if the participating province referred to in that paragraph is Prince Edward Island:

C is the percentage determined by the formula

$$9\% \times (C_1/C_2)$$

where

- C₁ is the number of days in the claim period after March 2013, and
- C₂ is the number of days in the claim period, and

58.43 En ce qui a trait à l'exercice d'une personne qui comprend le 1^{er} avril 2013, pour le calcul de la valeur de l'élément B de la première formule figurant à l'alinéa 172.1(6)c) de la Loi pour l'Île-du-Prince-Édouard et pour le calcul de la valeur de l'élément B de la première formule figurant à l'alinéa 172.1(7)c) de la Loi pour cette province, la troisième formule figurant à l'alinéa 172.1(6)c) de la Loi et la troisième formule figurant à l'alinéa 172.1(7)c) de la Loi, et la description de leurs éléments, sont adaptées de la façon suivante :

$$(E \times F) \times (G/H)$$

où :

- E représente la valeur de l'élément C,
- F le facteur provincial relatif au régime et à l'Île-du-Prince-Édouard pour l'exercice,
- G le nombre de jours de l'exercice qui sont postérieurs à mars 2013,
- H le nombre total de jours de l'exercice;

Adaptation —
alinéas
172.1(6)c) et
(7)c) de la Loi

58.44 La taxe payable par une personne en vertu du paragraphe 218.1(1.2) de la Loi pour l'année déterminée, au sens de l'article 217 de la Loi, de la personne qui comprend le 1^{er} avril 2013 et pour l'Île-du-Prince-Édouard correspond au montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times (B/C)$$

où :

- A représente le montant qui, en l'absence du présent article, correspondrait à la taxe payable par la personne en vertu du paragraphe 218.1(1.2) de la Loi pour l'année déterminée et pour l'Île-du-Prince-Édouard;
- B le nombre de jours de l'année déterminée qui sont postérieurs à mars 2013;
- C le nombre total de jours de l'année déterminée.

Paragra-
phe 218.1(1.2)
de la Loi

58.45 Pour le calcul du montant de remboursement de pension provincial pour une période de demande, au sens du paragraphe 261.01(1) de la Loi, d'une entité de gestion qui comprend le 1^{er} avril 2013, l'élément C de la formule figurant à l'alinéa a) de la définition de « montant de remboursement de pension provincial » à ce paragraphe est réputé avoir le libellé ci-après si la province participante mentionnée à cet alinéa est l'Île-du-Prince-Édouard :

C le pourcentage obtenu par la formule suivante :

$$9\% \times (C_1/C_2)$$

où :

- C₁ représente le nombre de jours de la période de demande qui sont postérieurs à mars 2013,
- C₂ le nombre total de jours de la période de demande,

Rembour-
sement aux
entités de
gestion

PART 9

ELECTRONIC FILING AND
PROVISION OF INFORMATION
(GST/HST) REGULATIONS

21. (1) The definition “transitional new housing rebate” in section 1 of the *Electronic Filing and Provision of Information (GST/HST) Regulations*⁹ is replaced by the following:

“transitional new housing rebate” means a rebate under subsection 256.21(1) of the Act, the amount of which is determined under Division 4 of Part 9 or Division 4 of Part 9.1 of the *New Harmonized Value-added Tax System Regulations*, No. 2.

“transitional
new housing
rebate”
« rembourse-
ment
transitoire
pour habitation
neuve »

(2) Paragraph (a) of the definition “qualifying housing supply” in section 1 of the Regulations is replaced by the following:

(a) in respect of which no tax is payable under subsection 165(2) of the Act as a consequence of subsection 51(1) or (2), 52(1) or (2), 53(1) or (2), 58.04(1) or (2), 58.05(1) or (2) or 58.06(1) or (2) of the *New Harmonized Value-added Tax System Regulations*, No. 2; or

22. Subparagraph 2(c)(iii) of the Regulations is replaced by the following:

(iii) is deemed for the purposes of the Act to have collected, at any time in the reporting period, tax as a consequence of paragraph 51(1)(e), 52(1)(e), 53(1)(e), 58.04(1)(e), 58.05(1)(e) or 58.06(1)(e) of the *New Harmonized Value-added Tax System Regulations*, No. 2; or

23. (1) Subsection 5(1) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (a), by adding “and” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) the total of all such amounts that are reasonably attributable to property acquired in, or brought into, Prince Edward Island or that relate to a service acquired for consumption or use in Prince Edward Island is a specified amount in respect of a specified return for the reporting period.

(2) Subsection 5(2) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (a), by adding “and” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) the total of all such amounts that are reasonably attributable to property acquired in, or brought into, Prince Edward Island or that relate to a service acquired for consumption or use in Prince Edward Island is a specified amount in respect of a specified return for the reporting period.

PARTIE 9

RÈGLEMENT SUR LA TRANSMISSION
ÉLECTRONIQUE DE DÉCLARATIONS
ET LA COMMUNICATION DE
RENSEIGNEMENTS (TPS/TVH)

21. (1) La définition de « remboursement transitoire pour habitation neuve », à l'article 1 du Règlement sur la transmission électronique de déclarations et la communication de renseignements (TPS/TVH)⁹, est remplacée par ce qui suit :

« remboursement transitoire pour habitation neuve » Tout remboursement prévu au paragraphe 256.21(1) de la Loi dont le montant est déterminé selon la section 4 de la partie 9 ou la section 4 de la partie 9.1 du Règlement n° 2 sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée.

« rembourse-
ment transitoire
pour habitation
neuve »
“transitional
new housing
rebate”

(2) L'alinéa a) de la définition de « fourniture d'habitation admissible », à l'article 1 du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

a) la taxe prévue au paragraphe 165(2) de la Loi n'est pas payable par l'effet des paragraphes 51(1) ou (2), 52(1) ou (2), 53(1) ou (2), 58.04(1) ou (2), 58.05(1) ou (2) ou 58.06(1) ou (2) du Règlement n° 2 sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée;

22. Le sous-alinéa 2c)(iii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iii) est réputé, pour l'application de la Loi, avoir perçu un montant de taxe, au cours de la période de déclaration, par l'effet des alinéas 51(1)e), 52(1)e), 53(1)e), 58.04(1)e), 58.05(1)e) ou 58.06(1)e) du Règlement n° 2 sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée;

23. (1) Le paragraphe 5(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) le total de ces montants qu'il est raisonnable d'attribuer à des biens acquis ou transférés à l'Île-du-Prince-Édouard ou qui se rapportent à un service acquis en vue d'être consommé ou utilisé dans cette province est un montant déterminé relativement à une déclaration déterminée pour la période de déclaration.

(2) Le paragraphe 5(2) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) le total de ces montants qu'il est raisonnable d'attribuer à des biens acquis ou transférés à l'Île-du-Prince-Édouard ou qui se rapportent à un service acquis en vue d'être consommé ou utilisé dans cette province est un montant déterminé relativement à une déclaration déterminée pour la période de déclaration.

⁹ SOR/2010-150⁹ DORS/2010-150

(3) Subsection 5(3) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (a), by adding “and” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) the positive or negative amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the specified amount referred to in paragraph 5(1)(c) in respect of the specified return for the reporting period, and

B is the specified amount referred to in paragraph 5(2)(c) in respect of the specified return for the reporting period.

24. Section 6 of the Regulations is replaced by the following:

6. If a builder is deemed for the purposes of the Act to have collected, as a consequence of paragraph 51(1)(e), 52(1)(e), 53(1)(e), 58.04(1)(e), 58.05(1)(e) or 58.06(1)(e) of the *New Harmonized Value-added Tax System Regulations, No. 2*, amounts of tax in a reporting period of the builder, for the purposes of section 284.01 of the Act, the total of those amounts of tax in respect of Ontario, the total of those amounts of tax in respect of British Columbia and the total of those amounts of tax in respect of Prince Edward Island are prescribed amounts in respect of a specified return for the reporting period.

25. Sections 8 and 9 of the Regulations are replaced by the following:

8. If a builder makes specified housing supplies in respect of which tax under subsection 165(1) of the Act becomes payable at any time in a reporting period of the builder, for the purposes of section 284.01 of the Act, the total of all consideration for those specified housing supplies made in Ontario, the total of all consideration for those specified housing supplies made in Nova Scotia, the total of all consideration for those specified housing supplies made in British Columbia and the total of all consideration for those specified housing supplies made in Prince Edward Island are prescribed amounts in respect of a specified return for the reporting period.

9. If a builder is the recipient of supplies of residential complexes that are qualifying housing supplies made in Ontario, British Columbia or Prince Edward Island and the builder makes other subsequent supplies of the residential complexes in Ontario, British Columbia or Prince Edward Island in respect of which tax under subsection 165(2) of the Act becomes payable at any time in a reporting period of the builder, for the purposes of section 284.01 of the Act, the total of all consideration for those qualifying housing supplies made in Ontario, the total of all consideration for those qualifying housing supplies made in British Columbia and the total of all consideration for those qualifying

(3) Le paragraphe 5(3) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

c) le montant positif ou négatif obtenu par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente le montant déterminé visé à l’alinéa 5(1)c) relativement à la déclaration déterminée pour la période de déclaration,

B le montant déterminé visé à l’alinéa 5(2)c) relativement à la déclaration déterminée pour la période de déclaration.

24. L’article 6 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

6. Si un constructeur est réputé, pour l’application de la Loi, avoir perçu, par l’effet des alinéas 51(1)e), 52(1)e), 53(1)e), 58.04(1)e), 58.05(1)e) ou 58.06(1)e) du *Règlement n° 2 sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée*, des montants de taxe au cours de sa période de déclaration, le total de ces montants relatifs à l’Ontario, le total de ces montants relatifs à la Colombie-Britannique et le total de ces montants relatifs à l’Île-du-Prince-Édouard sont des montants visés pour l’application de l’article 284.01 de la Loi relativement à une déclaration déterminée pour la période de déclaration.

25. Les articles 8 et 9 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

8. Si un constructeur effectue des fournitures d’habitations déterminées relativement auxquelles la taxe prévue au paragraphe 165(1) de la Loi devient payable au cours d’une période de déclaration du constructeur, le total des contreparties de ces fournitures effectuées en Ontario, le total des contreparties de ces fournitures effectuées en Nouvelle-Écosse, le total des contreparties de ces fournitures effectuées en Colombie-Britannique et le total des contreparties de ces fournitures effectuées à l’Île-du-Prince-Édouard sont des montants visés pour l’application de l’article 284.01 de la Loi relativement à une déclaration déterminée pour la période de déclaration.

9. Si un constructeur est l’acquéreur de fournitures d’immeubles d’habitation qui sont des fournitures d’habitations admissibles effectuées en Ontario, en Colombie-Britannique ou à l’Île-du-Prince-Édouard et qu’il effectue par la suite dans ces provinces d’autres fournitures d’immeubles d’habitation relativement auxquelles la taxe prévue au paragraphe 165(2) de la Loi devient payable au cours d’une période de déclaration du constructeur, le total des contreparties de ces fournitures d’habitations admissibles effectuées en Ontario, le total des contreparties de ces fournitures d’habitations admissibles effectuées en Colombie-Britannique et le total des contreparties de ces fournitures d’habitations

Transitional tax adjustment

Redressement de taxe transitoire

Sales of specified housing — consideration

Ventes d’habitations déterminées — contrepartie

Sales of formerly qualifying housing

Ventes d’anciennes habitations admissibles

housing supplies made in Prince Edward Island are prescribed amounts in respect of a specified return for the reporting period.

26. Section 12 of the Regulations is replaced by the following:

Number of
housing units

12. If a person is required to report an amount determined under any of sections 8 to 10 in respect of residential complexes in a specified return for a reporting period of the person, for the purposes of section 284.01 of the Act, the number (in these Regulations referred to as the “specified number”) of residential complexes that are supplied by the person in the reporting period in each of Ontario, Nova Scotia, British Columbia and Prince Edward Island and in respect of which the amount is determined under any of those sections is prescribed information.

admissibles effectuées à l’Île-du-Prince-Édouard sont des montants visés pour l’application de l’article 284.01 de la Loi relativement à une déclaration déterminée pour la période de déclaration.

26. L’article 12 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Nombre de
logements

12. Si une personne est tenue d’indiquer dans une déclaration déterminée pour une période de déclaration un montant déterminé selon l’un des articles 8 à 10 relativement à des immeubles d’habitation, le nombre (appelé « nombre déterminé » au présent règlement) d’immeubles d’habitation qu’elle fournit au cours de cette période en Ontario, en Nouvelle-Écosse, en Colombie-Britannique et à l’Île-du-Prince-Édouard et relativement auxquels le montant est déterminé selon ces articles est un renseignement visé pour l’application de l’article 284.01 de la Loi.

PART 10

**NEW HARMONIZED VALUE-ADDED
TAX SYSTEM REGULATIONS, NO. 2**

27. The *New Harmonized Value-added Tax System Regulations, No. 2*¹⁰ are amended by adding the following after section 8:

Specified
provincial
tax — Prince
Edward Island

8.1 For the purposes of paragraph (d) of the definition “specified provincial tax” in section 220.01 of the Act, in the case of a vehicle registered in the province of Prince Edward Island, the prescribed tax is the tax imposed under the *Retail Sales Tax Act*, S.P.E.I. 2012, c. 22, as amended from time to time.

28. (1) The definition “specified province” in section 26 of the Regulations is replaced by the following:

“specified
province”
« province
déterminée »

“specified province” means Ontario, British Columbia or Prince Edward Island.

(2) Paragraph (b) of the definition “recapture period” in section 26 of the Regulations is replaced by the following:

(b) occurs between July 1, 2010 and June 30, 2021.

(3) The portion of paragraph (b) of the definition “recapture rate” in section 26 of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) in the case of a specified provincial input tax credit that is an Ontario recapture amount,

PARTIE 10

**RÈGLEMENT N° 2 SUR LE NOUVEAU
RÉGIME DE LA TAXE À VALEUR
AJOUTÉE HARMONISÉE**

27. Le *Règlement n° 2 sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée*¹⁰ est modifié par adjonction, après l’article 8, de ce qui suit :

8.1 Est prévue pour l’application de l’alinéa d) de la définition de « taxe provinciale déterminée » à l’article 220.01 de la Loi, dans le cas d’un véhicule immatriculé à l’Île-du-Prince-Édouard, la taxe prévue par la loi intitulée *Retail Sales Tax Act*, S.P.E.I. 2012, ch. 22, et ses modifications successives.

28. (1) La définition de « province déterminée », à l’article 26 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

Taxe
provinciale
déterminée —
Île-du-Prince-
Édouard

« province déterminée » L’Ontario, la Colombie-Britannique ou l’Île-du-Prince-Édouard.

« province
déterminée »
“specified
province”

(2) L’alinéa b) de la définition de « période de récupération », à l’article 26 du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

b) se situe entre le 1^{er} juillet 2010 et le 30 juin 2021.

(3) Le passage de l’alinéa b) de la définition de « taux de récupération » précédant le sous-alinéa (i), à l’article 26 du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

b) s’agissant d’un crédit de taxe sur les intrants provincial déterminé qui est un montant de récupération de l’Ontario :

¹⁰ SOR/2010-151

¹⁰ DORS/2010-151

(4) The definition “recapture rate” in section 26 of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (a), by adding “and” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) in the case of a specified provincial input tax credit that is a Prince Edward Island recapture amount,

- (i) in the case of a time that is on or after April 1, 2013 and before April 1, 2018, 100%,
- (ii) in the case of a time that is on or after April 1, 2018 and before April 1, 2019, 75%,
- (iii) in the case of a time that is on or after April 1, 2019 and before April 1, 2020, 50%,
- (iv) in the case of a time that is on or after April 1, 2020 and before April 1, 2021, 25%, and

(v) in the case of a time that is on or after April 1, 2021, 0%.

(5) Section 26 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“Ontario recapture amount” means a specified provincial input tax credit in respect of

- (a) the acquisition in Ontario of property;
- (b) the bringing into Ontario of property; or
- (c) the acquisition of a service for consumption or use in Ontario.

“Prince Edward Island recapture amount” means a specified provincial input tax credit in respect of

- (a) the acquisition in Prince Edward Island of property;
- (b) the bringing into Prince Edward Island of property; or
- (c) the acquisition of a service for consumption or use in Prince Edward Island.

29. (1) Paragraph 28(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) motive fuel, other than diesel fuel, that is acquired in, or brought into, a specified province for consumption or use in the engine of a qualifying motor vehicle;

(2) Paragraph 28(1)(e) of the Regulations is replaced by the following:

(e) specified energy that is acquired in, or brought into, a specified province other than qualifying heating oil, as defined in section 1 of the *Deduction for Provincial Rebate (GST/HST) Regulations*, acquired in, or brought into Prince Edward Island;

(4) La définition de «taux de récupération», à l'article 26 du même règlement, est modifiée par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) s'agissant d'un crédit de taxe sur les intrants provincial déterminé qui est un montant de récupération de l'Île-du-Prince-Édouard :

- (i) 100 %, si le moment est postérieur au 31 mars 2013 mais antérieur au 1^{er} avril 2018,
- (ii) 75 %, s'il est postérieur au 31 mars 2018 mais antérieur au 1^{er} avril 2019,
- (iii) 50 %, s'il est postérieur au 31 mars 2019 mais antérieur au 1^{er} avril 2020,
- (iv) 25 %, s'il est postérieur au 31 mars 2020 mais antérieur au 1^{er} avril 2021,
- (v) 0 %, s'il est postérieur au 31 mars 2021.

(5) L'article 26 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

«montant de récupération de l'Île-du-Prince-Édouard» Crédit de taxe sur les intrants provincial déterminé relativement :

- a) à l'acquisition d'un bien à l'Île-du-Prince-Édouard;
- b) au transfert d'un bien à l'Île-du-Prince-Édouard;
- c) à l'acquisition d'un service pour consommation ou utilisation à l'Île-du-Prince-Édouard.

«montant de récupération de l'Ontario» Crédit de taxe sur les intrants provincial déterminé relativement :

- a) à l'acquisition d'un bien en Ontario;
- b) au transfert d'un bien en Ontario;
- c) à l'acquisition d'un service pour consommation ou utilisation en Ontario.

29. (1) L'alinéa 28(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) le carburant moteur, sauf le carburant diesel, qui est acquis ou transféré dans une province déterminée pour être consommé ou utilisé dans le moteur d'un véhicule automobile admissible;

(2) L'alinéa 28(1)e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) toute forme d'énergie déterminée qui est acquise ou transférée dans une province déterminée, sauf s'il s'agit d'huile de chauffage admissible, au sens de l'article 1 du *Règlement sur la déduction pour le remboursement provincial (TPS/TVH)*, qui est acquise ou transférée à l'Île-du-Prince-Édouard;

“Ontario
recapture
amount”
« montant de
récupération de
l'Ontario »

“Prince Edward
Island recapture
amount”
« montant de
récupération de l'Île-du-
Prince-
Édouard »

« montant de
récupération
de l'Île-du-
Prince-
Édouard »
“Prince
Edward Island
recapture
amount”

« montant de
récupération de
l'Ontario »
“Ontario
recapture
amount”

Prescribed
time — Prince
Edward Island

30. Section 30 of the Regulations is renumbered as subsection 30(1) and is amended by adding the following:

(2) In applying subsection (1) in respect of a specified provincial input tax credit that is a Prince Edward Island recapture amount, the reference to “July 1, 2010” in subparagraph (1)(d)(ii) is to be read as a reference to “April 1, 2013”.

31. (1) Paragraphs (a) and (b) of the description of A in subsection 31(2) of the Regulations are replaced by the following:

(a) if the specified property or service is a qualifying motor vehicle in respect of which paragraph 30(1)(a) applies and the person is a large business at the time that would, in the absence of that paragraph, be the time prescribed by section 30 in respect of the specified provincial input tax credit, the specified provincial input tax credit,

(b) if the specified property or service is property or a service other than a qualifying motor vehicle in respect of which paragraph 30(1)(a) applies and the person is a large business at the particular time, the specified provincial input tax credit, and

(2) The description of K in paragraph (b) of the description of A in subsection 31(3) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of subparagraph (ii) and by adding the following after that subparagraph:

(ii.1) if the specified provincial input tax credit is in respect of specified energy acquired in or brought into Prince Edward Island, the production carried on by the person in Canada during the last fiscal year of the person immediately preceding the reporting period is carried on primarily in Prince Edward Island and the most significant business activity of the person carried on in Canada in that fiscal year is described in the industry classification system under the code

(A) 113, 211, 212, 322, 324, 325, 327 or 331, 4%,

(B) 311, 312, 313, 314, 321, 326 or 332, 13%, or

(C) 315, 316, 323, 333, 334, 335, 336, 337 or 339, 30%, and

(3) The portion of paragraph (b) of the description of A in subsection 31(4) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) if the specified property or service is acquired for consumption or use in Ontario or Prince Edward Island and is provided to the person together with

(4) Paragraph (a) of the description of A in subsection 31(5) of the Regulations is replaced by the following:

(a) if the person is a large business at the time that would, in the absence of paragraph 30(1)(b), be the time prescribed by section 30 in respect of the

30. L'article 30 du même règlement devient le paragraphe 30(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) Pour l'application du paragraphe (1) relativement à un crédit de taxe sur les intrants provincial déterminé qui est un montant de récupération de l'Île-du-Prince-Édouard, la date du 1^{er} juillet 2010 au sous-alinéa (1)d)(ii) est remplacée par le 1^{er} avril 2013.

31. (1) Les alinéas a) et b) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 31(2) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) si le bien ou service déterminé est un véhicule automobile admissible relativement auquel l'alinéa 30(1)a) s'applique et que la personne est une grande entreprise au moment qui, en l'absence de cet alinéa, serait le moment prévu relativement au crédit de taxe sur les intrants provincial déterminé, ce crédit,

b) s'il est un bien ou un service autre qu'un véhicule automobile admissible relativement auquel l'alinéa 30(1)a) s'applique et que la personne est une grande entreprise au moment prévu, le crédit de taxe sur les intrants provincial déterminé,

(2) L'élément K de la formule figurant à l'alinéa b) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 31(3) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(ii.1) si le crédit de taxe sur les intrants provincial déterminé se rapporte à une forme d'énergie déterminée acquise ou transférée à l'Île-du-Prince-Édouard, que la production effectuée par la personne au Canada au cours de son dernier exercice précédant la période de déclaration est effectuée principalement à l'Île-du-Prince-Édouard et que l'activité la plus importante que la personne exerce au Canada au cours de cet exercice figure au système de classification des industries sous le code :

(A) 113, 211, 212, 322, 324, 325, 327 ou 331, 4 %,

(B) 311, 312, 313, 314, 321, 326 ou 332, 13 %,

(C) 315, 316, 323, 333, 334, 335, 336, 337 ou 339, 30 %,

(3) Le passage de l'alinéa b) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 31(4) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) s'il est acquis en vue d'être consommé ou utilisé en Ontario ou à l'Île-du-Prince-Édouard et que la personne l'obtient avec :

(4) L'alinéa a) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 31(5) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) si la personne est une grande entreprise au moment qui, en l'absence de l'alinéa 30(1)b), correspondrait au moment prévu relativement au

Moment
prévu —
Île-du-Prince-
Édouard

specified provincial input tax credit, 50% of the specified provincial input tax credit, and

(5) Subsection 31(7) of the Regulations is replaced by the following:

(7) For the purposes of subsection (3), a person may, before the first day of a recapture period, elect, for the recapture period, to determine the amount to be added under that subsection in respect of a specified provincial input tax credit (other than a Prince Edward Island recapture amount) of the person in respect of specified energy in accordance with a method described in that subsection.

32. Paragraph (a) of the description of A in subsection 36(1) of the Regulations is replaced by the following:

(a) where the first day of that fiscal year is before July 1, 2010 and the specified provincial input tax credit is not a Prince Edward Island recapture amount, the new harmonized value-added tax system had been in effect, with all modifications as the circumstances may require, throughout that fiscal year in respect of each specified province (other than Prince Edward Island) and the harmonization date for the specified province had been the first day of that fiscal year,

(a.1) where the first day of that fiscal year is before April 1, 2013 and the specified provincial input tax credit is a Prince Edward Island recapture amount, the new harmonized value-added tax system had been in effect, with all modifications as the circumstances may require, throughout that fiscal year in respect of Prince Edward Island and the harmonization date for Prince Edward Island had been the first day of that fiscal year,

33. Section 42 of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (c) and by adding the following before paragraph (e):

(d.1) a residential complex situated in Prince Edward Island,

(i) the references in that subsection to “\$472,500” are to be read as references to “\$513,000”,

(ii) the references in that subsection to “\$367,500” are to be read as references to “\$399,000”,

(iii) the reference in that subsection to “\$105,000” is to be read as a reference to “\$114,000”,

(iv) the reference in paragraph (h) of that subsection to “1.71%” is to be read as a reference to “the lesser of \$6,300 and 1.58%”, and

(v) the reference in the description of A in the formula in paragraph (i) of that subsection to “1.71%” is to be read as a reference to “1.58%”; and

crédit de taxe sur les intrants provincial déterminé, 50 % de ce crédit,

(5) Le paragraphe 31(7) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(7) Pour l'application du paragraphe (3), une personne peut, avant le début d'une période de récupération, choisir, pour cette période, de déterminer le montant à ajouter aux termes de ce paragraphe relativement à son crédit de taxe sur les intrants provincial déterminé (sauf un montant de récupération de l'Île-du-Prince-Édouard) au titre d'une forme d'énergie déterminée selon une méthode exposée à ce paragraphe.

32. L'alinéa a) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 36(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) le premier jour de cet exercice étant antérieur au 1^{er} juillet 2010 et le crédit de taxe sur les intrants provincial déterminé n'étant pas un montant de récupération de l'Île-du-Prince-Édouard, le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée avait été en vigueur, compte tenu des modifications nécessaires, tout au long de cet exercice relativement à chaque province déterminée (sauf l'Île-du-Prince-Édouard) et la date d'harmonisation applicable à la province déterminée avait été le premier jour de cet exercice,

a.1) le premier jour de cet exercice étant antérieur au 1^{er} avril 2013 et le crédit de taxe sur les intrants provincial déterminé étant un montant de récupération de l'Île-du-Prince-Édouard, le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée avait été en vigueur, compte tenu des modifications nécessaires, tout au long de cet exercice relativement à l'Île-du-Prince-Édouard et la date d'harmonisation applicable à cette province avait été le premier jour de cet exercice,

33. L'article 42 du même règlement est modifié par adjonction, avant l'alinéa e), de ce qui suit :

d.1) à un immeuble d'habitation situé à l'Île-du-Prince-Édouard :

(i) la mention de 472 500 \$ à ce paragraphe vaut mention de 513 000 \$,

(ii) la mention de 367 500 \$ à ce paragraphe vaut mention de 399 000 \$,

(iii) la mention de 105 000 \$ à ce paragraphe vaut mention de 114 000 \$,

(iv) le passage «le montant correspondant à 1,71 %» à l'alinéa h) de ce paragraphe vaut mention de «6 300 \$ ou, s'il est moins élevé, le montant correspondant à 1,58 %»,

(v) la mention de 1,71 % à l'élément A de la formule figurant à l'alinéa i) de ce paragraphe vaut mention de 1,58 %;

Election to use the SRED proxy

Choix de méthode — recherche scientifique et développement expérimental

34. Section 44 of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (c) and by adding the following before paragraph (e):

(d.1) a residential complex situated in Prince Edward Island,

(i) the references in that subsection to “\$472,500” are to be read as references to “\$513,000”,

(ii) the references in that subsection to “\$367,500” are to be read as references to “\$399,000”,

(iii) the reference in that subsection to “\$105,000” is to be read as a reference to “\$114,000”,

(iv) the reference in paragraph (g) of that subsection to “1.71%” is to be read as a reference to “the lesser of \$6,300 and 1.58%”, and

(v) the reference in the description of A in the formula in paragraph (h) of that subsection to “1.71%” is to be read as a reference to “1.58%”; and

35. (1) Paragraphs 49(1)(c) and (d) of the French version of the Regulations are replaced by the following:

c) les fournitures d’immeubles effectuées par bail, licence ou accord semblable dans une province déterminée avant le 1^{er} juillet 2010 et dont la totalité de la contrepartie devient due à cette date ou par la suite ou est payée à cette date ou par la suite sans être devenue due, ou est réputée être devenue due ou avoir été payée à cette date ou par la suite et n’est pas réputée être devenue due ou avoir été payée avant cette date;

d) les fournitures d’immeubles effectuées par bail, licence ou accord semblable dans une province déterminée avant le 1^{er} juillet 2010 et dont une partie de la contrepartie devient due à cette date ou par la suite ou est payée à cette date ou par la suite sans être devenue due, ou est réputée être devenue due ou avoir été payée à cette date ou par la suite.

(2) Subsection 49(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) Subject to Division 3, tax under subsection 165(2) of the Act is not payable in respect of any part of the consideration for a supply referred to in paragraph (1)(d) that becomes due or is paid before July 1, 2010 and is not deemed to have become due or to have been paid on or after that day.

36. Paragraph 51(1)(g) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

g) pour l’application de la section 4, l’immeuble est réputé ne pas être un immeuble d’habitation à logement unique déterminé.

34. L’article 44 du même règlement est modifié par adjonction, avant l’alinéa e), de ce qui suit :

d.1) à un immeuble d’habitation situé à l’Île-du-Prince-Édouard :

(i) la mention de 472 500 \$ à ce paragraphe vaut mention de 513 000 \$,

(ii) la mention de 367 500 \$ à ce paragraphe vaut mention de 399 000 \$,

(iii) la mention de 105 000 \$ à ce paragraphe vaut mention de 114 000 \$,

(iv) le passage «le montant correspondant à 1,71 %» à l’alinéa g) de ce paragraphe vaut mention de «6 300 \$ ou, s’il est moins élevé, le montant correspondant à 1,58 %»,

(v) la mention de 1,71 % à l’élément A de la formule figurant à l’alinéa h) de ce paragraphe vaut mention de 1,58 %;

35. (1) Les alinéas 49(1)c) et d) de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

c) les fournitures d’immeubles effectuées par bail, licence ou accord semblable dans une province déterminée avant le 1^{er} juillet 2010 et dont la totalité de la contrepartie devient due à cette date ou par la suite ou est payée à cette date ou par la suite sans être devenue due, ou est réputée être devenue due ou avoir été payée à cette date ou par la suite et n’est pas réputée être devenue due ou avoir été payée avant cette date;

d) les fournitures d’immeubles effectuées par bail, licence ou accord semblable dans une province déterminée avant le 1^{er} juillet 2010 et dont une partie de la contrepartie devient due à cette date ou par la suite ou est payée à cette date ou par la suite sans être devenue due, ou est réputée être devenue due ou avoir été payée à cette date ou par la suite.

(2) Le paragraphe 49(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve de la section 3, la taxe prévue au paragraphe 165(2) de la Loi n’est pas payable relativement à toute partie de la contrepartie d’une fourniture visée à l’alinéa (1)d) qui devient due ou est payée avant le 1^{er} juillet 2010 et qui n’est pas réputée être devenue due ou avoir été payée à cette date ou par la suite.

36. L’alinéa 51(1)g) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

g) pour l’application de la section 4, l’immeuble est réputé ne pas être un immeuble d’habitation à logement unique déterminé.

Exception

Exception

37. Subparagraphs 52(2)(d)(ii) and (iii) of the English version of the Regulations are replaced by the following:

- (ii) the original vendor of the unit and the person that assigns the agreement deal with each other at arm's length and are not associated with each other, and
- (iii) neither the original vendor of the unit nor any person that does not deal at arm's length with, or that is associated with, the original vendor acquires an interest in the unit.

38. (1) Paragraph 53(3)(e) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

- (e) neither the original vendor of the complex nor any person that does not deal at arm's length with, or that is associated with, the original vendor acquires an interest in the complex or unit, as the case may be.

(2) Paragraph 53(8)(c) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

- (c) neither the original vendor of the condominium complex in which the unit is situated nor any person that does not deal at arm's length with, or that is associated with, the original vendor acquires an interest in the unit.

39. Subsection 56(3) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

- (3) If the circumstances described in subsection (1) are satisfied in respect of a complex and subparagraph (1)(a)(ii) applies in respect of the complex, for the purposes of subsection 256.21(6) of the Act, the rebate under subsection 256.21(1) of the Act in respect of the complex, the amount of which is determined under subsection (4), is a prescribed rebate and that rebate may be assigned to the builder of the complex referred to in paragraph (1)(a).

40. The Regulations are amended by adding the following after section 58:

PART 9.1

PRINCE EDWARD ISLAND REAL
PROPERTY TRANSITIONAL RULES

DIVISION 1

INTERPRETATION

58.01 Subsections 48(2) and (3) apply for the purposes of this Part.

Assignment of
rebate

Application
of subsections
48(2)
and (3)

37. Les sous-alinéas 52(2)d)(ii) et (iii) de la version anglaise du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- (ii) the original vendor of the unit and the person that assigns the agreement deal with each other at arm's length and are not associated with each other, and
- (iii) neither the original vendor of the unit nor any person that does not deal at arm's length with, or that is associated with, the original vendor acquires an interest in the unit.

38. (1) L'alinéa 53(3)e) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (e) neither the original vendor of the complex nor any person that does not deal at arm's length with, or that is associated with, the original vendor acquires an interest in the complex or unit, as the case may be.

(2) L'alinéa 53(8)c) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (c) neither the original vendor of the condominium complex in which the unit is situated nor any person that does not deal at arm's length with, or that is associated with, the original vendor acquires an interest in the unit.

39. Le paragraphe 56(3) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (3) If the circumstances described in subsection (1) are satisfied in respect of a complex and subparagraph (1)(a)(ii) applies in respect of the complex, for the purposes of subsection 256.21(6) of the Act, the rebate under subsection 256.21(1) of the Act in respect of the complex, the amount of which is determined under subsection (4), is a prescribed rebate and that rebate may be assigned to the builder of the complex referred to in paragraph (1)(a).

40. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 58, de ce qui suit :

PARTIE 9.1

RÈGLES TRANSITOIRES SUR LES
IMMEUBLES APPLICABLES À
L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

SECTION 1

INTERPRÉTATION

58.01 Les paragraphes 48(2) et (3) s'appliquent à la présente partie.

Assignment of
rebate

Application
des paragraphes
48(2)
et (3)

DIVISION 2

APPLICATION

Application

58.02 (1) Subject to subsection (2) and to Division 3 and section 58.24 of the *New Harmonized Value-added Tax System Regulations*, subsection 165(2) of the Act and the provisions of Part IX of the Act (other than Divisions IX and X of that Part) relating to tax under that subsection apply to

(a) any supply of real property made in Prince Edward Island on or after April 1, 2013;

(b) any supply by way of sale of real property made in Prince Edward Island before April 1, 2013 if ownership and possession of that property are transferred to the recipient of the supply on or after April 1, 2013;

(c) any supply of real property made in Prince Edward Island before April 1, 2013 by way of lease, licence or similar arrangement if all of the consideration for the supply becomes due or is paid without having become due, or is deemed to have become due or to have been paid, on or after April 1, 2013 and is not deemed to have become due or to have been paid before that day; and

(d) any supply of real property made in Prince Edward Island before April 1, 2013 by way of lease, licence or similar arrangement if part of the consideration for the supply becomes due or is paid without having become due, or is deemed to have become due or to have been paid, on or after April 1, 2013.

Exception

(2) Subject to Division 3, tax under subsection 165(2) of the Act is not payable in respect of any part of the consideration for a supply referred to in paragraph (1)(d) that becomes due or is paid before April 1, 2013 and is not deemed to have become due or to have been paid on or after that day.

Agreement not indicating tax

58.03 If

(a) a builder of a residential complex makes a taxable supply by way of sale of the complex in Prince Edward Island under an agreement of purchase and sale entered into after November 8, 2012 and before April 1, 2013,

(b) tax under subsection 165(2) of the Act becomes payable in respect of the supply,

(c) the agreement does not indicate in writing

(i) the total tax payable in respect of the supply in a manner that clearly indicates the amount of that total and whether or not that amount takes into account any amount to be paid or credited in accordance with subsection 254(4) of the Act, and

(ii) the total of the rates at which tax is payable in respect of the supply, and

SECTION 2

APPLICATION

Application

58.02 (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de la section 3 ainsi que de l'article 58.24 du *Règlement sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée*, le paragraphe 165(2) de la Loi et les dispositions de la partie IX de la Loi, à l'exception des sections IX et X de cette partie, concernant la taxe prévue à ce paragraphe s'appliquent aux fournitures suivantes :

a) les fournitures d'immeubles effectuées à l'Île-du-Prince-Édouard après mars 2013;

b) les fournitures d'immeubles effectuées par vente à l'Île-du-Prince-Édouard avant le 1^{er} avril 2013 si la propriété et la possession de l'immeuble sont transférées à l'acquéreur de la fourniture à cette date ou par la suite;

c) les fournitures d'immeubles effectuées par bail, licence ou accord semblable à l'Île-du-Prince-Édouard avant le 1^{er} avril 2013 et dont la totalité de la contrepartie devient due à cette date ou par la suite ou est payée à cette date ou par la suite sans être devenue due, ou est réputée être devenue due ou avoir été payée à cette date ou par la suite et n'est pas réputée être devenue due ou avoir été payée avant cette date;

d) les fournitures d'immeubles effectuées par bail, licence ou accord semblable à l'Île-du-Prince-Édouard avant le 1^{er} avril 2013 et dont une partie de la contrepartie devient due à cette date ou par la suite ou est payée à cette date ou par la suite sans être devenue due, ou est réputée être devenue due ou avoir été payée à cette date ou par la suite.

Exception

(2) Sous réserve de la section 3, la taxe prévue au paragraphe 165(2) de la Loi n'est pas payable relativement à toute partie de la contrepartie d'une fourniture visée à l'alinéa (1)d) qui devient due ou est payée avant le 1^{er} avril 2013 et qui n'est pas réputée être devenue due ou avoir été payée à cette date ou par la suite.

58.03 Dans le cas où les conditions ci-après sont réunies :

Taxe non indiquée dans le contrat

a) le constructeur d'un immeuble d'habitation effectue une fourniture taxable par vente de l'immeuble à l'Île-du-Prince-Édouard aux termes d'un contrat de vente conclu après le 8 novembre 2012 et avant le 1^{er} avril 2013,

b) la taxe prévue au paragraphe 165(2) de la Loi devient payable relativement à la fourniture,

c) le contrat ne précise pas par écrit :

(i) le total de la taxe payable relativement à la fourniture, de sorte que ce total apparaisse clairement et qu'il soit possible d'établir si celui-ci tient compte de tout montant à payer ou à créditer conformément au paragraphe 254(4) de la Loi,

(ii) le total des taux auxquels la taxe est payable relativement à la fourniture,

(d) the builder is required under section 221 of the Act to collect tax in respect of the supply,
the following rules apply:

(e) for the purposes of Part IX of the Act the consideration for the supply is deemed to be the amount determined by the formula

$$(100\%/A) \times B$$

where

A is the total of 100% and the rate at which tax under subsection 165(2) of the Act is calculated in respect of the supply, and

B is the consideration for the supply as otherwise determined under Part IX of the Act, and

(f) for the purposes of Part IX of the Act, the builder is deemed to have collected, and the recipient is deemed to have paid, on the earlier of the day ownership of the complex is transferred to the recipient and the day possession of the complex is transferred to the recipient under the agreement, tax under subsection 165(2) of the Act calculated on the consideration for the supply.

DIVISION 3

TRANSITION

58.04 (1) If

(a) a particular taxable supply by way of sale of a single unit residential complex (other than a floating home or a mobile home) is made in Prince Edward Island to an individual under an agreement, evidenced in writing, entered into between the supplier (in this section referred to as the “original vendor”) and the individual on or before November 8, 2012,

(b) neither ownership nor possession of the complex is transferred to the individual under the agreement before April 1, 2013, and

(c) possession of the complex is transferred to the individual under the agreement at any time on or after April 1, 2013,

the following rules apply:

(d) no tax is payable under subsection 165(2) of the Act in respect of the particular supply,

(e) for the purposes of Part IX of the Act, if immediately after March 2013, the construction or last substantial renovation of the complex is less than 90% completed, the original vendor is deemed to have made another taxable supply in respect of the complex and to have collected, at the earlier of the time ownership of the complex is transferred to the individual and the time possession of the complex is transferred to the individual under the agreement, tax under Division II of Part IX of the Act in respect of the other supply equal to

d) le constructeur est tenu, aux termes de l'article 221 de la Loi, de percevoir la taxe relative à la fourniture,

les règles ci-après s'appliquent :

e) pour l'application de la partie IX de la Loi, la contrepartie de la fourniture est réputée être égale au montant obtenu par la formule suivante :

$$(100\%/A) \times B$$

où :

A représente le total de 100 % et du taux auquel la taxe prévue au paragraphe 165(2) de la Loi est calculée relativement à la fourniture,

B la contrepartie de la fourniture, déterminée par ailleurs selon la partie IX de la Loi,

f) pour l'application de la partie IX de la Loi, le constructeur est réputé avoir perçu et l'acquéreur avoir payé, au premier en date du jour où la propriété de l'immeuble est transférée à l'acquéreur et du jour où la possession de l'immeuble lui est transférée aux termes du contrat, la taxe prévue au paragraphe 165(2) de la Loi calculée sur la contrepartie de la fourniture.

SECTION 3

TRANSITION

58.04 (1) Dans le cas où les conditions ci-après sont réunies :

a) la fourniture taxable donnée d'un immeuble d'habitation à logement unique, sauf une maison flottante ou une maison mobile, est effectuée par vente à l'Île-du-Prince-Édouard au profit d'un particulier aux termes d'un contrat, constaté par écrit, conclu entre le fournisseur (appelé « vendeur initial » au présent article) et le particulier avant le 9 novembre 2012,

b) la propriété et la possession de l'immeuble ne sont pas transférées au particulier aux termes du contrat avant le 1^{er} avril 2013,

c) la possession de l'immeuble est transférée au particulier aux termes du contrat le 1^{er} avril 2013 ou par la suite,

les règles ci-après s'appliquent :

d) la taxe prévue au paragraphe 165(2) de la Loi n'est pas payable relativement à la fourniture donnée,

e) pour l'application de la partie IX de la Loi, si, immédiatement après mars 2013, la construction ou les dernières rénovations majeures de l'immeuble sont achevées à moins de 90 %, le vendeur initial est réputé avoir effectué une autre fourniture taxable relativement à l'immeuble et avoir perçu relativement à cette fourniture, au premier en date du jour où la propriété de l'immeuble est transférée au particulier et du jour où la possession de l'immeuble lui est transférée aux termes

Transfer of
single unit
residential
complex after
March 2013

Transfert d'un
immeuble
d'habitation à
logement
unique après
mars 2013

(i) 4.5% of the consideration for the particular supply if the construction or last substantial renovation of the complex is, immediately after March 2013, less than 10% completed,

(ii) 3.38% of the consideration for the particular supply if the construction or last substantial renovation of the complex is, immediately after March 2013, 10% or more but less than 25% completed,

(iii) 2.25% of the consideration for the particular supply if the construction or last substantial renovation of the complex is, immediately after March 2013, 25% or more but less than 50% completed,

(iv) 1.13% of the consideration for the particular supply if the construction or last substantial renovation of the complex is, immediately after March 2013, 50% or more but less than 75% completed, and

(v) 0.45% of the consideration for the particular supply if the construction or last substantial renovation of the complex is, immediately after March 2013, 75% or more but less than 90% completed,

(f) for the purposes of paragraph (e), if the value of the consideration for the particular supply is less than the amount that would be the fair market value of the complex at the time the agreement is entered into if the construction of the complex or, in the case of a substantial renovation of the complex, the last substantial renovation of the complex, were substantially completed at that time, the consideration is deemed to be equal to that amount, and

(g) for the purposes of Division 4, the complex is deemed not to be a specified single unit residential complex.

Assignment of agreement

(2) The rules in paragraphs (1)(d) to (g) apply in respect of an agreement described in paragraph (1)(a) in respect of a single unit residential complex (other than a floating home or a mobile home) if the following circumstances apply:

(a) the agreement is assigned to a particular individual;

(b) neither ownership nor possession of the complex is transferred to any individual under the agreement before April 1, 2013;

(c) possession of the complex is transferred to the particular individual under the agreement at any time on or after April 1, 2013; and

(d) the following conditions are met in respect of the assignment of the agreement to the particular individual and in respect of every other assignment of the agreement made prior to the assignment to the particular individual:

(i) a novation of the agreement has not occurred,

(ii) the original vendor of the complex and the individual who assigns the agreement deal with each other at arm's length and are not associated with each other, and

du contrat, un montant de taxe prévu à la section II de la partie IX de la Loi égal aux pourcentages ci-après de la contrepartie de la fourniture donnée :

(i) si, immédiatement après mars 2013, la construction ou les dernières rénovations majeures de l'immeuble sont achevées à moins de 10 %, 4,5 %,

(ii) si, immédiatement après mars 2013, la construction ou les dernières rénovations majeures de l'immeuble sont achevées à 10 % ou plus mais à moins de 25 %, 3,38 %,

(iii) si, immédiatement après mars 2013, la construction ou les dernières rénovations majeures de l'immeuble sont achevées à 25 % ou plus mais à moins de 50 %, 2,25 %,

(iv) si, immédiatement après mars 2013, la construction ou les dernières rénovations majeures de l'immeuble sont achevées à 50 % ou plus mais à moins de 75 %, 1,13 %,

(v) si, immédiatement après mars 2013, la construction ou les dernières rénovations majeures de l'immeuble sont achevées à 75 % ou plus mais à moins de 90 %, 0,45 %,

f) pour l'application de l'alinéa e), dans le cas où la valeur de la contrepartie de la fourniture donnée est inférieure au montant qui correspondrait à la juste valeur marchande de l'immeuble au moment de la conclusion du contrat si la construction de l'immeuble ou, s'il fait l'objet de rénovations majeures, les dernières rénovations majeures dont il a fait l'objet étaient achevées en grande partie à ce moment, la contrepartie est réputée être égale à ce montant,

g) pour l'application de la section 4, l'immeuble est réputé ne pas être un immeuble d'habitation à logement unique déterminé.

(2) Les règles énoncées aux alinéas (1)d) à g) s'appliquent relativement au contrat visé à l'alinéa (1)a) concernant un immeuble d'habitation à logement unique, sauf une maison flottante ou une maison mobile, si les conditions ci-après sont réunies :

Cession du contrat

a) le contrat est cédé à un particulier donné;

b) la propriété et la possession de l'immeuble ne sont transférées à aucun particulier aux termes du contrat avant le 1^{er} avril 2013;

c) la possession de l'immeuble est transférée au particulier donné aux termes du contrat le 1^{er} avril 2013 ou par la suite;

d) les faits ci-après s'avèrent relativement à la cession du contrat en faveur du particulier donné ainsi que relativement à toute autre cession antérieure du contrat :

(i) le contrat n'a pas fait l'objet d'une novation,

(ii) le vendeur initial de l'immeuble et le particulier qui cède le contrat n'ont entre eux aucun lien de dépendance et ne sont pas associés l'un à l'autre,

(iii) neither the original vendor of the complex nor any person that does not deal at arm's length with, or that is associated with, the original vendor acquires an interest in the complex.

In applying those rules, the reference to the "individual" in paragraph (1)(e) is to be read as a reference to the "particular individual".

Input tax
credit — resale

(3) If an individual makes a particular taxable supply by way of sale of a single unit residential complex (other than a floating home or a mobile home) to a person under an agreement evidenced in writing, the individual is the recipient of a previous supply of the complex in respect of which no tax is payable under subsection 165(2) of the Act pursuant to subsection (1) or (2) and tax under subsection 165(2) of the Act is payable in respect of the particular supply, for the purposes of determining an input tax credit of the individual and for the purposes of section 58.07, the individual is deemed to have received another taxable supply in respect of the complex and to have paid, at the time possession of the complex is transferred to the person, tax in respect of the other supply equal to 4.5% of the consideration for the previous supply made to the individual by the original vendor of the complex.

Self-assessment
on acquisition
of real property

(4) If a particular individual is the recipient of a taxable supply by way of sale of a single unit residential complex (other than a floating home or a mobile home) from another person, tax under subsection 165(2) of the Act is payable in respect of the supply, no tax would have been payable under subsection 165(2) of the Act in respect of the supply if subsection (2) were read without reference to subparagraph (2)(d)(iii) and the other person would, in the absence of this subsection, be required under section 221 of the Act to collect tax in respect of the supply, the following rules apply:

- (a) despite section 221 of the Act, the other person is not required to collect tax under subsection 165(2) of the Act in respect of the supply; and
- (b) the particular individual shall,

- (i) if the particular individual is a registrant and acquired the complex for use or supply primarily in the course of commercial activities of the particular individual, on or before the day on or before which the particular individual's return for the reporting period in which the tax became payable is required to be filed, pay the tax payable under subsection 165(2) of the Act in respect of the supply to the Receiver General and report that tax in that return, and
- (ii) in any other case, on or before the last day of the month following the calendar month in which the tax became payable, pay the tax payable under subsection 165(2) of the Act to the Receiver General and file with the Minister in prescribed manner a return in respect of the tax under subsection 165(2) of the Act in prescribed form containing prescribed information.

(iii) ni le vendeur initial de l'immeuble ni une personne avec laquelle il a un lien de dépendance ou à laquelle il est associé n'acquiert de droit sur l'immeuble.

Pour l'application de ces règles, la mention « particulier » à l'alinéa (1)e) vaut mention de « particulier donné ».

(3) Si un particulier effectue la fourniture taxable par vente (appelée « fourniture donnée » au présent paragraphe) d'un immeuble d'habitation à logement unique, sauf une maison flottante ou une maison mobile, au profit d'une personne aux termes d'un contrat constaté par écrit, qu'il est l'acquéreur d'une fourniture antérieure de l'immeuble relativement à laquelle la taxe prévue au paragraphe 165(2) de la Loi n'est pas payable par l'effet des paragraphes (1) ou (2) et que cette taxe est payable relativement à la fourniture donnée, pour le calcul de son crédit de taxe sur les intrants et pour l'application de l'article 58.07, le particulier est réputé avoir reçu une autre fourniture taxable relativement à l'immeuble et avoir payé, au moment où la possession de l'immeuble est transférée à la personne, une taxe relative à l'autre fourniture égale à 4,5 % de la contrepartie de la fourniture antérieure effectuée au profit du particulier par le vendeur initial de l'immeuble.

Crédit de
taxe sur les
intrants —
revente

(4) Dans le cas où un particulier donné est l'acquéreur de la fourniture taxable par vente d'un immeuble d'habitation à logement unique, sauf une maison flottante ou une maison mobile, d'une autre personne, où la taxe prévue au paragraphe 165(2) de la Loi est payable relativement à la fourniture, où cette taxe n'aurait pas été payable relativement à la fourniture si le paragraphe (2) s'appliquait compte non tenu de son sous-alinéa d)(iii) et où l'autre personne serait tenue aux termes de l'article 221 de la Loi, en l'absence du présent paragraphe, de percevoir la taxe relative à la fourniture, les règles ci-après s'appliquent :

Autocoti-
sation —
acquisition d'un
immeuble

- a) malgré l'article 221 de la Loi, l'autre personne n'est pas tenue de percevoir la taxe prévue au paragraphe 165(2) de la Loi relativement à la fourniture;

- b) le particulier donné est tenu :

- (i) s'il est un inscrit et a acquis l'immeuble pour l'utiliser ou le fournir principalement dans le cadre de ses activités commerciales, de payer au receveur général la taxe payable en vertu du paragraphe 165(2) de la Loi relativement à la fourniture et d'indiquer cette taxe dans sa déclaration pour la période de déclaration où la taxe est devenue payable, au plus tard à la date limite où il doit produire cette déclaration,
- (ii) dans les autres cas, de payer au receveur général la taxe payable en vertu du paragraphe 165(2) de la Loi et de présenter au ministre, en la forme et selon les modalités déterminées par lui, une déclaration concernant cette taxe contenant les renseignements déterminés par lui, au plus tard le dernier jour du mois suivant le mois civil où la taxe est devenue payable.

Transfer of
residential
condominium
unit after
March 2013

58.05 (1) If

(a) a particular taxable supply by way of sale of a residential condominium unit is made in Prince Edward Island to a person under an agreement, evidenced in writing, entered into between the supplier (in this section referred to as the “original vendor”) and the person on or before November 8, 2012,

(b) neither ownership nor possession of the unit is transferred to the person under the agreement before April 1, 2013, and

(c) possession of the unit is transferred to the person under the agreement at any time on or after April 1, 2013,

the following rules apply:

(d) no tax is payable under subsection 165(2) of the Act in respect of the particular supply,

(e) for the purposes of Part IX of the Act, the original vendor is deemed to have made another taxable supply in respect of the unit and to have collected, at the earlier of the time ownership of the unit is transferred to the person and the time possession of the unit is transferred to the person under the agreement, tax under Division II of Part IX of the Act in respect of the other supply equal to 4.5% of the consideration for the particular supply, and

(f) for the purposes of paragraph (e) and Division 4, if the value of the consideration for the particular supply is less than the amount that would be the fair market value of the unit at the time the agreement is entered into if the construction of the unit or, in the case of a substantial renovation of the unit, the last substantial renovation of the unit, were substantially completed at that time, the consideration is deemed to be equal to that amount.

Assignment of
agreement

(2) The rules in paragraphs (1)(d) to (f) apply in respect of an agreement described in paragraph (1)(a) in respect of a residential condominium unit if the following circumstances apply:

(a) the agreement is assigned to a particular person;

(b) neither ownership nor possession of the unit is transferred to any person under the agreement before April 1, 2013;

(c) possession of the unit is transferred to the particular person under the agreement at any time on or after April 1, 2013; and

(d) the following conditions are met in respect of the assignment of the agreement to the particular person and in respect of every other assignment of the agreement made prior to the assignment to the particular person:

(i) a novation of the agreement has not occurred,

(ii) the original vendor of the unit and the person that assigns the agreement deal with each other at arm's length and are not associated with each other, and

58.05 (1) Dans le cas où les conditions ci-après sont réunies :

a) la fourniture taxable donnée d'un logement en copropriété est effectuée par vente à l'Île-du-Prince-Édouard au profit d'une personne aux termes d'un contrat, constaté par écrit, conclu entre le fournisseur (appelé « vendeur initial » au présent article) et la personne avant le 9 novembre 2012,

b) la propriété et la possession du logement ne sont pas transférées à la personne aux termes du contrat avant le 1^{er} avril 2013,

c) la possession du logement est transférée à la personne aux termes du contrat le 1^{er} avril 2013 ou par la suite,

les règles ci-après s'appliquent :

d) la taxe prévue au paragraphe 165(2) de la Loi n'est pas payable relativement à la fourniture donnée,

e) pour l'application de la partie IX de la Loi, le vendeur initial est réputé avoir effectué une autre fourniture taxable relativement au logement et avoir perçu relativement à cette fourniture, au premier en date du jour où la propriété du logement est transférée à la personne et du jour où la possession du logement lui est transférée aux termes du contrat, un montant de taxe calculé selon la section II de la partie IX de la Loi égal à 4,5 % de la contrepartie de la fourniture donnée,

f) pour l'application de l'alinéa e) et de la section 4, dans le cas où la valeur de la contrepartie de la fourniture donnée est inférieure au montant qui correspondrait à la juste valeur marchande du logement au moment de la conclusion du contrat si la construction du logement ou, s'il fait l'objet de rénovations majeures, les dernières rénovations majeures dont il a fait l'objet étaient achevées en grande partie à ce moment, la contrepartie est réputée être égale à ce montant.

(2) Les règles énoncées aux alinéas (1)d) à f) s'appliquent relativement à un contrat visé à l'alinéa (1)a) concernant un logement en copropriété si les conditions ci-après sont réunies :

a) le contrat est cédé à une personne donnée;

b) la propriété et la possession du logement ne sont transférées à aucune personne aux termes du contrat avant le 1^{er} avril 2013;

c) la possession du logement est transférée à la personne donnée aux termes du contrat le 1^{er} avril 2013 ou par la suite;

d) les faits ci-après s'avèrent relativement à la cession du contrat en faveur de la personne donnée ainsi que relativement à toute autre cession antérieure du contrat :

(i) le contrat n'a pas fait l'objet d'une novation,

(ii) le vendeur initial du logement et la personne qui cède le contrat n'ont entre eux aucun lien de dépendance et ne sont pas associés l'un à l'autre,

Transfert d'un
logement en
copropriété
après mars
2013

Cession du
contrat

(iii) neither the original vendor of the unit nor any person that does not deal at arm's length with, or that is associated with, the original vendor acquires an interest in the unit.

In applying those rules, the reference to the "person" in paragraph (1)(e) is to be read as a reference to the "particular person".

Input tax
credit — resale

(3) If a particular person makes a particular taxable supply by way of sale of a residential condominium unit to another person under an agreement evidenced in writing, the particular person is the recipient of a previous supply of the unit in respect of which no tax is payable under subsection 165(2) of the Act pursuant to subsection (1) or (2) and tax under subsection 165(2) of the Act is payable in respect of the particular supply, for the purposes of determining an input tax credit of the particular person and for the purposes of section 58.07, the particular person is deemed to have received another taxable supply in respect of the unit and to have paid, at the time possession of the unit is transferred to the other person, tax in respect of the other supply equal to 4.5% of the consideration for the previous supply made to the particular person by the original vendor of the unit.

Self-assessment
on acquisition
of real property

(4) If a particular person is the recipient of a taxable supply by way of sale of a residential condominium unit from another person, tax under subsection 165(2) of the Act is payable in respect of the supply, no tax would have been payable under subsection 165(2) of the Act in respect of the supply if subsection (2) were read without reference to subparagraph (2)(d)(iii) and the other person would, in the absence of this subsection, be required under section 221 of the Act to collect tax in respect of the supply, the following rules apply:

(a) despite section 221 of the Act, the other person is not required to collect tax under subsection 165(2) of the Act in respect of the supply; and
(b) the particular person shall,

(i) if the particular person is a registrant and acquired the unit for use or supply primarily in the course of commercial activities of the particular person, on or before the day on or before which the particular person's return for the reporting period in which the tax became payable is required to be filed, pay the tax payable under subsection 165(2) of the Act in respect of the supply to the Receiver General and report that tax in that return, and

(ii) in any other case, on or before the last day of the month following the calendar month in which the tax became payable, pay the tax payable under subsection 165(2) of the Act to the Receiver General and file with the Minister in prescribed manner a return in respect of the tax under subsection 165(2) of the Act in prescribed form containing prescribed information.

(iii) ni le vendeur initial du logement ni une personne avec laquelle il a un lien de dépendance ou à laquelle il est associé n'acquiert de droit sur le logement.

Pour l'application de ces règles, la mention « personne » à l'alinéa (1)e) vaut mention de « personne donnée ».

(3) Si une personne donnée effectue la fourniture taxable par vente (appelée « fourniture donnée » au présent paragraphe) d'un logement en copropriété au profit d'une autre personne aux termes d'un contrat constaté par écrit, qu'elle est l'acquéreur d'une fourniture antérieure du logement relativement à laquelle la taxe prévue au paragraphe 165(2) de la Loi n'est pas payable par l'effet des paragraphes (1) ou (2) et que cette taxe est payable relativement à la fourniture donnée, pour le calcul de son crédit de taxe sur les intrants et pour l'application de l'article 58.07, la personne donnée est réputée avoir reçu une autre fourniture taxable relativement au logement et avoir payé, au moment où la possession du logement est transférée à l'autre personne, une taxe relative à l'autre fourniture égale à 4,5 % de la contrepartie de la fourniture antérieure effectuée au profit de la personne donnée par le vendeur initial du logement.

Crédit de taxe
sur les
intrants —
revente

(4) Dans le cas où une personne donnée est l'acquéreur de la fourniture taxable par vente d'un logement en copropriété d'une autre personne, où la taxe prévue au paragraphe 165(2) de la Loi est payable relativement à la fourniture, où cette taxe n'aurait pas été payable relativement à la fourniture si le paragraphe (2) s'appliquait compte non tenu de son sous-alinéa d)(iii) et où l'autre personne serait tenue aux termes de l'article 221 de la Loi, en l'absence du présent paragraphe, de percevoir la taxe relative à la fourniture, les règles ci-après s'appliquent :

Autocotisa-
tion —
acquisition d'un
immeuble

a) malgré l'article 221 de la Loi, l'autre personne n'est pas tenue de percevoir la taxe prévue au paragraphe 165(2) de la Loi relativement à la fourniture;

b) la personne donnée est tenue :

(i) si elle est un inscrit et a acquis le logement pour l'utiliser ou le fournir principalement dans le cadre de ses activités commerciales, de payer au receveur général la taxe payable en vertu du paragraphe 165(2) de la Loi relativement à la fourniture et d'indiquer cette taxe dans sa déclaration pour la période de déclaration où la taxe est devenue payable, au plus tard à la date limite où elle doit produire cette déclaration,

(ii) dans les autres cas, de payer au receveur général la taxe payable en vertu du paragraphe 165(2) de la Loi et de présenter au ministre, en la forme et selon les modalités déterminées par lui, une déclaration concernant cette taxe contenant les renseignements déterminés par lui, au plus tard le dernier jour du mois suivant le mois civil où la taxe est devenue payable.

Transfer of
condominium
complex after
March 2013

58.06 (1) If

(a) a particular taxable supply by way of sale of a condominium complex is made in Prince Edward Island to a person under an agreement, evidenced in writing, entered into between the supplier (in this section referred to as the “original vendor”) and the person on or before November 8, 2012,

(b) neither ownership nor possession of the complex is transferred to the person under the agreement before April 1, 2013, and

(c) at any time on or after April 1, 2013, ownership of the complex is transferred to the person under the agreement or the complex is registered as a condominium,

the following rules apply:

(d) no tax is payable under subsection 165(2) of the Act in respect of the particular supply,

(e) for the purposes of Part IX of the Act, the original vendor is deemed to have made another taxable supply in respect of the complex and to have collected, on the earlier of the day ownership of the complex is transferred to the person under the agreement and the day that is sixty days after the day on which the complex is registered as a condominium, tax under Division II of Part IX of the Act in respect of the other supply equal to 4.5% of the consideration for the particular supply, and

(f) for the purposes of paragraph (e) and Division 4, if the value of the consideration for the particular supply is less than the amount that would be the fair market value of the complex at the time the agreement is entered into if the construction of the complex or, in the case of a substantial renovation of the complex, the last substantial renovation of the complex, were substantially completed at that time, the consideration is deemed to be equal to that amount.

Assignment of
agreement

(2) The rules in paragraphs (1)(d) to (f) apply in respect of an agreement described in paragraph (1)(a) in respect of a condominium complex if the following circumstances apply:

(a) the agreement is assigned to a particular person;

(b) neither ownership nor possession of the complex is transferred to any person under the agreement before April 1, 2013;

(c) at any time on or after April 1, 2013, ownership of the complex is transferred to the particular person or the complex is registered as a condominium; and

(d) the following conditions are met in respect of the assignment of the agreement to the particular person and in respect of every other assignment of the agreement made prior to the assignment to the particular person:

58.06 (1) Dans le cas où les conditions ci-après sont réunies :

a) la fourniture taxable donnée d'un immeuble d'habitation en copropriété est effectuée par vente à l'Île-du-Prince-Édouard au profit d'une personne aux termes d'un contrat, constaté par écrit, conclu entre le fournisseur (appelé « vendeur initial » au présent article) et la personne avant le 9 novembre 2012,

b) la propriété et la possession de l'immeuble ne sont pas transférées à la personne aux termes du contrat avant le 1^{er} avril 2013,

c) le 1^{er} avril 2013 ou par la suite, la propriété de l'immeuble est transférée à la personne aux termes du contrat ou l'immeuble est enregistré à titre d'immeuble d'habitation en copropriété,

les règles ci-après s'appliquent :

d) la taxe prévue au paragraphe 165(2) de la Loi n'est pas payable relativement à la fourniture donnée,

e) pour l'application de la partie IX de la Loi, le vendeur initial est réputé avoir effectué une autre fourniture taxable relativement à l'immeuble et avoir perçu relativement à cette fourniture, au premier en date du jour où la propriété de l'immeuble est transférée à la personne aux termes du contrat et du soixantième jour suivant la date d'enregistrement de l'immeuble à titre d'immeuble d'habitation en copropriété, un montant de taxe calculé selon la section II de la partie IX de la Loi égal à 4,5 % de la contrepartie de la fourniture donnée,

f) pour l'application de l'alinéa e) et de la section 4, dans le cas où la valeur de la contrepartie de la fourniture donnée est inférieure au montant qui correspondrait à la juste valeur marchande de l'immeuble au moment de la conclusion du contrat si la construction de l'immeuble ou, s'il fait l'objet de rénovations majeures, les dernières rénovations majeures dont il a fait l'objet étaient achevées en grande partie à ce moment, la contrepartie est réputée être égale à ce montant.

(2) Les règles énoncées aux alinéas (1)d) à f) s'appliquent à un contrat visé à l'alinéa (1)a) concernant un immeuble d'habitation en copropriété si les conditions ci-après sont réunies :

a) le contrat est cédé à une personne donnée;

b) la propriété et la possession de l'immeuble ne sont transférées à aucune personne aux termes du contrat avant le 1^{er} avril 2013;

c) à cette date ou par la suite, la propriété de l'immeuble est transférée à la personne donnée ou l'immeuble est enregistré à titre d'immeuble d'habitation en copropriété;

d) les faits ci-après s'avèrent relativement à la cession du contrat en faveur de la personne donnée ainsi que relativement à toute autre cession antérieure du contrat :

(i) le contrat n'a pas fait l'objet d'une novation,

Transfert d'un
immeuble
d'habitation en
copropriété
après mars
2013

Cession du
contrat

- (i) a novation of the agreement has not occurred,
- (ii) the original vendor of the complex and the person that assigns the agreement deal with each other at arm's length and are not associated with each other, and
- (iii) neither the original vendor of the complex nor any person that does not deal at arm's length with, or that is associated with, the original vendor acquires an interest in the complex.

In applying those rules, the reference to the "person" in paragraph (1)(e) is to be read as a reference to the "particular person".

Input tax
credit — resale

(3) If a particular person makes a particular taxable supply by way of sale of a condominium complex, or any residential condominium unit located in a condominium complex, to another person under an agreement evidenced in writing, the particular person is the recipient of a previous supply of the complex in respect of which no tax is payable under subsection 165(2) of the Act pursuant to subsection (1) or (2) and tax under subsection 165(2) of the Act is payable in respect of the particular supply, for the purposes of determining an input tax credit of the particular person and for the purposes of section 58.07,

(a) if the particular supply is a supply of a condominium complex, the particular person is deemed to have received another taxable supply in respect of the complex and to have paid, at the time possession of the complex is transferred to the other person, tax in respect of the other supply equal to 4.5% of the consideration for the previous supply made to the particular person by the original vendor of the complex; or

(b) if the particular supply is a supply of a residential condominium unit located in a condominium complex, the particular person is deemed to have received another taxable supply in respect of the complex and to have paid, at the time possession of the unit is transferred to the other person, tax in respect of the other supply equal to 4.5% of the consideration for the previous supply made to the particular person by the original vendor of the complex multiplied by the percentage of total floor space (as defined in subsection 256.2(1) of the Act) of the unit.

Self-assessment
on acquisition
of real property

(4) If a particular person is the recipient of a taxable supply by way of sale of a condominium complex or residential condominium unit from another person, tax under subsection 165(2) of the Act is payable in respect of the supply, no tax would have been payable under subsection 165(2) of the Act in respect of the supply if subsection (2) were read without reference to subparagraph (2)(d)(iii) and the

(ii) le vendeur initial de l'immeuble et la personne qui cède le contrat n'ont entre eux aucun lien de dépendance et ne sont pas associés l'un à l'autre,

(iii) ni le vendeur initial de l'immeuble ni une personne avec laquelle il a un lien de dépendance ou à laquelle il est associé n'acquiert de droit sur l'immeuble.

Pour l'application de ces règles, la mention « personne » à l'alinéa (1)e) vaut mention de « personne donnée ».

(3) Si une personne donnée effectue la fourniture taxable par vente (appelée « fourniture donnée » au présent paragraphe) d'un immeuble d'habitation en copropriété ou d'un logement en copropriété situé dans un tel immeuble au profit d'une autre personne aux termes d'un contrat constaté par écrit, qu'elle est l'acquéreur d'une fourniture antérieure de l'immeuble relativement à laquelle la taxe prévue au paragraphe 165(2) de la Loi n'est pas payable par l'effet des paragraphes (1) ou (2) et que cette taxe est payable relativement à la fourniture donnée, les règles ci-après s'appliquent au calcul du crédit de taxe sur les intrants de la personne donnée et pour l'application de l'article 58.07 :

Crédit de taxe
sur les
intrants —
revente

a) si la fourniture donnée est la fourniture d'un immeuble d'habitation en copropriété, la personne donnée est réputée avoir reçu une autre fourniture taxable relativement à l'immeuble et avoir payé, au moment où la possession de l'immeuble est transférée à l'autre personne, une taxe relative à l'autre fourniture égale à 4,5 % de la contrepartie de la fourniture antérieure effectuée au profit de la personne donnée par le vendeur initial de l'immeuble;

b) si la fourniture donnée est la fourniture d'un logement en copropriété situé dans un immeuble d'habitation en copropriété, la personne donnée est réputée avoir reçu une autre fourniture taxable relativement à l'immeuble et avoir payé, au moment où la possession du logement est transférée à l'autre personne, une taxe relative à l'autre fourniture égale au résultat de la multiplication de 4,5 % de la contrepartie de la fourniture antérieure effectuée au profit de la personne donnée par le vendeur initial de l'immeuble par le pourcentage de superficie totale, au sens du paragraphe 256.2(1) de la Loi, du logement.

(4) Dans le cas où une personne donnée est l'acquéreur de la fourniture taxable par vente d'un immeuble d'habitation en copropriété ou d'un logement en copropriété d'une autre personne, où la taxe prévue au paragraphe 165(2) de la Loi est payable relativement à la fourniture, où cette taxe n'aurait pas été payable relativement à la fourniture si le paragraphe (2) s'appliquait compte non tenu de son

Autocotisation
— acquisition
d'un immeuble

other person would, in the absence of this subsection, be required under section 221 of the Act to collect tax in respect of the supply, the following rules apply:

(a) despite section 221 of the Act, the other person is not required to collect tax under subsection 165(2) of the Act in respect of the supply; and

(b) the particular person shall

(i) if the particular person is a registrant and acquired the complex or unit for use or supply primarily in the course of commercial activities of the particular person, on or before the day on or before which the particular person's return for the reporting period in which the tax became payable is required to be filed, pay the tax payable under subsection 165(2) of the Act in respect of the supply to the Receiver General and report that tax in that return, and

(ii) in any other case, on or before the last day of the month following the calendar month in which the tax became payable, pay the tax payable under subsection 165(2) of the Act to the Receiver General and file with the Minister in prescribed manner a return in respect of the tax under subsection 165(2) of the Act in prescribed form containing prescribed information.

Non-registrant
rebate

58.07 (1) For the purposes of subsection 256.21(1) of the Act, if a person that is not a registrant is deemed to have paid tax under subsection 58.04(3), 58.05(3) or 58.06(3) in respect of a taxable supply that is in respect of a residential complex, the person is a prescribed person and the amount of the rebate in respect of the complex under subsection 256.21(1) of the Act is equal to the amount of that tax.

Application for
rebate

(2) For the purposes of subsection 256.21(2) of the Act, an application for a rebate, the amount of which is determined under subsection (1), must be filed within two years after the day on which the tax referred to in that subsection is deemed to have been paid.

DIVISION 4

TRANSITIONAL NEW HOUSING REBATES

Definitions

58.08 (1) The following definitions apply in this Division.

“estimated
provincial levy”
« *prélèvement
provincial
estimé* »

“estimated provincial levy”, in respect of a rebate in relation to a specified residential complex or a specified single unit residential complex means

(a) if, in an application filed for the rebate, the amount applied for is not based on the fair market value of the complex or the consideration for the supply of the complex, the amount determined by the formula

$$A \times B$$

sous-alinéa d)(iii) et où l'autre personne serait tenue aux termes de l'article 221 de la Loi, en l'absence du présent paragraphe, de percevoir la taxe relative à la fourniture, les règles ci-après s'appliquent :

a) malgré l'article 221 de la Loi, l'autre personne n'est pas tenue de percevoir la taxe prévue au paragraphe 165(2) de la Loi relativement à la fourniture;

b) la personne donnée est tenue :

(i) si elle est un inscrit et a acquis l'immeuble ou le logement pour l'utiliser ou le fournir principalement dans le cadre de ses activités commerciales, de payer au receveur général la taxe payable en vertu du paragraphe 165(2) de la Loi relativement à la fourniture et d'indiquer cette taxe dans sa déclaration pour la période de déclaration où la taxe est devenue payable, au plus tard à la date limite où elle doit produire cette déclaration,

(ii) dans les autres cas, de payer au receveur général la taxe payable en vertu du paragraphe 165(2) de la Loi et de présenter au ministre, en la forme et selon les modalités déterminées par lui, une déclaration concernant cette taxe contenant les renseignements déterminés par lui, au plus tard le dernier jour du mois suivant le mois civil où la taxe est devenue payable.

58.07 (1) Pour l'application du paragraphe 256.21(1) de la Loi, le non-inscrit qui est réputé avoir payé une taxe en vertu des paragraphes 58.04(3), 58.05(3) ou 58.06(3) relativement à une fourniture taxable se rapportant à un immeuble d'habitation est une personne visée et le montant du remboursement versé au titre de l'immeuble selon le paragraphe 256.21(1) de la Loi est égal au montant de cette taxe.

Rembour-
sement aux
non-inscrits

(2) Pour l'application du paragraphe 256.21(2) de la Loi, le remboursement dont le montant est déterminé selon le paragraphe (1) doit être demandé dans les deux ans suivant la date où la taxe mentionnée à ce paragraphe est réputée avoir été payée.

Demande de
remboursement

SECTION 4

REMBOURSEMENTS TRANSITOIRES POUR HABITATIONS NEUVES

58.08 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

Définitions

« immeuble d'habitation à logement unique déterminé » Immeuble d'habitation, sauf une maison flottante ou une maison mobile, à l'égard duquel les conditions ci-après sont réunies :

a) il s'agit d'un immeuble d'habitation à logement unique au sens du paragraphe 254(1) de la Loi;

b) la construction ou les dernières rénovations majeures dont il a fait l'objet ont commencé avant le 1^{er} avril 2013;

« immeuble
d'habitation à
logement
unique
déterminé »
“*specified
single unit
residential
complex*”

where

A is

(i) if the complex is not a residential condominium unit, the number of square metres of the interior floor space of the complex, and

(ii) if the complex is a residential condominium unit, the total of

(A) the number of square metres of the interior floor space of the unit, and

(B) the amount equal to the total number of square metres of interior floor space of the common areas of the condominium complex in which the unit is situated multiplied by the fraction obtained by dividing the number of square metres of interior floor space of the unit by the total number of square metres of interior floor space of all condominium units in the condominium complex, and

B is \$60; and

(b) in any other case, the amount determined by the formula

$$A \times 4.5\%$$

where

A is

(i) in the case where a builder of the complex was deemed under section 191 of the Act to have collected, at any time, tax in respect of the complex and the rebate is a rebate under subsection 256.21(1) of the Act, the amount of which is determined under subsection 58.09(4) or 58.1(4), that is payable to the builder in respect of the complex, the fair market value of the complex at that time,

(ii) in the case where tax was deemed under paragraph 58.05(1)(e) to have been collected in respect of a taxable supply that is in respect of the complex and the rebate is a rebate under subsection 256.21(1) of the Act, the amount of which is determined under subsection 58.1(4), that is payable to the builder of the complex, the consideration for the supply,

(iii) in the case of a complex that is a residential condominium unit, if tax was deemed under paragraph 58.06(1)(e) to have been collected in respect of a taxable supply that is in respect of the condominium complex in which the unit is situated and the rebate is a rebate under subsection 256.21(1) of the Act, the amount of which is determined under subsection 58.1(4), that is payable to the builder of the complex, the portion of the consideration for the supply that is attributable to that unit,

(iv) in the case of a rebate under subsection 256.21(1) of the Act, in respect of which subparagraph (i) does not apply and the amount of which is determined under subsection 58.09(4), that is payable to an individual in respect of the complex, the consideration for the supply by way of sale of the complex to the individual, or

c) il n'a pas été occupé à titre résidentiel ou d'hébergement après le début de la construction ou des dernières rénovations majeures et avant le 1^{er} avril 2013.

« immeuble d'habitation déterminé »

a) Immeuble d'habitation à logements multiples, sauf celui visé à la définition de « immeuble d'habitation à logement unique » au paragraphe 254(1) de la Loi, ou adjonction à un tel immeuble, dont la construction ou les dernières rénovations majeures ont commencé avant le 1^{er} avril 2013 et dont la fourniture n'est pas réputée avoir été effectuée en vertu des paragraphes 191(3) ou (4) de la Loi, selon le cas, et n'aurait pas été réputée avoir été effectuée en vertu de ces paragraphes en l'absence des paragraphes 191(5) à (7) de la Loi après la date où la construction ou les dernières rénovations majeures ont commencé et avant le 1^{er} avril 2013;

b) logement en copropriété situé dans un immeuble d'habitation en copropriété si la construction ou les dernières rénovations majeures de l'immeuble ont commencé avant le 1^{er} avril 2013 et qu'une fourniture du logement n'est pas réputée avoir été effectuée en vertu des paragraphes 191(1) ou (2) de la Loi et n'aurait pas été réputée avoir été effectuée en vertu de ces paragraphes en l'absence des paragraphes 191(5) à (7) de la Loi après la date où la construction ou les dernières rénovations majeures ont commencé et avant le 1^{er} avril 2013.

« prélèvement provincial estimé » S'entend, relativement à un remboursement au titre d'un immeuble d'habitation déterminé ou d'un immeuble d'habitation à logement unique déterminé :

a) dans le cas où le montant qui fait l'objet de la demande de remboursement n'est pas fondé sur la juste valeur marchande de l'immeuble ou sur la contrepartie de la fourniture de l'immeuble, le montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

A représente :

(i) si l'immeuble n'est pas un logement en copropriété, le nombre de mètres carrés de surface utile de l'immeuble,

(ii) si l'immeuble est un logement en copropriété, le total des montants suivants :

(A) le nombre de mètres carrés de surface utile du logement,

(B) le résultat de la multiplication du nombre total de mètres carrés de surface utile des parties communes de l'immeuble d'habitation en copropriété dans lequel le logement est situé par le résultat de la division du nombre de mètres carrés de surface utile du logement par le nombre total de mètres carrés de surface utile de l'ensemble des logements en copropriété situés dans l'immeuble,

« immeuble d'habitation déterminé »
“specified residential complex”

« prélèvement provincial estimé »
“estimated provincial levy”

(v) in the case of a rebate under subsection 256.21(1) of the Act, in respect of which subparagraphs (i) to (iii) do not apply and the amount of which is determined under subsection 58.1(4), that is payable to a builder in respect of the complex, the consideration for the supply by way of sale of the complex by the builder.

“specified residential complex”
« immeuble d’habitation déterminé »

“specified residential complex” means

(a) a multiple unit residential complex (other than a multiple unit residential complex referred to in the definition “single unit residential complex” in subsection 254(1) of the Act) or an addition to a multiple unit residential complex, if the construction or last substantial renovation of the complex or addition began before April 1, 2013 and subsection 191(3) or (4) of the Act, as the case may be, did not apply, and would not have applied, in the absence of subsections 191(5) to (7) of the Act, after the day on which the construction or last substantial renovation began and before April 1, 2013, to deem a supply of the complex or addition to have been made; or

(b) a residential condominium unit in a condominium complex where the construction or last substantial renovation of the condominium complex began before April 1, 2013 and neither subsection 191(1) nor (2) of the Act applied, and would not have applied, in the absence of subsections 191(5) to (7) of the Act, after the construction or last substantial renovation began and before April 1, 2013, to deem a supply of the unit to have been made.

“specified single unit residential complex”
« immeuble d’habitation à logement unique déterminé »

“specified single unit residential complex” means a residential complex, other than a floating home or a mobile home,

(a) that is a single unit residential complex (within the meaning of subsection 254(1) of the Act);

(b) the construction or last substantial renovation of which began before April 1, 2013; and

(c) that was not occupied by any individual as a place of residence or lodging after the construction or last substantial renovation began and before April 1, 2013.

Interior floor space

(2) Subject to subsection (3), for the purposes of this Division, the interior floor space of a complex or unit includes the width of its enclosing walls that are not adjacent to any other complex or unit and half of the width of its enclosing walls that are adjacent to another complex or unit.

B 60 \$;

b) dans les autres cas, le montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times 4,5 \%$$

où :

A représente :

(i) si le constructeur de l’immeuble est réputé, en vertu de l’article 191 de la Loi, avoir perçu à un moment donné la taxe relative à l’immeuble et qu’il s’agit d’un remboursement prévu au paragraphe 256.21(1) de la Loi, dont le montant est déterminé selon les paragraphes 58.09(4) ou 58.1(4), qui est payable au constructeur relativement à l’immeuble, la juste valeur marchande de l’immeuble à ce moment,

(ii) si une taxe est réputée, en vertu de l’alinéa 58.05(1)e), avoir été perçue relativement à une fourniture taxable qui est relative à l’immeuble et qu’il s’agit d’un remboursement prévu au paragraphe 256.21(1) de la Loi, dont le montant est déterminé selon le paragraphe 58.1(4), qui est payable au constructeur de l’immeuble, la contrepartie de la fourniture,

(iii) s’agissant d’un immeuble qui est un logement en copropriété, si une taxe est réputée, en vertu de l’alinéa 58.06(1)e), avoir été perçue relativement à une fourniture taxable qui est relative à l’immeuble d’habitation en copropriété dans lequel le logement est situé et qu’il s’agit d’un remboursement prévu au paragraphe 256.21(1) de la Loi, dont le montant est déterminé selon le paragraphe 58.1(4), qui est payable au constructeur de l’immeuble, la partie de la contrepartie de la fourniture qui est attribuable au logement,

(iv) s’il s’agit d’un remboursement prévu au paragraphe 256.21(1) de la Loi, relativement auquel le sous-alinéa (i) ne s’applique pas et dont le montant est déterminé selon le paragraphe 58.09(4), qui est payable à un particulier relativement à l’immeuble, la contrepartie de la fourniture par vente de l’immeuble effectuée au profit du particulier,

(v) s’il s’agit d’un remboursement prévu au paragraphe 256.21(1) de la Loi, relativement auquel les sous-alinéas (i) à (iii) ne s’appliquent pas et dont le montant est déterminé selon le paragraphe 58.1(4), qui est payable à un constructeur relativement à l’immeuble, la contrepartie de la fourniture par vente de l’immeuble effectuée par le constructeur.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), pour l’application de la présente section, la surface utile d’un immeuble d’habitation ou d’un logement se calcule à partir de la face externe des murs extérieurs non adjacents à un autre immeuble ou logement et à partir du milieu des murs extérieurs adjacents à un autre immeuble ou logement.

Surface utile

Interior floor
space

(3) The interior floor space of a complex and of the common areas of a condominium complex does not include

(a) storage rooms, attics and basements, unless finished to a standard comparable to the living areas of the complex

(i) by the builder that supplies the complex to the person entitled to claim a rebate in respect of the complex, the amount of which is determined under this Division, or by any previous builder of the complex, if the complex is a specified single unit residential complex, and

(ii) by a builder of the complex, in any other case;

(b) parking areas; and

(c) areas set aside for the placement of equipment for the heating or cooling of, or the supply of water, gas or electricity to, the complex or the condominium complex.

Rebate for a
specified single
unit residential
complex

58.09 (1) For the purposes of subsection 256.21(1) of the Act, the following circumstances are prescribed circumstances in respect of a specified single unit residential complex:

(a) a builder of the complex

(i) is deemed under section 191 of the Act to have made a taxable supply of the complex as a consequence of giving possession or use of the complex to a person or of occupying it as a place of residence, or

(ii) makes a taxable supply by way of sale of the complex to an individual;

(b) the complex is situated in Prince Edward Island;

(c) tax under subsection 165(2) of the Act is payable in respect of the supply;

(d) if subparagraph (a)(i) applies, first possession or use of the complex as a place of residence, after substantial completion of its construction or last substantial renovation, occurs on or after April 1, 2013 and before April 1, 2017;

(e) if subparagraph (a)(ii) applies, possession of the complex is transferred to the individual on or after April 1, 2013 and before April 1, 2017; and

(f) that construction or last substantial renovation of the complex is 10% or more completed immediately after March 2013.

Prescribed
property and
person

(2) If the circumstances described in subsection (1) are satisfied in respect of a complex, for the purposes of subsection 256.21(1) of the Act, the complex is prescribed property and

(a) in the case described in subparagraph (1)(a)(i), the builder referred to in paragraph (1)(a) is a prescribed person; and

(3) La surface utile d'un immeuble d'habitation et des parties communes d'un immeuble d'habitation en copropriété ne comprend pas celle des endroits suivants :

a) les salles de rangement, les greniers et les sous-sols dont la finition par l'une des personnes ci-après n'est pas équivalente à celle des espaces habitables de l'immeuble :

(i) dans le cas d'un immeuble d'habitation à logement unique déterminé, le constructeur qui fournit l'immeuble à la personne qui a droit à un remboursement au titre de l'immeuble, dont le montant est déterminé selon la présente section, ou tout constructeur antérieur de l'immeuble,

(ii) dans les autres cas, un constructeur de l'immeuble;

b) les aires de stationnement;

c) les salles prévues pour les appareils de chauffage, de climatisation ou de distribution d'eau, de gaz ou d'électricité de l'immeuble d'habitation ou de l'immeuble d'habitation en copropriété.

58.09 (1) Pour l'application du paragraphe 256.21(1) de la Loi, les circonstances ci-après sont prévues relativement à un immeuble d'habitation à logement unique déterminé :

a) un constructeur de l'immeuble, selon le cas :

(i) est réputé, en vertu de l'article 191 de la Loi, avoir effectué une fourniture taxable de l'immeuble du fait qu'il en a transféré la possession ou l'utilisation à une personne ou du fait qu'il l'occupe à titre résidentiel,

(ii) effectue une fourniture taxable par vente de l'immeuble au profit d'un particulier;

b) l'immeuble est situé à l'Île-du-Prince-Édouard;

c) la taxe prévue au paragraphe 165(2) de la Loi est payable relativement à la fourniture;

d) en cas d'application du sous-alinéa a)(i), la première prise de possession ou la première utilisation de l'immeuble à titre résidentiel, une fois que la construction ou les dernières rénovations majeures de l'immeuble sont achevées en grande partie, se produit après le 31 mars 2013 et avant le 1^{er} avril 2017;

e) en cas d'application du sous-alinéa a)(ii), la possession de l'immeuble est transférée au particulier après le 31 mars 2013 et avant le 1^{er} avril 2017;

f) immédiatement après mars 2013, cette construction ou ces dernières rénovations majeures sont achevées à 10 % ou plus.

(2) Si les circonstances prévues au paragraphe (1) sont réunies relativement à un immeuble d'habitation, l'immeuble est un bien visé et les personnes ci-après sont des personnes visées pour l'application du paragraphe 256.21(1) de la Loi :

a) dans le cas prévu au sous-alinéa (1)a)(i), le constructeur mentionné à l'alinéa (1)a);

Surface utile

Rembour-
sement —
immeuble
d'habitation à
logement
unique
déterminéBien et
personne visés

	(b) in the case described in subparagraph (1)(a)(ii), the individual referred to in that subparagraph is a prescribed person.	b) dans le cas prévu au sous-alinéa (1)a)(ii), le particulier mentionné à ce sous-alinéa.	
Assignment of rebate	(3) If the circumstances described in subsection (1) are satisfied in respect of a complex and subparagraph (1)(a)(ii) applies in respect of the complex, for the purposes of subsection 256.21(6) of the Act, the rebate under subsection 256.21(1) of the Act in respect of the complex, the amount of which is determined under subsection (4), is a prescribed rebate and that rebate may be assigned to the builder of the complex referred to in paragraph (1)(a).	(3) Si les circonstances prévues au paragraphe (1) sont réunies relativement à un immeuble d'habitation et que le sous-alinéa (1)a)(ii) s'applique relativement à l'immeuble, le remboursement prévu au paragraphe 256.21(1) de la Loi relativement à l'immeuble, dont le montant est déterminé selon le paragraphe (4), est visé pour l'application du paragraphe 256.21(6) de la Loi et peut être cédé au constructeur de l'immeuble mentionné à l'alinéa (1)a).	Cession du remboursement
Amount of rebate	(4) If the circumstances described in subsection (1) are satisfied in respect of a complex, for the purposes of subsection 256.21(1) of the Act, the amount of the rebate in respect of the complex under that subsection is (a) 100% of the estimated provincial levy for the complex if the construction or last substantial renovation of the complex is, immediately after March 2013, 90% or more completed; (b) 90% of the estimated provincial levy for the complex if the construction or last substantial renovation of the complex is, immediately after March 2013, 75% or more but less than 90% completed; (c) 75% of the estimated provincial levy for the complex if the construction or last substantial renovation of the complex is, immediately after March 2013, 50% or more but less than 75% completed; (d) 50% of the estimated provincial levy for the complex if the construction or last substantial renovation of the complex is, immediately after March 2013, 25% or more but less than 50% completed; or (e) 25% of the estimated provincial levy for the complex if the construction or last substantial renovation of the complex is, immediately after March 2013, 10% or more but less than 25% completed.	(4) Si les circonstances prévues au paragraphe (1) sont réunies relativement à un immeuble d'habitation, pour l'application du paragraphe 256.21(1) de la Loi, le montant du remboursement relatif à l'immeuble correspond à celui des montants ci-après qui est applicable : a) 100 % du prélèvement provincial estimé pour l'immeuble si, immédiatement après mars 2013, la construction ou les dernières rénovations majeures de l'immeuble sont achevées à 90 % ou plus; b) 90 % du prélèvement provincial estimé pour l'immeuble si, immédiatement après mars 2013, la construction ou les dernières rénovations majeures de l'immeuble sont achevées à 75 % ou plus mais à moins de 90 %; c) 75 % du prélèvement provincial estimé pour l'immeuble si, immédiatement après mars 2013, la construction ou les dernières rénovations majeures de l'immeuble sont achevées à 50 % ou plus mais à moins de 75 %; d) 50 % du prélèvement provincial estimé pour l'immeuble si, immédiatement après mars 2013, la construction ou les dernières rénovations majeures de l'immeuble sont achevées à 25 % ou plus mais à moins de 50 %; e) 25 % du prélèvement provincial estimé pour l'immeuble si, immédiatement après mars 2013, la construction ou les dernières rénovations majeures de l'immeuble sont achevées à 10 % ou plus mais à moins de 25 %.	Montant du remboursement
Rebate for specified residential complex	58.1 (1) For the purposes of subsection 256.21(1) of the Act, the following circumstances are prescribed circumstances in respect of a specified residential complex: (a) immediately before April 1, 2013, a builder of the specified residential complex situated in Prince Edward Island owns or has possession of the complex; (b) the builder referred to in paragraph (a) had not, before April 1, 2013, transferred ownership or possession of the complex under an agreement of purchase and sale to any person who is not a builder of the complex; (c) if the specified residential complex is not a residential condominium unit, the construction of	58.1 (1) Les circonstances ci-après sont prévues pour l'application du paragraphe 256.21(1) de la Loi relativement à un immeuble d'habitation déterminé : a) immédiatement avant le 1 ^{er} avril 2013, un constructeur de l'immeuble situé à l'Île-du-Prince-Édouard est propriétaire de l'immeuble ou en a la possession; b) avant cette date, le constructeur visé à l'alinéa a) n'avait pas transféré la propriété ou la possession de l'immeuble aux termes d'un contrat de vente à une personne qui n'est pas un constructeur de l'immeuble; c) si l'immeuble n'est pas un logement en copropriété, sa construction ou, s'il fait l'objet de	Remboursement — immeuble d'habitation déterminé

the complex or, in the case of a substantial renovation, the last substantial renovation of the complex, is, immediately after March 2013, 10% or more completed;

(d) if the specified residential complex is a residential condominium unit that is being substantially renovated and the condominium complex in which the residential condominium unit is situated is not being substantially renovated, the last substantial renovation of the specified residential complex, is, immediately after March 2013, 10% or more completed; and

(e) if the specified residential complex is a residential condominium unit and the condominium complex in which the unit is situated is being constructed or substantially renovated, the construction of the condominium complex or, in the case of a substantial renovation, the last substantial renovation of the condominium complex, is, immediately after March 2013, 10% or more completed.

Prescribed property and person

(2) If the circumstances described in subsection (1) are satisfied in respect of a specified residential complex, for the purposes of subsection 256.21(1) of the Act, the complex is prescribed property and the builder of the complex is a prescribed person.

Exception — prescribed person

(3) If subsections 191(1) to (4) of the Act do not apply to a builder of a specified residential complex as a consequence of the application of any of subsections 191(5) to (7) of the Act, the builder is deemed never to have been a prescribed person under subsection (2) in respect of the complex for the purposes of subsection 256.21(1) of the Act.

Amount of rebate

(4) If the circumstances described in subsection (1) are satisfied in respect of a specified residential complex, for the purposes of subsection 256.21(1) of the Act, the amount of the rebate under that subsection is

(a) if the specified residential complex is not a residential condominium unit,

(i) 100% of the estimated provincial levy for the specified residential complex if the construction or last substantial renovation of the specified residential complex is, immediately after March 2013, 90% or more completed,

(ii) 90% of the estimated provincial levy for the specified residential complex if the construction or last substantial renovation of the specified residential complex is, immediately after March 2013, 75% or more but less than 90% completed,

(iii) 75% of the estimated provincial levy for the specified residential complex if the construction or last substantial renovation of the specified residential complex is, immediately after March 2013, 50% or more but less than 75% completed,

(iv) 50% of the estimated provincial levy for the specified residential complex if the

rénovations majeures, les dernières rénovations majeures dont il a fait l'objet sont achevées à 10 % ou plus immédiatement après mars 2013;

d) si l'immeuble est un logement en copropriété qui fait l'objet de rénovations majeures et que l'immeuble d'habitation en copropriété dans lequel ce logement est situé ne fait pas l'objet de telles rénovations, les dernières rénovations majeures dont l'immeuble d'habitation déterminé a fait l'objet sont achevées à 10 % ou plus immédiatement après mars 2013;

e) si l'immeuble est un logement en copropriété et que l'immeuble d'habitation en copropriété dans lequel ce logement est situé est en construction ou fait l'objet de rénovations majeures, la construction de l'immeuble d'habitation en copropriété ou, s'il fait l'objet de rénovations majeures, les dernières rénovations majeures dont il a fait l'objet sont achevées à 10 % ou plus immédiatement après mars 2013.

(2) Si les circonstances prévues au paragraphe (1) sont réunies relativement à un immeuble d'habitation déterminé, l'immeuble est un bien visé et le constructeur est une personne visée pour l'application du paragraphe 256.21(1) de la Loi.

Bien et personne visés

(3) Si les paragraphes 191(1) à (4) de la Loi ne s'appliquent pas à un constructeur d'un immeuble d'habitation déterminé en raison de l'application de l'un des paragraphes 191(5) à (7) de la Loi, le constructeur est réputé ne jamais avoir été une personne visée en vertu du paragraphe (2) relativement à l'immeuble pour l'application du paragraphe 256.21(1) de la Loi.

Exception — personne visée

(4) Si les circonstances prévues au paragraphe (1) sont réunies relativement à un immeuble d'habitation déterminé, pour l'application du paragraphe 256.21(1) de la Loi, le montant du remboursement relatif à l'immeuble correspond à celui des montants ci-après qui est applicable :

Montant du remboursement

a) si l'immeuble n'est pas un logement en copropriété :

(i) 100 % du prélèvement provincial estimé pour l'immeuble si, immédiatement après mars 2013, la construction ou les dernières rénovations majeures de l'immeuble sont achevées à 90 % ou plus,

(ii) 90 % du prélèvement provincial estimé pour l'immeuble si, immédiatement après mars 2013, la construction ou les dernières rénovations majeures de l'immeuble sont achevées à 75 % ou plus mais à moins de 90 %,

(iii) 75 % du prélèvement provincial estimé pour l'immeuble si, immédiatement après mars 2013, la construction ou les dernières rénovations majeures de l'immeuble sont achevées à 50 % ou plus mais à moins de 75 %,

(iv) 50 % du prélèvement provincial estimé pour l'immeuble si, immédiatement après mars 2013, la construction ou les dernières

construction or last substantial renovation of the specified residential complex is, immediately after March 2013, 25% or more but less than 50% completed, or

(v) 25% of the estimated provincial levy for the specified residential complex if the construction or last substantial renovation of the specified residential complex is, immediately after March 2013, 10% or more but less than 25% completed;

(b) if the specified residential complex is a residential condominium unit that is being substantially renovated and the condominium complex in which the residential condominium unit is situated is not being substantially renovated,

(i) 100% of the estimated provincial levy for the specified residential complex if the substantial renovation of the specified residential complex is, immediately after March 2013, 90% or more completed,

(ii) 90% of the estimated provincial levy for the specified residential complex if the substantial renovation of the specified residential complex is, immediately after March 2013, 75% or more but less than 90% completed,

(iii) 75% of the estimated provincial levy for the specified residential complex if the substantial renovation of the specified residential complex is, immediately after March 2013, 50% or more but less than 75% completed,

(iv) 50% of the estimated provincial levy for the specified residential complex if the substantial renovation of the specified residential complex is, immediately after March 2013, 25% or more but less than 50% completed, or

(v) 25% of the estimated provincial levy for the specified residential complex if the substantial renovation of the specified residential complex is, immediately after March 2013, 10% or more but less than 25% completed; or

(c) if the specified residential complex is a residential condominium unit and the condominium complex in which the unit is situated is being constructed or substantially renovated,

(i) 100% of the estimated provincial levy for the specified residential complex if the construction or last substantial renovation of the condominium complex in which the unit is situated is, immediately after March 2013, 90% or more completed,

(ii) 90% of the estimated provincial levy for the specified residential complex if the construction or last substantial renovation of the condominium complex in which the unit is situated is, immediately after March 2013, 75% or more but less than 90% completed,

(iii) 75% of the estimated provincial levy for the specified residential complex if the construction or last substantial renovation of the

rénovations majeures de l'immeuble sont achevées à 25 % ou plus mais à moins de 50 %,

(v) 25 % du prélèvement provincial estimé pour l'immeuble si, immédiatement après mars 2013, la construction ou les dernières rénovations majeures de l'immeuble sont achevées à 10 % ou plus mais à moins de 25 %;

b) si l'immeuble est un logement en copropriété qui fait l'objet de rénovations majeures et que l'immeuble d'habitation en copropriété dans lequel ce logement est situé ne fait pas l'objet de telles rénovations :

(i) 100 % du prélèvement provincial estimé pour l'immeuble d'habitation déterminé si, immédiatement après mars 2013, les rénovations majeures de cet immeuble sont achevées à 90 % ou plus,

(ii) 90 % du prélèvement provincial estimé pour l'immeuble d'habitation déterminé si, immédiatement après mars 2013, les rénovations majeures de cet immeuble sont achevées à 75 % ou plus mais à moins de 90 %,

(iii) 75 % du prélèvement provincial estimé pour l'immeuble d'habitation déterminé si, immédiatement après mars 2013, les rénovations majeures de cet immeuble sont achevées à 50 % ou plus mais à moins de 75 %,

(iv) 50 % du prélèvement provincial estimé pour l'immeuble d'habitation déterminé si, immédiatement après mars 2013, les rénovations majeures de cet immeuble sont achevées à 25 % ou plus mais à moins de 50 %,

(v) 25 % du prélèvement provincial estimé pour l'immeuble d'habitation déterminé si, immédiatement après mars 2013, les rénovations majeures de cet immeuble sont achevées à 10 % ou plus mais à moins de 25 %;

c) si l'immeuble est un logement en copropriété et que l'immeuble d'habitation en copropriété dans lequel ce logement est situé est en construction ou fait l'objet de rénovations majeures :

(i) 100 % du prélèvement provincial estimé pour l'immeuble d'habitation déterminé si, immédiatement après mars 2013, la construction ou les dernières rénovations majeures de l'immeuble d'habitation en copropriété dans lequel le logement est situé sont achevées à 90 % ou plus,

(ii) 90 % du prélèvement provincial estimé pour l'immeuble d'habitation déterminé si, immédiatement après mars 2013, la construction ou les dernières rénovations majeures de l'immeuble d'habitation en copropriété dans lequel le logement est situé sont achevées à 75 % ou plus mais à moins de 90 %,

(iii) 75 % du prélèvement provincial estimé pour l'immeuble d'habitation déterminé si, immédiatement après mars 2013, la construction ou les dernières rénovations majeures de

condominium complex in which the unit is situated is, immediately after March 2013, 50% or more but less than 75% completed,

(iv) 50% of the estimated provincial levy for the specified residential complex if the construction or last substantial renovation of the condominium complex in which the unit is situated is, immediately after March 2013, 25% or more but less than 50% completed, or

(v) 25% of the estimated provincial levy for the specified residential complex if the construction or last substantial renovation of the condominium complex in which the unit is situated is, immediately after March 2013, 10% or more but less than 25% completed.

Application for rebate

58.11 (1) For the purposes of subsection 256.21(2) of the Act, an application for a rebate, the amount of which is determined under this Division, must be filed before April 1, 2017.

Restriction

(2) If a person is the builder of a complex, the Minister shall pay a rebate in respect of the complex to the person under subsection 256.21(1) of the Act, the amount of which is determined under subsection 58.09(4) or 58.1(4), only if the Minister is satisfied, by a certificate, statement or other documentary evidence as the Minister may require, that the person is in good standing with respect to the payment of all taxes, and fees relating to the construction activities of the builder, imposed under an Act of the legislature of the province in which the residential complex is situated.

Rebate based on floor space

(3) In determining under subsection 58.1(4) the amount of a rebate payable to a person in respect of a residential complex, the estimated provincial levy for the complex must be determined based on the interior floor space of the complex if the person applies for the rebate before the day on which tax under Part IX of the Act becomes payable in respect of a supply of the complex by the person.

l'immeuble d'habitation en copropriété dans lequel le logement est situé sont achevées à 50 % ou plus mais à moins de 75 %,

(iv) 50 % du prélèvement provincial estimé pour l'immeuble d'habitation déterminé si, immédiatement après mars 2013, la construction ou les dernières rénovations majeures de l'immeuble d'habitation en copropriété dans lequel le logement est situé sont achevées à 25 % ou plus mais à moins de 50 %,

(v) 25 % du prélèvement provincial estimé pour l'immeuble d'habitation déterminé si, immédiatement après mars 2013, la construction ou les dernières rénovations majeures de l'immeuble d'habitation en copropriété dans lequel le logement est situé sont achevées à 10 % ou plus mais à moins de 25 %.

Demande de remboursement

58.11 (1) Pour l'application du paragraphe 256.21(2) de la Loi, le remboursement dont le montant est déterminé selon la présente section doit être demandé avant le 1^{er} avril 2017.

Restriction

(2) Si une personne est le constructeur d'un immeuble d'habitation, le ministre ne lui verse, relativement à l'immeuble, un remboursement prévu au paragraphe 256.21(1) de la Loi, dont le montant est déterminé selon les paragraphes 58.09(4) ou 58.1(4), que si, ayant reçu une attestation, une déclaration ou une autre preuve documentaire, il est convaincu qu'elle a acquitté toutes les taxes et frais liés aux activités de construction du constructeur, imposés par une loi de la province où l'immeuble est situé.

Remboursement fondé sur la surface utile

(3) Pour déterminer, selon le paragraphe 58.1(4), le montant d'un remboursement payable à une personne relativement à un immeuble d'habitation, le prélèvement provincial estimé pour l'immeuble doit être établi en fonction de la surface utile de l'immeuble si la personne demande le remboursement avant la date où la taxe prévue par la partie IX de la Loi devient payable relativement à une fourniture de l'immeuble effectuée par la personne.

PART 11

APPLICATION

41. (1) Subsection 1(1) applies to the 2013 calendar year.

(2) Subsection 1(2) applies to the 2014 and subsequent calendar years.

42. Sections 2, 9, 10, 12, 13, 16, 27 and 30 of these Regulations and sections 58.07 to 58.11 of the *New Harmonized Value-added Tax System Regulations, No. 2*, as enacted by section 40, come into force, or are deemed to have come into force, on April 1, 2013.

43. Sections 3 and 4 apply for the purpose of determining a rebate, under section 259 of the

PARTIE 11

APPLICATION

41. (1) Le paragraphe 1(1) s'applique à l'année civile 2013.

(2) Le paragraphe 1(2) s'applique aux années civiles 2014 et suivantes.

42. Les articles 2, 9, 10, 12, 13, 16, 27 et 30 du présent règlement et les articles 58.07 à 58.11 du *Règlement n° 2 sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée*, édictés par l'article 40, entrent en vigueur ou sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} avril 2013.

43. Les articles 3 et 4 s'appliquent au calcul du montant remboursable à une personne en

Excise Tax Act, of a person for any claim period ending after March 31, 2013, except that the rebate is to be determined as if subsection 4(2) had not come into force for the purpose of determining a rebate of a person for the claim period of the person that includes April 1, 2013 in respect of

- (a) an amount of tax that became payable by the person before April 1, 2013;
- (b) an amount that is deemed to have been paid or collected by the person before April 1, 2013; or
- (c) an amount that is required to be added in determining the person's net tax as a result of
 - (i) a branch or division of the person becoming a small supplier division before April 1, 2013, or
 - (ii) the person ceasing to be a registrant before April 1, 2013.

44. Sections 5 to 7 apply for the purpose of determining the net tax of a registrant for reporting periods ending after March 2013, except that

- (a) the registrant's quick-method rate for the registrant's reporting period that includes April 1, 2013 and that applies in respect of a supply is, in respect of consideration for the supply that is paid or becomes due before that day, the registrant's quick-method rate for that period that would apply if section 5 did not come into force; and
- (b) the registrant's special quick-method rate for the registrant's reporting period that includes April 1, 2013 and that applies in respect of a supply is, in respect of consideration for the supply that is paid or becomes due before that day, the registrant's special quick-method rate for that period that would apply if section 7 did not come into force.

45. Section 8 applies to amounts that are required to be included in computing an individual's income for the purposes of the *Income Tax Act* for the 2013 and subsequent taxation years, except that

- (a) in respect of the 2013 taxation year, the reference in paragraph 2(c.1) of the *Automobile Operating Expense Benefit (GST/HST) Regulations*, as enacted by section 8, to "10%" is to be read as a reference
 - (i) to "8.25%" if the registrant is not a large business (as defined in subsection 236.01(1) of the *Excise Tax Act*) on December 31, 2013, and
 - (ii) to "5.63%" if the registrant is a large business (as defined in subsection 236.01(1) of the *Excise Tax Act*) on December 31, 2013;

vertu de l'article 259 de la *Loi sur la taxe d'accise* pour les périodes de demande se terminant après mars 2013. Toutefois, en ce qui concerne les montants ci-après, le montant remboursable à une personne pour sa période de demande qui comprend le 1^{er} avril 2013 est déterminé comme si le paragraphe 4(2) n'était pas entré en vigueur :

- a) un montant de taxe devenu payable par la personne avant cette date;
- b) un montant qui est réputé avoir été payé ou perçu par la personne avant cette date;
- c) un montant à ajouter au calcul de la taxe nette de la personne du fait, selon le cas :
 - (i) qu'une de ses succursales ou divisions est devenue une division de petit fournisseur avant cette date,
 - (ii) qu'elle a cessé d'être un inscrit avant cette date.

44. Les articles 5 à 7 s'appliquent au calcul de la taxe nette d'un inscrit pour les périodes de déclaration se terminant après mars 2013. Toutefois :

- a) le taux applicable à l'inscrit, dans le cadre de la méthode rapide, pour sa période de déclaration qui comprend le 1^{er} avril 2013, relativement à une fourniture, correspond, en ce qui concerne la contrepartie de la fourniture qui est payée ou devient due avant cette date, au taux qui lui serait applicable, dans le cadre de cette méthode, pour cette période si l'article 5 n'entraînait pas en vigueur;
- b) le taux applicable à l'inscrit, dans le cadre de la méthode rapide spéciale, pour sa période de déclaration qui comprend le 1^{er} avril 2013, relativement à une fourniture, correspond, en ce qui concerne la contrepartie de la fourniture qui est payée ou devient due avant cette date, au taux qui lui serait applicable, dans le cadre de cette méthode, pour cette période si l'article 7 n'entraînait pas en vigueur.

45. L'article 8 s'applique aux montants qui sont à inclure dans le calcul du revenu d'un particulier pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour les années d'imposition 2013 et suivantes. Toutefois :

- a) en ce qui a trait à l'année d'imposition 2013, la mention « 10 % » à l'alinéa 2c.1) du *Règlement sur les avantages liés aux dépenses de fonctionnement d'une automobile (TPS/TVH)*, édicté par l'article 8, vaut mention :
 - (i) de « 8,25 % » si l'inscrit n'est pas une grande entreprise, au sens du paragraphe 236.01(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, le 31 décembre 2013,
 - (ii) de « 5,63 % » si l'inscrit est une grande entreprise, au sens du paragraphe 236.01(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, le 31 décembre 2013;

(b) in respect of the 2014 to 2017 taxation years, the reference in paragraph 2(c.1) of those Regulations, as enacted by section 8, to “10%” is to be read as a reference to “6.5%” if the registrant is a large business (as defined in subsection 236.01(1) of the *Excise Tax Act*) on December 31 of the taxation year;

(c) in respect of the 2018 taxation year, the reference in paragraph 2(c.1) of those Regulations, as enacted by section 8, to “10%” is to be read as a reference to “7.2%” if the registrant is a large business (as defined in subsection 236.01(1) of the *Excise Tax Act*) on December 31, 2018;

(d) in respect of the 2019 taxation year, the reference in paragraph 2(c.1) of those Regulations, as enacted by section 8, to “10%” is to be read as a reference to “7.9%” if the registrant is a large business (as defined in subsection 236.01(1) of the *Excise Tax Act*) on December 31, 2019;

(e) in respect of the 2020 taxation year, the reference in paragraph 2(c.1) of those Regulations, as enacted by section 8, to “10%” is to be read as a reference to “8.6%” if the registrant is a large business (as defined in subsection 236.01(1) of the *Excise Tax Act*) on December 31, 2020; and

(f) in respect of the 2021 taxation year, the reference in paragraph 2(c.1) of those Regulations, as enacted by section 8, to “10%” is to be read as a reference to “9.3%” if the registrant is a large business (as defined in subsection 236.01(1) of the *Excise Tax Act*) on December 31, 2021.

46. Section 11 is deemed to have come into force on September 1, 2011.

47. Sections 14 and 15 apply to any supply made

(a) on or after February 1, 2013; and

(b) after November 8, 2012 and before February 1, 2013 unless any part of the consideration for the supply becomes due or is paid before February 1, 2013.

48. Section 20 is deemed to have come into force on November 9, 2012.

49. Sections 21 to 26, 28, 29, 31 and 32 apply in respect of any reporting period of a person that ends on or after April 1, 2013, except that no person is liable to a penalty the amount of which is determined under the *Electronic Filing and Provision of Information (GST/HST) Regulations* in respect of amounts prescribed under those Regulations in respect of Prince Edward Island and to be reported in a specified return that is filed before the day that is the later of April 1, 2013 and the day on which these Regulations are first published in the *Canada Gazette*.

b) en ce qui a trait aux années d'imposition 2014 à 2017, la mention « 10 % » à l'alinéa 2c.1) de ce règlement, édicté par l'article 8, vaut mention de « 6,5 % » si l'inscrit est une grande entreprise, au sens du paragraphe 236.01(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, le 31 décembre de l'année d'imposition;

c) en ce qui a trait à l'année d'imposition 2018, la mention « 10 % » à l'alinéa 2c.1) de ce règlement, édicté par l'article 8, vaut mention de « 7,2 % » si l'inscrit est une grande entreprise, au sens du paragraphe 236.01(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, le 31 décembre 2018;

d) en ce qui a trait à l'année d'imposition 2019, la mention « 10 % » à l'alinéa 2c.1) de ce règlement, édicté par l'article 8, vaut mention de « 7,9 % » si l'inscrit est une grande entreprise, au sens du paragraphe 236.01(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, le 31 décembre 2019;

e) en ce qui a trait à l'année d'imposition 2020, la mention « 10 % » à l'alinéa 2c.1) de ce règlement, édicté par l'article 8, vaut mention de « 8,6 % » si l'inscrit est une grande entreprise, au sens du paragraphe 236.01(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, le 31 décembre 2020;

f) en ce qui a trait à l'année d'imposition 2021, la mention « 10 % » à l'alinéa 2c.1) de ce règlement, édicté par l'article 8, vaut mention de « 9,3 % » si l'inscrit est une grande entreprise, au sens du paragraphe 236.01(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, le 31 décembre 2021.

46. L'article 11 est réputé être entré en vigueur le 1^{er} septembre 2011.

47. Les articles 14 et 15 s'appliquent aux fournitures effectuées :

a) après janvier 2013;

b) après le 8 novembre 2012 et avant le 1^{er} février 2013, à moins qu'une partie quelconque de la contrepartie de la fourniture ne devienne due ou soit payée avant le 1^{er} février 2013.

48. L'article 20 est réputé être entré en vigueur le 9 novembre 2012.

49. Les articles 21 à 26, 28, 29, 31 et 32 s'appliquent relativement aux périodes de déclaration d'une personne se terminant après mars 2013. Toutefois, nul n'est passible d'une pénalité dont le montant est déterminé selon le *Règlement sur la transmission électronique de déclarations et la communication de renseignements (TPS/TVH)* au titre de montants visés par ce règlement relativement à l'Île-du-Prince-Édouard qui doivent être indiqués dans une déclaration déterminée produite avant le 1^{er} avril 2013 ou, si elle est postérieure, la date où le présent règlement est publié dans la *Gazette du Canada* pour la première fois.

50. (1) Subparagraphs 42(d.1)(i) to (iii) of the *New Harmonized Value-added Tax System Regulations*, No. 2, as enacted by section 33, apply for the purpose of determining a rebate in respect of a supply, to a particular individual referred to in subsection 254.1(2) of the *Excise Tax Act*, of a building or part of it in which a residential unit forming part of a residential complex is situated if the supply of the complex referred to in paragraph 254.1(2)(d) of that Act is deemed under section 191 of that Act to have been made on or after April 1, 2013, unless no tax is payable under subsection 165(2) of that Act in respect of the supply referred to in that paragraph.

(2) Subparagraphs 42(d.1)(iv) and (v) of the *New Harmonized Value-added Tax System Regulations*, No. 2, as enacted by section 33, apply for the purpose of determining a rebate in respect of a supply, to a particular individual referred to in subsection 254.1(2) of the *Excise Tax Act*, of a building or part of it in which a residential unit forming part of a residential complex is situated if the supply of the complex referred to in paragraph 254.1(2)(d) of that Act is deemed under section 191 of that Act to have been made on or after the later of April 1, 2013 and the day on which these Regulations are first published in the *Canada Gazette*, unless no tax is payable under subsection 165(2) of that Act in respect of the supply referred to in that paragraph.

51. (1) Subparagraphs 44(d.1)(i) to (iii) of the *New Harmonized Value-added Tax System Regulations*, No. 2, as enacted by section 34, apply for the purpose of determining a rebate in respect of a supply, by a cooperative housing corporation to a particular individual, of a share of the capital stock of the corporation if the rebate application is filed on or after April 1, 2013, unless the corporation paid no tax under subsection 165(2) of the *Excise Tax Act* in respect of the supply referred to in paragraph 255(2)(a) of that Act of the complex to the corporation.

(2) Subparagraphs 44(d.1)(iv) and (v) of the *New Harmonized Value-added Tax System Regulations*, No. 2, as enacted by section 34, apply for the purpose of determining a rebate in respect of a supply, by a cooperative housing corporation to a particular individual, of a share of the capital stock of the corporation if the rebate application is filed on or after the later of April 1, 2013 and the day on which these Regulations are first published in the *Canada Gazette*, unless the corporation paid no tax under subsection 165(2) of the *Excise Tax Act* in respect of the supply referred to

50. (1) Les sous-alinéas 42d.1(i) à (iii) du *Règlement n° 2 sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée*, édictés par l'article 33, s'appliquent au calcul d'un remboursement relatif à la fourniture, effectuée au profit d'un particulier visé au paragraphe 254.1(2) de la *Loi sur la taxe d'accise*, de tout ou partie d'un bâtiment dans lequel est située une habitation faisant partie d'un immeuble d'habitation si la fourniture de l'immeuble mentionnée à l'alinéa 254.1(2)d) de cette loi est réputée, en vertu de l'article 191 de cette loi, avoir été effectuée après mars 2013, sauf si la taxe prévue au paragraphe 165(2) de cette loi n'est pas payable relativement à cette dernière fourniture.

(2) Les sous-alinéas 42d.1(iv) et (v) du *Règlement n° 2 sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée*, édictés par l'article 33, s'appliquent au calcul d'un remboursement relatif à la fourniture, effectuée au profit d'un particulier visé au paragraphe 254.1(2) de la *Loi sur la taxe d'accise*, de tout ou partie d'un bâtiment dans lequel est située une habitation faisant partie d'un immeuble d'habitation si la fourniture de l'immeuble mentionnée à l'alinéa 254.1(2)d) de cette loi est réputée, en vertu de l'article 191 de cette loi, avoir été effectuée à la date ou après la date qui correspond au dernier en date du 1^{er} avril 2013 et de la date où le présent règlement est publié dans la *Gazette du Canada* pour la première fois, sauf si la taxe prévue au paragraphe 165(2) de cette loi n'est pas payable relativement à cette dernière fourniture.

51. (1) Les sous-alinéas 44d.1(i) à (iii) du *Règlement n° 2 sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée*, édictés par l'article 34, s'appliquent au calcul d'un remboursement relatif à la fourniture, effectuée par une coopérative d'habitation au profit d'un particulier, d'une part du capital social de la coopérative si la demande de remboursement est présentée après mars 2013, sauf si la coopérative n'a pas payé la taxe prévue au paragraphe 165(2) de la *Loi sur la taxe d'accise* relativement à la fourniture de l'immeuble, mentionnée à l'alinéa 255(2)a) de cette loi, effectuée au profit de la coopérative.

(2) Les sous-alinéas 44d.1(iv) et (v) du *Règlement n° 2 sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée*, édictés par l'article 34, s'appliquent au calcul d'un remboursement relatif à la fourniture, effectuée par une coopérative d'habitation au profit d'un particulier, d'une part du capital social de la coopérative si la demande de remboursement est présentée à la date ou après la date qui correspond au dernier en date du 1^{er} avril 2013 et de la date où le présent règlement est publié dans la *Gazette du Canada* pour la première fois, sauf si la coopérative n'a pas payé la

in paragraph 255(2)(a) of that Act of the complex to the corporation.

52. Sections 37 and 38 are deemed to have come into force on June 18, 2009.

53. Sections 58.01 to 58.06 of the *New Harmonized Value-added Tax System Regulations, No. 2*, as enacted by section 40, are deemed to have come into force on November 8, 2012.

taxe prévue au paragraphe 165(2) de la *Loi sur la taxe d'accise* relativement à la fourniture de l'immeuble, mentionnée à l'alinéa 255(2)a) de cette loi, effectuée au profit de la coopérative.

52. Les articles 37 et 38 sont réputés être entrés en vigueur le 18 juin 2009.

53. Les articles 58.01 à 58.06 du *Règlement n° 2 sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée*, édictés par l'article 40, sont réputés être entrés en vigueur le 8 novembre 2012.

SCHEDULE (Section 10)

SCHEDULE 4.1 (Section 1)

PRINCE EDWARD ISLAND ITEMS

1. A printed book or an update of a printed book
2. An audio recording all or substantially all of which is a spoken reading of a printed book
3. A bound or unbound printed version of scripture of any religion
4. A composite property
5. Children's clothing
6. Children's footwear
7. Qualifying heating oil

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

On April 18, 2012, the Government of Prince Edward Island (PEI) announced its intention to adopt the Harmonized Sales Tax (HST) at a rate of 14%, to be composed of a 5% federal component and a 9% provincial component, with an effective date of April 1, 2013. This was confirmed when, on November 26, 2012, a Comprehensive Integrated Tax Coordination Agreement (Canada-PEI CITCA) was signed between the Government of Canada and the Government of PEI providing the necessary framework for the implementation of the HST in PEI.

In order to facilitate the transition to the HST, PEI released proposed transitional rules and input tax credit recapture rules on November 8, 2012. These rules generally specify the tax rate that should be applied for transactions that straddle the April 1, 2013, implementation date. Additional parameters related to PEI's adoption of the HST were also released by PEI, such as point-of-sale rebates and public service body rebates on November 27, 2012. With the passage of the *Provincial Choice Tax Framework Act* on December 15, 2009, Parliament approved mechanisms to facilitate the application of the harmonized value-added tax system by way of regulations. Amendments to existing goods and services tax (GST)/HST regulations are therefore required in order to

ANNEXE (article 10)

ANNEXE 4.1 (article 1)

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

1. Livres imprimés ou leur mise à jour.
2. Enregistrements sonores qui consistent, en totalité ou en presque totalité, en une lecture orale d'un livre imprimé.
3. Versions imprimées, reliées ou non, des Écritures d'une religion.
4. Biens mixtes.
5. Vêtements pour enfants.
6. Chaussures pour enfants.
7. Huile de chauffage admissible.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le 18 avril 2012, le gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard (Î-P-É) a annoncé son intention d'adopter la taxe de vente harmonisée (TVH) au taux de 14 % — constituée d'une composante fédérale de 5 % et d'une composante provinciale de 9 % — à compter du 1^{er} avril 2013. Cette initiative a été confirmée le 26 novembre 2012 lorsqu'une Entente intégrée globale de coordination fiscale (EIGCF Canada-Î-P-É), prévoyant le cadre pour la mise en œuvre de la TVH à l'Î-P-É, a été conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Î-P-É.

Afin de faciliter le passage à la TVH, l'Î-P-É a publié un projet de règles transitoires et de règles sur la récupération du crédit de taxe sur les intrants le 8 novembre 2012. Ces règles prévoient, de façon générale, le taux de taxe à appliquer aux opérations qui chevauchent la date de mise en œuvre du 1^{er} avril 2013. D'autres paramètres liés à l'adhésion de l'Î-P-É au régime de la TVH ont également été rendus publics par cette province. En effet, les règles sur les remboursements au point de vente et sur les remboursements aux organismes de services publics ont été publiées le 27 novembre 2012. En adoptant la *Loi sur le cadre du choix provincial en matière fiscale* le 15 décembre 2009, le Parlement a approuvé la mise en place de mécanismes facilitant l'application du régime de

implement PEI's decision to adopt the HST. Proposed amendments to the *Selected Listed Financial Institutions Attribution Method (GST/HST) Regulations* announced on November 8, 2012, by the Government of PEI are anticipated to be submitted in the near future.

Objectives

The *Regulations Amending Various GST/HST Regulations (Prince Edward Island)* [the Regulations] amend existing GST/HST regulations made under the *Excise Tax Act* (the Act) to formalize and give legal effect to PEI's decision to adopt the HST. Housekeeping amendments to existing GST/HST regulations are also included.

Description

The Regulations contain rules relating to the harmonized value-added tax system. Specifically, the Regulations include amendments to the following regulations:

- *Games of Chance (GST/HST) Regulations*;
- *Taxes, Duties and Fees (GST/HST) Regulations*;
- *Public Service Body Rebate (GST/HST) Regulations*;
- *Streamlined Accounting (GST/HST) Regulations*;
- *Automobile Operating Expense Benefit (GST/HST) Regulations*;
- *Deduction for Provincial Rebate (GST/HST) Regulations*;
- *Returnable Beverage Container (GST/HST) Regulations*;
- *New Harmonized Value-added Tax System Regulations*;
- *Electronic Filing and Provision of Information (GST/HST) Regulations*; and
- *New Harmonized Value-added Tax System Regulations, No. 2*.

Games of Chance (GST/HST) Regulations

These Regulations set out special rules under which provincial gaming authorities (e.g. provincial lottery and casino corporations) calculate their GST/HST remittances. These calculations are based upon the 5% federal component and the various respective provincial components of the HST.

These Regulations are amended so that the GST/HST remittances of provincial gaming authorities take into account the change in the automobile operating expense benefit rates related to PEI's adoption of the HST [see description of amendments to the *Automobile Operating Expense Benefit (GST/HST) Regulations* below] and reflect the 9% provincial component of the HST in PEI for 2014 and subsequent calendar years. The amendments also provide for a transitional rate for the 2013 calendar year since PEI is only adopting the HST as of April 1, 2013.

la taxe à valeur ajoutée harmonisée par voie de règlement. Il est donc nécessaire de modifier certains règlements relatifs à la taxe sur les produits et services (TPS)/TVH afin de donner suite à la décision de l'Î-P-É d'adopter la TVH. Les modifications proposées au *Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)* que le gouvernement de l'Î-P-É a annoncées le 8 novembre 2012 devraient être présentées dans un proche avenir.

Objectif

Le *Règlement modifiant divers règlements relatifs à la TPS/TVH (Île-du-Prince-Édouard)* [le Règlement] modifie des règlements pris en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* (la Loi) dans le but de codifier la décision de l'Î-P-É d'adopter la TVH et d'y donner force juridique. Le Règlement comprend aussi des modifications d'ordre administratif à des règlements relatifs à la TPS/TVH.

Description

Le Règlement prévoit des règles concernant le régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée. Plus précisément, il contient des modifications touchant les règlements suivants :

- le *Règlement sur les jeux de hasard (TPS/TVH)*;
- le *Règlement sur les frais, droits et taxes (TPS/TVH)*;
- le *Règlement sur les remboursements aux organismes de services publics (TPS/TVH)*;
- le *Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS/TVH)*;
- le *Règlement sur les avantages liés aux dépenses de fonctionnement d'une automobile (TPS/TVH)*;
- le *Règlement sur la déduction pour le remboursement provincial (TPS/TVH)*;
- le *Règlement sur les contenants consignés (TPS/TVH)*;
- le *Règlement sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée*;
- le *Règlement sur la transmission électronique de déclarations et la communication de renseignements (TPS/TVH)*;
- le *Règlement n° 2 sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée*.

Règlement sur les jeux de hasard (TPS/TVH)

Ce règlement prévoit des règles spéciales concernant le calcul des versements de TPS/TVH des administrations provinciales de jeux et paris (notamment les sociétés provinciales des loteries et les casinos). Ce calcul est fondé sur la composante fédérale de 5 % et sur les diverses composantes provinciales de la TVH applicables aux provinces.

Ce règlement est modifié de façon que les versements de TPS/TVH des administrations provinciales de jeux et paris tiennent compte de la révision des taux applicables aux avantages liés aux dépenses de fonctionnement d'une automobile, par suite de l'adoption de la TVH à l'Î-P-É [voir ci-dessous la description des modifications apportées au *Règlement sur les avantages liés aux dépenses de fonctionnement d'une automobile (TPS/TVH)*], et ainsi soient calculés en fonction de la composante provinciale de 9 % applicable à l'Î-P-É pour les années civiles 2014 et suivantes. Le Règlement est également modifié de façon à prévoir un taux transitoire pour l'année civile 2013 puisque la TVH ne sera en vigueur à l'Î-P-É qu'à compter du 1^{er} avril 2013.

Taxes, Duties and Fees (GST/HST) Regulations

These Regulations exclude certain provincial taxes from the GST/HST base. The main exclusions are provincial land transfer taxes, general provincial sales taxes and any specific *ad valorem* provincial tax that is imposed on a property or service in lieu of a general provincial sales tax.

These Regulations are amended to remove the general provincial sales tax in PEI from the list of general provincial sales taxes that are excluded from the GST/HST base consequential to elimination of the general provincial sales tax in PEI and the implementation of the HST in PEI, effective April 1, 2013.

Public Service Body Rebate (GST/HST) Regulations

Under the GST/HST, public service bodies (PSBs) such as hospitals, schools, universities, public colleges, municipalities, charities and substantially government-funded non-profit organizations are entitled to claim full or partial rebates of the GST/HST paid on their purchases of property and services for use in non-commercial activities. The GST/HST legislation sets out the rules relating to these rebates and provides the authority to prescribe the rebate rates applicable to the provincial component of the HST for each class of PSB, the property and services in respect of which rebates are disallowed and rules for calculating the rebates. These Regulations contain these prescribed rates and rules.

Under the HST framework, participating provinces have the flexibility to determine the PSB sectors to which rebates are to be provided and the respective provincial rebates rates. Consequential to the different PSB rebates rates, these Regulations also provide rules for determining the appropriate PSB rebates of the provincial component of the HST for a PSB that carries on more than one PSB activity or that is resident in, and carries on activities in, more than one province.

These Regulations are amended to implement PSB rebates of the provincial component of the HST in PEI that were announced by PEI on November 27, 2012, and that are set out in the Canada-PEI CITCA. In particular, a rebate at a rate of 35% of the provincial component of the HST is generally available to charities and qualifying non-profit organizations. A housekeeping amendment is also made to remove an obsolete reference.

Streamlined Accounting (GST/HST) Regulations

These Regulations provide small businesses and eligible PSBs optional simplified methods (i.e. a Quick or Special Quick Method) of calculating their GST/HST remittances. These methods allow the business or PSB to remit an amount of tax that is a percentage (the “remittance rate”) of its eligible GST/HST-included sales. This allows the entity to avoid having to keep track of the GST/HST paid on purchases and collected on sales separately. Certain transactions are excluded from these rules (e.g. the sale or purchase of real property). In such cases, the tax must be accounted for separately under the normal GST/HST rules.

Règlement sur les frais, droits et taxes (TPS/TVH)

Ce règlement a pour effet d'exclure certaines taxes provinciales de l'assiette de la TPS/TVH. Il s'agit principalement des droits de cession immobilière, des taxes de vente provinciales générales et de certaines taxes provinciales *ad valorem* qui sont imposées sur un bien ou un service au lieu d'une taxe de vente provinciale générale.

La modification apportée à ce règlement consiste à retirer la taxe de vente provinciale générale de l'Î-P-É de la liste des taxes de vente provinciales générales qui sont exclues de l'assiette de la TPS/TVH, par suite de l'élimination de cette taxe à l'Î-P-É et de la mise en œuvre de la TVH dans cette province, à compter du 1^{er} avril 2013.

Règlement sur les remboursements aux organismes de services publics (TPS/TVH)

Sous le régime de la TPS/TVH, les organismes de services publics (OSP) — hôpitaux, écoles, universités, collèges publics, municipalités, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif largement subventionnés — ont droit à un remboursement total ou partiel de la TPS/TVH payée sur leurs achats de biens et de services destinés à être utilisés dans le cadre d'activités non commerciales. La législation relative à la TPS/TVH prévoit les règles concernant ces remboursements et permet d'établir par règlement les taux de remboursement applicables à la composante provinciale de la TVH pour chaque catégorie d'OSP, les biens et services qui ne donnent pas droit à un remboursement ainsi que les règles sur le calcul de ces remboursements. Ces taux et ces règles sont prévus dans ce règlement.

Le cadre de la TVH permet aux provinces participantes de déterminer les secteurs auxquels les remboursements seront accordés ainsi que les taux applicables à chacun. En raison des taux différents applicables aux remboursements aux OSP, ce règlement prévoit des règles qui permettent de déterminer le taux de remboursement de la composante provinciale de la TVH applicable à l'OSP qui a plus d'une mission ou qui réside et exerce des activités dans plus d'une province.

Les modifications apportées à ce règlement ont pour but de mettre en œuvre les remboursements aux OSP de la composante provinciale de la TVH applicable à l'Î-P-É qui ont été annoncés par la province le 27 novembre 2012 et qui figurent dans l'EIGCF Canada-Î-P-É. Par exemple, les organismes de bienfaisance et les organismes à but non lucratif admissibles ont droit, de façon générale, à un remboursement au taux de 35 % de la composante provinciale de la TVH. Ce règlement fait par ailleurs l'objet d'une modification d'ordre administratif qui vise à supprimer un renvoi inopérant.

Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS/TVH)

Ce règlement permet aux petites entreprises et aux OSP admissibles de choisir de calculer leurs versements de TPS/TVH selon des méthodes simplifiées, soit la méthode rapide ou la méthode rapide spéciale. Selon ces méthodes, l'entreprise ou l'OSP peut verser un montant de taxe qui correspond à un pourcentage (le « taux de versement ») de ses ventes admissibles, TPS/TVH incluse. Ainsi, l'entité n'a pas à comptabiliser séparément la TPS/TVH payée sur les achats et celle perçue sur les ventes. Certaines opérations, comme la vente ou l'achat d'immeubles, sont exclues de ces règles. Dans ce cas, la taxe doit être comptabilisée séparément selon les règles normales relatives à la TPS/TVH.

These Regulations are amended to provide for new remittance rates under the streamlined accounting methods, consequential to the implementation of the HST in PEI.

Automobile Operating Expense Benefit (GST/HST) Regulations

These Regulations prescribe the rates of GST/HST applicable to the value of an automobile operating expense benefit, which is the personal portion of automobile operating expenses paid by employers or corporations and reported as income for income tax purposes by an employee or shareholder. The GST/HST is applicable to the benefit and the employer or corporation must account for and remit the GST/HST at a prescribed rate. In general, technical amendments to these Regulations are necessary as a consequence of the rate flexibility for the provincial component of the HST afforded to participating provinces under the harmonized value-added tax system.

These Regulations are amended, consequential to the implementation of the HST in PEI, to account for the 14% HST rate applicable in PEI. The prescribed rate applicable to automobile operating expense benefits is lower than the 14% HST rate in PEI to reflect the fact that a portion of the total automobile operating expense benefit reported for income tax purposes relates to GST/HST exempt expenses such as insurance. Special prescribed rates also apply to the automobile operating expense benefit of an employee or shareholder in PEI where the employer or corporation, as a large business, is required to recapture input tax credits in respect of fuel expenses.

Deduction for Provincial Rebate (GST/HST) Regulations

Participating provinces have the flexibility of designating a limited number of point-of-sale rebates of the provincial component of the HST. These Regulations facilitate the crediting, at the point of sale, of a rebate of the provincial component of the HST on items that the participating provinces provide to purchasers of those items.

These Regulations are amended to put into effect the decisions of PEI to provide point-of-sale rebates of the provincial component of the HST on certain designated items that are to be prescribed under provincial regulations. These rebates were announced by PEI on November 27, 2012, and encompass books, children's clothing and footwear, and heating oil. Federal regulations are required to facilitate exercise of these rebates at the point of sale (e.g. to allow the vendor to refund the purchaser directly at the point of sale). The Regulations add new items that are eligible for a point-of-sale rebate of the provincial component of the HST in PEI.

Returnable Beverage Container (GST/HST) Regulations

To simplify compliance for businesses, deposits on beverage containers that are refundable to the consumer are excluded from the GST/HST base under the Act. Non-refundable levies or handling charges are subject to tax on the same basis as the beverage. In

Les modifications apportées à ce règlement ont pour but d'établir de nouveaux taux de versement dans le cadre des méthodes de comptabilité abrégée en raison de la mise en œuvre de la TVH à l'Î-P-É.

Règlement sur les avantages liés aux dépenses de fonctionnement d'une automobile (TPS/TVH)

Ce règlement prévoit les taux de TPS/TVH qui s'appliquent à la valeur d'un avantage lié aux dépenses de fonctionnement d'une automobile, à savoir la partie des dépenses de fonctionnement d'une automobile payées par les employeurs ou les sociétés qui représente l'utilisation personnelle et que le salarié ou l'actionnaire déclare à titre de revenu aux fins d'impôt sur le revenu. La TPS/TVH est calculée au taux réglementaire sur la valeur de l'avantage, et l'employeur ou la société doit la comptabiliser et la verser. Il est généralement nécessaire d'apporter des modifications techniques à ce règlement en raison de la marge de manœuvre relative au taux de la composante provinciale de la TVH qui est accordée aux provinces participantes par le régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée.

Ce règlement est modifié, par suite de la mise en œuvre de la TVH à l'Î-P-É, de façon à tenir compte de la TVH de 14 % applicable à cette province. Le taux réglementaire applicable aux avantages liés aux dépenses de fonctionnement d'une automobile est plus faible que le taux de 14 % de la TVH applicable à l'Î-P-É pour tenir compte du fait qu'une partie de la valeur de l'avantage lié aux dépenses de fonctionnement d'une automobile qui est déclarée aux fins d'impôt sur le revenu a trait à des dépenses exonérées de TPS/TVH, comme l'assurance. Des taux réglementaires spéciaux s'appliquent aussi à l'avantage lié aux dépenses de fonctionnement d'une automobile d'un salarié ou d'un actionnaire à l'Î-P-É dans le cas où l'employeur ou la société, en sa qualité de grande entreprise, est tenu de restituer les crédits de taxe sur les intrants au titre des dépenses en carburant.

Règlement sur la déduction pour le remboursement provincial (TPS/TVH)

Les provinces participantes peuvent accorder un nombre limité de remboursements au point de vente de la composante provinciale de la TVH. Ce règlement permet que soit accordé, au point de vente, un remboursement de la composante provinciale de la TVH sur certains articles que les provinces participantes consentent aux acheteurs de ces articles.

Ce règlement est modifié de façon à mettre en œuvre la décision de l'Î-P-É d'accorder des remboursements au point de vente de la composante provinciale de la TVH sur certains articles désignés dont la liste figurera dans un règlement provincial. Ces remboursements ont été annoncés par l'Î-P-É le 27 novembre 2012 et visent les livres, les vêtements et chaussures pour enfants et l'huile de chauffage. Le règlement fédéral facilite l'application du mécanisme de remboursement au point de vente, lequel consiste à permettre au vendeur de rembourser la composante provinciale de la TVH à l'acheteur directement au point de vente. Les modifications apportées à ce règlement consistent à ajouter de nouveaux articles qui donnent droit au remboursement au point de vente de la composante provinciale de la TVH à l'Î-P-É.

Règlement sur les contenants consignés (TPS/TVH)

Afin de simplifier l'observation de la loi pour les entreprises, la consigne sur les contenants à boisson qui est remboursable au consommateur est exclue de l'assiette de la TPS/TVH. Les prélèvements ou frais de manutention non remboursables sont assujettis

some provinces, under provincially legislated “half-back” systems, only a portion of the deposit on certain beverage containers is refundable and the deposits are treated as tax-included amounts. The Act provides special rules in the case where a deposit is charged under a prescribed act of a province when a taxable beverage is sold in those provinces with a “half-back” system. In these provinces, to avoid the complexity of all retailers having to determine the amount of tax for the non-refundable portion of the deposit to calculate their GST/HST remittances and input tax credits, the special rules require only the first supplier in the distribution chain who imposes the deposit to account for and remit tax on the taxable non-refundable portion of the deposit. These Regulations prescribe the applicable provincial acts.

These Regulations are amended to prescribe the relevant provincial act for PEI, consequential to the implementation of the HST in PEI, effective April 1, 2013. These Regulations are also amended to make a housekeeping amendment to update an outdated reference.

New Harmonized Value-added Tax System Regulations

These Regulations contain various rules that relate to the harmonized value-added tax system under the Act. These Regulations are amended to prescribe PEI to be an HST participating province with a tax rate for the provincial component of the HST at 9% (in addition to the 5% federal component) and to set out the general transitional rules for the introduction of the HST in PEI by specifying whether, and to what extent, the provincial component of the HST applies to supplies of property and services that straddle the April 1, 2013, implementation date.

The amendments to these Regulations implement general transitional rules, released by PEI on November 8, 2012, to facilitate the transition from PEI's existing retail sales tax to the HST by specifying when the provincial component of the HST applies to these straddling transactions. The transitional rules vary depending on the type of property or service supplied. For example, as of February 1, 2013, businesses are generally required to charge and collect the HST at a rate of 14% in PEI in respect of consideration for a service, leased property or a membership that relates to the portion of the service that is to be performed, or the portion of the lease or membership period that is to occur, on or after April 1, 2013. For supplies of goods by way of sale, businesses are generally required to charge and collect the HST at a rate of 14% in PEI on goods that are delivered on or after April 1, 2013. For goods that are delivered before April 1, 2013, the 9% provincial component of the HST does not apply.

These Regulations are also amended to implement housekeeping amendments, such as ensuring consistency between both official versions of these Regulations.

Electronic Filing and Provision of Information (GST/HST) Regulations

These Regulations generally provide for mandatory filing of GST/HST returns under the Act by electronic transmission for certain registrants and penalties for failing to file by electronic transmission or failing to report certain amounts specified by way of

à la taxe au même titre que les boissons. Certaines provinces ont mis en place un régime de remboursement selon lequel la consigne sur certains contenants à boisson est remboursable en partie seulement et est réputée comprendre la taxe. La Loi prévoit des règles spéciales dans le cas où une consigne est exigée en vertu d'une loi provinciale visée par règlement lorsqu'une boisson taxable est vendue dans les provinces s'étant dotées d'un tel régime de remboursement. Afin d'éviter que les détaillants dans ces provinces aient à déterminer le montant de taxe sur la partie non remboursable de la consigne pour calculer leurs versements de TPS/TVH et leurs crédits de taxe sur les intrants, les règles spéciales prévoient que seul le premier fournisseur de la chaîne de distribution qui exige la consigne est tenu de comptabiliser et de verser la taxe sur la partie non remboursable taxable de la consigne. Ce règlement dresse la liste des lois provinciales applicables.

Ce règlement est modifié de façon à ce que la loi applicable de l'Î-P-É soit ajoutée à la liste des lois visées, par suite de la mise en œuvre de la TVH dans cette province à compter du 1^{er} avril 2013. Il fait également l'objet d'une modification d'ordre administratif qui consiste à mettre à jour un renvoi à une loi.

Règlement sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée

Ce règlement contient diverses règles relatives au régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée prévu par la Loi. Il est modifié de façon à prévoir que l'Î-P-É est une province participante et que le taux de la composante provinciale de la TVH qui lui est applicable s'établit à 9 % (à laquelle s'ajoute la composante fédérale de 5 %). Il prévoit par ailleurs les règles transitoires générales pour la mise en œuvre de la TVH à l'Î-P-É, lesquelles permettent de déterminer s'il y a lieu d'appliquer la composante provinciale de la TVH aux fournitures de biens et de services qui chevauchent la date de mise en œuvre du 1^{er} avril 2013 et, dans l'affirmative, dans quelle mesure elle s'y applique.

Les modifications apportées à ce règlement mettent en œuvre les règles transitoires générales, publiées par l'Î-P-É le 8 novembre 2012, afin de faciliter le passage de cette province du régime de la taxe de vente au détail au régime de la TVH et précisent, à cette fin, le moment auquel la composante provinciale de la TVH s'applique aux opérations chevauchant la date de mise en œuvre. Les règles transitoires varient selon le type de bien ou de service fourni. Par exemple, à compter du 1^{er} février 2013, les entreprises sont généralement tenues de calculer et de percevoir la TVH à l'Î-P-É au taux de 14 % sur la partie de la contrepartie d'un service, d'un bien loué ou d'un abonnement qui se rapporte à la partie du service qui doit être exécutée après le 31 mars 2013 ou à la partie de la période de location ou d'abonnement qui est postérieure à cette date. Dans le cas de la fourniture de produits par vente, les entreprises sont généralement tenues de calculer et de percevoir la TVH à l'Î-P-É au taux de 14 % sur les produits qui sont livrés le 1^{er} avril 2013 ou par la suite. La composante provinciale de 9 % de la TVH ne s'applique pas aux produits qui sont livrés avant cette date.

Ce règlement fait aussi l'objet de modifications d'ordre administratif qui visent notamment à assurer la cohérence entre les deux versions linguistiques.

Règlement sur la transmission électronique de déclarations et la communication de renseignements (TPS/TVH)

Ce règlement contient diverses règles concernant l'obligation de certains inscrits de transmettre leurs déclarations de TPS/TVH par voie électronique et les pénalités pour défaut de se conformer ou pour défaut de déclarer certains montants prévus par règlement.

regulations. The specified amounts include amounts relating to recaptured input tax credits on the provincial component of the HST and information related to certain provincial transitional housing measures. These Regulations also provide rules and enforcement mechanisms to ensure that sufficient and accurate information is provided by the GST/HST registrants to enable the government to administer the GST/HST and to allocate revenues between the federal government and the participating provinces under the HST.

These Regulations are amended to reflect the decision by PEI to join the harmonized value-added tax system, effective April 1, 2013. These amendments were previously announced by PEI and provide for rules similar to those in respect of the adoption of the HST by other provinces. In particular, the rules setting out which persons are required to file GST/HST returns by electronic transmission are amended to include builders that are affected by transitional housing measures announced by PEI on November 8, 2012 (see *New Harmonized Value-added Tax System Regulations, No. 2* below). In addition, these Regulations are amended to ensure that in general, all GST/HST registrants that are required to recapture input tax credits for the provincial portion of the HST on certain inputs in PEI are also required under these Regulations to file electronically. Additionally, the rules related to which amounts are required to be reported are amended to include amounts relating to recaptured input tax credits on the provincial component of the HST in PEI and information related to the transitional housing measures in PEI.

New Harmonized Value-added Tax System Regulations, No. 2

These Regulations contain various rules with respect to the harmonized value-added tax system under the Act including transitional real property rules, input tax credit recapture rules and HST self-assessment and rebate rules as well as other rules to ensure that the provincial component of the HST applies properly as a consequence of provincial flexibility allowed in establishing the rate of that component.

These Regulations are amended to reflect the decision by PEI to join the harmonized value-added tax system, effective April 1, 2013. In particular, these Regulations are amended, as announced by PEI on November 8, 2012, to specify when the provincial component of the HST applies to real property transactions that straddle the implementation date of April 1, 2013.

The amendments generally provide that sales of newly constructed or substantially renovated homes are not subject to the provincial component of the HST where written agreements are entered into on or before November 8, 2012 (i.e. “grandparented” agreements). Since the provincial component of the HST does not apply, builders of grandparented homes generally are required to remit a transitional tax adjustment that approximates the amount of provincial sales tax (PST) that would have been embedded in the price of the home, on average, under the PST.

Sont compris parmi ceux-ci les montants relatifs aux crédits de taxe sur les intrants récupérés au titre de la composante provinciale de la TVH et les renseignements concernant certaines mesures transitoires relatives aux habitations. Ce règlement prévoit aussi des règles et des mécanismes d'application afin de veiller à ce que les inscrits sous le régime de la TPS/TVH fournissent des renseignements suffisants et exacts qui permettront au gouvernement d'administrer la TPS/TVH et de répartir les recettes qui en découlent entre le gouvernement fédéral et les provinces participantes.

Ce règlement est modifié de façon à tenir compte de la décision de l'Î-P-É d'adhérer au régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée à compter du 1^{er} avril 2013. Ces modifications ont déjà été annoncées par l'Î-P-É. Elles prévoient des règles semblables à celles relatives à l'adoption de la TVH par d'autres provinces. Plus précisément, les règles portant sur les personnes tenues de produire leurs déclarations de TPS/TVH par voie électronique sont modifiées afin qu'elles s'appliquent également aux constructeurs touchés par les mesures transitoires relatives aux habitations qui ont été annoncées par l'Î-P-É le 8 novembre 2012 (voir ci-dessous la description des modifications apportées au *Règlement n° 2 sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée*). Une autre modification apportée au Règlement fait en sorte que, de façon générale, tous les inscrits à la TPS/TVH qui sont assujettis à la récupération des crédits de taxe sur les intrants au titre de la composante provinciale de la TVH applicable à certains intrants à l'Î-P-É soient également tenus de produire leurs déclarations par voie électronique. Le Règlement est par ailleurs modifié afin que les règles qui permettent de déterminer les montants à déclarer s'appliquent aussi aux montants liés aux crédits de taxe sur les intrants récupérés au titre de la composante provinciale de la TVH à l'Î-P-É et aux renseignements concernant les mesures transitoires relatives aux habitations dans cette province.

Règlement n° 2 sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée

Ce règlement contient diverses règles relatives au régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée prévu par la Loi, dont les règles transitoires relatives aux immeubles, les règles sur la récupération du crédit de taxe sur les intrants et les règles touchant l'autocotisation et le remboursement de la TVH ainsi que d'autres règles qui veillent à ce que la composante provinciale de la TVH s'applique comme il se doit compte tenu de la marge de manœuvre qui permet aux provinces d'établir le taux de cette composante.

Les modifications apportées à ce règlement font suite à la décision de l'Î-P-É d'adhérer au régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée à compter du 1^{er} avril 2013. Elles consistent notamment, comme l'a annoncé l'Î-P-É le 8 novembre 2012, à préciser le moment auquel la composante provinciale de la TVH s'applique aux opérations immobilières qui chevauchent la date de mise en œuvre du 1^{er} avril 2013.

Les modifications prévoient, de façon générale, que les ventes d'habitations neuves ou ayant fait l'objet de rénovations majeures ne sont pas assujetties à la composante provinciale de la TVH si elles sont visées par des contrats écrits conclus au plus tard le 8 novembre 2012. Étant donné que la composante provinciale de la TVH ne s'applique pas, les constructeurs d'habitations visées par ces contrats sont généralement tenus de payer un redressement de taxe transitoire qui équivaut à peu près au montant de taxe de vente provinciale (TVP) qui aurait été encaissé dans le prix de l'habitation, en moyenne, sous le régime de la TVP.

The amendments also provide for a transitional housing rebate for the PST embedded in the price of new housing. The rebate is allowed in order to provide relief where a new home subject to the HST also had PST embedded in the price. For example, this would be the case for homes to which HST applies where the PST had been charged on building materials used in the construction of the home prior to the implementation of the HST in PEI. Under these Regulations, the transitional housing rebate can be paid to the builder of the home in cases where the builder pays or credits this rebate to the purchaser and the purchaser agrees to assign this rebate to the builder. This simplification measure allows homebuyers to receive the benefit of the rebate at the time of their home purchase rather than having to file a rebate application with the Canada Revenue Agency.

In addition, these Regulations are amended to implement the input tax credit recapture rules announced by PEI on November 8, 2012. The Canada-PEI CITCA provides for PEI temporarily requiring large businesses (generally those making annual taxable supplies in Canada worth more than \$10 million and certain financial institutions) to repay or “recapture” input tax credits otherwise available to them in respect of the provincial component of the HST payable on certain property and services acquired by those businesses. PEI has announced that, between April 1, 2013, and March 31, 2021, large businesses will be required to recapture all or a portion of the provincial portion of input tax credits attributable to the acquisition in, or the bringing into, PEI of the following property and services:

- road vehicles that weigh less than 3 000 kg and motive fuel (other than diesel fuel) for use in those vehicles;
- energy (e.g. electricity and natural gas), other than energy used directly in the production of goods;
- telecommunication services; and
- meals and entertainment.

After the first five years, during which time these input tax credits would be fully recaptured, the proportion of input tax credits that must be recaptured will be decreased over the following three years, after which the input tax credits could be fully claimed without a requirement to repay (except for meals and entertainment, where only 50% will continue to be claimable as input tax credits).

Finally, these Regulations are amended by adding a reference to PEI’s provincial tax on private sales of vehicles to the list of “specified provincial taxes” prescribed under these Regulations, which is used to establish the value of a vehicle for the purposes of applying the PEI component of the HST when a vehicle is brought into PEI from outside the province. These Regulations are also amended to implement housekeeping amendments, such as ensuring consistency between both official versions of these Regulations.

“One-for-One” Rule

The Regulations address tax or tax administration and are carved out from the “One-for-One” Rule.

Small business lens

The small business lens does not apply to the Regulations as no disproportionate impact on small businesses is expected.

Les modifications prévoient également un remboursement transitoire au titre de la TVP enchâssée dans le prix des habitations neuves. Ce remboursement a pour but d’offrir un allègement dans le cas où une habitation neuve assujettie à la TVH comprend, dans son prix, une somme attribuable à la TVP. C’est le cas notamment des habitations assujetties à la TVH dont les matériaux de construction achetés avant la mise en œuvre de la TVH à l’Î-P-É ont été assujettis à la TVP. Selon ce règlement, le remboursement transitoire pour habitations peut être versé au constructeur dans le cas où il en verse le montant à l’acheteur, ou le porte à son crédit, et où l’acheteur consent à le lui céder. Cette mesure de simplification permet aux acheteurs d’habitations de profiter du remboursement au moment de l’achat plutôt que d’avoir à demander le remboursement à l’Agence du revenu du Canada.

En outre, ce règlement est modifié de façon à mettre en œuvre les règles sur la récupération du crédit de taxe sur les intrants annoncées par l’Î-P-É le 8 novembre 2012. L’EIGCF Canada-Î-P-É prévoit que cette province peut exiger temporairement des grandes entreprises — entreprises effectuant des fournitures taxables annuelles au Canada d’une valeur de plus de 10 millions de dollars et certaines institutions financières — de restituer les crédits de taxe sur les intrants auxquels elles auraient droit par ailleurs au titre de la composante provinciale de la TVH payable sur certains biens et services qu’elles acquièrent. L’Î-P-É a annoncé que, entre le 1^{er} avril 2013 et le 31 mars 2021, les grandes entreprises seront tenues de restituer la totalité ou une partie de la fraction provinciale des crédits de taxe sur les intrants attribuables à l’acquisition ou au transfert à l’Î-P-É des biens et des services suivants :

- les véhicules routiers d’un poids inférieur à 3 000 kg et le carburant (sauf le carburant diesel) utilisé dans ces véhicules;
- l’énergie (comme l’électricité et le gaz naturel), sauf celle qui entre directement dans la production de biens;
- les services de télécommunication;
- les repas et les divertissements.

Après les cinq premières années, au cours desquelles ces crédits de taxe sur les intrants seraient récupérés à 100 %, la proportion des crédits de taxe sur les intrants assujettis à la récupération sera réduite sur une période de trois ans, au terme de laquelle les crédits n’auront plus à être restitués (sauf dans le cas des repas et des divertissements, qui continueront de ne donner droit qu’à un crédit de taxe sur les intrants de 50 %).

Une autre modification apportée à ce règlement consiste à ajouter la taxe provinciale de l’Î-P-É sur les ventes privées de véhicules à la liste des « taxes provinciales déterminées » prévues par règlement, qui sert à établir la valeur d’un véhicule pour l’application de la composante de la TVH applicable à l’Î-P-É lorsqu’un véhicule est transféré à l’Î-P-É d’un endroit situé à l’extérieur de cette province. Enfin, ce règlement fait l’objet de modifications d’ordre administratif visant notamment à assurer la cohérence entre les deux versions linguistiques.

Règle du « un pour un »

Le Règlement porte sur des taxes ou sur l’administration de taxes et est exclu de la règle du « un pour un ».

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas au Règlement puisqu’il est peu probable qu’il ait une incidence disproportionnée sur les petites entreprises.

Consultation

The Regulations were developed in consultation with the Government of PEI. The Regulations are designed to reflect previous announcements, including HST announcements of proposed rules by PEI on November 8, 2012, and November 27, 2012.

Rationale

The Regulations are required as a result of the adoption of the HST in PEI, effective April 1, 2013. The Regulations formalize and give legal effect to previously announced amendments.

Contacts

Yuki Bourdeau
Sales Tax Division
Department of Finance
140 O'Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-996-4222

Marcel Boivin
Excise and GST/HST Rulings Directorate
Canada Revenue Agency
320 Queen Street
Ottawa, Ontario
K1A 0L5
Telephone: 613-954-7959

Consultation

Le Règlement a été mis au point en consultation avec le gouvernement de l'Î-P-É. Il tient compte de diverses annonces, notamment celles de l'Î-P-É portant sur les règles proposées relatives à la TVH publiées le 8 novembre 2012 et le 27 novembre 2012.

Justification

Le Règlement fait suite à l'adoption de la TVH à l'Î-P-É, à compter du 1^{er} avril 2013. Il codifie des modifications déjà annoncées et leur donne force juridique.

Personnes-ressources

Yuki Bourdeau
Division de la taxe de vente
Ministère des Finances
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-996-4222

Marcel Boivin
Direction de l'accise et des décisions de la TPS/TVH
Agence du revenu du Canada
320, rue Queen
Ottawa (Ontario)
K1A 0L5
Téléphone : 613-954-7959

Registration
SOR/2013-45 March 8, 2013

EMPLOYMENT INSURANCE ACT

Regulations Amending the Employment Insurance Regulations

P.C. 2013-286 March 7, 2013

RESOLUTION

The Canada Employment Insurance Commission, pursuant to section 54^a of the *Employment Insurance Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Employment Insurance Regulations*.

February 4, 2013

IAN SHUGART

Chairperson

Canada Employment Insurance Commission

MARY-LOU DONNELLY

Commissioner (Workers)

Canada Employment Insurance Commission

JUDITH ANDREW

Commissioner (Employers)

Canada Employment Insurance Commission

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Human Resources and Skills Development, pursuant to section 54^a of the *Employment Insurance Act*^b, approves the annexed *Regulations Amending the Employment Insurance Regulations*, made by the Canada Employment Insurance Commission.

REGULATIONS AMENDING THE EMPLOYMENT INSURANCE REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The heading before section 12 of the *Employment Insurance Regulations*¹ is replaced by the following:

HOURS THAT RELATE TO EMPLOYMENT IN THE LABOUR FORCE

2. Subsections 12(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:

(2) For the purposes of subsection (1), no week shall be taken into account if it has already been taken into account or if it coincides with a week of benefits paid.

3. Sections 24 to 24.2 of the Regulations are replaced by the following:

24. If a period of employment for which insurable earnings have been reported on the record of employment falls partially within a week that is included in the claimant's qualifying period, the Commission shall, unless presented by the claimant or the employer with evidence of the amount of insurable earnings actually earned

Enregistrement
DORS/2013-45 Le 8 mars 2013

LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi

C.P. 2013-286 Le 7 mars 2013

RÉSOLUTION

En vertu de l'article 54^a de la *Loi sur l'assurance-emploi*^b, la Commission de l'assurance-emploi du Canada prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi*, ci-après.

Le 4 février 2013

Le président

de la Commission de l'assurance-emploi du Canada

IAN SHUGART

La commissaire (ouvriers et ouvrières)

de la Commission de l'assurance-emploi du Canada

MARY-LOU DONNELLY

La commissaire (employeurs)

de la Commission de l'assurance-emploi du Canada

JUDITH ANDREW

Sur recommandation de la ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences et en vertu de l'article 54^a de la *Loi sur l'assurance-emploi*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil agréé le *Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi*, ci-après, pris par la Commission de l'assurance-emploi du Canada.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

MODIFICATIONS

1. L'intertitre précédant l'article 12 du *Règlement sur l'assurance-emploi*¹ est remplacé par ce qui suit :

HEURES RELIÉES À UN EMPLOI SUR LE MARCHÉ DU TRAVAIL

2. Les paragraphes 12(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) Pour l'application du paragraphe (1), n'est pas prise en compte la semaine qui l'a déjà été ni celle qui coïncide avec une semaine à l'égard de laquelle des prestations ont été versées.

3. Les articles 24 à 24.2 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

24. Si la période d'emploi à laquelle se rapporte la rémunération assurable déclarée sur le relevé d'emploi coïncide partiellement avec une semaine comprise dans la période de référence du prestataire, la Commission répartit, sauf si celui-ci ou son employeur lui présente la preuve du montant de la rémunération assurable

^a S.C. 2012, c. 19, s. 608

^b S.C. 1996, c. 23

¹ SOR/96-332

^a L.C. 2012, ch. 19, art. 608

^b L.C. 1996, ch. 23

¹ DORS/96-332

in the week, allocate the amount of insurable earnings, not including any insurable earnings paid or payable by reason of lay-off or separation from employment, proportionately over that period of employment, on the basis that the claimant earned the same amount of insurable earnings for each of the seven days of each week.

24.1 For the purposes of paragraph 14(3)(b) of the Act, the insurable earnings paid or payable to the claimant, during the qualifying period, by reason of lay-off or separation from employment is the lesser of

- (a) the actual amount of those earnings, and
- (b) the amount calculated in accordance with the following formula:

$$A \times 0.18\%$$

where

A is the claimant's insurable earnings during the calculation period — not including those referred to in paragraph (a) — paid or payable for the employment that gave rise to the earnings referred to in that paragraph.

4. The heading before section 76.12 of the Regulations is replaced by the following:

Hours that Relate to Employment in the Labour Force

5. Subsection 76.12(2) of the Regulations is repealed.

COMING INTO FORCE

6. These Regulations come into force on April 7, 2013, but if they are registered after that day, they come into force on the Sunday after the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Background

In the 2012 Economic Action Plan (EAP), the Government of Canada announced the Variable Best Weeks (VBW) approach to align the calculation of Employment Insurance (EI) benefits amounts with local labour market conditions. This was part of a series of targeted, common-sense changes to make the EI program a more efficient program that is focused on job creation and opportunities.

Effective April 7, 2013, the benefit rate of claimants (excluding fishers and self-employed) will be calculated based on the highest weeks of insurable earnings out of the qualifying period (generally 52 weeks). The number of weeks used in the calculation will range from 14 to 22, depending on the monthly unemployment rate in each of the 58 EI economic regions. For example, a claimant in a region with an unemployment rate of 7% would apply the average weekly earnings of their best 21 of 52 weeks to establish their EI benefit rate. A claimant in a region with an unemployment rate of 14% would take the average weekly earnings of their best 14 of 52 weeks to establish their EI benefit rate.

effectivement gagnée au cours de la semaine, le montant de la rémunération assurable — à l'exclusion de toute rémunération assurable payée ou à payer en raison de son licenciement ou de la cessation de son emploi — proportionnellement sur cette période d'emploi, en tenant pour acquis que le prestataire a gagné la même rémunération assurable pour chacun des sept jours de chaque semaine.

24.1 Pour l'application de l'alinéa 14(3)b) de la Loi, la rémunération assurable payée ou à payer au prestataire au cours de la période de référence en raison de son licenciement ou de la cessation de son emploi correspond :

- a) soit au montant réel de cette rémunération;
- b) soit, si elle est inférieure, à la somme calculée selon la formule suivante :

$$A \times 0,18 \%$$

où :

A représente la rémunération assurable du prestataire au cours de la période de calcul — à l'exclusion de celle visée à l'alinéa a) — payée ou à payer au titre de l'emploi qui a donné lieu à la rémunération visée à cet alinéa.

4. L'intertitre précédant l'article 76.12 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Heures reliées à un emploi sur le marché du travail

5. Le paragraphe 76.12(2) du même règlement est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent règlement entre en vigueur le 7 avril 2013 ou, s'il est enregistré après cette date, le dimanche suivant la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Contexte

Dans le Plan d'action économique de 2012 (PAE), le gouvernement du Canada a annoncé l'approche des meilleures semaines variables afin de passer au calcul du montant des prestations d'assurance-emploi (AE) en fonction de la situation du marché du travail local. Ceci faisait partie d'une série de changements ciblés et sensés afin de rendre le régime d'AE plus efficace et qu'il soit centré sur la création d'emploi et les possibilités.

En date du 7 avril 2013, le taux de prestation (à l'exception de celui des pêcheurs et des travailleurs indépendants) sera calculé en fonction des semaines dont la rémunération assurable du prestataire est la plus élevée de la période de référence (généralement 52 semaines). Le nombre de semaines utilisé dans le calcul variera de 14 à 22, en fonction du taux de chômage mensuel de chacune des 58 régions économiques. Par exemple, pour un prestataire dans une région où le taux de chômage est de 7 %, on utiliserait le revenu hebdomadaire moyen des 21 meilleures semaines sur les 52 de la période de référence pour établir leur taux de prestation. Pour un prestataire dans une région où le taux de chômage est de 14 %, on utiliserait le revenu hebdomadaire moyen des 14 meilleures semaines sur les 52 de la période de référence pour établir le taux de prestation de l'AE.

This approach replaces the two previous benefit rate calculation methods in effect. Under the *Employment Insurance Act* (EI Act), a claimant's benefit rate was calculated based on the number of weeks with insurable earnings within the rate calculation period (generally 26 weeks prior to claim), and subject to a minimum number of weeks required and dependent on the unemployment rate in the claimant's EI region of residence. Under the Best 14 Weeks pilot project, available in 25 designated EI economic regions, a claimant's EI benefit rate was calculated based on their highest 14 weeks of earnings within the qualifying period (generally 52 weeks prior to claim). The Best 14 Weeks pilot project concludes on April 6, 2013.

As part of the Government's *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act*, the new national legislated EI benefit rate calculation received Royal Assent on June 29, 2012.

Issue

Amendments to the EI Act replace the "rate calculation period" — defined as 26 consecutive weeks in the qualifying period — by the "calculation period" — the number of highest weeks of earnings to use (between 14 to 22) over the qualifying period (typically 52 weeks). Consequential amendments are required to align the *Employment Insurance Regulations* (EI Regulations) with the EI Act by replacing the "rate calculation period" with the "calculation period."

Objective

Align EI Regulations with specific amendments to the EI Act brought by the Government's *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act* in June 2012 to ensure correct implementation of the VBW approach used to calculate a claimant's EI benefit rate.

Description

Amendments to the EI Regulations replace any reference to the "rate calculation period" with "calculation period." In addition, since the new calculation period consists of a number of weeks as opposed to a continuous period of time, amendments are being made to allocate pay period income to "weeks" to determine the weeks with the highest insurable earnings, which ultimately determine the calculation period referred to in the amendments to the EI Act.

With the rate calculation period concept eliminated, the EI Regulations require additional adjustments to align the treatment of insured separation money. Prior to the VBW calculation method, EI Regulations allowed the inclusion of insured separation money (vacation pay, payment in lieu of notice, etc.) paid or payable in the rate calculation period. The amount included was limited to the lesser of the actual amount of the insured separation money or 18% of total earnings in the rate calculation period. Amendments to the EI Regulations will provide that the amount of insured separation money to be included in the calculation of the benefit rate is the lesser of the actual amount of the insured separation money or 18% of the earnings in the calculation period (best weeks) from the employment that gave rise to the insured separation money.

Cette approche remplace les deux méthodes précédentes de calcul des prestations en place. En vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi* (Loi sur l'AE), le taux de prestation d'un prestataire était calculé en fonction du nombre de semaines de revenu assurable au sein de la période de base (généralement, les 26 semaines précédant la demande) et était assujéti à un nombre minimum de semaines requises ainsi qu'au taux de chômage dans la région de l'AE où le prestataire demeurait. Selon le projet pilote des 14 meilleures semaines, offert dans 25 régions économiques désignées de l'AE, le taux de prestation d'un bénéficiaire était calculé en fonction de leurs 14 meilleures semaines de rémunération au sein de la période de référence (en général, les 52 semaines précédant la demande). Le projet pilote des 14 meilleures semaines prend fin le 6 avril 2013.

Dans le cadre de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable* du gouvernement, le nouveau calcul national prescrit par la loi du taux de prestation de l'AE a reçu la sanction royale le 29 juin 2012.

Enjeux

Les modifications à la Loi sur l'AE remplacent la « période de base », définie comme 26 semaines consécutives dans la période de référence, par la « période de calcul », soit le nombre de semaines ayant la rémunération la plus élevée à utiliser (entre 14 et 22) au cours de la période de référence (en général, 52 semaines). Des modifications corrélatives sont requises pour faire correspondre le *Règlement sur l'assurance-emploi* (Règlement sur l'AE) à la Loi sur l'AE en remplaçant la « période de base » par la « période de calcul ».

Objectif

Faire correspondre le Règlement sur l'AE aux modifications apportées à la Loi sur l'AE dans le cadre de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable* en juin 2012 afin de veiller à la bonne mise en œuvre de l'approche des meilleures semaines variables utilisée pour calculer le taux de prestation d'un prestataire.

Description

Les modifications au Règlement sur l'AE remplacent toute référence à la « période de base » par « période de calcul ». De plus, puisque la nouvelle période de base consiste en un nombre de semaines par opposition à une période de temps continu, les modifications sont faites pour répartir la rémunération par période de paye en « semaine » afin de déterminer les semaines présentant les meilleurs gains assurables, qui, en fin de compte, permettent de déterminer la période de calcul dont il est question dans les modifications à la Loi sur l'AE.

En raison de l'élimination du concept de période de base, d'autres modifications doivent être apportées au Règlement sur l'AE afin d'harmoniser le traitement des indemnités de départ assurables. Avant la méthode de calcul des meilleures semaines variables, le Règlement sur l'AE permettait l'inclusion des indemnités de départ assurables (indemnité de congé, versement d'un montant forfaitaire en remplacement de l'avis, etc.) versées ou payables dans la période de base. Le montant inclus était limité au montant moindre entre la somme réelle de l'indemnité de départ assurable ou 18 % des revenus totaux de la période de référence. Les modifications au Règlement sur l'AE stipulent que le montant de l'indemnité de départ assurable à inclure dans le calcul du taux de prestation est le montant moindre entre l'indemnité de

The concept of “calculation period” creates redundancies with provisions in place: low-earning weeks (small weeks) and prescribed weeks are no longer relevant as the VBW approach relies on a specific number of highest insurable earnings weeks and have therefore been removed.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply, as this consequential amendment does not impose any incremental administrative burden on business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this consequential amendment, as this amendment does not impose any additional administrative or compliance costs on small business.

Rationale

Regulatory amendments align the EI Regulations with the legislative changes already made to allow for the coming into force of the VBW approach on April 7, 2013. Amendments ensure that the new benefit rate calculation meets the VBW policy intent.

There is no substantive impact related to the regulatory changes as they are consequential and technical amendments to align with the new legislation.

Implementation, enforcement and service standards

Existing implementation and enforcement mechanisms contained in Human Resources and Skills Development Canada’s adjudication and control procedures will ensure that these regulatory amendments are implemented effectively and efficiently.

Contact

Brian Hickey
Director
Employment Insurance Policy
Human Resources and Skills Development Canada
140 Promenade du Portage, Phase IV, 5th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0J9
Telephone: 819-934-4576
Fax: 819-934-6631

départ assurable ou 18 % des revenus de la période de calcul (meilleures semaines) de l’emploi qui a donné lieu à l’indemnité de départ assurable.

Le concept de la « période de base » crée une redondance dans les dispositions en place : les semaines de faible rémunération (petites semaines) et les semaines réglementaires ne sont plus pertinentes puisque l’approche des meilleures semaines variables repose sur un nombre précis de semaines ayant le meilleur revenu et elles ont donc été retirées.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas puisque ces modifications corrélatives n’imposent pas de fardeau administratif supplémentaire sur les entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas à ces modifications corrélatives puisqu’elles n’imposent pas de fardeau administratif supplémentaire ou de coûts d’observation des règles sur les petites entreprises.

Justification

Les modifications réglementaires font correspondre le Règlement sur l’AE aux modifications législatives apportées afin de permettre l’entrée en vigueur de l’approche des meilleures semaines variables le 7 avril 2013. Les modifications veillent à ce que le nouveau calcul du taux de prestation respecte l’intention de la politique des meilleures semaines variables.

Il n’y a pas d’impacts considérables relatifs aux modifications réglementaires puisqu’il s’agit de modifications corrélatives et techniques visant l’harmonisation à la nouvelle législation.

Mise en œuvre, application et normes de services

Les mécanismes de mise en œuvre et de conformité actuels qui font partie intégrante des procédures de décision et de contrôle de Ressources humaines et Développement des compétences Canada garantissent que ces modifications seront mises en œuvre comme il se doit.

Personne-ressource

Brian Hickey
Directeur
Politique de l’assurance-emploi
Ressources humaines et Développement des compétences Canada
140, promenade du Portage, Phase IV, 5^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0J9
Téléphone : 819-934-4576
Télécopieur : 819-934-6631

Registration
SOR/2013-46 March 15, 2013

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Turkey Marketing Agency Proclamation*^a, established the Canadian Turkey Marketing Agency pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas that Agency has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas that Agency has taken into account the factors set out in paragraphs 4(1)(c) to (h) of Part II of the schedule to that Proclamation;

Whereas that Agency is satisfied that the size of the market for turkeys has changed significantly;

Whereas the proposed *Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^e, and have been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations after being satisfied that they are necessary for the implementation of the marketing plan that that Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Turkey Marketing Agency, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act* and section 2 of Part II of the schedule to the *Canadian Turkey Marketing Agency Proclamation*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990*.

Mississauga, Ontario, March 13, 2013

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN TURKEY MARKETING QUOTA REGULATIONS, 1990

AMENDMENT

1. The schedule to the *Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990*¹ is replaced by the schedule set out in the schedule to these Regulations.

Enregistrement
DORS/2013-46 Le 15 mars 2013

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des dindons*^c, créé l'Office canadien de commercialisation des dindons;

Attendu que l'Office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation;

Attendu que l'Office a pris en considération les facteurs énumérés aux alinéas 4(1)c) à h) de la partie II de l'annexe de cette proclamation;

Attendu que l'Office a la certitude que l'importance du marché des dindons a sensiblement changé;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)d)^d de cette loi aux termes de l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^e et a été soumis au Conseil national des produits agricoles conformément à l'alinéa 22(1)f) de cette loi;

Attendu que, en vertu de l'alinéa 7(1)d)^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que l'Office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 2 de la partie II de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des dindons*^c, l'Office canadien de commercialisation des dindons prend le *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)*, ci-après.

Mississauga (Ontario), le 13 mars 2013

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CANADIEN SUR LE CONTINGEMENT DE LA COMMERCIALISATION DU DINDON (1990)

MODIFICATION

1. L'annexe du *Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)*¹ est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe du présent règlement.

^a C.R.C., c. 647

^b S.C. 2011, c. 25, s. 35

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^e C.R.C., c. 648

¹ SOR/90-231

^a L.C. 2011, ch. 25, art. 35

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c C.R.C., ch. 647

^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^e C.R.C., ch. 648

¹ DORS/90-231

COMING INTO FORCE**2. These Regulations come into force on April 28, 2013.****SCHEDULE**
(Section 1)**SCHEDULE**
(Subsections 5(2) and (3))**CONTROL PERIOD BEGINNING ON APRIL 28, 2013**
AND ENDING ON APRIL 26, 2014

Column 1		Column 2
Item	Province	Pounds of Turkey
1.	Ontario	167,414,862
2.	Quebec	79,673,964
3.	Nova Scotia	10,093,912
4.	New Brunswick	8,009,427
5.	Manitoba	34,188,852
6.	British Columbia	46,945,161
7.	Saskatchewan	13,244,133
8.	Alberta	34,569,988
TOTAL		394,140,299

EXPLANATORY NOTE*(This note is not part of the Regulations.)*

This amendment revises the limitations to be applied when determining the market allotment of a producer or when issuing a new market allotment within a province during the control period beginning on April 28, 2013, and ending on April 26, 2014.

ENTRÉE EN VIGUEUR**2. Le présent règlement entre en vigueur le 28 avril 2013.****ANNEXE**
(article 1)**ANNEXE**
(paragraphes 5(2) et (3))**PÉRIODE RÉGLEMENTÉE COMMENÇANT LE**
28 AVRIL 2013 ET SE TERMINANT LE 26 AVRIL 2014

Colonne 1		Colonne 2
Article	Province	Livres de dindon
1.	Ontario	167 414 862
2.	Québec	79 673 964
3.	Nouvelle-Écosse	10 093 912
4.	Nouveau-Brunswick	8 009 427
5.	Manitoba	34 188 852
6.	Colombie-Britannique	46 945 161
7.	Saskatchewan	13 244 133
8.	Alberta	34 569 988
TOTAL		394 140 299

NOTE EXPLICATIVE*(Cette note ne fait pas partie du Règlement.)*

La modification vise à fixer les nouvelles limites dont il faut tenir compte lors de la détermination des allocations de commercialisation des producteurs ou de l'attribution de nouvelles allocations de commercialisation dans une province au cours de la période réglementée commençant le 28 avril 2013 et se terminant le 26 avril 2014.

Registration
SI/2013-24 March 27, 2013

JOBS AND GROWTH ACT, 2012

**Order Fixing March 7, 2013 as the Day on which
Certain Provisions of the Act Come into Force**

P.C. 2013-263 March 7, 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to subsection 463(1) of the *Jobs and Growth Act, 2012*, chapter 31 of the Statutes of Canada, 2012, fixes March 7, 2013 as the day on which subsections 433(1) and (3), 434(1), 435(1), (2), (4), (6) and (8), 436(1), (4), (5) and (7), 437(1), (3) and (5), 438(1), 439(1), 440(1) and (3), 441(1), 442(1), 443(1) and 445(2), sections 447 and 452 to 460 and subsection 461(1) of that Act come into force.

Enregistrement
TR/2013-24 Le 27 mars 2013

LOI DE 2012 SUR L'EMPLOI ET LA CROISSANCE

**Décret fixant au 7 mars 2013 la date d'entrée en
vigueur de certaines dispositions de la loi**

C.P. 2013-263 Le 7 mars 2013

Sur recommandation du premier ministre et en vertu du paragraphe 463(1) de la *Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance*, chapitre 31 des Lois du Canada (2012), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe au 7 mars 2013 la date d'entrée en vigueur des paragraphes 433(1) et (3), 434(1), 435(1), (2), (4), (6) et (8), 436(1), (4), (5) et (7), 437(1), (3) et (5), 438(1), 439(1), 440(1) et (3), 441(1), 442(1), 443(1) et 445(2), des articles 447 et 452 à 460 et du paragraphe 461(1) de cette loi.

Registration
SI/2013-25 March 27, 2013

JOBS, GROWTH AND LONG-TERM PROSPERITY ACT

Order Fixing the Day after the Day on which this Order is Made as the Day on which Division 4 of Part 4 of the Act Comes into Force

P.C. 2013-264 March 7, 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 217 of the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act*, chapter 19 of the Statutes of Canada, 2012, fixes the day after the day on which this Order is made as the day on which Division 4 of Part 4 of that Act comes into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

To bring into force Division 4 of Part 4 of the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act*.

Objectives

- To enable the Minister of Finance to make recommendations to the Governor in Council for setting the maximum amount of the aggregate of all borrowings for each of the three territories.
- To enable the making of regulations respecting those borrowings.

Background

Under the *Northwest Territories Act*, the *Nunavut Act* and the *Yukon Act* (the acts), a territorial government may borrow up to a maximum amount of the aggregate of all its borrowings. This is commonly referred to as the territorial government's borrowing limit.

Prior to the passage of the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act*, the acts stipulated that the territorial governments were permitted to borrow on the authorization of the Governor in Council, but did not define "borrowing". This required territorial governments and the federal government to interpret the meaning of "borrowing" in administering the acts. With the growth in both the variety and sophistication of financing instruments, and given the scale of future projects in the territories, territorial governments require clarity regarding the rules that govern the borrowing limit. With this clarity, they will be able to develop fiscal plans that respect the acts.

This Order brings into force Division 4 of Part 4 of the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act*, which amends each of the acts to provide that the Governor in Council may make regulations that determine what constitutes borrowing for the purpose of the borrowing limit, as well as clarifies the Minister of Finance's role

Enregistrement
TR/2013-25 Le 27 mars 2013

LOI SUR L'EMPLOI, LA CROISSANCE ET LA PROSPÉRITÉ DURABLE

Décret fixant à la date du lendemain de la prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de la section 4 de la partie 4 de la loi

C.P. 2013-264 Le 7 mars 2013

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 217 de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*, chapitre 19 des Lois du Canada (2012), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe à la date du lendemain de la prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de la section 4 de la partie 4 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Mettre en vigueur la section 4 de la partie 4 de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*.

Objectifs

- permettre au ministre des Finances de soumettre des recommandations au gouverneur en conseil concernant la détermination du montant maximal de l'ensemble des emprunts pour chacun des trois territoires;
- autoriser la prise de règlements au sujet de ces emprunts.

Contexte

En vertu de la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest*, de la *Loi sur le Nunavut* et de la *Loi sur le Yukon* (ci-après, les « lois »), le gouvernement d'un territoire peut emprunter à concurrence du montant total de tous ses emprunts, ce que l'on appelle couramment le « plafond d'emprunt » des gouvernements territoriaux.

Avant l'adoption de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*, les lois stipulaient que les gouvernements des territoires pouvaient contracter des emprunts avec l'autorisation du gouverneur en conseil, mais elles ne définissaient pas la notion d'« emprunt ». Il incombait donc aux administrations territoriales et au gouvernement fédéral d'interpréter le sens de ce terme dans le contexte de l'application des lois. Étant donné la variété et la sophistication de plus en plus grandes des instruments de financement ainsi que l'ampleur des projets futurs dans les territoires, les administrations territoriales doivent disposer de règles claires applicables au plafond de leurs emprunts. Cela leur permettra d'élaborer des plans budgétaires qui soient conformes aux lois.

Le présent décret fait entrer en vigueur la section 4 de la partie 4 de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*, qui modifie chacune des lois de manière à préciser que le gouverneur en conseil peut, par règlement, déterminer ce qui constitue un emprunt pour l'application du plafond des emprunts, et qui clarifie

in making recommendations to the Governor in Council regarding the total amounts that may be borrowed by territorial governments.

The *Yukon Borrowing Limits Regulations*, the *Northwest Territories Borrowing Limits Regulations* and the *Nunavut Borrowing Limits Regulations* (the regulations), being made concurrently to this Order, fully implement this legislative provision.

Implications

This Order and the above-mentioned regulations modernize the governance of the three territorial borrowing limits, and will ensure accurate reporting of borrowing obligations against the borrowing limits, as well as consistency with reporting in the annual territorial consolidated financial statements. Territories will continue to publicly disclose their positions relative to their borrowing limits in their annual budget papers and in their annual consolidated financial statements, as audited by the Auditor General of Canada.

Consultation

Consultations were held with territorial government officials on the specific content of the three regulations between July 2012 and January 2013. In the course of these consultations, territorial governments expressed no issues with the amendments to the acts brought into force by this Order.

Departmental contact

Nipun Vats
Director
Federal-Provincial Relations Division
Federal-Provincial Relations and Social Policy Branch
Department of Finance Canada

également le rôle du ministre des Finances en ce qui touche la présentation de recommandations au gouverneur en conseil à propos du montant total des emprunts pouvant être contractés par les administrations territoriales.

Le *Règlement sur le plafond des emprunts du Yukon*, le *Règlement sur le plafond des emprunts des Territoires du Nord-Ouest* et le *Règlement sur le plafond des emprunts du Nunavut* (ci-après, les « règlements »), pris parallèlement au présent décret, permettent de mettre en œuvre ces dispositions législatives.

Répercussions

De concert avec les règlements mentionnés précédemment, le présent décret modernise la gouvernance du plafond des emprunts des trois administrations territoriales et assure une reddition de comptes précise concernant les obligations d'emprunt en fonction du plafond des emprunts, de même que l'uniformité avec l'information présentée dans les états financiers consolidés annuels des territoires. Les territoires continueront de publier leur situation au regard de leur plafond d'emprunt dans leurs documents budgétaires annuels et leurs états financiers consolidés annuels vérifiés par le vérificateur général du Canada.

Consultations

Des consultations ont été menées avec les fonctionnaires des trois administrations territoriales au sujet du contenu des trois règlements entre juillet 2012 et janvier 2013; lors de ces consultations, les administrations territoriales n'ont soulevé aucun problème concernant les modifications des lois qui sont mises en vigueur en vertu du présent décret.

Personne-ressource du ministère

Nipun Vats
Directeur
Division des relations fédérales-provinciales
Direction des relations fédérales-provinciales et de la politique sociale
Ministère des Finances Canada

Registration

SI/2013-26 March 27, 2013

INTERNATIONAL INTERESTS IN MOBILE EQUIPMENT
(AIRCRAFT EQUIPMENT) ACT
JOBS AND GROWTH ACT, 2012**Order Fixing April 1, 2013 as the Day on which the Provisions of the International Interests in Mobile Equipment (aircraft equipment) Act that are not in force, and Sections 414 to 423 of the Jobs and Growth Act, 2012 Come into Force**

P.C. 2013-265 March 7, 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport,

(a) pursuant to section 19 of the *International Interests in Mobile Equipment (aircraft equipment) Act*, chapter 3 of the Statutes of Canada, 2005, fixes April 1, 2013 as the day on which the heading before section 1, sections 1 to 9.1 and Schedules 1 to 3 of that Act come into force; and(b) pursuant to section 424 of the *Jobs and Growth Act, 2012*, chapter 31 of the Statutes of Canada, 2012, fixes April 1, 2013 as the day on which sections 414 to 423 of that Act come into force.**EXPLANATORY NOTE***(This note is not part of the Order.)***Proposal**That the Governor in Council fix April 1, 2013, as the day on which the provisions of the *International Interests in Mobile Equipment (aircraft equipment) Act* (the IIME Act) that are not in force, and sections 414 to 423 of the *Jobs and Growth Act, 2012*, come into force.**Purpose**Bringing into force the provisions of the IIME Act that are not yet in force and sections 414 to 423 of the *Jobs and Growth Act, 2012* are necessary in order for Canada to successfully ratify and implement the *Convention on International Interests in Mobile Equipment* and the *Protocol to the Convention on International Interests in Mobile Equipment on Matters specific to Aircraft Equipment* (the “Convention and Protocol”). Canada’s ratification and implementation of the Convention and Protocol would assist Canadian airlines in achieving important savings on the financing of aircraft.

Enregistrement

TR/2013-26 Le 27 mars 2013

LOI SUR LES GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT
SUR DES MATÉRIELS D’ÉQUIPEMENT MOBILES
(MATÉRIELS D’ÉQUIPEMENT AÉRONAUTIQUES)
LOI DE 2012 SUR L’EMPLOI ET LA CROISSANCE**Décret fixant au 1^{er} avril 2013 le jour où les dispositions de la Loi sur les garanties internationales portant sur des matériels d’équipement mobiles (matériels d’équipement aéronautiques) qui ne sont pas encore en vigueur, et les articles 414 à 423 de la Loi de 2012 sur l’emploi et la croissance entreront en vigueur**

C.P. 2013-265 Le 7 mars 2013

Sur recommandation du ministre des Transports, Son Excellence le Gouverneur général en conseil :

a) en vertu de l’article 19 de la *Loi sur les garanties internationales portant sur des matériels d’équipement mobiles (matériels d’équipement aéronautiques)*, chapitre 3 des Lois du Canada (2005), fixe au 1^{er} avril 2013 la date d’entrée en vigueur de l’intertitre précédant l’article 1, des articles 1 à 9.1 et des annexes 1 à 3 de cette loi;b) en vertu de l’article 424 de la *Loi de 2012 sur l’emploi et la croissance*, chapitre 31 des Lois du Canada (2012), fixe au 1^{er} avril 2013 la date d’entrée en vigueur des articles 414 à 423 de cette loi.**NOTE EXPLICATIVE***(Cette note ne fait pas partie du Décret.)***Proposition**Que le gouverneur en conseil fixe au 1^{er} avril 2013 le jour où les dispositions de la *Loi sur les garanties internationales portant sur des matériels d’équipement mobiles (matériels d’équipement aéronautiques)* [la Loi GIMEM] qui ne sont pas encore en vigueur, et les articles 414 à 423 de la *Loi de 2012 sur l’emploi et la croissance* entreront en vigueur.**Objet**L’entrée en vigueur des dispositions de la Loi GIMEM qui ne sont pas encore en vigueur et des articles 414 à 423 de la *Loi de 2012 sur l’emploi et la croissance* est nécessaire pour que le Canada ratifie et mette en œuvre avec succès la *Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d’équipement mobiles* et le *Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d’équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d’équipement mobiles* (la « Convention » et le « Protocole »). La ratification et la mise en œuvre de la Convention et du Protocole par le Canada à l’échelle nationale aideront les compagnies aériennes canadiennes à réaliser d’importantes économies sur le financement des aéronefs.

Background

The Convention and Protocol are multilateral agreements that establish a commercially oriented, international legal framework to protect security and leasing interests in aircraft equipment (i.e. airframes, engines and helicopters), thereby facilitating cross-border, asset-based financing and leasing of this equipment.

The Convention and Protocol allow the value of aircraft equipment to be used as security for payment, and also establish an international registry for security interests in aircraft equipment. The registry records the existence of rights and determines their order of priority for use in the purchase and financing of this equipment, in order to facilitate the resolution of questions of title in the event of insolvency or bankruptcy.

The Convention and Protocol provide creditors with greater assurance that aircraft assets could be recovered in a timely manner in cases where those operating the assets, including airlines, become financially insolvent. This allows lending institutions the possibility of reducing risk premiums. In turn, it will offer more favourable lending with significant cost savings for the Canadian aviation industry.

The Convention and Protocol have both been in force internationally since 2004 and 2006, respectively. In 2004, Canada signed the Convention and Protocol. In 2005, Canada adopted the IIME Act (which received Royal Assent on February 24, 2005), and amended other legislation, which implement the Convention's and Protocol's obligations, paving the way for Canada's eventual ratification.

An international arrangement — the Aircraft Sector Understanding (ASU) — was negotiated subsequently and changed the international context by identifying specific declarations (i.e. options that a country can opt in or out of) that would be required in order for ratifying countries' airlines to benefit from discounts from official export credit agencies. Stakeholders and Canadian officials recognized the need to amend federal implementing legislation in order to be able to make these declarations. As a result, the IIME Act was amended by way of the *Jobs and Growth Act, 2012* (which received Royal Assent on December 14, 2012).

In order to enable Canada's full compliance with the ASU, force of law must be given to Alternative A, a provision within Article XI of the Protocol that deals with remedies on insolvency. The *Jobs and Growth Act, 2012*, achieves this by way of amendments to the IIME Act. Sections 414 to 423 of the *Jobs and Growth Act, 2012* make consequential amendments to the *Bankruptcy and Insolvency Act*, the *Companies' Creditors Arrangement Act*, and the *Winding-up and Restructuring Act* to remove redundant language that is no longer necessary given the adoption of Alternative A by Canada.

On December 21, 2012, Canada deposited its instrument of ratification with the International Institute for the Unification of Private Law (UNIDROIT), signifying that the Convention and Protocol can come into force for Canada on April 1, 2013. Thus, it is

Contexte

La Convention et le Protocole sont des accords multilatéraux qui établissent un cadre juridique international axé sur le commerce visant à protéger les sûretés et les garanties relatives aux opérations de bail touchant les matériels d'équipement aéronautiques (c'est-à-dire les cellules d'aéronef, les moteurs d'avion et les hélicoptères), ce qui facilite le bail et le financement garanti par un actif de ces matériels à l'échelle transfrontalière.

La Convention et le Protocole permettent d'utiliser la valeur des matériels d'équipement aéronautiques comme garantie de paiement et établissent aussi un registre international pour l'inscription des sûretés à l'égard des matériels d'équipement aéronautiques. Le registre consigne l'existence des droits et détermine leur ordre de priorité au moment de l'achat et du financement de ces matériels d'équipement afin de faciliter la résolution des questions relatives aux titres en cas d'insolvabilité ou de faillite.

La Convention et le Protocole offrent aux créanciers une plus grande assurance que les biens aéronautiques pourraient être récupérés rapidement, au cas où les entités exploitant ces biens, notamment les compagnies aériennes, deviennent insolvable. Ainsi, les établissements de crédit ont la possibilité de diminuer les primes de risque, permettant à l'industrie aéronautique canadienne d'obtenir des prêts plus favorables et de réaliser d'importantes économies.

La Convention et le Protocole sont en vigueur à l'échelle internationale depuis 2004 et 2006, respectivement. En 2004, le Canada a signé la Convention et le Protocole. En 2005, il a adopté la Loi GIMEM (qui a reçu la sanction royale le 24 février 2005) et a modifié d'autres lois, qui assurent la mise en œuvre des obligations prévues par la Convention et le Protocole. Il a ainsi ouvert la voie à une ratification ultérieure de la Convention et du Protocole par le Canada.

Un accord international, l'Accord sectoriel sur les aéronefs (ASU), a été négocié par la suite. Il a modifié le contexte international en énonçant les déclarations (c'est-à-dire les options qu'un pays peut adopter ou non) nécessaires pour que les compagnies aériennes des pays ayant ratifié l'Accord puissent profiter d'abattements consentis par des agences officielles de crédit à l'exportation. Les intervenants et les représentants du Canada ont reconnu qu'il fallait modifier la loi de mise en œuvre fédérale pour que le pays puisse faire ces déclarations. Par conséquent, la Loi GIMEM a été modifiée au moyen de la *Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance* (qui a reçu la sanction royale le 14 décembre 2012).

Pour que le Canada respecte toutes les exigences de l'Accord sectoriel sur les aéronefs, il faut donner force de loi à la Variante A, une disposition de l'article XI du Protocole qui porte sur les mesures en cas d'insolvabilité. La *Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance* le fait au moyen de modifications à la Loi GIMEM. Les articles 414 à 423 de la *Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance* apportent également des modifications corrélatives à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, à la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* et à la *Loi sur les liquidations et les restructurations* pour éliminer les répétitions qui ne sont plus nécessaires étant donné que le Canada a adopté la Variante A.

Le 21 décembre 2012, le Canada a déposé son instrument de ratification auprès de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), ce qui signifie que la Convention et le Protocole peuvent entrer en vigueur au Canada le 1^{er} avril 2013. Il

important that the IIME Act and sections 414 to 423 of the *Jobs and Growth Act, 2012* be brought into force on that day.

Financial implications

The costs associated with bringing into force the IIME Act and consequential amendments to other legislation by bringing into force sections 414 to 423 of the *Jobs and Growth Act, 2012* will be addressed within existing budgets.

Federal/provincial implications

Provincial and territorial legislation is also required to proceed with the ratification of the Convention and Protocol, as certain elements of the treaties fall within their jurisdiction. Although the federal implementing legislation was adopted in 2005, there was not yet a critical mass of provinces and territories with implementing legislation to ratify the Convention and Protocol and bring the IIME Act into force. Therefore, it was necessary to hold off on bringing the IIME Act into force.

Alberta, British Columbia, Manitoba, Newfoundland and Labrador, Northwest Territories, Nova Scotia, Nunavut, Ontario, Quebec and Saskatchewan have now passed implementing legislation and explicitly support ratifying the Convention and Protocol. While the Convention and Protocol would only apply to those provinces and territories with implementing legislation, New Brunswick, Prince Edward Island, and Yukon remain eligible to join later.

Consultation

Transport Canada conducted extensive consultations with Canadian industry stakeholders. All expressed very strong support for the ratification and implementation of the Convention and Protocol, which includes as a necessary step the coming into force of the IIME Act and sections 414 to 423 of the *Jobs and Growth Act, 2012*. Industry is following developments closely.

Policy implications

Bringing into force the IIME Act and sections 414 to 423 of the *Jobs and Growth Act, 2012* is a necessary final step for the ratification and implementation of the Convention and Protocol to take place on April 1, 2013. It demonstrates the Government of Canada's commitment to supporting the competitiveness of Canada's airline industry, which should benefit from substantial financial discounts once the Convention and Protocol are ratified and in force for Canada.

Communication strategies

Aviation industry stakeholders (i.e. airlines and manufacturers) are expected to react positively to the coming into force of the IIME Act and sections 414 to 423 of the *Jobs and Growth Act, 2012*. No parties are known to oppose this. Transport Canada will explore proactive communications opportunities. Supporting communications products, including media lines and questions and answers, will be prepared, as necessary.

est donc important que la Loi GIMEM et les articles 414 à 423 de la *Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance* entrent en vigueur le même jour.

Conséquences financières

Les coûts associés à l'entrée en vigueur de la Loi GIMEM et aux modifications corrélatives apportées à d'autres lois à la suite de l'entrée en vigueur des articles 414 à 423 de la *Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance* seront pris en charge dans les budgets actuels.

Incidences pour les gouvernements fédéral et provinciaux

Les lois des provinces et des territoires doivent aussi permettre la ratification de la Convention et du Protocole, car certains éléments des traités relèvent de leur compétence. Même si la loi de mise en œuvre fédérale a été adoptée en 2005, il n'y avait pas suffisamment de provinces et de territoires ayant adopté jusqu'à maintenant une loi de mise en œuvre visant à ratifier la Convention et le Protocole et à faire entrer la Loi GIMEM en vigueur. C'est pourquoi il a fallu retarder l'entrée en vigueur de la Loi GIMEM.

L'Alberta, la Colombie-Britannique, le Manitoba, Terre-Neuve-et-Labrador, les Territoires du Nord-Ouest, la Nouvelle-Écosse, le Nunavut, l'Ontario, le Québec et la Saskatchewan ont adopté des lois de mise en œuvre qui appuient de manière explicite la ratification de la Convention et du Protocole. Même si la Convention et le Protocole ne s'appliqueront qu'aux provinces et aux territoires ayant adopté la loi de mise en œuvre, le Nouveau-Brunswick, l'Île-du-Prince-Édouard et le Yukon pourront toujours accepter la Convention et le Protocole à une date ultérieure.

Consultation

Transports Canada a mené de vastes consultations auprès des intervenants de l'industrie canadienne. Tous lui ont fait part d'un solide appui à l'égard de la ratification et de la mise en œuvre de la Convention et du Protocole, qui comprend nécessairement l'entrée en vigueur de la Loi GIMEM et des articles 414 à 423 de la *Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance*. L'industrie suit les progrès de près.

Incidences sur les politiques

L'entrée en vigueur de la Loi GIMEM et des articles 414 à 423 de la *Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance* constitue l'étape finale nécessaire à la ratification et à la mise en œuvre de la Convention et du Protocole le 1^{er} avril 2013. Elle démontre l'engagement du gouvernement du Canada à appuyer la compétitivité de l'industrie canadienne du transport aérien, laquelle devrait profiter d'abattements importants lorsque la Convention et le Protocole seront ratifiés et entreront en vigueur au Canada.

Stratégies de communication

Il est attendu que les intervenants de l'industrie aéronautique (c'est-à-dire les compagnies aériennes et les fabricants) réagissent positivement à l'entrée en vigueur de la Loi GIMEM et des articles 414 à 423 de la *Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance*. À ce qu'on sache, aucune partie ne s'oppose. Transports Canada étudiera les possibilités de communications proactives. Des produits de communication à l'appui, y compris des infocapsules et des questions et réponses, seront préparés au besoin.

Departmental contact

For more information, please contact
Jean Surette
Senior Policy Advisor
National Air Services Policy
Transport Canada
Telephone: 613-949-0112

Personne-ressource du ministère

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :
Jean Surette
Conseiller principal en politiques
Politique nationale des services aériens
Transports Canada
Téléphone : 613-949-0112

Registration

SI/2013-27 March 27, 2013

SPECIES AT RISK ACT

List of Wildlife Species at Risk (Decisions Not to Add Certain Species) Order

P.C. 2013-276 March 7, 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to subsections 27(1.1) and (1.2) of the *Species at Risk Act*^a,

(a) decides not to add the Beluga Whale (*Delphinapterus leucas*) (Eastern High Arctic and Baffin Bay population), the Striped Bass (*Morone saxatilis*) (Southern Gulf of St. Lawrence population) and Cusk (*Brosme brosme*) to the List of Wildlife Species at Risk set out in Schedule 1 to that Act; and

(b) approves that the Minister of the Environment include in the public registry established under section 120 of that Act the statement that is attached as the annex to this Order and that sets out the reasons for the decisions not to add those species to the List of Wildlife Species at Risk set out in Schedule 1 to that Act.

LIST OF WILDLIFE SPECIES AT RISK (DECISIONS NOT TO ADD CERTAIN SPECIES) ORDER

ANNEX

STATEMENT SETTING OUT THE REASONS FOR THE DECISIONS NOT TO ADD THE BELUGA WHALE (EASTERN HIGH ARCTIC AND BAFFIN BAY POPULATION), STRIPED BASS (SOUTHERN GULF OF ST. LAWRENCE POPULATION) AND CUSK TO THE LIST OF WILDLIFE SPECIES AT RISK

Beluga Whale (*Delphinapterus leucas*) (Eastern High Arctic and Baffin Bay population)

The Minister of the Environment has recommended, on the advice of the Minister of Fisheries and Oceans, that the Beluga Whale (Eastern High Arctic and Baffin Bay population) not be added to the List of Wildlife Species at Risk (the “List”) set out in Schedule 1 to the *Species at Risk Act* (“SARA”).

The Eastern High Arctic and Baffin Bay population of Beluga Whale, which spends its winter in the Jones Sound – North Water polynya area, does not appear to be adversely affected by exploitation or subject to any other negative anthropogenic impacts. Possible overexploitation outside of Canadian waters is viewed as a concern for this population which winter in this area. Although commercial fisheries for Greenland halibut (*Reinhardtius hippoglossoides*) and pink shrimp (*Pandalus borealis*) take place in the area occupied by this population in the winter, potentially harmful effects of competition between fisheries for resources have not yet been studied. In May 2004, the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (“COSEWIC”) assessed this Beluga Whale (Eastern High Arctic and Baffin Bay population) and classified it as a species of special concern.

^a S.C. 2002, c. 29

Enregistrement

TR/2013-27 Le 27 mars 2013

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Décret concernant la Liste des espèces en péril (décisions de ne pas inscrire certaines espèces)

C.P. 2013-276 Le 7 mars 2013

Sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu des paragraphes 27(1.1) et (1.2) de la *Loi sur les espèces en péril*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil :

a) décide de ne pas inscrire sur la Liste des espèces en péril figurant à l'annexe 1 de la Loi le béluga (*Delphinapterus leucas*) (population de l'Est du haut Arctique et de la baie de Baffin), le bar rayé (*Morone saxatilis*) (population du Sud du golfe du Saint-Laurent) et le brosme (*Brosme brosme*);

b) agréé que le ministre de l'Environnement mette dans le registre public établi en vertu de l'article 120 de la Loi la déclaration qui figure à l'annexe du présent décret et qui énonce les motifs des décisions de ne pas inscrire ces espèces sur la Liste.

DÉCRET CONCERNANT LA LISTE DES ESPÈCES EN PÉRIL (DÉCISIONS DE NE PAS INSCRIRE CERTAINES ESPÈCES)

ANNEXE

DÉCLARATION ÉNONÇANT LES MOTIFS DES DÉCISIONS DE NE PAS INSCRIRE LE BÉLUGA (POPULATION DE L'EST DU HAUT ARCTIQUE ET DE LA BAIE DE BAFFIN), LE BAR RAYÉ (POPULATION DU SUD DU GOLFE DU SAINT-LAURENT) ET LE BROSME SUR LA LISTE DES ESPÈCES EN PÉRIL

Béluga (*Delphinapterus leucas*) (population de l'Est du haut Arctique et de la baie de Baffin)

Le ministre de l'Environnement a recommandé, sur avis du ministre des Pêches et des Océans, de ne pas inscrire le béluga (population de l'Est du haut Arctique et de la baie de Baffin) sur la Liste des espèces en péril (la « Liste ») figurant à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* (la « LEP »).

La population de bélugas de l'Est du haut Arctique et de la baie de Baffin, qui passe ses hivers dans le secteur du détroit de Jones et de la polynie North Water, ne semble pas touchée par l'exploitation ou d'autres conséquences néfastes d'origine anthropique. La possibilité de surexploitation à l'extérieur des eaux canadiennes est perçue comme une préoccupation relativement à cette population, qui hiberne dans ce secteur. Même si les activités de pêche commerciale du flétan du Groenland (*Reinhardtius hippoglossoides*) et de la crevette rose (*Pandalus borealis*) sont pratiquées dans le même secteur que celui où cette population passe l'hiver, les effets néfastes possibles de la concurrence entre les divers types de pêche à l'égard des ressources n'ont pas encore été analysés. En mai 2004, le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (le « COSEPAC ») a évalué le béluga (population de l'Est du haut

^a L.C. 2002, ch. 29

The benefits of listing the species would be limited. Listing the Beluga Whale (Eastern High Arctic and Baffin Bay population) as special concern would require the preparation of a SARA management plan. As there are no known threats in Canadian waters, this management plan would have a limited impact on the population and would be unable to address harvesting issues outside Canada. Furthermore, the management plan would not change the level of harvest in Canadian waters (approximately 100 belugas of this population per year). By not listing the species, no impacts are anticipated for the Inuit populations, general population in Canada, industry or government.

There is limited evidence to support listing the Beluga Whale (Eastern High Arctic and Baffin Bay population) as a species of special concern since the population is only lightly harvested in Canada and there is no evidence of any anthropogenic threats on the Eastern High Arctic and Baffin Bay population of Beluga Whale or its habitat in Canadian waters. Listing the Beluga Whale (Eastern High Arctic and Baffin Bay population) would not address hunting outside Canadian waters.

As well, the Canada/Greenland Joint Commission on the Conservation and Management of Narwhal and Beluga concluded in 2009 that the Canadian population is healthy, and that population modeling of the Greenland portion of the beluga stock (following the reduction in quotas after 2004) suggests a reversal of the previous stock decline.

Management and harvesting of the Eastern High Arctic and Baffin Bay population of Beluga Whale will continue to be regulated by the *Marine Mammal Regulations* enacted under the *Fisheries Act*. Further, the day-to-day management and conservation of this population falls under the scope of the Nunavut Land Claims Agreement and the Nunavut Wildlife Management Board established under that Agreement. The joint wildlife management system is governed by and implements principles of conservation.

Fisheries and Oceans Canada (“DFO”) will continue to discuss with its international partners issues related to sustainable hunt management and scientific information needed for stock assessment of marine mammal populations that are found inside and outside Canadian waters. Under SARA, COSEWIC reviews the status of a species at risk as new information becomes available which might cause it to adjust its assessment of the species. DFO will consider any new information that will be reviewed by COSEWIC as part of its next assessment of the Beluga Whale (Eastern High Arctic and Baffin Bay population).

Striped Bass (*Morone saxatilis*) (Southern Gulf of St. Lawrence population)

The Minister of the Environment has recommended, on the advice of the Minister of Fisheries and Oceans, that the Striped Bass (Southern Gulf of St. Lawrence population) not be added to the List set out in Schedule 1 to SARA.

In November 2004, COSEWIC assessed the Striped Bass (Southern Gulf of St. Lawrence population) and classified it as threatened. Although this population spawns at a single location,

Arctique et de la baie de Baffin) et l’a désignée comme préoccupante.

Les avantages de l’inscription de l’espèce seraient limités. L’inscription du béluga (population de l’Est du haut Arctique et de la baie de Baffin) comme espèce préoccupante nécessiterait la préparation d’un plan de gestion sous le régime de la LEP. Puisqu’il n’existe aucune menace connue dans les eaux canadiennes, l’incidence d’un tel plan de gestion sur cette population serait limitée et ce plan ne pourrait porter sur la chasse effectuée à l’extérieur du Canada. De plus, le plan de gestion ne changerait pas le nombre de bélugas de cette population pêchés dans les eaux canadiennes (environ une centaine par année). La non-inscription de l’espèce n’entraînerait aucune répercussion pour les populations inuits, la population canadienne en général, l’industrie ou le gouvernement.

Il existe peu de données à l’appui de l’inscription du béluga (population de l’Est du haut Arctique et de la baie de Baffin) comme espèce préoccupante compte tenu du fait que cette population est peu chassée au Canada et de l’absence de preuve de menaces anthropiques à son égard ou à l’égard de son habitat en eaux canadiennes. L’inscription de cette espèce sur la Liste ne pourrait porter sur la chasse effectuée à l’extérieur des eaux canadiennes.

De plus, la Commission mixte Canada-Groenland sur la conservation et la gestion du narval et du béluga a conclu en 2009 que la population du Canada est saine et que le modèle de population de la partie du stock de bélugas au Groenland (à la suite de la réduction des quotas après 2004) porte à croire au renversement de la tendance à la diminution du stock.

La gestion et la chasse de la population de bélugas de l’Est du haut Arctique et de la baie de Baffin continuera d’être assujettie au *Règlement sur les mammifères marins* pris en vertu de la *Loi sur les pêches*. De plus, la gestion et la conservation au quotidien de cette population sont régies par l’Accord sur les revendications territoriales du Nunavut et le Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut constitué par cet accord. Le système de cogestion des ressources fauniques est régi par les principes de conservation et les met en application.

Pêches et Océans Canada continuera à discuter avec ses partenaires étrangers des questions ayant trait à la gestion durable de la chasse et à l’information scientifique nécessaire à l’évaluation des populations de mammifères marins à l’intérieur et à l’extérieur des eaux canadiennes. En vertu de la LEP, le COSEPAC réexamine la classification d’une espèce en péril quand de nouveaux renseignements l’amène à conclure qu’il devrait peut-être revoir son évaluation de cette espèce. Le cas échéant, Pêches et Océans Canada prendra en compte les nouveaux renseignements qui auront été examinés par le COSEPAC dans sa prochaine évaluation du béluga (population de l’Est du haut Arctique et de la baie de Baffin).

Bar rayé (*Morone saxatilis*) (population du Sud du golfe du Saint-Laurent)

Le ministre de l’Environnement a recommandé, sur avis du ministre des Pêches et des Océans, de ne pas inscrire le bar rayé (population du Sud du golfe du Saint-Laurent) sur la Liste figurant à l’annexe 1 de la LEP.

En novembre 2004, le COSEPAC a évalué le bar rayé (population du Sud du golfe du Saint-Laurent) et l’a désigné comme espèce menacée. Même si cette population ne fraie qu’à un seul

meeting COSEWIC's criteria for classifying a species as endangered because of its small distribution area it was classified as threatened "because of the high degree of resilience evident from recent spawner abundance estimates". COSEWIC identified threats that included bycatch in commercial Gaspereau and Rainbow Smelt fisheries as well as illegal fishing.

The Southern Gulf of St. Lawrence population of Striped Bass was historically an important commercial and recreational species. Climatic constraints, past overfishing, illegal fishing, incidental catch in commercial fisheries, habitat alteration and the presence of contaminants have all been identified as probable causes of this population's decline. All commercial fisheries for this population have been closed since 1996. In addition, all recreational and Aboriginal food, social and ceremonial fisheries have also been closed since 2000. Live release of incidentally caught Striped Bass of this population is also mandatory.

Listing the Striped Bass (Southern Gulf of St. Lawrence population) as threatened would trigger automatic prohibitions under sections 32 and 33 of SARA, which would result in significant socio-economic impacts on communities. The closure of some coastal fisheries would create a loss of profits for fish harvesters, the fish processing sectors and recreational fisheries. It is anticipated that such impacts on the Rainbow Smelt, Gaspereau and American Eel fisheries could result in an annual loss of profits for the industry that is estimated to range from \$134,000 to \$671,000. Listing the Striped Bass (Southern Gulf of St. Lawrence population) as threatened with a more flexible harm threshold would mitigate some of these impacts. However, this approach would result in additional costs related to the development and implementation of a recovery strategy and action plan required under SARA and would not result in a substantially different biological outcome in terms of the long-term recovery of this population.

The scientific assessment of the potential for recovery of the Southern Gulf of St. Lawrence population of Striped Bass concluded that recovery is feasible so long as no additional activities cause mortality beyond current levels. The directed fishery for Striped Bass in the Southern Gulf of St. Lawrence continues to be closed. Recent studies confirm that the Southern Gulf of St. Lawrence population of Striped Bass is recovering under the current prohibition. Since the last COSEWIC assessment, a number of management measures have been implemented under the *Fisheries Act* to ensure this population's recovery. The recovery is underway as a result of the use of existing legislation and tools.

The scientific assessment of the potential for recovery of the Southern Gulf of St. Lawrence population of Striped Bass has identified additional management measures that can be implemented to further reduce bycatch in certain fisheries. The implementation of these mitigation measures should improve the potential to achieve the recovery targets for this population. DFO will implement these measures to enhance this population's recent gains and to achieve reference levels indicative of long-term recovery. Furthermore, this assessment has identified the following

endroit, ce qui satisfait aux critères du COSEPAC pour désigner une espèce comme menacée en raison de sa petite aire de répartition, le COSEPAC l'a désigné comme espèce menacée « à cause du haut degré de résilience qui apparaît dans les récentes estimations de l'abondance des géniteurs ». Les prises accessoires au cours de la pêche commerciale au gaspereau et à l'éperlan arc-en-ciel, ainsi que la pêche illégale font partie des menaces évoquées par le COSEPAC.

La population de bars rayés du Sud du golfe du Saint-Laurent a longtemps été soumise à une forte exploitation par la pêche commerciale et récréative. Les contraintes climatiques, la surpêche pratiquée par le passé, la pêche illégale, les prises accessoires au cours de divers types de pêche commerciale, la modification de l'habitat et la présence de contaminants ont toutes été relevées comme causes probables du déclin de cette population. La pêche commerciale de cette population est interdite depuis 1996. Depuis 2000, toutes les activités de pêche récréative et de pêche autochtone à des fins alimentaires, sociales et rituelles sont également interdites. Il est aussi obligatoire de remettre à l'eau tous les individus de cette population capturés accessoirement.

Le fait d'inscrire le bar rayé (population du Sud du golfe du Saint-Laurent) comme espèce menacée déclencherait les interdictions automatiques prévues aux articles 32 et 33 de la LEP, ce qui entraînerait des répercussions socioéconomiques importantes pour les collectivités. La fermeture de certaines pêches côtières donnerait lieu à des pertes de profits pour les pêcheurs, ainsi que pour les secteurs de la transformation du poisson et de la pêche récréative. On estime que de telles répercussions sur la pêche à l'éperlan, au gaspereau et à l'anguille d'Amérique pourraient causer à l'industrie des pertes de profit annuelles évaluées entre 134 000 \$ et 671 000 \$. L'inscription en tant qu'espèce menacée assortie d'un seuil de dommage plus flexible atténuerait certaines de ces répercussions. Toutefois, cette approche entraînerait des coûts supplémentaires liés à l'élaboration et à la mise en œuvre du programme de rétablissement et du plan d'action exigés en vertu de la LEP, et elle ne donnerait pas de résultats biologiques considérablement différents quant au rétablissement à long terme de cette population.

L'évaluation scientifique du potentiel de rétablissement de la population de bars rayés du Sud du golfe du Saint-Laurent a permis de conclure que le rétablissement est possible tant qu'aucune autre activité ne cause de mortalité au-delà des niveaux actuels. L'interdiction de la pêche dirigée du bar rayé dans le Sud du golfe du Saint-Laurent demeure en vigueur. Des études récentes confirment que, grâce à cette interdiction, la population de bars rayés du Sud du golfe du Saint-Laurent est en voie de rétablissement. Depuis la dernière évaluation du COSEPAC, un certain nombre de mesures de gestion ont été mises en œuvre en vertu de la *Loi sur les pêches* en vue d'assurer le rétablissement de cette population. Celle-ci est en voie de se rétablir grâce à la mise en application de la législation et à l'utilisation des outils existants.

L'évaluation scientifique du potentiel de rétablissement de la population de bars rayés du Sud du golfe du Saint-Laurent a révélé des mesures de gestion additionnelles qui peuvent être mises en œuvre afin de réduire davantage les prises accessoires dans certains types de pêches. La mise en œuvre de ces mesures d'atténuation devrait améliorer le potentiel d'atteinte des objectifs de rétablissement fixés pour cette population. Pêches et Océans Canada mettra en œuvre ces mesures pour consolider les gains récents constatés chez cette population et permettre à celle-ci d'atteindre des niveaux

measures that can sufficiently address the activities that result in the highest mortality level:

- Increased enforcement patrols throughout the fishing seasons along the rivers in the Southern Gulf of St. Lawrence to reduce illegal fishing;
- Yearly area closure for angling activities on the staging and spawning grounds of the Northwest Miramichi River from May 1 to June 30;
- Delaying of the opening of the open water Rainbow Smelt fishery in the Southern Gulf of St. Lawrence until November 1;
- Changing of rules dealing with gear, time or location to reduce the levels of mortality resulting from Aboriginal gillnet activities on the Miramichi River;
- Additional scientific research activities to provide a better understanding of the Southern Gulf of St. Lawrence population of Striped Bass spatial and temporal distributions and of the Southern Gulf of St. Lawrence population of Striped Bass by catch level in various fisheries; and
- Training of harvesters in fisheries with potential bycatch of the Southern Gulf of St. Lawrence population of Striped Bass on how to effectively handle and release them.

These measures will limit access to the staging and spawning grounds during critical times, reduce interactions of the Southern Gulf of St. Lawrence population of Striped Bass with fishing gear, improve release practices, enhance conservation and protection efforts and allow for further research to better understand the population's distribution. These measures will be legally enforceable to ensure the population's protection and to enhance its recovery.

DFO will create new management measures under the *Fisheries Act* in a manner proportionate to the degree and type of risks affecting the population — mainly illegal fishing and bycatch in other fisheries. These measures are expected to prevent this population from becoming extirpated or extinct and to provide for its recovery and will not unduly impact Aboriginal communities, provincial authorities and affected stakeholders.

Cusk (*Brosme brosme*)

The Minister of the Environment has recommended, on the advice of the Minister of Fisheries and Oceans, that Cusk not be added to the List set out in Schedule 1 to SARA.

In May 2003, COSEWIC assessed Cusk and classified it as threatened. The same assessment was resubmitted in 2006, following the referral of the matter back to COSEWIC by the Governor in Council. COSEWIC identified mortality from fishing, both direct and incidental, as the principle threat to Cusk.

Cusk is primarily caught as bycatch in the Atlantic Cod, Haddock, Pollock and Atlantic Halibut longline fisheries, although it is also caught as bycatch in lobster and other trap or pot fisheries. There is currently no known way to exclude Cusk from trawls, longlines, traps or pots. Under the Groundfish Integrated Fishery

de référence indicateurs d'un rétablissement à long terme. De plus, cette évaluation a permis de recenser les mesures suivantes pour suffisamment encadrer les activités qui entraînent les plus forts taux de mortalité :

- augmenter le nombre de patrouilles d'application de la loi pendant les saisons de la pêche le long des rivières du Sud du golfe du Saint-Laurent pour réduire la pêche illégale;
- procéder à la fermeture annuelle de la pêche à la ligne dans les aires de rassemblement et les frayères de la rivière Miramichi Nord-Ouest du 1^{er} mai au 30 juin;
- reporter au 1^{er} novembre l'ouverture de la pêche de l'éperlan arc-en-ciel en eaux libres dans le Sud du golfe du Saint-Laurent;
- modifier les règles sur les engins de pêche, les périodes de pêche ou les endroits pour pêcher, afin de réduire le taux de mortalité résultant de l'utilisation de filets maillants par des autochtones sur la rivière Miramichi;
- effectuer des recherches scientifiques additionnelles pour mieux comprendre les répartitions spatiale et temporelle de la population de bars rayés du Sud du golfe du Saint-Laurent et son niveau de prise accessoire dans divers types de pêche;
- former les pêcheurs dont les types de pêche favorisent le risque de prises accessoires de la population de bars rayés du Sud du golfe du Saint-Laurent, quant à la façon de manipuler adéquatement les individus de cette population et de les remettre à l'eau.

Ces mesures limiteront l'accès aux aires de rassemblement et à la frayère pendant les périodes les plus importantes, réduiront les interactions entre la population de bars rayés du Sud du golfe du Saint-Laurent et les engins de pêche, amélioreront les pratiques de remise à l'eau, contribueront aux efforts de conservation et de protection et permettront d'approfondir les recherches visant à mieux comprendre la répartition de cette population. Ces mesures auront force exécutoire pour garantir la protection de cette population et améliorer son rétablissement.

Pêches et Océans Canada créera de nouvelles mesures de gestion en vertu de la *Loi sur les pêches* en fonction du niveau et du genre de risques pour cette population, ces risques étant principalement la pêche illégale et les prises accessoires dans d'autres types de pêche. Ces mesures devraient permettre d'éviter la disparition de cette population du pays ou de la planète et d'assurer son rétablissement, sans répercussion induite sur les collectivités autochtones, les autorités provinciales et les parties intéressées.

Brosme (*Brosme brosme*)

Le ministre de l'Environnement a recommandé, sur avis du ministre des Pêches et des Océans, de ne pas inscrire le brosmes sur la Liste figurant à l'annexe 1 de la LEP.

En mai 2003, le COSEPAC a évalué le brosmes et l'a désigné comme espèce menacée. Il a présenté la même évaluation en 2006, après que le gouverneur en conseil lui ait renvoyé la question. Le COSEPAC a déterminé que la mortalité découlant de la pêche, dirigée ou accessoire, constituait la plus grande menace pour le brosmes.

Le brosmes est surtout capturé de façon accessoire dans les palangres qui ciblent la morue, l'aiglefin, la goberge et le flétan de l'Atlantique, mais également lors des activités de pêche des espèces récoltées par casiers comme le homard. On ne connaît actuellement aucune façon d'exclure le brosmes des chaluts, des palangres

Management Plan ("Plan"), a directed fishery for Cusk is prohibited and Cusk can only be landed as bycatch within established caps set out in the Plan for each fleet and area in the groundfish fishery. At the time of the 2007 Recovery Potential Assessment ("RPA"), Cusk bycatch was estimated at 900 tonnes per year. Since 2007, DFO has lowered the bycatch cap for Cusk to approximately 650 tonnes per year and implemented a number of other measures to manage Cusk. No other fisheries are authorized to retain Cusk. Cusk is also harvested under the Native Council of Nova Scotia's food, social and ceremonial license and as a bycatch in food, social and ceremonial and Aboriginal commercial fisheries.

There are no estimates of absolute Cusk abundance in Canadian waters. There is consensus that Cusk abundance has declined in the 1970's and 1980's. However, there is conflicting evidence as to whether Cusk abundance has continued to decline since the 1990's.

The COSEWIC status report relied mainly on trawl survey data (designed to catch haddock) that showed declines ranging from 60% to 95.5% in Canadian waters, with the largest declines seen in the Scotian Shelf region. However, there is evidence that the trawl surveys grossly underestimate actual Cusk abundance, as there are issues with the ability to catch Cusk in otter trawls and the fact that the trawl surveys do not sample the Cusk in its preferred habitat or depth. Analyses of the Halibut Longline Survey and commercial landings data in the 2007 Cusk RPA suggests that Cusk are still common and widespread and that abundance has fluctuated without trend since the mid-1990s.

If the species were listed with a bycatch cap in the vicinity of 370 tonnes per year, additional costs would be expected to total \$10.4 million per year in loss of profits for producers (i.e. fishing industry). These estimated additional costs were compared to a baseline scenario with a bycatch cap of 900 tonnes per year. Using a long-term period of 15 years and discount rates of 3% and 8% of the incremental costs, the total present value of additional costs for this option is estimated to be \$123.9 million (at 3%) and \$88.8 million (at 8%).

DFO is committed to managing Cusk and has put in place a number of new management measures since 2007, such as the reduction in the bycatch cap to 650 tonnes per year. In addition, DFO will be implementing additional measures outlined below as part of the Plan to manage Cusk going forward. These measures include

- Analyzing bycatch data to assess the conservation risks associated with levels of Cusk discards and implementing strategies to account for all bycatch and discards through the Plan, which will include the development of improved data collection and monitoring systems to support reporting for landed and discarded Cusk;
- Amending groundfish logbooks to include a column for discards, to improve reporting of the quantity of discarded Cusk;

et des casiers. Le Plan de gestion intégrée de la pêche du poisson de fond (le « Plan ») interdit la pêche dirigée du brosmes et celui-ci ne peut être débarqué comme prise accessoire qu'en conformité avec les seuils fixés dans ce plan pour chaque catégorie de flotte et chaque zone de pêche. Au cours de l'évaluation du potentiel de rétablissement de 2007, les prises accessoires de brosmes étaient estimées à 900 tonnes par an. Depuis 2007, Pêches et Océans Canada a abaissé le seuil des prises accessoires de brosmes à environ 650 tonnes par année et a mis en œuvre un certain nombre d'autres mesures pour gérer cette espèce. Il est interdit de garder le brosmes capturé de façon accessoire dans tous les autres types de pêche. Le brosmes est également pêché à des fins alimentaires, sociales et rituelles en vertu d'un permis délivré par le Native Council of Nova Scotia et fait partie des prises accessoires dans le cadre de la pêche à des fins alimentaires, sociales et rituelles et de la pêche commerciale par les Autochtones.

Il n'existe aucune estimation de l'abondance totale du brosmes dans les eaux canadiennes. Tous s'entendent sur le fait que cette abondance a diminué dans les années 1970 et 1980, mais les données sont contradictoires quant à savoir si cette tendance s'est poursuivie depuis les années 1990.

Le rapport de situation du COSEPAC était principalement fondé sur des données provenant de relevés au chalut (conçu pour la capture de l'aiglefin) qui révélaient un déclin en eaux canadiennes de l'ordre de 60 % à 95,5 % et qui situaient les diminutions les plus importantes dans la région du plateau néo-écossais. Toutefois, d'après certaines données, les relevés au chalut sous-estiment nettement l'abondance réelle du brosmes du fait que les chaluts à panneaux présentent des problèmes pour la capture de cette espèce et qu'ils n'échantillonnent le brosmes ni dans son habitat ni à sa profondeur préférée. L'étude sur la pêche à la palangre du flétan et les données sur les débarquements commerciaux dans l'évaluation du potentiel de rétablissement de 2007 indiquent que le brosmes est toujours une espèce commune et répandue dont l'abondance varie, sans présenter de tendance, depuis le milieu des années 1990.

Si l'espèce était inscrite et que son seuil de prises accessoires était fixé à environ 370 tonnes par année, les coûts supplémentaires s'élèveraient probablement à 10,4 millions de dollars par année en pertes de profit pour les producteurs (en l'occurrence l'industrie de la pêche). Ces coûts supplémentaires ont été estimés par comparaison avec un scénario de base comportant un seuil de prises accessoires de 900 tonnes par année. Si l'on fait le calcul sur une période à long terme de 15 ans et que l'on utilise des taux d'actualisation de 3 % et de 8 %, la valeur actuelle totale des coûts supplémentaires associés à cette option est estimée à 123,9 millions de dollars (à un taux de 3 %) et à 88,8 millions de dollars (à un taux de 8 %).

Pêches et Océans Canada est déterminé à gérer le brosmes et a pris un certain nombre de nouvelles mesures de gestion depuis 2007, telles que l'abaissement du seuil des prises accessoires de cette espèce à 650 tonnes par année. En outre, Pêches et Océans Canada mettra en œuvre, dans le cadre du Plan, des mesures additionnelles pour la gestion du brosmes à l'avenir. Voici certaines de ces mesures :

- analyser les données sur les prises accessoires pour évaluer les risques en matière de conservation associées aux niveaux de rejet du brosmes et mettre en œuvre des stratégies visant à comptabiliser toutes les prises accessoires et les rejets par le biais du Plan, incluant l'élaboration de systèmes améliorés de collecte et de surveillance de données pour étayer la production de rapports relatifs au déchargement et au rejet du brosmes;

- Developing an abundance index for Cusk, against which a quantitative evaluation of stock status can occur; and
- Depending on the outcome of the abundance index, undertaking an assessment to determine the conservation benefits to Cusk of the closing of different areas.

As a consequence of these new management measures, the probability of the biomass of Cusk increasing would be higher as compared to that estimated under the baseline scenario and, therefore, the additional benefits of listing Cusk on Schedule 1 of SARA would be less important.

In light of the new management measures implemented and those to be implemented — which will all result in a higher probability of an increase in Cusk biomass — the lack of scientific certainty regarding the decline of the species, the socio-economic impacts and the concerns of stakeholders, DFO will continue to manage Cusk under the Plan.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

On June 19, 2012, the Governor in Council acknowledged receipt of assessments for 16 species that the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) provided to the Minister of the Environment. This initiated a nine-month period under the *Species at Risk Act* during which the Governor in Council is to make decisions on whether or not to add those species to the List of Wildlife Species at Risk (the “List”) set out in Schedule 1 to that Act or to refer the matter back to COSEWIC for further information or consideration. That nine-month period will end on March 19, 2013.

On July 7, 2012, a proposed order to add seven species to the List, to reclassify two species on the List, to amend Schedule 1 by striking out one species previously listed as a single designatable unit and adding two new designatable units of the same species was published in the *Canada Gazette*, Part I, for a 30-day public consultation period. In the accompanying Regulatory Impact Analysis Statement, it was proposed that three species not be added to Schedule 1 to the Act and that two species be referred back to COSEWIC for further consideration.

By way of this Order, the Governor in Council is not adding the Beluga Whale (Eastern High Arctic and Baffin Bay population), the Striped Bass (Southern Gulf of St. Lawrence population) or the Cusk to the List. The decisions not to add these three species to the List were made on the recommendation of the Minister of the Environment on the advice of the Minister of Fisheries and Oceans.

The Governor in Council also approves that the Minister of the Environment, in accordance with subsection 27(1.2) of the Act, include a statement in the public registry setting out the reasons for the decisions not to add these species to the List. Those reasons are set out in the annex to the Order and will be posted on the Web site of the public registry established under the Act (www.sararegistry.gc.ca).

- modifier les journaux de bord pour les poissons de fond et y inclure une colonne pour les rejets afin de recenser plus adéquatement la quantité de brosmes rejetés;
- créer un indice de l’abondance du brosmes afin d’effectuer une évaluation quantitative de l’état du stock;
- réaliser, selon les résultats de l’indice de l’abondance, une évaluation pour déterminer les avantages pour la conservation du brosmes que comporterait la fermeture de certaines zones.

À la lumière de ces nouvelles mesures de gestion, les probabilités que la biomasse du brosmes augmente sont supérieures si on les compare à celles estimées dans le cadre du scénario de base et les avantages supplémentaires liés à l’inscription de l’espèce à l’annexe 1 de la LEP sont donc moins importants.

Compte tenu des nouvelles mesures de gestion qui ont été mises en œuvre et de celles qui le seront — et donc de la probabilité plus élevée que la biomasse du brosmes augmente —, de l’absence de certitude scientifique concernant le déclin de l’espèce et des répercussions socioéconomiques et des préoccupations des parties intéressées, Pêches et Océans Canada continuera à gérer le brosmes au moyen du Plan.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Le 19 juin 2012, le gouverneur en conseil a accusé réception des évaluations de 16 espèces fournies par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) au ministère de l’Environnement. Conformément à la *Loi sur les espèces en péril*, cela marque le début d’une période de neuf mois au cours de laquelle le gouverneur en conseil doit prendre des décisions à savoir si ces espèces doivent être inscrites ou non à la Liste des espèces en péril (la « Liste »), de l’annexe 1 de la Loi, ou renvoyer la question à l’attention du COSEPAC pour des renseignements supplémentaires ou pour réexamen. Cette période de neuf mois prendra fin le 19 mars 2013.

Le 7 juillet 2012, un décret proposé, qui visait à ajouter sept espèces à la Liste, à reclasser deux espèces de la Liste et à modifier l’annexe 1 en radiant une espèce inscrite à titre d’unité désignable unique et en la remplaçant par deux unités désignables de la même espèce, a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour une période de consultation de 30 jours. Dans le Résumé de l’étude d’impact de la réglementation (RÉIR) connexe, il était proposé que trois espèces ne soient pas ajoutées à l’annexe 1 de la Loi et que deux espèces soient rapportées à l’attention du COSEPAC pour réexamen.

Par ce décret, le gouverneur en conseil a décidé de ne pas ajouter le béluga (population de l’Est du Haut-Arctique et de la baie de Baffin), le bar rayé (population du Sud du golfe du Saint-Laurent) et le brosmes à la Liste. La décision de ne pas inscrire ces trois espèces a été prise selon une recommandation du ministre de l’Environnement, agissant sur les conseils du ministre des Pêches et des Océans.

Le gouverneur en conseil a également agréé que le ministre de l’Environnement, conformément au paragraphe 27(1.2) de la Loi, mette une déclaration dans le registre public énonçant les motifs de la décision de ne pas inscrire ces espèces à la Liste. Ces motifs se trouvent dans l’annexe du Décret et seront affichés sur le site Web du registre public établi en vertu de la Loi (www.registrelep.gc.ca).

Registration
SI/2013-28 March 27, 2013

SPECIES AT RISK ACT

List of Wildlife Species at Risk (referral back to COSEWIC) Order

P.C. 2013-277 March 7, 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to subsections 27(1.1) and (1.2) of the *Species at Risk Act*^a

- (a) refers the assessment of the status of the Humpback Whale (*Megaptera novaeangliae*) (North Pacific population) and the Eulachon (*Thaleichthys pacificus*) (Nass River and Skeena River population) back to the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) for further consideration; and
- (b) approves that the Minister of the Environment include in the public registry established under section 120 of that Act the statement that is attached as the annex to this Order and that sets out the reasons for the referral back to COSEWIC.

ANNEX

STATEMENT SETTING OUT THE REASONS FOR REFERRING THE ASSESSMENTS OF THE HUMPBAC WHALE (NORTH PACIFIC POPULATION) AND EULACHON (NASS RIVER AND SKEENA RIVER POPULATION) BACK TO COSEWIC

Humpback Whale (*Megaptera novaeangliae*) (North Pacific population)

The Humpback Whale (North Pacific population) is currently listed as Threatened under the *Species at Risk Act*. The status of this population of the species was reassessed by COSEWIC as Special Concern in May 2011. The lower risk designation is a result of recent analyses that indicate an increasing trend in abundance. In the course of consultations carried out between November 2011 and January 2012, a number of concerns were raised with regard to the structure of the designatable unit in Canada. Some species experts expressed concerns that key data pertaining to the structure of the designatable unit was not considered by COSEWIC. In the view of these species experts, such data would justify the identification of two designatable units in Canada. While Fisheries and Oceans Canada ("DFO") has not produced scientific advice on this matter, this species is referred back to COSEWIC for further consideration. DFO is committed to working with COSEWIC on this matter.

Eulachon (*Thaleichthys pacificus*) (Nass River and Skeena River population)

The Eulachon (Nass River and Skeena River population) was assessed by COSEWIC as Threatened in May 2011. This short-lived species reproduces just once in its lifetime, and is extremely rich in fats. It spends over 95% of its life in the marine

^a S.C. 2002, c. 29

Enregistrement
TR/2013-28 Le 27 mars 2013

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Décret concernant la Liste des espèces en péril (renvoi au COSEPAC)

C.P. 2013-277 Le 7 mars 2013

Sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu des paragraphes 27(1.1) et (1.2) de la *Loi sur les espèces en péril*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil :

- a) renvoie l'évaluation de la situation du rorqual à bosse (*Megaptera novaeangliae*) (population du Pacifique Nord) et de l'eulakane (*Thaleichthys pacificus*) (population des rivières Nass et Skeena) au Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) pour réexamen;
- b) agréée que le ministre de l'Environnement mette dans le registre public établi en vertu de l'article 120 de la Loi la déclaration qui figure à l'annexe du présent décret et qui énonce les motifs du renvoi au COSEPAC.

ANNEXE

DÉCLARATION DES MOTIFS DU RENVOI DES ÉVALUATIONS DU RORQUAL À BOSSE (POPULATION DU PACIFIQUE NORD) ET DE L'EULAKANE (POPULATION DES RIVIÈRES NASS ET SKEENA) AU COSEPAC

Rorqual à bosse (*Megaptera novaeangliae*) (population du Pacifique Nord)

Le rorqual à bosse (population du Pacifique Nord) est actuellement inscrit comme espèce menacée en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*. La situation de cette population a été réévaluée par le COSEPAC, qui l'a désignée comme étant préoccupante en mai 2011. Sa désignation dans une catégorie de risque moins élevé résulte d'analyses récentes qui indiquent une tendance à la hausse de son abondance. Au cours des consultations menées entre novembre 2011 et janvier 2012, un certain nombre de préoccupations ont été soulevées quant à la structure de l'unité désignable au Canada. Certains experts de l'espèce ont exprimé des préoccupations selon lesquelles des données clés relatives à la structure de l'unité désignable n'ont pas été prises en compte par le COSEPAC. Selon eux, ces données justifieraient que l'on identifie deux unités désignables au Canada. Pêches et Océans Canada (« MPO ») n'a pas produit d'avis scientifique sur cette question, mais l'espèce est renvoyée au COSEPAC pour réexamen. Le MPO est déterminé à travailler avec le COSEPAC sur cette question.

Eulakane (*Thaleichthys pacificus*) (population des rivières Nass et Skeena)

L'eulakane (population des rivières Nass et Skeena) a été évalué par le COSEPAC, qui l'a désigné comme étant une espèce menacée en mai 2011. Cette espèce, à courte durée de vie, ne se reproduit qu'une fois dans sa vie et est extrêmement riche en matières

^a L.C. 2002, ch. 29

environment. Recent data from the Nass River and Skeena River indicates that the Eulachon population is declining and the level of abundance in adjacent areas has declined substantially in recent years. COSEWIC has advised that, due to new information that was not available when it assessed the status of the Eulachon (Nass River and Skeena River population), this status now needs to be reassessed. In light of the need for consideration of new data, this population of the species is referred back to COSEWIC for further consideration.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

On June 19, 2012, the Governor in Council acknowledged receipt of assessments for 16 species that the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) provided to the Minister of the Environment. This initiated a nine-month period under the *Species at Risk Act* during which the Governor in Council is to make decisions on whether or not to add those species to the List of Wildlife Species at Risk (the "List") set out in Schedule 1 to that Act or to refer the matter back to COSEWIC for further information or consideration. That nine-month period will end on March 19, 2013.

On July 7, 2012, a proposed order to add seven species to the List, to reclassify two species on the List, to amend Schedule 1 by striking out one species previously listed as a single designatable unit and adding two new designatable units of the same species was published in the *Canada Gazette*, Part I, for a 30-day public consultation period. In the accompanying Regulatory Impact Analysis Statement, it was proposed that three species not be added to Schedule 1 to the Act and that two species be referred back to COSEWIC for further consideration.

By way of the Order, the Governor in Council is referring the assessment of the Humpback Whale (North Pacific population) and the Eulachon (Nass River and Skeena River population) back to COSEWIC for further consideration. This decision was made on the recommendation of the Minister of the Environment on the advice of the Minister of Fisheries and Oceans.

The Governor in Council also approves that the Minister of the Environment, in accordance with subsection 27(1.2) of the Act, include a statement in the public registry setting out the reasons for the decision to refer the assessment of the Humpback Whale (North Pacific population) and the Eulachon (Nass River and Skeena River population) back to COSEWIC. Those reasons are set out in the Annex to the Order and will be posted on the Web site of the public registry established under the Act (www.sararegistry.gc.ca).

grasses. Elle passe plus de 95 % de sa vie dans un environnement marin. Les données récentes concernant les rivières Nass et Skeena indiquent que la population d'eulakane y est en déclin et que son niveau d'abondance dans les zones adjacentes a connu un important déclin au cours des dernières années. Le COSEPAC a recommandé la réévaluation de la situation de l'eulakane (population des rivières Nass et Skeena), en raison de nouveaux renseignements qui n'étaient pas disponibles lors de l'évaluation. Étant donné que les nouvelles données doivent être examinées, cette population de l'espèce est renvoyée au COSEPAC pour réexamen.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Le 19 juin 2012, le gouverneur en conseil a accusé réception des évaluations de 16 espèces fournies par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) au ministère de l'Environnement. En vertu de la *Loi sur les espèces en péril*, une période de neuf mois a ainsi commencé, au cours de laquelle le gouverneur en conseil doit décider si ces espèces seront inscrites ou non dans la Liste des espèces en péril (la « Liste »), décrite à l'annexe 1 de la Loi, ou s'il faut renvoyer la question devant le COSEPAC pour renseignements supplémentaires ou pour réexamen. Cette période de neuf mois doit prendre fin le 19 mars 2013.

Le 7 juillet 2012, un décret proposé visant à inscrire 7 espèces dans la liste, à reclasser 2 espèces de la Liste, et à modifier l'annexe 1 en radiant une espèce qui figurait auparavant dans la Liste comme unité désignable unique et en la remplaçant par deux unités désignables de la même espèce, a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour une période de consultation de 30 jours. Dans le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation (RÉIR), on a proposé que trois espèces ne soient pas ajoutées à l'annexe 1 de la Loi et que deux espèces soient renvoyées devant le COSEPAC pour réexamen.

En prenant ce décret, le gouverneur en conseil renvoie l'évaluation du rorqual à bosse (population du Pacifique Nord) et de l'eulakane (population des rivières Nass et Skeena) devant le COSEPAC pour réexamen. Cette décision a été prise à la suite d'une recommandation par le ministre de l'Environnement, sur les conseils du ministre des Pêches et des Océans.

Le gouverneur en conseil agréé également que le ministre de l'Environnement, conformément au paragraphe 27(1.2) de la Loi, mette une déclaration dans le registre public énonçant les motifs de la décision de renvoyer l'évaluation du rorqual à bosse (population du Pacifique Nord) et de l'eulakane (populations des rivières Nass et Skeena) devant le COSEPAC. Ces motifs sont énoncés dans l'annexe du Décret et seront affichés sur le site Web du registre public établi en vertu de la Loi (www.sararegistry.gc.ca).

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2013-29		Transport	Regulations Amending the Schedule to the Canada Marine Act	606
SOR/2013-30		Environment	Order 2012-87-12-01 Amending the Domestic Substances List	608
SOR/2013-31		Environment	Order 2012-66-12-01 Amending the Domestic Substances List	612
SOR/2013-32	2013-262	Human Resources and Skills Development	Regulations Amending the Employment Insurance (Fishing) Regulations	616
SOR/2013-33	2013-291	Finance	Order Extending Export Development Canada's Temporary Domestic Powers.....	622
SOR/2013-34	2013-266	Environment	Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act.....	625
SOR/2013-35	2013-267	Fisheries and Oceans	Exemption Order for Certain Licences, Authorizations and Documents (Westslope Cutthroat Trout (Alberta Population))	656
SOR/2013-36	2013-268	Fisheries and Oceans	Regulations Amending the Fishery (General) Regulations.....	657
SOR/2013-37	2013-269	Fisheries and Oceans	Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Fisheries Act.....	665
SOR/2013-38	2013-270	Finance	Yukon Borrowing Limits Regulations	677
SOR/2013-39	2013-271	Finance	Northwest Territories Borrowing Limits Regulations.....	681
SOR/2013-40	2013-272	Finance	Nunavut Borrowing Limits Regulations	683
SOR/2013-41	2013-273	Justice	Regulations Amending the Application of Provincial Laws Regulations....	685
SOR/2013-42	2013-274	Transport	Regulations Amending the Port Authorities Operations Regulations.....	689
SOR/2013-43	2013-275	Finance	Order Amending the Schedule to the Customs Tariff, 2013-1.....	695
SOR/2013-44	2013-285	Finance	Regulations Amending Various GST/HST Regulations (Prince Edward Island)	700
SOR/2013-45	2013-286	Human Resources and Skills Development	Regulations Amending the Employment Insurance Regulations.....	771
SOR/2013-46		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990	775
SI/2013-24	2013-263	Prime Minister	Order Fixing March 7, 2013 as the Day on which Certain Provisions of the Jobs and Growth Act, 2012 Come into Force	777
SI/2013-25	2013-264	Finance	Order Fixing the Day after the Day on which this Order is Made as the Day on which Division 4 of Part 4 of the Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act Comes into Force	778
SI/2013-26	2013-265	Transport	Order Fixing April 1, 2013 as the Day on which the Provisions of the International Interests in Mobile Equipment (aircraft equipment) Act that are not in force, and Sections 414 to 423 of the Jobs and Growth Act, 2012 Come into Force.....	780
SI/2013-27	2013-276	Environment	List of Wildlife Species at Risk (Decisions Not to Add Certain Species) Order	784
SI/2013-28	2013-277	Environment	List of Wildlife Species at Risk (referral back to COSEWIC) Order	790

INDEX	SOR: SI:	Statutory Instruments (Regulations) Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents	Abbreviations: e — erratum n — new r — revises x — revokes		
Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes		Registration number	Date	Page	Comments
Application of Provincial Laws Regulations — Regulations Amending..... Contraventions Act		SOR/2013-41	08/03/13	685	
Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990 — Regulations Amending . Farm Products Agencies Act		SOR/2013-46	15/03/13	775	
Certain Regulations Made Under the Fisheries Act — Regulations Amending		SOR/2013-37	08/03/13	665	
Fisheries Act					
Domestic Substances List — Order 2012-66-12-01 Amending		SOR/2013-31	06/03/13	612	
Canadian Environmental Protection Act, 1999					
Domestic Substances List — Order 2012-87-12-01 Amending		SOR/2013-30	06/03/13	608	
Canadian Environmental Protection Act, 1999					
Employment Insurance (Fishing) Regulations — Regulations Amending		SOR/2013-32	07/03/13	616	
Employment Insurance Act					
Employment Insurance Regulations — Regulations Amending.....		SOR/2013-45	08/03/13	771	
Employment Insurance Act					
Exemption Order for Certain Licences, Authorizations and Documents (Westslope Cutthroat Trout (Alberta Population))		SOR/2013-35	08/03/13	656	n
Species at Risk Act					
Export Development Canada’s Temporary Domestic Powers — Order Extending		SOR/2013-33	07/03/13	622	
Budget Implementation Act, 2009					
Fishery (General) Regulations — Regulations Amending		SOR/2013-36	08/03/13	657	
Fisheries Act					
List of Wildlife Species at Risk (Decisions Not to Add Certain Species) Order.....		SI/2013-27	27/03/13	784	
Species at Risk Act					
List of Wildlife Species at Risk (referral back to COSEWIC) Order		SI/2013-28	27/03/13	790	
Species at Risk Act					
Northwest Territories Borrowing Limits Regulations.....		SOR/2013-39	08/03/13	681	n
Northwest Territories Act					
Nunavut Borrowing Limits Regulations		SOR/2013-40	08/03/13	683	n
Nunavut Act					
Order Fixing April 1, 2013 as the Day on which the Provisions of the International Interests in Mobile Equipment (aircraft equipment) Act that are not in force, and Sections 414 to 423 of the Jobs and Growth Act, 2012 Come into Force.....		SI/2013-26	27/03/13	780	
International Interests in Mobile Equipment (aircraft equipment) Act Jobs and Growth Act, 2012					
Order Fixing March 7, 2013 as the Day on which Certain Provisions of the Act Come into Force		SI/2013-24	27/03/13	777	
Jobs and Growth Act, 2012					
Order Fixing the Day after the Day on which this Order is Made as the Day on which Division 4 of Part 4 of the Act Comes into Force.....		SI/2013-25	27/03/13	778	
Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act					
Port Authorities Operations Regulations — Regulations Amending.....		SOR/2013-42	08/03/13	689	
Canada Marine Act					
Schedule 1 to the Species at Risk Act — Order Amending		SOR/2013-34	08/03/13	625	
Species at Risk Act					
Schedule to the Canada Marine Act — Regulations Amending		SOR/2013-29	05/03/13	606	
Canada Marine Act					
Schedule to the Customs Tariff, 2013-1 — Order Amending.....		SOR/2013-43	08/03/13	695	
Customs Tariff					
Various GST/HST Regulations (Prince Edward Island) — Regulations Amending		SOR/2013-44	08/03/13	700	
Excise Tax Act					
Yukon Borrowing Limits Regulations		SOR/2013-38	08/03/13	677	n
Yukon Act					

TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2013-29		Transports	Règlement modifiant l'annexe de la Loi maritime du Canada	606
DORS/2013-30		Environnement	Arrêté 2012-87-12-01 modifiant la Liste intérieure.....	608
DORS/2013-31		Environnement	Arrêté 2012-66-12-01 modifiant la Liste intérieure.....	612
DORS/2013-32	2013-262	Ressources humaines et Développement des compétences	Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi (pêche)	616
DORS/2013-33	2013-291	Finance	Décret prolongeant les pouvoirs temporaires d'Exportation et développement Canada	622
DORS/2013-34	2013-266	Environnement	Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril	625
DORS/2013-35	2013-267	Pêches et Océans	Décret d'exemption visant certains permis, autorisations et documents (truite fardée versant de l'Ouest (population de l'Alberta))	656
DORS/2013-36	2013-268	Pêches et Océans	Règlement modifiant le Règlement de pêche (dispositions générales)	657
DORS/2013-37	2013-269	Pêches et Océans	Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les pêches.....	665
DORS/2013-38	2013-270	Finance	Règlement sur le plafond des emprunts du Yukon.....	677
DORS/2013-39	2013-271	Finance	Règlement sur le plafond des emprunts des Territoires du Nord-Ouest	681
DORS/2013-40	2013-272	Finance	Règlement sur le plafond des emprunts du Nunavut	683
DORS/2013-41	2013-273	Justice	Règlement modifiant le Règlement sur l'application de certaines lois provinciales	685
DORS/2013-42	2013-274	Transport	Règlement modifiant le Règlement sur l'exploitation des administrations portuaires.....	689
DORS/2013-43	2013-275	Finance	Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes, 2013-1	695
DORS/2013-44	2013-285	Finance	Règlement modifiant divers règlements relatifs à la TPS/TVH (Île-du-Prince-Édouard)	700
DORS/2013-45	2013-286	Ressources humaines et Développement des compétences	Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi	771
DORS/2013-46		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)	775
TR/2013-24	2013-263	Premier ministre	Décret fixant au 7 mars 2013 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi.....	777
TR/2013-25	2013-264	Finance	Décret fixant à la date du lendemain de la prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de la section 4 de la partie 4 de la Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable	778
TR/2013-26	2013-265	Transport	Décret fixant au 1 ^{er} avril 2013 le jour où les dispositions de la Loi sur les garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (matériels d'équipement aéronautiques) qui ne sont pas encore en vigueur, et les articles 414 à 423 de la Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance entreront en vigueur	780
TR/2013-27	2013-276	Environnement	Décret concernant la Liste des espèces en péril (décisions de ne pas inscrire certaines espèces).....	784
TR/2013-28	2013-277	Environnement	Décret concernant la Liste des espèces en péril (renvoi au COSEPAC).....	790

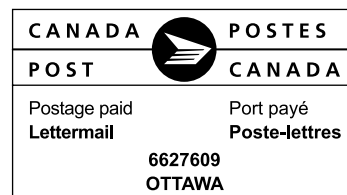
INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révisé
a — abrogé

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril — Décret modifiant Espèces en péril (Loi)	DORS/2013-34	08/03/13	625	
Annexe de la Loi maritime du Canada — Règlement modifiant..... Loi maritime du Canada	DORS/2013-29	05/03/13	606	
Annexe du Tarif des douanes, 2013-1— Décret modifiant..... Tarif des douanes	DORS/2013-43	08/03/13	695	
Application de certaines lois provinciales — Règlement modifiant le Règlement.... Contraventions (Loi)	DORS/2013-41	08/03/13	685	
Assurance-emploi — Règlement modifiant le Règlement Assurance-emploi (Loi)	DORS/2013-45	08/03/13	771	
Assurance-emploi (pêche) — Règlement modifiant le Règlement Assurance-emploi (Loi)	DORS/2013-32	07/03/13	616	
Certains règlements pris en vertu de la Loi sur les pêches — Règlement modifiant Pêches (Loi)	DORS/2013-37	08/03/13	665	
Contingentement de la commercialisation du dindon (1990) — Règlement modifiant le Règlement canadien Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2013-46	15/03/13	775	
Décret fixant à la date du lendemain de la prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de la section 4 de la partie 4 de la loi Emploi, la croissance et la prospérité durable (Loi)	TR/2013-25	27/03/13	778	
Décret fixant au 1 ^{er} avril 2013 le jour où les dispositions de la Loi sur les garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (matériels d'équipement aéronautiques) qui ne sont pas encore en vigueur, et les articles 414 à 423 de la Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance entreront en vigueur Garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (matériels d'équipement aéronautiques) (Loi) Emploi et la croissance (Loi de 2012)	TR/2013-26	27/03/13	780	
Décret fixant au 7 mars 2013 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi Emploi et la croissance (Loi de 2012)	TR/2013-24	27/03/13	777	
Divers règlements relatifs à la TPS/TVH (Île-du-Prince-Édouard) — Règlement modifiant Taxe d'accise (Loi)	DORS/2013-44	08/03/13	700	
Exemption visant certains permis, autorisations et documents (truite fardée versant de l'Ouest (population de l'Alberta)) — Décret..... Espèces en péril (Loi)	DORS/2013-35	08/03/13	656	n
Exploitation des administrations portuaires — Règlement modifiant le Règlement..... Loi maritime du Canada	DORS/2013-42	08/03/13	689	
Liste des espèces en péril (décisions de ne pas inscrire certaines espèces) — Décret concernant..... Espèces en péril (Loi)	TR/2013-27	27/03/13	784	
Liste des espèces en péril (renvoi au COSEPAC) — Décret concernant..... Espèces en péril (Loi)	TR/2013-28	27/03/13	790	
Liste intérieure — Arrêté 2012-87-12-01 modifiant..... Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne)	DORS/2013-30	06/03/13	608	
Liste intérieure — Arrêté 2012-66-12-01 modifiant..... Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne)	DORS/2013-31	06/03/13	612	
Pêche (dispositions générales) — Règlement modifiant le Règlement Pêches (Loi)	DORS/2013-36	08/03/13	657	
Plafond des emprunts des Territoires du Nord-Ouest — Règlement..... Territoires du Nord-Ouest (Loi)	DORS/2013-39	08/03/13	681	n
Plafond des emprunts du Nunavut — Règlement..... Nunavut (Loi)	DORS/2013-40	08/03/13	683	n

INDEX (*suite*)

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Plafond des emprunts du Yukon — Règlement..... Yukon (Loi)	DORS/2013-38	08/03/13	677	n
Pouvoirs temporaires d'Exportation et développement Canada — Décret prolongeant..... Exécution du budget de 2009 (Loi)	DORS/2013-33	07/03/13	622	



If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5